

Mamadou MEITE

**LA JURIDICITÉ DES DROITS DE SOLIDARITÉ EN DROIT
INTERNATIONAL : CAS DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT
AU DÉVELOPPEMENT**

Thèse présentée et soutenue publiquement le 1er juin 2017
en vue de l'obtention du doctorat de Droit public
de l'Université Paris Nanterre

sous la direction de **Mme Marina Eudes**

Jury :

Membre du jury:	M. Madjid BENCHIKH	Professeur émérite à l'Université de Cergy-Pontoise, ancien Doyen de la Faculté de droit d'Alger
Rapporteur:	Mme Frédérique COULÉE	Professeur à l'Université d'Évry-Val-d'Essonne
Rapporteur:	M. Emmanuel DECAUX	Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Membre du jury:	Mme Marina EUDES	Maître de Conférences Habilitée à diriger les recherches à l'Université Paris Nanterre
Président:	M. Alain PELLET	Professeur émérite à l'Université Paris Nanterre, ancien Président de la Commission du droit international

REMERCIEMENTS

Tu ducça, tu signore e tu maestro (Dante, l'enfer II, 140). J'emprunte cette phrase de Dante pour exprimer ma profonde gratitude à Mme Marina EUDES, Maître de Conférences Habilitée à diriger les recherches. Son encadrement, sa rigueur, ses encouragements et sa disponibilité m'ont aidé à rédiger cette thèse. Sans sa patience et son humanisme, cette thèse n'aurait pas vu le jour.

Je tiens à remercier également le Professeur Véronique Champeil-Desplats pour son soutien durant ces années passées au Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF). Mes remerciements vont aussi à l'endroit du Professeur Florence Bellivier qui, me soutenant, m'a donné notamment l'opportunité d'approfondir mes recherches dans un cadre externe. Je remercie Rebecca Mignot-Mahdavi, Elsa Marie, Marie Cucq pour l'aide apportée à la fin.

Last but not least, je ne puis oublier de remercier enfin Makina Meité, Vafoungbé Meité, Adama Meité, Mamadou Méité, Nogozié Méité, Bahaba Méité, Youssouf Méité, Alassane Sako, Emmanuel Guematcha, Abdoul Sanogo, Macorgan Cissé et Bamba Aliou pour leurs soutiens inestimables de tous les jours.

*À la mémoire de
Mabekonon Meité*

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PARTIE I

CLARIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES NORMATIVES DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT VECTEURS DE JURIDICITÉ

TITRE I	ANALYSE DES OBJETS RESPECTIFS DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
CHAPITRE I	L'ABSENCE DES VIOLENCES ARMÉES COLLECTIVES, INTENSES ET PROLONGÉES COMME OBJET DU DROIT À LA PAIX
CHAPITRE II	LE BIEN-ÊTRE ET L'ÉPANOUISSEMENT COMME OBJETS DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
TITRE II	ANALYSE DES SOURCES FORMELLES ET DES TITULAIRES RESPECTIFS DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
CHAPITRE I	LA DIVERSITÉ DES SOURCES CONVENTIONNELLES ET COUTUMIÈRES
CHAPITRE II	DES TITULAIRES DE NATURE ET DE STATUT JURIDIQUES DIFFÉRENTS

PARTIE II

MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE EN COMPLÉMENT DE LA JURIDICITÉ DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

TITRE I	UNE PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE MULTIFORME
CHAPITRE I	LES MÉCANISMES NON JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DU DROIT À LA PAIX
CHAPITRE II	LES MÉCANISMES NON JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
TITRE II	UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE ASSURÉE PAR LES MÉCANISMES DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE ET DE LA RÉPARATION
CHAPITRE I	LES RESPONSABILITÉS INTERNATIONALES DIFFÉRENCIÉES RELATIVES À LA VIOLATION DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT
CHAPITRE II	DES MODALITÉS DE RÉPARATION INTERNATIONALE DIFFÉRENCIÉES DÉCOULANT DE LA VIOLATION DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

CONCLUSION GÉNÉRALE

INDEX

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

<i>AFDI</i>	Annuaire français de droit international
AG	Assemblée générale
<i>AJIL</i>	American Journal of International Law
<i>BYBIL</i>	British Yearbook of International Law
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
Charte ADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CDI	Commission du droit international
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
Commission ADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
Commission EDH	Commission européenne des droits de l'homme
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
Cour IDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPI	Cour internationale pénale
CODESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CPJI	Cour permanente de justice internationale
DESC	Droits économiques, sociaux et culturels
DIH	Droit international humanitaire
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
Dir.	Sous la direction de
Doc.	Document
<i>EJIL</i>	European Journal of International Law
FMI	Fonds monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ILA	International Law Association
LGDI	Librairie générale de droit et de jurisprudence
n°	Numéro
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEA	Organisation des États américains
OMC	Organisation mondiale pour le commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
<i>Op.cit.</i>	Opus citum (ouvrage cité).
p. et pp.	Page(s)
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels
PUF	Presses universitaires de France
<i>RBDI</i>	Revue belge de droit international

<i>RCADI</i>	Recueil des cours de l'Académie de droit international
RDC	République Démocratique du Congo
Rés.	Résolution
SdN	Société des Nations
<i>RGDIP</i>	Revue générale de droit international public
SFDI	Société française pour le droit international
SFI	Société financière internationale
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie
TSSL	Tribunal pénal pour la Sierra Leone
Voy.	Voyez
Vol.	Volume

INTRODUCTION GÉNÉRALE

*Hominum causa omne jus constitutum est*¹. La Cour permanente d'arbitrage (ci-après, CPA) indiquait, en *l'Affaire de l'indemnité russe (Russie c. Turquie)* du 11 novembre 1912, que « le droit international doit s'adapter aux nécessités politiques »². Hersch Lauterpacht exprime la même idée, quand il indique que l'adaptation du droit international aux phénomènes sociaux est le trait commun de toutes les sciences juridiques³. Ainsi, Charles de Visscher pense que « les vues doctrinales doivent s'adapter aux exigences de la vie »⁴. À cet égard, il est donc nécessaire que la doctrine juridique prenne en compte les réalités sociales et humaines. De ce point de vue, le droit doit s'adapter aux besoins importants de la société⁵. La doctrine juridique ne doit donc pas évoluer en vase clos. Elle doit s'adapter aux transformations de la société. À ce titre, elle doit intégrer les problématiques sociales et humaines dans les sciences juridiques. Vu que la paix et le développement relèvent des mêmes problématiques, il est donc nécessaire d'en faire des objets d'études en droit international. Cependant, est-il possible de les concevoir comme des préoccupations d'actualité au point de s'y intéresser dans le cadre d'une thèse ? Cette question est pertinente, car Maurice Flory se la posait en ces termes : « Le bonheur serait-il une idée nouvelle dans la Société internationale, et le [...] développement [voire la paix] en représenterait-il la traduction juridique ? »⁶. La paix et le développement sont de vieilles notions. Toutefois, leurs portées et leurs dimensions ont subi de nouvelles mutations. Dès lors, ces mutations ont contribué à faire de ces deux notions des aspirations renouvelées et réaffirmées⁷ en droit international. Ainsi, il est possible de penser avec Antônio Cançado Trindade qu'elles correspondent « aux besoins et aux aspirations de l'humanité d'aujourd'hui »⁸. De ce point de vue, la paix et le développement peuvent s'imposer, de façon générale, comme des objets de

¹ « Tout droit est créé au bénéfice de l'humain ».

² CPA, *Affaire de l'indemnité russe (Russie c. Turquie)*, 11 novembre 1912, *Recueil des sentences arbitrales*, vol.11, p.443.

³ LAUTERPACHT H., *The Function of Law in the International Community*, Oxford, Clarendon Press, 1933, p. 248.

⁴ De VISSCHER, C., « Cours général de principes de droit international public », *RCADI* 1954, II, vol. 86, p. 29.

⁵ Interview du Professeur Alain Pellet par un panel durant la 107^e Rencontre annuelle de *l'American Society of International Law* sur le thème « *International Law in a Multipolar World* », Washington, 2 avril 2013.

⁶ FLORY M., « Le droit au développement à propos d'un colloque de l'Académie de La Haye », *AFDI*, 1981, vol. 27, p. 169.

⁷ TRUYOL Y SERRA A., « Théorie du droit international public », *RCADI* 1981, vol. 173, p. 71.

⁸ TRINDADE CANÇADO A. A., « La *Recta Ratio* dans les fondements du *Jus gentium* comme droit international de l'humanité », *Revista da Faculdade de Direito da Universidade Federal de Minas Gerais*, 2011, vol. 58, p. 104.

réflexion dans le cadre d'une thèse. Diane Roman confirme implicitement cette opinion, quand elle écrit :

« [...] La recherche juridique ne saurait se limiter à l'étude des notions elles-mêmes juridiques. Le droit saisit et attache des conséquences à des faits humains ou sociaux qu'il n'institue, ni ne définit ni ne maîtrise. La vie, la mort, l'amour et la religion constituent des faits qui échappent au droit tout en ne lui restant pas étrangers. La liberté, l'égalité ou la fraternité sont des concepts philosophiques largement extérieurs au droit, desquels pourtant il s'est emparé. Dès lors, l'étude des relations que le droit entretient avec ces faits ou ces concepts s'avère pertinente [...] »⁹.

Cela étant, il convient d'abord de définir ces deux notions auxquelles il sera fait recours¹⁰ dans cette étude, en l'occurrence la paix et le développement (I). Ensuite, avant d'exposer la controverse doctrinale relative à la juridicité du droit à la paix et du droit au développement (III), il importe d'évoquer la prise en compte progressive des problématiques de la paix et du développement par le droit international (II). Enfin, il incombe de préciser l'objet, les enjeux, la méthode d'une étude sur la juridicité des droits à la paix et au développement.

I-Les définitions stipulatives de la paix et du développement

Les définitions sont destinées à servir de bases et de principes aux raisonnements. En réalité, la définition d'un énoncé normatif conduit automatiquement à son interprétation. La définition est donc le résultat d'un exercice interprétatif. Au soutien implicite de cette affirmation, il suffit de convoquer l'opinion de Denis Alland qui écrit que « toute la littérature du droit international converge pour considérer *l'interprétation comme un processus intellectuel de détermination de sens et comme le résultat de ce processus* »¹¹. Au vu de cette idée, il apparaît que l'interprétation est subjective. Partant, la définition, qui en est le résultat et le produit, est forcément subjective. Cela dit, la définition est un exercice difficile et périlleux. *Omnis definitio periculosa est*¹². Cependant, selon Albéric Rolin, ce danger est plus

⁹ ROMAN D., *Le droit public face à la pauvreté*, Paris, 2002, LGDJ, p. 20.

¹⁰ Phrase modifiée du juriste grec SPIROPOULOS J., « L'individu en droit international », *RCADI* 1929, V, vol. 30, p. 210. En comparant les doctrines favorables ou hostiles à l'octroi d'une personnalité internationale à l'individu en droit international, l'auteur écrit : « Si nous voulons éviter de tomber dans ce défaut courant, le manque de méthode, il nous faut définir les concepts auxquels nous allons avoir recours [...] ».

¹¹ ALLAND D., « L'interprétation du droit international public », *RCADI* 2013, vol. 362, p. 59. Nous soulignons.

¹² « Toute définition est dangereuse ».

apparent que réel¹³. Par conséquent, en dépit des appréhensions qu'il est possible de ressentir, il importe de se risquer à définir.

D'entrée de jeu, il convient d'indiquer qu'il existe trois types de définitions : une définition réelle, une définition lexicale et une définition stipulative. D'abord, la définition réelle est l'opération de l'esprit par laquelle on détermine l'ensemble des caractères constituant l'essence et la nature d'une chose¹⁴. Plus précisément, ce type de définition s'intéresse à ce qu'est une chose, et non pas seulement à ce à quoi ressemble cette chose ou à sa composition¹⁵. Conçue de cette manière, il semble difficile d'aboutir à une définition réelle, car il nous semble impossible de saisir la réalité voire l'essence objective d'un concept. Ensuite, la définition lexicale, ou plus précisément la définition lexicographique, est celle qui est donnée par un dictionnaire. Bien souvent, le dictionnaire, pour un même mot, donne plusieurs sens. Cela a pour inconvénient de créer une certaine confusion face à la multiplicité des explications proposées. Enfin, quant à la définition stipulative, Riccardo Guastini la définit comme celle :

« a) Qui propose d'utiliser un terme ou un syntagme préexistant d'une façon nouvelle ; b) qui propose d'utiliser un terme ou un syntagme préexistant de façon plus précise que son usage commun ; c) qui établit comment utiliser un terme ou un syntagme sous un angle nouveau »¹⁶.

De façon plus précise, pour Michel Troper et Francis Hamon, : « Une [...] définition est dite *stipulative* parce qu'elle est *stipulée* ou convenue au commencement de l'étude. Une définition stipulative n'est ni vraie ni fausse. Elle résulte d'un choix et est seulement utile ou non »¹⁷. Également, Véronique Champeil-Desplats écrit que les définitions stipulatives sont celles qui sont « déterminées conventionnellement en fonction de l'objectif scientifique poursuivi »¹⁸. A cet égard, la définition stipulative ne semble pas être une définition objectivement imposée. Elle est donc le fruit d'une démarche purement individuelle. Par voie de conséquence, au vu de ces avantages de la définition stipulative, cette thèse privilégiera ce type de définition.

À la lumière de ces précisions, il convient maintenant de définir la paix et le développement.

¹³ Baron ROLIN, A., « Quelques questions relatives à l'extradition », *RCADI* 1923, vol. 1, p. 182.

¹⁴ *Voy. Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, vol. 1, 1992.

¹⁵ KAMTO M., « La volonté de l'Etat en droit international » *RCADI* 2004, vol. 310, p. 24.

¹⁶ Le Professeur Riccardo Guastini, cité par CHAMPEIL-DESPLATS V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2014, p. 307.

¹⁷ HAMON F., TROPER M., *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2011, p. 25, 869p. ; TROPER M., « Pour une définition stipulative du Droit », *Droits*, n°10, p. 102.

¹⁸ CHAMPEIL-DESPLATS V., « Effectivité et droits de l'homme : Approche théorique », in CHAMPEIL-DESPLATS V., LOCHAK D., dir., *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de Paris 10, 2008, p. 13.

A- La paix comme absence de violences armées collectives, intenses et prolongées

Que signifie la paix ? Pour reprendre une expression de Patrick Modiano, « presque rien »¹⁹. Pourtant, en tant que notion, la paix demeure difficile à saisir, en dépit de ses apparentes simplicité et trivialité. Ainsi, pour Jean Combacau et Serge Sur, la paix ne « comporte pas [...] de définition juridique précise »²⁰. Également, dans la même logique, des auteurs écrivent que la paix est un concept qui a du mal à être défini, car sa conception dépend des époques et des contextes²¹.

Comme l'écrivait Arnold McNair, « *si vis pacem cognose bellum* »²². Partant, une première démarche, fondée sur la méthode *a contrario*, serait de concevoir *a priori* la paix comme l'absence de guerre²³, « une antithèse de la guerre »²⁴. Le contraire de la guerre n'est-il pas la paix aux yeux de l'individu lambda ? La réponse à cette question n'est pas aisée. En effet, la distinction entre la guerre et la paix n'est pas si facile à faire²⁵, surtout dans des situations de troubles. Ainsi, pour Aharon Barak, ancien Président de la Cour suprême d'Israël, « la ligne entre la guerre et la paix est tenue. Ce qu'une personne appelle guerre, une autre la nomme paix »²⁶. Aussi, à l'instar de ce que pensait Raymond Aron, il semble exister des périodes de « ni paix ni guerre »²⁷. Par conséquent, toutes ces difficultés ne facilitent pas, *prima facie*, la formulation d'une définition compréhensible de la paix. En vue d'y remédier, une seconde démarche inviterait à savoir ce qu'est la guerre. L'avantage de cette seconde démarche est simple. En effet, toutes les situations qui ne respectent pas les critères retenus pour la définition de la guerre seront considérées comme des situations de paix. Car la paix et

¹⁹ MODIANO P., *Pour que tu ne te perdes pas dans le quartier*, Paris, Gallimard, 2014, p. 11.

²⁰ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2010, p. 617.

²¹ BAILLIET C.M., LARSEN M.K., « Introduction : Promoting Peace through International Law », in BAILLIET C.M., LARSEN K.M., dir., *Promoting Peace through International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 1- 2.

²² MCNAIR A., « The Legal Meaning of War and the Relations of War to Reprisals », *Transactions of the Grotius Society*, Problems of Peace and War, 1925, vol. 11, p. 29. « Si tu veux la paix, connais la guerre ».

²³ SALMON J., dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001. D'ailleurs, la résolution 30/11 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant adoption de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix semble privilégier cette posture simpliste. Voy. quelques passages qui disposent : « L'Assemblée générale [...] convaincue que l'absence de guerre est, au niveau international une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des États, ainsi que de la réalisation complète des droits et libertés fondamentales de l'homme [...] proclame solennellement que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix ».

²⁴ DAVID C.-P., TOUREILLE J., « La consolidation de la paix, un concept à consolider », in CONOIR Y., VERNA G., dir., *Faire la paix, concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 21.

²⁵ CANTO-SPERBER M., *Le Bien, la guerre et la terreur. Pour une morale internationale*, Paris, Plon, 2005, p. 174.

²⁶ BARAK A., « The Supreme Court and the Problem of the Terrorism », in *Judgments of the Israel Supreme Court: Fighting Terrorism within the Law*, vol. 2, p. 10.

²⁷ À ce stade de l'analyse, nous ne nous interrogeons pas sur la pertinence de cette opinion.

la guerre s'excluent réciproquement²⁸. Il n'existe donc pas de zone grise²⁹. James Leslie Brierly confirme cette idée, quand il indique qu'il n'existe pas de stade intermédiaire entre la guerre et la paix. Partant, les situations qui ne sont pas appréhendées comme des états de guerre doivent être considérées juridiquement comme la paix³⁰. En l'affaire *Janson c. Driefontein Consolidated Mines, Ltd*, la Chambre des *Lords* anglaise a confirmé l'inexistence d'un état intermédiaire entre la guerre et la paix en faisant cette précision :

« [...] *So long as the government of the state abstains from declaring or making war or accepting a hostile challenge, there is a peace [...] The law recognizes a state of war and a state of peace [...] It knows nothing of an intermediate state which is neither one thing nor the other—neither war nor peace* »³¹.

Fort de ces précisions, la guerre est un concept flou qui conduit Alfons Klafkowski à écrire :

« [...] Les actes du droit international universel ne comprennent aucune définition de la notion de “la guerre” ni de “l'état de guerre”. Pour ces raisons, dans la doctrine du droit international, il n'y a pas d'explications de termes tels que “la guerre”, “l'état de guerre” [...] *C'est pour ces raisons que presque tout représentant de la doctrine du droit international expose ses propres définitions sur ce sujet* »³².

En l'affaire *Weissman c. Metropolitan Life Ins. Co*, du 20 mai 1953, la Cour fédérale de District de l'État de Californie estimait que la guerre est l'un de ces mots qui, même s'il est

²⁸. Précisons que la durabilité et la fragilité de cette paix seront indifférentes à notre analyse. Voy. HUDSON, M. O., « The Duration of the War between the United States and Germany », *Harvard Law Review*, 1926, vol. 39, n°8, p. 1021.; GREENWOOD C., « The Concept of War in Modern International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, 1987, vol.36, n°2, p. 284. Il est vrai que nous revenons indirectement sur la conception de Raymond Aron, formulée au départ, pour la contester.

²⁹ CICÉRON, cité par GROTIUS H., *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, Puf, 1999, p. 810.

³⁰ BRIERLY J.L., « International Law and Resort to Armed Force », *Cambridge Law Journal*, 1932, vol. 4, n°3, p. 314. Cette position n'est pas admise unanimement. Par exemple, il est possible de citer quelques passages de l'arrêt *The Schooner “Endeavor”* de la Cour des réclamations des États-Unis, en date du 1^{er} février 1909, relative au contentieux entre la France et les États-Unis, portant sur une affaire de capture d'un navire de guerre par un corsaire français en haute mer. Lequel navire était soumis au régime juridique du *mare liberum*. Le représentant américain estimait: « [...] *setting aside for the moment the legal limitations of the rights of search and the manner in which France disregarded these limitations, I submit that it is a fundamental misconception of law to assume that nations must be at war or absolutely at peace. There is a perfectly recognized and well established intermediate condition known as a condition of reprisals, which is subject to its own code* ». Voy. *AJIL*, 1910, vol. 4, n°1, p. 208. Voy. également, le point de vue de SCHWARZENBERGER G., émis dans son article « Jus Pacis Ac Belli ? Prolegomena to a Sociology of International Law », *AJIL*, 1943, vol. 37, n°3, p. 473. À la page indiquée, le juriste anglo-allemand admet trois états des relations interétatiques: « *status of war* », « *status of peace* » et « *status mixtus* ». Ce dernier état est, selon l'auteur, une zone grise que les États peuvent qualifier de guerre ou de paix à l'aune de leurs propres critères subjectifs. Il précise: « *The doctrine of the alternative character of peace and war, of the same naturalist origin, minimizes or ignores the reality of States practice which has created rules pertaining neither to those of peace or war, but constituting a status mixtus* ». p. 474. Voy. également BERMAN N., « Privileging Combat? Contemporary Conflict and the Legal Construction of War », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 43, n°1, p. 35.

³¹ *Janson c. Driefontein Consolidated Mines, Ltd.*, L.R., 1902, Appeal Cases, 484, cité par RONAN W. J., « English and American Courts and the Definition of War », *AJIL*, 1937, vol.31, n°4, p. 643. Nous soulignons.

³² KLAFKOWSKI A., « Les formes de cessation de l'état de guerre en droit international. Les formes classiques et non classiques », *RCADI* 1976, vol. 149, p. 224. Nous soulignons.

compris par chacun, reste en soi difficilement définissable³³. Nonobstant cela, il existe une multiplicité de définitions relatives à ce concept. *A priori*, ces définitions obéissent à deux approches, matérielle³⁴ et formelle³⁵, qu'il importe d'analyser.

En premier lieu, nous abordons l'approche matérielle ou substantielle de la définition de la guerre. Pour ce faire, précisons que la doctrine classique du droit international a fait de la guerre un objet d'étude et de définition. Ainsi, selon Vattel, la guerre est un état dans lequel on poursuit son droit par la force³⁶. En outre, pour Grotius, la guerre est « l'état d'individus qui vident leurs différends par la force »³⁷. De ce point de vue, la force demeure la principale caractéristique de la guerre. Cette définition de la guerre a été reprise par des auteurs contemporains du droit international. Sous ce rapport, Franz Von Liszt définit la guerre comme « la lutte armée entre deux ou plusieurs Etats »³⁸. Aussi, Carl Von Clausewitz conçoit la guerre comme « un acte de violence dont l'objet est de contraindre l'adversaire à se plier à notre volonté »³⁹. Ces définitions ont été reprises par plusieurs autres auteurs. Partant, Vincent Desportes explique que la guerre devrait être comprise comme des actes de violence organisée⁴⁰. Par ailleurs, James-Leslie Brierly estime que « la guerre est certainement la forme la plus extrême de la force [...] »⁴¹. Pour Hans Kelsen, « la guerre est [...] une action de contrainte comportant l'emploi de la force armée et une intervention illimitée dans la sphère d'intérêts de l'État contre lequel elle est dirigée »⁴². En somme, à la lumière de ces multiples définitions, nous pensons que la violence extrême et organisée est consubstantielle à la guerre⁴³. Cette position est confirmée par August Wilhelm Heffter qui précise que « la guerre

³³ *AJIL*, *Weissman c. Metropolitan Life Ins. Co*, 1954, vol. 48, n°1, p. 155.

³⁴ Le Professeur BORCHARD parle de « *material or de facto sense* ». Voy. BORDCHARD E., « War and Peace », *AJIL*, 1933, vol. 27, n°1, p. 115.; MCDUGAL M. S., FELICIANO F., « The Initiation of Coercition: a Multitemporal Analysis », *Yale Law School. Faculty Scholarship Series*, 1958, papers 2616, p. 247.

³⁵ Le Professeur LAUTERPACHT parle de « *formal sense* ». Voy. LAUTERPACHT, E., « The Legal Irrelevance of a State of War », *American Society of International Law Proceedings*, 1968, vol. 62, p. 59. Voy. GUGGENHEM P., « Les principes du droit international public », *RCADI* 1952, vol. 80, pp. 173-177.

³⁶ VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1863, vol. 2, p. 335.

³⁷ GROTIUS H., *Op.cit.*, p. 34.

³⁸ LISZT V.C., *Le droit international*, Paris, Pedone, 1927, p. 301.

³⁹ CLAUSEWITZ C.V., *De la guerre*, Paris, Perrin, 2006, p. 37.

⁴⁰ DESPORTES V., *Comprendre la guerre*, Paris, Economica, 2000, p. 5.

⁴¹ BRIERLY L.-J., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1936, vol. 58, p. 122. Avec une vision similaire, Jean-Pierre Derriennic pense que la guerre est une relation de violence organisée et réciproque DERRIENNIC J.-P., *Les guerres civiles*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, 2001, p.14-29. Dans une dynamique convergente, le *Dictionnaire de droit international et de droit comparé* de James Fox définit la guerre comme « un état formel d'hostilités [...] réglementées par le droit de la guerre [...] » FOX J. R., *Dictionary of international and comparative law*, New York, Oceana Publications, 2003. À l'instar de James Fox, deux auteurs pensent que la guerre est « une violence organisée qui vise directement l'intégrité physique de l'adversaire » (DE FRITSH M., HUBAC O., *Des guerres et des hommes*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2012, p. 167, 198p). La guerre conduit donc à des destructions physiques et psychologiques sur des personnes HENNINGER L., WIDEMANN T., *Comprendre la guerre. Histoire et notions*, Paris, Perrin, 2012, p. 13.

⁴² KELSEN H., « Théorie du droit international public », *RCADI* 1953, vol. 84, p. 41, pp. 5-200.

⁴³ GASSER H.-P., « Interdiction des actes de terrorisme dans le droit international humanitaire », *RICR*, 1986, vol. 68, n° 760, p. 210.

est l'emploi extrême de violences [...] »⁴⁴. Avec la même logique, De Martens indique que la guerre est un « état permanent de violences indéterminées »⁴⁵. Au vu de ces diverses opinions doctrinales qui pourraient se rattacher à l'approche matérielle, la guerre est une situation factuelle caractérisée par l'existence *de violences armées collectives, intenses et prolongées*⁴⁶. Cette approche de la guerre met l'accent sur le degré, l'étendue et l'organisation des violences armées imputables généralement à des armées organisées. De ce point de vue, toutes les violences armées ne sauraient être qualifiées *a priori* de guerre⁴⁷. Cette qualification doit être réservée exclusivement aux cas de fortes violences armées qui atteignent un certain niveau d'intensité et d'organisation. Les simples troubles comme les émeutes, les mutineries ou les révoltes populaires en sont donc exclus. Du reste, la nature des belligérants et leur intention sont sans intérêt⁴⁸.

En second lieu, après l'approche matérielle, nous analysons l'approche formelle de la définition de la guerre. À cet effet, il est important de noter que l'approche formelle retient certaines conditions desquelles elle fait dépendre l'existence juridique d'une guerre. D'abord, elle estime que la déclaration de guerre et le traité de paix sont des actes formels nécessaires de déclenchement et de terminaison de la guerre. En outre, elle précise que ces actes doivent émaner des organes constitutionnels des États belligérants⁴⁹. Ensuite, elle considère que les belligérants sont de nature exclusivement étatique. Les entités armées non-étatiques sont donc ignorées. Au regard de ces conditions formelles, nous pensons que *la guerre est donc une relation entre deux États née à la suite d'une déclaration de guerre, et qui prend fin avec un traité de paix*⁵⁰. De façon précise, cette définition de la guerre selon l'approche formelle se résume à deux idées principales. Au titre de la première idée, la guerre n'existerait qu'entre deux États⁵¹. La guerre serait donc un rapport d'État à État⁵². À cet égard, il ne saurait exister

⁴⁴ HEFFTER A.G., *Le droit international de l'Europe*, Paris, A. Cotillon A. & C^{ie}, 1883, p. 251.

⁴⁵ DE MARTENS, cité par GUELLE J., *Précis des lois de la guerre*, vol. I, Paris, Pedone Lauriel, 1884, p. 22, (nbp.1).

⁴⁶ Nous soulignons.

⁴⁷ HENNINGER L., WIDEMANN T., *Op.cit.*, p. 13.

⁴⁸ Cette affirmation est confirmée par une déclaration de l'Australie. En effet, à la question de savoir la nature de l'engagement militaire australien dans la guerre entre les deux Corée, le représentant du gouvernement de ce pays a clarifié la position de l'Australie. Ainsi, lorsqu'on lui pose la question, « *is Australia at war with North Korea?* », le représentant répond: « *The government has sent land, sea and air forces to Korea to assist in taking military measures in order to restore international peace and security in Korea as provided in Chapter 7 of the Charter of the United Nations. The Australian forces are engaged in active hostilities and have suffered intensive casualties. That Australia is at war de facto is clear. Whether or not Australia is at war de jure depends on the interpretation of the Charter as applied in the circumstances.* ». Voy. GREEN L.C., « The Nature of the "War" in Korea », *International Law Quarterly*, 1951, vol. 4, n° 4, p. 465.

⁴⁹ Voy. le passage pertinent cité de l'article du Professeur CORWIN E.S. : « *Over political questions the courts have no authority, but must accept the determination of political departments of the government as conclusive. Such are the questions of the existence of war, the resolution of peace, etc.* ». CORWIN S. E., « The Power of Congress to Declare Peace », *Michigan Law Review*, 1920, vol. 18, n° 7, p. 673.

⁵⁰ Nous soulignons.

⁵¹ Voy. le *dictum* du Tribunal des États-Unis de Nuremberg qui affirme, en évoquant la notion de guerre.: « *It is sufficient to say that war is the exerting of violence by one state or politically organized body against another*

de guerre entre un État et une entité armée non-étatique. Ainsi, cette approche de la guerre conduit Jean-Jacques Rousseau à la définir comme « une relation d'État à État »⁵³. Dans le même ordre d'idées, en 1801, Jean-Étienne-Marie Portalis affirmait dans son discours d'ouverture au Tribunal français des Prises que « la guerre est une relation d'État à État [...] »⁵⁴. Au titre de la seconde idée, la guerre ne trouverait son origine que seulement dans une déclaration de guerre voire un ultimatum, preuve d'un *animus belligerandi*⁵⁵. Selon Alexandre Mérignhac, la déclaration de guerre est « l'acte formel par lequel un État fait savoir qu'il traitera désormais un ou plusieurs États comme ses ennemis, se proposant, en conséquence, d'agir contre eux par la force des armes »⁵⁶. Ce faisant, la *Convention III de La Haye*⁵⁷ dispose en son article 1^{er} :

« Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle ».

De même, la *Résolution de l'Institut de droit international sur la déclaration de guerre* précise en ces termes :

« Il est conforme aux exigences du droit international, à la loyauté que les nations se doivent dans leurs rapports mutuels, ainsi qu'à l'intérêt commun de tous les États, que les hostilités ne puissent commencer sans un avertissement préalable et non équivoque. Cet avertissement peut avoir lieu soit sous la forme d'une déclaration de guerre pure et simple, soit sous la forme d'un ultimatum dûment notifiés à l'adversaire par l'État qui veut commencer la guerre »⁵⁸.

Il ressort de ce qui précède que les États ne peuvent mettre fin à des relations pacifiques qu'au moyen d'une déclaration de guerre. De surcroît, au point de vue juridique, cette déclaration de guerre avait une valeur constitutive et non simplement déclarative. A cet égard,

[...] *War are contests by force between political units [...]* ». Tribunal des États-Unis de Nuremberg, *The German High Command Trial. Trial of Wilhelm Von Leeb and Thirteen Others*, 30 décembre 1947- 28 octobre 1948, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 12, p. 76.

⁵² MÉRIGNHAC A. *Traité de droit public international*, Paris, LGDJ, 1912, p. 11. ; CASSESE A., « Terrorism is also Disrupting some Crucial Legal Categories of International Law », *EJIL*, 2001, vol. 12, n° 5, p. 993.

⁵³ ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2001, p. 52.

⁵⁴ WESTLAKE J., *Études sur les principes du droit international*, Paris, Thorin & Fils, 1895, p. 283.; WYNDHAM L. W., *Pitt Cobbet's Cases on International Law*, Londres, Sweet & Maxwell, 1937, p. 11. Aussi, le 20 novembre 1806, cette opinion était reprise par Charles-Maurice de Talleyrand dans une lettre à Napoléon Bonaparte. Le diplomate y indiquait à l'Empereur que « [...] La guerre [...] est une relation d'État à État ». Le diplomate y indiquait à l'Empereur que « [...] La guerre [...] est une relation d'État à État » (*Le Moniteur Universel*, 5 décembre 1806, n° 339, p. 1462). Également, Von Liszt abonde dans le même sens, quand il précise que « seuls les États souverains sont capables de faire la guerre, d'exercer la *facultas bellandi* [...] » (LISZT V.C., *Op. cit.*, p. 301).

⁵⁵ «Volonté d'entrer en belligérance».

⁵⁶ MÉRIGNHAC A., *Les lois et coutumes de la guerre sur terre d'après le droit international moderne et la codification de la Conférence de la Haye de 1899*, Paris, Librairie Marescq Ainé, 1903, p. 29.

⁵⁷ Cette Convention, en date du 18 octobre 1907, est relative à l'ouverture des hostilités entre les États parties.

⁵⁸ Institut de droit international, *Rés. Déclaration de guerre*, Gand, 20 septembre 1906, §§. 1- 2.

l'article 2 de la *Convention III de La Haye* dispose que « l'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite par voie télégraphique ». En clair, la guerre ne commence à exister que si la déclaration de guerre est adoptée par l'un des États belligérants. Tout bien considéré, selon l'approche formelle, la déclaration de guerre est la ligne de démarcation entre la paix, mode normal des relations interétatiques⁵⁹ et la guerre, mode exceptionnel et temporaire des relations entre États⁶⁰. À ce titre, à la suite d'une déclaration de guerre, la guerre existe, même sans emploi de la force armée et commencement des hostilités⁶¹. Au surplus, selon l'approche formelle, la guerre ne peut prendre fin qu'avec l'abrogation de la déclaration de guerre. L'abrogation est expresse, quand elle est décidée par un traité de paix⁶². Cet instrument des relations internationales vise donc à terminer la guerre et à établir une paix durable⁶³. En conséquence, un cessez-le-feu ou un armistice⁶⁴ ne peut pas abroger une déclaration de guerre. Ces actes formels, conclus entre les États belligérants, ne constituent qu'une trêve qui est une pause dans la guerre⁶⁵. Du reste, le traité de paix doit être opposable à l'État signataire. Pour ce faire, la ratification ou la réception⁶⁶ sont nécessaires. Sans ces procédures, la portée juridique du traité de paix est limitée. Ce faisant, la guerre existe toujours⁶⁷. Par ailleurs, l'abrogation peut être implicite à la suite d'une subjugation voire

⁵⁹ NIPPOLD O., « Le développement historique du droit international depuis le Congrès de Vienne », *RCADI*, 1924, vol. 2, p. 18.

⁶⁰ WRIGHT Q., « The Effect of the War on International law », *Minnesota Law Review*, 1920-1921, vol. 5, n° 6, p. 455.

⁶¹ WILSON, G.G., « Use of Force and War », *AJIL*, 1932, vol. 26, n° 2, p. 327.; RUMPF H., « Is a Definition of War Necessary? », *Boston University Law Review*, 1938, vol. 18, n° 4, p. 696.

⁶² Tribunal Militaire Permanent de Strasbourg, *Trial of Robert Wagner, Gauleiter and Head of the Civil Government of Alsace during the Occupation, and six Others*, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, 23 avril -3 mai 1946, vol.3, p. 50.

⁶³ Un bon traité de paix devrait apporter des solutions pertinentes aux causes qui ont été les motifs invoqués par les belligérants pour passer d'un état de paix à un état de guerre. Voy. pour cette thèse, BOWER G., « Treaties of Peace », *Problems of the War. Papers read before the Grotius Society*, 1917, vol. 3, p. 16.

⁶⁴ Cette position est discutée. Sur la nature et la portée juridiques de l'armistice, voy. HOWARD S.L., « The Nature and Scope of the Armistice Agreement », *AJIL*, 1956, vol. 50, pp. 880-906. L'auteur définit l'armistice comme « *an agreement between belligerents which results in a complete cessation of all hostilities for a specified period of time, usually of some considerable duration, or for an indetermined period. It applies to all forces of the opposing belligerents, wherever they may be located. It may have a political and economic, as well as a military, character* » Voy. p. 881. Sur la portée juridique, il précise: « *While there has, on occasion, been some rather loose language used with regard to this question, it may be stated as a positive rule that an armistice does not terminate the state of war existing between belligerents, either de jure or de facto, and that the state of war continues to exist and to control the actions of neutrals as well as belligerents* ». Voy. p. 884.

⁶⁵ GROTIUS H., *Op.cit.*, p. 811. Voy. Tribunal Militaire Britannique pour le procès des criminels de guerre, *The Scuttled U-Boats Case, Trial of Oberleutnant Gerhard Grumpelt*, 12-13 février 1946, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 1, p. 62.

⁶⁶ TRIEPEL, H., « Les rapports entre le droit interne et le droit international », *RCADI*, 1923, vol. 1, p. 92. Voy. également, la *Joint Resolution Declaring the War at an End*, *AJIL*, 1920, vol. 14, n° 3, pp. 419-420.

⁶⁷ MATHEWS J.M., « The Termination of War », *Michigan Law Review*, 1921, vol. 19, n° 8, p. 822. Voy. subsidiairement, dans ce sens, un extrait assez long de l'opinion individuelle des juges Anzilotti et Huber en l'*Affaire du vapeur « Wimbledon »* en date du 17 août 1923 : « Au moment où le passage fut refusé au vapeur Wimbledon, l'état de guerre entre la Pologne et la Russie, et, partant, la neutralité de l'Allemagne, subsistaient encore. Cela résulte, en dehors de toute considération relative à la situation extérieure et intérieure de l'Allemagne, des termes mêmes des préliminaires de paix et de l'article premier du traité définitif de paix entre

d'une *debellatio*⁶⁸. Également, l'abrogation peut intervenir après une reprise des relations diplomatiques marquée par une longue cessation effective des hostilités⁶⁹. À cet égard, Robert Phillimore écrit que « *War may silently cease and Peace be silently renewed* »⁷⁰.

En définitive, un tableau récapitulatif permet de résumer les approches matérielle et formelle de la définition de la guerre.

Approche matérielle de la définition de la guerre	Approche formelle de la définition de la guerre ⁷¹
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une confrontation armée ✓ Entre deux États ou entre d'autres acteurs (entité-s armée-s non-étatique-s et un État ou entre entités armées non-étatiques) ✓ Utilisation extrême de la force armée ✓ Appréciation objective des faits. ✓ Inexistence d'un élément subjectif aux fins de qualification de la situation factuelle (déclaration de guerre) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1^{ère} hypothèse, une confrontation armée. ✓ 2^e hypothèse, une inexistence de confrontation armée. La guerre ne continue pas moins d'exister entre les États. ✓ Entre exclusivement deux États ✓ Utilisation de la force armée, même mineure ✓ Existence impérative d'un élément subjectif (une déclaration de guerre)

L'approche formelle de la définition de la guerre est donc restrictive, car elle n'appréhende la guerre qu'à travers le prisme étatique. Selon elle, la guerre ne peut être que de nature interétatique. Pourtant, les relations internationales démontrent que les violences entre les États ont diminué. Toutefois, cette diminution n'a pas conduit à la disparition de la guerre. Au contraire, les situations conflictuelles prolifèrent, car elles connaissent des métamorphoses. Ainsi, en divers cas, elles sont asymétriques⁷² et décentralisées⁷³. Cette

la Pologne et la Russie, *ainsi que, et surtout, du fait qu'un armistice, faisant partie intégrante des préliminaires de paix [...] était en vigueur jusqu'à la ratification du traité définitif. Or cette ratification n'était pas encore acquise au moment critique* ». Nous soulignons. p. 35.

⁶⁸ L'occupation d'un État vaincu. Cette occupation marque en principe la fin de la guerre.

⁶⁹ CHANDLER P. A., « United States Congressional Peace Resolution », *AJIL*, 1920, vol. 14, n° 3, p. 384. Voy. également le *dictum* de la Haute Cour de Justice de la République d'Israël qui, en l'affaire *Jiday c. Chief Executive Officer*, en date du 4 février 1955, citant OPPENHEIM, confirme que la guerre peut prendre fin si : « *[The] Belligerents [...] abstain from further acts of war, and glide into peaceful relations without expressly making peace through a special treaty [...]* ». Voy. le commentaire de la décision in *AJIL*, *Jiday v. Chief Executive Officer*, 1956, vol. 50, n° 1, p. 146.; BAILEY S.D., « The United Nations and the Termination of Armed Conflict », *International Affairs*, 1982, vol. 58, n° 3, p. 466. Voy. BLUNTSCHLI M., *Le droit international codifié*, Paris, Librairie Guillaumin et C^{ie}, 1880, p. 406.

⁷⁰ PHILLIMORE R., *Commentaries upon International law*, vol.3, Londres, Butterworths, 1885, p. 772.

⁷¹ Voy. MAJ W.J.J., MAJ A.D.G., *Law of Armed Conflict Deskbook*, Charlottesville, The United States Army Judge Advocate General's Legal Center and School, 2012, p. 7.

⁷² COURMONT B., « L'émergence de nouveaux acteurs asymétriques », *Revue internationale et stratégique*, 2003, vol. 3, n° 51, pp. 81-87. L'asymétrie y est définie comme « l'opposition de deux adversaires disposant de moyens totalement déséquilibrés [...] ». pp. 81-82.

réalité est symptomatique de l'émergence des entités armées non-étatiques. Ces acteurs défient avec fortes violences l'État. La culture de la guerre a donc changé⁷⁴. Partant, la majorité des guerres est de nature intraétatique⁷⁵. En conséquence, l'approche formelle de la définition de la guerre semble caduque et non pertinente. Ensuite, le fait que l'approche formelle subordonne la naissance de la guerre à une déclaration de guerre paraît relever d'un formalisme excessif. Au demeurant, l'Histoire tend à prouver que les États sont entrés en guerre sans la proclamation préalable d'une déclaration de guerre⁷⁶. Ainsi, le *Dictionnaire de Droit international public et privé* de Charles Calvo indique que la déclaration de guerre est tombée en désuétude⁷⁷, car depuis le 18^e siècle elle a disparu de la pratique des États⁷⁸.

⁷³ WEISBORD N., « Conceptualizing Aggression », *Duke Journal of Comparative and International Law*, 2009, vol. 20, n° 1, p. 15.

⁷⁴ BASSIOUNI C., « The New War and the Crisis of Compliance with the Law of Armed Conflict by Non-State Actors », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 2008, vol. 98, n° 3, p. 714.

⁷⁵ HARBOM L., HÖGBLADH S., WALLENSTEEN P., « Armed Conflicts and Peace Agreements », *Journal of Peace Research*, 2006, vol. 43, n° 5, p. 619. SLAUGHTER A.-M., « War and Law in the 21st Century: Adapting to the Changing Face of the Conflict », *Europe's World*, 2011, p. 32.

⁷⁶ Voy. MAURICE F.J., *Hostilities without Declaration of War. An Historical Abstract of the Cases in which Hostilities have occurred Between Civilized Powers Prior to Declaration of War*, Londres, Kessinger Legacy Reprints, 1883, 80p. Ainsi, à la page 4, l'auteur écrit : « *Circumstances have occurred in which declarations of war have been issued prior to hostilities; but during the 171 years here given (from 1700 to 1870 inclusive), less than ten instances of the kind have occurred* ». Voy. NYS E., « La guerre et la déclaration de guerre. Quelques notes », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1905, vol.7, n° 1, p. 534. A la page indiquée, Ernest NYS écrit : « Pour 107 guerres, les hostilités ont été ouvertes sans qu'il y ait eu déclaration ; en une dizaine de cas seulement, la déclaration a été faite avant tout recours à la violence ; en d'autres guerres, la déclaration a eu lieu, mais c'est quand les hostilités étaient ouvertes, parfois même depuis longtemps ». Par ailleurs, concernant la guerre entre Israël et les États arabes, nonobstant l'inexistence d'une déclaration de guerre, les États arabes ne se sont pas moins considérés en guerre avec Israël en 1948. À ce titre, voy. ROSENNE S., « Directions for a Middle East Settlement. Some Underlying Legal Problems », *Law and Contemporary Problems. The Middle East Crisis: Test of International Law*, 1968, vol. 33, n° 1, pp. 50-51.; *Virginia Law Review*, « International Law. Power of Courts to Determine when a State of War Exists », 1939, vol. 26, n° 2, p. 226. ; DUPUIS C., « Les théories anglaises sur le droit de la guerre en général », *RGDIP*, 1898, vol. 5, p. 47. ; MARSHALL P. B. , « Undeclared Wars », *AJIL*, 1939, vol. 33, n° 3, pp. 538-541; EAGLETON C., « The Form and Function of the Declaration of War », *AJIL*, 1938, vol. 32, n° 1, p. 21. ; BRIERLY J. L., « International Law and Resort to Armed Force », *Cambridge Law Journal*, 1932, vol. 4, n° 3, p. 313. ; WILSON G.G., « Insurgency and International Maritime Law », *AJIL*, 1907, vol. 1, n° 1, p. 46. Pour une vue opposée, voy. MAUREL M., *De la Déclaration de guerre*, Paris, LGDJ, 1907, 382p. Invoquant l'argument suivant lequel la déclaration de guerre a toujours été ignorée par l'Angleterre en vue de conserver sa puissance maritime, MAUREL estime que l'ouvrage de F.J. MAURICE n'est pas objectif. Il affirme : « Son ouvrage est le résultat de recherche dirigées vers un but qu'il fallait atteindre pour permettre au gouvernement anglais de repousser un projet dangereux. Ce document n'est pas l'œuvre d'un historien mais d'un militaire. Nous avons d'ailleurs trouvé, au cours de notre historique, un flagrant délit de parti-pris, de partialité. Il range souvent des guerres, qui ont été parfaitement déclarées, parmi les guerres entreprises par surprise ». pp. 102-104. Également, sur le bien-fondé de la déclaration de guerre, il est possible de mobiliser le point de Louis RENAULT. Ce dernier affirmait *expressis verbis*: « *Governments ought not to employ such an extreme measure as a resort to arms without giving the reasons. Everyone, whether citizen of the countries about to become belligerents or of neutral powers, should know why there is to be a war in order to judge of the conduct of the two adversaries. This does not mean that we are to cherish the illusion that the real reasons for a war will always be given; but the difficulty of formulating reasons, the finding it necessary to give those which are without foundation or out of proportion to the gravity of war itself-and all this will have the effect of attracting the attention of neutrals states and of enlightening public opinion* ». Louis RENAULT, cité par STOWELL E. C., « Convention Relative to the Opening of Hostilities », *AJIL*, 1908, vol. 2, n° 1, p. 54. Voy. également US District Court, *Padilla c. Bush, Supplement Brief of Amici Curiae*, 2002. À la page 22 de cet avis, il est affirmé : « *Amici [...] recognize that "wars" do not have to be formally declared, e.g., Korea, Vietnam, the distinguishing feature is that it constitutes armed hostilities between nations* ».

⁷⁷ CALVO C., *Dictionnaire de droit international public et privé*, vol.1, Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1885, p. 231.

⁷⁸ CALVO C., *Op. cit.*, p.368.

Également, Sir George Phillimore estime que la guerre n'a pas besoin de publicité, en ce sens que seuls les faits comptent⁷⁹. Richard Baxter abonde dans le même sens, quand il écrit qu'en dépit de son importance historique, la déclaration de guerre a aujourd'hui perdu toute son importance⁸⁰. Par ailleurs, la pratique américaine révèle que les États-Unis n'ont recouru à la déclaration de guerre qu'à seulement onze occasions⁸¹. Du reste, l'existence de la déclaration de guerre fait naître certaines interrogations. En effet, la détermination de la période précise de déclenchement de certaines guerres reste problématique. Pourtant, cette détermination est importante, car elle facilite le règlement des réclamations individuelles liées aux dommages de guerre⁸². En l'absence d'une détermination, il est laissé libre cours aux interprétations

⁷⁹ PHILLIMORE G.G., « What is a State of War in Law? », *Journal of the Society of Comparative Legislation*, 1902, vol. 4, n° 2, pp. 128-129. Voy. l'affaire *The Eliza Ann* en date du 9 mars 1813. Dans cette espèce, Walter SCOTT, juge à la Haute Cour de l'Amirauté de l'Angleterre, affirmait *expressis verbis* : « [...] I am [...] perfectly clear that [...] war may exist without a declaration [...] ». *The Eliza Ann and Others*, 1 Dods.244, p. 247. Cette position fut suivie par celle de Robert PHILLIMORE également juge à la Haute Cour de l'Amirauté anglaise. Ce dernier, en l'affaire *The Teutonia*, estimait : « [...] I think there can be no doubt that war may exist de facto so as to affect at least the subjects of the belligerent state, either without a declaration on either side, or before a declaration, or with a unilateral declaration only. This is a position fortified by the opinions of great international jurists [...] ». Voy. High Court of Admiralty, *Duncan c. Koster (The Teutonia)*, 28 mars 1871, L.R. 3 A. & E. 394, p. 409; AZAROVA V., BLUM I., « Belligerency », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2015, p. 2.

⁸⁰ BAXTER R.R., « The Legal Consequences of the Unlawful Use of Force under the Charter », *ASIL Proceedings*, 1968, vol. 62, p. 71. Aussi, Hans Kelsen confirme cette idée à travers un long passage de son cours à l'Académie de droit international de La Haye : « Un [...] état de guerre est le résultat d'un acte de guerre, c'est-à-dire d'une action de contrainte comportant l'usage de la force armée. Mais des auteurs affirment qu'un état de guerre peut aussi être le résultat d'une simple déclaration de guerre annonçant formellement l'intention de recourir à la guerre en employant la force armée, même si cette intention ne s'est pas encore réalisée. [...] L'état de guerre au vrai sens du mot ne peut être que le résultat d'actes de guerre, c'est-à-dire d'un emploi de la force armée [...] Ainsi la guerre n'est pas un statut spécifique. Elle est une action spécifique. Au point de vue du droit international, le fait le plus important est le recours à une action et non à un statut » KELSEN H., « Théorie du droit international public », *RCADI* 1953, vol. 84, pp. 35-36. À l'instar de Kelsen, Yoram Dinstein pense que « la guerre signifie [simplement] l'utilisation de la force armée, à savoir la violence » DINSTEIN Y., *War, Aggression and Self-Defence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 9.

⁸¹ Déclaration de guerre contre la Grande-Bretagne en date du 17 juin 1812, Déclaration de guerre contre le Mexique en date du 12 mai 1846, Déclaration de guerre contre l'Espagne en date du 25 avril 1899, Déclaration de guerre contre l'Allemagne en date du 6 avril 1917, Déclaration de guerre contre l'Autriche-Hongrie en date du 7 décembre 1917, Déclaration de guerre contre le Japon en date du 8 décembre 1941, Déclaration de guerre contre l'Allemagne en date du 11 décembre 1941, Déclaration de guerre contre l'Italie en date du 11 décembre 1941, Déclaration de guerre contre la Bulgarie en date du 4 juin 1942, Déclaration de guerre contre la Hongrie en date du 4 juin 1942, Déclaration de guerre contre la Roumanie en date du 4 juin 1942. Voy. http://www.senate.gov/pagelayout/history/h_multi_sections_and_teasers/WarDeclarationsbyCongress.htm (dernière consultation en date du 30 septembre 2013). Voy. US Court of Appeals, *Mitchell c. Laird*, 21 juin 1973, §. 7 et §. 10; US District Court, *Padilla c. Bush et consorts*, 4 décembre 2002, §§.21-22.

⁸² Puisque suivant la thèse des tenants de l'approche formelle, il n'est guère possible de parler d'un état de guerre s'il n'existe pas en amont une déclaration de guerre, il est possible de se référer à un cas jurisprudentiel. En effet, la justice américaine a été confrontée à la question de savoir, aux fins de l'application d'une clause d'une police d'assurance si la guerre entre le Japon et les États-Unis avait commencé le 7 décembre 1941, date de l'attaque de Pearl Harbor, ou le 8 décembre 1941 à 16h10, jour de l'adoption d'une déclaration de guerre par le Congrès. La juridiction saisie, retoquant le moyen tiré de l'approche formelle, a estimé que la guerre entre les États-Unis et le Japon avait commencé non pas le 8 décembre, date de l'adoption de la déclaration de guerre, mais bien le 7 décembre. Voy. Circuit Court of Appeals (10th Circuit), 6 novembre 1946, *New York Life Insurance Co. v. Captain Louise Bennion in BORCHARD E.*, « When did the War Begin? », *AJIL*, 1947, vol. 41, n° 3, pp. 621-622. Cette décision judiciaire semble s'inscrire dans une certaine logique affirmée dans un arrêt de la Cour Suprême de l'État du Maine en 1863, *Dole v. Merchants Mutual Marine Insurance Co.* Dans cette décision, il est précisé : « [...] War is an existing fact, and not a legislative decree. Congress alone may have power to declare it before hand, and thus cause or commence it. But it may initiated by other nations or by traitors, and then it

divergentes des États. Au demeurant, malgré l'inexistence d'une déclaration de guerre, *il s'avère que diverses situations conflictuelles ont été qualifiées de guerre*⁸³, *parce qu'elles ont été caractérisées par des violences extrêmes, collectives et systématiques*⁸⁴. Fort de cela, il y a donc lieu de penser que la déclaration de guerre semble être l'exception. Elle n'est donc pas une condition nécessaire pour créer un état de guerre⁸⁵.

Somme toute, l'approche formelle est caduque⁸⁶, étant donné qu'elle est insuffisante à saisir les réalités actuelles de la guerre. Dès lors, elle sera abandonnée. L'approche matérielle de la définition de la guerre sera donc privilégiée pour la suite de cette étude. En conséquence, nous pensons qu'*en tant que le contraire de la guerre, la paix est l'absence des violences armées collectives, intenses et prolongées*⁸⁷. Cette définition vaut pour les guerres interétatiques et intraétatiques. Toutefois, il convient de préciser qu'elle appréhende la paix seulement sous l'angle de la paix négative. Elle est donc restrictive, modeste et pessimiste. En cela, elle est s'oppose à la paix positive qui favorise une approche globale et optimiste. Ved Nanda explique ces différences, quand il écrit :

*« The term "peace" will be defined here in both its narrow and broad dimensions; the former as "negative peace", connoting the absence of war in the international system, and the latter as "positive peace", focusing on the elimination of not only physical violence but structural violence as well. Positive peace also implies equality and social justice and the institution of good management and orderly conflict-resolution processes »*⁸⁸.

À la lumière de cette opinion de Ved Nanda, notre définition de la paix est négative, car elle n'appréhende la paix seulement à partir de l'absence des violences armées collectives, intenses et prolongées. Cette définition stipulative constitue notre définition de travail. En dépit de son utilité, il y a lieu de se demander si cette définition stipulative de la paix concorde avec celle retenue par d'autres méthodes de recherches. Pour répondre à cette question, il est possible de se référer aux recherches de *l'Heidelberger Institut Für Internationale*

exists, whether there is any declaration of it or not. It may be prosecuted without any declaration [...] ». Voy. *The American Law Register* (1852-1891), 1864, vol. 13, n° 1, New Series, vol. 4, p. 30. Voy. BORCHARD E., « When did the War Begin? », *Columbia Law Review*, 1947, vol. 47, n° 5, p. 748. À la page indiquée, Borchard indique: « *It [...] appears that war may be deduced from the circumstances as a fact and may exist independently of a declaration of war [...]* ».

⁸³ MAURICE F.J., *Op.cit.*

⁸⁴ Nous soulignons.

⁸⁵ «Date of War Inception as Determinant of Liability in Life Insurance Contracts», *Yale Law Journal*, 1947, vol. 56, n° 4, p. 748.

⁸⁶ BURGOGUE-LARSEN L., ÚBEDA DE TORRES A., « La Guerra en la Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, 2010, vol. 3.

⁸⁷ Nous soulignons.

⁸⁸ NANDA V.P., « Nuclear Weapons and the Right to Peace under International Law », *Brooklyn Journal of International Law*, 1983, vol. 09, n° 2, p. 287.

*Konfliktforschung*⁸⁹(ci-après, HIIK), du Centre d'analyse et de prévision des risques internationaux (ci-après, CAPRI) et de l'Institut d'économie et de paix⁹⁰. Ces centres de recherches ont mis en place des indicateurs qui permettent de qualifier les situations conflictuelles au sein des États. Ces indicateurs d'évaluation sont l'indice de pertes⁹¹, l'indice d'éclatement⁹² et l'indice global de paix⁹³. Ces centres de recherches estiment que la combinaison de ces indicateurs permet de définir la guerre. Ainsi, pour un État, s'il y a une hausse des dépenses militaires dans le budget, si cette part dépasse celle allouée aux secteurs sociaux, s'il existe une augmentation du pourcentage de réfugiés et de déplacés, s'il y a un nombre important de morts du fait des violences armées (le seuil admis étant de 1000 morts par an⁹⁴), alors cet État peut être considéré comme en guerre. Au contraire, un autre État, où ces indicateurs ne se vérifient pas, serait considéré comme en paix. De ce point de vue, il y a lieu de penser que le HIIK, le CAPRI et l'Institut d'économie et de paix accordent une importance à l'intensité et à la généralisation des violences armées, quand il s'agit de qualifier une situation conflictuelle de guerre. Partant, cette façon de concevoir la guerre et la paix semble valider la définition stipulative de la paix qu'on propose. Cependant, il reste vrai que même si des troubles au sein d'un État n'atteignent pas le niveau requis pour être qualifiés de guerre, il n'est pas exclu qu'ils rendent difficile la mise en place des politiques publiques capables de résoudre les problématiques internes de développement. Car comme le précise Emmanuelle Tourme-Jouannet, « le développement est [...] devenu un paradigme dominant du monde contemporain, étroitement lié à l'idée de paix internationale [...] »⁹⁵.

À cet égard, la paix et le développement sont étroitement imbriqués et liés⁹⁶. *Le Rapport* du séminaire des Nations Unies de 1981 sur les *Relations qui existent entre les droits de l'homme, la paix et le développement* et la *Déclaration sur la coopération internationale pour*

⁸⁹ L'*Heidelberger Institut Für Internationale Konfliktforschung* est un Centre de recherche situé au Département de Sciences politiques de l'Université de Heidelberg en Allemagne. Depuis 1991, L'HIIK travaille sur les problématiques de conflits interétatiques et intraétatiques. <http://www.hiik.de/en/index.html> (dernière consultation en date du 15 janvier 2012). Chaque année, ce centre publie un baromètre des conflits, des crises, des coups d'États, des négociations, des médiations et des accords de paix.

⁹⁰ L'Institut d'économie et de paix est un *think tank* américain. Il a pour objectif de promouvoir une meilleure compréhension des facteurs socio-économiques qui participent à la mise en place des sociétés plus pacifiques et pacifiées. <http://economicsandpeace.org/about-us/mission> (dernière consultation en date du 15 janvier 2012). Chaque année, en utilisant l'indice global de paix, ce Centre publie un rapport qui analyse les pays pacifiques et moins pacifiques.

⁹¹ L'indice de pertes est calculé à partir du ratio entre le nombre de morts et la population totale. Source CAPRI.

⁹² L'indice d'éclatement est calculé à partir du ratio entre le nombre de réfugiés, de déplacés et la population totale. Source CAPRI.

⁹³ L'indice global de paix est calculé à partir de 23 indicateurs qualitatifs et quantitatifs dont les dépenses militaires, les relations avec les pays voisins, les niveaux de violence criminelle. Institute for Economics and Peace, *Global peace index.2011 methodology, results and findings*, Sydney, 2011, pp.3-5.

⁹⁴ SWANK N., WENCKER T., TRINN C., « Méthodologie de la recherche sur les conflits à Heidelberg », *Diplomatie*, Paris, février-mars 2012, p. 27.

⁹⁵ TOURME-JOUANNET E., *Le droit international*, Paris, Puf, 2013, p. 92.

⁹⁶ Voy. Rés. A/RES/58/235, 25 février 2004 ; Rés. A/RES/62/163, 13 mars 2008 ; Rés. A/68/202, 26 juillet 2013, §. 3, §. 12, §. 95.

le désarmement du 11 décembre 1979 confirment cette imbrication entre la paix et le développement⁹⁷.

B- Le développement comme bien-être et épanouissement

Comme la paix, le développement demeure une notion générale complexe⁹⁸ et floue⁹⁹. C'est pourquoi, Maurice Kamto écrit que « ce n'est assurément pas une notion juridique »¹⁰⁰. Également, Guy Kouassigan pense à ce propos que « l'apparente évidence de la notion est trahie par la complexité du concept et la diversité des situations »¹⁰¹. Dès lors, il n'est pas étonnant que le droit international propose très peu d'éléments de définition relatifs à cette notion. Ainsi, la *Déclaration sur le droit au développement*¹⁰² définit le développement en ces termes :

« Un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent ».

A priori, on peut définir le développement comme le contraire du sous-développement. En plus de son simplisme, cette définition n'est pas satisfaisante, car le contraire du sous-développement n'est pas nécessairement le développement. Le développement a été d'abord

⁹⁷ Voy. le passage du *Le Rapport* du séminaire des Nations Unies de 1981 sur les *Relations qui existent entre les droits de l'homme, la paix et le développement* : « *The interrelationship between human rights, peace and development was said to be so close and profound that none of them could exist without the other two. For instance, the realization of human rights required both peace and development [...] Secondly, peace required both human rights and development. The absence of human rights would create frustrations and resentments that would make peaceful conditions within a country [...] impossible...It was therefore concluded that these three desirable and vital objectives, viz., human rights, peace and development, could not be pursued in isolation from one another* ». Voy. le passage de la *Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement* : « [...] Le droit inaliénable de toutes les nations et de tous les êtres humains à vivre dans la paix et à l'abri de toute menace de guerre, dans la liberté et l'indépendance [...] dont le respect inconditionnel répond aux intérêts vitaux de l'humanité [...] constitue une condition essentielle [du] développement » Rés. A/RES/34/88. Voy. le paragraphe 8 de la *Déclaration et le plan d'action de Lima* concernant le développement et la coopération industriels en date de mars 1975 qui indique : « [...] La paix et la justice comportent une dimension économique contribuant à la solution des problèmes économiques mondiaux et à la liquidation du sous-développement, offrant une solution définitive au problème de l'industrialisation pour tous les peuples et garantissant à tous les États le droit de mettre librement et efficacement en œuvre leurs programmes de développement ». Voy. la Rés. A/RES/34/100 du 14 décembre 1979 qui réaffirme, en son Préambule, « le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement [...] ».

⁹⁸ SINKONDO M.H., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou les apories juridiques d'une convention encombrante », *Penant*, 1994, vol. 104, n° 816, p. 289.

⁹⁹ PELLET A., *Le droit international du développement*, Paris, Puf, 1978, p. 17.

¹⁰⁰ KAMTO M., « Pauvreté et souveraineté dans l'ordre international contemporain », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Paul Isoart*, Paris, Pedone, 1996, p. 284.

¹⁰¹ KOUASSIGAN G., *Afrique : Révolution ou diversité des possibles*, Paris, L'Harmattan, 1985, p. 11.

¹⁰² Rés. 41/128 relative à la *Déclaration sur le droit au développement*, 4 décembre 1986.

assimilé à la simple croissance économique¹⁰³ et à la croissance du Produit national brut¹⁰⁴. Aujourd'hui, il est évident qu'il ne se réduit pas, seulement, à ces indicateurs macroéconomiques¹⁰⁵. En effet, le 22 mai 1979, Amartya Sen a exposé sa théorie des *capabilities*¹⁰⁶ et du développement humain. Le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après, PNUD) s'est approprié l'idée, en explicitant sa portée en ces termes :

« Le développement humain est un processus qui conduit à l'élargissement des possibilités offertes à chacun. Vivre longtemps et en bonne santé, être instruit et avoir accès aux ressources nécessaires pour jouir d'un niveau de vie convenable sont les plus importantes. S'y ajoutent la liberté politique, la jouissance des droits de l'homme et le respect de soi. [...] »¹⁰⁷.

Bien que centrée sur l'humain, cette définition est restrictive¹⁰⁸. Ce faisant, elle exclut de son champ d'application d'autres acteurs, en l'occurrence l'État voire certaines communautés particulières. Eu égard à cela, la Commission Sud donne une autre définition :

« Le développement est un processus qui permet aux êtres humains de développer leur personnalité, de prendre confiance en eux-mêmes et de mener une existence digne et épanouie.

¹⁰³ Ainsi, l'économiste François PERROUX définit le développement comme « la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à faire croître, cumulativement et durablement, son produit réel global ». PERROUX F., *L'économie du XXe siècle*, Paris, Pug, 1991, pp. 191-193. Les dimensions du développement non capitalistiques ne sont nullement prises en compte. Ceci aboutit à une vision réductrice et partielle de la notion de développement. En effet, la croissance, certes nécessaire, ne produit pas à elle seule le développement. Il peut exister une croissance sans développement si des politiques de redistribution et de transferts sociaux ne sont pas mis en place. Il peut exister, également, un développement sans croissance. Plus rare il est vrai; cela a quand même existé dans certains pays comme Cuba. Cela nécessite l'orientation des investissements publics conséquents dans des secteurs non marchands (éducation, service de santé, logements, infrastructures routières). Le financement de ces investissements peut provenir des recettes d'exportation si la valeur marchande des produits d'exportation ne se dégrade pas durablement.

¹⁰⁴ DONNELLY J., « Human Rights, Democracy, and Development », *Human Rights Quarterly*, 1999, vol. 21, n° 3, pp. 625-626.

¹⁰⁵ VIRALLY M., *Où en est le droit international du développement ?* Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Dossiers de l'Institut des Sciences juridiques du développement, 1974, pp. 7-8. Voy. FEUER G., « Vers des changements de paradigmes dans l'action internationale pour le développement ? », *AFRI*, 2002, vol. 3, p. 29. ; IQBAL K., *The Right to Development in International Law. The Case of Pakistan*, Londres, Routledge, 2010, pp. 87-88.

¹⁰⁶ Cette théorie fut vulgarisée par l'auteur à partir de sa conférence « *Equality of what ?* » prononcée à l'Université de Stanford le 22 mai 1979. Amartya SEN, adoptant une approche globale, définit le développement comme « le processus d'expansion des libertés substantielles dont les gens disposent ». SEN A., *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, Odile Jacob, 2003, p. 387. L'économiste indien insiste sur la notion de capacités individuelles pour apprécier le niveau de développement d'une personne voire d'une population : capacité de vivre, capacité de se nourrir, capacité de se procurer des biens et des services. Le revenu favorise l'accès à ces capacités. Cependant, assimiler le développement au revenu, donc aux capacités que celui-ci induit, revient à exclure d'autres capacités que peuvent faire naître d'autres variables telles que le niveau d'éducation et l'état de santé. Le développement, selon la logique amartyenne, inclut donc les capacités des revenus créés par la croissance et les capacités qui proviennent d'autres déterminants sociaux (taux de scolarité, état de santé..) mis en place par une politique de soutien de l'État-providence.

¹⁰⁷ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 1991*, Paris, Economica, p. 10. Le nouvel indicateur mis en valeur dans ce rapport, autour duquel s'articule le concept de développement humain, est l'Indice de développement humain.

¹⁰⁸ Cette exclusivité ne concerne que les acteurs. Cela est précisé dans la phrase suivante. Elle ne concerne donc pas les variables. Concernant ces variables, le développement humain met en relief une approche inclusive, synthétique et composite (espérance de vie à la naissance, revenu par habitant, niveau d'éducation). Cette approche est préférable à celle purement fondée sur la variable de la croissance.

C'est un processus qui libère les populations de la peur du besoin et de l'exploitation et qui fait reculer l'oppression politique, économique et sociale [...] Il se présente comme un processus de croissance, un mouvement qui trouve sa source première dans la société qui est elle-même en train d'évoluer »¹⁰⁹.

Sylvie Brunel confirme la définition de la Commission Sud, lorsqu'elle estime que le développement est un processus d'amélioration progressive des conditions de vie¹¹⁰. À la lumière de ces tentatives d'explication, nous pensons que le développement se définit comme *un processus d'acquisition du bien-être ou de l'épanouissement*.

La problématique du développement trouve ses origines implicites dans la pensée antique chez Eschyle. Après l'antiquité, la problématique du développement s'est retrouvée en filigrane chez les Modernes. En effet, Nicolas de Condorcet l'a abordée dans son ouvrage, *Esquisse d'un tableau historique pour le progrès de l'esprit humain*¹¹¹. Le développement est une donc notion occidentale¹¹². À la faveur de l'industrialisation et du développement des échanges commerciaux, il a permis au monde euro-américain de vivre dans un confort. Toutefois, un nouveau monde, en l'occurrence le tiers-monde¹¹³, a émergé sur la scène internationale. Il s'est réapproprié l'idée de la paix et du développement. Il en a fait une revendication. Partant, il en demande la prise en compte par le droit international. En clair, il en demande la juridisation.

¹⁰⁹ La Commission Sud a été créée en 1987. Elle avait à sa tête l'ancien président tanzanien Julius Nyerere. Voy. La Commission Sud, *Défis au Sud*, Paris, Economica, 1990, p. 10.

¹¹⁰ BRUNEL S., *Le sous-développement*, Paris, Puf, 1996, p. 14.

¹¹¹ CONDORCET espérait que le devenir de l'espèce humaine s'articulât autour de trois points : « Nos espérances sur l'état à venir de l'espèce humaine peuvent se réduire à ces trois points importants : la destruction de l'inégalité entre les nations, les progrès de l'égalité dans un même peuple, enfin le perfectionnement réel de l'homme ». Voy. *Esquisse d'un tableau historique de l'esprit humain*, Paris, Bureaux de la publication, 1879, vol. 2, p. 59.

¹¹² LATOUCHE S., « Contribution à l'histoire du concept de développement », in COQUERAY – VIDROVITCH, HERMERY D., PIEL J., dir., *Pour une histoire du développement. États, sociétés, développement*, Paris, L'Harmattan, 1988, p. 52.

¹¹³ Notion qui, en référence au pamphlet de l'abbé SIEYÈS, « *Qu'est ce que le Tiers État ?* », a été forgée par l'économiste et démographe français Alfred SAUVY. Ce dernier, mû par le pessimisme, s'exprimait ainsi : « [...] Le cycle millénaire de la vie et de la mort est ouvert, mais c'est un cycle de misère. N'entendez-vous pas sur la Côte d'Azur, les cris qui nous parviennent de l'autre bout de la Méditerranée, d'Égypte ou de Tunisie ? Pensez-vous qu'il ne s'agit que de révolutions de palais ou de grondements de quelques ambitieux, en quête de place ? Non, non, la pression augmente constamment dans la chaudière humaine. [...] Car enfin ce Tiers-Monde ignoré, exploité, méprisé comme le Tiers État, veut, lui aussi, être quelque chose ». Voy. aussi « Tiers-monde, une planète », *L'Observateur*, 14 août 1952, n° 118, p. 14 ; GUY B., *Du Tiers-monde aux Tiers-mondes*, Paris, Dunod, 2000, 116p.

II-La prise en compte progressive des problématiques de la paix et du développement par le droit international

Aristote pense que « la meilleure manière de percevoir les choses [...] c'est de les voir dans leur développement naturel et dès leur commencement »¹¹⁴. Il y a donc lieu de privilégier cette approche du philosophe grec en vue d'analyser notre objet d'étude. À ce sujet, il importe de noter que la perception des États à l'égard de la paix et du développement a été évolutive. Ce faisant, ces deux notions ont eu une consécration progressive en droit international.

A- La reconnaissance de la problématique de la paix par le Pacte Briand-Kellog et la Charte des Nations Unies

La problématique de la paix n'est pas étrangère au droit international. Avant 1945, ce droit était sous l'influence des politiques européennes¹¹⁵. À cette époque, les États européens utilisaient légalement la force en vue de régler leurs contentieux¹¹⁶. Détenteurs du monopole de la violence légitime depuis la paix de Westphalie en 1648, ils utilisaient la force armée au gré de leurs intérêts temporaires¹¹⁷. Par conséquent, les guerres étaient récurrentes en Europe¹¹⁸. Car les États étaient libres d'y recourir dans leurs relations diverses. Aucune autorité supranationale ne pouvait interdire cette liberté. Pour eux, il s'agissait d'un moyen de protection et d'auto- conservation¹¹⁹. Ainsi, le droit de faire la guerre ou la paix était un droit subjectif qui leur était propre. Ils pouvaient s'en prévaloir, lorsqu'ils l'estimaient opportun. Ce droit relevait donc de leur compétence exclusive¹²⁰. La guerre était donc un « privilège du

¹¹⁴ Aristote, cité par le Professeur ROBLEDO G. A., « *Le ius cogens international : sa genèse, sa nature, ses fonctions* », *RCADI* 1981, III, vol. 172, p. 17.

¹¹⁵ JOYNER C.C., « UN General Assembly Resolutions and International Law : Rethinking the Contemporary Dynamics of Norm-Creation », *California Western International Law Journal*, 1981, vol. 11, p. 445.

¹¹⁶ PINTO M., « L'emploi de la force dans la jurisprudence des tribunaux internationaux », *RCADI* 2007, vol. 331, p. 124.

¹¹⁷ MAJ K.E.P., *Law of War Handbook*, Charlottesville, The Judge Advocate General's Legal Center and School, 2004, p. 9.

¹¹⁸ MIRKINE-GUERZÉVITCH B., « L'influence de la révolution française sur le développement du droit international dans l'Europe orientale », *RCADI* 1928, II, vol. 22, p. 305.

¹¹⁹ DAVID C.-P., ROCHE J.-J., *Théories de la sécurité*, Paris, Montchrestien, 2002, p. 145.

¹²⁰ Il est vrai que cette idée ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. James Leslie BRIERLY s'inscrit en faux contre l'idée suivant laquelle le droit à la guerre aurait été un attribut souverain des États qui, par conséquent, pouvaient en user discrétionnairement. Pour cet auteur, un tel droit ne semble pas avoir existé. Il écrit : « Il paraît exagéré de dire qu'ils se sont habituellement conduits comme si le droit de faire la guerre leur appartenait, sans restriction aucune. Il serait difficile de prouver ici "une pratique générale acceptée comme étant le droit", et d'établir ainsi l'existence d'une "coutume internationale" conforme à l'article 38 du Statut de la Cour. Nous ne pourrions malheureusement pas compter les occasions où des États ont fait la guerre sans juste cause et en comparer la fréquence à celles des occasions où ils auraient pu servir leurs intérêts en faisant la guerre où ils s'en sont abstenus. La guerre est heureusement une affaire exceptionnelle (...) ». BRIERLY J. L., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1936, IV, vol. 58, p. 113. Voy. également dans cette même logique l'opinion d'Alfred Verdross qui défend, implicitement, la position selon laquelle il n'a jamais été reconnu en droit

Prince qui ne connaissait pas de supérieur ». Ainsi, « toute discussion sur la légitimité [...] [du recours à la guerre] était superflue »¹²¹. Afin de s'accorder des périodes de paix relative, les États européens allaient conclure entre eux des alliances¹²². En réalité, il s'agissait d'un équilibre en vue de protéger leurs intérêts. La paix était donc un simple instrument de préservation des avantages. Elle n'était pas un idéal. Ainsi, un État rompait la paix, s'il estimait qu'il en tirait une plus grande utilité pour sa conservation ou son prestige. Les brèves périodes de paix étaient organisées autour de ces alliances représentatives de l'équilibre européen¹²³. Comme le pense Charles Zorgbibe, cet équilibre constituait le fondement régulateur de l'anarchie européenne voire internationale¹²⁴. Il s'agissait d'un mécanisme provisoire d'organisation et de sauvegarde de la paix¹²⁵. À cet égard, il n'est pas étonnant que les deux alliances de pacification du continent européen¹²⁶, la Sainte et la Quadruple alliance, n'aient pas duré. En dépit des efforts de *Lord Castlereagh*¹²⁷ et de Metternich¹²⁸, la paix n'allait pas résister aux révolutions de 1848. Cette expérience signifiait qu'il était impossible de la consolider par un simple équilibre entre les États¹²⁹. Ainsi, on peut penser que cet équilibre avait protégé la liberté et les intérêts des États. En revanche, il n'avait pas préservé la paix¹³⁰.

international un droit subjectif à la guerre dans le chef des États. À l'appui de cette position, il écrit : « [...] Tout acte hostile viole un des principes fondamentaux du droit des gens, à savoir le principe du respect de la compétence territoriale des États étrangers ». « [...] Il résulte que la guerre, pour être légitime en droit international commun, doit se fonder soit sur un titre juridique [...] de légitime défense soit [...] de représailles ». VERDROSS A., *Règles générales du droit international de la paix*, Paris, Hachette, 1930, pp. 226-227.

¹²¹ WEHBERG H., « L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent », *RCADI* 1951, vol. 78, p. 23.

¹²² Le traité d'alliance présuppose, *in se*, l'existence de trois éléments constitutifs à l'image d'un contrat de société commerciale : « Il existe de la part de chacun des apports, [...] un but commun [...] et une *affectio societatis* : la fidélité que chacun doit manifester envers ses alliés ». Idée de HEFFTER mise en exergue par VIGNES D., « La place des Pactes de défense dans la société internationale actuelle », *AFDI*, 1959, vol. 5, p. 71.

¹²³ Vattel définit l'équilibre européen comme une situation dans laquelle aucun État n'est en position de prédominance de nature à favoriser l'imposition de son droit aux autres. Une situation d'équilibre est donc marquée par l'existence d'États plus ou moins égaux en puissance. LEFEBVRE M., *Op. cit.*, p. 13.

¹²⁴ ZORGBIBE C., *Metternich le séducteur diplomate*, Paris, De Fallois, 2009, p. 85.

¹²⁵ MIRKINE-GUETZEVITCH B., « Le droit constitutionnel et l'organisation de la paix (droit constitutionnel de la paix) », *RCADI* 1933, vol. 45, p. 725. ; RIFAAT A.M., *International Aggression. A Study of the Legal Concept: Its Development and Definition in International Law*, Stockholm, Almqvist & Wiksell International, 1979, p. 16.

¹²⁶ KISSINGER H., *Les chemins de la paix*, Paris, Denoël, 1972, p. 240.

¹²⁷ Diplomate britannique, 18 juin 1769-12 août 1822.

¹²⁸ Diplomate autrichien, 15 mai 1773-11 juin 1859.

¹²⁹ Les expériences principales de la paix d'Arras en date de 1435, de la paix de Cateau-Cambrésis en date de février 1559, de la paix de Vervins en date de mai 1598, de la paix de Zsitvatorok en date de novembre 1606 et de la paix de Westphalie en date de 1648 (cette dernière a mis fin à la guerre des religions qui, du fait des manipulations du Cardinal De RICHELIEU, a duré quarante ans) prouvent suffisamment que les tentatives de paix fondées sur les équilibres et les alliances n'ont pas été conséquentes. Elles n'ont pas apporté aux peuples une paix durable et perpétuelle. Voy. BOIS J.-P., *La paix, histoire politique et militaire*, Paris, Perrin, 2012, 645p.

¹³⁰ KISSINGER H., *Diplomatie*, Paris, Fayard, 1996, p. 150.

Au vu de la précarité des alliances, certaines initiatives intellectuelles et politiques ont vu le jour en vue de promouvoir la limitation voire la suppression du droit à la guerre des États. À cet effet, le Duc De Sully¹³¹, Émeric Crucé¹³², Jeremy Bentham, Kant et Grotius fondaient leurs suggestions sur des réflexions philosophiques. Ainsi, à travers son ouvrage *Le projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, les réflexions philosophiques de l'abbé de Saint-Pierre étaient un véritable plaidoyer pour la paix¹³³. Hormis ces initiatives intellectuelles, le 28 juillet 1899, grâce au Tsar Nicolas II de Russie¹³⁴, une première Conférence s'est ouverte à La Haye sur la codification du droit de la guerre. En filigrane, la problématique de la paix y a figuré en bonne place. Cette Conférence a permis l'adoption d'une *Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux (Convention I)*. Cet instrument vise à limiter l'emploi de la force entre États. Dans la même dynamique, le 18 octobre 1907, une seconde Conférence s'est ouverte dans la même ville. Cette Conférence a permis l'adoption de treize Conventions dont la *Convention II relative à la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles (Convention Drago-Porter)*. Cette Convention a été un progrès, car elle a institué un mode d'arbitrage en vue du recouvrement pacifique des dettes étatiques. Elle a favorisé la cause de la paix en condamnant l'emploi arbitraire de la force. Ce faisant, elle a promu l'ordre et le droit par l'arbitrage¹³⁵. À cet égard, elle est la première tentative juridique de limitation du droit à la guerre de l'État¹³⁶. Les Conférences de La Haye ont visé à la codification des lois et coutumes de la guerre. Elles n'avaient pas pour objectif de l'interdire. Partant, les États y ont reconnu, implicitement, que la guerre est « un phénomène connu et admis qu'on ne cherche ni à définir, ni à interdire, ni à diviser en juste et injuste »¹³⁷. À la faveur de ces conférences, le droit a donc seulement investi le domaine de la guerre, en tentant de le réglementer. Ainsi, est né un droit des conflits armés¹³⁸. Toutefois, ces efforts n'ont pas empêché la survenance de la Grande Guerre.

À la fin de cette celle-ci, les États ont mis en place un organe supranational afin de limiter les risques d'une nouvelle conflagration. Il s'agissait d'une tentative de mise en place

¹³¹ Ministre de Henri IV, 13 décembre 1560-22 décembre 1641.

¹³² Conseiller du roi Pyrrhus 1^{er}, 1590-1648.

¹³³ L'auteur écrivait en ces termes : « Dans l'union de l'Europe, [...] il n'y aura plus qu'un même but qui est de conserver la paix, il n'y aura plus qu'un même parti, toutes les forces seront réunies et dirigées vers ce but, de sorte qu'il ne pourra plus venir à l'esprit d'un Prince aucun désir de troubler ce repos, puisqu'il serait mis au ban de l'Europe [...] » Référence rapportée par DUPUIS C., « Les antécédents de la Société des Nations » *RCADI* 1937, II, vol. 60, p. 33.

¹³⁴ BÉLANGER M., *Droit international humanitaire*, Paris, Gualino, 2002, p. 55.

¹³⁵ LEROY DE LA BRIÈRE Y.-M., « Évolution de la doctrine et de la pratique en matière de représailles », *RCADI* 1928, II, vol. 22, p. 280.

¹³⁶ QUOC DINH N., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Op.cit.*, p. 1032.

¹³⁷ NAHLIK S. E., « La protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé », *RCADI* 1967, I, vol. 120, p. 90.

¹³⁸ Précisons que nous ne faisons pas de confusions entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*, car ces deux branches ne sont pas synonymes.

d'un ordre international fondé sur l'idée d'une paix universelle. En tant qu'initiateur et promoteur de ce projet, le président Woodrow Wilson déclarait en ces termes :

« La question dont dépendent toute la paix et la politique futures du monde est celle-ci : la guerre actuelle est-elle un combat pour une paix juste et durable, ou seulement pour un nouvel équilibre de forces ? [...] Il doit y avoir non pas un équilibre de forces, mais une communauté de forces ; non pas des rivalités organisées, mais une paix commune organisée »¹³⁹.

De ce fait, la politique de l'équilibre de forces avait perdu sa raison d'être¹⁴⁰. Le *Pacte de la Société des Nations* (ci-après, le *Pacte*) du 28 juin 1919 s'est inscrit dans cette dynamique. Par conséquent, il a consacré la prohibition du recours à la guerre dans les relations interétatiques. Toutefois, cette prohibition a été relative et incomplète¹⁴¹. C'est pourquoi, Charles Chaumont estime qu'il n'a pas « complètement aboli la compétence de guerre [des États] »¹⁴². Certes, son adoption a été un progrès en termes de promotion de la paix entre les États¹⁴³. Néanmoins, cela n'a pas permis une interdiction absolue du recours à la force armée entre les États¹⁴⁴. En réalité, le *Pacte* a indiqué que la guerre est licite et régulière, si elle remplit la condition de l'épuisement des voies de règlement pacifique des différends. La licéité de la guerre dépendait du respect de cette procédure. Ce faisant, le droit à la guerre des États s'en est trouvé limité. Il n'a plus été un droit discrétionnaire¹⁴⁵. L'article 15§7 du *Pacte* l'a transféré à la SdN en ces termes :

« Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice [...] ».

En pratique, les États ont échoué à organiser¹⁴⁶ les tentatives du *Pacte* en vue d'imposer la paix par le droit. Au fond, la Grande-Bretagne et les États-Unis ne se sont pas donnés les moyens de perpétuer ce *Pacte* et la Paix de Versailles. Ce faisant, la SdN a été fragilisée. Cette fragilisation a facilité l'émergence d'Hitler. Ce dernier a bâti sa politique extérieure sur les notions d'espace vital et de pangermanisme. Cette politique agressive a conduit sans surprise à la Seconde Guerre mondiale. La mauvaise volonté des États a conduit au délitement de la SdN¹⁴⁷. Par conséquent, la pratique des États à recourir unilatéralement à la guerre a

¹³⁹ Woodrow WILSON, cité par KISSINGER H., *Diplomatie*, Paris, Fayard, 1996, p. 41.

¹⁴⁰ RAUCHBERG H., « Les obligations juridiques des membres de la Société des Nations », *RCADI* 1931, vol. 37, p. 165.

¹⁴¹ GRAHAM M. W., « Humanitarian Intervention in International Law as Related to the Practice of the United States », *Michigan Law Review*, 1924, vol. 22, n° 4, p. 321.

¹⁴² CHAUMONT C., « Nations Unies et neutralité », *RCADI* 1956, vol. 89, p. 13.

¹⁴³ HIGGINS P.A., « War and Law », *Cambridge Law Journal*, 1921-1923, vol. 1, n° 2, p. 181.

¹⁴⁴ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2010, p. 621.

¹⁴⁵ ROUSSEAU C., *Droit international public*, Paris, Sirey, 1974, vol. 2, p. 87.

¹⁴⁶ BONIFACE P., *Les guerres de demain*, Paris, Seuil, p. 11.

¹⁴⁷ ATTALI J., *Demain, qui gouvernera le monde ?* Paris, Fayard, 2011, p. 178.

refait surface¹⁴⁸. L'invasion de l'Autriche, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la France ou de l'Union soviétique par la *Wehrmacht* en ont été des exemples. Le nouvel ordre juridique, né avec le *Pacte*, a donc vécu deux décennies, une durée brève pour une organisation internationale. En vérité, les États sont jaloux de leur souveraineté. Dès lors, ils n'en ont pas accepté une limitation en vue d'atteindre les objectifs de la SdN¹⁴⁹. C'est pourquoi, *Lord Curzon* déclarait le 16 janvier 1920 à la première séance du Conseil que « la Société est une association d'États souverains »¹⁵⁰. Aussi, le refus du Congrès américain à autoriser la ratification du *Pacte* en a été un exemple confirmatif. Dès le début, ce refus a fragilisé la SdN, et ne lui a pas permis d'œuvrer pour l'interdiction effective du recours à la guerre. Au fond, désirant à la fois la paix et la souveraineté, les États ont perdu l'une et l'autre¹⁵¹. Ainsi, la première tentative internationale d'universalisation de la paix par le droit a été un échec. Pourtant, cela n'a pas empêché la France, l'Allemagne et les États-Unis de conclure le *Pacte de Paris*, dit *Pacte Briand-Kellog*, le 26 août 1928. À cette époque, le *Pacte Briand-Kellog* était le traité le plus progressif en matière d'interdiction du recours à la force entre États¹⁵². À ce titre, il a solennellement condamné le recours à la guerre. Ce faisant, il a témoigné du renoncement des États parties d'en faire usage¹⁵³. On peut donc lire en son article 1 la disposition suivante :

« Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles »¹⁵⁴.

Ce passage du *Pacte Briand-Kellog* traduisait un bel engagement collectif à universaliser la paix par le droit. De ce point de vue, *Aristide Briand* indiquait que « c'est l'institution même

¹⁴⁸ L'invasion de la Mandchourie en Chine par l'armée impériale nippone, l'agression de l'Éthiopie par l'Italie fasciste de Mussolini, la militarisation de l'Allemagne hitlérienne en ont été des exemples révélateurs.

¹⁴⁹ Voy. la déclaration de Goebbels devant l'Assemblée de la SdN en septembre 1933 lors d'une séance portant sur l'examen d'une requête émanant d'un certain Bernheim, victime des exactions subies par les Juifs en Haute-Silésie, ancienne province de l'Allemagne : « Messieurs, Charbonnier est Maître chez soi. Nous sommes dans un État souverain ; tout ce qu'a dit cet individu ne vous regarde pas. Nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, de nos pacifistes et de nos Juifs, et nous n'avons à subir de contrôle ni de l'humanité ni de la SdN ». BETTATI M., *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996, p. 18.

¹⁵⁰ *Lord Curzon*, cité par ANDRASSY G., « La souveraineté et la Société des Nations », *RCADI* 1937, III, vol. 61, p. 666.

¹⁵¹ DUPUY R.-J., *Le droit international*, Paris, Puf, 200, p. 14.

¹⁵² METANGMO M., *Le crime d'agression : recherches sur l'originalité d'un crime à la croisée du droit international pénal et du droit international du maintien de la paix*, Thèse en Droit public, Université de Lille 2, 30 janvier 2012, p. 143.

¹⁵³ CANAL-FORGUES E., RAMBAUD P., *Droit international public*, Paris, Champs Université, 2011, p. 307, 478p. ; BOGDANOV O. V., « Outlawry of War, and Disarmament », *RCADI* 1971, vol. 133, p. 22.

¹⁵⁴ La guerre en tant qu'instrument de politique nationale signifie « la guerre faite pour la poursuite des réclamations nationales ou pour la promotion des intérêts purement nationaux ». Voy. FENWICK C. G., « War as an Instrument of National Policy », *AJIL*, 1928, vol. 22, n° 4, p. 829.; JESSUP P. C., « Force under a Modern Law of Nations », *Foreign Affairs*, 1946, vol. 25, n° 1, p. 93.

de la guerre qui se trouve attaquée directement dans son essence »¹⁵⁵. En dépit de ses avantages, il convient de préciser que le *Pacte Briand-Kellog* n'a pas interdit totalement la guerre. Ainsi, fort du soutien de certains États¹⁵⁶, il a autorisé la guerre défensive¹⁵⁷. À ce propos, Frank Kellog précisait que la légitime défense est un droit naturel reconnu à tout État qui peut y recourir en vue d'assurer sa sécurité et l'intégrité de son territoire¹⁵⁸. Par ailleurs, ce *Pacte* n'a pas prévu de sanctions¹⁵⁹, en cas de violation de ses dispositions. Son importance a été réduite à sa simple dimension morale¹⁶⁰. Il n'est donc pas étonnant que ce bel engagement soit resté lettre morte¹⁶¹. La Seconde Guerre mondiale en a été l'une des tragiques conséquences.

Cette guerre s'est soldée par la défaite du populisme et du bellicisme. Cette conflagration a relancé l'idée d'une organisation universelle pour la paix qui aurait pour but la réduction des tensions internationales, la consolidation de la paix et l'amitié entre les nations¹⁶². Dès 1941, les rencontres entre les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique ont abouti à divers engagements¹⁶³ qui ont conduit à la création de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, l'ONU ou les Nations Unies). La *Charte de l'ONU* (ci-après, *Charte*) reprend l'idéal pacifique de la SdN. Cette *Charte* est la « *Magna Carta* de

¹⁵⁵ DESCAMPS B., « Le droit international nouveau. L'influence de la condamnation de la guerre sur l'évolution juridique internationale », *RCADI* 1930, vol. 31, p. 482.

¹⁵⁶ France : « *The renunciation of war, thus proclaimed, would not deprive the signatories of the right of legitimate defense* »; Allemagne : « *A pact... would not put in question the sovereign right of any state to defend itself* »; Grande Bretagne : « *Its terms (do not) exclude action which a state may be forced to take in self-defense...Mr. Kellogg regards the right of self-defense as inalienable[...]* »; Japon : « *The proposal of the United States is understood to contain nothing that would refuse to independent states the right of self-defense* »; Afrique du Sud : « *It is not intended to deprive any party to the proposed treaty of any of its natural rights of legitimate self-defense* », Pologne : « *The Pact does not affect in any way the right of legitimate defense inherent in each state* », Tchécoslovaquie : « *The right of self-defense is in no way weakened or restricted by the obligation of the new treaty and each Power is entirely free to defend itself according to its will and its necessities against attack and foreign invasion* »; États-Unis : « *There is nothing in the American draft of an anti-war treaty to restrict or impair in any way the right of self-defense[...]* ». Voy. WRIGHT Q., « The Meaning of the Pact of Paris », *AJIL*, 1933, vol. 27, n° 1, p. 43.; De BROUCKERE L., « La prévention de la guerre », *RCADI* 1934, vol. 50, pp. 31-32.

¹⁵⁷ GONSIOROWSKI M., « The Legal Meaning of the Pact for the Renunciation of War », *APSR*, 1936, vol. 30, n° 4, p. 664, pp. 653-680; MARSHALL B. P., « The Interpretation of the General Pact for the Renunciation of War », *AJIL*, 1929, vol. 23, n° 2, p. 375.

¹⁵⁸ EAGLETON C., « Faut-il proscrire seulement les guerres d'agression ou toutes les guerres ? », *RGDIP*, 1932, vol. 6, n° 4, p. 506.

¹⁵⁹ DONNEDIEU De VABRES H., « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », *RCADI* 1947, vol. 70, p. 497.

¹⁶⁰ EFREMOFF J., « Organisation de la conciliation comme moyen de prévenir les guerres », *RCADI* 1937, vol. 59, p. 122.

¹⁶¹ KELSEN H., « La technique du droit international et l'organisation de la paix », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1934, vol. 15, p. 18.

¹⁶² AGHA HAMID A., *L'ONU pour tous. Ce qu'il faut savoir de l'ONU, de ses travaux, de son évolution pendant ses vingt premières années, 1945-1965*, New York, Nations Unies, 1968, p. 86.

¹⁶³ Parmi ces engagements, il faut citer les plus importants : la Déclaration de Saint-James ou Déclaration interalliée du 12 juin 1941, la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941, la Déclaration des Nations Unies du 1^{er} janvier 1942, la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943.

l'Humanité»¹⁶⁴. Certes, avec la reconnaissance de la légitime défense¹⁶⁵, cette *Charte* n'évacue pas, complètement, le droit à la guerre des États. Toutefois, avec l'interdiction formelle du recours à la force armée¹⁶⁶, elle opère une véritable révolution juridique. En effet, l'ONU a mis en place un système de sécurité collective qui fonctionne autour du Conseil de sécurité¹⁶⁷. Ainsi, selon Arnold McNair, ce système de sécurité collective a « dénationalisé »¹⁶⁸ le recours à la force. À cet égard, la gestion de la paix dépend de ce Conseil dont les missions sont résumées dans les chapitres VI et VII de la *Charte de San Francisco*. La mise en place de cette institution a donc suscité une véritable espérance qui sera anéantie par le Rideau de fer. La Guerre froide a détruit le rêve relatif à la gestion collective de la paix¹⁶⁹. Cela étant, divers États ont déclenché des guerres¹⁷⁰. Ces guerres unilatérales ont mis en relief l'ineffectivité provisoire de la *Charte*. Cependant, l'éclatement de l'empire russe¹⁷¹ et la chute du mur de Berlin ont conduit à sa réactivation. Ainsi, la Guerre du Golfe a été la première occasion pour les Nations Unies de mener une guerre collective afin de rétablir la paix. Aussi, certaines crises internes¹⁷² ont permis à l'ONU d'utiliser souvent les opérations de paix¹⁷³ en vue de pacifier des zones conflictuelles. Par ailleurs, la mise en place du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après, TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après, TPIR) a été une preuve de l'engagement des Nations Unies en faveur de la paix. Toutefois, en dépit de ces actions, la problématique de la paix reste d'actualité. Le monde est toujours instable, et les guerres civiles prolifèrent.

¹⁶⁴ Propos du délégué de la Nouvelle-Zélande à la Conférence de San Francisco, cité par BEDJAOUI M., « Article 1: Commentaire général », in COTT J.-P et PELLET A., dir., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 1991, p. 24, pp. 23-30.

¹⁶⁵ BASSIOUNI C., « The War Power and the Law of War: Theory and Realism », *De Paul Law Review*, 1968, vol. 18, n° 1, p. 191.

¹⁶⁶ FURET M.-F., MARTINEZ J.-C., DORANDEU H., *La guerre et le droit*, Paris, Pedone, 1979, p. 21. Voy. l'article 2. de la Charte des Nations Unies: « [...] Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

¹⁶⁷ DUPUY R.-J., *Op.cit.*, p. 106.

¹⁶⁸ Mc NAIR A., « Collective Security », *BYBIL*, 1936, vol. 17, p. 161.

¹⁶⁹ MURACIOLE J.-F., *l'ONU et la sécurité collective*, Paris, Ellipses, 2006, p.46.

¹⁷⁰ HIGGINS R., « Peace and Security. Achievements and failures », *EJIL*, 1995, vol. 6, n° 3, p. 447. Voy. par exemple la guerre larvée à Berlin, occupé, entre les deux blocs ; la guerre entre les deux Corée ; entre les deux Vietnam ; entre les mouvements ethno-politiques au lendemain de l'indépendance angolaise ; entre les Talibans et le gouvernement communiste en Afghanistan suivi de l'invasion, en 1979, de ce pays, par l'Armée rouge ; entre l'Éthiopie et la Somalie ; entre le gouvernement sandiniste au Nicaragua et les insurgés *Contras* ; la crise des fusées qui manqua de provoquer le déclenchement d'une guerre nucléaire à Cuba en 1962.

¹⁷¹ CARRÈRE D'ENCAUSSE H., *L'empire éclaté : la révolte des nations en URSS*, Paris, Flammarion, 1978, 314p.

¹⁷² Il est possible d'énumérer certaines de ces crises internes majeures : celle du Cambodge, du Salvador, du Mozambique, de l'ex-Yougoslavie, de la Somalie, de l'Afghanistan, du Burundi, de la Centrafrique, de la Côte d'Ivoire, d'Haïti, du Kosovo, de la Sierra Leone et du Timor oriental.

¹⁷³ Ces opérations de paix se déclinent en trois variantes : opérations de maintien de la paix *stricto sensu* (*peace keeping*), opérations de construction de la pax (*peace building*), opérations de rétablissement de la paix (*peace making*). Voy. BOUTROS BOUTROS G., *Agenda pour la Paix*, Doc. ONU/A/47/277, S/2411, 17 juin 1992.

Les guerres empêchent le développement des pays victimes. Car la paix et le développement sont interdépendants et se renforcent¹⁷⁴. Le développement est le nouveau nom de la paix¹⁷⁵. Kofi Annan indique en ces termes : « Il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement [...]»¹⁷⁶. La paix facilite donc le développement, et réciproquement. C'est pourquoi, en plus de la problématique de la paix, il convient d'aborder celle du développement.

B- La consécration de la problématique du développement dans la Charte des Nations Unies

Stéphane Doumbé-Billé pense que « le développement hante le droit international, et ce depuis fort longtemps déjà »¹⁷⁷. Cette pensée est juste, car le droit international classique n'était pas en réalité indifférent au progrès économique et social des États et des peuples. Par ailleurs, de façon plus importante, les États du Sud¹⁷⁸ ont toujours interrogé le droit international en vue de trouver une solution à la problématique du développement.

Naguère influencées par la logique coloniale, les économies des États du Sud étaient extraverties¹⁷⁹. Fondées sur les ressources agricoles et énergétiques, ces économies alimentaient les industries des États du Nord. En retour, non dotés d'un potentiel industriel¹⁸⁰, les marchés des États du Sud constituaient des débouchés pour les produits manufacturés des États du Nord. En conséquence, ces différents déséquilibres ont contribué à la désorganisation des économies des États du Sud, favorisant ce faisant leur sous-développement¹⁸¹. Après l'indépendance, les États sous-développés ont émergé sur la scène internationale en intégrant les Nations Unies. Ces nouveaux États ont commencé à participer « à la vie juridique

¹⁷⁴ MBAYE K., « Les droits de l'homme dans les pays en voie de développement », *Canadian Human Rights Yearbook*, 1983, vol. 1, p. 93.

¹⁷⁵ PAUL VI, *Encyclique Populorum Progressio*, 26 mars 1967, §. 76.

¹⁷⁶ ANNAN K., *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, A/59/2005, 24 mars 2005, §. 17.

¹⁷⁷ DOUMBÉ-BILLÉ S., « Rapport introductif », in SFDI, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2014, p. 11.

¹⁷⁸ L'expression « États du Sud » a été lancée en 1973 par le Président algérien Houari Boumediène qui parlait, il est vrai, explicitement de « relations Nord-Sud » pour désigner, respectivement, les pays riches situés au nord de l'équateur et ceux qui, pauvres, sont situés au sud. Cette métaphore n'est pas, réellement, conforme à la réalité. Le cas des États développés comme l'Australie, la Nouvelle Zélande, la Floride le prouve. TROTIGNON Y., *Les pays en développement face au 20^e siècle*, Paris, Dunod, 1987, p.32.

¹⁷⁹ BENCHIKH M., « Vers un nouveau droit international ? Le droit international du développement ? », in BENCHIKH M., CHARVIN R., DEMICHEL F., dir., *Introduction critique au droit international*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1986, p. 100.

¹⁸⁰ Exceptée l'Inde.

¹⁸¹ Voy. BENCHIKH M., « Le droit des peuples au développement et ses négations dans l'ordre international économique actuel », *Revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques*, 1991, vol. 29, n° 1 et 2, pp. 7-36.

internationale »¹⁸². Ainsi, mobilisant le principe *res inter alios acta*, ils ont réclamé la réforme du droit international¹⁸³, lequel a été élaboré par l'Europe et appliqué à elle-même, conformément à ses intérêts, et au reste du monde pendant trois siècles¹⁸⁴. Ces nouveaux États considéraient donc le droit international comme « un droit international des inégalités du développement¹⁸⁵ ».

Le principe de l'égalité souveraine des États régit le droit international. Toutefois, ce droit a longtemps ignoré la condition réelle de l'État, des peuples et des hommes situés¹⁸⁶. Il n'a pas pris en compte les changements socio-économiques de la société internationale. Cette ignorance a rendu le langage du droit international incompréhensible voire contradictoire¹⁸⁷ pour les États sous-développés. En conséquence, aspirant à une véritable égalité dans la souveraineté, ces États ont réclamé une révision du droit international¹⁸⁸. Au regard « des objectifs de développement »¹⁸⁹, ils aspiraient à un réformisme juridique¹⁹⁰. Cela étant, un auteur écrit que « les États du Tiers-monde comptaient exercer leur fonction normative en remettant en cause partiellement un droit international qui a été fait sans eux »¹⁹¹. Le 18 avril 1955, les États du Sud affichaient à Bandoeng leur volonté d'autonomie à l'égard du capitalisme et du communisme. À ce titre, ils ont fait le choix d'une troisième voie, celle du ni-ni. « Acte de naissance du Tiers monde »¹⁹², la Conférence de Bandoeng a réuni les deux-

¹⁸² SAHOVIC M., « Influence des États nouveaux sur la conception du droit international », *AFDI*, 1966, vol. 12, p. 48.

¹⁸³ Voy. ABI-SAAB G., « The Newly Independent States and the Rules of International Law: An Outline », *Howard Law Journal*, 1962, vol. 8, n° 2, pp. 95-121. Voy. MAHIOU A., « Les implications du nouvel ordre économique et le droit international », in Actes du Colloque international d'Alger, *Droit international et développement*, Alger, Office des publications universitaires, 1978, p. 315.

¹⁸⁴ BEDJAOUI M., « Introduction générale », in BEDJAOUI M., dir., *Droit international. Bilan et perspectives*, Paris, Pedone- Unesco, 1991, vol. 1, p. 4. MARCHACHA M., *Contribution à la notion de droit international public du développement*, Thèse de droit public, Université de Nice, 29 juin 1976, pp. 2-42. Pour un point de vue opposé à cette thèse d'un droit international forgé par l'Europe et pour l'Europe invoquée par le juge BEDJAOUI, voy. FLORY M., « Le droit international est-il européen ? », in DUPUY R.-J., dir., *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, pp. 287-296.

¹⁸⁵ VIRALLY M., « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 1965, vol. 11, p. 7.

¹⁸⁶ Référence indirecte à BURDEAU G., *Traité de sciences politiques. La démocratie gouvernante, son assise sociale et sa philosophie politique*, Paris, LGDJ, 1973, vol.7, pp. 39-75. L'auteur écrit que l'homme situé est « l'homme que nous rencontrons dans la vie quotidienne, tel que le caractérisent sa profession, son mode et ses moyens de vie, ses goûts, ses besoins, les chances qui s'offrent à lui, bref c'est l'homme conditionné par son milieu ». (p.40). Cette conception est applicable à d'autres acteurs tels que les États et les peuples.

¹⁸⁷ CHAUMONT C., « Cours de droit international public », *RCADI* 1970, I, vol. 129, p. 359.

¹⁸⁸ FLORY M., « Souveraineté des États et coopération pour le développement », *RCADI* 1974, I, vol. 141, p. 268.

¹⁸⁹ MAHIOU A., « Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité », *RCADI* 2008, vol. 337, p. 48.

¹⁹⁰ DE LA CHARRIERE G., « L'influence de l'inégalité de développement des États sur le droit international », *RCADI* 1973, vol. 139, p. 246.

¹⁹¹ BUIRETTE-MAURAU P., *La participation du Tiers-monde à l'élaboration du droit international. Essai de qualification*, Paris, LGDJ, 1983, p. 43.

¹⁹² PELLET A., « Le "bon droit" et l'ivraie. Plaidoyer pour l'ivraie » (Remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international) », in *Mélanges Charles Chaumont*, Pedone, 1984, p.475. Voy. aussi ANAND R.P., « Attitude of the Asian-African States Toward Certain Problems of International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, 1966, vol. 15, pp. 55-75.

tiers de la population mondiale¹⁹³. Elle a symbolisé « “la mort du complexe d’infériorité des peuples colonisés”, la fin “des peuples objets” et le début des “peuples sujets de l’Histoire” »¹⁹⁴. À partir de cette Conférence, les États pauvres ont voulu définir leur avenir et entrer dans l’Histoire. C’est dans cette logique qu’est né le Groupe des pays non-alignés à Belgrade en septembre 1961. Ce Groupe voulait combattre le sous-développement¹⁹⁵ et l’inégalité socio-économique. Aussi, ce même objectif a conduit à la naissance de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (ci-après, CNUCED) en 1964. Cet organe a favorisé l’intégration des États pauvres dans une économie mondiale qui les maintenait à l’écart¹⁹⁶. Par ailleurs, il a permis, la même année, la création du Groupe des 77¹⁹⁷. Ce groupe réclamait l’instauration d’un Nouvel ordre économique international¹⁹⁸ (ci-après, NOEI), car il estimait que le sous-développement est le produit d’un ordre international économique inégal caractérisé par la dégradation des recettes commerciales des pays en développement¹⁹⁹. Ainsi, cette démarche critique a conduit à plusieurs engagements formels : la *Charte d’Alger de 1973*, la *Déclaration concernant l’instauration d’un NOEI*²⁰⁰, le *Programme d’action sur l’instauration d’un NOEI*²⁰¹, les *Mesures spéciales en faveur des pays sous-développés*²⁰² et la *Charte des droits et devoirs économiques des États*²⁰³. Certes, ces engagements ne sont pas obligatoires. Toutefois, ils ont favorisé l’adoption de la *Convention de Lomé* le 28 février 1975 entre la Communauté économique européenne et 46 États d’Afrique des Caraïbes du Pacifique (États ACP). Cette Convention a créé un Mécanisme de stabilisation des recettes d’exportation des ACP pour les produits agricoles (Stabex) et miniers (Sysmin)²⁰⁴. Ce fut la première mise en œuvre concrète

¹⁹³ ROLING B.V.A., *International Law in an Expanded World*, Amsterdam, Djambatan, 1960, p. 48.

¹⁹⁴ Léopold Sédar SENGHOR, cité par BEDJAOUI M., « Non alignement et droit international », *RCADI* 1976, vol. 151, p. 359.

¹⁹⁵ BEDJAOUI M., *Ibidem*, p. 368.

¹⁹⁶ AMIR S., *Le développement inégal. Essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*, Paris, Éd. de Minuit, 1975, 365p.

¹⁹⁷ Composé aujourd’hui de 132 pays sous-développés, le Groupe des 77 promeut les intérêts collectifs des pays du Sud, et plaide en faveur d’une coopération Sud-Sud. Également, il conseille les différents États parties dans les négociations économiques, financières et commerciales.

¹⁹⁸ ANGHIE A., CHIMNI B.S., « Third World Approaches to International Law and Individual Responsibility in Internal Conflicts », *Chinese Journal of International Law*, 2003, vol. 2, n° 1, p. 82. Voy. ELIAS T.O., « New Perspectives and Conceptions in Contemporary Public International Law », *Denver Journal of International Law and Policy*, 1981, vol. 10, n° 3, pp. 420-422.

¹⁹⁹ BEDJAOUI M., « Faim et pauvreté aux assises du droit international », *Droit, liberté, paix, développement-Mélanges en l’honneur de Majid Benchikh*, Paris, Pedone, 2011, p. 403. Voy. BENCHIKH M., *Droit international du sous-développement*, Paris, Berger-Levrault, 1983, pp. 39-61. Voy. KHERAD R., *La révolte du Tiers-monde sur la scène internationale. Les Non-alignés et le Groupe des “77”*, Thèse de Droit public, Université de Nice Sophia Antipolis, Avril 1977, pp. 317-342.

²⁰⁰ Rés.3201(S-VI), en date du 1^{er} mai 1974, adoptée par l’AG de l’ONU.

²⁰¹ Rés.3202(S-VI), en date du 1^{er} mai 1974, adoptée par l’AG de l’ONU.

²⁰² Rés.3174(XXVIII), en date du 17 décembre 1973, adoptée par l’AG de l’ONU.

²⁰³ Rés.3281(XXIX), en date du 14 décembre 1974, adoptée par l’AG de l’ONU.

²⁰⁴ Ces mécanismes de stabilisation des recettes d’exportations des États ACP permettaient de protéger leurs économies faibles qui dépendaient essentiellement des exportations des produits agricoles et miniers. Cette protection visait à ne pas subordonner la survie de ces économies nationales à la fluctuation et à la variation des

du NOEI²⁰⁵. La crise économique internationale des années 80 a eu raison de ces tentatives de réforme de l'ordre économique international. Le NOEI a donc été un simple vœu pieux.

En dépit de l'inscription de la problématique du développement dans la *Charte des Nations Unies* en ses articles 1²⁰⁶, 55²⁰⁷ et 62²⁰⁸, et de la déclaration de Harry Truman²⁰⁹, les États pauvres n'ont pas résorbé le sous-développement. Les différentes stratégies des Nations Unies pour le développement n'ont pas arrêté « le développement du sous-développement »²¹⁰. Il est vrai que des progrès relatifs aux Objectifs du Millénaire pour le Développement ont été réalisés²¹¹. L'Indice de développement humain de plusieurs États

prix des produits vendus sur le marché international. Le libre fonctionnement du marché n'était pas entravé. Toutefois, le manque à gagner au niveau des recettes d'exportations était comblé par une assistance financière des États européens.

²⁰⁵ BETTATI M., *Le nouvel ordre économique international*, Paris, Puf, 1985, pp. 57-61.

²⁰⁶ Cet article dispose : « Le but des Nations Unies [est de] réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

²⁰⁷ Cet article dispose : « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

²⁰⁸ Cet article dispose : « 1. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées 2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous 3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale 4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence ».

²⁰⁹ Il s'agit du point IV du Discours d'investiture de Harry TRUMAN prononcé le 20 janvier 1949. Ce fameux point ouvrait l'ère de l'aide au développement au bénéfice des États pauvres situés hors de la zone traditionnelle d'influence de la politique étrangère américaine. Truman affirmait : « Quatrièmement, il nous faut lancer un nouveau programme qui soit audacieux et qui mette les avantages de notre avance scientifique et de notre progrès industriel au service de l'amélioration et de la croissance des régions sous-développées. Plus de la moitié des gens de ce monde vivent dans des conditions voisines de la misère. Leur nourriture est insatisfaisante. Ils sont victimes de maladies. Leur vie économique est primitive et stationnaire. Leur pauvreté constitue un handicap et une menace tant pour eux que pour les régions les plus prospères. Pour la première fois, l'humanité détient les connaissances techniques et pratiques susceptibles de soulager la souffrance de ces gens. [...] Je crois que nous devons mettre à la disposition des peuples pacifiques les avantages de notre réserve de connaissances techniques afin de les aider à réaliser la vie meilleure à laquelle ils aspirent. Notre but est d'aider les peuples libres du monde à produire, par leurs propres efforts, plus de nourriture, plus de vêtements, plus de matériaux de construction, plus d'énergie mécanique afin d'alléger leurs fardeaux. [...] Ce n'est qu'en aidant ses membres les plus défavorisés à s'aider eux-mêmes que la famille humaine pourra réaliser la vie décente et satisfaisante à laquelle chacun a droit. Seule la démocratie peut fournir la force vivifiante qui mobilisera les peuples du monde en vue d'une action qui leur permettra de triompher non seulement de leurs oppresseurs mais aussi de leurs ennemis de toujours : la faim, la misère et le désespoir. C'est sur la base de ces [...] trains de mesures que nous espérons contribuer à créer les conditions qui, finalement, conduiront toute l'humanité à la liberté et au bonheur personnels ». Harry TRUMAN, cité par RIST G., *Le développement. Histoire d'une croyance occidentale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000, pp. 130-132.

²¹⁰ GUNDER A. F., *Le développement du sous-développement : l'Amérique latine*, Paris, Maspero, 1972, 400p.

²¹¹ ONU, *Objectifs du Millénaire pour le développement- Rapport 2011*, New York, Lois Jensen, 2011, 67p. L'OCDE estime en ces termes : « D'après les estimations, 35 pays environ n'auront pas les ressources requises pour atteindre l'OMD 1 [relatif] à la réduction de l'extrême pauvreté [...] ». Il est probable que ces estimations

pauvres s'est amélioré²¹². Cependant, il convient d'indiquer que les inégalités de revenus ont prospéré. Les disparités sociales voire économiques se sont renforcées²¹³ au détriment des États pauvres. Partant, ces États sont devenus fragiles²¹⁴. Cette fragilité augmente la proportion de la population vivant dans l'extrême pauvreté dans ces contrées défavorisées²¹⁵. Cette tendance se confirme chaque année²¹⁶.

En somme, la *Charte des Nations Unies* a consacré formellement la problématique du développement en droit international. Au-delà de cette consécration objective, les États sous-développés revendiquent un droit subjectif au développement voire à la paix. Au regard de leurs revendications fondées sur divers présupposés juridiques, économiques, politiques et éthiques, ils estiment qu'il est possible d'admettre un droit subjectif à être en paix et à se développer en droit international.

III-La controverse doctrinale relative à la juridicité du droit à la paix et du droit au développement en droit international

Le concept de juridicité a été construit par les sociologues du droit à partir de l'adjectif « juridique »²¹⁷. La juridicité désigne ce qui est juridique, ce qui se rattache au droit, c'est-à-dire qui en respecte les critères et les caractéristiques. La juridicité est ce qui « est placé sous l'empire du droit, par opposition aux normes de la vie sociale : mœurs, convenances, morale,

soient toujours valides au-delà de 2015 du fait de la rareté des ressources financières mobilisables dans les pays à faibles revenus. Voy. STIJNS, J., et al., *Pouvons-nous encore atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement ? : Des coûts aux politiques*, Études du Centre de développement, Éditions OCDE, Paris, 2012, p.14.

²¹² Le cas du Rwanda est un bel exemple d'amélioration de l'Indice de développement humain. Cet Indice est compris entre 0 et 1. Quand il atteint 1, cela signifie que l'État en question a excellent niveau de développement humain. Selon les données disponibles en 2017, l'Indice de développement humain du Rwanda est 0.483.

Ayant connu la guerre et un génocide en 1994, ce pays de l'Afrique centrale affiche une embellie économique et sociale. Certes, des efforts restent à faire sur le plan de la gouvernance démocratique. *Jeune Afrique*, 24- 30 juin 2012, n°2685, pp.61-97.

²¹³ PNUD, *Rapport sur le développement humain 2011. Durabilité et équité : un avenir meilleur pour tous*, New York, 2011, p.15.

²¹⁴ L'Association Internationale pour la Banque Mondiale (ci-après, IDA) qui gère un fonds de soutien pour les États pauvres donne une définition de l'État fragile : « *Fragile states is the term used for countries facing particularly severe development challenges such as weak institutional capacity, poor governance, political instability, and frequently on-going violence or the legacy effects of past severe conflict [...]* » IDA, *Operational approaches and financing in fragile States*, Juin 2007, p. 2.

²¹⁵ CNUCED, *Rapport 2011 sur les pays moins avancés. Contribution potentielle de la coopération Sud-Sud à un développement durable. Aperçu général*, New York-Genève, Nations Unies, p. 6, 20p. Voy. par exemple les chiffres de 18% en 1990, de 27% en 2000 et de 36% en 2007.

²¹⁶ En 2017, 20% de la population mondiale détient 90% des richesses mondiales.

²¹⁷ Voy. CORNU, G., dir., *Vocabulaire juridique*, Paris, Puf, 2011, p.584.

religion »²¹⁸. Ainsi, la juridicité n'est ni la moralité ni la religiosité. Elle est liée exclusivement au droit.

De façon générale, l'étude sur la juridicité de la paix et du développement conduit à vérifier si ces deux notions appartiennent aux domaines du droit objectif et du droit subjectif. Sur le plan du droit objectif, le droit international de la paix et de la sécurité internationales et le droit international du développement existent. Ces disciplines juridiques s'intéressent respectivement à la question de la paix et du développement. Sur le plan du droit subjectif, il convient de vérifier s'il existe en droit international une prérogative existant au profit d'un sujet de droit²¹⁹ en vue d'être en paix et de se développer. Pour être plus précis, il s'agit de savoir si la notion de droits-créances, « les droits à », peut s'appliquer à la paix et au développement. En clair, il est question de vérifier s'il existe un droit à la paix et un droit au développement.

Tout d'abord, l'idée d'un droit au développement a été évoquée par Doudou Thiam en 1967²²⁰. L'Archevêque d'Alger, le Cardinal Duval, l'a reprise dans son discours du 1^{er} janvier 1969²²¹. Finalement, le droit au développement et le droit à la paix sont entrés dans le discours juridique comme de « nouveau[x] droit[s] »²²² grâce au Professeur Karel Vasak et au juge Kéba Mbaye²²³. À cet égard, le Professeur Karel Vasak écrit :

« Ces droits de l'homme sont nouveaux, car les aspirations qu'ils expriment sont nouvelles sous l'angle des droits de l'homme visant à faire pénétrer la dimension humaine dans des domaines dont elle était jusqu'ici trop souvent absente, étant abandonnée à l'État, aux États : le développement, la paix [...] »²²⁴.

²¹⁸ GUINCHARD S., dir., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2013, p.532.

²¹⁹ GUINCHARD S., dir., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2014, p. 891.

²²⁰ Voy. YEMET V.E., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 211, 378p. Incidemment, précisons que Doudou Thiam est plus connu en sa qualité d'ancien membre de la Commission du droit international (CDI). Comme rapporteur, il a rédigé le projet de Code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

²²¹ SANSON H., « Le droit des peuples sous-développés au développement », in DUPUY R.-J., dir., *Le droit au développement au plan international*, La Haye, Sijthoff & Noordhoff, 1980, p. 204.

²²² SIMMA B., ALSTON P., « The Sources of Human Rights: Custom, Jus Cogens, and General Principles », *Australian Yearbook of International Law*, 1988, vol.12, p.101.

²²³ MBAYE K., « Le droit au développement », in DUPUY R.-J., dir., *Ibidem*, p.72. Voy. BENNOUNA M., *Droit international du développement. Tiers monde et interpellation du droit international*, Paris, Berger-Levrault, 1983, p.20. BUNN I.D., « The Right to Development: Implications for International Economic Law », *American University International Law Review*, 2000, vol.15, n°6, p.1433. Incidemment, selon le juge Kéba Mbaye, le droit au développement est la réconciliation entre le développement et les droits de l'homme. Voy. MBAYE K., « Droits de l'homme et pays en voie de développement », in *Mélanges René Jean-Dupuy, Humanité et droit international*, Paris, Pedone, 1991, p.220. ; MARONG A., « Development, Right to, International Protection », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2010, p. 2. ; DE FEYTER K., « Globalisation and Human Rights », in ISA G.F., DE FEYTER K., dir., *International Human Rights Law in a Global Context*, Bilbao, Université de Deusto, 2009, p. 62.

²²⁴ VASAK K., « Les différentes typologies des droits de l'homme », in BRIBOSIA E., HENNEBEL L., dir., *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 18.

Forts de cette logique, ces auteurs appréhendent le droit à la paix et le droit au développement comme des droits subjectifs de solidarité²²⁵. Selon Karel Vasak, ces droits viennent après les droits de la liberté (droits civils et politiques) et les droits de l'égalité (droits économiques, sociaux et culturels)²²⁶. À ce titre, ils traduisent une certaine idée du caractère évolutif des droits de l'homme²²⁷. Au-delà, ils appartiennent à la communauté mondiale et aux futures générations²²⁸. De façon précise, le droit à la paix et le droit au développement sont des droits de solidarité, car leurs mises en œuvre exigent une solidarité entre les États, les individus et les peuples²²⁹. Écartant la charité pour imposer une obligation juridique²³⁰, ces droits emportent à la charge des États des obligations communes et solidaires²³¹. Pour Kéba Mbaye, le respect de ce type de droits « exige plus qu'une abstention ou une prestation »²³², il requiert « une manifestation de la solidarité entre les individus et entre les États au sein de la société internationale ». Les droits de solidarité insistent donc sur l'idée d'interdépendance et de coopération internationales comprise sous le vocable de la solidarité²³³ voire de la fraternité²³⁴. Les droits de solidarité rejettent « l'égoïsme sacré des

²²⁵ UDOMBANA N.J., « Between Promise and Performance: Revisiting States' Obligations under the African Human Rights Charter », *Stanford Journal of International Law*, 2004, vol. 40, n° 1, p. 117.

²²⁶ VASAK K., « Pour une troisième génération des droits de l'homme », in SWINARSKI C., dir., *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean PICTET*, Genève-La Haye, CICR-Martinus Nijhoff Publishers, 1984, p. 839.

²²⁷ ZOHADI R.L., « The Generations of Human Rights », *International Studies Journal*, 2004, vol. 1, n° 4, p. 104.

²²⁸ SACHS A., « The Judicial Enforcement of Socio-Economic Rights: The *Grootboom* case », *Current Legal Problems*, 2003, vol. 56, p. 584.

²²⁹ VASAK K., « A 30-Year Struggle. The Sustained Efforts to Give Force of Law to the Universal Declaration of Human Rights », *The UNESCO Courier*, 1977, vol. 30, p. 29. ; MBAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 2002, pp. 211-212. ; KIWANUKA R.N., « The Meaning of "People" in the African Charter on Human and Peoples' Rights », *AJIL*, 1988, vol. 82, n° 1, p. 85. ; NIEMANN M., « Regional Integration and the Right to Development in Africa », in MCCARTY-ARNOLDS E., PENNA R., SOBREPENA D.J.C., dir., *Africa, Human Rights and the Global System. The Political Economy of Human Rights in a Changing World*, Westport, Greenwood Press, 1994, p. 108. Le préambule de la Convention relative au Statut des réfugiés rend compte, *mutatis mutandis*, de cette idée : « Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale ». Nous soulignons. Cette idée s'applique également aux droits à la paix et au développement.

²³⁰ FELICE W.F., « Right to Development », in FORSYTHE D.P., *Encyclopedia of Human Rights II*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 23.

²³¹ WELLMAN C., « Solidarity, the Individual and Human Rights », *Human Rights Quarterly*, 2000, vol. 22, n° 3, p. 650. Cursivement, sans plus de précisions, Georges Abi-Saab estime que le droit au développement, voire le droit à la paix, est opposable à la communauté internationale, donc exigible de cette dernière. ABI-SAAB G., « Droits de l'homme et développement », *African Yearbook of International Law*, 1995, vol. 3, p. 6.

²³² MBAYE K., « L'Organisation des Nations Unies et les droits de l'homme », in BARDONNET D., *L'adaptation des structures et méthodes des Nations Unies*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1986, p. 309.

²³³ Voy. en ce sens la phrase du Président Léopold Sédar Senghor qui, donnant des directives pour la rédaction de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, estimait : « Nous avons voulu mettre l'accent sur le droit au développement et sur les autres droits qui nécessitent la solidarité des États pour être pleinement satisfait : droit à un environnement sain, droit de participer au partage équitable des biens communs de l'humanité, droit de jouir d'un ordre économique international juste, enfin droit sur les richesses et ressources naturelles ». Voy. MBAYE K., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : de Lagos à Banjul », in BELLO E. G., SAN B.A.A., dir., *Contemporary International Law and Human Rights. Essays in Honour of Judge Taslim Olawale Elias I*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p.439. Voy. MACDONALD

États »²³⁵. De ce point de vue, ces droits représentent « le point de départ de la globalisation de la solidarité »²³⁶. Par conséquent, ils plaident pour « une correction du droit international »²³⁷ fondé sur l'individualisme des États. La solidarité est une notion complexe²³⁸. De façon générale, elle impose au riche et au pauvre de concourir avec intelligence et dévotion à la poursuite de fins communes et supérieures²³⁹. Elle présuppose en cela l'empathie afin de « favoriser l'épanouissement de chacun dans le respect des différences »²⁴⁰. Issue du latin *solidus* qui signifie entier, solide²⁴¹, la solidarité se définit comme « une relation entre personnes ayant conscience d'une communauté d'intérêts, qui entraîne pour les unes, l'obligation morale de ne pas desservir les autres et de leur porter assistance »²⁴². La solidarité est un « esprit de justice et de bienveillance mutuelle dans les relations internationales »²⁴³. Dans la même logique, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale explique que « la solidarité [...] [est] la communauté d'intérêts ou d'objectif entre les pays du monde et la cohésion sociale qui existe entre eux »²⁴⁴. La solidarité est donc « issue d'un besoin ou d'un intérêt commun »²⁴⁵. Différente de la fraternité, laquelle a une dimension foncièrement affective²⁴⁶, la solidarité est un principe métajuridique et structurant²⁴⁷.

*Homo sum, humani nihil a me alienum puto*²⁴⁸. Cet aphorisme de Térence résume l'essence du concept de la solidarité qui renvoie à la *res communis*, au partage et à l'empathie. D'abord, ce concept a été utilisé pour la première fois en philosophie sociale « par un Saint-

R.St.J., « Solidarity in the Practice and Discourse of Public International Law », *Pace International Law Review*, 1996, vol. 8, n° 2, pp. 259-302.

²³⁴ STEINER H.J., ALSTON P., GOODMAN R., *International Human Rights in Context. Law, Politics, Morals*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 1442.

²³⁵ VASAK K., « Égoïsme et droits de l'homme (Esquisse pour un procès) », in *Mélanges offerts à Polys Modinos, Problèmes des droits de l'homme et de l'unification européenne*, Paris, Pedone, 1968, pp. 363 et s.

²³⁶ NIETO E. C., « Comentarios al Libro "El Derecho al Desarrollo y Nuevo Orden Mundial" de Luis T. Diaz Müeller », in MÜELLER L. T. D., *El Mito del Desarrollo y las Transiciones a la Democracia Terceras Jornadas sobre la Globalización y los Derechos Humanos*, México, Universidad Nacional Autónoma de México, 2006, p. 190.

²³⁷ GHÉRARI H., « Le développement », in DOUMBÉ-BILLÉ S., dir., *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 114.

²³⁸ FEUER G., CASSAN H., *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1991, p. 34.

²³⁹ TASSITCH G., « La conscience juridique internationale », *RCADI* 1938, vol. 65, pp. 353-354.

²⁴⁰ Citation non référencée de Françoise DOLTO.

²⁴¹ BLONDEL, J.-L., « Signification du mot "humanitaire" au vu des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », *RICR*, 1989, vol. 71, n° 780, p. 539.

²⁴² Voy. *Le Nouveau Petit Robert*, Paris, 1999.

²⁴³ Nicholas Murray BUTLER, cité par FAUCHILLE P., *Traité de droit international public. Guerre et neutralité*, vol. 2, Paris, Rousseau et C^{ie}, 1921, p. 1069.

²⁴⁴ *Rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale*, Doc. A/68/176, 23 juillet 2013, §.17.

²⁴⁵ ABI-SAAB G., « Cours général de droit international public », *RCADI* 1987, vol. 207, pp. 97-98.

²⁴⁶ Voy. BORGETTO M., *La notion de fraternité en droit public français*, Paris, LGDJ, 1993, pp. 6-9.

²⁴⁷ WOLFRUM R., « Solidarity », in SHELTON D., dir., *The Oxford Handbook of International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 401-418. Voy. DANN P., « Solidarity and the Law of Development Cooperation », in WOLFRUM R., KOJIMA C., dir., *Solidarity: A Structural Principle of International Law*, Heidelberg, 2009, pp. 55-77.

²⁴⁸ « Je suis un homme et rien de ce qui est humain, je crois, ne m'est étranger ».

simonien, Pierre Leroux, qui dit l'avoir emprunté aux légistes pour l'introduire en Philosophie »²⁴⁹. Ensuite, Léon Bourgeois en a fait une théorie politique avec la notion de solidarisme²⁵⁰. Enfin, le Doyen Léon Duguit l'a intégré dans le droit public interne à travers sa théorie de l'État et des services publics. Aujourd'hui, ce concept s'est imposé comme « une idée-force »²⁵¹ dans le discours juridique international avec les notions de « communauté internationale », de « régionalismes » et de « services internationaux administratifs »²⁵². La solidarité sert à résoudre diverses préoccupations sociales telles que la misère, la pauvreté et l'inégalité. Ce faisant, elle contribue à arrêter la spirale de l'exclusion²⁵³. À ce titre, elle « agit comme un instrument d'équité au sein de la nation, et au-delà »²⁵⁴. Au vu de cette logique, la solidarité vise à un rattrapage²⁵⁵ dans la société internationale. Elle y apporte un supplément d'âme et d'équité. Partant, elle adoucit les rapports de puissance et d'égoïsme dans les relations internationales. Grâce à l'entraide et à la coopération, elle permet aux États et aux individus d'être en paix et de se développer.

Toutefois, la juridicité du droit à la paix et du droit au développement est controversée²⁵⁶. Olajumoke Oduwale affirme que le droit au développement demeure nébuleux en termes de droits et d'obligations concrètes et de justiciabilité²⁵⁷. Au regard de cette controverse, un diplomate américain affirmait que « les pères pèlerins n'avaient pas eu besoin [du droit au développement] pour transformer une terre sauvage en première puissance mondiale »²⁵⁸. De façon précise, la doctrine contestant la juridicité du droit à la paix et du

²⁴⁹ ARNAUD A.-J., dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 573.

²⁵⁰ Le solidarisme est « l'étude exacte des causes, des conditions et des limites [de la] solidarité qui seule [peut] donner la mesure des droits et devoirs de chacun envers tous et de tous envers chacun[...] ». Voy. BOURGEOIS L., *Solidarité*, Paris, Armand Colin & C^{ie}, 1896, p. 15.

²⁵¹ ALLAND, D ; RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003, p. 1427.

²⁵² DENDIAS M., « Les principaux services internationaux administratifs », *RCADI* 1938, I, vol. 63, pp. 247-358.

²⁵³ CHEVALLIER J., « La résurgence du thème de la solidarité », in CHEVALLIER J., COCHART D., dir., *La solidarité : Un sentiment républicain ?* Paris, Puf, p. 127, pp. 111-135.

²⁵⁴ BOURICHE M., *Les instruments de solidarité en droit international public*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2012, p. 27.

²⁵⁵ Voy. FLORY M., « Mondialisation et droit international du développement », *RGDIP*, 1997, vol. 101, n° 3, pp. 611-617.

²⁵⁶ Voy. pour le droit au développement, ORELLANA M.A., « Climate Change and the Millenium Development Goals : The Right to Development, International Cooperation and the Clean Development Mechanism », *SUR International Journal on Human Rights*, 2010, vol. 7, n° 12, p. 147. ; FARER T., « The Hierarchy of Human Rights », *American University International Law Review*, 1992, vol. 8, n° 1, p. 117. Voy. l'affirmation d'un ancien fonctionnaire du *State Department* américain qui écrivait : « *The Right to Development was an attempt by such knavish Third World dictatorships as Cuba, Algeria and Libya to create a new, internationally recognized human right -- the right of all nations to full economic development -- equal in status to such well-established civil and political rights as freedom of speech, freedom of association, and freedom of religion* ». SHATTAN J., « The Right to Development (in Gaza) », *The American Spectator*, 3 Mai 1989, §. 2.

²⁵⁷ ODUWOLE O.O., *International Law and the Right to Development : A Pragmatic Approach for Africa*, Inaugural Lecture as Professor to the Prince Claus Chair in Development and Equity 2013/2015 at the International Institute of Social Studies, The Hague, The Netherlands, 20 mai 2014, p. 4.

²⁵⁸ KIRKYACHARIAN J.-J., « Le droit au développement ? Réflexion critique », *Informations et Commentaires*, 2001, n° 116, p. 6.

droit au développement en dénonce « les pathologies, les vices congénitaux et les hypostases »²⁵⁹. En conséquence, elle les considère comme porteurs « [d'] obligations imparfaites »²⁶⁰ nébuleuses et fantaisistes²⁶¹. Dans cette dynamique, Robert Pelloux écrit :

« Force est de conclure que les “nouveaux” droits ne sont pas et ne seront sans doute jamais de véritables droits de l’homme. [...] La protection juridique des droits de la “troisième génération” est impossible ou fort difficile à assurer. Ceci résulte de l’imprécision du titulaire et de l’objet. Il paraît chimérique d’espérer que ces droits puissent, dans un avenir relativement proche, bénéficier d’une protection juridictionnelle »²⁶².

Partant, ces auteurs estiment que le droit à la paix et au développement sont « des pseudo-droits » et des « droits amorphes »²⁶³. Épousant la même logique, Frédéric Sudre pense que ces droits font perdre aux droits de l’homme leur « unité conceptuelle et toute [leur] cohérence intellectuelle »²⁶⁴. Au fond, cette position reprend celle du Doyen Jean Rivero qui pense que les droits de solidarité pourraient « ôter à la notion de droits de l’homme son caractère opérationnel »²⁶⁵. Aussi, s’interrogeant sur l’utilité de l’inflation normative dans le domaine des droits de l’homme²⁶⁶, Danièle Lochak craint que la reconnaissance du droit à la paix et du droit au développement entraîne « une désintégration de la catégorie droits de l’homme », une « perte de crédibilité qui affecterait l’ensemble des droits de l’homme »²⁶⁷. De même, Mazzeci Pisillo Riccardo estime que ces droits ne sont pas « de véritables droits individuels, auxquels correspondent des obligations étatiques juridiquement contraignantes »²⁶⁸. Également, au motif qu’il existe de profondes incertitudes concernant leurs titulaires, leurs destinataires et leurs objets, Christian Tomuschat est d’avis que le droit à

²⁵⁹ KAIROUZ C., *Le droit à la paix. Mythe au service de la réalité ou réalité au service du mythe*, Mémoire de DEA non publié, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2003, p. 19.

²⁶⁰ SCHEPPPELE K.L., « Amartya Sen’s Vision for Human Rights-and why He Needs the Law », *American University National Law Review*, 2011, vol. 27, n° 1, pp. 24-25.

²⁶¹ Voy. MANDSELL W., SCOTT J., « Why Bother about a Right to Development? », *Journal of Law and Society*, 1994, vol. 21, n° 2, p. 188.

²⁶² PELLOUX R., « Vrais et faux droits de l’homme. Problèmes de définition et de classification », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l’étranger*, 1981, n° 1, p. 68.

²⁶³ ALLGOOD S.E., « United Nations Human Rights “Entitlements”: The Right to Development Analyzed within the Application of the Right of Self-Determination », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 2003, vol. 31, n° 2, p. 326.

²⁶⁴ SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l’homme*, Paris, Puf, 2005, pp. 107-108.

²⁶⁵ RIVERO J., MOUTOUH H., *Libertés publiques*, Paris, Puf, 2003, vol. 1, p. 102.

²⁶⁶ BAXI U., « Too Many, or Too Few, Human Rights », *Human Rights Law Review*, 2001, vol. 1, n° 1, p. 6.; BAXI U., « Voices of Suffering and the Future of Human Rights », in TWINING W., dir., *Human Rights, Southern Voices*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 176.

²⁶⁷ LOCHAK D., *Les droits de l’homme*, Casablanca, Tarik éditions, 2008, p. 45. Voy. aussi DOWNS J., « A Healthy and Ecologically Balanced Environment: An Argument for a Third Generation Right », *Duke Journal of Comparative and International Law*, 1993, vol. 3, n° 2, p. 367.

²⁶⁸ MAZZECCHI P. R., « Responsabilité de l’État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l’homme », *RCADI*, 2008, vol. 333, p. 309.

la paix et le droit au développement sont des objectifs plutôt que des droits²⁶⁹. Du reste, il juge que ces droits ne sont pas les meilleurs moyens de réalisation de la paix et du développement²⁷⁰, car il existe des mécanismes pratiques plus appropriés au niveau des Nations Unies. Quant à Jack Donnelly, il indique que le droit au développement est juste une profession de foi qui n'a aucun fondement juridique²⁷¹. À ce titre, il écrit que « le droit au développement est le premier objectif des droits de l'homme, il n'est pas un droit de l'homme en lui-même »²⁷². Par ailleurs, l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité considère que le droit à la paix et le droit au développement « relèvent au mieux de la *lex ferenda* et ne font pas encore partie de la *lex lata* »²⁷³. Partant, la positivité de ces droits est contestée²⁷⁴. Ils appartiendraient donc à la sphère axiologique²⁷⁵. Fort de cette idée, Patrick Wachsmann pense que « l'appréhension par la technique juridique [de ces droits] paraît difficile à organiser »²⁷⁶. Cette difficulté conduit Maurice Torrelli « à se demander si le droit au développement [...] n'est pas condamné à l'ineffectivité »²⁷⁷. Peter Uvin se joint à la contestation de la juridicité des droits de solidarités en écrivant que le droit au développement est vague et contradictoire. Il précise que ce droit manque d'obligations et de titulaires précis²⁷⁸. Dans le même esprit, Arne Vandenberghe pense que le droit au développement dessert les droits de l'homme²⁷⁹.

À l'opposé, des auteurs plaident pour la juridicité du droit à la paix et du développement. À cet effet, ils mobilisent les réalités factuelles, la pauvreté, l'inégalité de situation et les violences armées, en vue d'exprimer un besoin de développement et de paix. Ce procédé argumentatif repose sur des considérations factuelles extra-juridiques. L'affirmation sur le droit au développement de Kéba Mbaye est révélatrice de ce type d'argumentation :

²⁶⁹ TOMUSCHAT C., *Human rights- Between Idealism and Realism*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 57-59, 389p.; IRISH L.E., « The Right to Development Versus a Rights-Based Approach to Development », *International Journal of Civil Society Law*, 2005, vol. 3, n° 3, p. 6.

²⁷⁰ TOMUSCHAT Ch., « Human Rights in a World-Wide Framework- Some Current Issues », *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1985, vol. 45, p. 571.

²⁷¹ DONNELLY J., « The Theology of Human Rights: A Reply to Alston », *California Western International Law Journal*, 1985, vol. 15, p. 520.

²⁷² DONNELLY J., « The "Right to Development": How not to Link Human Rights and Development », in WELCH C.J., MELTZER R.I., dir., *Human Rights and Development in Africa*, New York, State University of New York Press, 1985, p. 265.

²⁷³ Doc. A/HRC/4/8, 7 février 2007, p. 12.

²⁷⁴ ENGLE E., *Ideas in Conflict. International Law and the Global War on Terror*, La Haye, Eleven International Publishing, 2013, p. 89. Voy. D'SA R., « "The Right to Development" and the New International Economic Order with Special Reference to Africa », *Third World Legal Studies*, 1984, vol. 3, pp. 153-154.

²⁷⁵ De KORT J., « Stretching Law Too Far? The Difficulties to Assure the Right to Development », *International Journal of Civil Society Law*, 2011, vol. 9, n° 3, p. 18.

²⁷⁶ WACHSMANN P., *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2008, p. 57.

²⁷⁷ TORRELLI M., « L'apport du nouvel ordre économique international au droit international économique », in SFDI, *Les Nations-Unies et le droit international économique*, 1985, p. 13.

²⁷⁸ UVIN P., *Human Rights and Development*, Bloomfield, Kumarian Press, 2004, pp. 41-43.

²⁷⁹ VANDENBOGAERDE A., « The Right to Development in International Human Rights Law: A Call for Dissolution », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2013, vol. 31, n° 2, pp. 188 et 209.

« Les pays développés, ceux de l'hémisphère Nord, tirent de leurs rapports avec les pays sous-développés un certain nombre d'avantages qui exigent, de la part des premiers, des obligations. Ces obligations, qui se traduisent chez leurs partenaires de l'hémisphère Sud par le sentiment de pouvoir exiger donc par le droit, ne sont que la contrepartie légitime des profits exorbitants que leur procurent les rapports internationaux »²⁸⁰.

Pourtant, le fait n'est pas le droit. La nécessité morale du développement ne donne pas naissance *ipso jure* au droit au développement²⁸¹.

L'existence du droit à la paix et du droit au développement est donc « hautement controversée »²⁸². La pensée d'Alain Pellet sur la notion du droit au développement résume cette controverse :

« [...] Certains, au nom d'une conception rigide du "juridique" la rejettent dans le non-droit ; d'autres, pour des raisons qui tiennent souvent autant de la conviction politique ou de la position idéologique que du raisonnement juridique, la considèrent comme "un fait accompli" juridique »²⁸³.

Tout bien considéré, il est fait grief au droit à la paix et au droit au développement de ne pas respecter les conditions nécessaires à leur juridicité. Ils auraient des objets imprécis, des sources formelles confuses, des titulaires indéterminés, des destinataires flous²⁸⁴ et une juridictionnalisation incertaine²⁸⁵. Ainsi, les caractéristiques normatives nécessaires à la reconnaissance de la juridicité de ces droits méritent d'être clarifiées²⁸⁶. En somme, la juridicité du droit à la paix et du droit au développement demeure un objet d'analyse. Comme l'écrit donc un auteur, « si la juridicité de certaines normes qui régissent certains aspects du droit international est désormais bien établie, il n'en va pas ainsi pour d'autres »²⁸⁷. *In fine*, au regard du droit international positif, est-il possible de concevoir le droit à la paix et le droit au

²⁸⁰ MBAYE K., « Le droit au développement », in DUPUY R.-J., dir. *Op.cit.*, p. 93. Voy. indirectement aussi MBAYE K., « Droit et développement en Afrique francophone de l'Ouest », in TUNC A., *Les aspects juridiques du développement économique*, Paris, Dalloz, 1966, p. 138.

²⁸¹ DONNELLY J., « In Search of the Unicorn: The Jurisprudence and Politics of the Right to Development », *California Western International Law Journal*, 1985, vol. 15, p. 494.

²⁸² PAUL J.C.N., « The Human Right to Development: Its Meaning and Importance », *John Marshall Law Review*, vol. 25, n° 2, p. 261.

²⁸³ PELLET A., « Note sur quelques aspects juridiques de la notion de droit au développement », in FLORY M., MAHIOU A., HENRY J.R., dir., *La formation des normes en droit international du développement*, Paris, CNRS, 1984, p.71.

²⁸⁴ ALGAN B., « Rethinking "Third Generations" », *Ankara Law Review*, 2004, vol. 1, n° 1, p. 139.

²⁸⁵ FORTIN C., « El Derecho al Desarrollo: Ensayo de Conceptualización », *Revista Jurídica UPR*, 2008, vol.77, n°1, p.189.

²⁸⁶ ALSTON P., « Conjuring Up New Human Rights: A Proposal for Quality Control », *AJIL*, 1984, vol. 78, n° 3, p. 612.

²⁸⁷ MANDIGUI Y.N., « L'aide au développement et les droits de l'homme », *African Journal of International and Comparative Law*, 1994, vol. 6, n° 1, p. 60.

développement comme de véritables droits subjectifs ? Pour emprunter les mots de René-Jean Dupuy, ces deux droits ne relèvent-ils pas finalement d'un mythe ?²⁸⁸.

IV-L'objet, les enjeux et la méthode d'une étude sur la juridicité des droits à la paix et au développement

En guise de réponse aux questions précédentes, nous formulons la position suivante : le droit au développement et le droit à la paix sont des droits subjectifs qui respectent les conditions de juridicité. Au surplus, ils bénéficient de mécanismes de mise en œuvre qui leur assurent un régime de responsabilité internationale et de réparation.

L'étude sur la juridicité du droit à la paix et du droit au développement est indispensable. En effet, elle permet de démontrer que ces deux droits appartiennent pleinement au droit international. À ce titre, elle met en exergue l'idée que ces droits constituent des moyens de réalisation de la paix et du développement, en ce sens que leurs titulaires peuvent s'en prévaloir afin de donner une effectivité à la paix et au développement à leur bénéfice. Au surplus, en analysant la dimension individuelle du droit à la paix et du droit au développement, cette étude participe de la réaffirmation de l'interdépendance et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme. En vue de vérifier la pertinence et la validité de cette thèse démonstrative, nous privilégions une approche juridique qui diffère de celle qui a été mobilisée jusque-là en faveur de la juridicité du droit à la paix et du droit au développement²⁸⁹. Le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit international pénal, le droit du recours à la force armée et du maintien de la paix, le droit international économique et commercial et le droit de la responsabilité internationale sont mis à contribution en vue de démontrer que le droit à la paix et le droit au développement sont de véritables droits subjectifs. Si la problématique de la juridicité du droit au développement et du droit à la paix est ancienne, elle reste d'actualité et « à la mode »²⁹⁰. Certes, la problématique de la juridicité n'est pas aisée à clarifier. À ce propos, Georges Abi-Saab explique :

« En réalité [...], le droit international, comme tout droit, ne provient pas d'un « néant » ou d'un vide social, et ne surgit pas toujours dans l'univers juridique par un « big-bang ». Dans la plupart des cas, il s'agit d'une croissance progressive et imperceptible, à travers le processus d'émergence des valeurs en société ; de nouvelles idées se manifestent et prennent racine ; elle se

²⁸⁸ DUPUY R.-J., *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, 1991, p. 163.

²⁸⁹ Voy. *supra*.

²⁹⁰ PELLET A., « The Function of the Right to Development: A Right to Self-Realization », *Third World Legal Studies*, 1984, vol. 3, p. 129.

durcissent en valeurs qui deviennent de plus en plus impérieuses dans la conscience sociale ; au point de donner lieu à un sentiment social irrésistible que ces valeurs doivent être formellement sanctionnées et protégées. Un point qui marque le seuil du droit ou de la juridicité, mais qui est très difficile à épingleur ou à identifier exactement sur la courbe de ce long processus de transformation progressive à travers la zone grise qui sépare la valeur sociale émergente de la règle du droit bien établie »²⁹¹.

En dépit de ces difficultés, pour être admis comme des droits subjectifs, nous devons clarifier la portée et les caractéristiques du droit à la paix et du droit au développement²⁹². Pour ce faire, le choix d'une méthode s'impose.

La méthode est « l'ensemble des démarches que suit l'esprit pour découvrir et démontrer la vérité ». De façon précise, la science de la technique juridique est privilégiée dans cette étude. Olivier Corten explique que cette science « vise [notamment] à déterminer le contenu d'une règle à partir de la prise en compte des sources formelles du droit international positif »²⁹³. L'adoption de cette approche de ce type conduit à s'intéresser exclusivement au droit. Partant, la *lex feranda*, fondée sur « les inspirations, motivations, et finalités religieuses, morales, ou politiques [...] »²⁹⁴, ne sera pas convoquée. Néanmoins, nos lectures et nos interprétations seront influencées par l'objectivisme relativiste. Aux fins de justification, nous mobilisons l'opinion d'Alain Pellet :

« “Objectiviste” [en premier lieu] : cela veut dire que [nous sommes] de ceux qui pensent que le fondement du droit international ne réside pas dans la volonté des États- c'est la théorie des “positivistes” ou “volontaristes”, que l'on fait remonter à Vattel et qui demeure probablement majoritaire aujourd'hui-mais que, au contraire, le droit s'impose à l'État, qu'il est pour lui une donnée ”objective”. Bien entendu, cela ne signifie pas que [nous pensons] que la volonté ne joue aucun rôle dans la formation du droit international ; ce serait parfaitement absurde et démenti par une observation, même très superficielle, de la réalité juridique internationale et, d'abord par l'existence de très nombreux traités, qui trouvent leur origine dans l'expression du consentement des États parties. Simplement, ceci ne rend compte que d'une partie de la réalité ; tout le droit n'est pas de nature conventionnelle et il est tout à fait artificiel et un peu simpliste de tout ramener à la volonté des États ; certains modes de formation-et d'abord la coutume- ne s'y laissent pas réduire. [...] [“Relativiste” en second lieu] : Il faut que vous sachiez que le problème est de savoir s'il existe ou non un seuil tranché de “juridicité” à partir duquel on peut dire : “oui, ceci est du droit ; non, ceci n'en est pas”. La position de Weil est d'affirmer que ce seuil existe [...]. La

²⁹¹ ABI-SAAB G., « Les sources du droit international : essai de déconstruction », in KOHEN M.G., LANGER J.M., dir., *Le développement du droit international : réflexions d'un demi-siècle*, Paris, Puf, 2013, pp. 79-80.

²⁹² BOTHE M., « Environment, Development, Resources », *RCADI* 2005, vol. 318, p. 407.

²⁹³ CORTEN O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 23.

²⁹⁴ WEIL P., « Le droit international en quête de son identité: Cours général de droit international public », *RCADI* 1992, vol. 237, p. 76.

mienne est, au contraire, qu'un tel seuil n'existe pas et que la normativité est "relative" en ce sens que le droit ne peut être appréhendé en termes binaires, qu'il ne se borne pas à interdire ou à obliger, qu'il peut permettre, recommander, tolérer [...] »²⁹⁵.

Au regard de cette méthode, il convient donc « d'examiner sans préjugé, d'un point de vue juridique, (...) les fondements allégués, ensuite les implications juridiques »²⁹⁶ du droit à la paix et du droit au développement. Pour ce faire, en vue de mettre en relief les éléments normatifs essentiels à la juridicité du droit à la paix et du droit au développement, nous répondons à la question « qui doit quoi à qui ? »²⁹⁷.

En nous inspirant de la classification de Johan Galtung²⁹⁸, afin de démontrer leur juridicité, les objets précis, les sources formelles, les titulaires et les mécanismes de protection du droit à la paix et du droit au développement sont analysés. En effet, la clarification des caractéristiques normatives du droit la paix et du droit au développement permet d'admettre la juridicité de ces droits en tant que droits subjectifs en droit international (**Partie I**). Aussi, les mécanismes non juridictionnels et juridictionnels de mise en œuvre contribuent à l'effectivité du droit à la paix et du droit au développement en renforçant ce faisant leur juridicité (**Partie II**).

²⁹⁵ PELLET A., Le droit international à l'aube du XX^e siècle. La société internationale contemporaine. Permanences et tendances nouvelles, *Cours fondamental in Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international*, vol. 1, 1997, Aranzadi, Pampelune, 1998, pp.32&34, pp. 30-108 ; PELLET A., « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *EJIL*, 1995, vol .6, p. 404.

²⁹⁶ DUPUY P.-M., « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », *RCADI* 2002, vol.297, p.212.

²⁹⁷ ABI-SAAB G., « Le droit au développement », *Annuaire suisse de droit international*, 1988, vol. 44.

²⁹⁸ GALTUNG J., « What Kind of Development and What Kind of Law? », in International Commission of jurists, dir., *Development, Human Rights and the Rule of Law*, Oxford, Pergamon Press, 1981, p.125.

PARTIE I

CLARIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES NORMATIVES DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT VECTEURS DE JURIDICITÉ

La paix et le développement ne sont pas des notions simples. Leurs objets seraient vagues²⁹⁹, et leurs sources formelles, ainsi que leurs titulaires seraient indéterminés. À cet égard, ils présenteraient des caractéristiques normatives floues et imprécises qui entameraient leur juridicité en tant que droits subjectifs.

Dès l'abord, il convient de rappeler que la contestation de la juridicité d'une certaine catégorie de droits n'est pas nouvelle. En effet, les droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, DESC), portés à l'origine par la doctrine socialiste du 18^e siècle, n'étaient pas considérés comme des droits subjectifs par certains États, dont les États-Unis³⁰⁰. Ce faisant, ces droits étaient assimilés à de faux droits. À ce titre, ils étaient appréhendés comme de simples projets programmatiques qui n'emportaient pas d'obligations juridiques à la charge de l'État. Ainsi, les DESC étaient réduits à de simples objectifs économiques, sociaux et culturels. Ils étaient donc assimilés à une pure fiction morale³⁰¹. Pourtant, la Cour permanente de justice internationale (ci-après, CPJI) affichait une opinion contraire en l'avis consultatif *Colons Allemands en Pologne*. Dans cet avis, la CPJI récusait l'égalité formelle, conçue comme « une égalité platonique et sur papier »³⁰², au profit d'une égalité réelle. Partant, elle affirmait *expressis verbis* : « Il faut qu'il y ait égalité de fait et non seulement égalité formelle (...) »³⁰³. Dans la même logique, la CPJI reprenait son idée en l'avis consultatif *Écoles minoritaires en Albanie* :

« Il n'est peut-être pas facile de préciser la notion d'égalité de fait par rapport à l'égalité de droit ; on peut, toutefois, affirmer qu'elle s'oppose à une égalité formelle (...). L'égalité en droit exclut toute discrimination ; l'égalité en fait peut, en revanche, rendre nécessaire des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui rétablisse l'équilibre général. On peut imaginer des

²⁹⁹ Voy. à propos du droit au développement SIEGHART P., *The International Law of Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1983, p. 375.

³⁰⁰ LYON B., « Efforts and Opportunities to Use International Law to Alleviate Poverty in the United States », *Human Rights Brief*, 2000, vol. 7, n° 2, p. 6.

³⁰¹ REVEL J.-F., *Le regain démocratique*, Paris, Fayard, 1992, p. 89.

³⁰² Opinion individuelle de Cecil HURST, de ROSTWOROWSKI et de NEGULESCO en l'affaire *Écoles minoritaires en Albanie*, p. 26.

³⁰³ CPJI, *Colons allemands en Pologne*, 10 septembre 1923, Série B, n° 6, p. 24.

cas dans lesquels un traitement égal de la majorité et de la minorité, dont la condition et les besoins sont différents, aboutirait à une inégalité de fait »³⁰⁴.

Aujourd'hui, les DESC deviennent des droits opposables aux pouvoirs publics³⁰⁵. Ce faisant, leur juridicité et leur justiciabilité se renforcent³⁰⁶. Ainsi, les jurisprudences indienne et sud-africaine sont révélatrices de cette tendance³⁰⁷. Toutefois, motif pris de leurs caractéristiques normatives confuses, le droit à la paix et le droit au développement ne bénéficient pas de la même dynamique en faveur de la juridicité.

Partant, en vue de démontrer leur juridicité en tant que droits subjectifs, il apparaît nécessaire d'élucider les caractéristiques normatives du droit à la paix et du droit au développement. En effet, la juridicité de ces droits est subordonnée à la clarification de leurs objets (**Titre I**). Aussi, elle est dépendante de la détermination de leurs sources formelles et de leurs titulaires (**Titre II**).

³⁰⁴ CPJI, *Écoles minoritaires en Albanie*, 6 avril 1935, Série A/B, n° 64, p. 19.

³⁰⁵ GROSBN S., « Chapitre introductif : les mutations du droit international », in ROMAN D., *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances*, Paris, Pedone, 2012, pp. 147-150 ; TRINDADE CANÇADO A. A., « La réaffirmation contemporaine de l'universalité des droits de l'homme : quelques réflexions », in KAMGA M., MBENGUE M. M., *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale. Liber Amicorum Raymond Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013, p. 447.

³⁰⁶ LANGFORD M., « The Justiciability of Social Rights: From Practice to the Theory », in LANGFORD M., *Social Rights Jurisprudence. Emerging Trends in International and Comparative Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 7.

³⁰⁷ ONYANGO-OLOKA J., « Human Rights and Sustainable Development in Contemporary Africa: A New Dawn, or Retreating Horizons », *Buffalo Human Rights Law Review*, 2000, vol. 6, p. 57.

TITRE I

ANALYSE DES OBJETS RESPECTIFS DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

L'objet d'un droit renvoie à sa finalité. L'objet est le but que vise le droit. L'objet d'un droit est l'objectif que ce droit vise, c'est-à-dire ce vers quoi il tend. Ainsi, sans objet, un droit est privé de sa raison d'être. L'objet justifie donc l'existence d'un droit.

Primo, la paix est l'absence de la guerre. À ce titre, selon notre définition stipulative de la guerre, la paix est *l'absence des violences armées collectives, intenses et prolongées*³⁰⁸. Toutefois, au regard de sa prohibition dans la Charte des Nations Unies, le droit international a abandonné le concept de guerre au profit de celui de conflit armé. Dès lors, la guerre renvoie aujourd'hui à un formalisme juridique dépassé³⁰⁹. Cependant, au fond, la réalité de la guerre n'est pas niée. En vérité, il s'agit d'une actualisation du concept. À cet égard, en vue de saisir l'objet actuel de la paix, donc du droit à la paix, il y a lieu d'analyser la définition du conflit armé. Au vu de sa convergence sémantique avec la guerre, l'absence des violences inhérentes au conflit armé pourrait être admise *a priori* comme l'objet de la paix, donc du droit à la paix. Toutefois, pour qu'il puisse en être ainsi, il faut impérativement qu'à l'instar de la guerre, le conflit armé soit conçu comme *l'ensemble des violences armées collectives, intenses et prolongées* (**Chapitre I**).

Secundo, le développement est appréhendé comme le processus qui tend vers *l'atteinte d'un bien-être*³¹⁰. De façon précise, le bien-être est un état dans lequel les besoins fondamentaux sont réalisés aux fins de la dignité de l'homme³¹¹. À ce titre, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après, OCDE) pense « le bien-être comme la satisfaction de divers besoins humains [...] »³¹². Selon l'OCDE, le bien-être permet « de poursuivre ses propres objectifs, [et] de s'épanouir [...] »³¹³. À cet égard, le développement

³⁰⁸ SASSÓLI M., « New Types of Armed Conflicts », in BEN-NAFTALI O., dir., *International Humanitarian Law and International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 53.

³⁰⁹ QUOC DINH N., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, p. 1062.

³¹⁰ Incidemment, il importe de préciser que Paul Brietzke estime que concevoir le développement en tant que bien-être est vague. Voy. BRIETZKE P., « Development as a Human Right », *Third World Legal Studies*, 1984, vol. 3, p. 42.

³¹¹ HEAD I. L., « The Contribution of International Law to Development », *The Canadian Yearbook of International Law*, 1987, vol. 25, p. 33.

³¹² OCDE, *Comment va la vie?: mesurer le bien-être*, Paris, 2011, Éditions OCDE, p. 18.

³¹³ OCDE, *Op.cit.*, p. 18

contribue à créer des conditions de vie meilleure en favorisant l'épanouissement³¹⁴. Partant, le droit au développement est donc le « droit au bien-être »³¹⁵ (**Chapitre II**).

³¹⁴ Au soutien de cette idée, voy. la déclaration de l'économiste Pakistanais Mahbub Ul Haq, fondateur, avec le Professeur Amartya Sen, de la théorie du développement humain : « (...) L'objectif de développement est de créer un environnement favorisant l'épanouissement (...) ». <http://hdr.undp.org/fr/content/%C3%A0-propos-du-d%C3%A9veloppement-humain> (dernière consultation en date du 9 mars 2014). Nous soulignons. Voy. également l'opinion d'Emmanuelle Jouannet qui estime que le développement est conçu comme « épanouissement de la personne ». Nous soulignons. JOUANNET E., *Qu'est ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Paris, Pedone, 2011, p. 61.

³¹⁵ MBAYE K., « Le droit au développement en droit international », in MAKARCZYCK J., *Essays in International Law in Honour of Judge Manfred Lachs*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, p. 170. Précisons que nous avons découvert le 1 juillet 2016 la thèse de droit international et relations internationales de Martine Nadège Ntolo Bekoa, soutenue à Lyon 3 le 11 décembre 2014, portant sur la *Banque Mondiale et droit au développement des pays d'Afrique Subsaharienne : l'impact des programmes mis en œuvre au Bénin, au Cameroun et au Togo*. À la page 150 de sa thèse, l'auteur écrit : « La finalité du développement est donc le bien-être [...] ». Notre thèse, sur ce point, semble rejoindre la sienne. Voy. BEKOA M.N.N., *Banque Mondiale et droit au développement des pays d'Afrique Subsaharienne : l'impact des programmes mis en œuvre au Bénin, au Cameroun et au Togo*, Thèse de droit public, Université Jean Moulin 3, 11 décembre 2014, p. 150.

CHAPITRE I

L'ABSENCE DES VIOLENCES ARMÉES COLLECTIVES, INTENSES ET PROLONGÉES COMME OBJET DU DROIT À LA PAIX

Le droit international humanitaire (ci-après, le DIH) est censée définir la notion de conflit armé. Cette discipline juridique est un compromis entre les nécessités militaires et les exigences humanitaires³¹⁶. Composé du droit de La Haye³¹⁷ et du droit de Genève³¹⁸, le DIH vise à la protection de la population civile et des prisonniers de guerre. De ce point de vue, il a pour fonction de réduire les aspérités de la guerre sans nuire aux objectifs militaires des parties au conflit. Au fond, le DIH ne s'oppose pas aux conflits armés. Il n'est donc pas *un jus contra bellum*. Il est indifférent à la légitimité des *casus belli* et des concepts de conflit juste ou injuste. En vérité, le DIH ne vise qu'à normer les conflits. Par son truchement, le droit pénètre le domaine de la guerre³¹⁹, car il représente un *jus in bello*. Rejetant l'argument selon lequel « il n'est pas possible de réglementer la guerre, qu'il n'est pas possible de rendre la guerre plus humaine »³²⁰, le DIH a pour objectif de dépouiller de sa pertinence la vieille maxime de Cicéron³²¹, « *inter arma enim silent leges* »³²², qui avait une belle fortune à une époque où la guerre était simplement la négation de la loi³²³.

En dépit de cet objectif, le DIH n'éclaire pas la notion de conflit armé, en ce sens qu'il n'en donne aucune définition explicite et consensuelle. Un auteur écrit donc que « le terme conflit armé ne dispose pas d'une définition uniforme et universellement acceptée en droit

³¹⁶ BOND J. E., « Internal Conflict and Article Three of the Geneva Conventions », *Denver University Law Review*, 1971, vol. 48, n° 2, p. 273.

³¹⁷ Le droit de La Haye est constitué essentiellement de la Convention (IV) sur les lois et coutumes de la guerre sur terre en date du 18 octobre 1907.

³¹⁸ Le droit de Genève est essentiellement constitué des Conventions suivantes : 1-La Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne 2-La Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer 3- La Convention relative au traitement des prisonniers de guerre 4-La Convention relative à la protection des personnes civiles. A ces Conventions en date du 12 août 1949, il faut ajouter le Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et le Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux en date du 12 août 1949.

³¹⁹ PICTET J. S., « La Croix-Rouge et les Conventions de Genève », *RCADI* 1950, vol. 76, p.30.

³²⁰ KUNZ J. L., « Plus de lois de la guerre », *RGDIP*, 1934, vol. 8, n° 1, p. 27.

³²¹ CICÉRON, *Pro Milone* ch.11, cité par KNOWLES E., dir., *The Oxford Dictionary of Quotations*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

³²² « Les lois se taisent au milieu des armes ».

³²³ MARSHALL P. B., « War and Law », *AJIL*, 1918, vol. 12, n° 1, p. 163.

international humanitaire »³²⁴. Les notions qui y trouvent un début de définition sont le conflit armé international³²⁵ et le conflit armé non international³²⁶. L'article 2 commun aux *Conventions de Genève*, relatif à la définition du conflit armé international, et l'article 1^{er} du *Protocole additionnel II aux Conventions de Genève* (ci-après, *PA II*), relatif à la définition du conflit armé non international, adoptent une approche simpliste et négative pour définir le conflit armé international et le conflit armé non international. En effet, ces articles définissent ces conflits seulement à partir des épithètes « international » et « non international ». Ainsi, le *PA II* précise que le conflit armé non international ne correspond pas « aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues ». Aux fins de saisir la définition des « situations de troubles et tensions internes », il incombe de se référer aux explications descriptives de la première Conférence d'experts gouvernementaux du CICR de 1971. D'une part, cette Conférence indique que les « troubles internes » correspondent à

« de[s]situations où, sans conflit armé [...], il existe cependant [...] un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violences. Ces derniers peuvent revêtir des formes variables, allant de la génération spontanée d'actes de révolte à la lutte entre des groupes plus ou moins organisés et les autorités au pouvoir [...] »,

D'autre part, elle précise que les « tensions internes » renvoient à « de[s] situations de tension grave (politique, religieuse, raciale, sociale, économique, etc. ou de séquelles d'un conflit armé ou de troubles intérieurs »³²⁷. Certes, ces définitions descriptives fournissent des éléments de clarification. Cependant, elles ne sont pas très utiles pour la bonne compréhension des expressions qu'elles sont censées expliquer. Également, le *Projet de Déclaration type sur les troubles intérieurs et les tensions internes* n'est pas des plus utiles. En son article 1§2, ce document définit les « troubles et tensions internes » comme des « situations qui comportent des actes de violence importants et prolongés »³²⁸. Cette définition

³²⁴ BILKOVA V., « Vers un droit des victimes des conflits armés à la réparation pour les violations du droit international humanitaire », in AKANDJI-KOMBE, dir., *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1205.

³²⁵ Selon l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève, un conflit armé international est « un conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles »

³²⁶ Selon l'article 1^{er} du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, un conflit armé non international est un conflit armé qui se déroule : « [...] Sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer »

³²⁷ CICR, « Activités de protection et d'assistance du CICR dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire », *RICR*, 1988, vol.70, n°769, pp.12-13.

³²⁸ Voy. MERON Th., « Projet de Déclaration type sur les troubles et tensions internes », *RICR*, 1988, vol.70, n°769, p.71.

est confuse, car elle ne saisit pas les particularités essentielles des troubles et tensions internes, à savoir leur minorité et leur inorganisation.

À la lumière de ces éléments, nous pensons que le DIH ne donne pas de définition satisfaisante de la notion de conflit armé. En vue de pallier cette insuffisance, nous interrogeons la doctrine du DIH (**Section 1**) et la coutume y relative (**Section 2**)³²⁹.

Section 1 : La construction d'une définition unique du conflit armé

La doctrine comble les lacunes du droit. Elle y contribue par ses analyses, ses commentaires et ses critiques. Cette importance est confirmée par l'article 38 du *Statut* de la Cour internationale de justice (ci-après, CIJ) et par le rôle de Henry Dunant qui a stimulé la codification du DIH à partir de son ouvrage « *Un souvenir à Solferino* »³³⁰.

Selon le DIH, il existe deux catégories de conflit armé, en l'occurrence le conflit armé international et le conflit armé non international. La complexité des réalités conflictuelles a rendu ténue la frontière entre ces deux formes de conflit armé. L'interprétation doctrinale aidant, de nouvelles catégories de conflit armé tels que le conflit armé interne internationalisé et le conflit armé interne transnational voient le jour. Toutefois, ces catégories doctrinales du conflit armé relèvent de la *lege ferenda*, car elles n'ont pas été avalisées par le droit positif.

Par conséquent, la construction d'une définition doctrinale unique de la notion de conflit armé doit se faire à partir des interprétations doctrinales des catégories juridiques de conflit armé formellement reconnues par le DIH, c'est-à-dire le conflit armé international (**Paragraphe 1**) et le conflit armé non international (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La définition du conflit armé à partir des interprétations doctrinales opposées du conflit armé international

Lorsque la doctrine tente d'appréhender la notion du conflit armé international, les approches formelle et substantielle, mobilisées par l'ancienne doctrine pour la définition de la guerre, resurgissent. La définition du conflit armé international n'est pas univoque, car elle varie suivant les approches doctrinales. Ainsi, pendant que l'approche formelle insiste sur le

³²⁹ Le fait de commencer par la doctrine se justifie, car le concept de conflit armé a été très tôt saisi par la doctrine, avant d'être reçu par la jurisprudence et la coutume. Ainsi, en l'affaire *The Prize Cases* en date de 1862, la Cour suprême des États-Unis, faisant appel à Vattel, explique : « A "civil war", says Vattel, breaks the bands of society and government, or at least suspends their force and effect., it produces in the nation two independent parties, who consider each other as enemies and acknowledge no common judge. Those two parties, therefore, must necessarily be considered as constituting, at least for a time, two separate bodies, two distinct societies [...] ». 67 US.635. Ce *dictum* confirme que la doctrine a joué un rôle de première importance dans la conceptualisation du conflit armé.

³³⁰ BOND E.J., « Application of the law of war to internal conflicts », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 1973, vol. 3, n° 2, p. 345 (n.b.p.1).

statut des acteurs pour l'appréhender (A), l'approche substantielle s'intéresse aux réalités factuelles en vue de proposer une définition (B).

A- L'approche formelle non pertinente de la définition du conflit armé international appréhendée à travers le prisme exclusivement étatique

L'approche formelle de la définition du conflit armé international accorde de l'importance aux acteurs que sont les États, les Organisations intergouvernementales et les Mouvements de libération nationale.

Selon cette approche, la principale différence entre le conflit armé international et le conflit armé non international réside dans la nature des acteurs³³¹. Dans le premier cas, il s'agit essentiellement des États³³², tandis que dans le second cas, en plus de l'État, l'entité armée non-étatique est prise en compte. Les *Conventions de Genève* ont adopté cette approche en vue de la définition du conflit armé international. À cet égard, il y a lieu de penser que l'ancienne conception formelle de la guerre, conçue comme « une relation d'État à État »³³³, a influencé la rédaction de ces *Conventions*. De façon précise, l'approche formelle de la définition du conflit armé international met en exergue trois caractéristiques.

En premier lieu, elle ne reconnaît pas l'intensité et la généralisation des violences armées comme des critères nécessaires à la définition de ce conflit armé. À ce titre, un auteur écrit que « tout affrontement armé est un conflit armé [international] »³³⁴. Aristide Briand partageait le même avis, quand il estimait en ces termes qu'un « tir de canon est un tir de canon ; vous pouvez l'entendre et il laisse, souvent des traces »³³⁵. Selon cette idée d'Aristide Briand, quelque soit son importance, tout tir de canon entre deux États est un conflit armé international. L'approche formelle de la définition du conflit armé international conduit donc à penser qu'un simple incident frontalier ou une escarmouche entre les forces armées régulières de deux États constitue un conflit armé international³³⁶.

³³¹ SIVAKUMARAN S., « Re-Envisaging the International Law of Internal Armed Conflict », *EJIL*, 2011, vol. 22, n° 1, p. 221 et 237.

³³² Réserve faite des Mouvements de libération nationale en vertu de l'art.1§4 du PA I.

³³³ WESTLAKE J., *Op.cit.*, p. 286.

³³⁴ SOUMAORO S., «La qualification des conflits armés», in MATHELSON M. J., MOMTAZ D., *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2010, p. 198.

³³⁵ Aristide Briand, cité par FEDER M. N., « Reading the UN Charter Connotatively: Toward a New Definition of Armed Attack », *New York University Journal of International Law and Politics*, 1987, vol. 19, 412.

³³⁶ SCHINDLER D., « The Different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols », *RCADI* 1979, II, p. 131. ; Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, « Qualification of Armed conflicts », *Rule of Law in Armed Conflicts Project –RULAC*, 2012. Consultable en ligne sur http://www.geneva-academy.ch/RULAC/qualification_of_armed_conflict.php (dernière consultation en date du 13 septembre 2013).

En deuxième lieu, cette approche accorde une importance à l'intention des États en vue de la qualification d'une situation conflictuelle de conflit armé international. À ce propos, Éric David écrit :

« [Une] interprétation raisonnable de la notion de conflit suppose que l'affrontement, si limité soit-il, exprime l'opposition militaire d'au moins deux sujets majeurs de droit international [...] et non de quelques braillards un peu excités »³³⁷.

Du reste, Sylvain Vité partage l'opinion d'Éric David, quand il estime que « l'attaque doit en effet être animée par une intention de nuire à l'ennemi »³³⁸. Ainsi, à l'instar de l'ancienne approche formelle de la définition de la guerre, ces auteurs subordonnent l'existence d'un conflit armé international au respect d'un critère subjectif, à savoir la volonté des États. Cette volonté est exprimée par « une opposition militaire »³³⁹, « une intention de nuire » ou un « *animus aggressionis* »³⁴⁰. Au fond, il s'agit d'une résurrection de la nécessité de l'*animus belligerandi* comme preuve de l'existence d'un conflit armé international. De ce point de vue, un incident frontalier est un conflit armé international, s'il est la manifestation d'une intention belligérante imputable à l'un des États en conflit. Cependant, Éric David reconnaît la fragilité du critère de l'intention comme preuve de l'existence d'un conflit armé international, puisqu'il estime que n'ayant pas de base conventionnelle, il est le fruit d'une interprétation purement subjective³⁴¹.

En troisième lieu, une variante de l'approche formelle soutient qu'un conflit armé international pourrait exister sans même qu'un coup de feu ait été tiré³⁴². Il est vrai que cette position a l'avantage de favoriser l'application du DIH. Toutefois, elle révèle la mobilisation de l'ancienne doctrine du droit international qui considérait la guerre comme une simple relation découlant d'une déclaration de guerre. Cette dernière étant caduque, il ne saurait exister de conflit armé international sans hostilités.

³³⁷ DAVID E., *Ibidem*.

³³⁸ VITÉ S., « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *RICR*, 2009, vol. 91, n° 873, p. 3. Voy. également dans le même esprit RUYSS T., « The Meaning of "Force" and the Boundaries of the Jus ad Bellum: Are "Minimal" Uses of Force Excluded from UN Charter Article 2 (4)? », *AJIL*, 2014, vol. 108, n° 2, p. 173 et s.

³³⁹ Cette position est confirmée par Jean RAY : « Juridiquement, l'existence d'un état de guerre entre deux puissances dépend de leurs intentions et non de la nature de leurs actes ». Voy. sur ce point BATY Thomas, « Abuse of Terms: "Recognition": "War" », *AJIL*, 1936, vol. 30, n° 3, p. 395. Pour une position contraire, voy. FISCHER J. W., « The Covenant of the League of Nations and War », *Cambridge Law Journal*, 1933, vol. 5, n° 1, p. 5. À la page indiquée, l'auteur précise: « [...] Now, if the test is objective, war exists as a matter of international law when certain things are done; the intention of the States engaged is irrelevant ».

³⁴⁰ BROMS B., « The Definition of Aggression », *RCADI* 1977, vol. 154, p. 318.

³⁴¹ DAVID E., « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », in CHETAİL V., dir., *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 58.

³⁴² D'ASPROMONT J., De HEMPTINNE J., *Droit international humanitaire, thèmes choisis*, Paris, Pedone, 2012, p. 48.

Il résulte de ces arguments qu'en dépit de sa popularité chez les internationalistes, l'approche formelle de la définition du conflit armé international n'est pas pertinente. Elle est bancal et mal fondée en droit.

B- L'approche matérielle pertinente de la définition du conflit armé international appréhendée comme l'ensemble de violences armées collectives, intenses et prolongées

Peu d'internationalistes contestent l'approche formelle de la définition du conflit armé international. Malgré cela, Christopher Greenwood enseigne que les affrontements frontaliers, qui n'atteignent pas un niveau d'intensité supérieur à celui des affrontements isolés, ne constituent pas un conflit armé international³⁴³. Cette idée de Christopher Greenwood n'est pas isolée. Ainsi, dans le cadre de ses recherches sur la définition du conflit armé au sein du Comité sur l'utilisation de la force de l'Association de droit international, Mary Ellen O'Connell affirme qu'avec l'adoption de la *Charte des Nations Unies*, le conflit armé international doit être saisi en analysant les faits³⁴⁴. Dans cette logique, elle précise qu'un incident armé qui n'est pas caractérisé par une utilisation intense de la force armée ne peut pas être qualifiée de conflit armé international³⁴⁵. À ce titre, elle écrit: «[...] En droit international, les conflits armés existent si et seulement s'il existe des *violences intenses* entre des groupes armés organisés»³⁴⁶. Elle confirme son idée, quand elle précise que le plus important est la réalité des combats³⁴⁷. Ce faisant, elle explicite sa pensée en indiquant qu'en droit international, les faits et la nature du combat sont plus importants. Ainsi, en vue d'être qualifiée de conflit armé, les violences armées doivent être intenses et étalées sur une longue durée. Autrement, on doit les qualifier de simples incidents armés³⁴⁸.

Du reste, cette conception du conflit armé est confirmée par une étude de l'Association de droit international sur la définition du conflit armé en droit international³⁴⁹. Cette étude

³⁴³ GREENWOOD C., « Scope of Application of Humanitarian Law », in FLECK D., dir., *The handbook of International Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 48. Voy. également GREENWOOD C., cité par ILA, *Final Report on the Meaning of Armed Conflict in International Law*, The Hague Conference 2010, p. 28.

³⁴⁴ O'CONNELL M.E., « Description. Study Committee on the Use of Force », consultable en ligne sur <http://www.ila-hq.org/download.cfm/docid/1C44418D-5D56-423E-B87E2F2300E7243A> (dernière consultation en date du 09 septembre 2013).

³⁴⁵ O'CONNELL M., E., « Defining Armed Conflict », *Journal of Conflict and Security Law*, 2008, vol. 13, n° 3, p. 397.

³⁴⁶ O'CONNELL M.E., « Defining Armed Conflict in the Decade after 9/11 », in O'CONNELL M., E., dir., *What is War? An Investigation in the Wake of 9/11*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2012, p. 10. Nous soulignons.

³⁴⁷ O'CONNELL M.E., « What is War ? », consultable en ligne sur <http://jurist.law.pitt.edu/forum/oconnell1.php> (dernière consultation en date du 09 septembre 2013).

³⁴⁸ O'CONNELL M.E., *International Law and the "Global War on Terror"*, Paris, Pedone, 2007, p. 42.

³⁴⁹ Association de droit international, *Report on the Meaning of Armed Conflict*, Rio de Janeiro Conference, 2008, 24p; Association de droit international, *Final Report on the Meaning of Armed Conflict in International Law*, The Hague Conference 2010, p. 28.

précise que le conflit armé international doit être distingué des incidents armés et des simples affrontements frontaliers. Elle ajoute que cette conception, confirmée par la pratique des États et la jurisprudence, vaut pour le conflit armé international et le conflit armé non international.

Au vu de ces références doctrinales, nous pensons que l'approche formelle de la définition du conflit armé international, adoptée par les *Conventions de Genève*, n'est pas pertinente. D'abord, il résulte de la lettre et de l'interprétation de ces *Conventions* qu'une simple violence armée peut être qualifiée de conflit armé international, sous réserve qu'elle reflète un *animus belligerandi*. Cette volonté critiquable d'accorder une seconde vie à la subjectivité comme preuve de l'existence d'un conflit armé international conduit à la naissance d'une difficulté majeure. En effet, il est difficile de déterminer la *voluntas sceleris* de l'État, c'est-à-dire son intention d'entrer dans une relation conflictuelle. C'est au regard de cette difficulté que Patrick Rambaud s'interroge afin de savoir si l'existence d'un conflit armé international ne réside pas en réalité dans la gravité de l'attaque³⁵⁰.

De façon précise, il est possible de prendre l'exemple hypothétique de militaires lucides d'un État A qui, sans ordres précis de la hiérarchie, attaquent une localité d'un État frontalier B. Par suite de cette attaque, les militaires de l'État A se trouvent confrontés à la résistance des forces armées de l'État B³⁵¹. En pareille hypothèse, on peut se demander s'il existe un conflit armé international entre les États A et B. Si on accorde une importance à l'*animus belligerandi* comme preuve de l'existence du conflit armé, la réponse à la question est négative, car les attaques des militaires de l'État A ne traduisent pas la volonté réelle et sûre de cet État d'entrer en conflit. Par conséquent, vu que ces attaques ne reposent ni sur un ordre hiérarchique ni sur un *animus belligerandi*, elles ne peuvent pas constituer la preuve d'une opposition militaire. On peut donc penser que les États A et B ne sont pas en conflit armé. Pourtant, les faits démontrent qu'il y a eu des violences armées.

Parce que l'interprétation est « [...] la logique au service du droit »³⁵², la définition formelle du conflit armé international conduit à nier certaines situations conflictuelles. Par ailleurs, au regard de la caducité de la déclaration de guerre, la guerre a été finalement considérée comme un fait. Ce qui a valu autrefois pour la guerre vaut aujourd'hui pour le

³⁵⁰ RAMBAUD P., « La définition de l'agression par l'Organisation des Nations Unies », *RGDIP*, 1976, vol. 80, n° 3, p. 874.

³⁵¹ *Mutatis mutandis*, une situation similaire s'est produite le 25 janvier 2013 à la frontière entre l'État de Guinée et l'État de Côte d'Ivoire. En effet, trente ou quarante soldats de l'armée guinéenne ont attaqué un village ivoirien frontalier. Ils y sont restés pendant un mois. À la suite de la protestation des autorités ivoiriennes, le ministère guinéen des Affaires étrangères a émis un communiqué dans lequel il indiquait que les informations relatives à l'attaque et à l'occupation du village étaient « non- justifiées », donc fausses. Ce faisant, estimant qu'il n'y a pas de litige frontalier qui l'oppose à la Côte d'Ivoire, la Guinée n'a pas reconnu l'existence d'un conflit armé entre les deux États. Voy. www.rfi.fr, « Côte d'Ivoire/ Guinée : un ancien litige frontalier ressurgit », 23 février 2013 (dernière consultation en date du 6 mai 2013).

³⁵² QUOC DINH N., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Op.cit.*, p. 283.

conflit armé international. Ce type de conflit n'est pas un état. C'est un fait qui est caractérisé par un certain niveau d'intensités.

Au surplus, l'approche formelle de la définition du conflit armé international, adoptée par les *Conventions de Genève*, montre que la même violence armée est qualifiée de conflit armé ou non, selon que l'on soit dans un cadre international ou non international. La lecture combinée de l'article 2 commun aux *Conventions de Genève* et de l'article 1 du *PA II* fait comprendre qu'une violence armée de faible intensité est un conflit armé dans le cadre d'une relation interétatique. Pourtant, selon ces dispositions conventionnelles, cette même violence armée, transposée dans le cadre interne, n'est plus considérée comme un conflit armé, quelle que soit la volonté de l'État ou de l'entité armée non-étatique. En effet, dans le cadre interne, une importance est accordée au fait, en ce sens que l'intention et les acteurs n'y ont aucune importance aux fins de qualification d'une situation conflictuelle.

En réalité, cette différence conceptuelle entre le conflit armé international et le conflit armé non international vise à favoriser l'application du DIH. Toutefois, elle ne contribue pas à une définition cohérente et logique du conflit armé international. Paradoxalement, la réticence des États, notamment ceux du Tiers-monde³⁵³, à l'application du DIH³⁵⁴ a conduit à une juste appréhension du conflit armé non international.

En définitive, nous avons analysé la définition doctrinale du conflit armé à partir des approches formelle et matérielle de la définition du conflit armé international. Face aux lacunes de l'approche formelle, qui définit le conflit armé international comme un simple « recours à la force armée entre deux ou plusieurs États »³⁵⁵, il convient d'opposer la pensée de Nicolas Politis qui estime que « les actes sont caractérisés plutôt par leur nature que par l'intention de leurs auteurs »³⁵⁶. Cette position de Nicolas Politis nous conduit à privilégier l'approche matérielle de la définition du conflit armé international. Ainsi, à l'instar du conflit armé non international, le conflit armé international doit être conçu comme *l'ensemble des violences armées collectives, intenses et prolongées*³⁵⁷.

³⁵³ CASSESE A., «The Geneva Protocols of 1977 on the Humanitarian Law of Armed Conflict and Customary International Law», *UCLA Pacific Basin Law Journal*, 1984, vol. 3, p. 109.

³⁵⁴ SIVAKUMARAN S., « Re-Envisaging the International Law of Internal Armed Conflict », *EJIL*, 2011, vol. 22, n° 1, p. 222.

³⁵⁵ CICR, « *Comment le terme conflit armé est-il défini en droit international humanitaire ?* », Prise de position, mars 2008, p. 5. ; BYRON C., « Armed Conflicts : International or Non-International », *Journal of Conflict and Security Law*, 2001, vol. 6, n° 1, p. 81.

³⁵⁶ Nicolas POLITIS, cité CALOGEROPOULOS-STRATIS S., *Jus ad bellum. Le droit de recourir à la guerre*, Cours donnés à l'Institut des Hautes Études Internationales de l'Université de Paris, 1949-1950, p. 78.

³⁵⁷ Nous soulignons.

Paragraphe 2 : La définition du conflit armé à partir des interprétations doctrinales convergentes du conflit armé non international

À l'origine, le droit international était indifférent à la réalité du conflit armé non international³⁵⁸. Ce droit ne s'y appliquait pas³⁵⁹, car le conflit armé non international était considéré comme une *res interna* de l'État. Le conflit armé non international relevait de la compétence exclusive de l'État du *for*, parce qu'il affectait la structure et la légitimité de l'autorité dans la société³⁶⁰. Ainsi, titulaire du monopole de la violence légitime³⁶¹ et de la contrainte inconditionnée³⁶², l'État réprimait librement les entités armées non-étatiques qui contestaient ces attributs caractéristiques de son *imperium territorial*³⁶³. À ce titre, un auteur indiquait que « toute immixtion ou tout rapport avec les rebelles [de la part d'un État tiers] était considéré comme un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État »³⁶⁴. Ainsi, s'exprimant sur l'obligation de non intervention à la charge de la Croix-Rouge durant une rébellion, la position du délégué de la Russie à la Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1912 était illustrative de cette réalité :

« Je considère, en plus, que la Croix-Rouge n'a pas d'obligations à l'égard des insurgés ou des bandes de révolutionnaires qui, au point de vue des lois de mon pays, sont considérés comme des criminels »³⁶⁵.

³⁵⁸ La Convention panaméricaine sur les devoirs et droits des États dans les situations de guerre civile confirme cette idée. Adoptée à la Havane par les États américains le 20 février 1928, cette Convention mettait à la charge des États parties l'obligation principale de non assistance aux insurgés dans les cas de guerre civile se déroulant sur le territoire de l'un des États parties : « *The contracting States bind themselves to observe the following rules with regard to civil strife in another one of them: First: To use all means at their disposal to prevent the inhabitants of their territory, nationals or aliens, from participating in, gathering elements, crossing the boundary or sailing from their territory for the purpose of starting or promoting civil strife. Second: To disarm and intern every rebel force crossing their boundaries, the expenses of internment to be borne by the State where public order may have been disturbed. The arms found in the hands of the rebels may be sized and withdrawn by the Government of the country granting asylum, to be returned, once the struggle has ended, to the State in civil strife. Third: To forbid the traffic in arms and war material, except when intended for the Government, while the belligerency of the rebels has not been recognized, in which latter case the rules of neutrality shall be applied. Fourth: To prevent that within their jurisdiction there be equipped armed or adapted for warlike purposes any vessel intended to operate in favour of the rebellion* ». Voy. également le Protocole additionnel en date du 1er mai 1977 qui reprend, en ses dispositions principales, la même idée. SCHINDLER D, TOMAN J., *The Laws of Armed Conflicts. A Collection of Conventions, Resolutions and other Documents*, Genève-Leyden, Henry Dunant Institute- A.W. SIJTHOFF, 1973, pp. 673-679.

³⁵⁹ NIELSEN F. K., « *The Oriental Navigation Company v. The United Mexican States* », *AJIL*, 1929, vol. 23, n° 2, p. 446.

³⁶⁰ KELLY G. A., MILLER L. B., *Internal Wars and International Systems. Perspectives on Method*, Massachusetts, Center for international affairs of Harvard University, 1969, p. 2.

³⁶¹ Expression empruntée à Max Weber.

³⁶² Expression empruntée à Georges Gurvitch.

³⁶³ BUGNION F., « Le droit international humanitaire coutumier et les conflits armés non internationaux », in TARVENIER P., HENCKAERTS J.-M., *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 180, pp. 179-190 ; WERNER W. G., « Self-Determination and Civil War », *Journal of Conflict and Security Law*, 2001, vol. 6, n° 2, p. 184.

³⁶⁴ SIMON C., *Le conflit armé interne : un concept ambigu et contemporain*, Thèse de Droit public, Université de Montpellier I, 1995, p. 73.

³⁶⁵ TAUBENFELD H. J., « The Applicability of the Laws of War in Civil War », in MOORE J. N., dir., *Law and Civil War in the Modern World*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1974, p. 503.

Le délégué du Zaïre-actuelle République Démocratique du Congo ne soutenait pas une idée différente, lorsqu'il affirmait lors de la Conférence diplomatique de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire de 1974 à 1977 (ci-après Conférence diplomatique de 1974-1977) que :

« Plusieurs dispositions de ce Protocole (PA II) empiètent sur les règles de droit interne des États qui, conformément au paragraphe 7, article 2 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, relèvent du domaine réservé. L'erreur a été de traiter sur un pied d'égalité un État souverain et un groupe de ses ressortissants sur un pied d'égalité, un gouvernement légal et un groupe de hors-la-loi, un sujet de droit international et un sujet de droit interne [...] »³⁶⁶.

En cas de défaite, les rebelles étaient soumis à la rigueur de l'ordre juridique répressif de l'État³⁶⁷. Dans le meilleur des cas, ils pouvaient bénéficier d'un régime d'amnistie partielle ou totale³⁶⁸. Toutefois, si elles étaient victorieuses, les entités armées non-étatiques pouvaient atteindre une certaine proportion et constituer un État dans l'État. Hans Wehberg exprime cette idée en ces termes :

« Dès que les insurgés ont établi leur pouvoir sur une partie déterminée du territoire national, y ont organisé un gouvernement régulier et luttent par le moyen d'une armée organisée, ils constituent un gouvernement *de facto* »³⁶⁹.

Sous réserve de remplir certains critères³⁷⁰, elles pouvaient dès lors prétendre à la reconnaissance de la belligérance³⁷¹. Avec cette reconnaissance, elles jouissaient d'une meilleure représentativité internationale.

³⁶⁶ BOTHE M., cité par WODIE V. F., « L'Afrique et le droit humanitaire », *RICR*, 1986, vol. 68, n° 761, pp.259-277; CASSESE A., « The Status of Rebels under the 1977 Geneva Protocol on Non-International Armed Conflicts », *International and Comparative Law Quarterly*, 1981, vol. 30, n° 2, pp.421-422.

³⁶⁷ JENSEN E. T., « Applying a Sovereign Agency Theory of the Law of Armed Conflict », *Chicago Journal of International Law*, 2012, vol. 12, n° 2, p. 692.; PLATTNER D., « La répression pénale des violations du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux », *RICR*, 1990, vol. 72, n° 785, p. 451.

³⁶⁸ FARER T., « Humanitarian Law and Armed Conflicts: Toward the Definition of "International Armed Conflict" », *Columbia Law Review*, 1971, vol. 71, n° 1, p. 46.

³⁶⁹ WEHBERG H., « La guerre civile et le droit international », *RCADI* 1938, I, vol. 63, p. 108.

³⁷⁰ FRYER E. D., « Applicability of International Law to Internal Armed Conflicts: Old Problems, Current Endeavors », *International Lawyer*, 1977, vol. 11, n° 3, p. 567 (n.b.p.2). Voy. l'article 8 de la Résolution de l'Institut de droit international du 8 septembre 1900 portant sur les « Droits et devoirs de Puissances étrangères, au cas de mouvements insurrectionnels, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection », adoptée lors de la session de Neuchâtel. Cette Résolution indique : « Les tierces Puissances ne peuvent reconnaître au parti révolté la qualité de belligérants : 1- S'il n'a pas conquis une existence territoriale distincte par la possession d'une partie déterminée du territoire national 2- S'il n'a pas réuni les éléments d'un gouvernement régulier exerçant en fait sur cette partie du territoire les droits apparents de la souveraineté 3- Si la lutte n'est pas conduite en son nom par des troupes organisées, soumises à la discipline militaire et se conformant aux lois et coutumes de la guerre ».

³⁷¹ Il convient de rappeler que la belligérance est une institution désuète dont la dernière application remonte à la Guerre civile américaine entre la Confédération du États du sud et les États du Nord des États-Unis. En instaurant un blocus naval en 1861 sur les ports de la Confédération sudiste, Abraham LINCOLN avait reconnu implicitement à la Confédération la qualité de belligérants. Également, la Grande-Bretagne, sans admettre la Confédération comme un État indépendant, lui avait reconnu le statut de belligérants. Cette décision britannique avait été critiquée par LINCOLN du fait de son caractère prématuré. La Guerre civile espagnole entre les

Malgré l'opposition originelle des États, le droit international s'est intéressé plus tard au conflit armé interne en vue de le régler. Cette réglementation s'est d'abord cristallisée avec l'article 3 commun aux *Conventions de Genève*³⁷² (ci-après, l'article 3). Cet article correspond aux « principes généraux de base du droit humanitaire »³⁷³. De façon précise, il a introduit dans le DIH l'expression « conflit armé ne présentant pas un caractère international »³⁷⁴.

Certes, l'article 3 ne définit pas de façon positive le conflit armé non international³⁷⁵. Néanmoins, il exige des conditions plus souples en vue de la qualification d'une situation conflictuelle de conflit armé non international. Ce faisant, il semble se différencier de l'article 1 du *PA II*³⁷⁶ qui privilégie une approche restrictive du conflit armé non international. En effet, aux fins de définition du conflit armé non international, ce texte exige que les entités armées non-étatiques remplissent des conditions matérielles afin de pouvoir être assimilées à un État *de facto*. En réalité, il s'agit d'une réactivation des exigences relatives à la reconnaissance de la belligérance³⁷⁷. Cette institution étant frappée de désuétude, il est mal fondé en droit de la convoquer en vue de la définition du conflit armé non international³⁷⁸.

Nationalistes et les Républicains avait été une occasion d'invoquer l'institution de la belligérance. Cela n'a pas été le cas, car au mépris du devoir de neutralité, plusieurs États se sont ingérés dans cette guerre. LOOTSTEEN Y.M., « The Concept of Belligerency in International Law », *Military Law Review*, 2000, vol. 166, pp. 110.

³⁷² Cet article dispose : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes [...] ». Cet article constituait, bien avant l'adoption du PA II, un compromis entre les préoccupations humanitaires minimales et le désir pour chaque État de ne pas être contraint à accepter une supervision internationale normative et institutionnelle (CICR, ONU). Voy. BURWELL D. G., « Civilian Protection in Modern Warfare: A Critical Analysis of the Geneva Civilian Convention of 1949 », *Virginia Journal of International Law*, 1973-1974, vol. 14, n° 1, p. 128.

³⁷³ ABI-SAAB R., « Les principes généraux du droit humanitaire selon la Cour internationale de justice », *RICR*, 1987, vol. 69, n° 766, p. 385.

³⁷⁴ BOUSTANY K., « La qualification des conflits en droit international public et le maintien de la paix », *Revue québécoise de droit international*, vol. 6, n° 1, p. 50.

³⁷⁵ SASSÓLI M., BOUVIER A., *Un droit dans la guerre ?*, Vol. I, Genève, 2003, CICR, p. 115. ; ZORGBIBE C., « De la théorie classique de la reconnaissance de belligérance à l'article 3 des Conventions de Genève », in Centre Henri Rollin, *Droit humanitaire et conflits armés*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1976, p. 95. ; LOPEZ L., « Uncivil Wars : The Challenge of Applying International Humanitarian Law to Internal Armed Conflicts », *New York University Law Review*, 1994, vol. 69, p. 928.

³⁷⁶ Cet article dispose : « 1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 2 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. 2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

³⁷⁷ ABI-SAAB G., « Les conflits armés non internationaux », in *Les Dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris, Pedone-Unesco, 1986, p. 264, pp. 252-277 ; PROVOST R., *International Human Rights and Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, pp. 259-264. ; AKANDE D., « Classification of Armed Conflicts : Relevant Legal Concepts », in WILMSHURST E., dir., *International law and Classification of Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 54. ; RWELAMIRA M. R., « The

Au fond, en dépit de ces exigences restrictives, il n'existe pas une réelle différence d'approche définitionnelle du conflit armé non international de l'article 3 et du *PA II*. De façon générale, ces deux textes indiquent que les « situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues » ne constituent pas un conflit armé. Ainsi, procédant à l'interprétation conceptuelle de la notion de conflit armé interne, le CICR indique :

« L'existence d'hostilités ouvertes entre des groupes armés plus ou moins organisés. Par conséquent, les troubles et tensions internes, sporadiques et isolés, ne constituent pas des conflits armés [...] L'exclusion des situations de troubles et tensions internes du champ d'application du Protocole détermine le seuil minimal que doit atteindre ces situations pour être qualifiées de conflits armés »³⁷⁹.

En réalité, cette interprétation décrit seulement le cadre *rationae contextus* d'application du *PA II*. À ce titre, il s'agit d'une définition négative du conflit armé non international. À partir de cette définition négative, il est possible de donner une définition positive doctrinale du conflit armé non international en l'admettant comme *un ensemble de violences armées collectives, intenses et prolongées*³⁸⁰. Cette définition positive du conflit armé non international a été forgée par la doctrine avant l'adoption du *PA II (A)*. Reprise après l'adoption de ce *Protocole*, cette définition positive fait aujourd'hui consensus chez la doctrine **(B)**.

Significance and Contribution of the Protocols Additional to the Geneva Conventions of August 1949 », in SWINARSKI C., dir., *Op.cit.*, p. 234.

³⁷⁸ À l'appui de cette position, il est permis de se référer à l'opinion de Georges Abi-Saab, délégué de l'Égypte lors de la Conférence diplomatique de 1974-1977, qui critiquait, en ces termes, l'exigence territoriale incluse dans le *PA II* : « Dans les situations de conflit armé caractérisées par une grande mobilité, le contrôle territorial change sans cesse de mains, parfois du jour au lendemain, au point de n'avoir aucun sens. D'autres formes de conflit armé intense, telles que la guérilla urbaine, ne répondront pas au critère du contrôle territorial. Une telle exigence exclu[rai]t alors de l'application du Protocole II un grand nombre, sinon la plupart, des types contemporains de conflits armés internes [...] ». Georges ABI-SAAB, cité par ABI-SAAB R., *Droit humanitaire et conflits internes. Origines et évolution de la réglementation internationale*, Paris, Pedone, 1986, p. 152. Voy. également l'opinion convergente de Djamchid MOMTAZ : « De nos jours l'équipement des forces armées gouvernementales est tel que les insurgés sont généralement dans l'incapacité de s'implanter durablement sur un territoire », MOMTAZ D., « Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux », *RCADI* 2001, vol. 292, p. 50. Voy. également ce qu'écrit Eve La Haye : « [...] *When faced with the recurrent question of a definition of internal armed conflict, states clearly rejected the threshold provided in Article 1.1 of Protocol II [...]* », LA HAYE E., *War Crimes in Internal Armed Conflicts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 46. Par ailleurs, le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ne retient pas ce critère territorial, puisqu'il précise en son article 8-2-f que les conflits armés internes : « [...] opposent de manière prolongée sur le même territoire d'un État les autorités de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ». Par conséquent, au regard de cette disposition, la Chambre de Première Instance I, en l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, va apporter la précision suivante : « À la différence du Protocole additionnel II, [le Statut] n'exige pas que les groupes armés exercent sur une partie d[u] territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires et concertées. Il n'est donc pas nécessaire que l'Accusation établisse que les groupes armés en cause exerçaient un contrôle sur une partie du territoire ». CPI, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, jugement, 14 mars 2012, n°ICC-01/04-01/06, §. 536.

³⁷⁹ JUNOD S.-S., *Commentary on the Protocol to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II)*, Genève, ICRC, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, p. 1319, p. 1349.

³⁸⁰ Nous soulignons.

A- La définition positive doctrinale avant l'adoption du Protocole additionnel II

Avant l'adoption du PA II, la doctrine internationale adoptait le concept de guerre civile pour désigner la réalité du conflit armé. Ainsi, le *Rapport* du Comité mixte de la Conférence de 1974-1977, présidé par Maurice Bourquin, indiquait *expressis verbis* :

« À cette présente Conférence, la question qui se pose immédiatement est de décider ce qu'il importe de comprendre par "conflit armé non international qui peut se produire sur le territoire d'une Haute partie contractante". Il est évident que ce terme fait référence à la *guerre civile* [...] »³⁸¹.

Au-delà de ce qui peut s'apparenter à une évidence, les notions de guerre civile et de conflit armé non international renvoient à la même idée. Au point de vue matériel, ces notions sont convergentes, car elles mettent en exergue la magnitude et l'intensité de la violence armée³⁸². Ce faisant, elles peuvent s'interchanger et s'équivaloir. Ainsi, Roscoe Ralph Oglesby soutient que la reconnaissance de la belligérance, preuve désuète de l'existence d'une guerre civile, sanctionnait l'amplitude et l'intensité des violences armées entre les insurgés et le gouvernement³⁸³. Aussi, Lothar Kotsch indique que la reconnaissance de la belligérance, donc de la guerre civile, était liée à « la magnitude » des violences armées³⁸⁴. Dans la même dynamique, Evan Luard écrit :

« Si [un] conflit a atteint un certain seuil d'intensité [...] les gouvernements tiers doivent adopter une position de stricte neutralité. Ils le font par le truchement de la reconnaissance des insurgés comme belligérants »³⁸⁵.

Également, Richard Falk affirme :

« En fonction de l'étendue des hostilités, le droit international établit un système pour les régler par l'application du droit de la guerre aux parties en conflit. Ceci ne peut se faire que lorsque le conflit interne a atteint une magnitude suffisante susceptible de le faire accéder à un statut international »³⁸⁶.

³⁸¹ *Final Record*, vol. II. B, Report drawn up by the Joint Committee and Presented to the Plenary Assembly, p.129. Nous soulignons.

³⁸² WRIGHT Q., « International Law and the American Civil War », *American Society of International Law Proceedings*, 1967, vol. 61, p. 52. L'auteur explique: « *The judicial and diplomatic discussion of the question during the Civil War suggested that civil strife becomes war [...] if it is of sufficient magnitude*»; CULLEN A., *The Concept of Non-International Armed Conflict in International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 17.

³⁸³ OGLESBY R. R., *Internal War and the Search for Normative Order*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1971, p. 58.

³⁸⁴ KOTZCH L., *The Concept of War in Contemporary History and International Law*, Genève, Librairie E. Droz, 1956, p. 223.

³⁸⁵ LUARD E., « Civil Conflicts in Modern International Relations », in LUARD E. dir., *The International Regulation of Civil Wars*, Londres, Thames and Hudson, 1972, p. 20.

³⁸⁶ FALK R. A., « Janus Tormented: The International Law of Internal war », in ROSENAU J. N., dir., *International Aspects of Civil Strife*, Princeton, Princeton University Press, 1964, p. 194. Voy. également DOUGLASS J.J., « Counterinsurgency: A Permitted Intervention? », *Military Law Review*, 1964, vol. 25, pp. 43-83. À la page 72, l'auteur explique: « [...] *Civil strife even without the intervention of foreign powers could*

Au vu de son opinion, Richard Falk soutient que la belligérance, preuve de la guerre civile, est liée à une certaine intensité des hostilités. De même, Erik Castrén soutient cette opinion, quand il indique que « les insurgés doivent avoir les droits de belligérance si leurs mouvements atteignent une certaine magnitude et un degré de permanence »³⁸⁷. Fort de la même logique, Jean Pictet écrit que la reconnaissance de la belligérance s'applique seulement « aux conflits de haute intensité »³⁸⁸. Ainsi, comme les auteurs précités, il subordonne la reconnaissance de la belligérance, donc la guerre civile, à l'intensité et à l'ampleur des violences armées. Charles Calvo confirme cette idée, quand il écrit que les guerres civiles « ne [doivent] pas se confondre avec de simples rebellions »³⁸⁹. À l'instar de Charles Calvo, Paul Pradier-Fodéré estime que les violences armées internes ne peuvent être assimilées à une guerre, entendue comme « un état permanent de violences »³⁹⁰, que si elles ne se résument pas à « une simple rébellion »³⁹¹. De même, Hans Wehberg rappelle que « toutes les fois que la révolte avait pris une grande extension, on reconnaissait dans beaucoup de cas aux insurgés les droits de belligérance »³⁹². À l'image de Charles Calvo, il précise

« [...] Il ne faut pas seulement qu'il y ait *plus* qu'une simple révolte interne, mais encore que le stade intermédiaire entre révolte et guerre civile ait été franchi. C'est alors qu'il y a vraiment guerre civile »³⁹³.

De ce point de vue, la guerre civile sous-entend donc une amplification prolongée des violences armées. Dans le même ordre d'idée, le *Code Lieber* du 24 avril 1863 précise :

« La guerre civile est une guerre entre une ou plusieurs portions d'un Etat ou d'un pays. Chacun se battant pour le contrôle *in extenso* du territoire et prétendant à être le gouvernement légitime [...] Le terme rébellion est appliquée à une insurrection d'une grande étendue et est,

constitute a breach of the peace if the conflict is such of intensity that it would be recognized as a state of belligerency». On voit bien que le lien est fait entre l'intensité des violences et la reconnaissance de la belligérance.

³⁸⁷ CASTRÉN E., *The Present Law of War and Neutrality*, Helsinki, Annales Academiae Scientiarum Fennicae, 1954, p. 90. Voy. également DRAPER G.I.A.D., « Humanitarian Law and Internal Armed Conflicts », *Georgia Journal of international and comparative law*, 1983, vol. 13, n° 1, p. 257. À la page indiquée, l'auteur fait le lien entre la reconnaissance de la belligérance et la magnitude des violences: « *The fundamental principles determining the recognition of states and governments apply also to the recognition of insurgent belligerency, when one or more political entities that are not states are engaged in hostilities. Such recognition amounts to a declaration by the recognizing state that the hostilities in question are, in the determination, of such a quality and extent as to entitle the parties thereto to be treated as if they were belligerents in a war in international law sense* ».

³⁸⁸ PICTET J., « La formation du droit international humanitaire », *RICR*, 1985, vol. 67, n° 751, p. 13.

³⁸⁹ CALVO, C., *Op.cit.*, p. 366.

³⁹⁰ PRADIER-FODÉRÉ P., *Traité de droit international public européen et américain suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines*, vol. 6, Paris, Pedone-Lauriel, 1894, p. 508.

³⁹¹ PRADIER-FODÉRÉ P., *Op. cit.*, p. 546.

³⁹² WEHBERG H., *Op.cit.*, p. 84.

³⁹³ WEHBERG H., *Ibidem*, p. 88.

généralement, une guerre entre le gouvernement légitime et une ou plusieurs portions provinces [...] »³⁹⁴.

Ainsi, selon le *Code Lieber*, la guerre civile existe si la rébellion armée, comprise comme des violences armées entre deux parties, est étendue. De façon précise, le qualificatif « étendue » renvoie à une rébellion « de grande dimension », « de grande ampleur », « vastes » et « larges »³⁹⁵. En conséquence, les violences armées, inhérentes à la rébellion, deviennent une guerre civile, donc un conflit armé non international, quand elles sont généralisées. Aussi, Charles Zorgbibe défend cette posture, lorsqu'il décrit les caractéristiques du conflit armé non international en ces termes :

« Les adversaires du gouvernement légal doivent présenter une certaine organisation [...] [ils doivent] donner un caractère collectif à leurs entreprises. Par-là, l'action du parti d'insurgé se différencie de la simple émeute ou du pur banditisme »³⁹⁶.

À travers cette affirmation, Charles Zorgbibe relie implicitement la guerre civile à la généralité, à la collectivité, à la systématisme et au caractère prolongé des violences armées. Également, dans la même dynamique, Jean Siotis écrit qu'un conflit armé renvoie à des violences armées qui impliquent une continuité et une intensité »³⁹⁷.

Au vu de ce qui précède, il ressort qu'avant 1977, la doctrine avait déjà proposé une définition positive du conflit armé non international. Ainsi, en l'identifiant à la guerre civile, la doctrine avait défini ce conflit comme *l'ensemble des violences armées collectives, intenses et prolongées*³⁹⁸. Cette définition est toujours valide, car elle a influencé la rédaction du *PA II*. Ce faisant, à la lumière des éléments de définition négatifs et imprécis de ce *Protocole*, la doctrine l'a aujourd'hui reprise en la confirmant.

³⁹⁴ Voy. *Le Code Lieber*, §§.149-151.

³⁹⁵ Voy. *Le Petit Larousse*, Paris, 2000.

³⁹⁶ ZORGBIBE C., « Pour une réaffirmation du droit humanitaire des conflits armés internes », *Journal de droit international*, 1970, vol. 97, n° 3, p. 664.

³⁹⁷ SIOTIS, J., *Le droit de la guerre et les conflits armés d'un caractère non-international*, Paris, LGDJ, 1958, p. 26. Voy. également Antoine Rougier qui écrit : « Le mot même de guerre implique l'idée hostilités ; par là il faut entendre un état habituel de lutte armée entre les deux adversaires, une série de combats [...] d'une certaine durée, liés entre eux par une idée commune directrice. [...] Ce caractère distingue déjà assez nettement la guerre civile de l'émeute et de la rébellion. Un seul choc entre les insurgés et l'armée, quelque sanglant qu'il puisse être, ne suffit pas à constituer un état d'hostilités. Il n'y a pas d'hostilités lorsque la troupe prend d'assaut une barricade derrière laquelle se sont réfugiés une poignée d'émeutiers sans chefs, pour faire pleuvoir les pavés ou tirer des coups sur leurs adversaires. Il n'y a pas d'hostilités lorsque les habitants d'une province soulevée enveloppent par surprise un petit détachement de soldats, les massacrent et prennent la fuite » ROUGIER A., *Les guerres civiles et le droit des gens*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais, 1903, p. 39. Voy. aussi Cezary Berezowski qui indique : « La guerre civile doit, comme toute guerre, être conduite d'une façon organisée. Il est nécessaire de reconnaître ce point pour distinguer une guerre civile des situations qui se créent au commencement de la révolte, et qui ne peuvent encore être appelées guerre civile. On arrive à l'état de guerre civile en partant d'une émeute, et en passant par un soulèvement de rebelles » BEREZOWSKI C., « Les sujets non souverains du droit international », *RCADI* 1938, vol. 65, p. 29.

³⁹⁸ Nous soulignons.

B- La confirmation de la définition positive doctrinale après l'adoption du Protocole additionnel II

La doctrine ne conteste pas la définition positive du conflit armé non international telle qu'inférée de l'interprétation du Protocole additionnel II³⁹⁹. À ce titre, Mary Ellen O'Connell écrit :

« Le Comité de l'Association de droit international [sur l'étude du conflit armé en droit international] a estimé que tous les types de conflits armés répondaient à deux caractéristiques évidentes : 1) l'existence de groupes armés organisés ; 2) engagés dans des violences armées d'une certaine intensité »⁴⁰⁰.

Elle précise sa pensée en ces termes : « Une guerre ou un conflit armé [...] a deux importantes composantes : deux ou plusieurs groupes armés organisés engagés dans des hostilités armées intenses et prolongées »⁴⁰¹. Partant, Mary Ellen O'Connell confirme l'idée que *les violences du conflit armé non international doivent être collectives, intenses et prolongées*⁴⁰². Cette conception positive du conflit armé n'est pas isolée. Ce faisant, elle est utilisée par plusieurs experts des Nations Unies. Ainsi, John Dugard, rapporteur spécial de l'ancienne Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, s'interrogeait quant à savoir si la deuxième *Intifada*⁴⁰³, commencée en septembre 2000, était un conflit armé. Pour répondre à la question, John Dugard a procédé à une analyse factuelle en ayant recours à des chiffres. D'une part, il a dénombré près de 1000 morts et 17 300 blessés du côté palestinien. D'autre part, il a retenu un chiffre de plus de 260 morts et environ 2400 blessés du côté israélien. Au regard de ces chiffres, John Dugard estime que ces violences armées constituent « [un] conflit armé du fait de la violence armée prolongée entre les Forces de défense israéliennes et la milice palestinienne »⁴⁰⁴. Dans la même logique, dans son Rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Sima Samar mobilise une définition positive du conflit armé. À cet égard, à la question de savoir si les violences armées au Darfour entre le gouvernement soudanais et les entités armées non-étatiques relevaient d'un conflit armé, la Rapporteuse spéciale écrit :

³⁹⁹ DAHL W. A., SANDBU M., «The Threshold of Armed Conflict», *The Military Law and the Law of War Review*, 2006, vol. 45, n° 3-4, p. 370.

⁴⁰⁰ O'CONNELL M. E., « Saving Lives through a Definition of International Armed Conflict », in Collegium, *Conflits armés, Parties aux conflits armés et DIH : les catégories juridiques face aux réalités contemporaines*, 2010, n° 40, p. 27.

⁴⁰¹ O'CONNELL M. E., « When is a War not a War? The Myth of the Global War on Terror », *ILSA Journal and International Comparative Law*, 2006, vol. 12, n°2, p. 537.

⁴⁰² Nous soulignons.

⁴⁰³ Expression arabe qui signifie « révolte », « soulèvement ».

⁴⁰⁴ Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967*, E/CN.4/2002/32, 6 mars 2012, pp. 11-13.

« [...] La violence au Darfour a atteint un niveau qui semblait répondre aux critères d'un conflit armé [...]. Les violences armées ont duré longtemps et les parties au conflit étaient organisées [...] »⁴⁰⁵.

Par ailleurs, la Commission internationale d'enquête au Darfour appuie implicitement cette approche positive du conflit armé non international en ces termes :

« Le conflit [...] ne se limite pas simplement à une situation de troubles, de tensions internes et à des actes sporadiques de violence [...] Au contraire, [les] exigences relatives à : (i) existence d'un groupe armé organisé aux prises avec l'autorité centrale et [les] (iii) violences armées prolongées [...] permettent de considérer qu'il existe un conflit armé [...] »⁴⁰⁶.

Il existe une corrélation entre l'organisation des groupes armés et le caractère collectif des violences armées imputables à ces groupes. Également, il existe un lien entre le caractère prolongé des violences armées et leur intensité. À cet égard, la Commission mobilise une approche positive du conflit armé non international. Dans la même logique, Kalliopi Koufa, Rapporteuse sur les droits de l'homme et le terrorisme, estime que : « [...] l'expression "conflit armé" signifie sans équivoque aucune que le degré de violence doit être celui d'une guerre [...] »⁴⁰⁷. Par cette position, l'auteur fait une analogie pertinente entre la guerre et le conflit armé. Car, au point de vue substantiel, le conflit armé répond aux caractères objectifs de la vieille notion qu'est la guerre : des violences armées collectives, intenses et prolongées.

Au terme de cette analyse relative à la définition positive doctrinale du conflit armé non international, il y a lieu de donner une définition réunifiée du conflit armé. En effet, au regard de la nature des violences armées, il n'existe pas de différences entre les deux catégories de conflit armé. De ce point de vue, une définition unique du conflit armé peut s'appliquer à la fois au conflit armé international et au conflit armé non international, et ce, malgré l'application des normes peu protectrices et détaillées⁴⁰⁸ propres à la deuxième catégorie de conflit. Fort de cette définition unique du conflit armé, la catégorisation binaire établie entre les conflits armés n'est pas pertinente⁴⁰⁹. Ainsi, le délégué de la Norvège durant la Conférence

⁴⁰⁵ Commission des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Sima Samar*, E/CN.4/2006/111, 11 janvier 2006, p. 6.

⁴⁰⁶ International Commission of Inquiry on Darfur, *Report to the United Nations Secretary-General*, Genève, 25 janvier 2005, pp. 26-27.

⁴⁰⁷ Commission des droits de l'homme, *Terrorisme et droits de l'homme. Rapport final de la Rapporteuse spéciale, Kalliopi K. Koufa*, E/CN.4/Sub.2/2004/40, 25 juin 2004, p. 14.

⁴⁰⁸ SASSÓLI M., « Transnational Armed Groups and International Humanitarian Law », Program on Humanitarian Policy and Conflict Research Harvard University, *Occasional Paper Series*, 2006, n° 6, p. 3.

⁴⁰⁹ Voy. *Official Records*, vol.5, CDDH/SR.10, p.91; Voy. également, dans la même logique, l'intervention du délégué de la République arabe syrienne, M. Abdine, qui s'exprimait en ces termes : « *The indivisibility of humanitarian law should be stated and confirmed [...] It was unfortunate that there were two drafts Protocols, providing for two kinds of treatment. But surely humanitarian law was concerned with man; why then should there be two sets of rules? There was no excuse for such a differentiation* ». *Official Records*, vol.5, CDDH/SR.18, p. 193. SOLOMON S., « Internal Conflicts: Dilemmas and Developments », *George Washington International Law Review*, 2006, vol. 38, n° 3, p. 581.; LAGOT D., *Le droit international et la guerre*.

diplomatie de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire plaident pour l'adoption d'un Protocole commun aux deux catégories de conflit armé⁴¹⁰. À ce titre, il n'est donc pas étonnant que Georg Schwarzenberger indique que la distinction entre le conflit armé international et le conflit armé non international est très relative⁴¹¹.

Bien que les normes du DIH⁴¹² coutumier s'appliquent aux deux types de conflits armés, cette catégorisation binaire s'adapte difficilement à la nécessaire protection des victimes de toutes les situations conflictuelles⁴¹³. Du reste, cette définition unique du conflit armé international et non international comme *ensemble de violences armées collectives, intenses et prolongées*⁴¹⁴ est confirmée par la coutume internationale.

Évolutions et problèmes actuels, Paris, 2011, L'Harmattan, p. 49.; DUXBURY A., « Drawing Lines in the Sand: Characterising Conflicts for the Purpose of Teaching International Humanitarian Law », *Melbourne Journal of International Law*, 2007, vol. 8, n° 2, p. 266. Pour une vue opposée, soutenant la pertinence de la dichotomie conflit armé international/conflit armé interne, voy. HELLESTVEIT C., « The Geneva Conventions and the Dichotomy between International and Non-International Armed Conflict: Curse or Blessing for the “Principle of Humanity”? », in MUJEZINOVIC L. K., GULDAHL C.C., NYSTUEN G., dir., *Searching for a “Principle of Humanity” in International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 99 et s.; STEWART J.G., « Towards a Single Definition of Armed Conflict in International Humanitarian Law: A Critique of Internationalized Armed Conflict », *RICR*, 2003, vol. 85, n° 850, pp. 313-350; REISMAN M., SILK J., « Which Law Applies to the Afghan Conflict ? », *AJIL*, 1988, vol. 82, n° 3, pp. 459-486.

⁴¹⁰ *Official Records*, vol. 5, CDDH/SR.10, p. 91

⁴¹¹ Georg Schwarzenberger, cité par MOIR L., « Towards the Unification of International Humanitarian Law? », in BURCHILL R., WHITE N. D., MORRIS J., dir., *International Conflict and Security Law. Essays in Memory of Hilaire McCoubrey*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 112.

⁴¹² MÜLLERSON R., « International Humanitarian Law in Internal Conflicts », *Journal of Conflict and Security Law*, 1997, vol. 2, n° 2, p. 130.

⁴¹³ FENRICK W.J., « The Development of the Law of Armed Conflict through the Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *Journal of Conflict and Security Law*, 1998, vol. 3, n° 2, p. 228. Il est possible de se référer, également, aux problèmes posés par les qualifications divergentes du conflit armé de 2006 entre l'État d'Israël et le groupe infra étatique Hezbollah. Voy. Rés.A/HRC/3/2., *Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban établi conformément à la Résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme*, 23 novembre 2006, 85p. La Commission d'enquête assimile le Hezbollah à un organe *de facto* de l'État du Liban au double motif qu'il siège au Parlement de ce pays et que sa lutte de résistance dans le sud libanais est soutenue et approuvée par les officiels politiques du pays du Cèdre. Partant, elle conclue au caractère international du conflit armé entre l'État d'Israël et le Hezbollah. Pour une position contraire, Voy. YUILE A., « At the Fault-Lines of Armed Conflicts: The 2006 Israël-Hezbollah Conflict and the Framework of International Humanitarian Law », *Australian International Law Journal*, vol. 16, n° 1, pp. 189-218. L'auteur y soutient la thèse du caractère interne du conflit. À l'appui de cette position, il invoque le fait que l'État du Liban ne contrôle pas le Hezbollah. Ce dernier et l'État libanais constituent deux organes distincts. Le Liban, pour reprendre l'avis du juge Mohamed Shahabuddin du TPIY émis dans l'affaire *Tadic*, n'a pas utilisé la force armée contre l'État d'Israël à travers le Hezbollah. Par conséquent, ce conflit armé est réputé non international. Voy. également le problème de la qualification complexe des conflits armés ivoirien et lybien. Voy. MILANOVIC M., « How to Qualify Armed Conflict in Lybia? », *EJIL: Talk!*, 2011 et D'ASPREMONT J., « Duality of Government in Côte d'Ivoire », *EJIL: Talk!*, 2011. Consultables, respectivement, sur <http://www.ejiltalk.org/how-to-qualify-the-armed-conflict-in-libya/> et <http://www.ejiltalk.org/duality-of-government-in-cote-divoire/> (dernière consultation en date du 15 septembre 2013).

⁴¹⁴ Nous soulignons.

Section 2 : La confirmation par la coutume internationale de la définition unique du conflit armé

En l'affaire *United States c. Smith*, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique définissait la coutume comme « la loi universelle de la société »⁴¹⁵. D'après Monique Chemillier Gendreau, la coutume est « un processus formel de captation et d'intégration de la réalité »⁴¹⁶ au droit. De façon plus importante, l'article 38 du *Statut* de la CIJ dispose :

« La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique [...] la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ».

À la lecture de cette disposition, il ressort que la cristallisation de la coutume, boîte noire du droit international⁴¹⁷, est subordonnée à l'existence d'un élément matériel (*consuetudo*) et d'un élément psychologique (*animus* signe d'une *opinio juris* d'origine romano-civiliste⁴¹⁸)⁴¹⁹. Pour reprendre une pensée kelsénienne, la coutume permet le passage du *Sein* (être) au *Sollen* (devoir-être)⁴²⁰. Ainsi, en vue de l'identification d'une coutume internationale, pour reprendre la position du juge Didrik Nyholm, il importe d'avoir certains éléments :

« [En premier lieu] il faut qu'il y ait des actes accomplis dans le domaine des relations internationales [...] [En deuxième lieu] la base de la coutume doit être une *volonté* commune à plusieurs, même à de nombreux États, constituant une *unité des volontés* ou un *accord* général de *l'opinion* [...], ou la manifestation de la *conscience juridique internationale* qui s'opère par des faits répétés continuellement avec la *conscience de leur nécessité* »⁴²¹.

À la lumière de l'arrêt de la CIJ, *Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, ces actes accomplis des États peuvent s'écouler sur un bref laps de temps. Au surplus, bien que limités seulement aux États intéressés non majoritaires⁴²², ils sont aptes à soutenir la constitution de

⁴¹⁵ Cour suprême des États Unis, *United States v. Smith*, 18 US (5Wheat), 153, 161, 1820.

⁴¹⁶ Monique Chemillier Gendreau, citée par GONIDEC F., « Existe-t-il un droit international africain ? », *African Journal of International and Comparative Law*, 1993, vol. 5, n° 2, p. 253.

⁴¹⁷ ABI-SAAB G., « La coutume dans tous ses états ou le dilemme du développement du droit international général dans un monde éclaté », in KOHEN M. G., LANGER M. J., dir., *Georges Abi-Saab. Le développement du droit international. Réflexions d'un demi-siècle*, Paris, Puf, p. 90.

⁴¹⁸ GUGGENHEIM P., « L'origine de la notion de l' "opinio juris sive necessitatis" comme deuxième élément de la coutume dans l'histoire du droit des gens », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 260.

⁴¹⁹ ORAISON A., « La Cour internationale de justice, l'article 38 de son Statut et la coutume internationale », *Revue de la recherche juridique*, 2001, vol. 87, n° 1, p. 370.

⁴²⁰ STERN B., « La coutume au cœur du droit international. Quelques réflexions », in *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, p. 482.

⁴²¹ Opinion séparée du juge Nyholm en l'affaire *Lotus*, pp. 58-59.

⁴²² D'AMATO A., « Trashing Customary International Law », *AJIL*, 1987, vol. 81, n° 1, p. 102.

la coutume⁴²³. Ainsi, il n'est pas besoin d'un temps long pour que les actes étatiques soient pertinents aux fins de création de la coutume internationale. Par ailleurs, l'exigence de l'*opinio juris* pour la formation de la coutume est un fétichisme volontariste qui découle de la pensée suivant laquelle la coutume est un accord tacite entre les sujets de droit international⁴²⁴. Cette exigence est contestable.

En dépit de la considération que la CIJ accorde à l'élément psychologique⁴²⁵, il convient de préciser que la détermination de cet élément semble difficile. À ce titre, Anthony d'Amato écrit que la doctrine a été moins convaincante sur la détermination de l'aspect psychologique de la coutume⁴²⁶. Partant, cette difficulté conduit à penser que l'*opinio juris* peut être présumée⁴²⁷. Avec Hersch Lauterpacht, on peut affirmer que la pratique des États révèle l'*opinio juris*⁴²⁸. De façon plus radicale, on peut admettre avec Paul Guggenheim :

« Il y a [...] de renoncer à l'élément subjectif. L'existence d'une coutume doit être considérée comme prouvée dès que les actes positifs ou négatifs qui se répètent deviennent l'expression d'une conduite que les organes compétents qualifient de coutume »⁴²⁹.

En effet, l'élément matériel et l'élément moral de la coutume s'entremêlent bien souvent. Ce faisant, il devient difficile d'opérer une quelconque différenciation.

Certes, l'existence de l'*opinio juris* est importante. Toutefois, en l'espèce, elle ne fera donc pas l'objet d'une recherche spécifique en vue de la mobiliser. En conséquence, nous adoptons la position plus juste de Lauterpacht et de Sørensen soutenue par le juge Tanaka en ces termes :

« [...] L'existence du facteur qualitatif, c'est-à-dire l'*opinio juris* *serve necessitatis*, est extrêmement difficile à établir. [...] Le seul moyen d'établir l'*opinio juris* est de se fonder sur l'existence d'une certaine coutume [c'est-à-dire de la pratique] »⁴³⁰.

De ce point de vue, il est possible de penser que l'*opinio juris* est acquise quand la pratique des États est prouvée⁴³¹.

⁴²³ CIJ, *Affaire du plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République Fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, 20 février 1969, Arrêt, *Recueil 1969*, p. 43.

⁴²⁴ De VISSCHER C., *Théories et réalités du droit international public*, Paris, Pedone, 1953, p. 182. Voy. HAEMMERLÉ, *La coutume en droit des gens d'après la jurisprudence de la CPJI*, Paris, Sirey, 1936, p. 6.

⁴²⁵ Voy. par exemple l'*affaire Lotus*.

⁴²⁶ D'AMATO A., *The Concept of Custom in International Law*, Ithaca, Cornell University Press, 1971, p. 66.

⁴²⁷ SØRENSEN M., « Principes de droit international public : cours général », *RCADI* 1960, vol.101, p. 51.

⁴²⁸ Opinion séparée du juge Sorensen en l'*Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, p. 247.

⁴²⁹ GUGGENHEIM P., « Les principes de droit international public », *RCADI* 1952, vol. 80, p. 72. Nous soulignons.

⁴³⁰ Opinion séparée du juge Tanaka en l'*Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, p. 176.

⁴³¹ Raphaële Rivier confirme implicitement cette idée, quand elle écrit : « Les États tiennent-ils la pratique pour l'expression d'une règle ? Cette question appelle une réponse de type déclaratif : la règle existe ou n'existe pas. L'*opinio juris* comme croyance permet d'attester l'existence de la coutume déjà formée. Elle se borne à une pure fonction d'enregistrement » RIVIER R., *Droit international public*, Paris, Puf, 2012, p. 150.

À la lumière de ces précisions, il convient d'adopter la méthode de la Chambre d'appel du TPIY mobilisée en l'affaire *Tadić*. En effet, pour démontrer que l'article 3 commun aux *Conventions de Genève* a un caractère coutumier, les juges de cette chambre ont affirmé *expressis verbis* :

« Lorsqu'on évalue la formation de règles coutumières [...], il convient d'être conscient que, du fait du caractère intrinsèque de ce domaine, on doit s'appuyer essentiellement sur des éléments comme les déclarations officielles des États, les manuels militaires et les décisions judiciaires »⁴³².

James-Leslie Brierly confirme cette méthode en ces termes :

« Qu'est-ce qu'une pratique ? A quel degré de régularité doit-elle atteindre pour être qualifiée de "générale" ? Comment savoir si une pratique générale est suivie, parce qu'elle est commode ? Une réponse de ce genre de questions ne peut être formulée qu'en termes généraux. On pourrait cependant répondre ceci : Tout acte ou déclaration fait pour le compte d'un gouvernement peut fournir un élément de preuve qu'une coutume, et partant une règle de droit international, existe ou n'existe pas : la correspondance diplomatique, les instructions données aux fonctionnaires chargés des relations avec d'autres État comme la législature ou les tribunaux, telles sont quelques-unes des nombreuses ressources qui peuvent aider [...] à nous former une opinion »⁴³³.

Au regard de cette affirmation de James-Leslie Brierly, en vue de l'identification de la pratique des États, il faut interroger « la pratique diplomatique, législative, [la] pratique des négociations internationales »⁴³⁴ et les « décisions judiciaires ». De façon précise, les décisions judiciaires renvoient aux décisions des juridictions internationales et des juridictions internes des États. *Lato sensu*, les décisions des organes judiciaires internes font partie de la législation des États. Partant, le fait de les interroger pour l'existence de la coutume contredit le point de vue du juge Altamira qui estime que « [...] les législations nationales, n'appartenant pas par elles-mêmes au domaine du droit international, ne sont pas de nature à fonder une coutume [...] »⁴³⁵.

En somme, la confirmation par la coutume internationale de la définition doctrinale du conflit armé comme *ensemble de violences armées collectives, intenses et prolongées*⁴³⁶ conduit à s'intéresser, en premier lieu, à la position des États à travers leurs déclarations officielles, leurs manuels militaires et les décisions judiciaires de certaines juridictions

⁴³² TPIY, *Procureur c. Tadić*, 2 octobre 1995, n° IT-94-AR72, §. 99.

⁴³³ BRIERLY L.-J., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1936, vol. 58, p. 70-71.

⁴³⁴ FERRARI BRAVO L., « Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des États », *RCADI* 1985, vol. 192, p. 256.

⁴³⁵ Opinion séparée du juge Altamira en l'affaire *Lotus*, p. 96.

⁴³⁶ Nous soulignons.

internes (**Paragraphe 1**). En second lieu, elle aboutit également à analyser les décisions des juridictions internationales (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les éléments tirés de la pratique des États et des juridictions internes aux fins de confirmation de la définition unique du conflit armé

La pratique des États inclut des actions ou des omissions imputables aux États. Ces actes reflètent l'opinion de ces sujets du droit international sur diverses problématiques juridiques. Ainsi, il est permis d'écrire que la pratique des États est dotée d'une certaine dimension normative, car elle participe de la naissance voire de la cristallisation de la coutume. De façon précise, elle renvoie aux déclarations orales officielles des États (**A**), aux opinions exprimées à travers les manuels militaires (**B**) et à la jurisprudence interne étatique (**C**).

A- L'analyse des déclarations orales officielles des États

Les déclarations officielles font référence à la correspondance diplomatique et aux diverses instructions des États. Du reste, dans certains cas, il apparaît que les déclarations orales peuvent constituer la preuve de *l'opinio juris*⁴³⁷. À cet égard, Maurice Mendelson écrit :

*« Verbal acts [...] can constitute a form of practice. But their content can be an expression of the subjective element-will or belief. For instance, if a government representative gives a press conference, he or she is both performing an act (of speech), and also, through its substance, communicating his Government's position on a particular legal question. Whether we classify a particular verbal act as an instance of the subjective or of the objective element may depend on circumstances, but it probably does not matter much which category we put it into »*⁴³⁸.

Au-delà, vu que « dire, c'est faire »⁴³⁹ selon la théorie performative⁴⁴⁰, il est permis d'admettre, sans se tromper, que les déclarations orales officielles, participant à la « politique juridique extérieure des États », relèvent de la pratique juridique. Au soutien de cette assertion, il suffit de convoquer le *dictum* important de la CPJI en l'affaire *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)* qui estimait :

⁴³⁷ KUNZ J. L., « The Nature of Customary International Law », *AJIL*, 1953, vol. 47, n° 4, p. 667. ; O'CONNELL M., « La doctrine américaine », *AFDI*, 2003, vol. 49, p. 4.

⁴³⁸ MENDELSON M.H., « The Formation of Customary International Law », *RCADI* 1998, vol. 272, p. 206.

⁴³⁹ AUSTIN J.L., *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1970, 164p.

⁴⁴⁰ Voy. par exemple LAUGIER S., « Performativité, normativité et droit », *Archives de philosophie*, 2004, vol. 67, n° 4, pp. 607-626.

« La Cour considère comme incontestable qu'une [...] réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère, faite par le ministre des Affaires étrangères au nom du Gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, *lie le pays dont il est le ministre* »⁴⁴¹.

Également, à l'appui de cette idée, Laurence Boisson de Chazournes admet :

« La notion de pratique en droit international public peut être interprétée largement (*in extenso*), et cela tant en considération des sujets et des acteurs, que de leur action, omission ou abstention, des actes physiques ou des actes juridiques accomplis par eux, ou même de *leurs simples déclarations ou revendications* »⁴⁴².

Cette position de Laurence Boisson de Chazournes rejoint celle de Wojciech Goralczyk :

« [...] On peut dire que la notion de pratique internationale public doit être interprétée largement, et cela tant en considération des sujets et des personnes dont la conduite peut être attribuée à ces sujets, en considération aussi des formes de cette conduite qui peuvent être aussi bien l'action que l'omission, des actes physiques ou des actes juridiques, ou même de *simples déclarations ou revendications* »⁴⁴³.

Par conséquent, les déclarations orales d'un officiel de l'État reflètent la volonté étatique. Fort de ces précisions, à titre d'exemples non exhaustifs, diverses déclarations officielles des États confirment l'idée que *le conflit armé international et non international est l'ensemble de violences armées collectives, intenses et prolongées*⁴⁴⁴.

Tout d'abord, en dépit de la décision de la CIJ reconnaissant la souveraineté du Cambodge sur le temple de Preah Vihear, les forces armées thaïlandaises ont pénétré à plusieurs reprises sur le territoire cambodgien. Le 15 octobre 2008, elles ont attaqué des soldats cambodgiens dans les alentours du temple de Preah Vihear. Bien qu'ayant protesté, Phnom Penh, par la voix de son Représentant permanent auprès des Nations-Unies, a qualifié ce combat armé du 15 octobre, entre les soldats cambodgiens et thaïlandais, « d'incidents armés »⁴⁴⁵. Dans sa lettre de protestation, le Royaume cambodgien a mis en garde contre le déclenchement « d'un conflit armé de grande ampleur »⁴⁴⁶. Ce qui accrédite la thèse suivant

⁴⁴¹ CPJI, *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, 5 avril 1933, Série A/B, n° 53, p. 71. Nous soulignons.

⁴⁴² BOISSON De CHARZOURNES L., « Qu'est-ce que la pratique en droit international ? », in SFDI, *La pratique et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, p.15.

⁴⁴³ GORALCZYCK W., « Rapport général », in Travaux de l'Association Henri Capitant, *Le rôle de la pratique dans la formation du droit*, Paris, Economica, 1985, p. 540. Nous soulignons.

⁴⁴⁴ Nous soulignons.

⁴⁴⁵ UN Doc. S/2008/653, 15 octobre 2008.

⁴⁴⁶ Ici, l'expression « grande ampleur » du Représentant du Cambodge semble redondante, car un conflit armé est, suivant notre thèse, *in se*, d'une certaine ampleur. Il est permis de penser que l'autorité cambodgienne, par l'utilisation de cette expression, ait voulu attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les risques incalculables de la naissance d'un conflit armé entre le Cambodge et la Thaïlande.

laquelle les combats armés de cette date entre les deux États n'ont pas atteint le seuil d'un conflit armé international.

Aussi, le soutien apporté par la Tunisie au Front de Libération Nationale en Algérie, qui était un territoire sous souveraineté française, a conduit, les 24 et 25 mai 1958, à des confrontations armées entre les soldats français et les soldats tunisiens respectivement à Remada, ville du sud de la Tunisie et à Bir Kambout, localité située à environ 10 km de Remada. Bien que les autorités tunisiennes aient parlé d'actes d'agressions armées, la France, par la voix de son Représentant au Conseil de sécurité, a qualifié, plus correctement, ces affrontements « d'incidents »⁴⁴⁷. Par ailleurs, le 20 août 1963, des combats armés avaient opposé la Syrie à Israël dans une zone démilitarisée près du village israélien d'Al-Dardara. Ces confrontations armées opposaient quinze véhicules blindés israéliens et des gardes-frontières syriens. Cette situation fut qualifiée par le Conseil de sécurité d'incident armé⁴⁴⁸. Partant, selon les vues du Conseil de sécurité, il ne s'agissait pas d'une reprise du conflit armé entre Israël et la Syrie.

Également, les 7 et 8 mai 1964, des confrontations armées avaient opposé les forces vietnamiennes à un poste frontalier du Royaume du Cambodge. Six civils et le chef de poste cambodgiens y avaient perdu la vie. Les autorités cambodgiennes ont qualifié ces actes « d'agressions armées » imputables à la République du Viêt Nam et aux États-Unis⁴⁴⁹. En réponse aux griefs du Cambodge, les autorités américaines et vietnamiennes ont préféré parler « d'incidents »⁴⁵⁰. Par ailleurs, la position américaine et vietnamienne a été soutenue par le Conseil de sécurité qui, dans un projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire et le Maroc, a utilisé le terme « d'incidents »⁴⁵¹.

De plus, le conflit armé de 1971, qualifié officiellement de conflit armé international⁴⁵², entre l'Inde et le Pakistan semble toujours altérer les relations entre ces deux États. En effet, le 22 janvier 2000, les forces de la République de l'Inde ont lancé une attaque armée contre un poste frontalier pakistanais. Selon le compte-rendu du Ministre des affaires étrangères de la République du Pakistan, cette attaque, caractérisée par des feux nourris, a causé la mort de deux voire sept soldats pakistanais. Malgré la plainte déposée auprès du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan, les autorités pakistanaises, malgré le fait qu'elles auraient pu qualifier ces combats d'agressions armées en raison de la

⁴⁴⁷ UN, *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité supplément 1956-1958*, pp. 119-120.

⁴⁴⁸ UN, *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité supplément 1959-1963*, p. 169.

⁴⁴⁹ UN, Doc. S/5697, 13 mai 1964.

⁴⁵⁰ UN, *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, supplément 1964-1965*, p. 131.

⁴⁵¹ UN, Doc. S/5735, 2 juin 1964.

⁴⁵² WILLIAMS W.T., « Defining "Aggression" in Light of the Indian-Pakistan Conflict of 1971 », *Saint Louis University Law Journal*, 1973, vol. 18, p. 8, p. 135.

forte charge politique voire émotionnelle⁴⁵³ de ce terme, ont préféré les qualifier justement « d'incidents »⁴⁵⁴ plutôt que d'une reprise du conflit armé.

De même, le 31 août 1983, un avion civil de la République de Corée du sud, volant dans l'espace aérien de l'URSS, a été abattu par des avions militaires soviétiques. Ce fait a entraîné la mort des 269 passagers. Aux fins de justifier cet acte, les autorités communistes ont invoqué une violation des frontières de l'URSS par l'appareil de la Korean Airlines⁴⁵⁵. Cet acte hostile a soulevé une protestation de plusieurs États dont les États-Unis, la France et le Royaume-Uni. Dans un projet de résolution commun, ces États, avec plusieurs autres⁴⁵⁶, exprimant leur opposition, ont préféré qualifier l'acte de l'URSS d'incidents armés⁴⁵⁷. Du reste, la République de Corée a elle-même parlé de « tragique incident »⁴⁵⁸. Partant, au vu de ces déclarations, le bombardement soviétique n'a pas été considéré comme un conflit armé. Au contraire, il a été seulement appréhendé comme un incident armé.

D'ailleurs, la Fédération d'Arabie du Sud (ci-après, la Fédération), aujourd'hui inexistante, était un protectorat de la Grande-Bretagne. À ce titre, la Couronne britannique avait en charge la protection de l'intégrité territoriale de cette union de petits territoires arabes. Pourtant, durant le mois de juin de 1963, fort de ses revendications territoriales, le Yémen a expédié ses forces armées sur le territoire de la Fédération. Ayant attaqué le poste de la garde fédérale à Fulaiha, ces forces armées ont été confrontées à la réaction armée de la Fédération. Au vu de cet emploi de la force armée entre les deux États, les autorités britanniques dans leurs correspondances qualifieront ces combats d'« d'incidents »⁴⁵⁹. Elles n'ont pas employé le terme de conflit armé.

Dans la même logique, la question de la souveraineté sur la péninsule Bakassi, située à la frontière entre le Cameroun et le Nigeria, pourra être mobilisée aux fins de notre démonstration. Nonobstant l'adhésion des deux pays au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, règle posée par l'Organisation de l'Unité Africaine en 1964⁴⁶⁰, les armées camerounaise et nigériane ont été impliquées dans plusieurs affrontements

⁴⁵³ STONE J., *Conflict through Consensus. United Nations Approaches to Aggression*, Baltimore, Johns Hopkins University, 1977, p. 14.

⁴⁵⁴ UN Doc. A/57/720-S/2000/49, 25 janvier 2000.

⁴⁵⁵ MORGAN G.A., « The Shooting of Korean Airlines Flight 007. Responses to Unauthorized Aerial Incursions », in RESIMAN M., WILLIAM A.R., dir., *International Incidents. The Law that Counts in World Politics*, Princeton, Princeton University Press, 1988, p. 225.

⁴⁵⁶ République Fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Colombie, Fidji, Italie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Irlande du Nord, Thaïlande.

⁴⁵⁷ UN Doc. S/15966/Rev.1, 12 septembre 1983.

⁴⁵⁸ UN Doc. S/15948, 1^{er} septembre 1983.

⁴⁵⁹ Voy. UN Doc. S/5343, 2 juillet 1963 ; UN Doc. S/5424, 10 septembre 1963 ; UN Doc. S/5628, 28 mars 1964 ; UN Doc. S/5632, 31 mars 1964 ; UN Doc. S/PV. 1106, 2 avril 1964, §§. 33-63.

⁴⁶⁰ ANYANGWE C., « African Border Disputes and their Settlement by International Judicial Process », *South African Yearbook of International Law*, vol. 28, 2003, p. 47. ABDOURAMAN H., « Le conflit frontalier Cameroun-Nigeria dans le lac Tchad : les enjeux de l'île de Darak, disputée et partagée », *Cultures & conflits*, 2008, n° 72, p. 61.

armés. À ce titre, le 15 mai 1981, une section de l'armée nigériane a fait l'objet de feux nourris de la part de certains éléments de l'armée camerounaise. Le Nigeria en a dénombré trois soldats morts et trois blessés. En dépit de cet épisode armé, les autorités des deux États n'ont jamais assimilé cette confrontation et les diverses confrontations à un conflit armé. Au soutien de cette assertion, le 13 janvier 1982, à la fin d'une visite du Président camerounais Ahmadou Ahidjo à Lagos, les gouvernements camerounais et nigérian ont exprimé leur point de vue. A travers un communiqué conjoint, les Présidents des deux pays ont estimé qu'il s'agissait d'un simple « clash frontalier »⁴⁶¹, d'un simple « incident armé »⁴⁶².

En outre, il convient de mobiliser la situation à la frontière grecque durant l'année 1943. En effet, des groupes armés irréguliers soutenus par la Yougoslavie voire les forces régulières yougoslaves ont attaqué, à de multiples reprises, les postes frontaliers grecs. Ces attaques armées ont souvent donné lieu à des échanges de tirs entre les forces armées yougoslaves (*de jure* ou *de facto*) et les forces armées grecques. Certes, la Grèce a émis des protestations en saisissant le Conseil de sécurité de la question⁴⁶³, la Grèce n'en a pas moins qualifié les diverses confrontations armées à sa frontière « d'incidents » armés⁴⁶⁴.

En sus, il est possible de se référer au conflit de souveraineté sur les îles Paracels et Spratleys situées en mer de Chine méridionale⁴⁶⁵. Ces territoires ont fait l'objet d'un différend entre la Chine et le Viêtnam. Entre 1974 et 1991, plusieurs affrontements armés ont eu lieu entre les armées des deux États. L'affrontement le plus grave a été celui du 16 janvier 1974 sur les îles Paracels où les deux armées avaient acquis des positions⁴⁶⁶. Malgré le fait que la Chine ait fait des prisonniers, les deux gouvernements n'ont jamais qualifié ces situations de conflit armé. À l'appui de cette affirmation, il est possible de se référer à la position du Vice-Premier ministre chinois, Li Xiannian. Ainsi, le 10 juin 1977, durant la visite à Pékin du Premier Ministre vietnamien, Pham Van deng, Li Xiannian va lui remettre un mémorandum dans lequel il a qualifié les différents affrontements armés « d'incidents armés »⁴⁶⁷. Cette qualification n'a pas été contestée par l'État vietnamien.

Par ailleurs, il est permis de prendre le cas du Rwanda et de la RDC. Le mercredi 11 juin 2014, des échanges de tirs ont eu lieu entre les armées de deux États à Kanyesha, localité

⁴⁶¹ DEGENHARDT H.W., « Cameroon-Nigeria », in ALAN D. J., dir., *Border and Territorial Disputes*, Essex, 1987, p. 113, pp. 111-113.

⁴⁶² FALL M., « Cameroon-Nigeria », in CLAVERT P., dir., *Border and Territorial Disputes of the World*, Londres, John Harper, 2004, p. 8.

⁴⁶³ UN, *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*.

⁴⁶⁴ UN Doc.S/203, 4 décembre 1946. Voy. UN Doc. S/360, en date du 27 mai 1947, relatif au *Rapport de la Commission sur les incidents survenus le long de la frontière grecque au Conseil de sécurité*, 593p.

⁴⁶⁵ Voy. LIM Y.-H., « La mer de Chine méridionale : de la dispute au conflit ? », *Diplomatie*, n° 9, 2002, pp. 78-79.

⁴⁶⁶ WEISBURD A. M., *Use of force. The Practice of States since World War II*, Pennsylvanie, Pennsylvania University Press, 1997, p. 272.

⁴⁶⁷ SMITH M., « China-Vietnam », in CLAVERT P., dir., *Op.cit.*, p. 177.

frontalière. Certes, les combats ont duré des heures. Eu égard à la brièveté des combats, le Gouverneur du Nord-Kivu, M. Julien Paluku, a estimé : « Il y a eu des tirs entre les éléments de la RDF, l'armée rwandaise, et les éléments des Forces Armées de la République Démocratique du Congo. C'était de petits incidents, ce n'était pas des combats entre deux armées. Ce sont des incidents [...] »⁴⁶⁸. Il poursuit en concluant : « Nous ne sommes pas en guerre contre le Rwanda »⁴⁶⁹.

In fine, le 21 août 2015, après un échange de tirs d'artillerie entre la Corée du Nord et la Corée du Sud, les autorités sud-coréennes ont préféré parlé « d'incidents » dans leurs discours officiels⁴⁷⁰.

Tout bien considéré, ces exemples de déclarations officielles des États confirment l'idée *qu'un conflit armé est l'ensemble des violences armées collectives, intenses et prolongées*. Au demeurant, cette définition du conflit armé n'est pas remise en cause par les manuels militaires des États.

B- L'analyse des manuels militaires des États

Les manuels officiels des armées expriment la position des États sur certaines problématiques militaires. Certes, ils ne font pas office de source du droit international⁴⁷¹. Toutefois, ils participent de la cristallisation du droit international coutumier. En effet, les manuels militaires sont le reflet de la doctrine militaire des forces armées nationales. Cette doctrine vise à « proposer les orientations générales de la sécurité militaire »⁴⁷². Selon George Decker, elle fournit « la base d'une organisation militaire avec une philosophie commune, un langage commun, un objectif commun et une unité d'effort »⁴⁷³. Par conséquent, le but de la doctrine militaire est de déterminer la tactique et la stratégie militaire des États⁴⁷⁴. Ainsi, pour John Frederick Charles Fuller, la doctrine est « l'idée centrale d'une armée »⁴⁷⁵.

⁴⁶⁸ Voy. *Jeune Afrique*, « RDC-Rwanda : échanges de tirs entre soldats congolais et rwandais à la frontière ». Consultable en ligne sur <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20140611112837/>. (Dernière consultation en date du 25 juin 2014).

⁴⁶⁹ Voy. *Le Monde*, « Échanges de tirs mortels entre le Rwanda et la RDC ». Consultable en ligne sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/06/12/echanges-de-tirs-mortels-entre-le-rwanda-et-la-rdc_4436356_3212.html (dernière consultation en date du 25 juin 2014).

⁴⁷⁰ Voy. notamment à ce sujet *Le Monde*, « Pyongyang et Séoul se défient mutuellement », Samedi 22 août 2015, p. 5.

⁴⁷¹ Voy. « The Sources of International Criminal Law », in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 15, pp. 40-41.

⁴⁷² RICHAUD F., *La doctrine militaire russe : analyse comparative des doctrines militaires de 1993 et de 2000*, Mémoire de géopolitique, Collège interarmées de défense, Avril 2002, p. 5.

⁴⁷³ Decker George, cité dans Joint Publication 1: Doctrine for the Armed Forces of the United States, 2013, p. 2.

⁴⁷⁴ Ministère de la défense de la Grande-Bretagne, British Defence Doctrine Warfare Publication 0-01, 2001, p. 1.

⁴⁷⁵ John Frederick Charles Fuller, cité par EVANS M., *Forward from the Past: The Development of Australian Army Doctrine, 1972-Present*, Law Warfare Studies Centre Study Papers, 1999, p. 5.

Au-delà du fait qu'ils constituent la preuve de la pratique des États selon un passage pertinent de l'arrêt *Tadić*, les manuels des États participent à la formation juridique générale des officiers et soldats de rang. En l'espèce, il s'agit de s'intéresser à un échantillon d'États qui appartient à la catégorie des puissances militaires : Grande-Bretagne, France, Canada et Russie. En effet, il est impossible d'éplucher les manuels militaires de tous les États. D'ailleurs, peu d'armées nationales disposent de ce genre de manuel.

Ainsi, dans un document officiel élaboré par le Ministère de la justice, le Ministère de la défense et celui des affaires étrangères, les autorités britanniques ne définissent pas explicitement le conflit armé. Elles reconnaissent que le terme demeure indéfini en droit international humanitaire. Partant, elles proposent de remédier à la difficulté par une méthode simple: « *The Government proposes [that] the meaning of "armed conflict" as adopted by international humanitarian law is used* »⁴⁷⁶. En d'autres termes, aux fins de la définition du conflit armé, le document officiel britannique s'appuie sur la définition *Tadić*⁴⁷⁷. Ce renvoi à la position *Tadić* est confirmé par un autre document officiel britannique qui interprète le conflit armé comme un environnement violent associé à l'incertitude et au chaos⁴⁷⁸. Ceci permet de penser qu'à travers l'utilisation des termes hyperboliques, une claire distinction veut être faite entre de simples violences armées mineures et celles d'une certaine échelle assimilables à un conflit armé.

La position française semble rejoindre celle de la Grande-Bretagne. Dans son document officiel à l'usage de ses forces armées, la France mobilise le critère *Tadić* à l'effet de définir le conflit armé⁴⁷⁹. À l'instar de la France et de la Grande-Bretagne, le document canadien mobilise également l'approche *Tadić* quant à l'explicitation du conflit armé⁴⁸⁰. En ce sens, la position de ces trois États ne fait que reprendre et réaffirmer le *dictum* du TPIY. Quant à la position officielle russe, il importe de préciser qu'elle est différente. À ce titre, le document militaire russe donne la précision suivante : « *Armed conflict can arise in the form of an armed incident, an armed action and other armed clashes on a limited scale [...] Border conflict is a special form of armed conflict* »⁴⁸¹. Partant, aux termes de la définition russe, un

⁴⁷⁶ Ministère de la justice, Ministère de la défense, Ministère des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, War Powers and Treaties : Limiting Executive Powers, *Consultation Paper* CP26/07, 25 octobre 2007, §§. 48-50.

⁴⁷⁷ Cette définition précise: « Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels au sein de l'État » (Voy. *infra*).

⁴⁷⁸ Ministère de la défense de la Grande-Bretagne, *Army Doctrine Publication Operations*, 2010, §. 0302.

⁴⁷⁹ Ministère de la défense de la France, *Manuel de droit des conflits armés*, 2012, pp. 33-34.

⁴⁸⁰ Défense Nationale du Canada, *Law of Armed Conflict: At the Operational and Tactical Levels*, B-GJ-005-104/FP-021, 2001.

⁴⁸¹ *Doctrine militaire de la Fédération de Russie*, 21 avril 2000, II. §. 4, consultée dans les annexes de RICHAUD F., *Op.cit.*, p. 64.

incident armé peut être appréhendé comme un conflit armé⁴⁸². Certes, cette approche contredit notre position. Toutefois, au regard des manuels officiels des autres États mobilisés, la position russe est isolée, et n'est pas confirmée par la jurisprudence de certaines juridictions nationales.

C- L'analyse de la jurisprudence des juridictions internes

La jurisprudence des juridictions internes contribue à la démonstration de l'existence de la coutume⁴⁸³. En l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, la CIJ y aura recours aux fins de déterminer le fondement coutumier de l'immunité de juridiction des États⁴⁸⁴. Investis d'une magistrature technico-juridique voire morale⁴⁸⁵, les juges internes « contribuent à la création ou à la consolidation de la pratique internationale »⁴⁸⁶. Et ce, en dépit du fait que sur le plan interne, le pouvoir normatif de la jurisprudence demeure contestable⁴⁸⁷, notamment avec l'interdiction faite au juge, dans l'ordre juridique français, de prononcer des arrêts de règlements.

Diverses juridictions nationales abordent la question de la définition du conflit armé à travers les problématiques liées au terrorisme (1) et au droit d'asile (2).

1-La notion de conflit armé à travers la question du terrorisme

La question du terrorisme est ancienne. Elle s'est posée en droit international à la suite du meurtre, le 9 octobre 1934, du Roi Alexandre 1^{er} de Yougoslavie et de Louis Barthou, Ministre des affaires étrangères français. Phénomène multiforme selon Pierre Klein⁴⁸⁸, la définition de cette infraction est malaisée, car elle est chargée politiquement. Malgré cette remarque, le juge Gilbert Guillaume définit le terrorisme en ces termes :

« L'usage de la violence dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique dans le cadre d'une entreprise ayant pour but de provoquer la terreur

⁴⁸² Pourtant, cette position de la Russie contredit la position officielle du Kremlin sur la situation dans l'Est de l'Ukraine quand elle estime qu'il ne s'agit pas d'un conflit armé.

⁴⁸³ Département de l'Armée des États-Unis, *The Law of Land Warfare*, 1956, p. 6.

⁴⁸⁴ CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, Arrêt, 3 février 2012, *Recueil 2012*, §§. 55-56.

⁴⁸⁵ DUPUY P.-M., « Le juge et la règle générale », *RGDIP*, 1989, vol. 93, n° 3, p. 594.

⁴⁸⁶ GATTINI A., « Le rôle du juge international et du juge national et la coutume internationale », in ALLAND D., CHETAIL V., De FROUVILLE O., VINUALES J.E., dir., *Op.cit.*, p. 267.

⁴⁸⁷ WALINE M., « Le pouvoir normatif de la jurisprudence », in *La technique et les principes du droit public. Études en l'honneur de Georges Scelle*, II, Paris, LGDJ, 1950, pp. 613-632.

⁴⁸⁸ KLEIN P., « Le droit international à l'épreuve du terrorisme », *RCADI* 2006, vol. 321, p. 218.

en vue de parvenir à certaines fins. Si ces fins sont politiques, le terrorisme peut être qualifié de politique »⁴⁸⁹.

À la faveur de la problématique du terrorisme, la Haute Cour de justice d'Israël s'est prononcée sur la définition du conflit armé dans plusieurs affaires dont elle a été saisie. De prime abord, dans son arrêt *Ajuri c. Israël*, aux fins de qualifier la période qui a engendré les faits dont elle a eu à connaître, la Haute Cour de justice a indiqué :

« *Since the end of september 2000, fierce fighting has been taking place in Judaea, Samaria and the Gaza strip. This not police activity. It is an armed struggle. Within this framework, appromately 14000 attacks have been made* »⁴⁹⁰.

Au vu de ce passage, il semble assez fondé de dire que les juges ont retoqué la notion de conflit armé conçue comme un simple incident ou une simple attaque. De même, dans une décision en date du 30 juin 2004, *Beit Sourik Village Council c. Gouvernement d'Israël*, au regard de l'intensité et de la massivité des opérations militaires menées par *Tsahal* (*Defensive Wall* et *Determined Path*) dans le but de détruire les infrastructures terroristes palestiniennes⁴⁹¹, les juges de la plus Haute juridiction d'Israël privilégient la qualification « conflit armé » plutôt que « opérations de police ». Explicitement, ils estiment: « *Ces combats et opérations, qui ne sont pas des opérations de police régulière, mais qui respectent toutes les caractéristiques du conflit armé, ne fournissent pas une réponse suffisante et immédiate afin d'arrêter la terreur* »⁴⁹². Comme pour conforter l'idée qu'elle se fait du conflit armé, la Cour reprend ce même *dictum* dans l'affaire *Zaharan Yunis Muhammad Mara'abe et consorts c. Israël*⁴⁹³. Également, en l'affaire *The Public Committee against Torture in Israël et Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment c. Israël*, se fondant sur le nombre de victimes et des opérations armées de l'armée israélienne, la Cour va estimer qu'il a existé, durant la période 2000-2005, un conflit armé⁴⁹⁴. Dans cette décision, il est permis de penser que les Sages ont privilégié les critères de massivité et de généralisation des confrontations armées dans leur démarche d'appréhension du conflit armé. Dans la même logique, cette méthode sera reprise en l'espèce *Ali Hussein Mahmoud Abu Safiya et consorts c. Israël*. Dans cette décision, les juges de la Haute juridiction vont reprendre, *mutatis mutandis*, le *dictum* de l'arrêt *Ajuri*, à la seule différence qu'à la place de l'expression

⁴⁸⁹ GUILLAUME G., « Terrorisme et droit international », *RCADI* 1989, vol. 215, p. 306.

⁴⁹⁰ HCJ, *Ajuri c. Israël*, 7019/02, 3 septembre 2002, §. 1.

⁴⁹¹ LAUTERPACHT E., GREENWOOD C., dir., *International Law Reports*, 2008, vol. 133, p. 316.

⁴⁹² HCJ, *Beit Sourik Village Council c. The Government of Israel*, 2056/04, 30 juin 2004, §. 2. Nous soulignons.

⁴⁹³ HCJ, *Zaharan Yunis Muhammad Mara'abe et consorts c. Israël*, 7957/04, 15 septembre 2005, §. 2.

⁴⁹⁴ HCJ, *The Public Committee against Torture in Israel et Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment c. Israël*, 769/02, 13 décembre 2006, §. 10.

« *armed struggle* »⁴⁹⁵, la Cour va utiliser, plus justement, « *armed conflict* » pour qualifier une période caractérisée par des attaques armées générales et d'une certaine ampleur.

En sus de la Haute Cour de justice de la République d'Israël, il est possible de mobiliser la jurisprudence pertinente de la Cour suprême des États-Unis. En effet, en l'affaire *Rasul et consorts c. Bush*, relative à la résolution de la problématique du combattant illégal en DIH, les juges américains, en estimant qu'il y a eu des hostilités armées en Afghanistan lors de l'intervention de l'armée américaine, vont confirmer l'idée que la notion de conflit armé sous-entend l'existence de violences générales et collectives d'une certaine ampleur⁴⁹⁶. Également, cette confirmation sera réitérée en l'affaire *Hamdi c. Rumsfeld* qui, à l'instar de *Rasul et consorts c. Bush*, portait sur la problématique de « combattant illégal ». En précisant que la détention d'un combattant ne peut durer au-delà d'un conflit armé, la Haute Cour américaine va estimer :

« *Active combat operations against Taliban fighters apparently are ongoing in Afghanistan [...] The United States may detain, for the duration of these hostilities, individual legitimately determined to be Taliban combatants who “engaged in an armed conflict against the United States”* »⁴⁹⁷.

À la faveur de ce *dictum*, l'idée que le conflit armé constitue un *ensemble de violences armées collectives, intenses et prolongées se confirme*⁴⁹⁸. D'ailleurs, en se fondant sur le même arrêt, Mary Ellen O'Connell aboutit à la même conclusion, lorsqu'elle écrit dans un commentaire : « *Armed conflict, therefore, is characterized by exchange of hostilities of an intense nature of same duration* »⁴⁹⁹. Du reste, cette opinion rejoint celle de Andru Wall qui indique :

« *Terrorist attacks [...] are by their very nature significant. They are political acts of violence intended to spread terror by killing innocent civilians, not mere incidents on the frontier. Thus, they will nearly always be armed attack giving rise to a right of self-defense* »⁵⁰⁰.

2-La notion de conflit armé à travers la question de la protection subsidiaire pour les demandeurs d'asile

Prima facie, la question du droit d'asile semble n'avoir aucun lien avec la notion de conflit armé. Le droit à l'asile est reconnu et consacré dans les instruments juridiques du droit international des droits de l'homme⁵⁰¹, catégorie juridique dont le champ d'application

⁴⁹⁵ HCJ, *Ali Hussein Mahmoud Abu Safiya et consorts c. Israël*, HCJ 2150/07, 29 décembre 2009, §. 3.

⁴⁹⁶ Cour suprême US, *Rasul et consorts c. Bush*, 03-334, 20 avril 2004.

⁴⁹⁷ Cour suprême US, *Hamdi c. Rumsfeld*, 28 juin 2004, 542 US 50, 124 S.Ct.2633, §. 13.

⁴⁹⁸ Nous soulignons.

⁴⁹⁹ O'CONNELL M.E., *International Law and the Use of Force*, New York, Foundation Press, 2005, p. 11.

⁵⁰⁰ WALL A.E., « *International Law and the Bush Doctrine* », *Israël Yearbook on Human Rights*, 2004, vol. 34, p. 205.

⁵⁰¹ Voy. par exemple la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

rationae contextus est limité aux périodes de paix voire de conflit armé. Par contre, la thématique du conflit armé relève du DIH. Au-delà de cette dichotomie, la question de l'asile et celle du conflit armé sont très proches. En effet, les motifs au fondement de l'octroi de l'asile obéissent à des considérations humanitaires. Également, tel est être le cas de la réglementation du conflit armé. En outre, il existe un lien entre l'octroi de la protection subsidiaire⁵⁰² et le conflit armé. Car, une personne peut se prévaloir du conflit armé qui existe dans son État d'origine pour prétendre au bénéfice de la protection juridique d'un État tiers. De cette manière, par exemple, grâce à la transposition de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE, aux termes de l'article L712-1 du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* en France (ci-après, *CESEDA*) :

« La protection subsidiaire est accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié [...] et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à [...] une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

À la lecture de cet article, il ressort que le législateur français n'établit aucune différence entre le conflit armé interne et le conflit armé international, puisque ces deux catégories de conflits armés sont conçues comme des violences armées généralisées. Par conséquent, au regard de cette idée, à la faveur de plusieurs instances, les juridictions spécialisées en matière d'octroi de la protection subsidiaire ont eu à définir le concept « conflit armé ».

Dans ce cadre, épousant la logique de l'article précité du *CESEDA*, l'ancienne Commission des recours des réfugiés a conçu, dans maintes décisions, le conflit armé comme une situation de « violence généralisée »⁵⁰³. Cette posture de la Commission a été réitérée par la Cour nationale du droit d'asile (ci-après, CNDA), en plusieurs affaires, par l'utilisation récurrente et inchangée des expressions synonymes « climat de violences généralisées »⁵⁰⁴, « situation de violences généralisées »⁵⁰⁵ et « combats intenses »⁵⁰⁶ pour désigner le conflit

⁵⁰² L'article L712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*CESEDA*) donne les précisions définitionnelles suivantes à propos de la protection subsidiaire : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

⁵⁰³ CRR, 538807, 22 novembre 2005, A. ; CRR, SR, 17 février 2006, 416162, *Mlle K.* ; CRR, SR, 17 février 2006, 497089, A. ; CRR, 18 décembre 2006, 412125, *Mme S. épouse S.* ; CRR, 12 octobre 2006, 552151, A. ; CRR, 29 septembre 2006, 533070, *Mlle R.* ; CRR, 17 juillet 2007, 559572, *Mme R.ép.A.* ; CRR, 10 juillet 2007, 596407, *Mlle S.* ; CRR, 16 mars 2007, 581135, *M.*

⁵⁰⁴ CNDA, Sections Réunies, 27 juin 2008, 581505, *B.* ; CNDA, Sections Réunies, 27 juin 2008, 614422, *K.* ; CNDA, 1^{er} avril 2009, 617794, *Mlle T.*

⁵⁰⁵ CNDA, 3 avril 2009, 630773, *G.* ; CNDA, 9 juin 2009, 639474, *H.*

armé. Forte de cette idée et pour mieux confirmer le fait que les violences généralisées et collectives constituent des dimensions inhérentes au conflit armé, la défunte Commission de recours des réfugiés avait précisé dans une affaire concernant la situation en Haïti que :

« Considérant, en particulier, que si le contexte prévalant à l'heure actuelle à Haïti se caractérise par une situation d'insécurité générale, se traduisant par des actes criminels opérés par des gangs et des réseaux de crime organisé, cette situation de troubles et tensions internes n'est pas assimilable à une situation de conflit armé [...] »⁵⁰⁷.

Le Conseil d'État français confirmera cette idée. Car saisi d'un recours de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides contre une décision de la CNDA, il a abordé la conception du conflit armé. Ainsi, cette Haute juridiction administrative estimera dans ses considérants que « la violence généralisée est [...] est inhérente à une situation de conflit armé et la caractérise ». Également, afin de mieux valider l'idée suivant laquelle il semble plus correct d'avoir une même approche conceptuelle tant du conflit armé international que non international en les concevant tous deux comme des *violences armées collectives, généralisées et d'une certaine intensité*⁵⁰⁸, les Sages du Palais-Royal vont reprendre, dans la même affaire, dans leurs motifs le *substratum* de l'article L712-1 du *CESEDA* en affirmant : « Considérant qu'en estimant qu'il existait *un climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit de conflit interne ou international* [...] »⁵⁰⁹.

À l'instar des juridictions françaises, le Conseil d'État belge, dans une jurisprudence constante, associera le conflit armé aux « violences générales » et « aveugles »⁵¹⁰. De même, dans une parfaite convergence d'idée et d'approche avec les juges belges et français, la Cour d'appel de la Grande-Bretagne, dans un arrêt de principe, *HH et consorts c. The Secretary of State for the Home Department*⁵¹¹, confirme, par la mobilisation de l'approche *Tadić*, que le conflit armé doit être compris comme des violences armées générales d'une certaine ampleur et intensité.

⁵⁰⁶ CNDA, Sections Réunies, 27 juin 2008, 581505, *B*.

⁵⁰⁷ CRR, 16 mars 2007, 494335, *S*.

⁵⁰⁸ Nous soulignons.

⁵⁰⁹ CE, *OFPRA c. CNDA*, n° 320295, juillet 2009. Nous soulignons.

⁵¹⁰ CEB, *XXX c. Belgique*, n°117.884, 2 avril 2003 ; CEB, *XXX c. Belgique*, n°187.148, 17 octobre 2008 ; CEB, *XXX c. Belgique*, n°189.495, 27 janvier 2009 ; CEB, *XXX c. Belgique*, n° 193.436, 19 mai 2009 ; CEB, *XXX c. Belgique*, n°218.324, 6 mars 2012 ; CEB, *XXX c. Belgique*, n°219.216, 8 mai 2012 ; CEB, *XXX c. Belgique*, n°223.765, 6 juin 2013.

⁵¹¹ Cour d'appel UK, *HH et consorts c. The Secretary of State for the Home Department*, UKAIT 00022, 22 janvier 2008, §. 257. Voy. également Haute Cour de justice UK, *Chong Nyok Keyu et consorts c. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, Secretary of State for Defence*, n° CO/1827/2011, 4 septembre 2012, §. 145.

Paragraphe 2 : Les éléments tirés de la jurisprudence internationale aux fins de confirmation de la définition unique du conflit armé

« On ne peut pas plus se passer de jurisprudence que de loi »⁵¹². *Mutatis mutandis*, cette saillie de Portalis pourrait s'appliquer à la jurisprudence internationale.

La notion de « jurisprudence » est complexe, car elle est polysémique. Suivant le *Dictionnaire de droit international public* du Professeur Jean Salmon, elle est appréhendée comme :

« A) l'ensemble des solutions apportées par les juridictions internationales dans l'application du droit ; B) (la) position qui se dégage sur un point de droit donné des décisions rendues par une juridiction. Ensemble des décisions concordantes ; C) (l') ensemble des décisions rendues par une juridiction déterminée et réunies dans une collection ; D) la position habituellement prise par un organe non juridictionnel dans sa façon de traiter un problème »⁵¹³.

Cette définition rejoint celle de Suzanne Bastid qui écrit que la jurisprudence est un « ensemble de précédents qui résultent des arrêts et des avis »⁵¹⁴. Certes, depuis la fin du 20^e siècle⁵¹⁵, il existe une prolifération jurisprudentielle susceptible de créer une sorte « d'anarchie »⁵¹⁶ et de « conflits normatifs »⁵¹⁷ dans l'interprétation et l'application du droit. Certainement, cette prolifération trouve son origine dans la fragmentation du droit international.

En dépit de ce fait, malgré l'absence *stricto sensu* de la *stare decisis* (le précédent) en droit international⁵¹⁸, grâce au dialogue judiciaire⁵¹⁹ de « la communauté globale des

⁵¹² Portalis, cité EISENMANN C., « juridiction et logique », in *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Toulouse, Université des Sciences sociales de Toulouse, 1978, p. 490.

⁵¹³ SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, *Op.cit.*, p. 629.

⁵¹⁴ BASTID S., « La jurisprudence de la Cour internationale de justice », *RCADI* 1951, vol. 78, p. 579.

⁵¹⁵ SOREL J.-M., « Les premiers pas des juridictions internationales : Maladresse, péché de jeunesse ou affirmation », in *Liber Amicorum Jean-Pierre COT. Le procès international*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 283.

⁵¹⁶ Voy. GUILLAUME G., *Multiplications des instances judiciaires internationales : perspectives pour l'ordre international*, 27 octobre 2000, Discours prononcé devant la Sixième Commission de l'AG, §. 22.

⁵¹⁷ DO AMARAL JUNIOR A., « Le "dialogue" des sources : fragmentation et cohérence dans le droit international contemporain », in JOUANNET E., RUIZ-FABRI H., SOREL J.-M., *Regards d'une génération de juristes sur le droit international*, Paris, Pedone, 2008, p. 7.

⁵¹⁸ FENRICK W., « The Development of the Law of Armed Conflict through the Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for Former Yugoslavia », in SCHMITT M. N., GREEN L. C., dir., *The Law of Armed Conflict: Into the Next Millennium*, *International Law Studies*, 1998, vol. 71, p. 78. Pour le Pierre-Marie Dupuy, cette absence de *stare decisis* n'empêche pas les juges internationaux « d'inscrire la suite de (leurs) décisions dans une continuité de pensée que révèle l'expression périodique d'*obiter dicta* ». DUPUY P.-M., « Sur le maintien ou la disparition de l'unité de l'ordre juridique international », in BEN ACHOUR R., LAGHMANI S., *Op.cit.*, p. 23.

⁵¹⁹ CLAEYS-BOUTON O., *Le pluralisme juridique international : Contribution des juges à la mise en cohérence du droit international*, Thèse de Droit public, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 7 décembre 2001, pp. 259 et s.

juridictions »⁵²⁰, avec « l'écoute et la pédagogie réciproque »⁵²¹ des juges, la jurisprudence constitue une source véritable du droit international. À cet égard, Hersch Lauterpacht écrit :

« *In the practice of the Court departures from precedent, necessary as they may be on occasions, constitute an exception to the general rule. The general rule [...] is the constant and normal operation of precedent in the jurisprudence of the Court. That survey suggests the usefulness of an examination of the part played by the decisions of the Court, and of other international tribunals, as a source of international law. [...]. Internationals tribunals [...] state what the law is. Their decisions are evidence of the existing rule of law. That does not mean that they do not in fact constitute a source of international law* »⁵²².

Dans la même logique, Riccardo Guastini indique:

« L'interprétation ([...] des juristes) est [...] un acte de décision et non de connaissance, ce surtout parce que le travail judiciaire [...] ne consiste pas seulement à interpréter au sens strict (décider la signification des normes), mais aussi-et même principalement-à construire des normes "implicites" qui ne sont exprimées par aucun texte »⁵²³.

Ainsi, la jurisprudence contribue à la précision et au développement⁵²⁴ du *corpus juris* international⁵²⁵. Au regard du dynamisme du juge international, la fonction jurisprudentielle participe à la production du droit⁵²⁶. À ce titre, Viktor Bruns écrit : « [...] Les arrêts et les avis de la Cour, du fait qu'ils servent de précédent, peuvent exercer une influence décisive sur le développement du droit des gens »⁵²⁷.

Partant, en tant que créatrices de normes, les jurisprudences des juridictions pénales *ad hoc* (A) et des juridictions universelles (B) confirment l'idée que le conflit armé tant

⁵²⁰ SLAUGHTER A.-M., « A Global Community of Courts », *Harvard International Law Journal*, 2003, vol. 44, n° 1, pp. 191-219.

⁵²¹ SAUVÉ J.-M., « A l'ère du pluralisme juridique. Les rapports entre les Cours nationales, internationales et celles de l'Union et les interactions entre les multiples sources de droit », Intervention lors du 26^e congrès de la Fédération internationale de droit européen, 31 mai 2014. Voy. sur http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/a_l_ere_du_pluralisme_juridique.html (dernière consultation en date du 13 juin 2014).

⁵²² LAUTERPACHT H., *The Development of International Law by the International Court*, London, Steven and Sons, 1958, pp. 20-21.; CAHIER P., « Le rôle du juge dans l'élaboration du droit international », in MAKARCZYK J., dir., *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century*, La Haye, Kluwer Law International, 1999, p. 356.

⁵²³ GUASTINI, R., *Leçons de théorie constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2010, p. 43.

⁵²⁴ SALVIOLI G., « La jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale », *RCADI* 1926, vol. 12, p. 5. ; LEBEN Ch., « La juridiction internationale », *Droits*, 1989, vol. 9, p.145. ; AUST A., *Handbook of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 9. ; Voy. la Rés.171 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date 14 novembre 1947.

⁵²⁵ HUBERT T., « L'évolution du droit international », *RCADI* 1990, vol. 222, p. 41.

⁵²⁶ DE LA PRADELLE G., « La fonction des juridictions de l'ordre international », *Journal de droit international*, 1998, vol. 125, n° 1, p. 394. ; HÉBRAUD P., « Le juge et la jurisprudence », in *Mélanges offerts à Paul COUZINET*, Toulouse, Université des Sciences sociales de Toulouse, 1974, p. 335.

⁵²⁷ BRUNS V., « La Cour permanente de justice internationale : son organisation et sa compétence », *RCADI* 1937, IV, vol.62, p. 556.

international que non international est *l'ensemble des violences armées collectives, intenses et prolongées*⁵²⁸.

A- L'interprétation du conflit armé dans la jurisprudence des juridictions pénales *ad hoc*

Du latin « *ad hoc* » qui signifie littéralement « *pour cela* », les juridictions *ad hoc* sont des institutions indépendantes ayant une existence objective dont la mission est de dire le droit, dont la compétence *rationae loci* est limitée à une assiette territoriale précise. Ce genre de juridiction internationale a émergé dans les années 90 après la fin de la Guerre froide. Laquelle Guerre froide marquait la naissance de ce que le Président George Bush appelait un nouvel ordre international caractéristique de la « Fin de l'Histoire »⁵²⁹. *Mutatis mutandis*, pour reprendre l'idée de l'ancienne Cour de Justice des Communautés européennes, l'ère d'un « nouvel ordre juridique du droit international »⁵³⁰ avait émergé. Partant, ce nouveau contexte juridique a mis en exergue la réactivation et la prééminence d'un paradigme international symptomatique de la fin des conflits idéologiques : démocratie, droits de l'homme⁵³¹ et justice internationale. Ce fait est la preuve que la souveraineté n'occupe plus la position de « *letzbergründun* » (premier principe). Désormais, pour reprendre l'expression de Anne Peters, « l'humanité est l'alpha et l'oméga de la souveraineté »⁵³².

Par conséquent, déjà esquissé dans la *Charte des Nations Unies*, véritable constitution matérielle supra-étatique, le consensus universel nourri autour de ce nouveau paradigme marquait une rupture avec celui de la société internationale de « *Lotus* » caractérisé par la prégnance des idées de Westphalie du 17^e siècle : souveraineté absolue, inexistence d'une subjectivité internationale dans le chef de l'individu, absence d'une justice supranationale.

La naissance de ce nouvel esprit va faciliter l'instauration d'un nouveau type de juridictions internationales. Justifiées par la rupture de paix, la menace contre la paix et la sécurité internationale, ces juridictions jouent un rôle accru dans le développement du DIH⁵³³. Ainsi, elles vont contribuer à préciser la notion du conflit armé. Partant, à l'effet de mieux

⁵²⁸ Nous soulignons.

⁵²⁹ FUKUYAMA F., *La fin de l'Histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 2008, 451p.

⁵³⁰ CJCE, *Van Geed and Loos c. Administration fiscale néerlandaise*, affaire n° 26-62, 5 février 1963, p. 23.

⁵³¹ GARDBAUM S., « Human Rights as International Constitutional Rights », *EJIL*, vol. 19, n° 4, p. 752.

⁵³² PETERS A., « Humanity as the Alpha and Omega of Sovereignty », *EJIL*, vol. 20, n° 3, 2009, p. 514.

⁵³³ Voy. le cours audio du juge Fausto Pocar, *Contribution of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia to the Development of International Humanitarian Law*, http://legal.un.org/avl/ls/Pocar_LAC_video_1.html (dernière consultation en date du 28 février 2014).

appréhender le regard de ces juges internationaux, il y a lieu de s'intéresser aux jurisprudences du TPIY (1), du TPIR et du TSSL⁵³⁴(2).

1-La notion de conflit armé selon le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie

« L'homme a été créé pour inventer l'enfer »⁵³⁵. Cette boutade de l'écrivain Sony Labou Tansi s'est vérifiée en Ex-Yougoslavie. Au mois d'août 1992, lors de sa première session extraordinaire, l'ancienne Commission des droits de l'homme confiait dans le cadre de ses procédures spéciales un mandat géographique à Tadeuz Mazowiecki aux fins d'enquêter sur « l'odieuse pratique du nettoyage ethnique »⁵³⁶ en Ex-République de la Fédération de Yougoslavie. Définie comme « l'élimination, par le groupe ethnique qui tient un territoire, des individus appartenant à d'autres groupes ethniques », la purification ethnique fut mise en exergue dans plusieurs rapports⁵³⁷ de Tadeuz Mazowiecki. « Véritable purge systématique de la population civile »⁵³⁸, elle emportait, inéluctablement, violation de plusieurs droits fondamentaux reconnus tant sur le plan conventionnel que coutumier. Grâce au travail établi par le rapporteur spécial et aux alertes de plusieurs ONG, le Conseil de sécurité va s'approprier la question yougoslave. En considération de l'idée suivant laquelle « les violations généralisées du droit international humanitaire dans l'Ex-Yougoslavie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales »⁵³⁹, sur le fondement des articles 41 et 42 de la *Charte de l'ONU*⁵⁴⁰, à la faveur des *Résolutions 808 et 827*, en date respectivement du 22 février 1993 et du 25 mai 1993, il sera créé, par « l'organe exécutif » des Nations-Unies, un « Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »⁵⁴¹. Quarante-huit ans après Nuremberg, la mise en place de cette juridiction constituait une grande avancée dans la réalisation d'une « société internationale de droit »⁵⁴². En dépit

⁵³⁴ Le choix de ces juridictions se justifie par le fait qu'au terme de notre recherche, seules ces dernières ont eu à se prononcer, dans différentes espèces, sur la notion du conflit armé. Ainsi, les juridictions internationales comme les Chambres Extraordinaires pour le Cambodge, le Tribunal Spécial pour le Liban ne seront pas évoquées dans l'argumentation.

⁵³⁵ LABOU TANSI S., *La vie et demie*, Paris, Seuil, 1979, p. 177.

⁵³⁶ Commission des droits de l'homme, Rés.1992/S-2/1, 1^{er} décembre 1992, §. 6.

⁵³⁷ Voy. par exemple les rapports E/CN.4/1993/50, 10 février 1993, §§.16-31, 82-89; E/CN.4/1994/3, 3 mai 1993, §§.5-42; E/CN.4/1994/4, 19 mai 1993, §§.7-36; E/CN.4/1994/47, 17 novembre 1993, §§.12-19,100-107; E/CN.4/1994/110, 21 février 1994, §§.8-13, 40-44, 283-293; E/CN.4/1995/10, 4 août 1994, §.22 ;

⁵³⁸ Rapport E/CN.4/1994/110, 21 février 1994, §. 283.

⁵³⁹ Rapport du Secrétaire général, Rés. S/25704, 3 mai 1993, §. 25.

⁵⁴⁰ WEDGWOOD R., « War Crimes in the Former Yugoslavia: Comments on the International War Crimes Tribunal », *Virginia journal of International Law*, 1994, vol. 34, p. 270, pp. 267-275; AKSAR Y., *Implementing International Humanitarian Law. From the Ad Hoc Tribunals to a Permanent Criminal Court*, Londres, Routledge, 2004, p. 18.

⁵⁴¹ Conseil de sécurité, S/RES/808, 22 février 1993, §. 13.

⁵⁴² PELLET A., « Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive ? », *RGDIP*, 1994, n° 1, p. 58.

des objections, illustrées notamment par les moyens invoqués par la Défense dans l'affaire *Tadic* relative à l'illégalité du TPIY⁵⁴³, il représentait la meilleure réponse face aux atrocités commises⁵⁴⁴. Fort de cette charge, à l'effet de mieux préciser sa compétence rationae *materiae* limitée à l'application du DIH, le TPIY s'est trouvé confronté au besoin de définir le conflit armé international et non international.

En premier lieu, à la lumière de la décision de la Chambre d'appel, pointe de l'iceberg des décisions du TPIY⁵⁴⁵, en date du 2 octobre 1995⁵⁴⁶, la Chambre de première instance du Tribunal spécial, en l'affaire *Dusko Tadić*, affirmait dans un *dictum* important⁵⁴⁷ fortement commenté :

« Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels au sein de l'État »⁵⁴⁸.

Qu'importe-il de comprendre par « recours à la force armée » ? En dépit de son apparente simplicité, cette expression est confuse. En effet, faudrait-il la comprendre comme incluant ou excluant les incidents et escarmouches armées entre deux États ? Comme pour évacuer une éventuelle confusion, la Chambre poursuit : « Le critère appliqué par la Chambre d'appel quant à l'existence d'un conflit armé [...] se concentre sur deux aspects d'un conflit : *son intensité et son organisation* »⁵⁴⁹. Les juges ne se prononcent pas explicitement sur le fait de savoir si un conflit armé international requiert, aux fins de sa qualification comme tel, l'existence des deux critères qu'ils ont retenus pour appréhender le conflit armé interne. En effet, la position de la Chambre à ce sujet semble assez ambiguë. Cette ambiguïté se retrouve dans un autre passage de l'arrêt *Tadić* où les juges affirment : « Il suffit [...] de dire que le degré d'intensité du conflit [...] suffisait pour répondre aux critères de l'existence d'un conflit armé international [...] »⁵⁵⁰. Au regard de cette affirmation, serait-il permis de soutenir l'opinion suivant laquelle tout emploi de la force armée entre deux États est un conflit armé

⁵⁴³ Voy. TPIY, *Procureur c. Tadić, Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction*, 2 octobre 1995, §§. 9-48.

⁵⁴⁴ SCHARF M., EPPS V., « The International Trial of the Century? A "Cross-Fire" Exchange on the First Case before the Yugoslavia War Crimes Tribunal », *Cornell International Law Journal*, 1996, vol. 29, p. 642.

⁵⁴⁵ SASSÓLI M., « La première décision de la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie : *Tadić (compétence)* », *RGDIP*, 1996, n° 1, p. 131. Dans la même logique évidente, les Professeurs Alain Pellet et Hervé Ascensio affirment à juste raison que la décision *Tadić* a un « caractère fondateur » pour la jurisprudence du TPIY. ASCENSIO H., PELLET A., « L'activité du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (1993-1995) », *AFDI*, 1995, vol. 41, p. 115.

⁵⁴⁶ TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Tadić*, 2 octobre 1995, §. 81. Voy. GREENWOOD C., « International Humanitarian Law and the *Tadić* Case », *EJIL*, 1996, vol. 7, n° 2, p. 269.

⁵⁴⁷ ALDRICH H. G., « Jurisdiction of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *AJIL*, 1996, vol. 90, n° 1, p. 64.

⁵⁴⁸ TPIY, *Procureur c. Tadić*, 7 mai 1997, n° IT-94-1-T, §. 561. Nous soulignons.

⁵⁴⁹ Nous soulignons. Voy. également MURPHY S.D., « Progress and Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *AJIL*, 1999, vol. 93, n° 1, p. 66.

⁵⁵⁰ TPIY, Chambre de 1^{ère} instance, *Procureur c. Tadić*, 7 mai 1997, n° IT-94-1-T, §. 569.

international ? La décision de la chambre d'appel, en date du 2 octobre 1995, répond à la question en ces termes :

« [Les] hostilités excèdent les critères d'intensité applicables aux conflits armés tant internes qu'internationaux. On a observé un conflit prolongé, sur une grande échelle, entre les forces armées des différents États et entre des forces gouvernementales et des groupes rebelles organisés »⁵⁵¹.

Ainsi, un conflit armé international, à l'instar du conflit armé non international, doit correspondre à des *violences armées collectives, intenses et prolongées*. En d'autres termes, une confrontation armée sporadique, passagère et brève n'est pas un conflit armé international. La nature juridique des acteurs ne saurait influencer et déterminer la qualité du conflit armé. Ce qui ne constitue pas un conflit armé au sein d'un État ne peut pas l'être entre deux États.

En l'affaire *Delalic et consorts*, le TPIY confirme sa définition du conflit armée émise dans l'arrêt *Tadić*. Ainsi, la Chambre de première instance estime *verbatim* :

« Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels au sein de l'État »⁵⁵².

Dans sa volonté d'explicitation, la Chambre poursuit :

« Il est [...] clair que le recours à la force armée entre États suffit en soi à déclencher l'application du droit international humanitaire [...] [Dans le cadre du conflit armé interne, aux fins de l'application du droit international humanitaire] l'accent est mis sur l'usage prolongé de la force armée et le degré d'organisation des parties en présence, afin de bien marquer la différence avec les troubles civils ou le terrorisme »⁵⁵³.

Cette conception différente mise en exergue par les juges ne vise qu'à favoriser l'application du DIH aux violences armées entre États. Par conséquent, elle semble non pertinente pour l'appréhension du conflit armé.

En l'affaire *Furundzija*, les juges vont se conformer à la définition du conflit armé indiquée dans l'affaire *Tadić*. Également, ils indiqueront :

⁵⁵¹ TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Tadic*, 2 octobre 1995, §. 70.

⁵⁵² TPIY, *Procureur c. Delalic, Mucic, Delic, Landzo*, 16 novembre 1998, n° IT-96-21-T, §. 183. Voy. CARCANO A., « The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: Activities in 2003 », *Chinese Journal of International Law*, vol. 3, n° 1, pp. 267-269, pp. 267-290.

⁵⁵³ TPIY, *Procureur c. Delalic, Mucic, Delic, Landzo*, 16 novembre 1998, n° IT-96-21-T, §. 184.

« Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels au sein de l'État »⁵⁵⁴.

Fort de ce qu'il est possible de qualifier de véritable *stare decisis*, le TPIY reprend *expressis verbis* cette définition dans l'arrêt *Kunarac et consorts*⁵⁵⁵. Il confirme sa position en la réitérant en appel⁵⁵⁶. Suivant cette jurisprudence constante, en l'affaire *Naletilic et Martinovic*, les juges réaffirment « la définition *Tadić* »⁵⁵⁷. Du reste, cette réaffirmation n'est pas remise en question dans les décisions *Stakic*⁵⁵⁸, *Milosevic*⁵⁵⁹, *Kordic et Cerkez*⁵⁶⁰, *Blagojevic et Jokic*⁵⁶¹, *Halilovic*⁵⁶², *Limaj et consorts*⁵⁶³, *Hadzihasanovic et Kubura*⁵⁶⁴, *Martic*⁵⁶⁵, *Oric*⁵⁶⁶, *Mrksic et consorts*⁵⁶⁷, *Haradinaj et consorts*⁵⁶⁸, *Boskoski et Tarculovski*⁵⁶⁹.

En somme, la notion du conflit armé international et non international telle qu'appréhendée par le TPIY semble correspondre à l'idée qu'il s'agit de *violences armées collectives, intenses et prolongées*⁵⁷⁰. Par ailleurs, cette définition *Tadić* a été adoptée par le TPIR et le TSSL.

2-La notion de conflit armé selon le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

« La peur gouverne les uns, la haine les autres ; tout autre sentiment a disparu. Chacun est à chacun un ennemi ou un rival »⁵⁷¹. Ces mots de Primo Levi, rescapé de la *Shoah*, pourraient décrire l'atmosphère génocidaire, symptomatique du « mal radical », qui a prévalu au Rwanda pendant le printemps 1994. Pour René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la défunte Commission des droits de l'homme sur le Rwanda, « les massacres étaient d'autant plus horribles et terrifiants qu'ils se donnaient pour programmés, systématiques et

⁵⁵⁴ TPIY, *Procureur c. Furundzija*, 10 décembre 1998, n°IT-95/1-T, §. 59.

⁵⁵⁵ TPIY, *Procureur c. Kunarac, Kovac, Vukovic*, 22 février 2001, n°IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, §. 402.

⁵⁵⁶ TPIY, *Procureur c. Kunarac, Kovac, Vukovic*, 12 juin 2002, n°IT-96-23 et IT-96-23/1-A, §. 56.

⁵⁵⁷ TPIY, *Procureur c. Naletilic et Martinovic* 31 mars 2003, n° IT-98-34-T, §. 77.

⁵⁵⁸ TPIY, *Procureur c. Stakic*, 31 juillet 2003, n° IT-97-24-T, §. 568.

⁵⁵⁹ TPIY, *Procureur c. Milosevic*, 16 juin 2004, n° IT-02-54-T, §§. 16-29.

⁵⁶⁰ TPIY, *Procureur c. Kordic et Cerkez*, 17 décembre 2004, n° IT-95-14/2-7, §. 336.

⁵⁶¹ TPIY, *Procureur c. Blagojevic et Jokic*, 17 janvier 2005, n° IT-02-60-T, §. 536.

⁵⁶² TPIY, *Procureur c. Halilovic*, 16 novembre 2005, n° IT-01-48-T, §.24.

⁵⁶³ TPIY, *Procureur c. Limaj, Bala, Musliu*, 30 novembre 2005, n° IT-03-66-T, §§.84-90

⁵⁶⁴ TPIY, *Procureur c. Hadzihasanovic et Kubura*, 15 mars 2006, n° IT-01-47-T, §.14.

⁵⁶⁵ TPIY, *Procureur c. Martic*, 12 juin 2007, n° IT-95-11-T, §. 41.

⁵⁶⁶ TPIY, *Procureur c. Oric*, 30 juin 2006, n° IT-03-68-T, §. 254.

⁵⁶⁷ TPIY, *Procureur c. Mrksic, Radic, Sljivancanin*, 27 septembre 2007, n° IT-95-13/1-T, §. 407.

⁵⁶⁸ TPIY, *Procureur c. Haradinaj, Balaj, Brahimaj*, 3 avril 2008, IT-04-84-T, §§.37-38.

⁵⁶⁹ TPIY, *Procureur c. Boskoski et Tarculovski*, 10 juillet 2008, n° IT-04-82-T, §.175.

⁵⁷⁰ Nous soulignons.

⁵⁷¹ PRIMO, L., *Si c'était un homme*, Paris, Julliard, 1987, p. 59.

atroces »⁵⁷². Ces propos sont confirmés par la Commission d'experts sur la situation au Rwanda qui estimait, à l'appui de certains faits flagrants, que « l'extermination des Tutsis par les Hutus a été préparée des mois à l'avance »⁵⁷³. Au regard de ces alertes, le Conseil de sécurité, par l'invocation du Chapitre VII, va adopter grâce à la *Résolution 955*, en date du 8 novembre 1994, le Statut du TPIR⁵⁷⁴. En dépit des critiques que cela a pu susciter dans la doctrine⁵⁷⁵ la mise en place de ce tribunal apparaissait comme l'ultime réaction idoine des Nations Unies face au drame rwandais⁵⁷⁶, et ce, après son impassibilité face au génocide⁵⁷⁷. La mise en place de ce tribunal participait aux efforts de réconciliation⁵⁷⁸ et de reconstruction de ce petit pays de l'Afrique de l'Est. Le TPIR, par sa jurisprudence dynamique, relative notamment à la définition des concepts clés comme « le génocide », « le groupe », « les violences sexuelles », « les crimes contre l'humanité », a contribué à l'enrichissement du DIH⁵⁷⁹. Par conséquent, doté de la compétence *rationae materiae* de connaître des violations de ce *corpus juris* pendant le conflit armé interne rwandais, les juges du TPIR, à l'instar de leurs collègues du TPIY, vont définir le conflit armé. Ainsi, dans l'affaire *Akayesu*, les juges d'Arusha, reprenant la définition *Tadić*, vont définir le conflit armé en insistant sur le fait qu'il importe que les violences armées soient collectives et systématiques. Ils précisent logiquement que la conjonction de ces deux critères permet de distinguer le conflit armé de simples troubles⁵⁸⁰. Cette position judiciaire est logiquement confirmée par la décision de la chambre de jugement de la même juridiction dans l'espèce *Rutaganda*⁵⁸¹.

À l'instar du TPIR, le TSSL se prononcera également sur la définition du conflit armé. Véritable juridiction *sui generis*⁵⁸² de par son statut hybride, différente en cela du TPIY et du

⁵⁷² Commission des droits de l'homme. *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par M. R. Degni-Ségui*, E/CN.4/1995/7, 28 juin 1994, p. 7.

⁵⁷³ *Rapport final de la Commission d'experts*, S/1994/1405, 9 décembre 1994, p. 14.

⁵⁷⁴ MERON T., « Reflections on the Prosecutions of War Crimes by International Tribunals », *AJIL*, 2006, vol. 100, n° 3, p. 566. ; BARBOZA J., « International Criminal Law », *RCADI* 1999, vol. 278, p. 124.

⁵⁷⁵ WANG M.M., « The international Tribunal for Rwanda: Opportunities for Clarification, Opportunities for Impact », *Columbia Human Rights Law Review*, 1995, vol. 27, n° 1, p. 189.

⁵⁷⁶ MAOGOTO J.N., « The International Criminal Tribunal for Rwanda: A paper Umbrella in the Rain? Initial Pitfalls and Brighter Prospects », *Nordic Journal of International Law*, 2004, vol. 73, n° 2, p. 189.; REYDAMS L., « Universal Jurisdiction over Atrocities in Rwanda: Theory and Practice », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 1996, vol. 4, n° 1, p. 31.

⁵⁷⁷ MUTUA M., « From Nuremberg to the Rwanda Tribunal: Justice or Retribution », *Buffalo Human Rights Review*, 2000, vol. 6, p. 84. ; MUTUA M., « Never Again: Questioning the Yugoslav and Rwandan Tribunals », *Temple International Law and Comparative Law Journal*, 1997, vol. 11, n° 1, pp. 167-187.

⁵⁷⁸ COLLEEN M., « The International Criminal Tribunal and the Rwandan National Courts », *Dartmouth Law Journal*, 2005, vol. 3, n° 3, p. 48.

⁵⁷⁹ LU I.C., « Curtain call at closing: The multi-dimensional legacy of the International Criminal Tribunal for Rwanda », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 2013, vol. 34, n° 4, p. 865.

⁵⁸⁰ TPIR, *Procureur c. Akayesu*, 2 septembre 1998, n° ICTR-96-4-T, §§. 619-620.

⁵⁸¹ TPIR, *Procureur c. Rutaganda*, 6 décembre 1999, n° ICTR-96-3-T, §. 92.

⁵⁸² COLE A.T., « The Special Court for Sierra Leone: Conceptual Concerns and Alternatives », *African Human Rights Law Journal*, vol.1, n° 1, p. 111.

TPIR⁵⁸³, le TSSL est le fruit d'un accord entre le gouvernement sierra-léonais⁵⁸⁴ et les Nations-Unies⁵⁸⁵ en date du 16 janvier 2002⁵⁸⁶.

En l'affaire *Procureur c. Norman, Fofana, Kondewa*, le TSSL a adopté une posture assez originale aux fins de qualifier la période qui couvre sa compétence *rationae temporis prima facie* limitée à la période de conflit armé. En effet, il mobilise l'article 94 de son Règlement de Procédure et de Preuve qui, comme l'article du même numéro du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIR, dispose : « Une Chambre de première instance n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique [...] ». Aux fins d'explicitier le sens de cet article, les juges du TSSL ont mobilisé l'affaire *Procureur c. Laurent Semanza* du TPIR. La décision de la troisième Chambre de jugement de la juridiction d'Arusha relative à cette affaire précise que par « faits de notoriété publique », il importe de comprendre :

« Ces faits qui ne sont pas soumis à une contestation raisonnable, c'est-à-dire des faits qui sont communément ou universellement connus, à l'instar des faits généraux historiques, géographiques ou de nature »⁵⁸⁷.

À la lumière de cette notion, à l'objection de la défense qui estimait que les faits dont le Procureur lui fait grief n'ont pas de lien avec le conflit armé, au motif qu'il n'y avait pas simplement de conflit armé en Sierra Leone, le TSSL a affirmé *expressis verbis* :

« Le fait qu'il y avait un conflit armé en Sierra Leone est "un fait notoire de l'histoire". En outre, dans le contexte de la Sierra Leone, ces faits ne peuvent pas faire l'objet d'une contestation raisonnable compte tenu de la connaissance générale de la population [...] Contester le fait qu'il y avait un conflit armé est sans importance»⁵⁸⁸.

Ainsi, *in fine*, le TSSL s'est refusé à réaffirmer explicitement la définition *Tadić* en invoquant l'évidence. Dans cette logique, il a indiqué:

⁵⁸³ KIRS E., « Problems Related to the Establishment and Relation of the Special Court and the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone », *Miskolc Journal of International Law*, 2006, vol. 3, n° 2, p. 43.

⁵⁸⁴ Voy. le document S/2000/786 relatif à la lettre du Président Ahmad Tejan Kabbah de la Sierra Leone. Dans cette lettre, en date du 12 juin 2000, le Chef de l'État sierra-léonais saisit officiellement le Conseil de sécurité aux fins de création du TSSL ; TORTORA G., KANU A. I., « The Legal Basis of the Special Court for Sierra Leone », *Chinese Journal of International Law*, vol. 3, p. 515, pp. 515-532 ; Voy. SCHABAS W., *The UN International Criminal Tribunals : The Former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 38-39.

⁵⁸⁵ Voy. les documents subséquents suivants qui ont conduit à la mise en place du TSSL : UN. Doc. S/2000/751 du 31 juillet 2000 ; Rés. A/RÉS/1315 du 14 août 2000 ; UN. Doc. S/2000/915 du 4 octobre 2000. Voy. l'accord *ad hoc* entre la Sierra Leone et les Nations-Unies dans l'*African Journal of Legal Studies*, 2005, vol. 1, n° 3, pp. 187-194.

⁵⁸⁶ WILLIAMSON R. S., « Transitional Justice: the UN and the Sierra Leone Special Court », *Cardozo Public Law, Policy and Ethics Journal*, 2003, vol. 2, n° 1, p. 8.

⁵⁸⁷ TPIR, *Procureur c. Semanza*, 3 novembre 2000, n° ICTR-97-20-I, §. 23.

⁵⁸⁸ TSSL, *Procureur c. Norman, Fofana, Kondewa*, 16 mai 2005, n° SCSL-2004-14-AR73, §. 36.

« *A multitude of victims with mutilations which cannot stem from anything other than an armed conflict allows for an accurate and ready determination of this fact by immediately obtainable evidence* »⁵⁸⁹.

Au vu de sa circularité, cette posture des juges ne semble guère pertinente.

Par conséquent, il importe de se référer à l'opinion individuelle du juge Emmanuel Ayoola qui bien qu'appartenant *stricto sensu* à la doctrine ne contribue pas moins à la précision d'une décision judiciaire à laquelle il a pris part. Ce juge, dans sa volonté de retoquer l'argument redondant du TSSL, prend la peine de préciser :

« Le conflit armé [...] existe à chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés au sein d'un État. Qu'il y ait, dans une situation donnée, recours à la force armée ou à la violence armée, est, sans conteste, une question de fait [...] »⁵⁹⁰.

Cette opinion du juge du TSSL confirme deux idées : En premier lieu, l'idée suivant laquelle le conflit armé est un ensemble de *violences armées généralisées, collectives, systématiques et prolongées*. En second lieu, l'idée que la détermination d'un conflit armé est une question de *fait*. Ces deux idées s'appliquent tant au conflit armé interne qu'au conflit armé international. Maintenant, il incombe de s'intéresser à la jurisprudence des juridictions universelles que sont la Cour Internationale de Justice (ci-après, CIJ) et la Cour Pénale Internationale (ci-après, CPI).

B- L'interprétation du conflit armé dans la jurisprudence des juridictions universelles

« *Justitia et pace* »⁵⁹¹. Cette devise de l'Institut de droit international, qui œuvre à « l'individualisation du droit international »⁵⁹², pourrait être celle de la CIJ et de la Cour pénale internationale. En effet, le droit international était, primitivement, conçu comme un droit de coordination. Il symbolisait ce que Pierre-Marie Dupuy nommait « la société de Lotus ». Véritable anarchie au sens littéral du terme, ce type de société vérifiait l'affirmation de Denisio Anzillotti selon laquelle « le droit international régit seulement les relations entre États »⁵⁹³. Partant, les seuls sujets pourvus de la personnalité internationale étaient les États. Au-delà de cette conséquence triviale, du fait de l'inexistence d'un organe supranational, la

⁵⁸⁹ TSSL, *Procureur c. Norman, Fofana, Kondewa*, §. 36.

⁵⁹⁰ Opinion individuelle du juge Ayoola, §. 32.

⁵⁹¹ « Justice et paix ».

⁵⁹² GATTINI A., « Le rôle du juge international et du juge national et la coutume internationale », in ALLAND D., CHETAIL V., De FROUVILLE O., VINUALES J.E., dir., *Unité et diversité du droit international. Études en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2014, p. 269.

⁵⁹³ ANZILLOTTI D., *Il Diritto Internazionale nei Giudizi Interni*, Bologne, Ditta Nicola Zanichelli, 1905, p.45.

conséquence directe de cette configuration interétatique était le fait que la guerre constituait la voie de règlement des différends⁵⁹⁴. Au soutien de cette réalité historique, il suffit de rappeler quelques mots de Hersch Lauterpacht :

« Le droit était obligé de reconnaître la guerre comme instrument de changement parce qu'il n'existait aucune institution permettant d'adapter pacifiquement le droit à de nouvelles conditions. [...] Une institution de cette nature est indispensable dans les relations entre êtres humains ou ensemble d'êtres humains supposés être gouvernés par le droit. Un système juridique qui ne comporte pas de telles institutions porte en lui le germe de sa propre destruction. Il encourage lui-même la violence »⁵⁹⁵.

Dépassant le conservatisme souverainiste dangereux⁵⁹⁶ d'avant 1945, au sortir de la Seconde guerre mondiale, la croissance des indépendances⁵⁹⁷ et de la communautarisation des intérêts a conduit à une évolution de la structure du droit international⁵⁹⁸. La mise en place des institutions universelles telles que la CIJ et la CPI constitue la preuve de ce changement structurel et de l'avènement de ce « droit international nouveau »⁵⁹⁹. Par leurs offices judiciaires, ces deux organes contribuent à la paix. Saisies de questions en lien avec le conflit armé, dans leur jurisprudence respective, elles ont apporté leurs positions sur la définition du « conflit armé ». Par conséquent, en premier lieu, il incombe de voir celle de la CIJ (1). En second lieu, il s'agira de s'intéresser à celle de la CPI (2).

⁵⁹⁴ MBAYE K., « L'intérêt pour agir devant la Cour internationale de justice », *RCADI* 1988, vol. 209, p. 240.

⁵⁹⁵ LAUTERPACHT H., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1937, vol. 62, pp. 372-373.

⁵⁹⁶ JOUANNET E., « La communauté internationale vue par les juristes », *AFRI*, 2005, vol. 6, p. 10.

⁵⁹⁷ KOLB R., « Mondialisation et droit international », *Relations Internationales*, 2005, vol. 123, n° 3, p. 69. Le juge chilien Alvarez parlait « d'interdépendance sociale ». Pour expliciter cette expression, comme à son habitude. Voy. ORAISON A., « Quelques réflexions générales sur les opinions séparées individuelles et séparées des juges de la Cour internationale de justice », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, 2000, vol. 78, n° 2, pp. 188-189. Il affirmait dans son opinion individuelle émise lors de l'avis consultatif de la CIJ relatif aux *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)* en date du 28 mai 1948 que : « Par suite du rapprochement croissant des États, qui a produit leur interdépendance de plus en plus grande, l'ancienne communauté des nations s'est transformée en une véritable société internationale, bien que ne possédant ni pouvoir exécutif, ni pouvoir législatif, ni pouvoir judiciaire, lesquels sont des caractéristiques de la société civile mais pas de la société internationale. Cette société comprend tous les États du monde, sans que nécessairement un consentement de leur part ou de celle des autres États ; elle a des buts et des intérêts propres [...] ». p. 68.

⁵⁹⁸ FRIEDMANN W., « Droit de coexistence et droit de coopération. Quelques observations sur la structure changeante du droit international », *RBDI*, 1970, n° 1, pp. 1-9.

⁵⁹⁹ ALVAREZ A., *Le droit international nouveau*, Paris, Dalloz, 1960, 127p.

1-La notion de conflit armé saisie⁶⁰⁰ par la Cour internationale de justice à travers l'agression armée

Selon l'article 92 de la *Charte de San Francisco*, la CIJ, « *primus inter pares* »⁶⁰¹, plus haute autorité du droit international⁶⁰², est l'organe judiciaire principal des Nations Unies⁶⁰³. Outre la compétence consultative qui lui est reconnue⁶⁰⁴, sa compétence contentieuse est caractérisée par deux principes : le bilatéralisme et le consensualisme⁶⁰⁵. De prime abord, sur le premier principe, il importe de dire que le procès devant la CIJ met aux prises généralement deux États. Toutefois, au regard des multiples interventions d'États tiers dans les procédures, le procès international tend à devenir multilatéral. Ensuite, sur le second principe, il suffit de rappeler la position de la Cour elle-même : « Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse »⁶⁰⁶. Ce qui fait dire à Georges Abi-Saab : « Un élément synallagmatique subsiste ainsi à la base du système »⁶⁰⁷. Au surplus, la CIJ représente « la seule juridiction universelle à compétence générale »⁶⁰⁸. Ainsi, à la différence des autres juridictions internationales, sa compétence *rationae materiae* est large. Dans cette logique, argumentant sur le rôle de la CIJ en matière de sécurité collective, le juge américain Stephen Schwebel affirmait : « *The World Court has never played a central*

⁶⁰⁰ Cette expression nous vient de ABI-SAAB G., « «La communauté internationale» saisie par le droit : essai de radioscopie juridique », in *Boutros Boutros-Ghali Amicorum Discipulorumque Liber. Paix, développement, démocratie*, vol. 1 Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 81-108.

⁶⁰¹ « Premier entre les pairs ». KEITH K. J., « The International Court of justice: *Primus Inter Pares?* », *International Organizations Law Review*, 2008, vol. 5, n° 1, pp. 7-22.

⁶⁰² KERNO I.S., « L'Organisation des Nations Unies et la Cour internationale de justice », *RCADI* 1951, vol. 78, p. 529.

⁶⁰³ Voy. les art. 7 et 92 de la Charte de l'ONU.

⁶⁰⁴ Voy. art. 96 de la Charte de l'ONU et art.65 du Statut de la CIJ.

⁶⁰⁵ Lequel consensualisme ne s'applique pas forcément aux affaires aux fins d'avis consultatif. Voy. CIJ, *Sahara occidental*, 16 octobre 1975, Avis consultatif, *Recueil 1975*, p. 24. Dans un *dictum* à la page précitée, la CIJ écrit : « Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis [...] ».

⁶⁰⁶ CIJ, *Interprétation des traités de paix*, 30 mars 1950, Avis consultatif, *Recueil 1950*, p. 71 ; Voy. également incidemment le *dictum* de la CPIJ en son avis consultatif n°5 : « Il est bien établi en droit international qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit à n'importe quel procédé de solution pacifique sans son consentement ». CPIJ, *Statut de la Carélie orientale*, 23 juillet 1923, Série B, n°5, p.27. Voy. également De ARECHAGA J., « The International Court of Justice and the Judicial Settlement of International Disputes », in ONU, dir., *International Law in a Changing World*, New York, Oceana Publications, 1963, p. 55.

⁶⁰⁷ ABI-SAAB G., « De l'évolution de la Cour internationale : Réflexions sur quelques tendances récentes », *RGDIP*, 1992, vol.27, n° 2, p. 275.

⁶⁰⁸ GUILLAUME G., *Multiplication des instances judiciaires internationales : perspectives pour l'ordre juridique international*. Discours prononcé devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, 27 octobre 2000, §.30. Consultable en ligne sur <http://www.icj-cij.org/court/index.php?pr=85&pt=3&p1=1&p2=3&p3=1&lang=fr&PHPSESSID=3b3d49375b24107652f9436afcd6ad69> (dernière consultation en date du 15 mai 2014).

role in the interdiction of armed conflict or the implementation of collective security »⁶⁰⁹. Cette affirmation est contestable au regard des questions en lien avec les opérations militaires voire le conflit armé que la CIJ a eu à connaître⁶¹⁰.

Certes, dans sa jurisprudence, le Juge du Palais de la Paix ne se focalise pas directement sur la définition du conflit armé. A ce titre, son répertoire jurisprudentiel est relativement peu fourni. En dépit de ce fait, les Sages du Palais de la Paix ont donné leur position relative à la définition du conflit armé international, et ce, à travers l'agression armée.

Selon la CIJ, l'agression armée est un conflit armé international. Car elle est constituée, lorsqu'elle dépasse de simples incidents armés et de simples clashes frontaliers. À l'appui de cette idée, il suffit de se référer à l'arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Dans cette décision qui a permis à la Cour de connaître, « pour la première fois, de l'interprétation de l'article 2§4 de la *Charte des Nations Unies* et la relation de celui-ci avec l'article 51 »⁶¹¹, la Haute juridiction affirme : « Il y aura lieu de distinguer entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales »⁶¹². Elle poursuit en ces termes : « L'accord paraît aujourd'hui général sur la nature des actes pouvant être considérés comme constitutifs d'une agression armée »⁶¹³. Pour expliciter sa position, elle termine en estimant :

« La Cour ne voit pas de raison de refuser d'admettre qu'en droit international coutumier la prohibition de l'agression armée puisse s'appliquer à l'envoi par un État de bandes armées sur le territoire d'un autre État si cette opération est telle, par *ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression et non de simple incident de frontières* si elle avait été le fait de forces armées régulières »⁶¹⁴.

En dépit de l'exigence contestable d'une *mens rea* aux fins de constitution de l'agression armée, les juges de la Cour mondiale réitérent leur position *Nicaragua* dans le cas *Affaires des plates-formes pétrolières* mettant aux prises l'Iran et les États-Unis. En effet,

⁶⁰⁹ SCHWEBEL S., « Role of the International Court of Justice in a Changing United Nations Collective Security Context. Remarks by Stephen Schwebel », *ASIL/NVIR Proceedings*, 1991, p. 242.

⁶¹⁰ Voy. CIJ, *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, 9 avril 1949, Arrêt, *Recueil 1949* ; CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, 27 juin 1986, Arrêt, *Recueil 1986* ; CIJ, *Affaire des plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. États-Unis)* 6 novembre 2003, Arrêt, *Recueil 2003*.

⁶¹¹ MACDONALD R.ST.J., « The Nicaragua Case: New Answers to Old Questions? », *The Canadian Yearbook of International Law*, 1986, vol. 24, p. 160.

⁶¹² CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, 27 juin 1986, Arrêt, *Recueil 1986*, p.101 (§.191). Voy.implicitement STEIN M.S., « The Security Council, the International Criminal Court, and the Crime of Aggression : How Exclusive is the Security Council's Power to Determine Aggression ? », *Indiana International and Comparative Law Quarterly*, 2005, vol. 16, n° 1, p. 15.

⁶¹³ *Ibidem*, p. 103.

⁶¹⁴ *Ibidem*, pp.103-104(§.195). Nous soulignons.

dans le but de relier le droit à la légitime défense individuelle à l'existence d'une « véritable » agression, ils opposent à la partie américaine l'argument suivant :

« [...] Pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes pétrolières iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les États-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques, et que celles-ci étaient de nature à être qualifiées d'« agressions armées » tant au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force »⁶¹⁵.

Pour expliciter sa position à la délégation américaine, en évoquant divers incidents armés imputables à l'Iran, la Cour insiste par ces termes :

« [...] Ces incidents [armés] ne semblent pas à la Cour constituer une agression armée comparable à ce qu'elle, en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, de forme d'emploi de la force parmi « les plus graves » »⁶¹⁶.

À travers ces différentes affirmations, la CIJ semble estimer que l'agression armée, donc le conflit armé international, s'entend nécessairement des attaques armées qui dépassent le seuil de simples incidents armés. Plus précisément, selon les Sages du Palais de la Paix de la Haye, une attaque armée, pour être qualifiée d'agression armée, doit être un conflit armé. En d'autres termes, l'attaque armée doit atteindre une certaine échelle⁶¹⁷. Autrement dit, pour être qualifiées de conflit armé international, les violences armées, constitutives d'agressions, doivent être des *violences armées collectives, intenses et prolongées*. À ce titre, elles ne doivent pas être de simples incidents armés⁶¹⁸ frontaliers ou autres. Ainsi, selon le juge Gerald Fitzmaurice, il y a incidents armés et incidents armés. Il affirme plus explicitement : « certains sont triviaux, d'autres sont extrêmement graves »⁶¹⁹. Seule la seconde catégorie constitue une agression armée, donc un conflit armé international. Car comme l'écrivent Aziz Hasbi et Mohamed Lamouri, « l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force [...] »⁶²⁰. Partant, il est plus correct de ne pas désigner l'agression armée d'incidents extrêmement graves. En effet, lorsque les incidents armés atteignent un stade de gravité, ils se transforment en conflit armé international. Ils ne sont plus des incidents armés.

⁶¹⁵ CIJ, *Affaire des plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. États-Unis)*, 6 novembre 2003, Arrêt, *Recueil 2003*, pp. 29-30.

⁶¹⁶ *Ibidem*, p. 192.

⁶¹⁷ RUYTS T., « *Armed Attacks* » and Article 51 of the UN Charter. *Evolutions in Customary Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 141.

⁶¹⁸ ABI-SAAB G., « Cours général de droit international public », *RCADI* 1987, vol. 207, p. 363.

⁶¹⁹ FITZMAURICE G., « The Definition of Aggression », *International and Comparative Law Quarterly*, 1952, vol. 1, p. 189.

⁶²⁰ HASBI A., LAMOURI M., « La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité », in Actes de la sixième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain. Discours juridique sur l'agression et réalité contemporaine*, Reims, Presses Universitaires de Reims, 1982, p. 37.

D'ailleurs, cette idée semble être celle de l'*International Law Association*. En effet, dans son rapport consacré à la définition du conflit armé, la Rapporteuse, Judith Gardam, écrit : « *An armed attack*⁶²¹ *that is not part of intense armed fighting is not part of an armed conflict* »⁶²². Cette position est confirmée par l'Institut de droit international qui, dans sa résolution de Santiago en date du 27 octobre 2007, estime : « *Une attaque armée déclenchant le droit de légitime défense doit avoir un certain degré de gravité* »⁶²³. En d'autres termes, une attaque armée, au sens littéral du terme, entendue, simplement, comme échanges de tirs entre deux belligérants, ne peut être appréhendée comme un conflit armé international que si elle est intense. Le cas échéant, elle n'est qu'un simple incident armé.

Du reste, au sein du Groupe de travail sur le crime d'agression de la Commission préparatoire de la CPI, l'Allemagne, à travers sa proposition relative à une meilleure appréhension de la notion d'agression, précise :

« La délégation allemande pense, comme de nombreuses autres délégations, qu'une attaque armée de grande envergure, de caractère agressif, n'ayant clairement aucune justification en droit international, dirigée contre l'intégrité territoriale d'un autre État, est ce qui constitue l'essence même du crime d'agression ».

Elle ajoute :

« Malheureusement, dans bien des cas, le recours à la force ou la menace d'y recourir sont encore, et son même parfois fréquents : accrochages aux frontières, tirs d'artillerie et attaques aériennes transfrontières, incursions armées, blocus et autres situations similaires comportant le recours à la force armée [...] Le recours à la force dans ces circonstances [...] ne présente pas le même caractère de gravité que les véritables guerres d'agression [...] »⁶²⁴.

Également en l'affaire relative aux *Activités armées sur le Territoire du Congo*, le juge Bruno Simma, s'interrogeant sur le champ d'application territoriale du DIH, fera référence dans son opinion individuelle à la définition *Tadić* du conflit armé en la citant *expressis verbis* :

« Sur la base de ce qui précède, nous estimons qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre ... de tels groupes au sein d'un Etat [...] ».

⁶²¹ Ici, il importe de comprendre l'expression ambiguë « *armed attack* » dans un sens purement littéral. Ainsi, dans cette citation, « *armed attack* » se traduit par « attaque armée » et non par « agression armée ». En effet, l'agression, selon la CIJ, implique, en soi, une certaine intensité, un certain seuil. Partant, il ne saurait exister une différence entre un conflit armé international et une agression armée, car, au point de vue matériel, les deux expressions désignent la même réalité.

⁶²² ILA, *Final Report on the Meaning of Armed Conflict in International Law*, Hague Conference 2010, p. 8.

⁶²³ Institut de droit international, *Résolution portant sur les problèmes actuels du recours à la force en droit international. La légitime défense*, 27 octobre 2007, §. 5.

⁶²⁴ Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Doc. PCNICC/2000/WGCA/DP.4, 13 novembre 2000, §§.3.8 et 4.13.

À l'instar de toutes les opinions individuelles, il reste vrai que celle du juge Bruno Simma a une portée essentiellement doctrinale. Toutefois, d'une part, elle complète et éclaire *la ratio decidendi* de l'arrêt. D'autre part, elle ne constitue pas « une critique de ce que la Cour a cru devoir dire »⁶²⁵. Au regard de ces caractéristiques, il est donc permis de soutenir qu'elle fait partie *lato sensu* de la jurisprudence de la Cour mondiale. Au soutien de cette affirmation, il est permis de citer l'ancien juge Mohamed Bedjaoui :

« Les opinions individuelles et même dissidentes qui sont jointes à l'arrêt font corps avec lui et ne sauraient en être détachées. C'est en laissant ces opinions éclairer en contrepoint la motivation de l'arrêt que l'on peut extraire toute la substance de cette décision judiciaire et saisir tout ce qu'elle a apporté à la jurisprudence »⁶²⁶.

Ainsi, il semble clair que la CIJ appréhende la notion de conflit armé par le prisme de l'agression armée. À ce titre, il la conçoit comme des violences, qui ayant atteint un certain seuil d'intensité, sont des *violences armées collectives et généralisées*⁶²⁷.

Au surplus, la Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie (ci-après, la Commission) conforte cette interprétation faite de la jurisprudence de la CJ sur la définition du conflit armé. Rejetant l'argument de la légitime défense invoqué par l'Érythrée suite à des incidents armés avec l'Éthiopie, cette Commission indique que ce genre de violences armées ne peut pas être appréhendé comme une agression armée, donc un conflit armé international. Par voie de conséquence, elle précise en ces termes :

« *The localized border encounters between small infantry units, even those involving the loss of life, do not constitute an armed attack for purposes of the Charter. [...]. The Commission is satisfied that these relatively minor incidents were not of a magnitude to constitute an armed attack by either State against the other within the meaning of Article 51 of the UN Charter* »⁶²⁸.

Il importe de mentionner que la position de la Cour n'est pas comprise de la même façon par la doctrine. Ainsi, William Howard Taft IV écrit à propos de la position de la Cour :

« *The Court was not suggesting that a particular level of gravity is required before a direct attack, involving the use of deadly force by a state's regular armed forces, will qualify as an armed attack* »⁶²⁹.

⁶²⁵ Opinion séparée du juge Anzilotti à la p. 18 en l'avis consultatif CPJI, *La ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du travail*, 26 août 1930, Série B, n° 18.

⁶²⁶ BEDJAOUI M., « La "fabrication" des arrêts de la Cour internationale de justice », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 105.

⁶²⁷ GAZZINI T., *The Changing Rules on the Use of Force in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 2005, p. 133 et 138.

⁶²⁸ Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie, *Partial Law Awar, Jus ad Bellum, Ethiopia's Claims 1-8*, 19 décembre 2005, §§. 11-12 ; D'ASPREMONT J., D'ARGENT P., « La Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie : un premier bilan », *AFDI*, 2007, vol. 53, p. 379.

⁶²⁹ TAFT W.H. IV., « Self-Defense and the Oil Platforms Decision », *Yale Journal of International Law*, 2004, vol. 29, p. 302.

Au soutien de cette position de William Taft, Elizabeth Wilmhurst indique dans un rapport du *Royal Institute of International Affairs* de Catham House la position suivante:

« *An armed attack means any use of armed force, and doesn't need to cross some threshold of intensity. Any requirement that a use of force must attain a certain gravity and that frontier incidents, for example, are excluded is relevant only in so far as the minor nature of an attack is prima facie evidence of absence of intention to attack or honest mistake* »⁶³⁰.

Cette position d'Elizabeth Wilmhurst revient à subordonner l'existence d'une agression armée, donc d'un conflit armé international, à un élément subjectif. Cette position est bancal, car peu d'États affirment explicitement qu'ils sont agresseurs. De plus, il semble difficile de déterminer avec exactitude la *voluntas sceleris* à laquelle elle fait référence. Dans tous les cas, son opinion est partagée par des voix autorisées en droit international. Ainsi, Michael Wood affirme dans une discussion privée au Catham House, lors de la parution du rapport d'Elizabeth Wilmhurst, que la CIJ se trompe, quand elle affirme que les utilisations mineures de la force armée ne sont pas une agression armée. Il ajoute que la position de la CIJ n'a aucune base juridique. Également, Vaughan Lowe déclare qu'il ne pense pas que l'agression armée atteigne implique une attaque de grande ampleur. Dans le même esprit, le Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de la force de l'Association de droit international indique que la pratique des États prouve que les attaques armées de faible intensité peuvent être appréhendées comme une agression armée⁶³¹.

2-La notion de conflit armé « saisie » par la Cour pénale internationale

«*Video meliora proboque, deteriora sequor*»⁶³². Cette citation d'Ovide renseigne sur la tragique inclinaison meurtrière de l'homme qui, depuis la nuit des temps, s'est rendu coupable des pires inhumanités. Au regard des atrocités qui ont caractérisé le 20^e siècle, s'inspirant des idées de Gustave Moynier⁶³³, l'article 6 de la *Convention pour la prévention et la répression du génocide* et l'article 5 de la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid* ont été les premiers instruments juridiques à prévoir la naissance d'une juridiction pénale internationale. Suivant l'affirmation de Mohamed Bennouna :

⁶³⁰ WILMHURST E., *Principles of International Law on the Use of force by States in Self-Defense*, Catham House, 2005, p. 6.

⁶³¹ ILA, *Draft Report on Aggression and the Use of Force*, Washington Conference 2004, p. 4.

⁶³² « Je vois le bien, je l'approuve et je fais le mal ».

⁶³³ HALL K. C., « Origins of the ICC Concept (1872-1845) », *The International Criminal Court Monitor*, 1997, n° 6, p. 6.

« [...] La création d'une Cour pénale internationale [...] [éclaire] d'un jour nouveau l'évolution, les contours et les limites de la souveraineté la société internationale contemporaine »⁶³⁴.

Partant, pour reprendre une métaphore de Luigi Condorelli, la mise en place de la CPI, à partir d'un *Projet de Statut* de la CDI adopté lors de 49^e session⁶³⁵, constitue « un pas de géant »⁶³⁶. Véritable contribution au développement du droit matériel et processuel international pénal⁶³⁷, elle marque la naissance « d'une nouvelle ère »⁶³⁸ pour une justice universelle. Incidemment, quant à la question de son universalité, Serge Sur estime que la CPI n'est pas universelle motif pris du fait que « près de la moitié de l'humanité »⁶³⁹ est exclue de sa juridiction. Cette opinion semble contestable. Certes, il est vrai que plusieurs États (Chine, États-Unis, Inde, Israël, Mexique, Russie, Singapour, Turquie et « divers États arabes »⁶⁴⁰) ne sont pas parties au Statut de Rome. Cependant, ces refus, fruits évidents de la volonté des États concernés, n'emportent pas extinction de l'universalisme porté par les dispositions du Statut de la Cour, dans la mesure où la punition des auteurs des crimes internationaux, objet d'être de la Cour, « intéresse non pas un État mais l'humanité toute entière »⁶⁴¹. Les mauvaises volontés de certains États ne sauraient changer cette évidence. Aujourd'hui, ces volontés sont des refus. Toutefois, dans l'avenir, il est possible qu'elles acceptent d'adhérer à cet universalisme en devenant États parties au *Statut de Rome*.

La CPI est bien une juridiction universelle⁶⁴². Dans sa jurisprudence, la CPI a donné sa position sur la définition du « conflit armé ». Pour y parvenir, elle a adopté une méthode assez

⁶³⁴ BENNOUNA M., « La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des États », *AFDI*, 1990, vol. 36, p. 300.

⁶³⁵ CDI, *Draft Statute for an International Criminal Court*, Doc. A/49/10, 1994, pp. 26-77.

⁶³⁶ CONDORELLI L., « La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli) », *RGDIP*, 1999, vol. 103, n° 1, pp. 7-21.

⁶³⁷ CASSESE A., « The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections », *EJIL*, 1999, vol. 10, n° 1, p. 146.

⁶³⁸ SOLANA J., « World Justice: International Court signals a New Era », *International Herald Tribune*, 11 avril 2002, p. 9.

⁶³⁹ SUR S., « Progrès en justice assez lents », in FERNANDEZ J., PACREAU X., dir., *Statut de Rome. Commentaire article par article*, vol. 2, Paris, Pedone, 2012, p. 2227.

⁶⁴⁰ DAVID E., « La Cour pénale internationale », *RCADI* 2005, vol. 313, p. 335.

⁶⁴¹ PELLET A., « Pour la Cour pénale internationale, Quand même ! Quelques remarques sur sa compétence et sa saisine », *L'Observateur des Nations Unies*, 1998, n°5, p.145. Voy. également *l'obiter dictum* pertinent en l'espèce de la CIJ : « Une distinction essentielle doit en particulier être faite établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. *Par leur nature même, les premières concernent tous les États*. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations erga omnes ». Nous soulignons. CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, 5 février 1970, Arrêt, *Recueil 1970*, p. 32.

⁶⁴² Voy. l'affirmation de Frédérique Coulée qui estime : « [...] La logique d'universalité n'est pas totalement étrangère au Statut de Rome ». COULÉE F., « Commentaire art.120. Réserves » in FERNANDEZ J., PACREAU X., dir., *Op.cit.*, p. 2109. Voy. également le Doc.RC/Decl.1 relatif à la Déclaration de Kampala, relative à la définition de l'agression, où les États parties au Statut de Rome écrivent : « [...] Réaffirmons notre volonté de promouvoir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa pleine mise en œuvre, ainsi que

simple. En premier lieu, elle s'est intéressée au concept « conflit armé international ». Ainsi, dans sa décision en l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de Première Instance I estime que : « Un conflit armé international existe dès lors que des hostilités armées opposent des États à travers leurs armées respectives ou à travers d'autres acteurs agissant en leur nom »⁶⁴³. Privilégiant le critère du « contrôle global » pour résoudre la question des « autres acteurs agissant » au nom des États, les juges ne précisent pas, néanmoins, ce qu'il importe de comprendre par l'expression « hostilités armées ». Ce terme engloberait-il même de simples incidents armés ? La CPI est muette sur la question. Par conséquent, aux fins d'interprétation de ce groupe nominal, il convient de se servir d'une autre source. Ainsi, *Le Robert* le définit en ces termes : « Ensemble des opérations de guerre »⁶⁴⁴. Plus explicitement, *Le Larousse*⁶⁴⁵ le conçoit comme « un état de guerre ». Somme toute, à la lumière de ces sources extra-juridiques, l'expression « hostilités armées » s'entend de violences armées qui dépassent de simples incidents armés. Au soutien de notre position, il convient de se référer à l'opinion individuelle de la juge Sandra Day O'Connor de la Cour suprême des États-Unis en l'affaire *Hamdi c. Rumsfeld* du 28 juin 2004.

*« Hamdi contends that the AUMF [Authorization for the Use of Military Force] does not authorize indefinite or perpetual detention. Certainly, we agree that indefinite detention for the purpose of interrogation is not authorized. Further, we understand Congress' grant of authority for the use of "necessary and appropriate force" to include the authority to detain for the duration of the relevant conflict, and our understanding is based on longstanding law-of-war principles. If the practical circumstances of a given conflict are entirely unlike those of the conflicts that informed the development of the law of war, that understanding may unravel. But that is not the situation we face as of this date. Active combat operations against Taliban fighters apparently are ongoing in Afghanistan [...] The United States may detain, for the duration of these hostilities, individuals legitimately determined to be Taliban combatants who "engaged in an armed conflict against the United States." If the record establishes that United States troops are still involved in active combat in Afghanistan, those detentions are part of the exercise of "necessary and appropriate force," and therefore are authorized by the AUMF »*⁶⁴⁶.

Par ailleurs, Mary Ellen O'Connell relie les hostilités armées à un état de conflit armé, puisqu'elle affirme : « [...] Since the adoption of the U.N Charter in 1945, the law defines

son *universalité* et son *intégrité* ». Nous soulignons. Pour une approche critique de l'adoption de cette Déclaration qui opère amendement du Statut de Rome, voy. REISMAN W.M., « Reflections on the Judicialization of the Crime of Aggression », *Yale Journal of International Law Online*, 2014, vol. 39, pp. 66-73.

⁶⁴³ CPI, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement, 14 mars 2012, n° ICC-01/04-01/06, §. 541. Voy. également CPI, *Procureur c. Germain Katanga*, Jugement, 7 mars 2014, n° ICC-01/04-01/07, §. 1177.

⁶⁴⁴ *Le Robert*, Paris, 2012.

⁶⁴⁵ *Le Larousse*, Paris, 2000.

⁶⁴⁶ Nous soulignons.

armed conflict [...] as a situation of armed hostilities [...] »⁶⁴⁷. Partant, il est permis de présumer que les juges avaient à l'esprit cette idée lors du rendu du jugement. Cette présomption se confirme lorsqu'on sait qu'ils n'ont pas suivi, en reprenant dans leur jugement, la position de la Chambre Préliminaire I dans sa décision de confirmation des charges. En effet, cette dernière, à l'effet de définir le conflit armé international, mobilisait l'approche formelle du CICR en estimant :

« Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres de forces armées est un [conflit armé international], même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance. [...] la durée du conflit [ne joue pas de rôle] [...] »⁶⁴⁸.

Dans une volonté de conforter l'autorité du choix de cette approche, la Chambre Préliminaire I renvoie à une décision de la Chambre d'appel du TPY en l'affaire *Tadić* en date du 15 juillet 1999. Une simple vérification de ce renvoi confirme que l'interprétation et la position de la Chambre Préliminaire I sont infondées puisque le passage de la décision *Tadić* mobilisée mentionne seulement cette évidence : « Il est indéniable qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États »⁶⁴⁹. À la lecture de cette phrase, il ressort bien que la Chambre d'appel du TPIY ne se prononce nullement sur ce qu'elle entend par « conflit armé ». Au vu de ce silence, il n'y a donc pas de raison de se détacher de notre position sur la définition du conflit armé. Au surplus, cette position est confirmée par la décision de la Chambre de Première Instance sur le cas *Tadić*. En effet, dans leur volonté de qualifier les violences armées entre les Forces de la République de Bosnie-Herzégovine et celles de la République fédérale de Yougoslavie, les juges de cette Chambre ont estimé *expressis verbis* : « Il suffit [...] de dire que le degré d'intensité du conflit [...] suffisait pour répondre aux critères de l'existence d'un conflit armé international [...] »⁶⁵⁰. Ainsi, incidemment, au vu de cette déduction, la position adoptée dans la *Déclaration de Kampala*⁶⁵¹ relative à la définition de l'agression donc du conflit armé international semble incohérente et inconséquente. Après la définition du conflit armé international, en second lieu, la CPI se focalise sur la définition du conflit armé interne⁶⁵². Ainsi, logiquement, à cette fin, elle définit un conflit armé interne en ces termes :

⁶⁴⁷ O'CONNEL M.E., « American Hyper-Sovereignty from Kosovo to the "Global War on Terror" », in BOTHE M., O'CONNEL M. E., RONZITTI N., dir., *Redefining Sovereignty. The Use of Force after the Cold War*, New York, Transnational Publishers, 2005, p. 135.

⁶⁴⁸ CPI, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Confirmation des charges, 29 janvier 2007, n° ICC-01/04-01/06, §. 207.

⁶⁴⁹ TPIY, *Procureur c. Tadić*, 15 juillet 1999, n° IT-94-1-A, §. 84.

⁶⁵⁰ TPIY, *Procureur c. Tadić*, 7 mai 1997, n° IT-94-1-T, §. 569.

⁶⁵¹ Doc.RC/Decl.1

⁶⁵² Incidemment, il importe de mentionner que lors de la Conférence de Rome, un certain nombre d'États (États noirs, Inde, Mexique, Russie, Chine) s'est opposé à l'inclusion du conflit armé interne dans la juridiction de la Cour. Voy. KIRSCH P., HOLMES J.T., « The Birth of The International Criminal Court: The 1998 Rome Conference », *The Canadian Yearbook of International Law*, 1998, vol. 36, p. 9.

« [...] une certaine intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violences ou les actes de nature similaire »⁶⁵³.

In fine, par la conjonction des deux définitions, la CPI conçoit le conflit armé international et le conflit armé non international comme ensemble de *violences armées collectives, intenses et prolongées*⁶⁵⁴.

En définitive, il ressort de la mobilisation des jurisprudences du TPIY, du TPIR, du TSSL, d'une part, et de celles de la CIJ et de la CPI, d'autre part, que les deux types de conflit armé se définissent comme des *violences armées collectives, intenses et prolongées*⁶⁵⁵. Au fond, cette confirmation valide le point de vue du juge Philippe Kirsch qui affirme : « [...] Il est important de comprendre que la justice internationale est un système. Ce n'est pas une série de Cours qui agissent sans aucun lien entre elles »⁶⁵⁶. Ainsi, sur la question de la définition du conflit armé, le dialogue inter-judiciaire a abouti à une véritable *stare decisis*. À ce titre, le juge brésilien Azevedo indique :

« N'oublions pas [...] que la solution d'un cas d'espèce, en droit international surtout, a de profondes répercussions ; les concepts retenus vont prendre une valeur législative en dépit de toutes les explications juridiques qui veulent que la sentence ne fasse loi qu'entre les parties »⁶⁵⁷.

Conclusion du chapitre I

La guerre a été définie, de façon stipulative, comme *l'ensemble de violences armées collectives, intenses et prolongées*. La paix a été conçue comme l'absence de guerre. Toutefois, la notion de guerre est tombée en désuétude au profit de celle du conflit armé. Ainsi, il s'est agi de vérifier si la notion de conflit armé international et non international pouvait matériellement renvoyer à l'idée de guerre. Cette vérification a démontré qu'il est possible de relier matériellement les deux types de conflit armé à la guerre. Partant, la paix est l'absence de conflit armé. Ce faisant, le droit à la paix renvoie au droit à être à l'abri des violences inhérentes au conflit armé. De façon précise, l'objet du droit à la paix se résume à la protection contre *les violences armées collectives, intenses et prolongées* propres au conflit

⁶⁵³ CPI, *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Confirmation des charges, 15 juin 2009, n° ICC-01/05-01/08, §.225.

⁶⁵⁴ Du reste, par exemple en l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la position de la CPI sur la définition du conflit armé a été soutenue par l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo dans ses conclusions finales : « L'existence d'un conflit armé [...] suppose la démonstration de violences armées d'une certaine intensité [...] ». Voy. CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Conclusions finales de la Défense, 15 juillet 2001, n° ICC-01/04-01/06, §. 28.

⁶⁵⁵ Nous soulignons.

⁶⁵⁶ PFANNER T., « Interview de Philippe Kirsch », *RICR*, 2006, n° 861, p. 1.

⁶⁵⁷ Opinion séparée du juge Azevedo en l'*Affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, p. 332.

armé international et au conflit armé non international. En conséquence, les incidents armés et les clashes frontaliers entre États, les troubles et autres émeutes n'attendent pas à la paix. De ce point de vue, ces formes limitées de violences armées ne violent pas le droit à la paix⁶⁵⁸.

⁶⁵⁸ Raison pour laquelle, nous pensons que la position de la Commission interaméricaine en la célèbre affaire Juan Carlos Abella est contestable. En effet, les commissaires américains écrivaient à propos de l'attaque de la caserne militaire *La Tablada* par l'Armée argentine: « *The Commission concludes therefore that, despite its brief duration, the violent clash between the attackers and members of the Argentine armed forces triggered application of the provisions of Common Article 3, as well as other rules relevant to the conduct of internal hostilities* ». §. 156. Cette posture semble contestable. En dépit du fait que l'attaque ait duré 30 heures et fait 29 morts, elle fut, par sa localisation précise, sporadique et limitée. Elle n'a donc pas attenté à la situation de paix civile en Argentine. Voy. CIDH, *Juan Carlos Abella c. Argentine*, n° 11.137, 18 novembre 1997.

CHAPITRE II

LE BIEN-ÊTRE ET L'ÉPANOUISSEMENT COMME OBJETS DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Le droit au développement a pour objet l'humanisation du développement⁶⁵⁹. Plus précisément, le développement vise au bien-être⁶⁶⁰ ou à l'épanouissement⁶⁶¹ voire au mieux-être⁶⁶². Selon *Le Robert*, le « bien-être » présuppose la satisfaction des besoins humains. En langage des droits de l'homme, le bien-être équivaut au respect de tous les droits de l'homme reconnus sur les plans conventionnel et coutumier. Partant, parler d'un droit au bien-être revient à parler en quelque sorte d'un droit à tous les droits de l'homme⁶⁶³. Cependant, le droit au développement n'est pas seulement une simple addition de tous les droits de l'homme⁶⁶⁴. Conçu comme un droit au bien-être, en plus d'être un droit-somme selon l'expression de René Jean-Dupuy⁶⁶⁵, le droit au développement est un droit autonome, intégrateur⁶⁶⁶ et dynamique⁶⁶⁷. La satisfaction de tous les droits de l'homme n'est que la condition de son effectivité. Ainsi, le bien-être et le respect de tous les droits de l'homme constituent une seule et même idée. Au fond, il est même possible de concevoir le droit au développement comme un « droit au bien-vivre », tel que reconnu dans la *Constitution de septembre 2008* de la République d'Équateur. En effet, l'Assemblée Constituante qui a élaboré ce texte constitutionnel donne la définition suivante du droit au bien-vivre :

⁶⁵⁹ DE FEYTERS K., « Human Rights and Development Revisited », *Human Rights and International Legal Discourse*, 2008, vol. 2, n° 1, p. 3.

⁶⁶⁰ CASSEN R., « Human Development and the International Community », in BOURANTONIS D., EVRIVIADES M., dir., *A United Nations for the Twenty-First Century. Peace, Security and Development*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p. 329.

⁶⁶¹ ISRAEL J.-J., « Le droit au développement », *RGDIP*, 1983, vol. 86, n° 1, p. 34.

⁶⁶² MERTENS P., *L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité*, Bruxelles, Édition de l'Université de Bruxelles, 1974, p. 8.

⁶⁶³ Voy. implicitement BAXI U., « What Happens Next is up to You: Human Rights at Risk in Damns and Development », *American University International Law Review*, 2001, vol. 16, p. 1515.

⁶⁶⁴ UN Doc. HR/RD/1990/Conf. 24, janvier 1990, p. 1.

⁶⁶⁵ DUPY R.-J., « Thèmes et variations sur le droit au développement », in Mélanges Charles Chaumont, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international*, Paris, Pedone, 1984, p. 275. Le Professeur Karel Vasak parle de droit-synthèse pour désigner le droit au développement.

⁶⁶⁶ COSTA F.D., « Poverty and Human Rights: From Rhetoric to Legal Obligations: A Critical Account of Conceptual Frameworks », *SUR- International Journal on Human Rights*, 2008, vol. 9, p. 91. RADIN M.L., « The Right to Development as a Mechanism for Group Autonomy: Protection of Tibetan Cultural Rights », *Washington Law Review*, 1993, vol. 68, n° 3, p. 700. NWOBIKE J.C., NWAUCHE E.S., « Implementing the Right to Development », *SUR- International Journal on Human Rights*, 2005, vol. 2, p. 96.

⁶⁶⁷ SALOMON M., « Towards a Just Institutional Order: A Commentary of the First Session of the UN Task Force on the Right to Development », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2005, vol. 23, n° 3, p. 412. KERDOUN A., « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », *Revue Québécoise de Droit International*, 2004, vol. 17, n° 1, p. 80.

« “Le bien-vivre” présuppose que l’exercice des droits et libertés, que les capacités, potentialités et opportunités réelles des individus soient élargies de manière à atteindre de manière simultanée tout ce que la société, les territoires, les diverses identités collectives et tout un chacun-vu comme un être humain et particulier à la fois-estiment comme objectif souhaitable »⁶⁶⁸.

En clair, il résulte de ce qui précède que le droit au développement est donc un droit au bien-être⁶⁶⁹. Du reste, cette idée est confirmée par la doctrine (**Section 1**) et la coutume internationale (**Section 2**).

Section 1 : Une doctrine plurielle et convergente relative à l’objet du droit au développement en tant que droit au bien-être ou à l’épanouissement

« Formulation scientifique du droit positif »⁶⁷⁰ et mode de formation du droit⁶⁷¹, la doctrine juridique est plurielle. Elle est le fruit d’« approches multiples qui se croisent et s’entrecroisent »⁶⁷². Le droit international est concerné par cette absence d’homogénéité. Au soutien de cette idée, il suffit de faire référence à diverses doctrines qui ont exposé de façon contradictoire des approches opposées sur diverses problématiques du droit international. À

⁶⁶⁸ Définition citée par HERRERA C.M., « Constitutionnalisme social et populisme constitutionnel en Amérique latine », in HERRERA C. M., dir., *Le constitutionnalisme latino-américain aujourd’hui : entre renouveau juridique et essor démocratique*, Paris, Kimé, 2015, pp. 83-108.

⁶⁶⁹ Voy. le Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement, Doc. A/HRC/15/23, 10 juin 2010, §§. 29 et 31. Voy. le Rapport de l’Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement sur sa sixième session qui précisait : « Le droit au développement est le droit [...] à l’amélioration constante [du] bien-être ». Doc. A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add. 2, 8 mars 2010, p. 8. Voy. dans une certaine mesure la définition que donne l’Organisation Mondiale de la Santé (ci-après OMS) de la notion de santé : « La santé est un état de *complet bien-être physique, mental et social* » (Nous soulignons) (§.01 du Préambule de la Constitution de l’OMS). Ce passage confirme que le droit au développement et le droit à la santé se complètent mutuellement. BANTEKAS I., OETTE L., *International Human Rights Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 484. ; BALDWIN C., MOREL C., « Group Rights », in EVANS M., MURRAY R., dir., *The African Charter on Human and Peoples’ Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 274. Voy. La déclaration de Mme Correa, Représentante de la République du Sénégal à la Troisième Commission de l’Assemblée Générale des Nations Unies : « Le droit au développement est capital car les droits de l’homme sont étroitement liés au développement humain, tous deux visant à garantir la liberté, le bien-être et la dignité des individus » Doc. A/C.3/68/SR. 34, 3 décembre 2013, §. 41. (Nous soulignons). Voy. Le Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994. En son Principe 6, il est écrit : « Le développement durable, en tant que moyen d’assurer un niveau de bien-être équitablement réparti [...] ». En son Principe 11, il est exposé : « Tous les États et toutes les familles devraient accorder le rang de priorité le plus élevé possible à l’enfant. Ce dernier a le droit de jouir d’un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être [...] ». Doc. A/CONF.171/13/Rev.1 (Nous soulignons) ; SINKONDO M.H., « De la fonction juridique du droit au développement », *Revue de droit international et de droit comparé*, 1991, vol. 68, n° 4, pp. 274, 276, 278.

⁶⁷⁰ TOUZÉ S., « La Cour européenne des droits de l’homme et la doctrine », in TOUZÉ S., dir., *La Cour européenne des droits de l’homme et la doctrine*, Paris, Pedone, 2013, p. 11.

⁶⁷¹ Bien sûr, cette opinion est fortement contestée. Mais, au vu de son rôle analytique et interprétatif, la doctrine participe indirectement de la formation du droit. D’ailleurs, en parlant des modes de manifestation du droit, Alain Pellet écrit : « Peu importe le vecteur. Tout ce qui compte, c’est qu’il y ait une forme, une manifestation, quelle qu’elle soit, de l’existence de la norme. [...] Ainsi, il n’existe aucune forme préposée à la création des normes en droit international ». Voy. PELLET A., *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, pp. 214-215.

⁶⁷² WEIL P., « Toujours le même et toujours recommencé : les thèmes contrastés du changement et de la permanence du droit international », in WEIL P., *Écrits de droit international*, Paris, Puf, 2000, p. 9.

ce titre, nous avons eu la doctrine Stimson, la doctrine Estrada, la doctrine Tobar, la doctrine Calvo, la doctrine Drago-Porter. Ainsi, selon Philippe Malaurie, en tant que système d'idées logiques et formelles, ces différentes théories doctrinales ont été des opinions qui ont fait autorité. À l'instar de ces courants doctrinaux, le tiers-mondisme est une véritable école de pensée⁶⁷³. Il puise ses origines dans l'élan de décolonisation des États qui étaient sous subjugation coloniale⁶⁷⁴. À ce titre, il s'agit d'un véritable *corpus* doctrinal qui suscite de l'intérêt et des critiques. De façon précise, le tiers-mondisme a pour objets d'étude des problématiques du droit international qui intéressent particulièrement les États en développement. Parmi ces problématiques, nous pouvons citer la quête de justice dans l'ordre juridique international⁶⁷⁵, l'auto-détermination politique et économique⁶⁷⁶, la diversité culturelle et civilisationnelle⁶⁷⁷ et humanisation de l'ordre juridique international⁶⁷⁸. Partant, le tiers-mondisme est un système de pensée pro-tiers-monde⁶⁷⁹. Ainsi, s'octroyant une mission de réformiste⁶⁸⁰ et de « *perestroïka* doctrinale »⁶⁸¹, le tiers-mondisme s'intéresse à la problématique du droit au développement⁶⁸². Ainsi, la question relative à l'objet de ce droit, *compris comme un droit au bien-être ou à l'épanouissement*⁶⁸³, est un champ de réflexion propice pour les tenants de cette approche doctrinale⁶⁸⁴ (**Paragraphe 1**). Toutefois, en dépit de son importance, il convient de préciser que le droit au développement n'est pas une problématique réservée aux seuls auteurs réputés tiers-mondistes. Cela en ferait à tort un droit au bénéfice exclusif des pauvres. À cet égard, il y a lieu également d'indiquer que la doctrine

⁶⁷³ OKAFOR O.C., « Critical Third World Approaches to International Law (TWAIL): Theory, Methodology, or Both? », *International Community Law Review*, 2008, vol. 4, n° 4, p. 378.

⁶⁷⁴ MUTUA M., « What is TWAIL [Third World Approaches to International Law]? », *ASIL Proceedings of the 94th Annual Meeting*, 2000, p. 31.

⁶⁷⁵ ESLAVA L., SUNDHYA P., « Between Resistance and Reform: TWAIL and the Universality of International Law », *Trade, Law and Development*, 2011, vol. 3, n° 1, p. 105.

⁶⁷⁶ PARMAR P., « TWAIL: An Epistemological Inquiry », *International Community Law Review*, 2008, vol. 10, n° 4, p. 364.

⁶⁷⁷ BAXI U., « What May the “Third World” expect from International Law? », *Third World Quarterly*, 2006, vol. 27, n° 5, p. 714.

⁶⁷⁸ Voy. OKAFOR O.C., AGINAM O., « Humanizing our Global Order: An Introduction », in OKAFOR O.C., AGINAM O., dir., *Humanizing our Global Order. Essays in Honour of Ivan Head*, Toronto, University of Toronto Press, 2003, pp. 3-10.

⁶⁷⁹ Sur la question de l'existence véritable d'une catégorie d'États du tiers-monde au regard de la disparité de richesse de ces États, voy. ANAND R.P., *Confrontation or Cooperation? International Law and the Developing countries*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, pp. 139-141.

⁶⁸⁰ OKAFOR O.C., « Newness, Imperialism, and International Legal Reform in our Time: A TWAIL Perspective », *Osgoode Hall Law Journal*, 2005, vol. 43, n° 1, p. 177. Voy. ANAND R.P., « Role of the “New” Asian-African Countries in the Present International Legal Order », *AJIL*, 1962, vol. 56, n° 2, p. 390.

⁶⁸¹ ORAISON A., « Le rôle de la doctrine académique dans l'ordonnement juridique international contemporain », *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques*, 2001, vol. 79, n° 1, p. 109.

⁶⁸² IBHAWOH B., « The Right to Development: The Politics and Polemics of Power and Resistance », *Human Rights Quarterly*, 2011, vol. 33, n° 1, p. 83.

⁶⁸³ Nous soulignons.

⁶⁸⁴ MAHIOU A., « Réflexions sur les relations internationales, le droit international et le développement », *Études internationales*, 1990, n° 37, p. 35. BADARU O.A., « Examining the Utility of Third World Approaches to International Law for Human Rights Law », *International Community Law Review*, 2008, vol. 10, n° 4, p. 380.

classique et moderne du droit international a analysé l'objet du droit au développement comme un droit au bien-être ou à l'épanouissement (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'objet du droit au développement selon l'approche tiers-mondiste du droit international

Voulant donner la parole aux subalternes qui ne peuvent pas parler⁶⁸⁵, le tiers-mondisme en droit international est une doctrine qui s'intéresse à la « communauté des pauvres »⁶⁸⁶ dans la sphère internationale. Cette doctrine est promue à par des auteurs qui s'intéressent au tiers-monde. Elle est composée d'un réseau d'internationalistes⁶⁸⁷ d'origine géographique variée. Ces internationalistes ont en commun le but commun de faire entendre la voix du Tiers-monde dans les discours doctrinaux du droit international. À ce titre, Alain Pellet écrit dans un hommage à Yves Daudet :

« Bien d'autres choses nous approchent [...] Une curiosité étendue pour tous les aspects du droit international ; [...] ; peut-être, plus spécialement, *une attention toute particulière pour les problèmes du Tiers Monde, qui nous vaut à tous deux une réputation de "tiers-mondiste"*-mais je ne pense pas que tu la récusés plus que moi, dès lors que cela ne nous empêche pas de porter sur certaines dérives de ces pays dont le sort nous préoccupe, un regard critique [...] »⁶⁸⁸.

Certes, le tiers-mondisme date. Toutefois, il continue à bénéficier d'une considération scientifique dans l'analyse de la problématique de l'objet du droit au développement. À cet effet, une première génération promotrice de cette doctrine a analysé l'objet du droit au développement comme droit au bien-être ou à l'épanouissement (**A**). Également, une seconde génération des auteurs de cette doctrine n'a pas dévié de la voie tracée par leurs prédécesseurs dans l'appréhension de l'objet du droit au développement comme droit au bien-être ou à l'épanouissement (**B**)⁶⁸⁹.

⁶⁸⁵ SPIVAK G.C., *Les subalternes peuvent-elles parler ?* Paris, Éditions Amsterdam, 2009, 108p.

⁶⁸⁶ BEDJAOUI M., « La contribution en demi-teinte de l'Afrique au développement du droit international », *German Yearbook of International Law*, 2004, vol. 47, p. 71.

⁶⁸⁷ GATHI J.T., « TWAIL: A Brief History of its Origins, its Decentralized Network, and a Tentative Bibliography », *Trade, Law and Development*, 2011, vol. 3, n° 1, p. 47.

⁶⁸⁸ PELLET A., « Introduction », in BANNELIER-CHRISTAKIS K., CHRISTAKIS T., LANFRANCHI M.-P., MALJEAN-DUBOIS S., NORODOM A.-T., dir., *70 ans des Nations Unies : Quel rôle dans le monde actuel ? Journée d'études en l'honneur du Professeur Yves Daudet*, Paris, Pedone, 2014, p. 208. Nous soulignons.

⁶⁸⁹ ORAISON A., *ibidem*, p. 93.

A- Le droit au développement selon la première génération des auteurs tiers-mondistes

S'inspirant de Ronald Dworkin, Upendra Baxi estime qu'il faut « prendre la souffrance au sérieux »⁶⁹⁰. Cette idée constitue le fondement idéologique du tiers-mondisme en droit international. Ce fondement idéologique conduit à la formation d'un nouveau paradigme des droits de l'homme⁶⁹¹. Ce nouveau paradigme justifie *lato sensu* la naissance de nouveaux droits subjectifs parmi lesquels figure le droit au développement.

À cet égard, le droit au développement est conçu comme un droit au bien-être ou à l'épanouissement par la première génération des auteurs promoteurs du tiers-mondisme. Sous ce rapport, Kéba Mbaye pense que le droit au développement, en plus d'intégrer les droits civils et politiques, globalise les droits sociaux, économiques et culturels⁶⁹². Ce faisant, il indique que le droit au développement implique un droit au bien-être. Par conséquent, le droit au développement renvoie *de plano* à un droit au bien-être⁶⁹³. Fort de cette logique, Karel Vasak estime que le droit au développement est un droit à l'épanouissement individuel voire collectif⁶⁹⁴.

À l'instar de Kéba Mbaye et de Karel Vasak, Christopher Weeramantry écrit : « *The satisfaction of [the human rights] to the fullest extent possible is essential if we are to speak meaningfully of the right to development* »⁶⁹⁵. De façon précise, dans son opinion séparée en l'affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, le juge sri lankais affirme :

« Bien entendu, le “développement” signifie le développement non pas seulement pour lui-même et les gains économiques qu'il engendre, mais pour la valeur qu'il a parce qu'il accroît [le] bien-être [...] »⁶⁹⁶.

Ainsi, pour Christopher Weeramantry, le développement s'assimile au bien-être. De ce point de vue, évoquer un droit au développement revient à faire référence logiquement à un droit au bien-être.

De même, R.P. Anand fait le lien entre le développement et le bien-être, quand il écrit :

⁶⁹⁰ BAXI U., *The Future of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 34.

⁶⁹¹ BARRETO J.-M., « Decolonial Strategies and Dialogue in the Human Rights Field », in BARRETO J.-M., dir., *Human Rights from a Third World Perspective: Critique, History and International Law*, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2013, p. 12.

⁶⁹² MBAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 2002, p. 212.

⁶⁹³ MBAYE K., *Op.cit.*, p. 217. Voy. MBAYE K., « Le développement et les droits de l'homme », *Revue sénégalaise de droit*, 1977, vol. 11, n° 22, p. 32.

⁶⁹⁴ VASAK K., « Les différentes catégories des droits de l'homme », in VASAK K., DE TINGUY F., LAPEYRE A., dir., *Les dimensions universelles des droits de l'homme I*, Bruxelles, Bruylant, 1990, pp. 304-307.

⁶⁹⁵ WEERAMANTRY C.G., *Justice without Frontiers. Furthering Human Rights I*, La Haye, Kluwer Law International, 1997, pp. 203-204.

⁶⁹⁶ Voy. opinion séparée du juge Christopher WEERAMANTRY, p. 91.

« *It is now generally recognized that the only way to have a stable and peaceful world is to help the poor countries in their development. Human welfare cannot be promoted on a national level any more than protection against nuclear destruction* »⁶⁹⁷.

À ce titre, il pense que le droit au développement est un droit au bien-être. Aussi, René-Jean Dupuy explique *expressis verbis* que « l'accomplissement [...] est donné comme finalité du développement »⁶⁹⁸. Le vocable « accomplissement » renvoie implicitement à l'idée d'épanouissement et de bien-être. »⁶⁹⁹. Cette déduction confirme donc l'opinion de René Jean-Dupuy, quand il indique que le droit au développement est « un droit à l'épanouissement [...] »⁷⁰⁰.

Du reste, Alain Pellet ne dit pas autre chose, lorsqu'il écrit que « l'épanouissement est l'unique justification du développement »⁷⁰¹. Dans la même logique, faisant référence au droit au développement, qu'il conçoit comme un second effort des pays pauvres en vue de déconstruire le droit international, Mohamed Bedjaoui précise :

« Le droit au développement [...] va être cet élément stratégique dont le contenu correspondait incontestablement à la conjoncture du moment, en essayant de faire la synthèse entre les exigences diverses en matière de développement, de droits de l'homme, de coopération internationale et de participation de tous à l'épanouissement individuel et collectif [...] »⁷⁰².

Au vu de cette affirmation, il est certain que l'ancien Président de la CIJ appréhende le droit au développement comme un droit au bien-être et à l'épanouissement. Par ailleurs, Mohamed Bennouna partage la même position, lorsqu'il assimile le développement au « mieux-être »⁷⁰³.

Ved Nanda s'inscrit dans une dynamique similaire, quand il écrit que l'objectif ultime du développement est le bien-être⁷⁰⁴. Il souligne que le droit au développement rejoint le droit

⁶⁹⁷ ANAND R.P., *Confrontation or Cooperation? International Law and the Developing countries*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, p. 124.

⁶⁹⁸ DUPUY R.J., « Thèmes et variations sur le droit au développement », in DUPUY R.J., *Dialectiques du droit international. Souveraineté des États, communauté internationale et droits de l'humanité*, Paris, Pedone, 1999, p. 232.

⁶⁹⁹ FLORY M., « Inégalité économique et évolution du droit international », in SFDI, *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, Paris, Pedone, 1974, p. 36.

⁷⁰⁰ DUPUY R.J., « Conclusions du colloque », in DUPUY René –Jean, dir., *Le droit au développement au plan international*, La Haye, Sijthoff & Noordhoff, 1980, p. 432.

⁷⁰¹ PELLET A., « Note sur quelques aspects juridiques de la notion de droit au développement », in FLORY M., MAHIOU A., HENRY J.R., dir., *La formation des normes en droit international du développement*, Paris, CNRS, 1984, p. 84.

⁷⁰² BEDJAOUI M., « L'humanité en quête de paix et de développement (II) », *RCADI* 2006, vol. 325, p. 159. Nous soulignons.

⁷⁰³ BENNOUNA M., « Droit international et développement », in BEDJAOUI M., *Droit international. Bilan et perspectives II*, Paris, Pedone, 1991, p. 664.

⁷⁰⁴ NANDA V.P., « The Right to Development under International Law: Challenges Ahead », *California Western International Law Journal*, 1985, vol. 15, p. 435. Voy. aussi NANDA V.P., « Development and Human Rights: The Role of International Law and Organizations », in SHEPHERD G.W.Jr., NANDA V.P., *Human Rights and Third World Development*, Connecticut, Greenwood Press, 1985, p. 288.

au bien-être⁷⁰⁵. Au demeurant, cette opinion est confirmée par Michel Virally, quand il écrit que : « Le développement ne constitue un impératif que si le premier objectif de l'organisation sociale est de “ favoriser le bien-être général” [...] »⁷⁰⁶. Rahim Kherad s'inscrit dans cette lignée en ces termes : « Le droit au développement a en effet pour but de permettre [...] *une promotion économique et sociale* [...] »⁷⁰⁷. Cette paraphrase de Rahim Kherad pour désigner le bien-être est celle de Maurice Flory qui pense également que le développement est une « promotion économique et sociale [...] ». De façon précise, Maurice Flory reconnaît explicitement que le droit au développement fait référence au droit à l'épanouissement⁷⁰⁸, donc au bien-être.

Par ailleurs, Héctor Gros Espiell considère que le droit au développement implique « un progrès économique, social, culturel et politique »⁷⁰⁹. Pour mieux préciser son idée, il écrit que « [...] le bien-être est l'objet, la raison et la justification du développement [...] »⁷¹⁰. Cette position de Héctor Gros Espiell rejoint, *mutatis mutandis*, l'idée d'Upendra Baxi. Ce dernier est d'avis que le droit au développement équivaut au droit de réaliser ses potentialités. Autrement dit, Upendra Baxi pense que le droit au développement s'assimile au droit à un épanouissement, c'est-à-dire au bien-être⁷¹¹. Joseph-Marie Bipoun-Woun ne contredit pas cette position en faisant le lien entre développement et bien-être⁷¹².

À l'image des auteurs précités, Oji Umozurike juge que le développement est l'amélioration progressive et constante du niveau de vie⁷¹³. Ainsi, selon l'ancien Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le droit au bien-être est l'objectif du droit au développement. Dans le même ordre d'idées, Jorge Castañeda assimile implicitement le développement au bien-être⁷¹⁴, lorsqu'il évoque le régime des tutelles de la SdN. Ce faisant, il confirme la lettre de l'article 22 du *Pacte* de la SdN qui évoque les peuples sous tutelle en ces termes : « *Le bien-être et le développement* de ces peuples forment une

⁷⁰⁵ Voy. aussi NANDA V.P., « Development as an Emerging Human Right Under International Law », *Denver Journal of International Law and Policy*, 1984, vol. 13, n° 2-3, p. 178.

⁷⁰⁶ VIRALLY M., *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 317.

⁷⁰⁷ KHERAD R., « Commentaire. Trois observations », in TOUFAYAN M., TOURME-JOUANNET E., RUIZ-FABRI, dir., *Op.cit.*, p. 294. Nous soulignons.

⁷⁰⁸ FLORY M., « Le droit au développement à propos d'un colloque de l'Académie de La Haye », *AFDI*, 1981, vol. 27, p. 171.

⁷⁰⁹ ESPIELL H. G., « El Derecho al Desarrollo como un Derecho de la Persona Humana », *Boletín Mexicano de Derecho Humano*, 1980, n° 37, p. 48.

⁷¹⁰ ESPIELL H.G., « The Right to Development as a Human Right », *Texas International Law Journal*, 1981, vol. 16, n° 2, p. 200.

⁷¹¹ BAXI U., « The Development of the Right to Development », in SYMONIDES J., dir., *Human Rights: New Dimensions and Challenges*, Vermont, Ashgate Publishing, 1998, p. 100.

⁷¹² BIPOUN-WOUM J.-M., *Le droit international africain*, Paris, LGDJ, 1970, p.79. Voy. aussi NCHAMA E.C.M., *Développement et droits de l'homme en Afrique*, Paris, Publisud, 1991, p. 131.

⁷¹³ UMOZURIKE U.O., « The African Charter on Human and Peoples' Rights », *AJIL*, 1983, vol. 77, n° 4, p. 906.

⁷¹⁴ CASTANEDA J., « Valeur juridique des résolutions des Nations Unies », *RCADI* 1970, vol. 129, p. 301. ; ZEINEDDINE F.M., *Le régime du contrôle des mandats de la Société des Nations*, Paris, Puf, 1932, pp. 97-98.

mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le [...] Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission »⁷¹⁵.

B- Le droit au développement selon la seconde génération des auteurs tiers-mondistes

Ayant émergé à partir des années 1990, la deuxième génération des auteurs tiers-mondistes sont les héritiers du tiers-mondisme. Comme tous les héritiers, ils perpétuent dans leurs discours doctrinaux les principes qui sous-tendent et structurent l'approche tiers-mondiste du droit international. De ce point de vue, ils reprennent et réitèrent l'opinion déjà émise par la première génération relativement à l'objet du droit au développement.

Ainsi, Arjun Sengupta indique que « la notion de développement s'identifie à l'amélioration du bien-être »⁷¹⁶. Selon cet auteur, le développement conduit à « l'amélioration du bien-être »⁷¹⁷. Sa position nous conduit à penser qu'il associe le droit au développement au droit au bien-être⁷¹⁸. Cette déduction est confirmée par Arjun Sengupta qui, en sa qualité d'expert indépendant sur le droit au développement, appréhende dans ses rapports ce droit comme un droit au bien-être ou à l'épanouissement est réitérée et confirmée⁷¹⁹.

Fort de la même logique, Fatsah Ouguergouz considère que le but ultime du développement est l'épanouissement⁷²⁰. Ainsi, Fatsah Ouguergouz admet implicitement que le droit au développement est un droit à l'épanouissement, donc au bien-être. Au surplus, Raúl Ferrero écrit en évoquant le droit au développement : « [...] La notion de "développement" comprend non seulement le bien-être économique et matériel, mais aussi bien plutôt l'épanouissement [...] »⁷²¹. Cette affirmation de Raúl Ferrero confirme bien le lien consubstantiel entre le droit au développement et le droit au bien-être ou à l'épanouissement.

Au demeurant, Leslye Obiara corrobore cette idée, quand elle affirme « [...] *Development is a comprehensive economic, social, cultural and political process ; it is a*

⁷¹⁵ Nous soulignons.

⁷¹⁶ SENGUPTA A., « The Human Right to Development », in ANDREASSEN B.A., MARKS P. S., dir., *Development as a Human Right*, Massachusetts, Harvard University Press, 2006, p. 12.

⁷¹⁷ SENGUPTA A., « On the Theory and Practice on the Right to Development », *Human Rights Quarterly*, 2002, vol. 24, n° 4, p. 848 et s.

⁷¹⁸ Voy. SENGUPTA A., « Simple Analytics of the Right to Development », in BADERIN M., SSENIONJO M., dir., *International Human Rights Law. Six Decades after the UDHR and Beyond*, Burlington, Ashgate, 2010, p. 109. Voy. De FEYTER K., « The Declaration on the Right to Development Revisited », *Journal of National Law University Delhi*, vol. 1, 2013, p. 18. Voy. FIKRE B.M., « The Politics Underpinning the Non-Realization of the Right to Development », *Mizan Law Review*, 2011, vol. 5, n° 2, p. 254.

⁷¹⁹ Voy. Doc. A/CN. 4/1999/WG. 18/2, 27 juillet 1999, §§. 47 et 54 ; Doc. A/55/306, 17 août 2000, §. 22 ; Doc. E/CN. 4/2001/WG. 18/2, 2 janvier 2001, §§. 6 et 9 ; Doc. E/CN. 4/2004/WG. 18/2, 17 février 2004, §. 3.

⁷²⁰ OUGUERGOUZ F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Puf, 1993, p. 195.

⁷²¹ FERRERO R., *Le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme*, New York, Nations Unies, 1986, p. 28.

*continuous, multi-dimensional [...] »*⁷²². À cet effet, Leslye Obiara mobilise la *Déclaration sur le droit au développement* en vue de préciser que le développement « est l'amélioration continue du bien-être »⁷²³. Ce faisant, l'auteur confirme que le développement est le droit au bien-être.

Du reste, Russel Barsh partage en filigrane cette idée, quand il juge que le développement est l'amélioration des conditions matérielles⁷²⁴. Aussi, fort de cette logique, Obiara Chinedu Okafor écrit:

« *The Right to development imposes a duty to improve the quality of life of all peoples, a task which was described in the Charter of the United Nations as that creating higher standards of living »*⁷²⁵.

Sous ce rapport, Obiara Chinedu Okafor confirme ce point de vue en estimant que le droit au développement devrait avoir comme objet le développement intégral des potentialités⁷²⁶. En d'autres termes, il assimile le droit au développement au droit à l'épanouissement, donc au bien-être.

Dans le même ordre d'esprit, Makau Mutua considère que le développement est la réalisation des différentes capacités de l'homme⁷²⁷, en l'occurrence la liberté, la sûreté et la satisfaction sociale. Ce faisant, Makau Mutua ne rejette pas l'idée suivant laquelle le droit au développement est le droit au bien-être ou à l'épanouissement. Suivant cette logique, Rose D'Sa juge que le droit au développement prend en compte essentiellement l'amélioration du niveau de vie en permettant l'avancement de l'individu dans la société⁷²⁸. De ce point de vue, il n'est pas incongru de conclure que Mme Rose D'Sa relie le droit au développement au droit à l'épanouissement ou au bien-être. *In fine*, Nsongurua Udombana adopte la même posture, quand il fait un lien explicite entre le développement et le bien-être⁷²⁹.

⁷²² OBIARA L.A., « Beyond the Rhetoric of a Right to Development », *Law and Policy*, 1996, vol. 18, n° 3, 4, p. 362.

⁷²³ OBIARA L.A., « Beyond the Rhetoric of a Right to Development », *Op.cit.*, p. 385.

⁷²⁴ BARSH R.L., « The Right to Development as a Human Right: Results of the Global Consultation », *Human Rights Quarterly*, 1991, vol. 13, n° 3, p. 329.

⁷²⁵ OBIARA O.C., « The Status and Effect of the Right to Development in Contemporary International Law: Towards a South-North "Entente" », *African Journal of International and Comparative Law*, 1995, vol. 7, pp. 868-869. Nous soulignons.

⁷²⁶ OKAFOR O.C., « "Righting" the Right to Development: A Socio-Legal Analysis of Article 22 of the African Charter on Human and Peoples' Rights », in MARKS P. S., dir., *Implementing the Right to Development*, Massachusetts, Harvard School of Public Health, 2008, p. 54.

⁷²⁷ MUTUA M., « Standard Setting in Human Rights: Critique and Prognosis », *Human Rights Quarterly*, 2007, vol. 29, n° 3, p. 574.

⁷²⁸ D'SA M.D., « Human and Peoples' Rights: Distinctive Features of the African Charter », *Journal of African Law*, 1985, vol. 29, p. 79.

⁷²⁹ UDOMBANA N.J., « The Third World and the Right to Development: Agenda for the Next Millennium », *Human Rights Quarterly*, 2000, vol. 22, n° 3, p. 755.

En somme, il résulte de ce qui précède que la première génération et de la seconde génération des tiers-mondistes confirment l'objet du droit au développement compris comme un droit au bien-être et à l'épanouissement.

Paragraphe 2 : L'objet du droit au développement selon l'approche originelle et classique du droit international

L'approche originelle met en exergue les auteurs classiques du droit international. Appréhendé au début comme un droit applicable exclusivement à l'Europe et à l'Amérique, le droit international a été rétif pendant longtemps à l'extension de ses règles à des sphères civilisationnelles étrangères. En dépit de ce fait, le droit international a analysé l'objet du droit au développement à travers la théorie des droits fondamentaux des États⁷³⁰.

Issus du *jus naturalisme*, les droits fondamentaux des États sont des droits absolus, « essentiels à l'existence de l'État »⁷³¹ et « intimement liés avec l'idée de l'État »⁷³². Ils comprennent le droit à la souveraineté interne et externe, le droit à l'égalité, le droit de conservation et de développement et le droit commerce mutuel. Ainsi, ces droits s'opposent aux droits dérivés, contingents, accidentels et temporaires que les États acquièrent par voie de traités.

La mobilisation de la théorie des droits fondamentaux des États en vue d'analyser l'objet du droit au développement peut paraître surprenante voire sujette à contestation. Car il pourrait être reproché de mobiliser une doctrine désuète.

Toutefois, il semble que l'État n'a pas changé de nature. Ainsi, en dépit de l'émergence d'autres acteurs, le fait étatique reste toujours une réalité. À cet égard, les droits fondamentaux, qui sont consubstantiels à l'existence même de l'État, qui « appartiennent à chaque État [...] pour la seule raison qu'il est État, c'est-à-dire en vertu de sa personnalité morale et libre »⁷³³, existent toujours⁷³⁴. À l'appui de cette position, il est possible de mobiliser l'affirmation d'Antoine Pilet qui demeure d'actualité :

⁷³⁰ Incidemment, en vue d'indiquer qu'on trouvait, indirectement voire directement, trace du droit au développement dans la théorie des droits fondamentaux des États, il suffit de mobiliser la Déclaration des droits et devoirs des nations adoptée par l'Institut américain de droit international le 6 janvier 1916 qui indiquait, dans son préambule et par son article 2, « *le droit d'indépendance et de liberté de se développer* ». Également, l'article 2 de la Déclaration des droits et devoirs des nations de l'Union juridique internationale, en date du 11 novembre 1919, disposait en son article 2 : « L'État est indépendant. L'indépendance de l'État doit s'entendre dans ce sens qu'il peut librement *se développer* [...] ». Nous soulignons.

⁷³¹ DESPAGNET F., *Cours de droit international public*, Paris, Sirey, 1910, p. 217.

⁷³² VON LIZT F., *Le droit international. Exposé systématique*, Paris, Pedone, 1928, p. 67.

⁷³³ KLUBER J.-L., *Droit des gens moderne de l'Europe*, Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1861, p. 57.

⁷³⁴ Cette position défendue, quant à l'existence des droits fondamentaux des États, en dépit des critiques auxquelles elle peut donner lieu, n'est pas si saugrenue. Ainsi, Olivier Beau, analysant les rapports entre l'État fédéral et les États fédérés, mobilisant le constitutionnaliste américain John Caldwell Calhoun, admet

« [Les droits fondamentaux] appartiennent à la vérité à un sujet ancien et que beaucoup considèrent peut-être comme épuisé, mais nous espérons montrer qu'elles prêtent aussi à des idées nouvelles qui sont susceptibles d'éclairer d'un jour puissant toute la théorie du droit des gens »⁷³⁵.

De même, dans son avis consultatif, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, en date du 8 juillet 1996, la CIJ ne rejette pas l'actualité des droits fondamentaux des États. À ce titre, il suffit de citer ce *dictum* des Sages de la Haye : « La Cour ne saurait au demeurant perdre de vue le *droit fondamental* qu'a tout État à la survie, et donc le droit qu'il a de recourir à la légitime défense [...] »⁷³⁶. Ainsi, Gaetano Morelli reconnaît l'existence des droits fondamentaux des États, quand il écrit : « La Charte [des Nations Unies] fonde [...] des droits subjectifs [...] attribués aux États membres individuellement [...] »⁷³⁷.

Appliquée à cette présente analyse, les droits fondamentaux éclairent d'un jour nouveau l'analyse du droit au développement. De ce point de vue, Jean-Denis Mouton écrit :

« [...] Parler de droit fondamental suppose une "fondamentalité substantielle" dans le sens que les droits fondamentaux sont ceux qu'un ordre juridique reconnaît à un sujet de droit parce qu'ils sont jugés comme étant essentiels à sa préservation et à son développement »⁷³⁸.

D'ailleurs, August Wilhelm Heffter écrit explicitement : « *Les États, comme les individus*, ont le droit fondamental d'exister et de *se développer* [...] »⁷³⁹. De même, la Charte de l'Organisation des États Américains (ci-après OEA) et l'ancienne Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après OUA) consacrent respectivement des passages, le chapitre IV de la Charte de l'OEA et les articles V et VI de la Charte de l'ancienne OUA, aux « droits et devoirs fondamentaux des États ».

Fort de ces précisions, le droit au développement a été conçu comme un *droit au bien-être ou à l'épanouissement*⁷⁴⁰ par la première génération (A) et la seconde génération (B) des auteurs de la théorie des droits fondamentaux des États.

implicitement qu'il existe un droit des États fédérés vis-à-vis de l'État fédéral. Certes, il est vrai que le cadre *rationae contextus* de son analyse se limite au droit public interne de l'État fédéral. Mais, par analogie, cette réalité du droit public interne des États ne serait-elle pas transposable en droit international public ? Voy. BEAUD O., *Théorie de la fédération*, Paris, Puf, 2007, p. 44 et s.

⁷³⁵ PILLET A., « Recherches sur les droits fondamentaux des États », *RGDIP*, 1898, vol. 5, p. 67.

⁷³⁶ CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, 8 juillet 1996, Avis consultatif, *Recueil 1996*, §. 96.

⁷³⁷ MORELLI G., *Notions de droit international public*, Paris, Pedone, 2013, p. 135.

⁷³⁸ MOUTON J.-D., « Introduction : Présentation d'une proposition doctrinale », in BARBATO J.-C., MOUTON J.-D., *Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne ? Réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 10.

⁷³⁹ HEFFTER A.G., *Le droit international de l'Europe*, Paris, A. Cotillon A. & C^{ie}, 1883, p. 70. Nous soulignons.

⁷⁴⁰ Nous soulignons.

A- Le droit au développement selon la première génération des auteurs de la théorie des droits fondamentaux des États

L'expression « première génération des auteurs de la théorie des droits fondamentaux » renvoie aux anciens auteurs qui ont publié avant le 20^e siècle. À ce titre, ces auteurs ont analysé pour la première fois la théorie des droits fondamentaux. Ce faisant, ils ont analysé le droit au développement à travers le droit de conservation et le droit d'existence des États.

Certes, ces auteurs font référence au droit de conservation, et non au droit à la conservation. Ainsi, l'existence de la préposition « de » donne l'impression que le droit de conservation serait un droit objectif qui ne serait pas directement invocable dans le chef d'un sujet de droit. Toutefois, malgré cette préposition, il y a lieu de penser que ce droit de conservation est un droit subjectif. Car en réalité, le droit de conservation est un droit à la conservation. De même, cette interprétation s'applique au droit d'existence. D'ailleurs, Ernest Nys emploie explicitement l'expression « droit à l'existence »⁷⁴¹ dans ses analyses relatives aux droits fondamentaux des États.

À la lumière de ces précisions, Christian Wolff reconnaît que tout être collectif ou individuel a le droit « à se conserver et à se développer »⁷⁴². Selon Christian Wolff, ce droit équivaut à un droit au perfectionnement⁷⁴³. Par « perfectionnement », il est possible de comprendre le bien-être.

Quant à Vattel, il écrit *expressis verbis* : « [...] Une nation a droit à toutes les choses, sans lesquelles elle ne peut se perfectionner elle-même et son état, ni prévenir et détourner tout ce qui est contraire à cette double perfection »⁷⁴⁴. En vue de clarifier ce qu'il entend par « perfection », l'auteur estime que cette expression ramène aux « nécessités, à la commodité et aux agréments de la vie »⁷⁴⁵ dont toute société politique a besoin en vue d'atteindre le bonheur. Ainsi, cette idée de Vattel dresse une convergence de sens entre la « perfection » et le « bien-être ». Ainsi, on peut penser que l'auteur soutient implicitement un droit à la perfection de l'État qui dérive de son droit à l'autoconservation. Ce droit pourrait être conçu comme un droit au bien-être, c'est à dire un droit au développement.

Aussi, abordant la question du droit de commerce des États, qui constitue une déclinaison *lato sensu* du droit de conservation des États, Georges-Frédéric de Martens estime

⁷⁴¹ NYS E., *Le droit international. Les principes, les théories, les États*, II, La Haye, Martinus Nijhoff, 1912, p. 218.

⁷⁴² OLIVE L., « Wolff », in Pillet A., dir., *Les fondateurs du droit international*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1904, p. 454.

⁷⁴³ VOY. WOLFF C., *Institutions du droit de la nature et des gens*, 1772, E. Luzac, §§. 12 et s.

⁷⁴⁴ VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains I*, Londres, 1758, p. 28.

⁷⁴⁵ VATTEL, *Op.cit.*, p. 23.

que ce droit a une influence sur le bien-être des citoyens et sur la richesse des États⁷⁴⁶. Par la conjonction des expressions « bien-être » et « richesse », il serait permis de soutenir que le droit de commerce voire de conservation emporte la réalisation d'un bien-être dans le chef des individus et des États. Ce bien-être n'est autre que le développement.

Dans la même logique, Robert Phillimore s'est prononcé sur les droits fondamentaux des États. À cet effet, il écrit :

« De même que c'est de l'institution de Dieu que chaque individu parvienne au plein développement de ses moyens intellectuels en nouant des relations avec d'autres hommes et que, de cette façon, un peuple se forme, de même il est dans la providence divine que chaque société gagne le plus haut degré de perfection dont elle est capable en entrant en rapports avec les sociétés semblables »⁷⁴⁷.

Au vu de cette opinion, il reconnaît un droit de se développer au bénéfice de l'État. Dans la même convergence d'esprit, Jean Félicité Théodore Ortolan explique en ces termes :

« Le premier de tous les droits absolus ou permanents, celui qui sert de base fondamentale à la plupart des autres et au plus grand nombre des droits occasionnels, est le droit de conservation de soi-même. Toute personne morale, de même que les personnes individuelles, du moment que son existence est légitime, a le *droit de pourvoir au bien-être et à la conservation de son existence* [...]. Ils peuvent pourvoir à leur *bien-être et à la conservation* de deux manières : soit spontanément, en cherchant eux-mêmes à se procurer, à multiplier, à *développer tous les éléments qui y sont nécessaires* [...] »⁷⁴⁸.

Il découle de ces phrases de Théodore Ortolan l'existence d'un droit au développement. Et ce droit au développement signifie le droit de « pourvoir à son bien-être ». Du reste, Henry Wheaton écrit :

« Le premier et le plus important de tous les droits internationaux absolus, celui qui sert de base fondamentale à la plupart des autres, est le droit de conservation. Toute personne morale [...] a le *droit de pourvoir à son bien-être et à sa conservation* »⁷⁴⁹.

À travers cette affirmation, Henry Wheaton reconnaît un droit au bien-être dans le chef des États. Ce droit au bien-être n'est autre que le droit au développement.

Charles Calvo s'inscrit dans la même logique quand il écrit : « Les États ont le droit non seulement de conserver ce qu'ils possèdent, mais aussi *de se développer physiquement et*

⁷⁴⁶ BAILBY H., « Georges -Frédéric de Martens », Pillet A., dir., *Les fondateurs du droit international*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1904, p. 644.

⁷⁴⁷ Robert Phillimore, cité par Walter George Franck Phillimore, « Théorie des droits fondamentaux des États », *RCADI*, 1923, vol.1, p. 34.

⁷⁴⁸ ORTOLAN T., *Règles internationales et diplomatie de la mer*, I, Paris, Cosse et N. Delamotte, 1845, p. 48. Nous soulignons.

⁷⁴⁹ WHEATON H., *Éléments du droit international*, I, Leipzig, F. A. Brockhaus, 1874, p. 76. Nous soulignons.

moralement [...] »⁷⁵⁰. Il est manifeste que la conjonction du développement physique et moral n'est que le bien-être. Par voie de conséquence, Charles Calvo reconnaît un droit au développement au bénéfice des États. Au demeurant, il assimile implicitement ce droit au bien-être.

Dans le même ordre d'idées, Pasquale Fiore écrit : « Le droit de se conserver est un des droits fondamentaux des États. Il dérive de l'instinct naturel, que possède chaque être vivant de pourvoir à *son bien-être* [...] »⁷⁵¹. Par l'expression « bien-être », Pasquale Fiore entend « perfectionnement ». À cet égard, il reconnaît dans le chef des États un « droit de conservation et de perfectionnement ». Cette dernière expression se résume au droit au développement qui signifie droit au bien-être selon l'interprétation déductible des écrits de Pasquale Fiore.

Par ailleurs, évoquant le droit à la conservation des États, Robert Piédelièvre écrit que ce droit implique : « Le développement de [la] population, de [sa] fortune, de [son] territoire, [son] *amélioration morale et [son] bien-être* [...] »⁷⁵². Partant, au vu de cette phrase, il semble clair que Robert Piédelièvre estime que le droit à la conservation inclut implicitement un droit au développement. Lequel droit au développement s'assimile à l'épanouissement, au bien-être matériel et moral.

Cette idée est confirmée par le Professeur Alphonse Rivier. Ce dernier est assez clair sur la question. En effet, il écrit : « Tout État, en vertu de son existence même, *a le droit d'exister, de se maintenir, de se développer* »⁷⁵³. Afin d'être plus compréhensible, il continue en ces termes : « *La conservation comprend le développement. Organisme vivant, l'État serait condamné à s'atrophier, à périr, s'il ne pouvait s'épanouir, croître, progresser* »⁷⁵⁴. En dépit de l'anthropomorphisme dont il fait preuve, il semble logique d'écrire qu'Alphonse Rivier reconnaît un droit à la conservation des États. De ce droit à la conservation, il infère implicitement un droit au développement. Ce droit au développement est conçu comme le droit à s'épanouir, donc à atteindre le bien-être.

Ceteris paribus, dans son étude portant sur la pensée politique de Jean-Jacques Rousseau, le docteur Windenberger écrit :

« Le droit à l'existence se manifeste [...] par le droit de progrès. [...]. L'être vivant est soumis à un développement et à une croissance naturelle, dont le principe est en lui-même. On peut

⁷⁵⁰ CALVO C., *Dictionnaire de droit international public et privé*, Paris, A. Rousseau, 1885, p. 279. Nous soulignons.

⁷⁵¹ FIORE P., *Nouveau droit international*, I, Paris, Pedone-Lauriel, 1885, pp. 390 et s., 699p. Nous soulignons.

⁷⁵² PIÉDELIÈVRE R., *Précis de droit international public ou droit des gens*, Paris, F. Pichon, 1894, p. 174.

⁷⁵³ RIVIER A., *Principes du droit des gens*, I, Paris, Arthur Rousseau, 1896, p. 255. Nous soulignons.

⁷⁵⁴ RIVIER A., *Ibidem*, p. 265. Nous soulignons.

dire même chose d'un État ; il peut croître à son aise, par exemple il peut fortifier sa constitution intérieure, *perfectionner* son administration, étendre sa culture intellectuelle et morale. *S'il voit dans ces modifications une forme de progrès, il peut les accomplir* »⁷⁵⁵.

À la lumière de cette affirmation, il paraît assez clair que l'auteur reconnaît un droit au développement. Ce droit au développement est appréhendé implicitement à travers les notions suivantes : progrès, perfectibilité voire bien-être ou épanouissement.

B- Le droit au développement selon la seconde génération des auteurs de la théorie des droits fondamentaux des États

L'expression « deuxième génération des auteurs de la théorie des droits fondamentaux » désigne les auteurs de cette théorie qui ont publié durant le 20^e siècle. A l'évidence, cette approche n'a aucune valeur scientifique. Elle ne répond qu'au souci méthodologique de mettre en relief la constance de cette théorie qui analyse le droit au développement comme un droit au bien-être et à l'épanouissement.

À cet effet, Paul Fauchille indique que « le droit de conservation engendre [...] le droit de perfectibilité »⁷⁵⁶. Par le « droit de perfectibilité », il entend celui de « libre évolution »⁷⁵⁷. Il semble assez évident que la combinaison des expressions « perfectibilité » et « libre évolution » renvoie à l'idée de bien-être et d'épanouissement.

Cette position de Paul Fauchille rejoint celle d'Alexandre Mérignhac qui écrit : « En vertu du droit de conservation, un État peut développer les éléments de sa richesse nationale au mieux des intérêts de ses ressortissants, *accroître son bien-être* [...] »⁷⁵⁸. De cette affirmation, il est permis de penser qu'Alexandre Mérignhac reconnaît implicitement que le droit à la conservation emporte un droit au développement. Ce droit au développement se résume au bien-être et à l'épanouissement.

D'ailleurs, Lord Phillimore, fils de Robert Phillimore, confirme l'opinion d'Alexandre Mérignhac, quand il affirme *verbatim* : « Toute personne morale, du moment où son existence est légitime, a le droit de pourvoir au bien-être et à la conservation de son état »⁷⁵⁹. Dans le même canevas, Ernest Nys écrit assez longuement :

⁷⁵⁵ WINDENBERGER J.-L., *Essai sur le système de politique étrangère de Jean-Jacques Rousseau. La République confédérative des petits États*, Thèse de doctorat, Faculté des Lettres de Lyon, 1899, p. 149. Nous soulignons.

⁷⁵⁶ FAUCHILLE P., *Traité de droit international public*, I, Paris, Rousseau et C^{ie}, 1922, p. 408.

⁷⁵⁷ FAUCHILLE P., *Op.cit.*, p. 412.

⁷⁵⁸ MÉRIGNHAC A., *Traité de droit public international*, I, Paris, LGDJ, 1905, p. 246. Nous soulignons.

⁷⁵⁹ PHILLIMORE W.G.F., *Op.cit.*, p. 49. Nous soulignons.

« En réalité, il y a non seulement le droit à l'existence, mais encore droit au progrès. [...] L'idée de vie se présente sous deux aspects : la conservation et le progrès. La conservation d'un État implique pour les autres États la prohibition de chercher à le détruire ; le progrès, c'est-à-dire le développement trouve même dans le droit des gens comme un prolongement du droit individuel [...] »⁷⁶⁰.

Il ressort de ce passage d'Ernest Nys que l'existence d'un droit au progrès donc au développement est établi en droit international. De façon précise, aux fins d'appréhender l'objet de ce droit, cet ancien membre de la Cour permanente d'arbitrage estime, implicitement, qu'il s'agit de « pourvoir à son bien-être »⁷⁶¹.

Cette pensée d'Ernest Nys trouve confirmation auprès de Ricardo Alfaro, quand il écrit : « *Self-preservation is the abstract, objective, permanent right of the State to maintain and to develop itself within the international community* »⁷⁶². Au vu de cette assertion, il est possible de soutenir l'idée selon laquelle Ricardo Alfaro, à l'instar des auteurs précités, reconnaît l'existence d'un droit au développement, compris comme un droit au bien-être ou à l'épanouissement. Cette posture est également celle d'Émile Giraud quand il écrit explicitement : « Les États ont le droit et le devoir d'assurer leur conservation et leur développement »⁷⁶³.

Section 2 : L'objet du droit au développement confirmé par la coutume internationale

La coutume confirme l'objet du droit au développement en tant que droit au bien-être ou à l'épanouissement. Certes, il est vrai que la détermination de la coutume est généralement l'œuvre du juge international. Malgré cette évidence, il est possible d'indiquer des pistes qui prouvent l'émergence d'une coutume relative à l'objet du droit au développement. À cet égard, il y a lieu de mobiliser la position des États (**Paragraphe 1**). Cette position est exprimée également à travers certaines résolutions. Du reste, elle est confirmée par le juge international. À ce titre, il convient d'analyser la jurisprudence internationale et aussi diverses résolutions des Nations Unies relatives à l'objet du droit au développement compris comme un droit au bien-être ou à l'épanouissement (**Paragraphe 2**).

⁷⁶⁰ NYS E., *Le droit international. Les principes, les théories, les États*, II, La Haye, Martinus Nijhoff, 1912, pp. 218-219.

⁷⁶¹ NYS E., *Ibidem*, p. 218.

⁷⁶² ALFARO R.J., « The Rights and Duties of States », *RCADI* 1959, vol. 97, p. 107. Nous soulignons.

⁷⁶³ GIRAUD E., « La théorie de la légitime défense », *RCADI* 1934, vol. 49, p. 739.

Paragraphe 1 : L'objet du droit au développement en tant que droit au bien-être ou à l'épanouissement selon la position multiforme des États

La mobilisation de la position des États aux fins de démonstration de l'objet du droit au développement comme droit au bien-être ou à l'épanouissement conduit à interroger « la pratique diplomatique, législative [et la] pratique des négociations internationales »⁷⁶⁴. Toutefois, en l'espèce, il sera uniquement question de la pratique législative.

Par « pratique législative », il convient de comprendre le *corpus juris* propre au domaine interne de l'État. Au soutien de cette position, il suffit de mobiliser le *dictum* de la CIJ en l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*.

Dans cette décision, les Sages du Palais de la paix estimaient : « [...] Une pratique étatique [...] se dégage de la jurisprudence des tribunaux internes [...], des lois adoptées par ceux des États qui ont légiféré en la matière [...] »⁷⁶⁵. Ainsi, de façon précise, il est possible de s'intéresser aux constitutions des États. Car certaines de ces Lois fondamentales instruisent sur l'objet du droit au développement compris comme un droit au bien-être ou à l'épanouissement.

À cet égard, en vue de mettre en exergue la convergence d'approche entre les deux grandes traditions juridiques sur l'objet du droit au développement, il y a lieu de s'intéresser aux Constitutions issues de la tradition juridique de la *Civil Law* (A) et aux Constitutions influencées par la tradition juridique de la *Common Law* (B).

A- Le droit au développement dans les Constitutions de la *Civil Law*

En France, le Préambule de la *Constitution de la IV^e République*, en date du 27 octobre 1946, reconnaît un droit au développement. À ce titre, ce Préambule précise en son alinéa 10 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». En vue de mieux expliciter la notion de « développement », le Préambule ajoute : « L'Union française [...] mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être [...] ». Ainsi, la lecture combinée de ces deux passages indique clairement que par « développement », le Constituant français faisait implicitement référence au « bien-être ». Car le droit au développement s'assimile au droit au bien-être.

⁷⁶⁴ FERRARI BRAVO L., « Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des États », *RCADI* 1985, vol. 192, p. 256.

⁷⁶⁵ CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, 3 février 2012, Arrêt, *Recueil* 2012, §. 55.

Certes, l'Union française n'existe plus. Toutefois, le Préambule de la *Constitution de la V^e République* indique :

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 [...] ».

Ce passage signifie que l'alinéa 10 du Préambule de la *Constitution de 1946* est toujours valide. Ce faisant, l'interprétation y relative, évoquée dans les lignes précédentes, demeure pertinente. Fort de cette idée, Bertrand Mathieu écrit :

« [...] La République sociale, c'est non seulement l'affirmation de certains droits, mais aussi une conception particulière de la vie sociale, assurer comme le dit le Préambule de 1946, à l'individu [...] les conditions nécessaires à [son] développement »⁷⁶⁶.

Au-delà des débats doctrinaux sur la valeur juridique du Préambule de la *Constitution du 4 octobre 1958*, il est clair désormais que ce Préambule appartient au bloc de constitutionnalité dont l'intégrité est protégée par le juge constitutionnel.

Par ailleurs, en Allemagne, l'article 2 de la *Loi fondamentale*, en date du 23 mai 1949 dispose *expressis verbis* : « Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité [...] ». Partant, il est possible d'inférer de cette disposition une reconnaissance implicite d'un droit au développement ayant pour objet l'épanouissement ou le bien-être. Du reste, cette position est confirmée par l'article 3 de la *Constitution de la République d'Italie* du 27 décembre 1947 :

« [...] Il appartient à la République d'écarter les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant dans les faits la liberté et l'égalité des citoyens, s'opposent au plein épanouissement de la personne humaine et à la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays ».

Cette mention relative au « plein épanouissement de la personne » peut laisser comprendre que la Loi fondamentale italienne reconnaît en filigrane le droit au développement comme un droit au bien-être ou à l'épanouissement.

Dans la même logique, la *Constitution belge* du 17 février 1994 évoque en son article 23 « le droit à l'épanouissement culturel et social ». Il y a lieu de penser que ce « droit à l'épanouissement » s'assimile au droit au développement. Aussi, l'article 45 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 dispose : « Chacun a le droit de jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne [...] ». Certes, cette disposition est vague. Car elle ne renseigne pas sur l'expression « le développement de sa

⁷⁶⁶ MATHIEU B., « La République sociale », in MATHIEU B., VERPEAUX M., dir., *La République en droit français*, Paris, Economica, 1996, p. 180.

personne ». Partant, en vue de remédier à cette lacune, il suffit de mobiliser les articles 10 et 27 de cette *Constitution*. Ces articles évoquent le « plein développement de la personnalité humaine » et le « libre développement de la personnalité ». En conséquence, la lecture combinée de ces articles semble indiquer que la *Constitution espagnole* reconnaît indirectement un droit au développement qui a pour objet l'épanouissement et le bien-être.

Au surplus, la *Constitution turque* de 1982 telle qu'amendée par la loi constitutionnelle de 2010 indique en son article 5 :

« Les objectifs et devoirs fondamentaux de l'État sont de sauvegarder l'indépendance et l'intégrité de la nation turque, l'indivisibilité du territoire, la République et la démocratie; d'assurer le bien-être, la paix et le bonheur des individus et de la société; de supprimer les obstacles de nature politique, économique et sociale qui entravent les droits et libertés fondamentaux de l'individu, d'une manière incompatible avec les principes de justice, d'État de droit et d'État social; et de s'efforcer de mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'existence matérielle et spirituelle de l'homme »⁷⁶⁷.

Également, cette *Constitution* indique en son article 17 que : « chacun possède le droit à la vie et le droit de préserver et d'épanouir son intégrité physique et spirituelle ». Aussi, elle ajoute en son article 41 que « L'État prend les mesures nécessaires et crée des structures en vue de préserver la paix et le bien-être de la famille [...] ». À la lecture de ces deux articles, il est possible d'en déduire la reconnaissance implicite d'un droit au développement qui a pour objet l'épanouissement et le bien-être.

Dans le même esprit, le Mexique reconnaît un droit au développement. En effet, la *Constitution mexicaine*, adoptée pendant une révolution sociale et politique, précise en son article 4 :

« Toute personne a droit à profiter d'un environnement adéquat à son développement personnel et à son bien-être [...]. Afin de garantir leur développement intégral, [la] constitution assurera que les filles et les enfants mineurs auront droit à combler leurs besoins alimentaires, de santé, d'éducation et de saine récréation ».

Au vu des dispositions de cet article, il semble assez juste d'estimer que la *Constitution mexicaine* reconnaît un droit au développement qu'elle appréhende comme le bien-être.

Du reste, en République du Pérou, la *Constitution du 31 décembre 1993* exprime en son article 2 le point de vue du constituant péruvien quant à l'existence d'un droit au développement : « Toute personne a droit à la vie, à son identité, à son intégrité morale,

⁷⁶⁷ Le Professeur turque Mme Ebru Karaman voit à travers cet article 5 de la Constitution de la Turquie la reconnaissance du droit au développement. Nous partageons son opinion. Voy. KARAMAN E., *Human Rights Law*, Istanbul, 2014, XII Levha, p.130.

psychique et physique et à son libre développement et à son bien-être ». Également, à la faveur de l'article 22, elle ajoute : « Toute personne a droit à la paix, à la tranquillité, à la jouissance du temps libre et au repos, ainsi qu'à la jouissance d'un environnement équilibré et adéquat au développement de sa vie ». La lecture conjointe de ces deux dispositions constitutionnelles conduit à penser que la *Constitution péruvienne* reconnaît un droit au développement qu'elle relie au bien-être.

De plus, la *Constitution colombienne* de 1991 indique en son article 16 que : « Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité [...] ». Dans le même registre, à la faveur de son article 44, la Loi fondamentale colombienne ajoute : « La famille, la société et l'État ont l'obligation d'assister et de protéger l'enfant en vue de garantir son développement harmonieux et intégral et la jouissance entière de ses droits ». Certes, il est vrai que l'article 44 est écrit au bénéfice de l'enfant. Il semble donc s'agir d'un droit spécial reconnu dans le chef d'un sujet de droit particulier. Toutefois, la combinaison de cette disposition et de l'article 16 précité permet d'estimer qu'il y a dans la constitution colombienne reconnaissance d'un droit au développement. Par l'emploi des expressions « libre développement de sa personnalité » et « développement harmonieux et intégral », il semble plausible d'inférer l'idée suivant laquelle le constituant colombien assimile le développement au bien-être.

Dans le même ordre d'idées, la récente *Constitution de la République d'Équateur* de 2008 indique en son article 66§5 que toute personne a droit « au libre développement de sa personnalité ». Pour bien comprendre cette expression, il est pertinent de se référer au §2 de ce même article qui dispose *expressis verbis* :

« Toute personne a droit à une vie digne qui assure la santé, la nourriture, l'eau potable, le logement, un environnement sain, l'éducation, le travail, l'emploi, le repos, la culture physique, les vêtements, la sécurité sociale et les autres services sociaux basiques ».

Au-delà de sa générosité, interprété téléologiquement, cet article signifie que le constituant équatorien reconnaît un droit à bien vivre. Ce droit pourrait être appréhendé comme un droit au bien-être. Par voie de déduction, l'article 66, compris à la lumière des paragraphes 5 et 2, semble reconnaître un droit au développement conçu, en espèce, comme un droit à bien vivre, donc un droit au bien-être.

Par ailleurs, la *Constitution de la République de Cuba* dispose en son article 1^{er} :

« Cuba est un État socialiste de travailleurs, indépendant et souverain, organisé avec tous et pour le bien de tous, en une République unitaire et démocratique, pour la jouissance de la liberté politique, de la justice sociale, du bien-être individuel et collectif [...] ».

Aussi, la *Loi fondamentale cubaine*, par son article 9, indique relativement au droit au développement que : « l'État garantit la liberté et la pleine dignité de l'homme, la jouissance de ses droits, l'exercice et l'accomplissement de ses devoirs et le développement intégral de sa personnalité ». À la lumière de l'économie de ces deux articles, il semble clair que le droit au développement est reconnu par la Loi suprême de Cuba. Par ailleurs, cette reconnaissance normative est confirmée par *l'Exposé écrit de la République de Cuba devant la Cour internationale de justice en rapport avec la sollicitude d'un avis consultatif sur la question relative aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur par Israël en territoire palestinien*. Ainsi, dans cet exposé, fort de la conviction suivant laquelle le droit au développement est un droit subjectif, Cuba estime que la République d'Israël, en tant que « Puissance occupante », « doit garantir le bien-être de [la] population qui vive (*sic*) sous l'occupation »⁷⁶⁸. Au demeurant, la posture des autorités de La Havane n'est pas isolée. Car profitant de la même problématique relative aux conséquences juridiques de la construction d'un mur par Israël, la Palestine reconnaît un droit au développement quand elle indique dans son exposé écrit que la construction du mur constitue une violation du droit au bien-être⁷⁶⁹.

In fine, en République de Costa Rica, la *Constitution du 7 novembre 1949* précise dans son article 50 : « L'Etat assurera le plus grand bien-être possible à tous les habitants du pays [...] ». Quoique laconique, cet article n'exprime pas moins l'existence dans la Loi fondamentale costaricain d'un droit au bien-être qui n'est que le droit au développement.

Exceptées les Constitutions sus-évoquées, diverses autres Constitutions de maints États reconnaissent un droit au développement qu'elles identifient, implicitement voire explicitement, à un droit au bien-être et à l'épanouissement. Ainsi, en autres Constitutions, il est possible de se référer à celles du Bénin⁷⁷⁰, du Burkina Faso⁷⁷¹, du Cameroun⁷⁷², de la

⁷⁶⁸ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (requête pour avis consultatif)*, Exposé écrit déposé par la République de Cuba, p. 13.

⁷⁶⁹ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (requête pour avis consultatif)*, Exposé écrit déposé par la Palestine, 30 janvier 2004, §. 504.

⁷⁷⁰ La Constitution de cet État en date du 11 décembre 1990 reconnaît en plusieurs de ses dispositions un droit au développement. Dans le Préambule qui a valeur constitutionnelle, il est indiqué : « Nous, Peuple béninois, affirmons solennellement notre détermination [...] de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois [...] ». Également, en son article 7, cette Constitution mentionne un détail important : « Les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples [...] font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois ». Or, la Charte africaine reconnaît en son article 22 un droit au développement. Plus pertinent est l'article 9 de la Loi fondamentale béninoise qui précise : « Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne [...] ». Nous soulignons.

⁷⁷¹ La Constitution de cet État en date du 2 juin 1991 indique dans son Préambule qui a valeur constitutionnelle : « Nous, Peuples souverain du Burkina Faso, engagé à [...] édifier un État de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement [...] ». Nous soulignons.

⁷⁷² La Constitution de cet État en date du 18 janvier 1996 indique : « Le Peuple camerounais affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites [...] la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

Centrafrique⁷⁷³, du Congo⁷⁷⁴, du Gabon⁷⁷⁵, de la Guinée⁷⁷⁶, du Niger⁷⁷⁷, de la République démocratique du Congo⁷⁷⁸, du Sénégal⁷⁷⁹, du Tchad⁷⁸⁰ et du Togo⁷⁸¹.

Somme toute, la mobilisation des textes constitutionnels de certains États de la *Civil law* confirme que le droit au développement est compris comme un droit au bien être ou à l'épanouissement.

B- Le droit au développement dans les Constitutions de la *Common Law*

De prime abord, la *Constitution de l'Afrique du Sud* postapartheid et post- raciale en date du 8 mai 1996, à la faveur de son article 24, indique : « Toute personne a droit à un environnement qui protège sa santé et *son bien-être* »⁷⁸². Certes, il s'agit là d'une reconnaissance explicite du droit à l'environnement. Mais, au-delà du droit à l'environnement, un droit au bien-être semble être reconnu. Ce droit n'est autre que le droit au développement. Partant, au regard de cette *Constitution*, l'objet du droit au développement est le bien-être.

Également, en République du Ghana, il est possible d'appliquer la même logique. En effet, aux termes de son article 20 relatif, directement, à la protection du droit de propriété, la *Constitution du Ghana*, en date du 8 mai 1992, explique : « [...] Lorsqu'une propriété

Cet instrument conventionnel reconnaît en son article 22 le droit au développement. En outre, dans la déclaration de droits inscrite dans son Préambule, la Loi fondamentale camerounaise indique : « Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur *développement* ». Nous soulignons.

⁷⁷³ La Constitution de cet État en date du 27 décembre 2004 indique en son article 2 : « La République proclame le respect et la garantie intangible au développement de la personnalité. Chacun a droit au *libre épanouissement de sa personnalité* pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ». Nous soulignons.

⁷⁷⁴ La Constitution de cet État en date du 20 janvier 2002 reconnaît en son article 22 : « Chaque citoyen a le droit au *libre développement et au plein épanouissement* de sa personne dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la morale et des bonnes mœurs ». Nous soulignons.

⁷⁷⁵ La Constitution de cet État en date du 19 août 2003 indique en son article 1§1 : « Chaque citoyen a droit au *libre développement de sa personnalité*, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public ». Nous soulignons.

⁷⁷⁶ La Constitution de cet État en date du 7 mai 2010 dispose en son article 6 : « l'être humain a droit au *libre développement de sa personnalité* ». Nous soulignons.

⁷⁷⁷ La Constitution de cet État en date du 9 août 1999 précise dans son article 12 : « L'État assure à chacun la satisfaction des besoins et services essentiels ainsi qu'un *plein épanouissement* ». Nous soulignons.

⁷⁷⁸ La Constitution de cet État en date du 18 février 2006 indique en son article 16 : « Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au *libre développement de sa personnalité* dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs ». Nous soulignons.

⁷⁷⁹ La Constitution de cet État en date du 22 janvier 2001 dispose en son article 7 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au *libre développement de sa personnalité*[...] ». Nous soulignons.

⁷⁸⁰ La Constitution de cet État en date du 31 mars 1996 précise en son article 19 : « Tout individu a droit au *libre épanouissement de sa personne* dans le respect des droits d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public ». Nous soulignons.

⁷⁸¹ La Constitution de cet État en date du 14 octobre 1992 reconnaît explicitement en son article 12 : « Tout être humain a droit au *développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne* ». Nous soulignons.

⁷⁸² Nous soulignons.

foncière, par voie de réquisition, est affectée à l'État, [...] l'État doit installer les populations déplacées [...] en considération de leur bien-être [...] ». Au vu de cet article, il est permis d'y observer une reconnaissance implicite d'un droit au bien-être dans le chef des individus. Cette inférence peut sembler bancal. Mais, il n'est pas illogique de penser qu'en prenant en compte l'objectif de sauvegarder le bien-être dans le processus de réinstallation des individus déplacés, l'État semble reconnaître à leur bénéfice une sorte de droit au bien-être qui est un droit au développement.

Dans le même canevas, il paraît possible d'écrire que la République du Kenya reconnaît le droit au développement entendu comme le droit à l'épanouissement. En effet, il est permis de se référer à l'article 19§2 de la *Constitution* de cet État en date du 6 mai 2010 qui indique :

« L'objet de la reconnaissance et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est de préserver la dignité des individus et des communautés et de promouvoir la justice sociale et la réalisation des potentialités de tous les individus ».

À l'effet de rendre plus explicite ce passage vague, il convient de mobiliser l'article 57 de la *Loi fondamentale kényane* qui dispose : « L'État prend des mesures en vue de garantir les droits des personnes [...] à poursuivre leur développement personnel ». Par la combinaison des expressions « réalisation des potentialités de tous les individus » et « poursuivre leur développement personnel », il semble logique de conclure à l'existence implicite et indirecte d'un droit au développement qui est compris par le constituant kényan comme un droit à l'épanouissement. Certes, la pertinence de cette déduction est tenue. Toutefois, elle demeure soutenable.

À l'instar des cas précités, la *Constitution du Malawi*, en date du 16 mai 1994, à travers son article 30, reconnaît le droit au développement. Eu égard à son intérêt, en dépit de sa longueur, il importe de citer *expressis verbis* l'économie de cette disposition :

« Toutes personnes et tous peuples ont un droit au développement, et par conséquent un droit au développement économique, social, culturel et politique [...] L'État prend les mesures pour la réalisation du développement. Ces mesures incluent, entre autres choses, l'accès aux *ressources basiques*, à l'éducation, à la nourriture, au logement, à l'emploi [...] »⁷⁸³.

Au regard de ce passage de la *Loi fondamentale malawite*, il est possible de penser que le constituant de cet État identifie le droit au développement au bien-être ou à l'épanouissement. Aussi, la *Constitution de la République de l'Ouganda* en date du 15 février 2006 reconnaît explicitement dans le paragraphe 9 de son Préambule le droit au

⁷⁸³ Nous soulignons.

développement. En vue d'expliciter l'objet de ce droit reconnu, il suffit de se référer au paragraphe 14 de ce Préambule qui précise :

« L'Etat réalise les droits fondamentaux de tous les Ougandais à la justice sociale et au développement économique, et doit s'assurer que tous les efforts de développement sont orientés vers la réalisation du maximum bien-être social et culturel [...] ».

De ce passage, il semble clair que la *Loi fondamentale ougandaise* identifie le droit au développement au droit au bien-être.

De même, la République du Rwanda n'est pas indifférente au droit au développement. En effet, la *Constitution* de cet État, en date du 4 juin 2003, marquée par le tragique souvenir du génocide, dispose dans son article 14 :

« L'État [...] prend des mesures spéciales pour le bien-être des rescapés [...] du génocide, des personnes handicapées, des personnes sans ressources, des personnes âgées ainsi que d'autres personnes vulnérables ».

Encore plus, en son article 27, il est écrit : « L'État met en place une législation et des instructions appropriées pour la protection de la famille, de l'enfant et de la mère en particulier, en vue de son *épanouissement* ». Par la lecture combinée de ces deux dispositions, il semble logique d'écrire que le constituant rwandais reconnaît, indirectement, un droit au développement qu'il identifie au bien-être et à l'épanouissement.

Finalement, en dépit de leur nombre limité, ces exemples tirés de la tradition juridique anglo-saxonne renseignent sur l'objet du droit au développement compris comme un droit au bien-être. Du reste, la *Charte de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est* dispose en son article 1.11: Les objectifs de l'ASEAN sont : « [...] promouvoir le bien-être [...] des peuples de l'ASEAN [...] ». Cette référence au bien-être n'est que la transposition, en l'espèce, de l'idée de développement. Ainsi, ces divers passages mobilisés sont révélateurs de l'existence de la dimension matérielle voire psychologique de la coutume.

Paragraphe 2 : L'objet du droit au développement en tant que droit au bien-être ou à l'épanouissement dans les jurisprudences régionales et les résolutions onusiennes

Le juge international et les résolutions onusiennes participent de la cristallisation de la coutume.

Primo, à la faveur de cette présente analyse, il ne s'agit pas de revenir sur la notion de la jurisprudence. En dépit de son caractère subsidiaire, l'énoncé jurisprudentiel a été appréhendé comme une source formelle du droit international. Toutefois, en l'espèce, il est mobilisé comme une confirmation de la pratique déjà constatée des États. Car, par l'acceptation des

décisions du juge international, les États acceptent tous les principes que ces décisions, pourvues de la *res judicata*, dégagent. Partant, ils avalisent une pratique qu'ils ont contribué à créer et à établir.

Secundo, les résolutions sont la preuve de *l'opinio juris* des États⁷⁸⁴. Par voie de conséquence, elles ne constituent pas en soi la preuve de la pratique étatique. Toutefois, Raphaële Rivier écrit : « En réalité, pratique et *opinio juris* se confondent largement. Les distinguer, et *a fortiori* les faire obéir à un ordre donné, est une opération artificielle »⁷⁸⁵. Du reste, la CIJ l'admettait elliptiquement dans un *dictum* :

« Les États qui soutiennent que l'utilisation d'armes nucléaires est illicite se sont employés à démontrer l'existence d'une règle coutumière portant interdiction de cette utilisation. *Ils se réfèrent à une pratique constante de non-utilisation des armes nucléaires par les États depuis 1945 et veulent voir dans cette pratique l'expression d'une opinio juris* des détenteurs d'armes »⁷⁸⁶.

Partant, même si cette position est fortement minoritaire, il est permis d'écrire que la pratique pourrait s'assimiler à *l'opinio juris*, et vice-versa.

En clair, même si cela paraît contestable, les résolutions sont symptomatiques de la pratique des États. Au regard de ces précisions cursives, les jurisprudences régionales (**A**) et les résolutions (**B**) contribuent à confirmer sur le plan coutumier l'objet du droit au développement en tant que droit au bien-être et à l'épanouissement.

A- L'objet du droit au développement dans les jurisprudences régionales

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, Cour EDH) a eu l'occasion de se prononcer à maintes reprises sur l'objet du droit au développement. Certes, la *Convention européenne des droits de l'homme* (ci-après, *CEDH*) ne consacre pas *expressis verbis* ce type de droit. Toutefois, à la faveur d'une interprétation prétorienne, le droit au développement semble être reconnu par ricochet dans la jurisprudence de la Cour EDH. Cette posture de la Cour de Strasbourg tire son origine de l'opinion de la défunte Commission européenne des droits de l'homme (ci-après, Commission EDH).

En effet, avec l'affaire *X. c. Islande*, en date du 18 mai 1976, cet ancien organe du Conseil de l'Europe consacrait l'idée du droit au développement et à l'épanouissement

⁷⁸⁴ CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, 8 juillet 1996, Avis consultatif, *Recueil* 1996, §§. 70-71.

⁷⁸⁵ RIVIER R., *Droit international public*, Paris, Puf, 2012, p.142.

⁷⁸⁶ CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, 8 juillet 1996, Avis consultatif, *Recueil* 1996, §. 65. Nous soulignons.

personnel à travers son interprétation dynamique de l'article 8 de la *CEDH*. Ainsi, il indiquait en ces termes :

« Pour nombre d'auteurs anglo-saxons et français, le droit au respect de la « vie privée n est le droit à l'intimité, le droit de vivre autant qu'on le désire à l'abri des regards étrangers [...]. De l'avis de la Commission toutefois, là ne s'épuise pas le droit au respect de la vie privée. Ce droit comprend également, dans une certaine mesure, le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'accomplissement de sa propre personnalité »⁷⁸⁷.

Par ailleurs, se prononçant sur la question de l'avortement, la Commission EDH corroborait sa position avec sa décision de recevabilité en l'affaire *Rosemarie Bruggemann et Adelheid Scheuten c. République Fédérale d'Allemagne* du 19 mai 1976. Dans cette décision, elle exprimait *expressis verbis* :

« [La Commission] estime en outre que le droit au respect de la vie privée rt comprend également, dans une certaine mesure, le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'accomplissement de sa propre personnalité »⁷⁸⁸.

Cette interprétation de l'article 8 de la *CEDH* dans le sens de la consécration du droit au développement de l'individu dans son versant libéral s'est consolidée après la disparition de la Commission EDH.

En conséquence, cette reconnaissance a prospéré avec la Cour EDH à travers plusieurs instances. L'affaire *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976 en donne une première illustration. Dans ce contentieux, un éditeur britannique a saisi les instances européennes de protection des droits de l'homme (la Commission et la Cour) au motif que les « ingérences d'autorités publiques » britanniques, liées à l'interdiction d'un livre sulfureux, le *Schoolbook*, avaient méconnu sa liberté d'expression. Tout en estimant que le grief formulé par le requérant était mal-fondé, car l'interdiction de ce livre n'emportait pas violation de la liberté d'expression, les juges vont estimer dans un important *dictum* que :

« Son rôle de surveillance commande à la Cour de prêter une extrême attention aux principes propres à une société démocratique. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »⁷⁸⁹.

⁷⁸⁷ Commission EDH, *X. c. Islande*, Décision de rejet, 18 mai 1976, p. 89.

⁷⁸⁸ Commission EDH, *Rosemarie Bruggemann et Adelheid Scheuten c. République Fédérale d'Allemagne*, Décision de recevabilité, 19 mai 1976, p.128.

⁷⁸⁹ Cour EDH, *Affaire Handyside c. Royaume-Uni*, Arrêt, 7 décembre 1976, §. 49. Nous soulignons.

Il est possible d'interpréter cette opinion de la Cour comme une preuve de la reconnaissance implicite d'un droit au développement qui a pour objet l'épanouissement ou le bien-être.

Aussi, la problématique toujours prégnante de la discrimination à l'encontre des transsexuels a permis à la Cour de Strasbourg de revenir sur son *dictum* précité de l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*. Ainsi, avec l'affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, la Cour, concluant à la violation du droit à la vie privée et familiale de la requérante, a réitéré sa position dans un passage de son arrêt :

« Au XX^e siècle, la faculté pour les transsexuels de jouir pleinement, à l'instar de leurs concitoyens, du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale ne saurait être considérée comme une question controversée exigeant du temps pour que l'on parvienne à appréhender plus clairement les problèmes en jeu »⁷⁹⁰.

Par l'emploi de l'expression « droit au développement personnel », il semble possible d'inférer l'idée suivant laquelle le discours du juge européen consacre implicitement le droit au développement qu'il assimile à juste titre à l'épanouissement.

À l'appui de cette idée, il suffit de convoquer l'arrêt *K. A et A.D. c. Belgique*. Dans cette décision, le discours de la Cour est invariant. Car, il indique explicitement :

« L'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle qui reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 »⁷⁹¹.

Cette reconnaissance du droit au développement compris en tant que droit à l'épanouissement par la juridiction du Conseil de l'Europe est également confirmée par l'affaire *Aguilera Jiménez et autres c. Espagne*. À l'instar des précédents arrêts convoqués, cet arrêt réitère la position du juge européen en ces termes :

« La Cour rappelle que la liberté d'expression [...] constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »⁷⁹².

De même, l'arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* a offert une occasion au juge de Strasbourg d'exprimer cette opinion à travers l'interprétation prétorienne du droit à la vie privée : « Cette disposition [art.8§1 de la CEDH] protège également le droit au développement personnel »⁷⁹³

⁷⁹⁰ Cour EDH, *Affaire Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, Arrêt, 11 juillet 2002, §. 90. Nous soulignons.

⁷⁹¹ Cour EDH, *Affaire K. A et A. D. c. Belgique*, Arrêt, 17 février 2005, §. 83. Nous soulignons.

⁷⁹² Cour EDH, *Affaire Aguilera Jiménez et autres c. Espagne*, Arrêt, 8 décembre 2009, §. 22. Nous soulignons.

⁷⁹³ Nous soulignons.

[...] »⁷⁹⁴. Au surplus, le juge européen réitère ce *dictum* avec l'interprétation de l'article 8 en l'*Affaire A, B, et C c. Irlande* en date du 16 décembre 2010 :

« La Cour observe que la notion de "vie privée" au sens de l'article 8 de la Convention est une notion large, qui englobe notamment le droit à l'autonomie personnelle et le droit au développement personnel »⁷⁹⁵.

Ainsi, de ces différents exemples, il semble possible d'estimer que le droit au développement est appréhendé comme le droit à l'épanouissement voire au bien-être dans la jurisprudence de la Cour EDH. En clair, un auteur confirme, implicitement, cette idée, quand il écrit : « Droit au développement personnel et droit à l'autonomie personnelle se rassemblent sous la bannière d'un troisième, plus large, qui leur sert d'horizon, le droit à l'épanouissement personnel [...] »⁷⁹⁶. Ce point de vue est conforme à celui du Professeur Michel Levinet qui estime que « la finalité de l'*épanouissement de la personne* humaine [occupe] une place centrale dans l'interprétation de l'article 8 »⁷⁹⁷.

Du reste, l'arrêt *Bensaid c. Royaume-Uni*, en date du 6 février 2001, consolide explicitement l'idée confirmatrice de Michel Levinet en ces termes : « L'article 8 protège un droit [...] à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur »⁷⁹⁸.

Hormis la Cour EDH, le système de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (ci-après, *CADH*), adoptée à San José, en date du 22 novembre 1969, octroie, en son article 26, une reconnaissance implicite au droit au développement.

Certes, il reste vrai que cet instrument conventionnel consacre explicitement les droits et libertés de tradition libérale. Ainsi, sur le plan formel, le droit au développement n'y trouve guère de place. Nonobstant cette inexistence formelle de ce droit dans le *Pacte de San José*, à travers une interprétation fonctionnelle et évolutive à « la lumière des conditions de vie actuelle », de l'article 26⁷⁹⁹ de la *CADH*, les juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la Cour IDH) vont s'approprier le discours relatif au droit au développement et à son objet.

⁷⁹⁴ Cour EDH, *Affaire Pretty c. Royaume-Uni*, Arrêt, 29 avril 2002, §. 61.

⁷⁹⁵ Cour EDH, *Affaire A, B et C c. Irlande*, Arrêt, 16 décembre 2010, §. 212.

⁷⁹⁶ LÉCUYER Y., *CESDH, article par article*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, 2015, p. 25.

⁷⁹⁷ LEVINET M., « La notion d'autonomie personnelle dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Droits*, 2009/1, n° 49, §. 12, pp. 3-18.

⁷⁹⁸ Cour EDH, *Affaire Bensaid c. Royaume-Uni*, Arrêt, 6 février 2001, §. 47 ; voy. également Cour EDH, *E.B c. France*, Arrêt, 22 janvier 2008, §. 43.

⁷⁹⁹ Cet article dispose : « Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés ».

À ce titre, dans l'affaire *Enfants de la rue (Villagrán-Morales et al. Guatemala)*, les juges américains, sous la présidence d'Antonio Cançado Trindade, évoquant la vulnérabilité des enfants abandonnés, emploient diverses expressions : « *Risques sérieux pour leur développement* », « *la nécessité de sauvegarder le développement et la vie des victimes* »⁸⁰⁰. Du reste, en mobilisant un passage pertinent de la Convention internationale du droit de l'enfant (§.6 du Préambule) de 1989, la Cour de San José estime :

« [Le Guatemala] n'a pas pris toutes les mesures adéquates en vue d'empêcher que les enfants vivent dans la misère, les privant ainsi de conditions minimales aux fins de mener une vie digne, les empêchant par ce biais d'atteindre "*l'épanouissement harmonieux de leur personnalité*" »⁸⁰¹.

Aussi, dans la décision *Institut de rééducation du mineur c. Paraguay*, la Cour réitère sa position sur la question du droit au développement et de son objet. Sous la houlette du juge Sergio García Ramírez, les juges américains ont procédé à une interprétation téléologique de l'article 19 de la *CADH* relatif au droit de l'enfant. À cet effet, ils estiment :

« Cette disposition doit se comprendre comme *un droit additionnel, complémentaire*, que la Convention reconnaît pour les *individus en vue de leur développement physique et émotionnel* »⁸⁰².

De façon plus pertinente, la Cour IDH fera sienne la conception que le Comité des droits de l'enfant se fait du développement⁸⁰³. Partant, elle va indiquer que le développement doit être compris dans une perspective holiste. Car, le développement prend en compte les dimensions physique, morale, psychologique et moral de l'humain⁸⁰⁴. Ces différentes dimensions ne font que renvoyer au champ lexical du bien-être et de l'épanouissement. Par voie de déduction, le juge américain reconnaît dans sa jurisprudence le droit au développement qu'il perçoit comme le droit à l'épanouissement ou au bien-être. Cette déduction est confirmée par les multiples références que fait le juge de San José au droit au « développement intégral et personnel » reconnu au bénéfice de l'enfant, donc de l'individu, dans son opinion consultative en date du 28 août 2002⁸⁰⁵.

Par ailleurs, la Cour IDH sera plus explicite dans son opinion consultative *Conditions juridiques et droits des migrants sans papiers*, quand elle indique :

⁸⁰⁰ Cour IDH, *Enfants de la rue (Villagrán-Morales et al. Guatemala)*, Arrêt, 19 novembre 1999, §§. 180-181. Nous soulignons.

⁸⁰¹ Cour IDH, *Enfants de la rue (Villagrán-Morales et al. Guatemala)*, Arrêt, 19 novembre 1999, §. 191. Nous soulignons.

⁸⁰² Cour IDH, *Institut de rééducation du mineur c. Paraguay*, Arrêt, 2 septembre 2004, §. 147. Nous soulignons.

⁸⁰³ Nous y reviendrons.

⁸⁰⁴ Cour IDH, *Institut de rééducation du mineur c. Paraguay*, Arrêt, 2 septembre 2004, §. 161.

⁸⁰⁵ Cour IDH, *Condition juridique et droits des enfants*, Opinion consultative, 28 août 2002.

« [...] Le travail devrait être un moyen de réalisation et une opportunité pour le travailleur de développer ses aptitudes, ses capacités et son potentiel, et de réaliser ses ambitions, afin de se développer pleinement en tant qu'être humain »⁸⁰⁶.

Également, il convient de convoquer l'opinion individuelle du juge Francisco Eguiguren Praeli dans l'affaire *Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou*. Dans cette opinion, le discours de ce juge ne souffre d'aucune ambiguïté quant à la reconnaissance et à l'objet du droit au développement. Car il estime :

« Les dommages causés au projet de vie impliquent à la fois les aspects matériels et immatériels en violation de ce droit fondamental de l'individu. Cela implique une indemnisation de la victime non seulement pour la privation arbitraire de la vie, mais aussi par le fait que cela a affecté [...] le libre développement de la personne »⁸⁰⁷.

Enfin, l'arrêt de la CIDH *Case of the Dismissed Congressional Employees c. Pérou* mentionne le droit au développement à la faveur de l'argument invoqué par un des requérants, en l'occurrence Ricardo Julio Callirgos Tarazona. À l'appui de la contestation de son licenciement par le Congrès de la République du Pérou, ce dernier estime que cette situation a créé un préjudice fondamental dans son chef. La Cour de San José reprend ces arguments en ces termes :

« Jusqu'à ce qu'il ait été licencié, il "jouissait de la sécurité de l'emploi, de la sécurité sociale, et d'une éventuelle pension". Sa famille a subi un préjudice en raison de "l'absence d'une nutrition adéquate, [parce qu'il] n'a pas eu l'argent pour garder ces biens, et [son] projet de vie de la famille a été complètement changé, [parce que] lorsque l'État l'a licencié, il a perdu non seulement son travail, mais aussi la possibilité de développement physique et spirituel [...] »⁸⁰⁸.

Au sein du système africain, l'objet du droit au développement a été également abordé. Ce système normatif de protection des droits de l'homme, qui tourne autour de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (ci-après, *Charte ADHP*), est le plus complet des systèmes régionaux en matière de reconnaissance de droits⁸⁰⁹. Ainsi, bien que n'étant pas un organe juridictionnel *stricto sensu*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, Commission ADHP) s'est prononcée sur le droit au développement.

⁸⁰⁶ Cour IDH, *Conditions juridiques et droits des migrants sans papiers*, Opinion consultative, 17 septembre 2003, §.158. « *Work should be a means of realization and an opportunity for the worker to develop his aptitudes, capacities and potential, and to realize his ambitions, in order to develop fully as a human being* ».

⁸⁰⁷ Cour IDH, *Frères Gomez Paquiyauri c. Pérou*, Arrêt, 8 juillet 2004. Opinion individuelle du juge Francisco Eguiguren Praeli dans l'affaire *Frère Gomez Paquiyauri*, §. 3. Nous soulignons.

⁸⁰⁸ Cour IDH, *Case of the Dismissed Congressional Employees (Aguado-Alfaro et al.) c. Pérou*, 24 novembre 2006, §. 81. « *Up until he was dismissed, he "enjoyed job security, social security, and the probability of a pension." His family was prejudiced owing to "the lack of adequate nutrition, [because he] did not have the money to maintain them and [his] family's life project was changed totally, [because] when the State dismissed [him,] it took away not only his job, but the possibility of physical and spiritual development* ». Nous soulignons.

⁸⁰⁹ OUGUERGOUZ F., « African Charter on Human and People's Rights (1981), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2010, p. 5.

Partant, par le biais de l'article 24 de la *Charte ADHP* qui dispose : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». La Commission ADHP, dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, se prononçant sur la situation économique et sociale des Ogonis, va estimer à l'encontre du Nigeria :

« Contrairement aux obligations de [la] Charte et en dépit de [...] principes internationalement reconnus, le gouvernement nigérian a donné le feu vert aux acteurs privés et aux compagnies pétrolières en particulier, pour affecter de façon considérable le *bien-être des Ogonis* »⁸¹⁰.

À partir de ce *dictum* de la Commission de Banjul, il semble possible de soutenir que le développement est assimilé au bien-être dans le régionalisme africain de protection des droits de l'homme.

Aussi, la Commission ADHP, dans l'affaire *Centre for Minority Rights Development and Others c. Kenya*, s'appropriant le discours des requérants sur le droit au développement des *Endorois*, estimera que ce droit s'assimile au droit au bien-être⁸¹¹.

B-L'objet du droit au développement dans les résolutions onusiennes

Les résolutions constituent la traduction formelle de la manifestation de la volonté des Organisations intergouvernementales (OIG). Ces actes unilatéraux sont protéiformes.

Selon Jorge Castañeda : « Le contenu de ce concept est trop vaste : une résolution peut comporter soit un ordre, soit une invitation, soit une variété de formes hybrides intermédiaires »⁸¹². Les « résolutions-ordre » sont pourvues d'une certaine portée juridique. Cependant, les « résolutions-invitation », qui pourraient s'assimiler aux recommandations, ne créent aucune obligation juridique à la charge des États. Parce que selon Michel Virally, « la recommandation est une invitation à observer un comportement déterminé »⁸¹³. Partant, elle n'oblige pas son destinataire. Les juges Jules Basdevant, Charles de Visscher et Badawi Pacha avaient rappelé cette évidence dans leur opinion individuelle en l'affaire *Détroit de Corfou*⁸¹⁴.

Les résolutions pourraient se classer en trois catégories : « Résolutions génératrices d'effets directs, résolutions génératrices d'effets indirects et résolutions qui ne peuvent jamais

⁸¹⁰ Commission ADHP, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, 13 octobre 2001, §. 58. Nous soulignons.

⁸¹¹ Commission ADHP, *Centre for Minority Rights Development c. Kenya*, 27 novembre 2009, §§. 125-129.

⁸¹² CASTANEDA J., « Valeur juridique des résolutions des Nations Unies », *RCADI* 1970, vol. 129, p. 211.

⁸¹³ VIRALLY M., « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI*, 1956, vol. 2, p. 94.

⁸¹⁴ Opinion individuelle de MM. Basdevant, Alvarez, Winiarski, Zoricic, De Visscher, Badawi Pacha et Krylov, §.04.

engendrer d'effets »⁸¹⁵. Certes, au regard de l'article 38 du *Statut de la CIJ*, les résolutions ne constituent ni une source principale ni une source auxiliaire du droit international public⁸¹⁶. En dépit de cette réalité, il importe de préciser qu'elles développent une certaine juridicité en appuyant la formation et la création d'une règle coutumière. Au soutien de cette position, il suffit de citer l'opinion de la Cour mondiale qui s'exprimait en ces termes dans l'avis consultatif *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires* du 8 juillet 1996 :

« La Cour rappellera que les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas de force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. [...] Par ailleurs des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle »⁸¹⁷.

De même, Alexander Castles écrit :

« La pratique unanime ou presque unanime des États, mise en évidence par l'appui constant qu'ils donnent à une résolution sur un même sujet, peut aussi indiquer qu'une certaine pratique est devenue un élément reconnu du droit coutumier international »⁸¹⁸.

Dans la même logique, Lino Di Qual affirme : « Aux yeux de la plupart des auteurs, [les Résolutions] participent au processus coutumiers en tant que sujets de droits [...] »⁸¹⁹. Aussi, Lazare Kopelmanas écrit : « Les activités de organisations internationales contribuent à la formation des règles coutumières »⁸²⁰. Également, Jacques Dehaussy ne rejette pas notre position, quand il indique explicitement : « Les résolutions contribuent de manière positive à la formation de nouvelles règles coutumières [...] »⁸²¹. Au surplus, Georges Abi-Saab confirme rapidement : « Les résolutions [...] se profilent ainsi comme un instrument souple et polyvalent du développement du droit international »⁸²².

En l'espèce, certaines Résolutions des Nations-Unies précisent l'objet du droit au développement. De cette manière, elles confirment l'existence d'une règle coutumière y relative.

⁸¹⁵ CASTANEDA J., *Op.cit.*, p. 223.

⁸¹⁶ BLAINE S.F., « The Binding Force of a "Recommendation" of the General Assembly of the United Nations », *BYBIL*, 1948, vol. 25, p. 2.

⁸¹⁷ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, 8 juillet 1996, Avis consultatif, *Recueil 1996*, §. 70. Nous soulignons.

⁸¹⁸ CASTLES A.C., « Legal Status of U.N Resolutions », *Adelaide Law Review*, 1967-1870, vol. 3, n° 1, p. 83.

⁸¹⁹ QUAL D.Q., *Les effets des résolutions des Nations Unies*, Paris, LGDJ, 1967, p. 249.

⁸²⁰ KOPELMANAS L., « Custom as a Means of the Creation of International Law », *BYBIL*, 1937, vol. 18, p. 131.

⁸²¹ DEHAUSSY J., « Actes unilatéraux et action normative des organisations internationales », *JurisClasseur Droit international*, Fascicule 14, 28 septembre 2005.

⁸²² ABI-SAAB G., « Diplomatie multilatérale et développement du droit international : le rôle des résolutions de l'Assemblée générale », in KOHEN M.G., LANGER J. M., dir., *Le développement du droit international : réflexions d'un demi-siècle*, Paris, Puf, 2013, p. 136.

À cet égard, la *Déclaration sur le droit au développement*⁸²³ précise en son article 2 :

« Tous les êtres humains ont la responsabilité individuellement et collectivement [...] qui seule peut assurer *l'entier et libre épanouissement*⁸²⁴ [...]. Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but *l'amélioration constante du bien-être* [...] »⁸²⁵.

Aussi, la *Déclaration sur le droit à l'alimentation* précise dans son Préambule : « Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] qui prévoit que toute personne a droit à un *niveau de vie suffisant pour assurer [...] son bien-être* [...] »⁸²⁶. Par ce passage, il semble assez juste d'estimer que les États⁸²⁷ assimilent le développement au bien-être. Car au point de vue sémantique les expressions « niveau de vie suffisant », « bien-être » et « développement » se valent.

Également, la *Déclaration relative aux droits de l'homme et aux mesures coercitives* reconnaît aux paragraphes 5, 13 et 15 de son Préambule le droit au développement. Dans le paragraphe 10 de ce même Préambule, il est précisé :

« Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la *pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être* de la population des pays concernés [...] »⁸²⁸.

Aux points 4 et 7 du dispositif de cette *Déclaration*, les États⁸²⁹ appréhendent le droit au développement comme le droit au bien-être⁸³⁰.

⁸²³ Rés. 41/128 du 04 décembre 1986.

⁸²⁴ Nous soulignons.

⁸²⁵ Nous soulignons.

⁸²⁶ Rés. A/C. 3/69/L. 42. Nous soulignons.

⁸²⁷ Les États qui ont soutenu cette résolution sont les suivants: Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Bahamas, Barbade, Belarus, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sri Lanka, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

⁸²⁸ Nous soulignons.

⁸²⁹ Les États qui ont soutenu cette résolution sont les suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne,

De même, la *Déclaration relative à la Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme*⁸³¹ consacre le droit au développement dans le paragraphe 16 et le point 6 de son dispositif. Ce droit est conçu implicitement comme le droit au bien-être, car au paragraphe 20, il est marqué : « Convaincue (Assemblée Générale) également que l'absence de guerre est la condition *primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès* [...] »⁸³². En l'espèce, les expressions « bien-être matériel », « développement » et « progrès » s'équivalent.

Par ailleurs, la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, que l'Assemblée générale qualifie de résolution⁸³³, fait mention implicitement, en ses articles 6, 16 et 24, de droit au « bien-être » et « au plein épanouissement » de la personne handicapée. Ce droit n'est autre que le droit au développement.

Dans le même canevas, le *Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement* estime, à travers son point 1, en évoquant la crise financière et économique :

« Cette crise nuit à tous les pays, en particulier aux pays en développement, et compromet les moyens de subsistance, le bien-être et les possibilités de développement de millions d'êtres humains ».

Une analyse cursive de ce passage convainc que le développement est assimilé au bien-être.

Pareillement, la *Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement*⁸³⁴ aborde « la promotion du bien-être des migrants » dans son article 21. Une interprétation littérale voire téléologique de cette disposition donne à penser que ce bien-être se comprend comme la « promotion du développement et de l'épanouissement des migrants ». Partant, aux termes de cet article, les expressions « bien-être » et « développement » sont convergentes et interchangeables.

Dans une logique similaire, il importe de mobiliser des passages pertinents de la *Déclaration relative aux règles pour l'égalisation des chances des handicapés*. En dépit de leur longueur, il importe de les exposer *expressis verbis* en vue d'en comprendre la teneur :

République démocratique du Congo, République démocratique populaire du Lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte -Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-Et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe .

⁸³⁰ Rés. A/C. 3/69/L. 45

⁸³¹ Rés. A/RES/65/222

⁸³² Nous soulignons.

⁸³³ Rés. 61/106 du 13 décembre 2006. Doc. A/RES/63/303

⁸³⁴ Rés. 68/4 du 03 octobre 2013. Doc. A/RES/68/4

« 1.-On trouve des handicapés dans toutes les régions du monde et dans toutes les catégories sociales. Le nombre des handicapés est élevé et augmente encore dans le monde entier. 2.-Les causes et les conséquences de cet état de choses diffèrent selon les régions, ce en raison de la diversité des situations socio-économiques et des dispositions que les États Membres prennent pour favoriser *le bien-être de chacun*. [...] 3.- L'ignorance, l'abandon, la superstition et la crainte ont toujours compté parmi les facteurs sociaux qui isolent les handicapés et font obstacle à leur *épanouissement* ».

L'idée promue par cette résolution, relative à la nécessité d'aboutir au bien-être et à l'épanouissement des handicapés, pourrait se comprendre comme la reconnaissance, dans leur chef, d'un droit au développement. Cette idée est confirmée par le paragraphe 5 du Préambule de la *Déclaration des droits des personnes handicapées* qui affirme :

« Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social a proclamé la nécessité de protéger les droits et *d'assurer le bien-être* et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux [...] »⁸³⁵.

Par voie de conséquence, à la lumière de ce qui précède, le droit au développement s'assimile au droit au bien-être, à l'épanouissement.

Cette déduction n'est guère retoquée par les *Principes des Nations Unies pour les personnes âgées*⁸³⁶ qui reconnaît un droit à l'épanouissement personnel. Ce droit pourrait se comprendre comme le droit au développement, donc au bien-être. De même, cette position trouve appui dans la *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*⁸³⁷. À la faveur de ses articles 11 et 27, elle appréhende le développement comme le bien-être. Du reste, la *Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique du Sud* reconnaît implicitement le droit au développement lorsqu'elle indique qu'il « sera mis en place un ordre économique favorisant *le bien-être des Sud-Africains* [...] »⁸³⁸. *In fine*, il convient de préciser que la *Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme*, en date de 1948, reconnaît également un droit au développement en son article 11 relatif au « droit à la préservation de la santé et *au bien-être* »⁸³⁹.

Conclusion du chapitre II

Le développement a été défini comme l'atteinte du bien-être et de l'épanouissement. Les expressions « bien-être » et « épanouissement » se valent, car elles sont synonymes.

⁸³⁵ Rés. 3447 en date du 9 décembre 1975. Doc. A/RES/3447. Nous soulignons.

⁸³⁶ Rés. 46/91 en date du 16 décembre 1991.

⁸³⁷ Rés. 2542 en date du 11 décembre 1969.

⁸³⁸ Rés. S-16/1 en date du 14 décembre 1989. Nous soulignons.

⁸³⁹ Nous soulignons.

Ainsi, en dépit de la position minoritaire suivant laquelle la jurisprudence⁸⁴⁰ et la doctrine constituent des sources formelles du droit⁸⁴¹, l'objet du droit au développement, conçu comme un droit visant le bien-être ou l'épanouissement, est confirmé par la doctrine, la jurisprudence et la coutume.

Conclusion du Titre I

En définitive, il s'agissait d'appréhender avec précision et au-delà de toute confusion les objets du droit à la paix et du droit au développement. En effet, aux fins d'établir la juridicité de ces droits, il convenait de préciser d'abord leurs objets.

En premier lieu, la paix a été conçue comme *l'absence de violences armées, collectives, intenses et prolongées*⁸⁴². Ainsi, les violences armées mineures et sporadiques ne portent pas atteinte à la paix. Cette idée est confirmée par les sources formelles du droit international public. De ce point de vue, le droit à la paix signifie *le droit d'être protégé contre les violences armées, collectives, intenses et prolongées*⁸⁴³.

En second lieu, le droit au développement a été appréhendé comme le *droit au bien-être et à l'épanouissement*⁸⁴⁴. Un examen des sources formelles du droit international public a confirmé la pertinence et la validité de cette idée.

⁸⁴⁰ Voy. la position de George Augustus Finch qui confirme notre position iconoclaste en écrivant : « *Pour considérer les décisions des tribunaux internationaux comme source du droit international nous ne nous sommes pas arrêtés par des questions théoriques au sujet de la compétence ou de l'autorité de ces tribunaux [...]* ». Nous soulignons. FINCH G. A., « Les sources modernes du droit international », *RCADI* 1935, III, vol. 53, p. 617. Voy. également l'affirmation de Krystina Marek qui écrit : « *Certaines de ces opinions affirment que la jurisprudence internationale crée du droit*, d'autres le nient en réservant la création des règles de droit aux seuls États [...] ». Nous soulignons. MAREK K., « Les sources du droit international », in GUGGENHEIM P., dir., *Répertoire des décisions et des documents de la procédure écrite et orale de la Cour permanente de justice internationale et de la Cour internationale de justice*, Genève, 1967, p. 27. Voy. aussi l'affirmation de Narcisse Mouellé Kombi qui écrivait : « Le droit international, logiciel qui régule et ordonne la vie internationale, est alimenté par diverses sources conventionnelles, coutumières, résolutives, jurisprudentielles ou doctrinales ». Nous soulignons. KOMBI N. M., *La guerre préventive et le droit international*, Paris, Dianoia, 2006, p.11. Voy. également l'opinion de Jules Basdevant qui, dans son cours général à l'Académie de droit international, écrivait : « Par la reconnaissance dont elle est l'objet, une règle devient règle de droit international positif. Cette reconnaissance peut être le fait des États, et certains auteurs prétendent ne retenir celle-là comme source d'autorité du droit international positif ; mais cette vue est trop étroite. La reconnaissance peut émaner du juge international ou d'un organe international, comme l'Assemblée de la Société des Nations ; elle peut être trouvée aussi dans les énonciations de la doctrine, en tant que celle-ci ne prétend pas préconiser une règle désirable, mais énoncer une règle existante ». BASDEVANT J., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1936, 04, vol. 58, pp. 479-480.

⁸⁴¹ Voy. un passage pertinent de opinion dissidente du juge Alejandro Alvarez qui, émise à la suite de l'avis de la CIJ, *Compétence de l'Assemblée Générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies* en date du 3 mars 1950, affirme : [...] A côté du droit conventionnel, il y a le droit coutumier et surtout la doctrine des juristes, lesquels ont non seulement facilité l'établissement des coutumes mais ont formulé des règles qui ont été suivies par les États. A l'avenir, ce sont surtout l'Assemblée générale des Nations Unies, la Cour internationale de justice qui vont créer le droit international nouveau » p.13. Il importe de rappeler que cette opinion du juge Alvarez date de 1950. Également, il appert important de mentionner la décision de la Cour Suprême des États, *Indiana c. Kentucky*, 136 U.S.479, 19 mai 1890, dans laquelle les juges invoquent, à l'appui de leurs motifs, Vattel et Wheaton afin de résoudre un différend frontalier entre l'Indiana et le Kentucky.

⁸⁴² Nous soulignons.

⁸⁴³ Nous soulignons.

⁸⁴⁴ Nous soulignons.

TITRE II

ANALYSE DES SOURCES FORMELLES ET DES TITULAIRES RESPECTIFS DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Évoquant les sources formelles, l'ancien juge italien de la CIJ, Gaetano Morelli, estime qu'il s'agit de « faits auxquels l'ordre juridique international, à travers des normes spéciales sur la production du droit, rattache l'effet de créer, de modifier ou de mettre fin à des normes juridiques »⁸⁴⁵. Dans la même logique, Mulamba Mbuyi donne la définition suivante : « Les sources formelles sont des procédés d'élaboration du droit, les diverses techniques qui autorisent à considérer qu'une règle de droit appartient au droit positif »⁸⁴⁶. Ces définitions confirment celle de Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, quand ils écrivent que les sources formelles sont « des procédés techniques de création et de validation des normes juridiques »⁸⁴⁷. En clair, ces sources constituent des « modes de formation d'une règle de droit et son fondement »⁸⁴⁸. Partant, elles sont pourvoyeuses de juridicité. Selon la distinction classique de Hans Kelsen, elles constituent le canal qui permet le passage de « l'être » (*sein*) au « devoir-être » (*sollen*). Elles sont donc la preuve de l'existence d'une norme dans un ordre juridique précis.

En l'espèce, il importe de savoir si la paix et le développement trouvent des fondements juridiques caractéristiques de leur juridicité dans l'ordre juridique international. Pour mettre en exergue cet objectif, on peut citer Georges Abi-Saab :

« En réalité [...], le droit international, comme tout droit, ne provient pas d'un « néant » ou d'un vide social, et ne surgit pas toujours dans l'univers juridique par un « big-bang ». Dans la plupart des cas, il s'agit d'une croissance progressive et imperceptible, à travers le processus d'émergence des valeurs en société ; de nouvelles idées se manifestent et prennent racine ; elle se durcissent en valeurs qui deviennent de plus en plus impérieuses dans la conscience sociale ; au point de donner lieu à un sentiment social irrésistible que ces valeurs doivent être formellement sanctionnées et protégées. Un point qui marque le seuil du droit ou de la juridicité, mais qui est très difficile à épingleur ou à identifier exactement sur la courbe de ce long processus de

⁸⁴⁵ MORELLI G., *Notions de droit international public*, Paris, Pedone, 2013, p. 21.

⁸⁴⁶ MULAMBA MBUYI B., *Droit international public : les sources*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 19.

⁸⁴⁷ DUPUY P.-M., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2010, p. 293.

⁸⁴⁸ HEILBORN P., « Les sources du droit international », *RCADI* 1926, I, vol. 11, p. 11.

transformation progressive à travers la zone grise qui sépare la valeur sociale émergente de la règle du droit bien établie »⁸⁴⁹.

En effet, résoudre la question des sources formelles du droit à la paix et du droit au développement revient à saisir justement le seuil qui marque la juridicité de ces deux droits. Bien entendu, il ne s'agit pas d'appréhender cette phase dynamique préjuridique qui aboutit, en tant que processus, à l'émergence de la norme en droit positif. On peut concevoir cette dimension instrumentale et non solidifiée comme la véritable définition de la source formelle du droit international. Cette position est contestable. Dans la cristallisation du droit, cette phase constitue une zone tampon qui sépare les sources matérielles des sources formelles. En l'espèce, il incombe de s'intéresser à la phase statique qui correspond à la règle de « droit déjà créée et existante »⁸⁵⁰. Ce genre de démarche, à faible densité analytique, pourrait s'apparenter à un relevé de compteur, donc à une tâche purement descriptive, observatrice et vérificatrice. En dépit de ce constat, aucune autre démarche ne s'impose, parce qu'en vue de spécifier les fondements juridiques du droit à la paix et du droit au développement, il est logique d'invoquer les articles des instruments juridiques les plus pertinents. Tout autre choix paraît bancal.

Quant à la question de la titularité, il faut préciser que le titulaire d'un droit en est le bénéficiaire. Le grief formulé à l'encontre de la juridicité du droit à la paix et du droit au développement est relatif à l'indétermination des titulaires. À cet égard, traiter de la question de la titularité du droit à la paix et du droit au développement revient à s'intéresser aux bénéficiaires potentiels de ces deux droits.

À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de penser, *prima facie*, que le droit à la paix et le droit au développement ont respectivement des fondements juridiques conventionnel et coutumier⁸⁵¹ (**Chapitre I**). Fort de ces fondements juridiques, les titulaires de ces droits sont l'État et l'individu (**Chapitre II**).

⁸⁴⁹ ABI-SAAB G., « Les sources du droit international : essai de déconstruction », in KOHEN M.G., LANGER J.M., dir., *Le développement du droit international : réflexions d'un demi-siècle*, Paris, Puf, 2013, pp. 79-80.

⁸⁵⁰ MAREK K., « Les sources du droit international », in GUGGENHEIM P., dir., *Répertoire des décisions et des documents de la procédure écrite et orale de la Cour permanente de justice internationale et de la Cour internationale de justice*, Genève, 1967, p. 9.

⁸⁵¹ Ces deux sources y suffiront. Car en tant que sources principales, lorsque les traités et la coutume existent sur un sujet, il semble superflu de mobiliser les autres sources du droit international.

CHAPITRE I

LA DIVERSITÉ DES SOURCES CONVENTIONNELLES ET COUTUMIÈRES

L'analyse des sources du droit à la paix et du droit au développement permettent d'affirmer leur juridicité. En effet, appréhendés par les plus sceptiques comme des droits romantiques et utopiques⁸⁵², le principal grief invoqué au soutien de l'absence de juridicité des droits de solidarité est l'absence de fondements juridiques précis. Afin de contester cette posture, il convient de mettre en exergue les sources formelles du droit à la paix (**Section 1**) et du droit au développement (**Section 2**).

Section 1 : Les fondements conventionnels et coutumiers du droit à la paix

En premier lieu, « Le monde n'est qu'une branloire pérenne ». Cette affirmation de Montaigne confirme l'idée que le monde n'a jamais atteint un équilibre durable depuis l'adoption des *Traités de Westphalie*, car les conflits armés demeurent une réalité du droit international. Pourtant, avec l'adoption de la *Charte des Nations Unies*, le *jus contra bellum* a remplacé le *jus ad bellum* dans les relations entre les États⁸⁵³. Afin de protéger ce *jus contra bellum*, un système de sécurité collective a vu le jour autour du Conseil de sécurité. Ainsi, la paix n'est plus un rêve d'utopistes. Sa sauvegarde est devenue une véritable obligation à la charge des États. Ainsi, hormis les cas de la légitime défense individuelle et collective, tout État qui ne se conformerait pas à l'obligation de ne pas recourir à la force armée dans les relations internationales se rend coupable d'agression, parce qu'il aurait rompu la paix. À cet égard, *prima facie*, la paix est un droit dans le chef des États⁸⁵⁴. Ce droit à la paix est donc protégé par l'interdiction des crimes d'agression.

En second lieu, le conflit armé demeure une relation qui peut impliquer divers acteurs : l'État contre l'État, l'État contre une entité armée non-étatique et une entité armée non-étatique contre une autre entité armée non-étatique. Partant, tous les autres acteurs qui ne participent pas à cette relation conflictuelle qu'est le conflit armé sont protégés. Ces acteurs

⁸⁵² MUTUA M., « Special Issue on the Right to Development: Editor's Introduction », *Law and Policy*, 1996, vol. 18, n° 3 et 4, p. 196.

⁸⁵³ THYS P., *Criminels de guerre : étude criminologique*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 29.

⁸⁵⁴ La question de la titularité sera mieux développée *infra*.

protégés peuvent être des populations civiles, des combattants blessés, des naufragés, des malades et des prisonniers de guerre. À cet effet, Konstantin Obradovic écrit : « La nature [du conflit armé] est donc telle que les civils sont, de manière générale, protégés en fait contre les conséquences directes des opérations militaires »⁸⁵⁵. De ce point de vue, un droit à être protégé du conflit armé existe au profit de ces acteurs qui ne combattent pas ou qui ne combattent plus. Ce droit à être protégé du conflit armé, donc à être en sécurité, s'assimile au droit à la paix. De ce point de vue, *prima facie*, il existe un droit à la paix au bénéfice des individus⁸⁵⁶. Parcequ'elle vise à protéger la sécurité et l'intégrité de l'individu civil pendant les hostilités, l'interdiction des crimes de guerre pendant un conflit armé s'analyse comme la conséquence immédiate de la protection du droit individuel à la paix. En effet, définie comme les violations graves du DIH⁸⁵⁷ et du droit international⁸⁵⁸, l'existence de l'infraction des crimes de guerre trouve son fondement matériel et éthique dans les principes de discrimination, de nécessité et de proportionnalité⁸⁵⁹. Cela étant, cette catégorie d'infraction vise à protéger la paix et la sécurité des acteurs non-combattants et civils du conflit armé⁸⁶⁰.

Vu sous cet angle, les crimes de guerre suppose l'existence d'un conflit armé⁸⁶¹, lequel est compris comme *l'ensemble des violences armées collectives, intenses et prolongées*⁸⁶². Sous ce rapport, le fondement conventionnel de la prohibition des crimes de guerre est également celui du droit à la paix. Sadruddin Aga Khan confirme implicitement ce lien entre le droit à la paix et les crimes de guerre, quand il écrit :

« Le droit à la vie, premier droit de l'homme, et son corollaire, le droit à la paix sont des droits fondamentaux qui imposent des devoirs aux gouvernants. Le droit international n'interdit pas seulement le recours à la force, il prévoit également que la guerre n'autorise pas toutes les violences. Sur le plan normatif, un effort important a été fait dans ce domaine au lendemain de la

⁸⁵⁵ OBRADOVIC K., « La protection de la population civile dans les conflits armés internationaux », in CASSESE A., *The New Humanitarian Law of Armed Conflict*, Editoriale Scientifica, Naples, 1979, p. 129. Voy. aussi la Résolution 1738 du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2006.

⁸⁵⁶ La question de la titularité sera mieux évoquée *infra*.

⁸⁵⁷ EUDES M., « Crimes de guerre », in FERNANDEZ J., PACREAU X., dir., *Statut de Rome. Commentaire article par article*, vol. 1, Paris, Pedone, 2012, p. 486. ; Tribunal Militaire Britannique pour le procès des criminels de guerre, *The Belsen Trial. Trial of Josef Kramer and 44 others*, 17-17 novembre 1945, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 2, p. 85; SMEULERS A., GRUNFELD F., *International Crimes and other Gross Human Rights Violations*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011, p. 45.

BALL H., *War Crimes and Justice*, Abc-Clio, Californie, 2002, p. 11.

⁸⁵⁸ Tribunal Général Militaire de la Zone des États-Unis à Dachau en Allemagne, *The Dachau Concentration Camp Trial. Trial of Martin Gottfried Weiss and Thirty-Nine Others*, 15 novembre-13 décembre 1945, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 11, p. 9.

⁸⁵⁹ MAY L., *War Crimes and Just War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 21.

⁸⁶⁰ BUGNION F., « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *RICR*, 2002, vol. 84, n° 847, p. 536.

⁸⁶¹ BYRON C., *War Crimes and Crimes against Humanity in the Rome Statute of the International Criminal Court*, Manchester, Manchester University Press, 2009, pp. 14-16. ; DANIEL J. M., *Le problème du châtime des crimes de guerre*, R. Schindler, Le Caire, 1946, p. 59.

⁸⁶² Nous soulignons.

seconde guerre mondiale avec les Conventions de Genève de 1949, complétées par deux protocoles en 1977 »⁸⁶³.

Fort de ces considérations, il convient de mettre en relief le fondement conventionnel (**Paragraphe 1**) et le fondement coutumier (**Paragraphe 2**) du droit à la paix.

Paragraphe 1 : Les nombreuses sources conventionnelles du droit à la paix

Le droit à la paix a donc un rapport avec l'État et l'individu. Dans son rapport avec l'État, le droit à la paix est protégé à travers l'interdiction des crimes d'agression. Le lien entre les crimes d'agression et le droit à la paix est mis en exergue par les articles pertinents du *Statut du Tribunal Militaire de Nuremberg*⁸⁶⁴, du *Statut du Tribunal Militaire pour l'Extrême-Orient* et de la *Loi n°10* du Conseil de Contrôle Allié. En effet, les crimes d'agression sont qualifiés de crimes contre la paix dans ces différents textes. Un passage de la décision *Carl Krauch et consorts* du Tribunal Militaire des États-Unis à Nuremberg confirme cette idée : « *Individuals who plan and lead a nation into an aggressive war should be held guilty of crimes against peace [...]* »⁸⁶⁵. Partant, dans son rapport avec l'État, le fondement conventionnel du droit à la paix renvoie aux conventions relatives à la prohibition des crimes d'agression en droit international (**A**). Dans son rapport avec l'individu, le droit à la paix est protégé à travers la prohibition des crimes de guerre. À ce titre, l'appréhension du fondement conventionnel de ce droit conduit à analyser les conventions pertinentes du DIH (**B**).

A- Les sources du droit à la paix dans les conventions relatives au *jus contra bellum*

In limine litis, le droit à la paix de l'État est la traduction juridique du principe de la solidarité interétatique. Ce droit oblige les États à être conscients de leur interdépendance, et à ne pas recourir de façon unilatérale et individuelle à la force armée dans leurs rapports mutuels. Le droit à la paix de l'État est donc au fondement du *jus contra bellum*.

Geoffrey S. Corn définit le *jus contra bellum* en ces termes : « [...] *The branch of international law that defines the authority and limitations on the use of military force by*

⁸⁶³ AGA KHAN S., « Les bases éthiques pour le droit et la société : perspectives de la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales », *RCADI* 1985, vol. 193, p. 397.

⁸⁶⁴ Art. 6 (a) du Statut du Tribunal Militaire de Nuremberg, art. 5 (a) du Statut du Tribunal Militaire pour l'Extrême-Orient et art. 2.1(a) de la Loi n° 10 du Conseil de Contrôle Allié.

⁸⁶⁵ Tribunal Militaire des États-Unis à Nuremberg, *The I.G Farben Trial. Trial of Carl Krauch and Twenty-Two Others*, 14 août 1947-29 juillet 1948, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 10, p. 39.

states »⁸⁶⁶. Ce faisant, le *jus contra bellum* instaure un système de sécurité collective. Par ce biais, le recours à la force armée est prohibé, hormis les cas exclusifs⁸⁶⁷ mis en exergue dans les articles 42 et 51 de la *Charte des Nations Unies*.

Mis en place au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le *jus contra bellum* conduit à la mise hors la loi de l'agression armée. Il a donc remplacé le *jus ad bellum* avec l'émergence normative de l'interdiction de l'agression armée. Notion vague et assez générale⁸⁶⁸, l'agression est une grave atteinte à la souveraineté des États⁸⁶⁹. Elle constitue « un crime international contre l'espèce humaine »⁸⁷⁰. Attaque armée de grande envergure⁸⁷¹ dépassant le simple niveau des incidents armés⁸⁷², *l'agression est un véritable conflit armé*⁸⁷³. En cela, elle constitue un véritable crime contre la paix⁸⁷⁴ au détriment des États.

À cet effet, en son article 6§. a, malgré l'absence d'une définition de l'agression⁸⁷⁵, le *Statut du Tribunal Militaire de Nuremberg* définit le crime contre la paix en ces termes : « [...] La direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux [...] »⁸⁷⁶. À la lecture de cette définition, il existe un lien consubstantiel entre l'agression et la paix, car l'agression est une méconnaissance grave du droit à la paix des États. À l'appui de cette affirmation, il suffit de citer l'article 5 de la *Résolution 3314* qui indique *expressis verbis* : « Une guerre d'agression est un crime contre la paix [...] ». Dans la même logique, la *Résolution 2625* mentionne en son Principe premier : « Une guerre d'agression est un crime contre la paix ». Du reste, le *Projet de Codes de Crimes contre la paix et la sécurité de*

⁸⁶⁶ CORN G.S., « Legal Basis for the Use of Armed Force », in CORN G.S., SCHOETTLER J.A. Jr., BRENNER-BECK D., HANSEN V.M., R. N. D. JOHNSON, JENSEN E.T., LEWIS M.W., dir., *The War on Terror and the Law of War*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 2.

⁸⁶⁷ SHUKRI M.A., « Will Aggressors Ever be Tried Before the ICC? », in POLITI M., NESI G., dir., *The International Criminal Court and the Crime of Aggression*, Burlington, Ashgate, 2004, p. 34.

⁸⁶⁸ GARCIA-MORA M.R., « Crimes against Peace », *Fordham Law Review*, 1965, vol. 34, n° 1, p. 3.

⁸⁶⁹ KOMARNICKI W., « La définition de l'agresseur dans le droit international moderne », *RCADI* 1949, vol. 75, pp. 6-7, pp. 5-103.

⁸⁷⁰ GARCIA-MORA M.R., « Crimes against Peace in International Law: From Nuremberg to the Present », *Kentucky Law Journal*, 1964, vol. 53, p. 37.

⁸⁷¹ KAMTO M., *L'agression en droit international*, Paris, Pedone, 2010, p. 110.

⁸⁷² Voy. la pensée de Gerard Fitzmaurice : « There are frontier incidents and frontier incidents : Some are trivial, some may be extremely grave ». FITZMAURICE G., « The Definition of Aggression », *International Law and Comparative Law Quarterly*, 1952, vol. 1, n° 1, p. 139. Ainsi, les premiers ne constituent pas une agression armée. Les seconds atteignent le niveau d'une agression armée, donc d'un conflit armé.

⁸⁷³ Nous soulignons.

⁸⁷⁴ WILSON P., *Aggression, Crime and International Security. Moral, Political and Legal Dimensions of International Relations*, London, Routledge, 2009, p. 51.; SCHABAS W., « Origins of the Criminalization of Aggression: How Crimes Against Peace Become "Supreme International Crime" », in POLITI M., NESI G., dir., *The International Criminal Court and the Crime of Aggression*, Burlington, Ashgate, 2004, p. 20.

⁸⁷⁵ WILLIAM T.W., « Defining "Aggression" in Light of the India-Pakistan Conflict of 1971 », *Saint-Louis University Law Journal*, 1973, vol. 18, n° 1, p. 130.

⁸⁷⁶ Voy. aussi JOHNSON D.H.N., « The Draft Code of Offences against the Peace and Security of Mankind », *International Law and Comparative Law Quarterly*, 1955, n° 3, p. 449. Voy. aussi BASSIOUNI C., « The History of the Draft Code Crimes against the Peace and Security of Mankind », *Israel Law Review*, 1993, vol. 27, n° 1, pp. 247-267.

l'humanité de 1996 ne contredit pas ce point de vue. William Schabas fait implicitement le lien entre les deux notions, quand il écrit :

« *Of course, the word “aggression” is not to be found in the laconic text of the Universal Declaration of Human Rights. But there are several references to peace, some explicit and some implicit. It is certainly unfortunate that the Universal Declaration of Human Rights does not affirm a right to peace expressly* »⁸⁷⁷.

Cette position de William Schabas est confirmée par Maurice Kamto qui considère l'agression « comme un “crime contre la paix” »⁸⁷⁸. De même, donnant une nouvelle virginité à la notion « crime contre la paix », Kirsten Sellars intitule son ouvrage « “*Crimes against Peace and International Law*” » en évoquant la problématique de l'agression armée en droit international⁸⁷⁹. Au vu de ces considérations, les instruments conventionnels prohibant l'agression armée représentent ce faisant les sources formelles conventionnelles du droit à la paix.

Appréhendé sous cet angle, la *Convention Drago-Porter* du 18 octobre 1907 interdit l'emploi de la force dans les relations interétatiques en son article 1er qui dispose :

« Les Puissances Contractantes conviennent de ne pas avoir recours aux forces armées pour le recouvrement des dettes contractuelles réclamées par le gouvernement d'un pays par le gouvernement d'un autre pays comme étant dû à ses ressortissants ».

Ainsi, il est possible d'estimer que la *Convention Drago-Porter* reconnaît indirectement un droit à la sécurité et à la paix dans le chef des États qui y sont parties. Également, le *Pacte de la SdN* (ci-après, *Pacte*) condamne le recours à l'agression dans les relations internationales. Par ce biais, le droit à la paix est consacré juridiquement. L'article 10 de ce *Pacte*, qui a mis en place les linéaments d'une société de coopération, indique : « Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société ». Ce faisant, le *Pacte* enjoint les États parties en plusieurs de ses dispositions à recourir aux moyens judiciaires et arbitraux à l'effet de résoudre leurs différents contentieux. Partant, ces moyens pacifiques de résolution des différends constituent les mécanismes de sauvegarde du droit à la paix.

Dans le même ordre d'idées, le *Pacte de Locarno*, conclu entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, en date du 16 octobre 1925, prévoit en son article 2 que « l'Allemagne et la Belgique et de même que l'Allemagne et la France

⁸⁷⁷ SCHABAS W., *Unimaginable Atrocities. Justice, Politics, and Rights at the War Crimes Tribunals*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 206-207.

⁸⁷⁸ KAMTO M., *L'agression en droit international*, Paris, Pedone, 2010, p. 55.

⁸⁷⁹ SELLARS K., *“Crimes against Peace” and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 293p.

s'engagent réciproquement à ne se livrer de part et d'autre en aucun cas à la guerre ». Au vu de cette disposition, il est évident que cet instrument entre ces cinq États consacre l'interdiction de l'agression, et partant le droit à la paix.

Aussi, la *Convention concernant la neutralité maritime*, conclue à La Havane le 20 février 1928, interdit en son article 03 « les actes de guerre » entre les États parties. De son côté, le *Protocole de Genève*, en date du 2 octobre 1924, relatif au règlement pacifique des différends prohibe à travers son article 2 l'interdiction de recourir à la guerre entre les différents États parties. En conséquence, ces textes instaurent un droit à la paix au bénéfice de ces États avec une portée *erga omnes partes*. Par ailleurs, le *Pacte Briand-Kellog* du 27 août 1928 interdit le recours à la force armée entre États comme instrument de politique nationale.

Au surplus, la *Charte de l'ONU* (ci-après, *Charte*), « *Magna Carta* de l'Humanité » selon Mohamed Bedjaoui⁸⁸⁰ ou Constitution mondiale selon les tenants du constitutionnalisme global dont Anne Peters et Pierre-Marie Dupuy⁸⁸¹, consacre en des termes impératifs la prohibition de l'agression armée. À cet effet, l'interdiction de l'agression, obligation *erga omnes*, est consacrée par l'article 2§4 de la *Charte* en ces termes :

« Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ».

Par cette phrase affirmative, il est clair que l'agression armée est mise hors la loi dans le but d'instaurer et de maintenir la sécurité collective de tous les États. En conséquence, il est possible de déduire que cet énoncé normatif de la *Charte* reconnaît un droit à la paix au bénéfice des États.

B- Les sources conventionnelles du droit à la paix dans les conventions relatives au *jus in bello*

À la différence du *jus contra bellum*, le DIH ne vise pas à interdire le recours à la force armée. Au contraire, il a pour visée minimaliste la réglementation du conflit armé avec pour objectif essentiel la protection de la sécurité des civils et des non-combattants. À ce titre, un droit à la paix émerge au bénéfice de ces acteurs. Cette émergence se cristallise à travers les crimes de guerre.

⁸⁸⁰ BEDJAOUI M., « Article 1: commentaire général », in COTT J.-P et PELLET A., dir., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 1991, p. 24, pp. 23-30.

⁸⁸¹ Voy. notamment DUPUY P.M., « Ultimes remarques sur la "constitutionnalité" de la Charte des Nations unies », CHEMAIN R., PELLET A., dir., *La Charte des Nations Unies, Constitution mondiale ?* Paris, Pedone, 2006, pp. 219-232.

En effet, à travers cette catégorie infractionnelle, une barrière normative s'érige entre ceux qui combattent et les acteurs civils qui ne doivent pas subir les effets directs du conflit armé. Cette barrière normative est symptomatique du droit de ces acteurs de rester en paix. Par conséquent, la production d'un discours juridique relatif au droit à la paix doit conduire à la mobilisation des conventions relatives à la prohibition des crimes de guerre. Pour ce faire, il s'agit de convoquer les différents instruments pertinents adoptés dans le cadre du DIH. Certes, avec une démarche de ce type, l'impression est donnée qu'il s'agit d'un travail d'inventaire avec une forte dimension énumérative, donc descriptive. Toutefois, nonobstant ce bémol, sans faire litière de l'approche analytique, aucune autre approche ne semble s'imposer en l'espèce.

Au regard de ce qui précède, le *Statut du Tribunal Militaire de Nuremberg* (ci-après, le Statut du TMI), grâce à l'*Accord de Londres* du 8 août 1945, s'octroie une compétence *rationae materiae* en son article 6§b pour connaître des crimes de guerre contre les populations civiles, les otages et les prisonniers de guerre. Ainsi, étant en dehors du champ de belligérance, ces catégories de personnes jouissent d'une certaine immunité et protection. Ce faisant, un droit à la paix est reconnu implicitement à leur bénéfice. Cette tendance relative à la reconnaissance du droit à la paix par le biais des crimes de guerre est confirmée et réitérée par l'article 5§b de la *Charte du Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient* en date du 19 janvier 1946.

Aussi, la *Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre* (ci-après, *Convention IV*) indique, en plusieurs de ses passages, la nécessité de protéger les personnes qui ne sont pas acteurs de la belligérance. En son article 4, la *Convention IV* précise : « Les prisonniers de guerre [...] doivent être traités avec humanité ». De plus, la *Convention IV* indique en son article 13 que « les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie [...] ont droit au traitement des prisonniers de guerre ». Partant, jouissant d'un tel statut, les non-combattants se voient protégés dans leur chef contre les hostilités armées. Ils restent en paix, car ils sont tenus à l'écart de la relation de belligérance qui concerne seulement les groupes armés et les combattants. Cette interprétation subjective est confirmée par l'article 3§1 de la *Convention de Genève I* :

« Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour tout autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité [...] ».

Cette disposition est reprise *expressis verbis* par les trois autres *Conventions de Genève*. De ce point de vue, il est indubitable que ces Conventions reconnaissent un droit à la paix au bénéfice des non-combattants et des acteurs civils.

Du reste, cette reconnaissance implicite du droit à la paix est confirmée par le *Statut* du TPIY. En son article 3 relatif à la compétence *rationae materiae* relative aux crimes de guerre, ce *Statut* indique :

« Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent [...] la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation qui ne justifient pas les exigences militaires. [...] L'attaque ou le bombardement [...] de villes, villages, habitations [...] ».

À la lecture de cette disposition, après une interprétation fonctionnelle et téléologique, il ressort qu'au-delà de la mention faite des « villes, villages, habitations », l'objectif de cet article est d'octroyer une protection aux populations civiles face au conflit armé. À cet égard, il est permis de soutenir que cet octroi emporte une consécration implicite du droit à la paix dans le chef de ces populations civiles. *Mutatis mutandis*, cette déduction interprétative est applicable à l'article 4 du *Statut du TPIR* et à l'article 8 du *Statut de la CPI*.

Paragraphe 2 : Les sources coutumières du droit à la paix

Le droit à la paix a également un fondement coutumier. En vue de comprendre cette idée, il convient de rappeler que ce droit subjectif est lié au crime d'agression et aux crimes de guerre. La démarche contraire qui consiste à appréhender ce droit de façon isolée sans rapport avec ces deux catégories est stérile, dans la mesure où elle ne permet pas de mettre en exergue la racine coutumière du droit à la paix. En clair, ce type de démarche conduit à mobiliser seulement des recommandations répétitives qui ont pour seul mérite de reconnaître péremptoirement le droit à la paix sans explication.

L'analyse de la nature coutumière du droit à la paix revient à s'intéresser *de plano* à la dimension coutumière de l'incrimination du crime d'agression et des crimes de guerre. En d'autres termes, les sources coutumières du droit à la paix équivalent aux sources coutumières de l'incrimination des crimes d'agression (A) et des crimes de guerre (B).

A- Le fondement coutumier du droit à la paix par le prisme de l'interdiction coutumière de l'agression armée

Ce serait enfoncer des portes déjà ouvertes que d'articuler l'assertion suivant laquelle l'interdiction du crime d'agression relève du *jus cogens*. La portée de cette infraction est donc *erga omnes universalis*. Au vu de cette réalité juridique, le crime d'agression a une nature coutumière. Toutefois, en dépit de cette *primo* évidence, il apparaît tout de même important d'y revenir aux fins de rappel. Par ce biais, la dimension coutumière du droit à la paix sera *ipso jure* mise en relief.

Fort de cette démarche, il convient de convoquer la CIJ, qui dans son opinion *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, estime à bon droit que « les principes énoncés dans la Charte au sujet de l'usage de la force reflètent le droit international coutumier ». Les Sages ajoutent que « cela vaut également pour ce qui en est le corollaire, l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force »⁸⁸². Cette position rejoint l'*obiter dictum* de l'*Affaire de la Barcelona Traction* du 5 février 1970 :

« Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États [...] Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression [...] »⁸⁸³.

Par ailleurs, les Sages du Palais de la Paix indiquent dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* :

« La validité en droit coutumier du principe de la prohibition de l'emploi de la force exprimé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies trouve une autre confirmation dans le fait que les représentants des États le mentionnent [...] comme étant [...] un principe de droit international coutumier [...] »⁸⁸⁴.

Du reste, fort de cette position constante de la CIJ, la République du Cameroun confirme en ces termes dans son mémoire en l'*Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* :

⁸⁸² CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2004, *Recueil* 2004, §. 87.

⁸⁸³ CIJ, *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, 5 février 1970, Arrêt, *Recueil* 1970, §. 34. Nous soulignons.

⁸⁸⁴ CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, 27 juin 1986, Arrêt, *Recueil* 1986, §. 190. Nous soulignons.

« [...] En utilisant la force contre la République du Cameroun, et, en particulier, en occupant militairement des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad et la péninsule camerounaise de Bakassi, en procédant à des incursions répétées, tant civiles que militaires, tout le long de la frontière entre les deux pays, *la République fédérale du Nigéria a violé ses obligations en vertu du droit international coutumier* »⁸⁸⁵.

La position de la CIJ reste invariante, quand elle indique dans l'arrêt *Activités armées sur le territoire du Congo*, en date du 19 décembre 2005, que « l'interdiction de l'emploi de la force constitue *une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies* »⁸⁸⁶. Dans une dynamique de réitération, faisant droit à l'argument de la République Démocratique du Congo, le juge de la Cour mondiale estime dans la même espèce que les dispositions de la *Résolution 2625*, relatives à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations interétatiques, « *revêtent un caractère déclaratoire du droit international coutumier* »⁸⁸⁷.

En sus des *dicta* convoqués de la CIJ, il convient de convoquer l'important *dictum* du Tribunal des États-Unis de Nuremberg dans l'affaire *Friedrich Flick et cinq autres* de décembre 1947, qui s'appuyant sur la position du Tribunal Militaire de Nuremberg, estime :

« *In assuming that an act of aggressive war is not merely lawless but also criminal, the Nuremberg Court would be merely be following the age-old precedent of courts which enforce not only the specific published provisions of a systematic code enacted by legislature, but also "unwritten" law* ».

Il poursuit en affirmant:

« *Every custom and every recognition of custom as evidence of law must have a beginning some time; and there has never been a more justifiable stage in the history of international law than the present, to recognise that by the common consent of civilised nations as expressed in numerous solemn agreements and public pronouncements the instituting or waging of an aggressive war is an international crime* »⁸⁸⁸.

En sus de la jurisprudence, diverses résolutions pertinentes viennent confirmer le caractère coutumier du crime d'agression. À cet effet, la *Résolution 36/10* relative à la *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*, en date du 28 octobre 1981, « déclare sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression [...] ». Dans la même dynamique, la *Déclaration de Manille* de l'Assemblée générale des Nations Unies, en

⁸⁸⁵ CIJ, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria)*, 10 octobre 2002, Arrêt, *Recueil 2002*, p. 319. Nous soulignons.

⁸⁸⁶ CIJ, *Affaire relative aux activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, Arrêt, *Recueil 2005*, p. 223. Nous soulignons.

⁸⁸⁷ CIJ, *Affaire relative aux Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, Arrêt, *Recueil 2005*, p. 227. Nous soulignons.

⁸⁸⁸ Tribunal Militaire des États-Unis de Nuremberg, *Trial of Friedrich Flick and Five Others*, 20 avril-22 décembre 1947, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 9, p. 38.

date du 15 novembre 1982, met à la charge de tous les États l'obligation de « vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage [...] ». Cette position est confirmée dans la *Résolution 42/150* du 7 décembre 1987 relative au *Règlement pacifique des différends entre États*. Également, la *Résolution 573* du Conseil de sécurité, en date du 4 octobre 1985, rappelle dans ses considérants que « aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la *Charte des Nations Unies*, les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force [...] ». Dans la même veine, la *Déclaration sur le droit des peuples à la paix*, en date du 12 novembre 1984, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, met en exergue le nécessaire « abandon du recours à la force dans les relations internationales ». Cette position de l'Assemblée générale est réitérée dans sa *Résolution 42/22* du 18 novembre 1987 relative à la *Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales*. Au surplus, la *Résolution 3314*, en date du 14 décembre 1974, pose comme principe de droit international l'interdiction des agressions armées. Dans cette dynamique, la *Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité* met à la charge de tous les États l'obligation de ne pas « mener des guerres d'agression ». *Last but not least*, la *Déclaration sur le droit des peuples à la paix* insiste sur le nécessaire « abandon du recours à la force dans les relations internationales ».

B- Le fondement coutumier du droit à la paix par le prisme de l'interdiction coutumière des crimes de guerre

Au cours des procès du Tribunal Militaire de Nuremberg, au titre de leurs moyens de défense, les conseils des inculpés soutenaient généralement que la violation des lois et coutumes de la guerre emportait seulement la responsabilité de l'État, et non celle de l'individu. Cette position, non fondée en droit, tendait à faire de l'interdiction des crimes de guerre une obligation conventionnelle à la seule charge des États parties. Elle a été retoquée à juste titre par les juges de Nuremberg. Au soutien de cette position, il suffit de mobiliser un passage pertinent de la décision *Friedrich Flick et cinq autres* du Tribunal des États-Unis de Nuremberg : « *International law imposes duties and liabilities upon individuals as well as upon States [...]* »⁸⁸⁹. Ce Tribunal poursuit en estimant : « *International law [...] binds every citizen just as does municipal Law* »⁸⁹⁰. Ainsi, à partir de la position de la première juridiction

⁸⁸⁹ Tribunal Militaire des États-Unis de Nuremberg, *Trial of Friedrich Flick and Five Others*, 20 avril-22 décembre 1947, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 9, p. 18

⁸⁹⁰ Tribunal Militaire des États-Unis de Nuremberg, *Ibidem*, 20 avril -22 décembre 1947, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 9, p. 18.

internationale pénale, on peut soutenir *prima facie* que l'incrimination de la catégorie des crimes de guerre, dont le contenu est évolutif⁸⁹¹, a un fondement coutumier. En dépit de l'inexistence d'une base conventionnelle, cette incrimination lie donc l'État et l'individu. Car, au regard de de son statut *jus cogens*, elle a une portée *erga omnes universalis*. Au vu du lien établi entre le droit à la paix et les crimes de guerre, il est possible d'en déduire le fondement coutumier du droit à la paix ainsi que son caractère *jus cogens*. Ainsi, aux fins d'établir la dimension coutumière de la prohibition des crimes de guerre, donc du droit à la paix, il serait idoine de convoquer plusieurs arguments.

Sur le plan jurisprudentiel, dans l'affaire *Le Peleus*, en date du 17 octobre 1945, le Tribunal Militaire Britannique pour le procès des criminels de guerre indique dans son *dictum* en ces termes : « *It was a fundamental usage of war that the killing of unarmed enemies was forbidden as a result of the experience of civilised nations through many centuries* »⁸⁹². Par ce passage, les juges britanniques accordent, en se fondant sur la dimension coutumière des lois et usages des conflits armés, un statut coutumier à l'incrimination des crimes de guerre. Cette opinion des juges britanniques est confirmée par la même juridiction dans l'affaire *The Scuttled U-Boats*, quand elle indique *expressis verbis* que les lois et usages de la guerre sont de nature coutumière⁸⁹³.

Au regard de ce statut juridique, l'incrimination de la violation de tels lois et usages pourrait être appréhendée également comme ayant une nature coutumière. Fort de la même conception, cette juridiction militaire britannique réitère son opinion, lorsqu'elle indique explicitement en l'affaire *The Dreierwalde*: « *It is also safe to say that the killing of prisoners of war constituted a war crime under customary international [...]* »⁸⁹⁴. De ce passage, il ne serait pas inconséquent d'inférer l'idée suivant laquelle l'interdiction des crimes de guerre a un statut coutumier.

À l'instar du Tribunal Militaire Britannique, qui considère que les crimes de guerre ont un statut coutumier, le Tribunal Militaire des États-Unis indique en l'affaire *Josef Altstötter et consorts* : « *All of war crimes [...] as charged in the indictment in the case [...] were violative of pre-existing principles of international law* »⁸⁹⁵. Au regard de ce *dictum*, on peut estimer

⁸⁹¹ Tribunal Militaire Britannique pour le procès des criminels de guerre, *The Belsen Trial. Trial of Josef Kramer and 44 others*, 17-17 novembre 1945, in *Law Reports of Trials of War Criminals* vol. 2, pp. 76, 126 et 148.

⁸⁹² Tribunal Militaire Britannique pour le procès des criminels de guerre, *Trial of Kapitänleutnant Heinz Eck and Four Others for the killing of Members of the Crew of the Greek Steamship Peleus, Sunk on the High Seas*, 17-20 octobre 1945, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 1, p. 11.

⁸⁹³ Tribunal Militaire Britannique pour le procès des criminels de guerre, *The Scuttled U-Boats Case, Trial of Oberleutnant Gerhard Grumpelt*, 12-13 Février 1946, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 1, p. 68.

⁸⁹⁴ Tribunal Militaire Britannique pour le procès des criminels de guerre, *The Dreierwalde Case. Trial of Karl Amberger (Formerly Oberfeldwebel)*, 11-14 mars 1946, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 1, p. 86.

⁸⁹⁵ Tribunal Militaire des États-Unis de Nuremberg, *Trial of Josef Altstötter and others*, 17 février-4 décembre 1947, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 6, p. 34.

que les juges américains accordent un statut coutumier au droit des conflits armés. Partant, cette juridiction américaine accorde un fondement coutumier à l'incrimination des crimes de guerre. En effet, il serait illogique d'intégrer le *jus in bello* dans la catégorie du droit coutumier si, dans le même temps, on retoque l'affirmation selon laquelle l'incrimination des violations de ce *jus in bello* a un fondement coutumier. Cette interprétation que nous faisons trouve confirmation dans *le procès d'Erhard Milch* du même tribunal, quand les juges américains indiquent en ces termes :

« *Even if one were of the opinion that The Hague Convention on Land and the Geneva Convention represented merely the codification of already existing international law, so that also the state that did not join the conventions would be bound to this already existing international law in details, even in such a case the expressly withdrawal from such a convention must mean also a withdrawal from the natural international law* »⁸⁹⁶.

Ce passage vient valider l'idée que le *jus in bello* repose sur un fondement coutumier. Par conséquent, les crimes de guerre qui résultent des violations de ce droit coutumier ont également un fondement coutumier. Cette affirmation est validée par l'affaire *Wilhelm list and others* du Tribunal Militaire des États-Unis de Nuremberg. Dans cette espèce, la juridiction américaine a pu affirmer:

« *The crimes defined in Control Council Law N°10 which we have quoted herein, were crimes under pre-existing rules of International Law-some by conventional law and some by customary law* ».

Poursuivant son raisonnement, les juges américains écrivent :

« *It is not essential that a crime be specifically defined and charged in accordance with a particular ordinance, statute or treaty if it is made a crime by international convention, recognised customs and usages of war, or the general principles of criminal justice common to civilised nations* »⁸⁹⁷.

In fine, la juridiction américaine indique :

« *The law of war is to be found not only in treaties, but the customs and practices of states which gradually obtained universal recognition, and from the general principles of justice applied by jurists and practiced by military courts* »⁸⁹⁸.

⁸⁹⁶ Tribunal Militaire des États-Unis de Nuremberg, *Trial of Erhard Milch*, 20 décembre 1946 -17 avril 1947, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 7, p. 59.

⁸⁹⁷ Tribunal Militaire des États-Unis de Nuremberg, *Trial of Wilhelm List and Others*, 8 juin 1947-19 février 1948, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 8, p. 53.

⁸⁹⁸ Tribunal Militaire des États-Unis de Nuremberg, *Ibidem*, 8 juin 1947-19 février 1948, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 8, p. 54.

Au vu de ces deux passages, il est clair que dans le discours du juge américain de Nuremberg, le *jus in bello* et les crimes internationaux ont un fondement coutumier. Parmi ces crimes avec un tel statut, il est possible d’y intégrer les crimes de guerre, donc le droit à la paix.

Dans la même logique, la Commission militaire des États-Unis de Shangäi, qui avait une véritable fonction juridictionnelle au regard de ces décisions *res judicata*, estime en l’affaire *Trial of Lothar Eisentrager and Others* que les crimes de guerre, donc le droit à la paix, ont un fondement coutumier. Au soutien de cette assertion, il importe de mobiliser ce *dictum* des Commissaires américains :

« *A war crime [...] is not a crime against the law or criminal code of any individual nation, but a crime against jus gentium. The law and usages of war are of universal application, and do not depend for their existence upon national laws and frontiers* »⁸⁹⁹.

Ce passage a le mérite de mettre en relief l’idée que l’incrimination des crimes de guerre, dépassant le simple cadre de la *lex lata* des États, s’inscrit dans le marbre du droit international coutumier. Ce faisant, il est possible d’en déduire le caractère *erga omnes* relative à l’obligation *aut dedere aut judicare* à la charge de tous les États pour des chefs de crimes de guerre.

Dans le même esprit, sur une échelle différente, la Cour Suprême des États-Unis réitère le caractère coutumier du droit des conflits armés, quand elle indique :

« *The law of war [...] has a great lex non scripta [...]. This “common law of war” [...] is a centuries-old body of largely unwritten rules and principles of international law which governs the behaviour of both soldiers and civilians during time of war* »⁹⁰⁰.

Au regard de ce *dictum* de la Cour fédérale américaine, le statut coutumier du droit des conflits armés est réaffirmé. Par voie de conséquence, il y a lieu de penser que l’interdiction des crimes de guerre, qui fait partie de ce corpus juridique, bénéficie également d’un fondement coutumier. Du reste, Julio Barboza confirme implicitement cette idée, quand il écrit que l’interdiction des crimes de guerre constitue l’un des crimes internationaux les plus anciens de l’histoire du DIH⁹⁰¹.

⁸⁹⁹ Commission Militaire des États-Unis à Shangäi, *Trial of Lothar Eisentrager and Others*, 3 octobre 1946-14 janvier 1947, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 14, p. 15.

⁹⁰⁰ Cour Suprême des États-Unis, *Ex Parte Quirin et al.*, 317 US. 1., 31 juillet 1942, pp. 13-14.

⁹⁰¹ BARBOZA J., « International Criminal Law », *RCADI* 1999, vol. 278, p. 32.

Section 2 : Les sources formelles du droit au développement

Les sources formelles conventionnelles font référence à tous les engagements juridiques contraignants entre les États. À ce titre, la *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969 dispose en son article 2 §1 :

« L'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, *quelle que soit sa dénomination* »⁹⁰².

Comme le soutient Frédéric Sudre, les conventions ou les traités représentent « la bonne à tout faire du droit international ». Cette position de Frédéric Sudre est juste, car les États recourent généralement à ce type d'accord, à portée juridique obligatoire, pour résoudre diverses problématiques internationales telle que celle relative au développement. À ce titre, il convient de rappeler l'important *dictum* du Tribunal Militaire des États-Unis en l'affaire *Josef Altstötter et autres* : « *International law is the product of multipartite treaties, conventions, judicial decisions and customs which have received international acceptance or acquiescence* »⁹⁰³.

Ainsi, il convient d'écrire que les instruments conventionnels donnent un fondement juridique au droit au développement en tant que droit subjectif (**Paragraphe 1**). Aussi, au-delà de l'aspect conventionnel, les sources coutumières consacrent le droit au développement (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une pluralité de sources conventionnelles relatives au droit au développement

De multiples conventions ayant un rapport avec la thématique du droit au développement, compris comme un droit au bien-être et à l'épanouissement, existent sur le plan universel et sur le plan régional. D'une part, les conventions universelles sont adoptées dans le cadre des Nations Unies ou des OIG y affiliées. D'autre part, les conventions régionales sont adoptées dans le cadre des OIG fermées voire semi-ouvertes.

À cet égard, afin de mieux appréhender les sources formelles conventionnelles du droit au développement en droit international des droits de l'homme voire en droit international public, il importe de s'intéresser aux conventions universelles (**A**). Dans la même logique, les sources conventionnelles régionales feront également l'objet d'une analyse (**B**).

⁹⁰² Nous soulignons.

⁹⁰³ Tribunal Militaire des États-Unis, *Trial of Josef Altstötter and others*, 17 février-4 décembre 1947, in *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 6, p. 34.

A- Les sources conventionnelles universelles du droit au développement

D'abord, il convient de mobiliser la *Charte des Nations Unies. Ce Traité*, que Serge Sur considère comme « un instrument compassionnel voué à l'humanitaire »⁹⁰⁴, reconnaît en son article 73, relatif aux territoires non autonomes, un droit au développement au bénéfice des populations sous administration étrangère. Bien entendu, cette disposition de la *Charte* est une reprise de l'article 22⁹⁰⁵ du *Pacte de la SdN*⁹⁰⁶. Aux fins d'interprétation de cet article du *Pacte de la SdN*, la CIJ indique dans son avis consultatif *Statut international du sud-ouest africain*, en date du 11 juillet 1950 :

« Le Territoire du Sud-Ouest africain était l'une des possessions allemandes d'outre-mer pour lesquelles l'Allemagne, en vertu de l'article 119 du Traité de Versailles, a renoncé à tous ses droits et titres en faveur des Principales Puissances alliées et associées. Lorsqu'il y eut lieu de prendre une décision au sujet de l'avenir de ces possessions ainsi que d'autres territoires qui, à la suite de la guerre de 1914-1918, avaient cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui étaient habités par des peuples non encore pleinement capables de se gouverner eux-mêmes, deux principes furent considérés comme étant d'importance

⁹⁰⁴ Voy. <http://www.afri-ct.org/La-Charte-des-Nations-Unies>, (dernière consultation en date du 8 mai 2015).

⁹⁰⁵ Voy. l'article 22 du *Pacte de la SdN*. Quoique très longues, il importe de mentionner les dispositions de cet article : « 1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission. 2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société. 3. Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues. 4. Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire. 5. Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce. 6. Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène. 7. Dans tous les cas le mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge. 8. Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil. 9. Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats ».

⁹⁰⁶ Voy. FEINBERG N., « La juridiction et la jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale en matière de mandats des minorités », *RCADI* 1937, vol. 59, p. 609.

primordiale : celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples formaient “une mission sacrée de civilisation” »⁹⁰⁷.

Les Sages du Palais de la Paix ont réitéré ce *dictum* dans l’avis consultatif *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*, quand ils s’expriment en ces termes :

« La Cour a rappelé dans son avis consultatif de 1950 sur le Statut international du Sud-Ouest africain que, lorsque le système des mandats fut créé, “deux principes furent considérés comme étant d’importance primordiale : celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le *bien-être* et le développement de ces peuples formaient “une mission sacrée de civilisation” »⁹⁰⁸.

Dans cette même décision, en vue de mieux préciser la portée de l’article 22 du *Pacte de la SdN*, la Cour a ajouté :

« [...] L’Afrique du Sud n’a pas exercé ses pouvoirs législatifs ou administratifs en vue d’accroître de bonne foi, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être et le progrès des habitants »⁹⁰⁹.

Certes, la *Constitution de l’Organisation Mondiale de la Santé* (ci-après, *Constitution de l’OMS*), en date du 22 juillet 1946, n’est pas réellement une Convention à portée normative à l’instar de la *Charte des Nations Unies*. Toutefois, en dépit de cela, elle reconnaît le droit au développement, lorsqu’elle mentionne en son article 2 : « L’Organisation [...] exerce les fonctions suivantes [...] : 1) faire progresser l’action en faveur de la santé et du bien-être [...] ». Ce passage vient au soutien de l’idée contenue dans le Préambule de cette *Constitution* selon laquelle : « *Le développement sain de l’enfant* est d’une importance fondamentale, l’aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à *son développement* ».

De même, la *Déclaration concernant les buts et objectifs de l’Organisation Internationale du Travail* (ci-après, OIT), ayant valeur conventionnelle, car annexée à la Constitution de l’OIT, mentionne en son article 1 :

« [...] Tous les êtres humains, quels que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement [...] dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ».

⁹⁰⁷ CIJ, *Statut international du sud-ouest africain*, 11 juillet 1950, Avis consultatif, *Recueil 1950*, p. 131.

⁹⁰⁸ CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution*, 276 (1970) du Conseil de sécurité, 21 juin 1971, Avis consultatif, *Recueil 1971*, §. 45.

⁹⁰⁹ CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution*, 276 (1970) du Conseil de sécurité, 21 juin 1971, Avis consultatif, *Recueil 1971*, §. 128.

Aussi, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ci-après, PIDESC), en date du 16 décembre 1966, reconnaît le droit au développement en plusieurs de ses dispositions. Ainsi, le *PIDESC* dispose en son article premier :

« Tous les peuples ont le droit de disposer d’eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

Cette disposition est reprise dans son entièreté par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après, *PIDCP*). Ce qui signifie que le *PIDCP* reconnaît le droit au développement. Du reste, le Comité des droits de l’homme indique *expressis verbis* dans son observation générale n°12, en lien avec le droit à l’autodétermination qui est une condition du droit au développement, que « ce droit, et les obligations correspondantes [...] sont indissociables des autres dispositions du Pacte et des règles du droit international »⁹¹⁰. Revenant sur le *PIDESC*, l’article 10 de cet instrument indique :

« Les États parties [...] reconnaissent que [...] le fait [d’employer les enfants] à des travaux de nature compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi ».

Aussi, bien qu’il ne mentionne pas explicitement la notion de développement, l’article 11 consacre néanmoins de façon implicite le droit au développement, quand il indique :

« Les États parties [...] reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille [...] ainsi qu’à une amélioration constante de ses conditions d’existence ».

En outre, le *PIDESC* précise en son article 13 : « Les États parties [...] conviennent que l’éducation doit viser au *plein* épanouissement de la personnalité humaine [...] ». À la lecture de ces articles, le *PIDESC* consacre le droit au développement.

D’ailleurs, le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (ci-après, CODESC) affirme dans son observation générale n°3 relative à la nature des obligations des États parties:

« [...] Le Comité réaffirme que l’exercice des droits reconnus dans le Pacte est susceptible d’être assuré dans le cadre de systèmes économiques ou politiques très divers, à la seule condition que l’interdépendance et le caractère indivisible des deux séries de droits de l’homme, affirmés notamment dans le Préambule du Pacte, soient reconnus et reflétés dans le système en question. Il constate par ailleurs que d’autres droits de l’homme, en particulier le droit au développement, ont également leur place ici »⁹¹¹.

⁹¹⁰ Doc. HRI/GEN/1/Rev. 7, 12 mai 2004, p. 150.

⁹¹¹ Doc. HRI/GEN/1/Rev. 7, 12 mai 2004, pp. 17-18.

Fort de cette logique, le CODESC précise dans son observation générale n°13 relative au droit à l'éducation que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine »⁹¹². Au regard de la synonymie entre les notions « développement », « bien-être » et « épanouissement », ce passage prouve que le CODESC reconnaît le droit au développement.

Au demeurant, cette position est réitérée dans l'observation générale n°14 qui, commentant « le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », indique qu'il importe de « promouvoir le développement sain du nourrisson »⁹¹³. Au-delà de la figure du nourrisson, il y a une consécration du droit au développement à travers ces mots.

Également, la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* (ci-après, Convention n°169), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 27 juin 1989, fait une référence au droit au développement. En effet, l'article 7 de cet instrument conventionnel est libellé en ces termes :

« Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre [...] ».

Dans le même ordre d'idées, la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ci-après, *CDE*) fait plusieurs références à la notion du droit au développement. Même si le Préambule d'une Convention n'a aucune valeur juridique, la *CDE* indique dans le sien :

« Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants. [...]. Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension [...] ». Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants [...]. Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant ».

Outre le Préambule, la *CDE* mobilise dans son dispositif des idées qui correspondent au droit au développement, appréhendé comme un droit au bien-être et à l'épanouissement. Ainsi, l'article 6 dispose : « Les États parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant ». Dans le même sens, à partir de cet énoncé normatif, dans son observation générale n°1 sur « les buts de l'éducation », le Comité des droits de l'enfant (ci-

⁹¹² Doc. HRI/GEN/1/Rev. 7, 12 mai 2004, p. 78.

⁹¹³ Doc. HRI/GEN/1/Rev.7, 12 mai 2004, p. 100.

après le Comité) va déduire explicitement « un droit à la vie, à la survie et au développement »⁹¹⁴. Dans un élan explicatif, le Comité continue en affirmant :

« L'obligation faite aux États d'assurer le droit à la vie, à la survie et au développement met [...] en lumière la nécessité de prêter une attention vigilante [...] aux comportements et aux modes de vie des enfants [...] »⁹¹⁵.

Au surplus, aux fins d'explication de la notion de développement, le Comité a estimé qu'il s'agit d'un « concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social »⁹¹⁶. Ainsi, l'article 18 §. 1 de la *CDE* indique :

« Les États Parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et *d'assurer son développement* [...] »⁹¹⁷.

Ce même article continue en ces termes en son §. 2 :

« Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties [...] la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de *veiller au bien-être des enfants* »⁹¹⁸.

De plus, l'article 27 de la *CDE* énonce : « Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son *développement physique, mental, spirituel, moral et social* ». Au soutien de cette disposition, dans son *Observation générale n°8*, le Comité, indique que « les États parties devraient veiller à ce que les enfants séparés et non accompagnés jouissent d'un niveau de vie suffisant pour permettre *leur développement physique, mental, spirituel, moral et social* »⁹¹⁹. Par ailleurs, la *Convention (n°138) sur l'âge minimum* du 26 juin 1973 exprime en son article premier :

« Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer [...] un niveau permettant aux adolescents d'atteindre *le plus complet développement physique et mental* »⁹²⁰.

Dans une logique convergente, la *Convention relative au Statut des réfugiés*, en date du 14 décembre 1950, consacre le chapitre IV de son dispositif au bien-être. Partant, il est possible d'en déduire une reconnaissance implicite du droit au développement dans cet instrument conventionnel. Au demeurant, la *Charte des droits et devoirs économiques des États* (ci-après, *la Charte*), qui est pourvue d'une juridicité, reconnaît en plusieurs de ses

⁹¹⁴ Doc. HRI/GEN/1/Rev. 7, 12 mai 2004, p. 342, 362, 372.

⁹¹⁵ Doc. HRI/GEN/1/Rev.7, 12 mai 2004, p. 361.

⁹¹⁶ Doc. HRI/GEN/1/Rev.7, 12 mai 2004, p. 388.

⁹¹⁷ Nous soulignons.

⁹¹⁸ Nous soulignons.

⁹¹⁹ Doc. CRC/GC/ 2005/6, 17 mai-3 juin 2005, §. 44. Nous soulignons.

⁹²⁰ Nous soulignons.

dispositions le droit au développement (art. 07⁹²¹, art.12⁹²², art.13⁹²³ et art.14⁹²⁴). À l'image de la *Charte*, la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, en date du 30 novembre 1973, énonce elliptiquement le droit au développement à travers son article 2§C :

« [...] Le crime d'apartheid englobe [...] les mesures législatives ou autres [...] et créer délibérément des conditions faisant obstacle *au plein développement du groupe ou des groupes considérés* [...] »⁹²⁵.

En définitive, une analyse des dispositions conventionnelles que nous avons mobilisées pourrait conduire à appréhender le développement comme un objectif social à atteindre ou comme un principe. Par conséquent, il semblerait concevable d'estimer qu'on ne saurait tirer de cet objectif programmatique ou de ce principe un droit subjectif. Toute tentative contraire serait condamnée, parce qu'on estimerait qu'il s'agirait de faux droits. Toutefois, cette posture paraît contestable.

Sur le plan de la différence entre les droits et les principes, Myriam Benlolo-Carabot admet que la doctrine peine à donner un sens à la distinction entre les deux notions⁹²⁶. D'ailleurs, pour reprendre une expression de Roberto Ago, il s'agit en l'espèce de « principes normatifs ». Par ailleurs, tout objectif social constitue une obligation à la charge des États parties. Partant, même si cela peut heurter les sensibilités positivistes, il est possible de penser que cet objectif, qui est une obligation imposée à l'État, devient un droit dans le chef de l'individu. Car selon Hans Kelsen, « le droit d'un individu n'est que la contrepartie d'une obligation [...] »⁹²⁷, et vice-versa. Ce qui vaut pour l'individu pourrait valoir pour d'autres sujets de droits, tel que l'État.

⁹²¹ L'article 07 de la Charte des droits et devoirs économiques des États dispose : « Chaque État est responsable au premier chef de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple. A cette fin, chaque État a le droit et la responsabilité de choisir ses objectifs et ses moyens de développement [...] ».

⁹²² L'article 12 de la Charte indique : « Les États ont le droit, en accord avec les pays intéressés, de participer à la coopération sous-régionale et interrégionale dans l'intérêt de leur développement économique et social [...] ».

⁹²³ L'article 13 de la Charte mentionne : « Chaque État a le droit d'avoir part aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique pour accélérer son développement économique et social ».

⁹²⁴ L'article 14 de la Charte énonce : « Chaque État a le devoir de coopérer à favoriser une expansion et une libéralisation régulières et croissantes du commerce mondial, ainsi qu'une amélioration du bien-être et des niveaux de vie de tous les peuples [...] ».

⁹²⁵ Nous soulignons.

⁹²⁶ BENLOLO-CARABOT M., « Les droits sociaux et l'Union européenne », in ROMAN D., *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances*, Paris, Pedone, 2012, p. 202. Voy. également à ce sujet De Schutter O., « La contribution de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne à la garantie des droits sociaux dans l'ordre juridique communautaire », *Revue universelle des droits de l'homme*, 2000, vol. 12, n° 1-2, pp. 41-43.

⁹²⁷ KELSEN H., « Théorie du droit international public », *RCADI* 1953, vol. 84, p. 18.

En somme, à la lumière des arguments qui viennent d'être mobilisés, on peut soutenir avec l'ancien juge Kéba Mbaye qu'il existe « un droit international conventionnel du droit au développement »⁹²⁸.

B- Les sources formelles conventionnelles régionales du droit au développement

Comme l'affirme Héctor Gros Espiell, en tant qu'ordres normatifs, il n'y a pas d'antinomie entre le régionalisme et l'universalisme. Le premier complète le second. À cet égard, il existe une véritable complémentarité dynamique entre ces deux ordres juridiques. En l'espèce, dans le cadre régional, certaines conventions consacrent le droit au développement dans leurs dispositifs.

Dans l'ordre communautaire, la *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* (ci-après, *la Charte de l'UE*), adoptée à Nice en décembre 2000, qui a acquis une valeur juridique obligatoire avec l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne* en 2009, reconnaît implicitement le droit au développement. En effet, dans le Chapitre IV de son dispositif, réservé à la notion de solidarité, la *Charte de l'UE* indique en son article 32§2 :

« Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégées contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur *développement physique, mental, moral ou social* [...] »⁹²⁹.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la *Charte sociale européenne* (ci-après, *Charte*), en date du 03 mai 1969, prévoit à travers son article 14 le droit au développement. Cet article est libellé comme suit :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent à encourager [...] les méthodes propres au service social et qui *contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté* [...] »⁹³⁰.

Cette posture de la *Charte* est réitérée en son article 17 qui indique :

« [...] En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à *l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales*, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées [...] »⁹³¹.

⁹²⁸ MBAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 2002, p. 216.

⁹²⁹ Nous soulignons.

⁹³⁰ Nous soulignons.

⁹³¹ Nous soulignons.

Fort de cette disposition qui reconnaît le droit au développement, le Comité Européen des Droits Sociaux (ci-après, CEDS) s'exprime en ces mots dans sa *ratio decidendi* dans une décision sur le fond en l'affaire *Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) c. Portugal* en date du 6 décembre 2006 :

« Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des États doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, *au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant* »⁹³².

Faisant preuve d'une constance dans sa position, le CEDS a réitéré *expressis verbis* cette obligation à la charge des États parties dans la décision *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Italie*⁹³³ du 5 décembre 2014. Dans cette même affaire, retoquant l'argumentation de la partie défenderesse, les commissaires européens ont estimé en ces termes relativement au droit au développement :

« [...] Aucun des textes de loi auxquels renvoie le Gouvernement ne pose une interdiction expresse et globale de toutes les formes de châtiments corporels susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique d'un enfant, à sa dignité, à *son développement personnel ou à son bien-être* [...] »⁹³⁴.

De même, interprétant l'article 16⁹³⁵ de la *Charte*, également relatif implicitement au droit au développement, le CEDS s'exprime en ces termes dans sa décision *Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie c. France* :

« Le Comité considère que la suspension des allocations familiales pour raison d'absentéisme d'un enfant, non seulement est susceptible de rendre plus vulnérable la situation économique et sociale de la famille concernée (et, partant, la réalisation des conditions de vie familiale *indispensables au plein épanouissement de la famille* [...] »⁹³⁶.

Dans un élan de répétition, le CEDS affirme dans l'affaire *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique* en date du 23 octobre 2012 :

⁹³² CEDS, *Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) c. Portugal*, 6 décembre 2006, n° 34/2006, §. 19. Nous soulignons.

⁹³³ CEDS, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Italie*, 5 décembre 2014, n° 94/2013, §. 42.

⁹³⁴ CEDS, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Italie*, 5 décembre 2014, n° 94/2013, §. 44. Nous soulignons.

⁹³⁵ Voy. l'article 16 qui est libellé comme suit : « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées ».

⁹³⁶ CEDS, *Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie c. France*, 19 mars 2013, n° 82/2012, §. 38. Nous soulignons.

« [...] Le respect du droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique exige des États l'adoption des mesures appropriées pour promouvoir l'épanouissement et le développement de la famille »⁹³⁷.

Au regard de ces passages, on peut penser que le droit au développement est une réalité dans le discours de l'Organe de sauvegarde de la *Charte*.

Dans le même esprit, la *Charte de l'Organisation des États américains* (ci-après, la *Charte de l'OEA* ou la *Charte de Bogotá*), statut fondateur du panaméricanisme, en date du 30 avril 1948, consacre le droit au développement à travers la théorie des droits fondamentaux des États. Ainsi, l'article 16 de cet instrument conventionnel mentionne : « Le droit que possède un État de protéger son existence et de se développer ne l'autorise pas à agir injustement envers un autre État ». Dans la même dynamique, la *Charte de l'OEA* indique en son article 17 : « Chaque État a le droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique ». Également, l'économie de l'article 30 est explicite en ces termes :

« Les États membres, inspirés des principes de solidarité et de coopération interaméricaines, s'engagent à unir leurs efforts afin d'obtenir que règne la justice sociale internationale dans leurs relations et que leurs peuples atteignent un développement intégral ».

À l'instar de la *Charte de Bogotá*, le *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits sociaux, économiques et culturels* (ci-après, *Protocole de San Salvador*) du 17 novembre 1988 reconnaît implicitement le droit au développement à travers le droit à l'alimentation et le droit à l'éducation. À ce titre, l'article 12 énonce : « Toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein épanouissement [...] ». Dans une logique similaire, l'article 13 du *Protocole de San Salvador* dispose : « Les États parties [...] conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine [...] ». La Cour de San José a confirmé *a posteriori* cette reconnaissance du droit au développement à travers diverses jurisprudences pertinentes⁹³⁸ (*Villagrán-Morales et al. Guatemala, Institut de rééducation du mineur c. Paraguay, Frères Gomez Paquiyaury c. Pérou, Frères Gomez Paquiyaury c. Pérou*).

Également, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (ci-après, *Charte ADHP* ou *Charte de Banjul*) réserve un article de son dispositif au droit au développement. Ce faisant, la *Charte de Banjul* indique explicitement en son article 22 : « Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel [...] ». Aussi, par le biais du droit à l'environnement, le droit au développement semble recevoir consécration dans en

⁹³⁷ CDES, *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, 23 octobre 2012, n° 69/2011, §. 134.

⁹³⁸ Voy. *supra*.

l'article 24 de cet instrument juridique du régionalisme africain des droits de l'homme : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement ». De la même manière, l'article 29 de la *Charte ADHP* évoque le droit au développement sous l'angle des obligations à la charge des individus. Ainsi, il indique : « L'individu a [...] le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille [...] ». Ce faisant, cette obligation crée un droit corrélatif au développement dans le chef des membres de la famille.

Par ailleurs, cette reconnaissance du droit au développement par la *Charte de Banjul* est confirmée par le *Protocole à la Charte ADHP relatif aux droits des femmes*, adopté à Maputo le 11 juillet 2003 (ci-après, *Protocole de Maputo*). À ce titre, le *Protocole de Maputo* mentionne *express verbis* en son article 3 : « Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité ». Fort de la même dynamique, la *Charte africaine des droits et du bien-être des enfants*, adoptée en juillet 1990, consacre le droit au développement dans l'économie de son article 6 qui précise : « Les États parties à la présente Charte assurent [...] la survie, la protection et le développement de l'enfant ». Au surplus, cette Charte fait une référence implicite au droit au développement en son article 13 §.2 consacré aux enfants handicapés : « Les États parties [...] s'engagent [...] à fournir à l'enfant handicapé [...] l'assistance [pour] son épanouissement personnel et son développement culturel et moral ». Cette convention confirme également en son article 15 la reconnaissance du droit au développement dans le régionalisme africain de protection des droits de l'homme, lorsqu'il énonce :

« L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte [...] des dangers [...] qui risquent [...] de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre [...] son développement physique, mental, spirituel, moral et social ».

À l'image de la *Charte africaine des droits et du bien-être des enfants*, la *Charte culturelle de l'Afrique* admet l'existence du droit au développement à travers son article 17 : « Les États africains reconnaissent l'impérieuse nécessité de développer les langues qui doivent assurer leur promotion culturelle et accélérer leur développement économique et social ». Du reste, la jurisprudence de la Commission est venue s'adjoindre à cette reconnaissance conventionnelle du droit au développement (*Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria, Centre for Minority Rights Development and Others c. Kenya*).

À l'image des autres régionalismes, le régionalisme arabe de protection des droits de l'homme accorde une reconnaissance au droit au développement. À cet effet, la *Charte arabe des droits de l'homme* de 1994 prévoit en son article 2 : « Tous les peuples [...] ont le droit de

choisir librement leur système politique et *de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel* ».

En définitive, les arguments qui viennent d'être mobilisés permettent de confirmer que le droit au développement est consacré par les différents régionalismes de protection des droits de l'homme grâce à un support conventionnel. Cette reconnaissance conventionnelle s'accompagne d'une reconnaissance coutumière.

Paragraphe 2 : Les sources coutumières du droit au développement

En plus des sources conventionnelles, il est possible de mettre en relief les sources coutumières du droit au développement. *A priori*, il peut sembler fastidieux de mettre en exergue le fondement coutumier de ce droit. Car *a priori* les conventions mobilisées dans les lignes précédentes suffisent à établir la normativité juridique du droit au développement. En dépit de cela, l'invocation de la coutume au soutien de la juridicité du droit au développement a le mérite incontestable de venir confirmer l'idée que le droit au développement est effectivement un droit subjectif.

Pour ce faire, il y a lieu de mobiliser le droit recommandatoire (A) et la jurisprudence de certaines juridictions nationales (B) aux fins de démontrer et d'analyser la dimension coutumière du droit au développement.

A- Les apports du droit recommandatoire

L'invocation du droit recommandatoire conduit à celle de la *soft-Law*. Pour reprendre des expressions consacrées par la doctrine, la *soft-Law* désigne un droit mou qui n'a pas encore atteint le stade de la positivisation censée consacrer sa pleine juridicité. Cette vision est un héritage fossilisé du positivisme juridique. Partant, faut-il donner droit à cette vision dogmatique des positivistes et considérer la « *soft-Law* » comme du non droit ? Une telle question ne saurait mériter une réponse affirmative et péremptoire, en ce sens qu'elle figerait dans un marbre archaïque l'évolution du droit. À cet effet, s'appuyant sur l'opinion autorisée de René Jean-Dupuy, l'ancien juge Kéba Mbaye écrit :

« Nous retiendrons avec René Jean-Dupuy que les déclarations et recommandations des Nations Unies ont aujourd'hui créé une partie du droit international et qu'elles peuvent s'imposer comme coutume [...] »⁹³⁹.

⁹³⁹ MBAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, p. 219.

Cette position paraît pertinente. Au surplus, à l'appui de cette position, il est possible de convoquer la pensée de Faez Anjak qui écrit :

« [...] On ne trouve pas dans la Charte des Nations Unies cette distinction entre les recommandations d'une part, et les décisions obligatoires d'autre part. Toutes les recommandations qu'elles émanent de l'AG ou du Conseil de sécurité sont les décisions selon les propres termes de la Charte des Nations Unies »⁹⁴⁰.

En conséquence, les résolutions sont pourvues d'une charge juridique. Au soutien de cette idée, il convient de mobiliser le *dictum* de la CIJ qui s'exprimait en ces termes dans l'avis consultatif *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires* du 8 juillet 1996 : « [les] résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de *l'opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle »⁹⁴¹.

Le droit recommandatoire du droit au développement est composé de plusieurs résolutions. À ce titre, il importe d'invoquer la *Déclaration sur le droit au développement* en date du 4 décembre 1986 au soutien du droit au développement. Cet instrument constitue un véritable acte de consécration du droit au développement. De même, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (ci-après, *DUDH*) dispose à travers son article 22 :

« Toute personne [...] a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité [...] ».

Également, la *DUDH* estime en son article 25 que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille [...] ». Aussi, l'article 26§2 de cet instrument déclaratoire dispose que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine ». En son article 29, on peut lire que « l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement ».

Dans une logique convergente, la *Résolution 1514 du 14 décembre 1960* relative à la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* précise que « tous les peuples ont le droit de libre détermination ». Elle poursuit en estimant que les peuples « déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ». De façon identique, influencée par la volonté des États du Tiers-monde d'instaurer un NOEI, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Résolution 1803 du 14 décembre 1962 relative à la Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*. Ce texte affirme *expressis verbis* :

⁹⁴⁰ ANJAK F., « La signification juridique de la Charte des droits et devoirs économiques des États », in Actes du Colloque international, *Droit international et développement*, Alger, 1978, p. 79.

⁹⁴¹ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, 8 juillet 1996, Avis consultatif, *Recueil 1996*, §. 70.

« Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».

De la même manière, la *Résolution 2131* du 21 décembre 1965, relative à la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, consacre le droit au développement. En ce sens, elle affirme dans son Préambule que « la violation du principe de la non-intervention constitue une menace à l'indépendance, à la liberté et au développement politique, économique, social et culturel normal des pays ». À l'instar de la *Déclaration précédente*, la *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social* du 11 décembre 1969 dispose en son article 8 que « chaque gouvernement a le rôle primordial et la responsabilité ultime d'assurer le progrès social et le bien-être de la population » Également, la *Résolution 2625*, relative à la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, dont certains points ont un fondement coutumier selon la CIJ⁹⁴², reconnaît le droit au développement, quand elle indique que « tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique [...] et de poursuivre leur développement économique, social et culturel [...] ».

Dans le même ordre d'idées, la *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition*, adoptée le 17 décembre 1974, prévoit dans un passage pertinent que « chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales ». Du reste, *l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe* du 1^{er} août 1975, dit *Acte d'Helsinki*, semble reconnaître dans sa *Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants* le droit au développement en son point VIII. À cet égard, elle précise :

« En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel ».

Suivant une logique similaire, la *Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité* du 10 novembre 1975 précise que « tous les États doivent favoriser la coopération internationale [...] aux fins du développement économique et social des peuples [...] ». Aussi, la *Résolution 42/102* qui

⁹⁴² CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, 27 juin 1986, Arrêt, *Recueil* 1986, §. 264.

réaffirme l'*Indivisibilité et [l']interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels, civils et politiques*, en date du 7 décembre 1987, fait référence dans son Préambule au droit au développement. Ce faisant, elle indique : « Considérant que la réalisation *du droit au développement* peut contribuer à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »⁹⁴³.

Forte de la même logique, la *Déclaration et le Programme d'action de Vienne* (ci-après, le *Programme de Vienne*), adoptés dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993 après la Conférence de Téhéran de 1968, contient plusieurs passages relatifs au droit développement. Ainsi, ce Programme prévoit en son point I§2 :

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ».

De façon plus explicite, le *Programme de Vienne* poursuit en ces termes :

« La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit au développement [...] est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine ».

Dans une dynamique identique, la *Résolution 51/240* du 15 octobre 1997, relative à *l'Agenda pour le développement*, consacre le droit au développement en plusieurs de ses points⁹⁴⁴. De même, la *Résolution 52/119 relative au Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux* du 23 février 1998 octroie une prime de reconnaissance au droit au développement. Partant, elle réaffirme qu'en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes « [...] tous les peuples ont le droit [...] d'assurer librement *leur développement économique, social et culturel* [...] »⁹⁴⁵. À l'instar des principes issus de la Conférence de Vienne, la *Résolution 1999/21* du 23 avril 1999, intitulée *Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales*, de l'ancienne Commission des droits de l'homme mentionne explicitement le droit au développement en plusieurs de ses passages :

« [...] À tous les États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies [...] qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments

⁹⁴³ Nous soulignons.

⁹⁴⁴ Doc. A/RES/51/240, *Agenda pour le développement*, §§. 26, 27, 38, 44, 177.

⁹⁴⁵ Doc. A/RES/52/119, *Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux*, §§. 01-07. Nous soulignons.

internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le *droit des individus et des peuples au développement* »⁹⁴⁶.

Dans le même ordre d'esprit, la *Résolution relative aux Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement* du 23 avril 1999 reconnaît *expressis verbis* en plusieurs de ses points le droit au développement⁹⁴⁷. Aussi, la *Résolution ayant trait aux Droits de l'homme et l'extrême pauvreté* du 26 avril 1999 prévoit le droit au développement dans son dispositif⁹⁴⁸. Également, la *Résolution S-21/2 du 2 juillet 1999 relative aux Principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement* consacre le droit au développement. Par conséquent, elle prévoit à la charge des États l'obligation de « veiller à ce que les politiques, les plans stratégiques et les services de santé en matière de sexualité et de reproduction sous tous les aspects respectent tous les droits fondamentaux, y compris le droit au développement [...] »⁹⁴⁹.

Dans une logique similaire, la *Déclaration et Programme d'action sur une culture de paix* du 06 octobre 1999 consacre en son article premier le droit au développement⁹⁵⁰. De plus, la *Résolution 54/210 relative à la Participation des femmes au développement* du 1^{er} février 2000 fait référence dans son Préambule au droit au développement⁹⁵¹. Plus important, le 15 février 2000, l'AG des Nations Unies a adopté une *Résolution spéciale consacrée au droit au développement*⁹⁵². Également, la *Résolution du 25 février 2000 intitulée les droits de l'enfant* reconnaît le droit au développement quand elle « demande instamment aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et de l'exécution des programmes visant à protéger et prendre en charge les enfants réfugiés ou déplacés et à assurer leur bien-être [...] »⁹⁵³.

Dans le même esprit, la *Résolution S-24/2*, en date du 1^{er} juillet 2000, relative aux *Nouvelles initiatives du développement social* reconnaît en plusieurs de ses passages le droit

⁹⁴⁶ Doc. E/CN. 4/1999/167, *Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales*, p. 101.

⁹⁴⁷ Doc. E/CN. 4/1999/167, *Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement*, p. 102 et p. 103.

⁹⁴⁸ Doc. E/CN. 4/1999/167, *Droits de l'homme et l'extrême pauvreté*, p. 118.

⁹⁴⁹ Rés. S-21/2, *Principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement*, p.13. Nous soulignons.

⁹⁵⁰ Doc. A/RES/53/243, *Déclaration et programme d'action sur une culture de paix*, §1. f.

⁹⁵¹ Doc. A/RES/54/210, *Participation des femmes au développement*, p. 2.

⁹⁵² Doc. A/RES/54/175, *Le droit au développement*. Cette résolution sera réitérée le 8 février 2002, (Voy.Doc. A/RES/56/150), le 27 février 2003 (Doc. A/RES/57/223), le 27 février 2007 (voy. Doc. A/RES/61/169), le 26 mars 2009 (voy. Doc. A/RES/63/178), le 24 mars 2010 (A/RES/64/172). Elle fait écho aux Résolutions suivantes : 41/133 du 04 décembre 1986 ; 43/127 du 8 décembre 1988 ; 42/177 du 7 décembre 1987 ; 45/97 du 14 décembre 1990.

⁹⁵³ Doc. A/RES/54/149, *Les droits de l'enfant*, p. 8. Nous soulignons.

au développement. De plus, la *Déclaration du Millénaire* (ci-après, la *Déclaration*) du 8 septembre 2000 reconnaît la solidarité en tant que principe structurant. À partir de cette reconnaissance, les États déclarent qu'ils sont « résolus à faire du droit au développement une réalité pour tous [...] ». Similairement, la *Résolution 65/222* portant sur la problématique de la *Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme*, en date du 11 avril 2011, octroie une reconnaissance au droit au développement en son point 6, quand elle indique en ces termes :

« [...] les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris *le droit au développement* »⁹⁵⁴.

Par ailleurs, la *Résolution relative à la Promotion d'un ordre international démocratique et équitable*, en date du 8 février 2002, reconnaît en son point 3 « *le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement* »⁹⁵⁵. Du reste, la *Résolution S-27/2* du 10 mai 2002, intitulée *Un monde digne des enfants*, consacre le droit au développement, quand elle indique que « les objectifs fixés pour les enfants [...] seront atteints si les femmes bénéficient de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris *le droit au développement* [...] »⁹⁵⁶. Au demeurant, la *Résolution 1483* du 22 mai 2003, relative à la situation en Iraq, mentionnait implicitement le droit au développement, quand elle demandait à l'ancienne Autorité occupante du territoire irakien « *de promouvoir le bien-être de la population irakienne* »⁹⁵⁷.

Également, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, en date du 13 septembre 2007, consacre en son article 23 le droit au développement quand elle indique que « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer *leur droit au développement* »⁹⁵⁸. Dans un esprit similaire, la *Déclaration de Doha sur le financement du développement* du 24 décembre 2008 consacre le droit au développement lorsque les États signataires mentionnent en ces termes : « Nous réaffirmons [...] l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect des droits de

⁹⁵⁴ Doc. A/RES/65/222, *Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme*. Nous soulignons.

⁹⁵⁵ Doc. A/RES/56/151, *Promotion d'un ordre international démocratique et équitable*.

⁹⁵⁶ Rés.S-24/2, *Un monde digne des enfants*, 10 mai 2002, §. 23. Nous soulignons.

⁹⁵⁷ Il importe de rappeler que la Résolution 1511 du 16 octobre 2003 relative également à la situation en Iraq reprend dans ses considérants la même idée ayant trait implicitement au droit au développement : « [...] Considérant que l'appui international en faveur du rétablissement de la stabilité et de la sécurité est essentiel pour le *bien-être du peuple irakien* et pour que tous les intéressés soient en mesure d'accomplir leur tâche dans l'intérêt du peuple irakien[...] ». Nous soulignons.

⁹⁵⁸ Doc. A/RES/61/295, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Nous soulignons.

l'homme, y compris le droit au développement »⁹⁵⁹. En outre, la *Résolution 64/292* intitulée *Le droit à l'eau et à l'assainissement*⁹⁶⁰, en date du 3 août 2010, fait référence dans son Préambule au droit au développement. Dans la même lignée, la *Résolution 66/288* intitulée *L'avenir que nous voulons* du 11 septembre 2012 reconnaît le droit au développement, quand elle indique en ces termes : « Nous réaffirmons [...] l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement [...] »⁹⁶¹.

Aussi, l'Assemblée Générale, à travers la *Résolution 2184 relative à la Question des territoires administrés par le Portugal*, reconnaît implicitement le droit au développement, quand elle indique en ces termes :

« [...] Les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires [...] font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance »⁹⁶².

Dans cette même logique fonctionnelle, la *Résolution 2145*, en date du 27 octobre 1966, relative à la *Question du Sud-Ouest africain* indique en son point 3 l'idée suivante relative au droit au développement :

« L'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain [...] »⁹⁶³.

B- Les apports de la jurisprudence de certaines juridictions nationales

La convocation de la jurisprudence de certaines juridictions nationales a pour objectif principal de mettre en relief le fondement coutumier de la reconnaissance du droit au développement. Cette démarche se justifie, car les juridictions internationales la mobilisent régulièrement. À cet égard, Arnold Mc Nair écrit : « Les tribunaux internationaux ont pris l'usage, dans leur œuvre de développement du droit international, de se livrer à des recherches parmi les jurisprudences nationales pour s'en inspirer [...] »⁹⁶⁴. Au vu de l'impossibilité matérielle d'avoir accès aux matériaux de diverses juridictions nationales, il convient de mobiliser exclusivement les opinions des juges des États de l'Amérique latine. Cette démarche est justifiée par le fait qu'à la fin des dictatures, les jeunes démocraties latines ont

⁹⁵⁹ Doc. A/RES/63/239, *Déclaration de Doha sur le financement du développement*, §. 2.

⁹⁶⁰ Doc. A/RES/64/292, *Le droit à l'eau et à l'assainissement*.

⁹⁶¹ Doc. A/RES/66/288, *L'avenir que nous voulons*, §. 8.

⁹⁶² Nous soulignons.

⁹⁶³ Nous soulignons.

⁹⁶⁴ Mc NAIR A.D., « L'application et l'interprétation des traités d'après la jurisprudence britannique », *RCADI* 1933, vol. 43, p. 252.

adopté diverses constitutions sociales et démocratiques⁹⁶⁵. Ce faisant, ce néo-constitutionnalisme à visage progressiste conduit à un activisme judiciaire qui permet la consécration du droit au développement.

En l'affaire *Don Carlos Alexis Rodriguez Sanchez c. Ministère de l'Intérieur* du 2 décembre 2002, relative à l'inconstitutionnalité d'un décret invoqué par le requérant, le Tribunal Constitutionnel péruvien a émis une décision de rejet. Ce faisant, le Tribunal Constitutionnel, se référant à l'article 13 de la *Constitution péruvienne* relatif au droit à l'éducation et à la Loi Générale sur l'Éducation, a estimé dans le dispositif de son arrêt que « l'éducation a comme finalité *le développement intégral de la personne* ». La Haute Cour du Pérou a poursuivi son raisonnement en estimant que « l'éducation est permanente et a pour objet le *plein développement de la personnalité* »⁹⁶⁶. Cet avis a été repris *expressis verbis* dans le cas *Yeny Zoraida Huaroto Palomino y Sandra Margarita Mesías de la Cruz c. Juan E. Ceccareli Flores et Rafael Torres Godomar*⁹⁶⁷. Également, l'affaire *Doña Azanca Alhelí Meza García c. Le Ministre de la santé*, en date du 20 avril 2004, a offert l'occasion au Tribunal Constitutionnel péruvien d'affirmer que « [...] la violation du droit à la santé compromet d'autres droits fondamentaux comme le droit à la vie, à l'intégrité physique et *au libre développement de la personnalité* [...] »⁹⁶⁸. Pour mieux conforter sa position, évoquant une obligation positive à la charge de l'État en vue de garantir le droit à la santé, le juge constitutionnel péruvien a précisé que cette obligation devrait être proportionnée de sorte à faciliter le développement personnel de l'individu⁹⁶⁹. La Haute Juridiction du Pérou n'a pas changé sa posture, quand elle a fait référence au droit au développement dans plusieurs passages de sa décision *Doña R.J.S.A Vda de R.* du 9 novembre 2007 qui indique en ces termes :

« Le droit à la santé et particulièrement le droit à la santé mentale, inclut, pour une part, l'interdiction des interférences étatiques dans la sphère privée. Et d'autre part, il nécessite un ensemble de garanties au bénéfice de la *dignitas personae*, ce qui implique l'existence de facteurs socio-économiques indispensables pour le développement sain de l'être humain »⁹⁷⁰.

⁹⁶⁵ Voy. Tribunal Constitutionnel du Pérou, *Don Roberto Nesta Brero c. Pérou*, 11 novembre 2003, n° 0008-2003-AI/TC, §. 2.3, §. 4.1.10.

⁹⁶⁶ Tribunal Constitutionnel du Pérou, *Carlos Alexis Rodriguez Sanchez c. Ministère de l'intérieur et le Directeur Général de la PNP*, 2 décembre 2002, n° 2537-2002-AA/TC, §§. 1-2. Nous soulignons.

⁹⁶⁷ Voy. Tribunal Constitutionnel du Pérou, *Yeny Zoraida Huaroto Palomino y Sandra Margarita Mesías de la Cruz c. Juan E. Ceccareli Flores et Rafael Torres Godomar*, 18 février 2005, n° 0091-2005-PA/TC, §. 6

⁹⁶⁸ Tribunal Constitutionnel du Pérou, *Doña Azanca Alhelí Meza García c. Le Ministre de la santé*, 20 avril 2004, n° 2945-2003-AA/TC, §. 6. Nous soulignons.

⁹⁶⁹ Tribunal Constitutionnel du Pérou, *Doña Azanca Alhelí Meza García c. Le Ministre de la santé*, 20 avril 2004, n° 2945-2003-AA/TC, §. 20.

⁹⁷⁰ Tribunal Constitutionnel du Pérou, *Doña R.J.S.A Vda de R. c. EsSalud*, 9 novembre 2007, n° 3081-2007-PA/TC, §. 4. 25.

Au vu de ces arrêts, le droit au développement est reconnu par le juge constitutionnel péruvien.

Également, le Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral de Mexico, analysant la portée de l'article 18 relatif au régime juridique des personnes privées de liberté, a rappelé dans une décision du 18 août 2008 aux autorités compétentes en charge de la délinquance juvénile la nécessaire prise en compte de l'intérêt supérieur de l'adolescent dans le but de favoriser « le plein développement de sa personne »⁹⁷¹. En lien avec la même problématique, cette juridiction a estimé dans une décision en date du 04 juillet 2011 que l'adoption d'un enfant par un couple homosexuel ne doit pas nuire au « développement du mineur »⁹⁷².

Dans cette dynamique, saisi d'une requête au bénéfice de la Communauté de Mini Numa, le Tribunal de la Municipalité de Metlatónoc de l'État de Guerrero, dans le sud-est du Mexique, a indiqué dans un *dictum* que « l'État est obligé de mettre en place des actions positives dans le but d'atteindre *le bien-être physique et mental des Mexicains*, de prolonger et d'améliorer la qualité de vie dans tous les domaines [...] »⁹⁷³. Ainsi, ces décisions constituent la preuve de l'existence du droit au développement dans le discours du juge mexicain.

Saisie d'une requête d'inconstitutionnalité contre une loi sur l'avortement émanant de certaines réclamantes, la Cour Constitutionnelle colombienne a mis en exergue l'opinion mobilisée par les requérantes au soutien de leur démarche. À ce titre, cette Haute Cour, reprenant la position de la partie requérante, s'est exprimée en ces termes dans sa décision de recevabilité :

« *The plaintiffs of the Constitutionnal Claim argued that the articles of the Penal Code that penalized abortion [...] violated the right to life, to dignity, to physical integrity, to equality, to free development [...]* »⁹⁷⁴.

Par ailleurs, la Cour Suprême de Justice de la Nation argentine (ci-après, la Cour Suprême de Justice) a eu l'occasion, à diverses reprises, d'évoquer la question du droit au développement. En l'affaire *Campodónico de Beviacqua, Ana Carina c. Ministerio de Salud y Acción Social-Secretaria de Programas de Salud y Banco de Drogas Neoplásicas* du 24 octobre 2000, relative à la problématique de la santé infantile, la Haute Juridiction a déclaré :

⁹⁷¹ Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral de Mexico, *Système de justice pour les adolescents. Respect du principe relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant conforme à l'article 18 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique*, 18 août 2008, n° 1011751.

⁹⁷² Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral de Mexico, *Intérêt supérieur de l'enfant en lien avec son adoption par un couple homosexuel*, 04 juillet 2011, n° 1011742.

⁹⁷³ Il importe de préciser que la décision originale n'a pas été consultée, car elle est indisponible. Le *dictum* mobilisé est issu d'un article de RIVAS GUTIEREZ R., MALDONADO RIVIERA A., «El caso "Mininuma": un litigo estratégico para la justiciabilidad de los derechos sociales y la no discriminación en México», *Revista de la Facultad de Derecho de México*, 2009, n° 251, p. 100. Nous soulignons.

⁹⁷⁴ Cour Constitutionnelle de Colombie, *Constitutionnal Claim Decision Jaime Araujo Renteria and Clara Ines Vargas Hernandez*, 10 mai 2006, n° C-355, §. 2. Nous soulignons.

« Parmi les mesures qui doivent être adoptées afin de garantir [le droit à la santé], il importe de mettre en place un plan d'action en vue de réduire la mortalité infantile et atteindre *le sain développement des enfants* [...] »⁹⁷⁵.

En outre, avec le cas *Recurso de hecho deducido por el defensor oficial de Gustavo Alberto Fares, Marcelo Ezequiel Acedo, Mario Alberto Villarreal, Gabriel Alejandro Medina y Leandro Andrés Cortejarena en la causa Arriola, Sebastián y otros*, la Cour Suprême de Justice a fait sienne une opinion du juge de la Cour de San José émise dans l'opinion consultative, *Conditions juridiques et droits des migrants sans papiers*, en date du 17 septembre 2003. Partant, le juge constitutionnel argentin a indiqué en ces termes :

« Ainsi, dans son opinion consultative 5/86, [la Cour IDH] a indiqué qu'il est possible de comprendre le bien commun à la lumière de la Convention. C'est-à-dire comme un concept relatif aux conditions de la vie sociale qui permettent à toutes les composantes de la société *d'atteindre le meilleur niveau de développement personnel* [...] »⁹⁷⁶.

En définitive, ces énoncés jurisprudentiels des juges péruvien, mexicain, colombien et argentin confirment l'idée que le droit au développement est une réalité dans le discours du juge latino-américain.

Conclusion du chapitre I

En somme, ce chapitre avait pour objectif de mettre en exergue le fondement juridique du droit à la paix et du droit au développement. Quoique souvent descriptive, cette analyse n'en était pas moins nécessaire, car le grief invoqué au soutien de la non juridicité de ces droits met en relief l'inexistence de leurs fondements juridiques. Au terme de notre analyse, nous pensons que ce grief est infondé. Au vu de notre argumentation, nous pouvons affirmer que le droit à la paix et le droit au développement ont une base conventionnelle et coutumière. Partant, leur juridicité est acquise. Faisant partie de la *lex lata*, ils ne sont pas de simples *lege ferenda*. Le droit à la paix et le droit au développement constituent donc de véritables droits subjectifs dont il convient d'identifier les titulaires.

⁹⁷⁵ Cour Suprême de Justice de la Nation, *Campodónico de Beviacqua, Ana Carina c. Ministerio de Salud y Acción Social-Secretaria de Programas de Salud y Banco de Drogas Neoplásicas*, Fallos: 323:3229, §. 18.

⁹⁷⁶ Cour Suprême de Justice de la Nation, *Recurso de hecho deducido por el defensor oficial de Gustavo Alberto Fares, a Marcelo Ezequiel Acedo, Mario Alberto Villarreal, Gabriel Alejandro Medina y Leandro Andrés Cortejarena en la causa Arriola, Sebastián y otros*, n° 9080 25/08/2009 – Fallos : 332 : 1963, §. 22. Nous soulignons.

CHAPITRE II

DES TITULAIRES DE NATURE ET DE STATUT JURIDIQUES DIFFÉRENTS

L'analyse des droits subjectifs revient *de plano* à évoquer la question de la titularité. En l'espèce, il s'agit de s'intéresser aux titulaires du droit à la paix et du droit au développement. En tant que droits de solidarité, le droit à la paix et le droit au développement sont l'expression de l'usage social que les États et les individus font du droit international. Ce faisant, selon l'expression d'Emmanuelle Tourme-Jouannet, ces acteurs plaident pour la mise en place d'un droit international de la providence. Dans ce mouvement de revendication, l'individu (**Section 1**) et l'État (**Section 2**) peuvent être appréhendés *prima facie* comme les possibles titulaires du droit à la paix et du droit au développement.

Section 1 : L'individu en tant que sujet du droit à la paix et du droit au développement

Estimer que l'individu est titulaire du droit à la paix et du droit au développement revient à admettre *de jure* qu'il est un sujet du droit international. De cette assertion, découle l'idée que le droit international reconnaît des droits subjectifs dans le chef de l'individu. Éventuellement, ce droit peut reconnaître une capacité processuelle, c'est-à-dire un *locus standi in judicio* et un *jus standi* dans le chef de l'individu en vue de la reconnaissance d'une prérogative de saisine individuelle d'une juridiction internationale. Cette idée a été mise en relief par la CIJ dans son avis consultatif *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* en date du 11 avril 1949⁹⁷⁷. Ainsi, répondant à la question de savoir si les Nations Unies jouissent de la personnalité juridique internationale, la Cour a répondu par l'affirmative en ces termes :

« L'Organisation est un sujet de droit international, qu'elle a capacité d'être titulaire de droits et de devoirs internationaux et qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale ».

Dans la même logique, Giovanni Distefano écrit :

⁹⁷⁷ CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, Avis consultatif, *Recueil 1949*, p. 179.

« Les titulaires [...] sont les vrais des destinataires de droits et obligations, mais en plus, et surtout, jouissent de la capacité de faire valoir ces droits ou de se voir opposer ces obligations dans l'ordre juridique duquel ils émanent. En d'autres termes, c'est la *capacité* de faire valoir ses droits dans un ordre juridique déterminé qui représente le test ultime de la subjectivité juridique [...] »⁹⁷⁸.

À l'instar de Giovanni Distefano, Cezary Berezowski affirme : « On peut donc comprendre par sujets du droit international tous ceux qui sont destinataires de ce droit et possèdent leur propre compétence devant une juridiction internationale »⁹⁷⁹. Toutefois, le *locus standi in judicio* n'est pas une condition *sine qua non* pour la reconnaissance de la subjectivité internationale au bénéfice de l'individu. L'existence de la capacité processuelle n'est pas nécessaire à la reconnaissance de la subjectivité juridique individuelle en droit international. Au soutien de cette idée, August Von Der Heydte s'exprime en ces termes :

« Selon une idée assez répandue, on peut considérer, dans n'importe quel ordre juridique concret, comme sujet de droit uniquement celui qui peut faire valoir un droit [...] en justice [...]. Ce concept est certainement bien discutable et personnellement je n'y souscris d'aucune manière [...] »⁹⁸⁰.

En tant que catégorie juridique, le droit international pénal confirme cette idée. En effet, dans cette catégorie juridique, l'individu n'a pas capacité à saisir directement le juge international pénal. Malgré cette incapacité, l'individu n'en est pas moins sujet des normes de cette catégorie juridique. À la lumière de ces considérations, en dépit de son incapacité processuelle dans certains cas, l'individu peut être considéré à la fois comme titulaire et sujet du droit à la paix (**Paragraphe 1**) et du droit au développement (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'individu en tant que sujet du droit à la paix pendant un conflit armé à travers l'interdiction des crimes de guerre

L'individu est un sujet du droit à la paix. Au soutien de cette affirmation, la *Déclaration de Caracas* de l'Assemblée Générale de l'OEA en date du 2 juin 1998 indique :

« La Déclaration de Caracas[traduit] l'engagement [des États des Amériques] d'intensifier l'approfondissement d'une culture de paix, de développement et de non-violence en reconnaissant que le droit à la paix est un droit inaliénable inhérent à la dignité de la personne humaine [...].

⁹⁷⁸ DISTEFANO G., « Observations éparées sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *AFDI*, 2007, pp. 106-107.

⁹⁷⁹ BEREZOWSKI C., « Les problèmes de la subjectivité internationale », in IBLER V., J., dir., *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1968, p. 35.

⁹⁸⁰ VON DER HEYTE F.A., « L'individu et les tribunaux internationaux », *RCADI* 1962, vol. 107, p. 307.

De façon précise, comme nous l'avons déjà indiqué, le droit à la paix appréhende l'individu à travers les crimes de guerre. Ainsi, en vue de confirmer l'idée que l'individu est titulaire du droit à la paix par le biais des crimes de guerre, il convient d'analyser l'acquisition de la subjectivité individuelle en DIH (A), car elle détermine la relation de titularité qui existe entre l'individu et le droit à la paix (B).

A- Acquisition par l'individu de la subjectivité en droit international humanitaire

Comme on le sait, le DIH est composé du Droit de La Haye et du Droit de Genève. Catégorie juridique applicable aux conflits armés, le DIH est principalement composé de quatre *Conventions de Genève* : La *Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades*, la *Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, la *Convention relative au traitement des prisonniers* et la *Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*.

A priori, les *Conventions de Genève* s'appliquent à des groupes qui en sont les bénéficiaires directs : les blessés, les naufragés, les prisonniers de guerre et les personnes civiles. Au vu du caractère collectif de ces bénéficiaires, des auteurs estiment que l'individu n'est pas sujet du DIH. À l'appui de cette position, ils indiquent que les *Conventions de Genève* n'octroient pas directement un droit et une capacité de réclamation internationale dans le chef de l'individu. Anne-Laure Vauris Chaumette appartient à ce courant doctrinal, quand elle écrit :

« Les bénéficiaires de l'interdiction des crimes de guerre sont donc des catégories de personnes et non les individus en tant que tels. Tous les individus ne sont d'ailleurs pas protégés par ces conventions [...] »⁹⁸¹.

Cependant, nous pensons que la capacité d'exercer une réclamation internationale n'est pas nécessaire à la reconnaissance d'une subjectivité juridique internationale. La doctrine qui milite pour un lien impératif entre la subjectivité individuelle internationale et la capacité de réclamation internationale appréhende la question de la subjectivité juridique individuelle à travers un prisme très réducteur. En effet, elle réduit et assimile la réclamation internationale à la simple capacité processuelle. Pourtant, la CIJ indiquait en l'affaire *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* que la réclamation internationale est une notion large et non réductrice à la simple capacité processuelle :

⁹⁸¹ CHAUMETTE A.-L.V., *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?* Paris, Pedone, 2009, p. 100.

« La qualité pour présenter une réclamation internationale c'est, pour qui en est revêtu, la capacité de recourir aux méthodes habituelles reconnues par le droit international pour l'établissement, la présentation et le règlement de réclamations. Parmi ces méthodes, on peut mentionner *la protestation, la demande d'enquête, la négociation et la demande de soumettre l'affaire à un tribunal arbitral ou à la Cour*, dans la mesure où son Statut le permet »⁹⁸².

Au vu de cette position de la CIJ, même en admettant que la subjectivité juridique internationale est subordonnée à la capacité d'exercer une réclamation internationale, l'individu n'en est pas moins sujet du DIH voire du droit international pénal. En effet, la réclamation internationale comprend la capacité de demander des enquêtes. Or, lorsqu'il est victime de crimes internationaux, l'individu dispose de cette prérogative. Au soutien de cette posture, l'article 15 du *Statut de la CPI* dispose :

« 1. -Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu des renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. 2. -Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées [...]. 3.- S'il conclut qu'il y'a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif. Les victimes peuvent adresser des représentations à la chambre préliminaire [...] ».

Par ailleurs, l'article 53 de ce *Statut* précise : « Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre [...] ». La lecture combinée de ces deux articles confirme que l'individu jouit d'un *locus standi in judicio* dans le procès pénal international. Vu qu'il participe, grâce à ses témoignages, à convaincre le Procureur qu'il existe une « une base raisonnable pour poursuivre », l'individu bénéficie *implicitement*⁹⁸³ d'une subjectivité juridique en droit international pénal. Car, *hominum causa omne jus constitutum est*⁹⁸⁴.

Certes, en l'état actuel du droit, il n'existe pas un un droit de saisine directe des juridictions pénales internationales au bénéfice de l'individu. Toutefois, cette inexistence n'est pas justifiée par l'impossibilité absolue et éternelle pour l'individu de saisir directement, sans intermédiaire, le juge international pénal. Cette situation est temporaire, en ce sens qu'elle est due à l'imperfection provisoire du droit international pénal qui n'a pas encore atteint sa pleine évolution. Partant, rien ne s'oppose à ce que ce droit, qui se construit et se

⁹⁸² Nous soulignons.

⁹⁸³ Nous soulignons.

⁹⁸⁴ « Tout droit est créé au bénéfice de l'humain ». SPERDUTI G., « La personne humaine et le droit international », *AFDI*, 1961, vol. 7, p. 142.

confirme, reconnaisse au fil de son évolution un droit de saisine direct dans le chef de l'individu. À l'appui de cette opinion, il convient de citer Giulio Diena :

« [...] À notre avis, ce serait faire “un saut acrobatique”, présenter un raisonnement vicié par une solution de continuité, qu'admettre que les individus ne peuvent jamais invoquer devant le juge [international] les règles du droit international »⁹⁸⁵.

D'ailleurs, en l'avis consultatif *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, la CIJ insiste implicitement sur le caractère évolutif et non statique du droit international :

« La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un État est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux [...] »⁹⁸⁶.

Cette opinion qui concerne *a priori* le droit international vaut *a fortiori* pour le droit international pénal. Du reste, il serait illogique d'estimer que le DIH, branche spécifique du droit international général, octroie une subjectivité à des acteurs que le tronc commun qu'est le droit international général répudie.

Au surplus, les groupes bénéficiaires des normes du DIH ne sont que de simples fictions et abstractions sociologiques qui, au fond, ramènent à l'individu concret et physique, appréhendé dans sa pluralité. À ce titre, avec ces groupes, l'individu est également titulaire des droits reconnus dans les *Conventions de Genève*. Ainsi, même si le groupe est lésé sur un plan collectif, de façon précise, c'est bien l'individu qui est victime des infractions graves aux *Conventions de Genève*. Au soutien de cette idée, Hans Kelsen indique :

« Dire que l'association X a des droits et des obligations ne signifie [...] pas que les individus qui la constituent n'ont pas ces droits et obligations, mais qu'ils les ont d'une manière particulière, collective, qui est différente de la manière individuelle habituelle »⁹⁸⁷.

De ce point de vue, nous pensons que l'individu est bien sujet du DIH. Le grief tiré donc de l'incapacité processuelle de l'individu aux fins de lui dénier la qualité de sujet de droit du DIH n'est pas recevable. Partant, on peut affirmer avec Hersch Lauterpacht, que les individus ont des droits en droit international, même s'ils ne disposent directement de la capacité de les faire respecter⁹⁸⁸. Il indique en ce sens :

⁹⁸⁵ DIENA G., « L'individu devant l'autorité judiciaire et le droit international », *RGDIP*, 1909, vol. 16, pp. 58-59.

⁹⁸⁶ CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, 7 février 1923, Avis consultatif, Série B04, p. 24. Nous soulignons.

⁹⁸⁷ KELSEN H., « Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis », *RCADI* 1932, vol. 42, p. 144.

⁹⁸⁸ Hersch Lauterpacht, cité par ALDRICH H.G., « Individuals as Subjects of International Humanitarian Law », MAKARCZYK J., dir., *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p. 854.

« D'autres unités sont sujets de droit international, mais en règle générale, elles ne jouissent de la capacité d'ester en justice qu'à titre d'exception, l'origine de chaque exception résidant dans un accord exprès ou tacite des États »⁹⁸⁹.

Dans une logique similaire, August Von Der Heydte soutient notre position en ces termes :

« Selon une idée assez répandue, on peut considérer, dans n'importe quel ordre juridique concret, comme sujet de droit uniquement celui qui peut faire valoir un droit [...] en justice [...]. Ce concept est certainement bien discutable et personnellement je n'y souscris d'aucune manière [...] »⁹⁹⁰.

En conséquence, le droit international n'est pas statique. Le TMI de Nuremberg précisait : « *The law of the war [...] is not static, but by continual adaptation follows the needs of a changing world* »⁹⁹¹. Au vu de l'imperfection actuelle du droit international, il faut se garder de tirer une conclusion sceptique et hâtive, surtout lorsque que l'on analyse la place de l'individu dans cette catégorie juridique. À l'appui de notre opinion, Hersch Lauterpacht écrit :

« Le droit international ne peut faire partie du droit qu'autant que ses imperfections actuelles sont considérées comme passagères. Ces imperfections actuelles sont considérées comme passagères. Ces imperfections sont fondamentales, et c'est seulement parce qu'elles sont supposées n'être que provisoires qu'il est possible de traiter le droit international comme faisant partie du droit. Dès qu'elles sont considérées comme permanentes, le droit international disparaît complètement de l'horizon du droit »⁹⁹².

Du reste, si la qualité de sujet du DIH est dénié à l'individu, motif pris de l'inexistence de sa capacité processuelle, il doit en être de même *a fortiori* pour les groupes bénéficiaires des normes primaires du DIH. En effet, au vu du droit processuel des juridictions pénales internationales (CIJ, TPIY, TPIR, CPI), ces groupes n'ont aucune capacité de saisine. Par conséquent, nous pensons que l'incapacité processuelle de l'individu n'est pas une condition *sine qua non* de l'octroi de la subjectivité juridique en droit international.

En résumé, l'individu est un sujet du DIH. Il demeure donc le bénéficiaire direct de l'incrimination des crimes de guerre. Partant, au regard de la relation que nous avons établie entre l'interdiction des crimes de guerre et le droit à la paix, on peut considérer que l'individu est le bénéficiaire du droit à la paix.

⁹⁸⁹ LAUTERPACHT H., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1937, vol. 62, p. 101.

⁹⁹⁰ VON DER HEYTE F.A., « L'individu et les tribunaux internationaux », *RCADI* 1962, vol. 107, p. 307.

⁹⁹¹ TMI Nuremberg, *Trial of the Major War Criminals*, 14 novembre 1945- 1^{er} octobre 1946, vol. 1, p. 221.

⁹⁹² LAUTERPACHT H., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1937, vol. 62, p. 119.

B- L'individu en tant que sujet du droit à la paix à partir de l'invocation du droit international humanitaire

Dans sa dimension externe, le droit à la paix s'entend comme l'obligation de ne pas recourir à l'agression armée contre un État. Ainsi, suivant cette prohibition consacrée par le droit international, le droit à la paix est synonyme d'absence de conflit armé international dans les relations entre États.

Toutefois, dans sa dimension interne, il est impossible de comprendre le droit à la paix comme l'absence de conflit armé. En effet, le droit international n'interdit pas aux acteurs internes d'un État d'avoir recours à la forme armée en vue de résoudre leurs différends. Ainsi, Hans Wehberg écrivait déjà que le droit international ne peut pas limiter et proscrire les guerres civiles⁹⁹³. Dans la même logique, Marco Sassóli indique que les conflits armés non internationaux ne sont ni justifiés ni interdits par le droit international⁹⁹⁴. Cela ne signifie pas que le droit à la paix n'existe pas au sein d'un État. En effet, à l'intérieur de l'État, le droit à la paix renvoie à l'idée de protéger l'individu civil pendant un conflit armé en vue de protéger sa sécurité. Ce faisant, restant en dehors des hostilités armées, il est laissé en paix. Pour reprendre une expression de Louis Le Fur, le droit à la paix de l'individu correspond « au respect de la population paisible »⁹⁹⁵. En tant qu'immunité absolue au bénéfice de l'individu non combattant, le droit à la paix implique que « la population civile ne devrait pas être atteinte directement par les faits de guerre »⁹⁹⁶.

En mobilisant le DIH appliqué dans un cadre interne, le droit à la paix se conçoit donc comme une protection au bénéfice de l'individu. Toutefois, notre opinion s'oppose globalement à celle de Liesbeth Zegveld qui écrit :

*« [...] war victims have no individual right to peace under IHL. This does not mean that war victims are left without rights, their supreme right being the right to protection. Indeed, the main purpose of IHL is to protect war victims »*⁹⁹⁷.

⁹⁹³ WEHBERG H., « La guerre civile et le droit international », *RCADI* 1938, I, vol. 63, p. 9. Voy. « Etant donnée la sauvagerie avec laquelle on fait les guerres civiles, il y aurait d'autant plus d'importance à ce qu'on pût en venir à bout par voie internationale. Mais pareil vœu n'est en principe pas réalisable parce que la guerre civile est laissée à la sphère de la compétence exclusive des États et doit être, du point de vue du droit international, considérée comme permise. [...] [...] Interdire la guerre civile, ce serait nier le droit qu'ont les peuples à se déterminer eux-mêmes. Le droit international doit donc compter avec la possibilité des guerres civiles, sans être en situation de leur imposer des limites, comme il peut le faire pour une guerre internationale »

⁹⁹⁴ SASSÓLI M., « Introducing a Sliding-Scale of Obligations to Address the Fundamental Inequality between Armed Groups and States ? », *RICR*, 2011, vol. 93, n° 882, p. 428. « *[Non-international armed conflicts] are neither justified nor prohibited by international law* »

⁹⁹⁵ LE FUR L., *Des représailles en temps de guerre. Représailles et réparations*, Paris, Recueil Sirey, 1919, p. 78.

⁹⁹⁶ LE FUR L., *Ibidem*, p. 84.

⁹⁹⁷ ZEGVELD L., « Remedies for Victims of Violations of International Humanitarian Law », *RICR*, 2003, vol. 85, n° 851, p. 501.

En réalité, ce droit à la protection dont parle Liesbeth Zegveld est le droit d'être protégé contre les violences du conflit armé. Nous pensons que ce droit d'être protégé contre les violences du conflit armé est simplement le droit à la paix. De ce point de vue, en rapport avec l'individu, le droit à la paix s'appréhende à travers les crimes de guerre. En effet, cette catégorie d'infraction est la seule à être liée de façon exclusive au conflit armé. Partant, dans son argumentation aux fins de rattacher les actes illicites commis en ex-Yougoslavie aux crimes de guerre, le TPIY fait ces précisions dans des passages suivants de l'arrêt *Tadić* : « [...] Nous soutenons que les crimes présumés ont été commis dans le contexte de conflit armé. [...]. Il suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités [...] »⁹⁹⁸. En l'arrêt *Kunarac*, le TPIY indique également :

« [...] Les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis-le conflit armé-, ou en dépendent. [...]. Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis »⁹⁹⁹.

Le TPIY a rendu ses décisions sur la base de l'article 3 commun aux *Conventions de Genève* dispose :

« En cas de conflit armé [...] chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes : 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité [...] ».

À l'appui de cette disposition d'ordre général, l'article 50 de la *Convention de Genève I* ajoute :

« Les infractions graves [...] sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes [...] protégées par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé [...] non justifiées par des nécessités militaires et exécutées [...] de façon illicite et arbitraire ».

Ces dispositions ont pour objectif de conférer une immunité à visée protectrice aux individus qui ne participent pas au conflit armé en vue de réduire autant que possible les conséquences

⁹⁹⁸ TPIY, *Procureur c. Tadić*, 2 octobre 1995, n° IT-94-AR72, §. 70.

⁹⁹⁹ *Procureur c. Kunarac, Kovac, Vukovic*, 12 juin 2002, n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, §. 58.

de la belligérance¹⁰⁰⁰. Par conséquent, mis à l'abri des *violences armées collectives, généralisées et systématiques*¹⁰⁰¹, l'individu se voit reconnaître dans son chef un droit à la paix.

Cette interprétation téléologique est fondée sur une lecture subjective des *Conventions de Genève*. En effet, Même quand elle est conforme à la lettre et à l'esprit d'une norme, l'interprétation n'en demeure pas moins différente en fonction de la personnalité et du tropisme juridique de l'interprète. Ludwik Ehrlich écrit à cet égard : « Toute interprétation [...] doit rechercher la vérité. En pratique, cette recherche peut avoir des résultats différents selon la personnalité de ceux qui procèdent à l'interprétation ». Quand bien même elle aboutit à un résultat objectif et raisonnable, toute interprétation normative n'en a pas moins une dimension foncièrement subjective. En l'espèce, à la lumière des *Conventions de Genève*, nous pensons que l'interprétation selon laquelle les crimes de guerre ont pour objectif de protéger un droit à la paix au bénéfice de l'individu est logique.

Au vu de ces arguments, l'incrimination des crimes de guerre a pour objectif de protéger au bénéfice de l'individu le droit à être à l'abri d'un conflit armé¹⁰⁰², défini comme l'ensemble des *violences armées collectives, généralisées et systématiques*¹⁰⁰³. Dans son opinion individuelle en *l'Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, le juge Abdul Koroma résume cette idée en ces termes : « [...] Au cours d'un conflit militaire, il faut épargner aux civils toute violence gratuite, y compris et autres atrocités »¹⁰⁰⁴. Également, en l'affaire *Shimoda* du 7 décembre 1963, la Cour de district de Tokyo évoque de façon intéressante cette idée qui est au fondement du droit à la paix de l'individu : « *The one just objective of war is to weaken the enemy's military force, and in order to accomplish this objective, as many people as possible must be placed out of the battle* »¹⁰⁰⁵. Par ailleurs, en l'affaire *Malawi African Association et autres c. Mauritanie*, dans sa volonté d'incriminer les actes des forces armées de la Mauritanie, la Commission ADHP indique que « les attaques des villages sans provocation constituent une négation du droit [...] de vivre en paix et en sécurité »¹⁰⁰⁶. Au surplus, en plus de sa protection à travers le droit à la paix durant un conflit armé, l'individu est titulaire du droit au développement.

¹⁰⁰⁰ GAETA P., « War Crimes and other International "Core" Crimes », in CLAPHAM A., GAETA P., dir., *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 741.

¹⁰⁰¹ Nous soulignons.

¹⁰⁰² Ce conflit peut être interne ou international

¹⁰⁰³ Nous soulignons.

¹⁰⁰⁴ Opinion individuelle du juge Abdul Koroma en l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo*, 19 décembre 2005, §. 6.

¹⁰⁰⁵ Cour de District de Tokyo, *Shimoda et consorts c. Japon*, 7 décembre 1963, *Japanese Yearbook of International Law*, 1964, vol. 8, p. 215.

¹⁰⁰⁶ Commission ADHP, *Malawi African Association et autres c. Mauritanie*, mai 2000, §. 140.

Paragraphe 2 : L'individu en tant que sujet du droit au développement

Le droit au développement est un droit de l'homme¹⁰⁰⁷. À ce titre, l'individu est un sujet du droit international des droits de l'homme voire du droit international. Pourtant, cette idée a divisé la doctrine durant de nombreuses années. Au-delà, il est désormais acquis que l'individu est titulaire de droits subjectifs, dont le droit au développement, au niveau international. Cette titularité, qui contribue à la subjectivité juridique de l'individu en droit international des droits de l'homme (A), est confirmée par les sources formelles de cette catégorie juridique (B).

A- Processus historique d'acquisition par l'individu de la subjectivité en droit international des droits de l'homme

Il est incommode de vérifier si l'individu est un sujet du droit au développement si on élude en amont le postulat de base selon lequel l'individu est un sujet de droit international des droits de l'homme.

La subjectivité internationale de l'individu n'a pas été établie *ex nihilo*. Au contraire, elle est le produit d'une évolution depuis les *Traités de paix de Westphalie*. Ces traités ont donné naissance à l'État moderne. Ainsi, le droit international originel ou classique était un droit de coordination dominé par la figure centrale de l'Etat. À ce titre, ce droit essentiellement interétatique ignorait l'individu. Il l'appréhendait simplement comme un simple « objet »¹⁰⁰⁸.

Pourtant, avec la mise en place d'une Cour internationale des prises avec droit de saisine individuelle, la *Convention du 19 octobre 1907* semblait inaugurer l'avènement d'une personnalité juridique internationale au bénéfice de l'individu. Toutefois, il n'en a rien été. Car cette *Convention* n'est jamais entrée en vigueur pour défaut de ratification¹⁰⁰⁹. Ce faisant, il n'existait pas un système juridique de protection des droits de l'individu au niveau international. Ainsi, la théorie allemande des droits réflexes concevaient les droits subjectifs comme de simples expectatives qui ne créent pas une subjectivité dans le chef de l'individu.

Pour y remédier, l'individu avait recours à la protection diplomatique. Ce faisant, il accédait à la vie internationale par le biais de son État national. Victoria Abellán Honrubia confirme cette idée, quand elle écrit : « Traditionnellement, le système juridique n'a fait

¹⁰⁰⁷ Doc. A/34/704, 21 novembre 1979, p. 17.

¹⁰⁰⁸ MARSHALL B.P., « The Individual and International Law », *AJIL*, 1924, vol. 18, n° 3, p. 534.

¹⁰⁰⁹ SPIROPOULOS J., « L'individu en droit international », *RCADI* 1929, V, vol. 30, pp. 245-246.

référence à l'individu qu'à travers l'État [...] »¹⁰¹⁰. Dans la même logique, Giuseppe Sperduti écrit :

« Le droit international se singularise maintenant en ce qu'il ne confère pas lui-même aux individus des droits et des devoirs, puisqu'il tient compte du fait que les individus sont fermement placés sous l'autorité des États et qu'il convient donc de s'adresser à ces derniers pour arriver jusqu'aux individus »¹⁰¹¹.

Droit exclusif de l'État, la protection diplomatique était un système de protection aléatoire. À cet égard, privilégiant ses propres intérêts, l'État pouvait décider de ne pas s'en prévaloir au bénéfice de son national. La CPJI vient au soutien de cette idée en l'*Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine* du 30 août 1924 :

« C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. En prenant fait et pour cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international »¹⁰¹².

Au sortir de la Première Guerre mondiale, la prise en compte des droits individuels s'est faite à la faveur d'une approche collectiviste avec l'adoption de divers traités relatifs à la protection des minorités. Aussi, en plus de la Commission des Mandats qui avait pour mission de sauvegarder les droits des populations sous tutelle, la SdN a mis en place un mécanisme non contraignant de protection des minorités. Ce mécanisme représentait une innovation dans la mesure où il autorisait une saisine individuelle directe du Conseil de la SDN. Un mécanisme de ce genre n'existait pas auparavant en droit international.

En dépit de cette innovation, la SdN a été confrontée à l'idéologie de la souveraineté absolue. Ainsi, en 1934, un grief relatif à la violation du traité bilatéral germano-polonais. Ce grief, relatif à la persécution des Juifs en Haute-Silésie imputée à l'Allemagne, a été soumis au Conseil de la SdN par un citoyen juif allemand. Arrivant en retard dans la salle du Conseil de la SdN en vue de discuter du bien-fondé de la plainte du requérant, la délégation allemande a indiqué par la voix de Goebbels :

« Messieurs, Charbonnier est maître chez soi. Nous sommes un État souverain ; tout ce qu'a dit cet individu ne vous regarde pas. Nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, de nos pacifistes et de nos Juifs, et nous n'avons à subir de contrôles ni de l'humanité ni de la société des Nations ».

¹⁰¹⁰ ABELLAN H.V., « La responsabilité internationale de l'individu », *RCADI* 1989, vol. 280, p. 149.

¹⁰¹¹ SPERDUTTI G., « L'individu et le droit international », *RCADI* 1956, vol. 90, p. 765.

¹⁰¹² CPJI, *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine*, 30 août 1924, Série A, n° 2, p. 12.

Évoqué par René Cassin, cette situation met en relief la logique de la souveraineté illimitée qui a empêché le système de protection de la SdN de fonctionner convenablement¹⁰¹³.

Au vu de la faiblesse institutionnelle de la SdN, les États n'ont pas accordé un grand intérêt à la protection des droits de l'homme durant la Seconde guerre mondiale. À la fin de cette guerre, « qui a revêtu essentiellement le caractère d'une croisade pour les droits de l'homme »¹⁰¹⁴, les États alliés ont adopté la *Charte des Nations Unies*. Dans cette Constitution mondiale qu'est la *Charte des Nations Unies*¹⁰¹⁵, un nouveau système international est désormais établi autour de la problématique de la paix, du développement et des droits de l'homme. Cette problématique constitue la matrice idéale de ce que Alejandro Alvarez nomme le droit international nouveau. Selon les termes de Yadh Ben Achour, ce droit international nouveau consacre la fin de la « souveraineté inconditionnée »¹⁰¹⁶. Cette idée confirme *a posteriori* les vues de Nicolas Politis, quand ce dernier écrit : « L'obstacle offert par la notion de souveraineté n'est nullement insurmontable. Le dogme de la souveraineté est périmé. Il ne répond à rien de réel »¹⁰¹⁷.

Le droit international nouveau est symptomatique de « l'entrée en jeu d'un monde nouveau »¹⁰¹⁸. Selon Monique Chemillier-Gendreau, l'adoption de la Charte et de son droit matériel permet l'accession à « une forme universelle d'organisation de la société mondiale et de son droit »¹⁰¹⁹. Dans cette logique, l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁰²⁰ et la création en 1946 de l'ancienne Commission des droits de l'homme ont conduit à la mise en place d'une architecture institutionnelle et normative dédiée à la protection des droits de l'homme.

Sur le plan universel, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* a permis le passage du droit international classique au droit international moderne. Sur le plan régional, l'élan de protection des droits de l'homme, émané de la *Charte de l'ONU*, a abouti à différents régionalismes de protection des droits de l'homme (Europe, Amériques, Afrique) qui, à la faveur d'un véritable dialogue des juges et des interactions normatives et

¹⁰¹³ Voy. CASSIN R., « Les droits de l'homme », *RCADI* 1974, vol. 140, p. 324.

¹⁰¹⁴ CASSIN R., « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *RCADI* 1979, vol. 79, p. 241.

¹⁰¹⁵ L'idée de Constitution mondiale est récusée par certains représentants de la Doctrine dont Gaetano Arango-Ruiz et Emmanuelle Tourmet-Jouannet. ARANGO-RUIZ G., « The "Federal Analogy" and UN Charter Interpretation: A Crucial Issue », *EJIL*, 1997, vol. 8, n° 1, p. 16.

¹⁰¹⁶ ACHOUR B.Y., « Souveraineté étatique et protection internationale des minorités », *RCADI* 1994, vol. 245, p. 384.

¹⁰¹⁷ POLITIS N., « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI* 1925, vol. 6, p. 111.

¹⁰¹⁸ GUANI A., « La solidarité internationale dans l'Amérique latine », *RCADI* 1925, vol. 8, p. 214.

¹⁰¹⁹ CHEMILLIER-GENDREAU M., « A quelles conditions l'universalité du droit international est-elle possible ? », *RCADI* 2012, vol. 355, p. 20.

¹⁰²⁰ VON DER HEYTE F.A., « L'individu et les tribunaux internationaux », *RCADI* 1962, vol. 107, p. 304.

jurisprudentielles inter-systémiques, favorise la naissance d'un véritable droit objectif de protection des droits de l'homme.

Avec l'émergence d'un nouvel ordre international, selon l'expression de George Bush Sr., et la fin de la bipolarité internationale, marquée par les rapports de puissance Ouest-Est, le droit international des droits de l'homme permet l'ancrage de l'individu dans la sphère internationale. Ce faisant, il lui octroie une véritable subjectivité internationale. À ce titre, comme le précise la *Déclaration de Lausanne* de l'Institut de Droit International, les droits fondamentaux constituent désormais « la base d'une restauration du droit international ». Fort de cette nouvelle réalité juridique, Jacques Dumas écrit :

« Il est si vrai que l'homme est un sujet du droit international, et que le droit international ferait œuvre vaine s'il ne veillait à la sauvegarde des droits de l'homme, tels que les conçoit et les définit la conscience juridique du monde civilisé, que parfois, pour les États, le devoir de faire respecter la liberté des individus et des groupes prime celui de respecter la liberté des autres États »¹⁰²¹.

Au vu de cette idée, déjà bénéficiaire des DCP et des DESC, l'individu peut être aussi théoriquement titulaire d'autres droits subjectifs tel que le droit au développement.

B- L'individu en tant que sujet du droit au développement selon les sources formelles du droit international des droits de l'homme

L'individu est titulaire du droit au développement. Les sources formelles du droit international confirment cette idée.

Sur le plan conventionnel, la *Constitution de l'OMS* dispose en son article 2.1 qu'il lui appartient de « faire progresser l'action en faveur de la santé et du bien-être de la mère et de l'enfant [...] ». Également, la *Déclaration concernant les buts et objectifs de l'OIT* indique en son premier article : « [...] Tous les êtres humains, quels que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement [...] ».

Dans une même convergence d'esprit, le *PIDESC* et le *PIDCP* mentionnent en leur article premier :

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

À ce niveau, il convient de préciser que le peuple est un simple voile sociologique et une notion abstraite qui n'a aucune portée juridique. Ce faisant, n'étant pas un sujet de droit

¹⁰²¹ DUMAS J., « La sauvegarde internationale des droits de l'homme », *RCADI* 1937, vol. 59, p. 5.

international, derrière le peuple se cache en réalité l'individu. Par voie de conséquence, privilégiant une approche empirique, le peuple renvoie en réalité à une communauté d'individus qui, liés par un contrat social, a manifesté la volonté d'un vivre ensemble plébiscité tous les jours. Ainsi, le *PIDCP* et le *PIDESC* reconnaissent au bénéfice de l'individu un droit au développement au bénéfice de l'individu.

De même, la *CDE* indique en son article 6 que : « Les États parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant ». Par ailleurs, la *CDE* indique en son article 18 §.1 :

« Les États Parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement [...] ».

Du reste, l'article 27 de cette *Convention* précise : « Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ». Au regard de l'économie de ces dispositions précitées, il est hors de doute que la *CDE* appréhende l'individu comme un sujet du droit au développement.

Au niveau régional, dans le cadre communautaire, la *Charte de l'UE* indique en son article 32§2 :

« Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégées contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social [...] ».

Au sein du Conseil de l'Europe, la *Charte sociale européenne* mentionne en son article 18§1 l'idée suivante :

« Les États Parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement¹⁰²² [...] ».

Au vu de ces deux articles, il reste possible de soutenir que la *Charte de l'UE* et la *Charte sociale européenne* reconnaissent un droit au développement dans le chef de l'individu qui en devient par conséquent un sujet.

Par ailleurs, le *Protocole de San Salvador*, complémentaire au *Pacte de San José*, indique en son article 12 : « Toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein épanouissement [...] ». Au surplus, en Afrique, la *Charte ADHP* prévoit que : « Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel [...] ». Au risque d'être répétitif, la notion « peuples » est une simple abstraction

¹⁰²² Nous soulignons.

sociologique incapable de s'engager juridiquement. Par voie de conséquence, il faut rejeter cette abstraction et s'attacher à la réalité concrète et empirique qu'est l'individu. Ainsi, la *Charte de Banjul* saisit en réalité le droit au développement à travers un prisme individualiste en reconnaissant par ce biais un droit subjectif au développement au bénéfice de l'individu.

En second lieu, l'idée que le droit au développement est un droit individuel se vérifie sur le plan coutumier. À ce titre, il convient d'analyser les *Constitutions* de certains États et les Résolutions pertinentes des Nations Unies. Ces textes sont révélateurs de la cristallisation de la coutume relative au droit au développement.

Primo, sur le plan constitutionnel, la *Constitution de l'Allemagne* dispose en son article 2: « Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité [...] ». Dans la même veine, la *Constitution de l'Italie* précise en son article 3 :

« [...] Il appartient à la République d'écartier les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant dans les faits la liberté et l'égalité des citoyens, s'opposent au plein épanouissement de la personne humaine et à la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays ».

Similairement, la *Constitution espagnole* dispose en son article 45 : « Chacun a le droit de jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne [...] ». Par ailleurs, la *Constitution du Pérou* mentionne avec son article 2 en ces termes : « Toute personne a droit à la vie, à son identité, à son intégrité morale, psychique et physique et à son libre développement et à son bien-être ». De plus, la *Constitution colombienne* indique en son article 16 : « Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité ». Également, la *Constitution de la Centrafrique*, en date du 27 décembre 2004, indique en son article 2 : « [...] Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité [...] ». Du reste, la *Constitution de la République du Congo* reconnaît en son article 22 : « Chaque citoyen a le droit au libre développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de la morale et des bonnes mœurs ». De même, la *Constitution du Gabon*, en date du 19 août 2003, mentionne en son article 1 l'idée suivant laquelle « Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public ».

Secundo, au niveau des Résolutions, la *Déclaration sur le droit au développement* indique en son article 2 : « L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement ». De même, la *Déclaration sur le droit à l'alimentation*, évoquant la *DUDH*, rappelle dans ses considérations préambulaires que cet instrument « [...] prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie

suffisant pour assurer [...] son bien-être ...] »¹⁰²³. Également, la *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social* (ci-après, *Déclaration sur le progrès*), en date du 11 décembre 1969, met à la charge des États parties « la responsabilité ultime d’assurer le progrès et le bien-être de la population [...] ». En réalité, la notion de « population » ramène à « un ensemble de personnes [...] ». Ainsi, au-delà de son caractère collectiviste, au bout de cette expression se trouve en réalité l’individu. De même, suivant une logique convergente à celle de la *Déclaration sur le progrès*, la *Déclaration universelle pour l’élimination définitive de la faim et de la malnutrition* dispose en son point 1 : « Chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d’être libéré de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement [...] ».

Ajoutées aux dispositions pertinentes des Constitutions que l’on vient de mobiliser, ces *Résolutions* apportent la preuve d’une sédimentation coutumière qui vient à l’appui de l’idée que l’individu est sujet et titulaire du droit au développement. Au surplus, les jurisprudences citées de la Cour EDH, de la Cour IDH et de la Commission ADHP confirment la position de l’individu sujet du droit au développement.

Section 2 : L’État en tant sujet du droit à la paix et du droit au développement

Évoluant au milieu de plusieurs acteurs de la société internationale de coopération, en tant qu’entité collective avec son statut de sujet originaire du droit international public depuis la Paix de Westphalie, l’État bénéficie du droit d’être protégé contre les conflits armés, c’est-à-dire les agressions armées. En effet, une agression armée est en réalité un conflit armé international. Ainsi, se fondant sur son droit à la conservation, le droit à la protection de l’État vise l’atteinte de sa sécurité et de son développement, c’est-à-dire de son bien-être. Ce faisant, il importe d’écrire qu’en tant que droits de solidarité, le droit à la paix et le droit au développement ont une double dimension. À cet égard, ils sont à la fois des droits individuels et des droits collectifs en soi ; d’où leur dimension étatique. À ce titre, il y a lieu de soutenir que l’État est un sujet du droit à la paix (**Paragraphe 1**) et du droit au développement (**Paragraphe 2**).

¹⁰²³ Rés. A/C.3/69/L.42.

Paragraphe 1 : L'État en tant que sujet du droit à la paix

Au regard de la conception corporative des droits subjectifs¹⁰²⁴, entendue comme la possibilité qu'une entité corporative soit titulaire de droits, l'État est sujet et titulaire du droit à la paix, compris comme le droit d'être protégé du conflit armé. Cette affirmation peut emporter certaines objections compréhensibles, car elle revient à mettre l'Etat, contre lequel les droits de l'homme se sont construits, au centre des droits de solidarité. Toutefois, ces objections ne paraissent pas recevables. En effet, comme le droit au développement, le droit à la paix a une double dimension. La *Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre en paix* du 15 décembre 1978 confirme cette double dimension, quand elle indique dans son Préambule : « Réaffirmant le droit des individus, des États [...] de vivre en paix [...] ». Également, il est bien connu qu'en droit international, quel que soit son mode d'organisation interne, l'État est titulaire d'un certain nombre de droits fondamentaux. Loin d'être une conception fossilisée de la théorie générale du droit international, cette approche basée sur les droits fondamentaux des Etats a influencé la rédaction de divers instruments juridiques qui ont toujours une portée juridique certaine: *Charte de l'OEA* (Chapitre IV), *Charte des droits et devoirs économiques des Etats*, *Acte Constitutif de l'Union Africaine* (article 4), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*. Du reste, la *Charte de l'ASEAN* dispose *expressis verbis* en son article 1 : « Les objectifs de l'ASEAN sont : 1. Maintenir et promouvoir la paix [...] 2. S'assurer que les peuples et les États membres de l'ASEAN vivent en paix [...] ». Également, *a priori*, au nom de son droit à la paix, la Constitution du Japon indique en son article 9 : « Aspirant à une paix internationale [...], le peuple japonais renonce à jamais à la guerre en tant que droit souverain [...] ». En l'espèce, le peuple s'identifie à l'État qui est donc le véritable titulaire de ce droit de renonciation à la guerre, corollaire de son droit à la paix. Au terme de ces prolégomènes, il s'agit d'indiquer en l'espèce que le droit à la paix au bénéfice de l'État a une existence récente (A). Aussi, il convient d'approfondir cette analyse en insistant sur le lien dialectique entre l'agression armée et le droit à la paix depuis l'adoption de la *Charte des Nations Unies* (B).

A- Le droit à la paix : idée relativement neuve au bénéfice de l'État

Le droit à la paix est une idée relativement neuve. À travers ces lignes, il s'agit de mettre en exergue le processus d'émergence du droit à la paix par le média de l'incrimination

¹⁰²⁴ Sur cette conception, voy. JONES P., « Human Rights, Group Rights, and People's Rights », *Human Rights Quarterly*, 1999, vol. 21, n° 1, pp. 80-107.

progressive et évolutive du recours à la force armée dans les relations internationales. Car au vu de l'histoire du droit international, le droit à la paix, appréhendé par le média de l'agression armée, n'est pas né *ex-nihilo*.

De 1648, date de l'adoption des *Traités de Westphalie*, à 1945, année de l'adoption de la *Charte des Nations-Unies*, la guerre était un état permanent des relations internationales. Ainsi, reconnu au bénéfice de l'État, le droit à la paix est une idée neuve qui a émergé à partir de 1945. Avant cette date, il est possible d'écrire que le droit à la paix était inexistant en droit international. Car, dans la société internationale anarchique de l'époque, les États pouvaient recourir à la guerre au nom de leur *jus ad bellum*. Partant, le droit de recourir à la guerre était la norme. La paix était une simple exigence éthique.

À cette époque, le droit international n'appréhendait la guerre qu'à travers les notions de belligérance, de représailles et de neutralité. Au fond, la guerre était conçue comme une chose normale des relations internationales. Les États y recouraient en fonction de leurs intérêts politiques. Au soutien de cette idée, il suffit cette fameuse citation : « La force est le dernier argument des Rois ». Ce faisant, la prohibition absolue de la guerre ne résidait que dans les théories des philosophes moralistes et religieux dont l'abbé de Saint-Pierre qui écrivait :

« Dans l'union de l'Europe, [...] il n'y aura plus qu'un même but qui est de conserver la paix, il n'y aura plus qu'un même parti, toutes les forces seront réunies et dirigées vers ce but, de sorte qu'il ne pourra plus venir à l'esprit d'un Prince aucun désir de troubler ce repos, puisqu'il serait mis au ban de l'Europe [...] »¹⁰²⁵.

Toutefois, l'instabilité chronique aidant, les puissances occidentales ont songé à la mise en place de mécanismes politiques visant à l'encadrement du *jus ad bellum*. Ces mécanismes ont abouti au Congrès de Vienne de 1815. Ce Congrès était dirigé par une dyarchie avec l'Empire austro-hongrois et l'Angleterre. Influencée par des idées antirévolutionnaires, opposé au principe des nationalités et foncièrement monarchiste, cette Conférence n'a pas empêché la conflagration de 1914-1918. Au fond, la prise de conscience de l'anarchie de cette société internationale a conduit à la mise en place de la SdN et à un début d'émergence du droit à la paix.

Imparfaitement formulé, en tant que *jus status nascendi*, le droit à la paix, tel que consacré par le *Pacte de la SdN* (ci-après, *Pacte*) n'empêcha pas l'agression de la Pologne en 1939 et le déclenchement de la Seconde guerre mondiale. Au sortir de cette guerre marquée par la tragédie de la *Shoah*, le droit à la paix, d'abord évanescant dans le *Pacte*, sera confirmé par l'article 6.a du *Statut du TMI* de Nuremberg relatif aux crimes contre la paix. Fondement

¹⁰²⁵ Référence rapportée précisément par DUPUIS C., « Les antécédents de la Société des Nations » *RCADI* 1937, II, vol. 60, p. 33.

de l'incrimination des crimes contre la paix, cette disposition peut être considérée comme la première formulation explicite du droit à la paix. Elle sera confirmée dans la *Charte des Nations Unies*.

B- L'incrimination de l'agression armée : corollaire de la reconnaissance du droit à la paix dans le chef de l'État

À travers l'agression armée, donc le conflit armé international, l'État est un sujet du droit à la paix. L'incrimination de l'agression armée emporte protection du droit à la paix au bénéfice de l'Etat. En effet, il existe un lien entre la prohibition de l'agression armée et la reconnaissance du droit à la paix. Au soutien implicite de cette idée, il est possible de mobiliser l'opinion de Woodrow Wilson qui indique : « [...] *The World has a right to be free from every disturbance of its peace that has its origin in aggression and disregard of the rights of peoples and nations* »¹⁰²⁶. Ainsi, l'affirmation que l'État est titulaire du droit à la paix revient à aborder l'idée qu'il est reconnu à son bénéfice une protection contre l'agression armée.

L'État bénéficie d'un droit à être l'abri d'une agression armée, donc d'un droit à la paix. À cet effet, la *Charte des Nations Unies* dispose en son article 2 :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Cette disposition conventionnelle, qui a reçu une consécration coutumière est symptomatique de la volonté des États d'instaurer un véritable ordre pacifique en garantissant la paix internationale. Au soutien de cette affirmation, l'article 5-1 du *Statut de la CPI* précise que « par sa nature, sa gravité et son ampleur, l'agression constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ». Ayant reçu le label *jus cogens*, la prohibition de l'agression armée emporte à la charge de la communauté des États une obligation *erga omnes*. Car comme le rappelait le TMI de Nuremberg, l'agression armée est le crime international suprême¹⁰²⁷.

À cet égard, en tant qu'acte imputable à l'Etat, la violation de l'agression armée conduit à sa responsabilité internationale qui est prononcée évidemment par la CIJ. En tant qu'acte

¹⁰²⁶ WILSON W., « How to Enforce Peace? », in *Selected Addresses and Public Papers of Woodrow Wilson*, New York, Boni and Liveright Publishers, 1918, p. 124.

¹⁰²⁷ AJIL, Judicial Decisions- International Military Tribunal, 1^{er} octobre 1946, 1947, vol. 41, n° 1, p. 186. « *War is essentially an evil thing. Its consequences are not confined to the belligerent States alone, but affect the whole world [...] [The] war of aggression [...] is not only an international crime; it is the supreme international crime differing only from other war crimes in that it contains within itself the accumulated evil of the whole* »

individuel, l'agression armée donne lieu à une responsabilité pénale individuelle constatée par le juge international pénal. En effet, comme l'admettait le TMI de Nuremberg, les crimes internationaux sont commis par des hommes, et non pas des entités abstraites¹⁰²⁸. Toujours opérante, cette idée a conduit à l'inclusion théorique du crime d'agression, donc de la violation du droit à la paix, dans la compétence *rationae materiae* de la CPI. Ainsi, le droit à la paix est un véritable *jus cogens* reconnu au bénéfice de l'État.

Paragraphe 2 : L'État comme sujet du droit au développement

Selon Halim Moris, le droit au développement est un droit de l'individu, et non de l'État¹⁰²⁹. Cette vision est contestable. En tant que droit de l'État¹⁰³⁰, le droit au développement est un droit collectif. Toutefois, il revient de le différencier de l'autre notion de droits collectifs qui renvoie à des droits reconnus à plusieurs individus à travers un groupe qui n'a pas de personnalité juridique¹⁰³¹. Le droit collectif dont il est question en l'espèce bénéficie directement à une entité indivisible qui, en tant que personne morale, bénéficie de la personnalité juridique internationale.

Au vu des nombreux instruments juridiques pertinents¹⁰³², l'État est une entité au bénéfice de laquelle sont reconnus des droits subjectifs dont le droit au développement. Stephen Marks soutient la même position, quand il écrit, en évoquant le droit au développement : « *Briefly summarized, it is [...] the collective right of developing countries [...] to succeed in establishing a new international economic order* »¹⁰³³. En tant qu'organisation humaine, l'État a besoin de s'épanouir et d'assurer son bien-être. Par ce biais,

¹⁰²⁸ AJIL, Judicial Decisions- International Military Tribunal, 1^{er} octobre 1946, 1947, vol. 41, n° 1, p. 221. « *Crimes against international law are committed by men, not by abstract entities, and only by punishing individuals who commit such crimes can the provisions of international law be enforced [...]* »

¹⁰²⁹ MORIS H., « The World Bank and Human Rights : Indispensable Partnership or Mismatched Alliance ? », *ILSA Journal of International and Comparative Law*, 1997, vol. 4, n° 1, p. 195. « *The right to development [...] is a right given to human beings, not to states* »

¹⁰³⁰ MANCHAK B., « Comprehensive Economic Sanctions, the Right to Development, and Constitutionally Impermissible Violations of International Law », *Boston College Third World Law Journal*, 2010, vol. 30, n° 2, p. 424.

¹⁰³¹ DINSTEIN Y., « Collective Human Rights of Peoples and Minorities », *International and Comparative Law Quarterly*, 1976, vol. 25, n° 1, pp. 102-103. « *Most international rights are conferred by international law on corporate entities. First and foremost, among these entities are States [...]. Collective human rights are afforded to human beings communally, that is to say, in conjunction with one another or as a group- a people or a minority. It must be stressed that collective human rights retain their character as direct human rights. The group which enjoys them communally is not a corporate entity and does not possess a legal personality* »

¹⁰³² Voy. la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, la Charte des droits et devoirs économiques des États, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁰³³ MARKS P. S., « Emerging Human Rights: A New Generation for the 1980s? », *Rutgers Law Review*, 1981, vol. 33, n° 2, p. 445.

il garantit le droit au développement au bénéfice de ses citoyens. À ce titre, le droit au développement est à la fois un droit individuel et collectif qui « n'appartient en propre ni à l'individu, ni à l'État, [...], mais [qui] est conféré à chacun d'entre eux en tant que membre de l'humanité »¹⁰³⁴. Un État pauvre et en faillite ne peut pas assurer des conditions minimales de survie à ses nationaux. De ce point de vue, il existe une corrélation entre le droit au développement de l'État et le celui de l'individu. Il n'y a donc pas opposition entre ces deux dimensions du droit au développement qui visent l'atteinte d'un même objectif : « [...] Rendre l'homme debout »¹⁰³⁵. À l'appui de cette corrélation entre ces deux dimensions du droit au développement, Ahmed Belhadj Sendague écrit :

« L'État moderne en “confisquant” les droits des peuples, apparaît en fait comme le véritable créancier du droit au développement. [...] L'État demeure le mieux placé pour revendiquer le droit au développement et le réaliser conformément aux aspirations de toutes ses composantes sociales ; individus [...] »¹⁰³⁶.

Au-delà, l'article premier commun au *PIDCP* et au *PIDESC* indique :

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

Selon cette disposition, le droit au développement, le droit à la libre détermination des États, et le droit de souveraineté de l'État sur les ressources naturelles sont reliés et interdépendants¹⁰³⁷. Du reste, l'ancienne Commission des droits de l'homme estime dans son rapport sur *Les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme* :

« À plusieurs reprises, la Commission des droits de l'homme a souligné que le droit des peuples à l'autodétermination, en vertu duquel “ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel” est “un élément essentiel” et “une condition préalable” de la mise en œuvre du droit au développement »¹⁰³⁸.

Ainsi, comme droit de l'État¹⁰³⁹, le droit au développement a deux variantes. En premier lieu, nous avons le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, considéré par le juge Pieter

¹⁰³⁴ LE BRIS C., « L'identité juridique du droit au développement : un droit de l'humanité en interaction avec les droits de l'homme », in SFDI, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, p. 329.

¹⁰³⁵ Idée attribuée à l'archevêque de Recife au Brésil Dom Hélder CÂMARA. Voy. PELLET A., *Le droit international du développement*, Paris, Puf, 1987, p. 3.

¹⁰³⁶ SENDAGUE A.B., *Le droit de l'homme au développement*, Rabat, Babil, 1995, p. 92.

¹⁰³⁷ MARKS P. S., « Self-Determination and People's Rights », *King's College Law Journal*, vol. 2, pp. 86-87.

¹⁰³⁸ Doc. E/CN.4/1421, §.27.

¹⁰³⁹ Voy. l'opinion contraire nuancée de la Commission australienne des droits de l'homme : « *The right to development is a human right and the human person is the central subject of the development process, the main participant and beneficiary of development. States on the other hand do not acquire a right to development as such but, like individuals, an entitlement to equality of opportunity for development* ». Human Rights Council of

Koojimans comme « l'un des principes fondamentaux du droit international moderne »¹⁰⁴⁰ (A). En second lieu, de ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dérive le droit des États à exercer leur pleine et entière souveraineté sur leurs ressources naturelles (B).

A- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme condition du droit au développement de l'État

Mohamed Bedjaoui écrit que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été « l'agent de la création de [l'] État »¹⁰⁴¹. Au-delà de sa consécration par le droit international positif¹⁰⁴², le droit au développement est un droit consubstantiel à l'État. Il naît avec l'État, et en constitue un aspect fondamental.

Tout État créé par révolution, démembrement, sécession ou par voie de fédération n'aspire qu'à une seule chose : son développement, c'est-à-dire son bien-être et son épanouissement. Ainsi, le développement, en tant qu'aspiration, constitue le levain de tout processus de création d'un État. En venant au monde dans le concert des relations internationales, l'État promet à ses nationaux le développement et le progrès. Cette promesse essentielle et fondamentale est au fondement de sa légitimité. Quand cette promesse n'est pas réalisée, il n'est pas rare, en cas de réformes impossibles, que cela conduise à un conflit armé, donc à la possible violation du droit à la paix des individus. Cette violation peut conduire à l'adoption d'un nouveau contrat social avec de nouvelles promesses de développement et de bien-être.

Le droit des États à l'indépendance est la variante et la conséquence du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁰⁴³. Dans sa dimension externe, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conduit à l'indépendance des États colonisés¹⁰⁴⁴. Cette vision n'est pas contredite implicitement par Marina Eudes, quand elle écrit que « dans le cas de la décolonisation, l'exercice de l'aspect externe du droit à l'autodétermination, synonyme d'un

Australia, *The Rights Way to Development. A Human Rights Approach to Development Assistance. Policy and Practice*, Maroubra, 1995, p. 25.

¹⁰⁴⁰ Opinion individuelle du juge Pieter Koojimans de la CIJ en l'affaire *Conséquence juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, en date du 9 juillet 2004.

¹⁰⁴¹ BEDJAOUI M., « Problèmes récents de succession d'États dans les États nouveaux », *RCADI* 1970, vol. 130, p. 493.

¹⁰⁴² DITTON P., « "Self-Determination" or "Self-Management" », *Australian International Law News*, 1990, vol. 3, p. 4.

¹⁰⁴³ PARTSCH K.J., « Fundamental Principles of Human Rights: Self-Determination, Equality and Non-Discrimination », in VASAK K., dir., *The International Dimensions of Human Rights*, vol. 1, Westport, Greenwood Press, p. 65, pp. 61-84.

¹⁰⁴⁴ Voy. implicitement HENNEBEL L., TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2016, p. 1085.

droit à l'indépendance, est largement admis et favorisé par la société internationale [...] »¹⁰⁴⁵. Par ailleurs, Véronique Huet indique : « Le principe d'autodétermination ne sera donc compris [...] que comme le droit à l'indépendance des territoires et “ peuples non constitués en État”, sous domination étrangère ou sous le joug colonial »¹⁰⁴⁶.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conduit donc généralement à la création d'un État. En tant que représentant du peuple, l'État est le reflet et la preuve de l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi, tout État est libre, parce que tout État est souverain. À cet égard, il n'est donc pas étonnant qu'en l'*Affaire de l'Île de Palmas*, le juge Max Huber ait soutenu dans sa sentence que la souveraineté signifie l'indépendance¹⁰⁴⁷.

Relativement à son fondement juridique, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est inscrit dans la *Charte des Nations Unies* en ses article 1§ 2, 55 voire 56¹⁰⁴⁸. Également, on en trouve trace dans l'article 1^{er} commun aux deux *Pactes internationaux* de 1966¹⁰⁴⁹ et dans la *Charte ADHP*. Outre ces *Conventions*, le droit des États à disposer d'eux-mêmes trouve implicitement consécration dans la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux* du 14 décembre 1960, dans la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États* en date du 24 octobre 1970 et dans la *Déclaration universelle des droits des peuples* adoptée à Alger le 4 juillet 1976.

Ces divers textes fondent le caractère coutumier du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au soutien de cette affirmation, il est possible de mobiliser l'affaire *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* qui a permis à la CIJ d'affirmer en ces termes :

¹⁰⁴⁵ EUDES M., «Retour sur une réussite passée inaperçue : l'accord de Belfast et la nouvelle lecture du droit à l'autodétermination », *RGDIP*, 2006, vol. 110, n° 3, p. 634.

¹⁰⁴⁶ HUET V., *Le principe de l'autodétermination des peuples. Concept et applications concrètes*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 17.

¹⁰⁴⁷ CPA, *Affaire de l'Île de Palmas (ou Miangas) (États-Unis c. Les Pays-Bas)*, 4 avril 1928, p. 8.

¹⁰⁴⁸ Il importe de préciser qu'au sein des Nations-Unies, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était appréhendé sous l'angle d'une approche restrictive. Ce faisant, ce droit était conçu comme s'appliquant seulement aux colonies. Voy. SINHA S.P., « Is Self-Determination Passed? », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1973, vol. 12, n° 2, p. 270.

¹⁰⁴⁹ Ainsi, cette reconnaissance par les deux *Pactes* octroie au droit à l'autodétermination une dimension individuelle. Voy. PELLET A., « The Opinions of the Badinter Arbitration Committee. A Second Breath for the Self-Determination of Peoples », *EJIL*, 1992, vol.3, n°1, p.179.

« De l'avis de la Cour, la cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les États, en ce sens qu'elles rendent illégale *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international [...] »¹⁰⁵⁰.

Par la mention de l'expression « *erga omnes* » dans ce passage de la décision, les Sages du Palais de la Paix attribuent une valeur coutumière à l'interdiction de l'occupation illégale d'un territoire. Laquelle occupation empêche l'effectivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce caractère *jus cogens* du droit des États à disposer d'eux-mêmes, conséquence du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est réaffirmé par la Cour en son arrêt *Affaire relative au Timor Oriental* :

« La Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes* »¹⁰⁵¹.

Cette position s'inscrit dans la jurisprudence constante de la CIJ. À ce titre, elle indique dans son avis consultatif *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* en date du 9 juillet 2004 : « La Cour a [...] précisé qu'aujourd'hui le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit opposable *erga omnes* »¹⁰⁵². Cette position est confirmée par Ved Nanda, quand il écrit *expressis verbis* que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes « a acquis un statut du droit international coutumier »¹⁰⁵³. Du reste, le Comité des droits de l'homme reconnaît cette fondamentale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, quand il indique dans son observation générale n°12 :

« [Le] droit [des peuples à disposer d'eux-mêmes] revêt une importance particulière, parce que sa réalisation est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits ».

L'État est le produit de la société. Il en exprime et en constitue l'évolution naturelle. L'État est la projection de sa société. Cette opinion, qui n'est pas valide lorsque le droit des peuples à l'autodétermination est invoqué à l'intérieur d'un État déjà constitué, est confirmée par un *dictum* de la CIJ dans son avis consultatif *Conformité au droit international de la Déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* du 22 juillet 2010 :

« Les déclarations d'indépendance ont été nombreuses au XVIIIe siècle, au XIXe siècle, suscitant souvent une vive opposition de la part des États à l'égard desquels elles étaient faites.

¹⁰⁵⁰ CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution, 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, Avis consultatif, *Recueil 1971*, §. 126.

¹⁰⁵¹ CIJ, *Affaire relative au Timor Oriental*, 30 juin 1995, Arrêt, *Recueil 1995*, p. 102.

¹⁰⁵² CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, Avis consultatif, *Recueil 2004*, p. 172.

¹⁰⁵³ NANDA V.P., « Self-Determination under International Law: Validity of Claims to Secede », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 1981, vol. 13, p. 259.

Certaines d'entre elles ont conduit à la création de nouveaux États, d'autres non. Dans son ensemble, toutefois, la pratique des États ne semble pas indiquer que la déclaration de l'indépendance n'ait jamais été considérée comme une transgression du droit international. Au contraire, il ressort clairement de la pratique étatique au cours de cette période que le droit international n'interdisait nullement les déclarations d'indépendance. Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, le droit international, en matière d'autodétermination, a évolué pour donner naissance à un droit d'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination et à l'exploitation étrangères »¹⁰⁵⁴.

Héctor Gros Espiell ne dit pas autre chose, quand il écrit dans un passage relativement à la titularité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes :

«Le droit international a attribué au peuple, aux nations ou aux États le droit à l'autodétermination. Cependant, lorsque le peuple et la nation coïncident, et quand le peuple s'est constitué en État, cette nation et cet État sont le réflète et la manifestation du peuple, titulaire implicite du droit à l'autodétermination»¹⁰⁵⁵.

Certes, en tant que droit de libération¹⁰⁵⁶, le droit d'autodétermination des peuples, qui est désormais un *jus cogens*¹⁰⁵⁷ à portée *erga omnes*¹⁰⁵⁸, trouve sa justification dans un contexte historique bien précis. Il est possible de rattacher son origine historique à la Paix de Westphalie de 1648.

Reconnu implicitement par la *Déclaration d'indépendance des États-Unis*, consécutive à la Révolution américaine et par la Révolution française de 1789¹⁰⁵⁹, le droit des peuples à l'autodétermination a intégré la sphère du droit international grâce aux discours d'Oulianov Lénine et de Woodrow Wilson après la Grande guerre de 1914-1918¹⁰⁶⁰. Ce dernier affirmait *expressis verbis*:

¹⁰⁵⁴ CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, Avis consultatif, 22 juillet 2010, p. 436.

¹⁰⁵⁵ ESPIELL H.G., *El Derecho a la libre determinación. Aplicación de las resoluciones de las naciones unidas*, Rapport de la Sous-Commission des Nations-Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Doc. E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1, 1979, p. 9.

¹⁰⁵⁶ THORBERRY P., « Self-Determination, Minorities, Human Rights: A Review of International Instruments », *International and Comparative Law Quarterly*, 1989, vol. 38, n° 4, p. 867.

¹⁰⁵⁷ Commission des droits de l'homme, Doc. E/CN.4/1292, 6 février-10 mars 1978, §. 121 ; Commission des droits de l'homme, Doc. E/CN.4/1257, 7 février-11 mars 1977, Doc. E/CN.4/1257, §. 129 ; AGNU, Rés. 2131, 21 décembre 1965, §. 6 ; UN *Yearbook* 1985, p. 158.

¹⁰⁵⁸ Voy. Rés. 2160, 30 novembre 1966.

¹⁰⁵⁹ THAMILMARAN V.T., « Self-determination: A Minorities Perspective », *Sri Lanka Journal of International Law*, 1994, vol. 6, p. 271.

¹⁰⁶⁰ BINDER G., « The Case for Self-Determination », *Stanford Journal of International Law*, 1992, vol. 29, n° 2, p. 228. ACCETTO M., « The Right to Individual Self-Determination », *Slovan Law Review*, 2004, vol.1, n°1, p.14.; Voy. *Yale Law Journal*, « The United Nations, Self-Determination and the Namibia Opinions », 1973, vol. 82, n° 3, p. 535.

« National aspirations must be respected; peoples may now be dominated and governed only by their own consent. Self-determination is not a mere phrase. It is an imperative principle of action [...] »¹⁰⁶¹.

En dépit de cette lointaine origine, même si les modalités de son application ont foncièrement évolué, le droit des peuples à l'autodétermination demeure d'intérêt¹⁰⁶². Cette idée trouve confirmation auprès de Collins John en ces termes:

« Today the "right" of self-determination cannot lapse, it inherently belongs to a collective people sharing similar objective characteristics such as race, culture, history, religion and language »¹⁰⁶³.

Aussi, il reste vrai que dans les États plurinationaux le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut se décliner sous la forme de l'octroi d'une grande autonomie au sein du même État¹⁰⁶⁴. Par exemple, tel est le cas de l'Écosse au Royaume-Uni voire de la Nouvelle-Calédonie en France¹⁰⁶⁵. D'ailleurs, la *Résolution 1541* du 15 décembre 1960 mettait en avant divers modes d'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le droit d'autodétermination conduit à la reconnaissance du libre choix d'un régime politique propre à l'État. Également, comme l'admet la *Résolution 1314* en date du 12 décembre 1958, « le droit des peuples et des nations [donc des États] à disposer d'eux-mêmes [...] comprend un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles ». Ce faisant, il consacre au bénéfice de l'Etat le droit de choisir librement son développement économique, social et culturel¹⁰⁶⁶. De ce point de vue, le droit à l'indépendance des États, conséquence nécessaire et logique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, emporte reconnaissance du droit au développement. Cette idée est confirmée par Robert McCorquada en ces termes :

¹⁰⁶¹ Woodrow Wilson, cité par EPPS V., « The New Dynamics of Self-Determination », *ILSA Journal of International Law and Comparative Law*, 1997, vol. 3, n° 2, p. 434.

¹⁰⁶² ARDANT P., « Que reste-t-il du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *Pouvoirs*, 1991, n° 57, pp. 43-54.

¹⁰⁶³ COLLINS J.A., « Self-Determination in International Law: The Palestinians », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 1980, vol. 12, n° 1, p. 165.

¹⁰⁶⁴ La Cour suprême du Canada confirme cette idée en ces termes : « The Court was also required to consider whether a right to unilateral secession exists under international law. A right to secession only arises under the principle of self-determination of people at international law where "a people" is governed as part of a colonial empire; where "a people" is subject to alien subjugation, domination or exploitation; and possibly where "a people" is denied any meaningful exercise of its right to self-determination within the state of which it forms a part. In other circumstances, peoples are expected to achieve self-determination within the framework of their existing state. A state whose government represents the whole of the people or peoples resident within its territory, on a basis of equality and without discrimination, and respects the principles of self-determination in its internal arrangements, is entitled to maintain its territorial integrity under international law and to have that territorial integrity recognized by other states ». Cour Suprême du Canada, *Case of Reference Re Secession of Quebec*, *International Legal Materials*, 1998, vol. 37, p. 1344. Voy. aussi LABEAU P.-C., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : son application aux peuples autochtones », *Les Cahiers du Droit*, 1996, vol. 37, n° 2, p. 514.

¹⁰⁶⁵ Il est vrai qu'en France, la notion de peuple un et indivisible de la République, compris comme étant un bloc monolithique, empêche d'étendre la notion de peuple à la population de la Nouvelle-Calédonie.

¹⁰⁶⁶ VILLAROMAN N.G., « The Right to Development: Exploring the Legal Basis of a Supernorm », *Florida Journal of International Law*, 2010, vol. 22, n° 2, p. 315.

« *The right of self-determination is a right which reflects the importance given to communities, collectives and families in many societies and the general inherent communal quality of humans. The purpose of the protection of this right is to enable these communities as communities to prosper* »¹⁰⁶⁷.

À ce titre, le droit au développement entraîne le droit de souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles.

B- La souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme corollaire du droit au développement de l'État

Au vu de la souveraineté originaires qui lui est reconnue, l'État bénéficie du droit de souveraineté dérivé et permanent sur ses ressources naturelles¹⁰⁶⁸. Certes, *a priori*, il est possible de contester le bénéfice de ce droit à l'État au profit de l'entité amorphe qu'est le peuple. C'est le point de vue d'Andrew Huff qui écrit que le droit à l'autodétermination est un droit des peuples, et non des États¹⁰⁶⁹. Toutefois, cette posture paraît contestable, car en réalité l'État est le bénéficiaire ultime de ce droit d'indépendance économique qu'est le droit de souveraineté sur les ressources naturelles. À l'appui d'une telle assertion, Joe Oloka-Onyango indique que, malgré une référence aux peuples, le droit à l'autodétermination économique s'adresse aux États en tant que premiers bénéficiaires¹⁰⁷⁰.

Le droit de souveraineté sur les ressources naturelles est un droit à dimension économique qui jouit d'une portée *erga omnes*. La CIJ consacre cette idée dans l'un de ses arrêts, quand elle estime qu'il appartient au « droit international coutumier »¹⁰⁷¹. À ce titre, son respect est donc opposable à tous les États. Au soutien de cette idée, il convient de mobiliser la *Résolution 626* qui, en date du 21 décembre 1952, « recommande [...] à tous les États Membres de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un État quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles ».

¹⁰⁶⁷ McCORQUADALE R., « Self-Determination: A Human Right Approach », *International and Comparative Law Quarterly*, 1994, vol. 43, n° 4, p. 859. Nous soulignons.

¹⁰⁶⁸ FERGUSON C.C.Jr., « Redressing Global Injustices: The Role of Law », *Rutgers Law Review*, 1981, vol. 33, n° 2, p. 418.

¹⁰⁶⁹ HUFF A., « Indigenous Land Rights and the New Self-Determination », *Colorado Natural Resources, Energy and Environmental Law Review*, 2005, vol. 16, n° 2, p. 314. Voy. aussi DURUIGBO E., « Permanent Sovereignty and Peoples' Ownership of Natural Resources in International Law », *George Washington International Law Review*, 2006, vol. 38, n° 1, p. 51.

¹⁰⁷⁰ OLOKA-ONYANGO J., « Heretical Reflections on the Right to Self-Determination: Prospects and Problems for a Democratic Global Future in the New Millennium », *American University International Law Review*, 1999, vol. 15, n° 1, pp. 174-175.

¹⁰⁷¹ CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, Arrêt, *Recueil 2005*, §. 244.

Introduite en 1962 par le Chili durant les débats sur les *Pactes relatifs aux droits de l'homme*¹⁰⁷², l'idée de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une conséquence du droit au développement de l'État. À l'appui de cette idée, il suffit de convoquer la *Résolution 1803* de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1962 qui indique :

« Le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État concerné »¹⁰⁷³.

Également, aux fins de confirmation de ce lien entre le droit au développement et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, un ancien délégué mexicain à la Commission des droits de l'homme affirmait :

« [The right to development] should enable any State in a condition of economic subordination to recover full sovereignty, by acquiring complete control over its own natural resources, even if this meant expulsion or nationalization of certain undertakings »¹⁰⁷⁴.

Du reste, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme confirme cette idée dans un Rapport consacré à la situation des droits de l'homme en Equateur¹⁰⁷⁵. Dans la même logique, Lillian Aponte Miranda écrit que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un instrument du développement économique des États en développement¹⁰⁷⁶. De façon plus précise, Noel Villaroman indique explicitement que le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est lié au droit au développement¹⁰⁷⁷.

Au regard de ces différentes références, le droit au développement de l'État lui accorde le droit implicite de procéder à des nationalisations, sous réserve d'une juste indemnisation¹⁰⁷⁸. Le droit au développement permet donc à l'État de mieux contrôler l'utilisation voire l'exploitation de ses richesses naturelles par des acteurs privés nationaux ou étrangers qui obéissent à un intérêt purement mercantile. Ce faisant, il assure son

¹⁰⁷² SENDAGUE A.B., *Le droit de l'homme au développement*, Rabat, Babil, 1995, p. 59.

¹⁰⁷³ Voy.Opinion individuelle du juge Abdul Koroma en l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo*, 19 décembre 2005, §. 11.

¹⁰⁷⁴ Cité par EAGLETON C., « Excesses of Self-Determination », *Foreign Affairs*, 1953, vol. 31, n° 4, p. 598.

¹⁰⁷⁵ « The Commission recognizes that the right to development implies that each state has the freedom to exploit its natural resources [...] ». Commission IDH, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Equateur*, Doc, OEA/Ser.L/V/II.96, Doc. 10 rev.1, 24 avril 1997, chap. VIII. Voy. aussi SHELTON D., « The Inter-American Human Rights Law of Indigenous People », *University of Hawai'i Law Review*, 2013, vol. 35, n° 2, p. 950.

¹⁰⁷⁶ MIRANDA L.A., « The Role of International Law in Intrastate Natural Resource Allocation: Sovereignty, Human Rights, and People-Based Development », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 2012, vol. 45, n° 3, p. 801.

¹⁰⁷⁷ VILLAROMAN N.G., « The Right to Development: Exploring the Legal Basis of a Supernorm », *Florida Journal of International Law*, 2010, vol. 22, n° 2, p. 318.

¹⁰⁷⁸ HYDE J.N., « Permanent Sovereignty over Natural Wealth and Resources », *AJIL*, 1956, vol. 50, n° 4, p. 867. SAITO N.T., « Decolonization, Development, and Denial », *Florida A & M University Law Review*, 2010, vol. 6, n° 1, p. 9.

développement et celui de ses nationaux. Au soutien de cette affirmation, la *Résolution 46* adoptée lors de la Conférence de la CNUCED à Santiago de Chili en mai 1972 indique *expressis verbis* :

« Tout pays a le droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du *développement économique et du bien-être de sa population* [...] Les États riverains ont le droit de disposer des ressources de la mer dans les limites de leur juridiction nationale, lesquelles doivent tenir dûment compte des besoins des peuples de ces États en matière de *développement et de bien-être* »¹⁰⁷⁹.

Conclusion du chapitre II

En définitive, l'individu et l'État sont les sujets du droit à la paix et du droit au développement. L'idée que l'individu est titulaire du droit à la paix a été confirmée par l'argument selon lequel ce droit renvoie à la prohibition des crimes de guerre. En d'autres termes, l'interdiction des crimes de guerre est le pendant et la conséquence du droit à la paix. En tant que notions juridiques, l'interdiction des crimes de guerre et le droit à la paix font référence à la même idée. Du reste, l'idée que l'individu, sujet du DIH, est titulaire du droit à la paix est confirmée par les *Conventions de Genève* de 1949. En outre, il ressort de l'analyse des *Conventions* pertinentes que l'individu est titulaire du droit au développement. L'idée que l'État est titulaire du droit au développement et à la paix paraît surprenante. En effet, l'opposition entre l'État et l'individu a été toujours entretenue, car les droits de l'homme se sont formés et construits contre l'État. Toutefois, il convient de rappeler que le droit à la paix et le droit au développement ne sont pas seulement des droits de l'homme. Ils débordent la nature individualiste des droits de l'homme pour épouser une nature collectiviste à travers la figure de l'État. Le droit à la paix et le droit au développement présentent donc des caractéristiques normatives *sui generis*. Par ailleurs, une telle posture a été validée par les *Conventions* pertinentes relatives au développement et à l'interdiction de l'agression armée.

Conclusion du Titre II

Ce titre avait pour objectif d'appréhender le fondement juridique et les titulaires du droit à la paix et du droit au développement. À cet égard, il visait à répondre au grief relatif à l'impossibilité d'identifier avec précision les sources formelles et les titulaires du droit à la paix et du droit au développement. Ce grief est mobilisé par une certaine doctrine afin de

¹⁰⁷⁹ CNUCED, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement*, 13 avril-21 mai 1972, vol. 1, p. 66. Nous soulignons.

contester la juridicité de ces droits de solidarité. Il résulte de notre argumentation que le droit à la paix et le droit au développement ont un fondement conventionnel et coutumier. Également, relativement à la problématique de la titularité de ces deux droits, il ressort que l'individu et l'État peuvent s'en prévaloir. À ce titre, le droit à la paix et le droit au développement sont à la fois des droits subjectifs individuels et collectifs.

Conclusion de la Partie I

La clarification des caractéristiques normatives du droit à la paix et du droit au développement était nécessaire afin de mettre en relief leur juridicité en tant que droits subjectifs. Ces caractéristiques normatives comprennent l'objet, les sources formelles ainsi que les titulaires de ces deux droits. Certains auteurs soutiennent que le droit à la paix et le droit au développement ne sont pas de véritables droits subjectifs. Ce faisant, ils estiment que ces droits n'ont pas un objet précis, des fondements juridiques et des titulaires identifiés. Au terme de notre argumentation, il y a lieu de penser que ces arguments sont contestables.

En premier lieu, le droit à la paix vise à reconnaître au bénéficiaire de l'individu une protection contre les violences inhérentes au conflit armé, défini comme *l'absence de violences armées collectives, intenses et prolongées*¹⁰⁸⁰. Aussi, ce droit emporte dans le chef de l'État la reconnaissance d'une protection contre l'agression armée. En second lieu, le droit au développement consacre un droit au bien-être et à l'épanouissement au profit de l'individu et de l'État. De ce point de vue, au regard de leurs fondements conventionnels et coutumiers, le droit à la paix et le droit au développement sont invocables par l'individu et l'État. Ces deux sujets du droit international en sont donc les titulaires exclusifs.

À la lumière de ces arguments, nous pensons que le droit à la paix et le droit au développement sont de véritables droits subjectifs. Dans cette logique, ils présentent des caractéristiques normatives *sui generis* fondées sur leurs dimensions individuelle et collective et leurs différentes sources formelles. En somme, la juridicité du droit à la paix et du droit au développement est indéniable. Elle s'accompagne des mécanismes de mise en œuvre qui contribuent à son effectivité.

¹⁰⁸⁰ Nous soulignons.

PARTIE II

LES MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE EN COMPLÉMENT DE LA JURICITÉ DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

La méconnaissance d'une norme juridique n'a aucune incidence sur sa validité. Ainsi, la maxime « *a right without a remedy is not a right at all* » n'est pas pertinente. Pour reprendre une opinion d'Olivier Corten, « une règle garde son caractère juridique même si elle violée [...] »¹⁰⁸¹. En l'affaire *Shimoda* du 7 décembre 1963, la Cour de district de Tokyo précise avec concision : « *[The]theory that a right which cannot be exercised is not a right, is nothing but dogmatism* »¹⁰⁸². Dès qu'elle accède à la vie juridique, la norme juridique commence à exister de façon autonome. Cette existence ne dépend pas des comportements des destinataires de la norme qui pourraient méconnaître sa prescription. Au soutien de cette idée, Emile Giraud affirme :

« Le droit est une croyance. Ce qui fait sa force comme celle de toutes les croyances, c'est le nombre et la valeur des adhésions qu'il recueille. La contrainte qui sanctionne le droit n'est pas la cause première de son autorité ; cette cause, c'est la croyance en la justice et l'utilité de la règle de droit chez la plupart de ceux qu'elle régit »¹⁰⁸³.

De même, Patrick Daillier, Mathias Forteau et Alain Pellet écrivent :

« L'application de la sanction est la condition de l'efficacité du droit et non de son existence. Certaines branches du droit interne, [...] sont, souvent, dépourvues de sanctions alors même que nul n'en conteste le caractère véritablement juridique. [...] C'est que, contrairement à ce qui est parfois soutenu, ce n'est pas la sanction-répression qui est la marque du droit mais le sentiment de l'obligation, qu'ont les destinataires des règles, indépendamment de tout jugement de valeur sur le bien-fondé »¹⁰⁸⁴.

¹⁰⁸¹ CORTEN O., « Quelques réflexions sur la juridicité du droit international à la lumière de la crise yougoslave », *RBDI*, 1996, vol. 29, n° 1, p. 237.

¹⁰⁸² Cour de District de Tokyo, *Shimoda et consorts c. Japon*, 7 décembre 1963, *Japanese Yearbook of International Law*, 1964, vol. 8, p. 219.

¹⁰⁸³ GIRAUD E., « De la valeur et des rapports des notions de droit et de politique dans l'ordre international », *RGDIP*, 1922, vol. 29, p. 513.

¹⁰⁸⁴ QUOC DINH N., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, p. 104,1709p. Herbert Hart indique également : « [...] On ne peut simplement déduire de la nécessité de sanctions pour le droit international, considéré dans son cadre physique et psychologique, la conclusion que, sans elles, le droit international, considéré dans son cadre très différent, n'impose pas d'obligations, n'est pas "obligatoire",

Par ailleurs, au-delà de l'effectivité, nous pensons que la justiciabilité n'est pas un critère de juridicité de la norme¹⁰⁸⁵. Cependant, Giorgio Del Vecchio relie la juridicité d'une norme à son effectivité. À ce titre, il soutient dans son ouvrage *Philosophie du droit* :

« [...] Là, où manque la coercibilité, le droit manque aussi. Le droit est toujours la détermination d'un rapport entre plusieurs personnes, rapport qui fait qu'au devoir de l'une correspond l'exigibilité, la prétention de l'autre, donc aussi la coercibilité. Les deux concepts de coercibilité et de droit sont réellement et logiquement inséparables »¹⁰⁸⁶.

Au vu de cette citation, il semble évident que Giorgio Del Vecchio subordonne l'existence du droit à l'existence d'une sanction corrélative. Pourtant, au risque de tomber dans la répétition, nous n'adhérons pas à cette posture. À l'appui de notre position, il convient de mobiliser des phrases imputables au même auteur :

« Le créancier, par exemple, reste toujours créancier, vis-à-vis du débiteur même insolvable. Il s'agira d'un crédit virtuel, potentiel, tant que les conditions du débiteur ne permettront pas de le régler, et traduisible en acte lorsque ces conditions se modifieront ; mais cela ne diminue pas la valeur idéale du droit ».

Ainsi, le non-paiement de la créance du créancier n'altère pas la valeur normative du droit que ce dernier continue à détenir à l'égard du débiteur. Ainsi, nous pensons que la juridicité du droit à la paix et du droit au développement n'est pas subordonnée aux mécanismes de mise œuvre y relatifs.

Les mécanismes de mise en œuvre du droit à la paix et du droit au développement font référence aux techniques non juridiques et juridiques qui participent de l'effectivité du droit à la paix et du droit au développement. Issu de l'adjectif « effectif », la notion d'effectivité renvoie à ce « qui se traduit par un effet, par des actes réels ». De ce point de vue, l'effectivité évoque une protection concrète et tangible. Cette opinion est confirmée par Jean Touscoz qui définit l'effectivité en ces termes :

« L'effectivité est la nature de ce qui existe en fait, de ce qui existe concrètement, réellement ; elle s'oppose à ce qui est fictif, imaginaire ou purement verbal. Une règle ou une situation juridique sont effectives si elles se réalisent dans les faits, si elles s'incarnent dans la réalité »¹⁰⁸⁷.

et, en conséquence, ne mérite pas la qualification de "droit" » HART H.L.A., *Le concept de droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, p. 261.

¹⁰⁸⁵ Prosper Weil écrit : « La justiciabilité potentielle des normes internationales ne [...] paraît pas à vrai dire pas davantage une preuve de leur juridicité que leur non-justiciabilité ne [...] semble un signe de leur non juridicité » WEIL P., « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », *RCADI* 1992, vol. 237, p. 55.

¹⁰⁸⁶ DEL VECCHIO G., *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2004, p. 301.

¹⁰⁸⁷ TOUSCOZ J., *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, Pedone, 1964, p. 2.

Dans la même dynamique, Florian Couveinhes-Matsumoto précise que « “le droit effectif” est ainsi le droit qui n’est pas uniquement exprimé, oralement ou par écrit, mais dont “l’existence” peut être “vérifiée” en dehors du langage, dans le monde des faits »¹⁰⁸⁸. Cette idée est confirmée par le *dictum* de la Cour EDH qui affirme dans l’arrêt *Airey c. Irlande* : « La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs »¹⁰⁸⁹.

L’effectivité est une problématique ancienne du droit international¹⁰⁹⁰. Elle procède du désir de respecter les normes juridiques et d’y obéir¹⁰⁹¹. Par ce biais, ces normes atteignent l’objectif qui, ayant déterminé leur production, leur était fixé par le législateur¹⁰⁹². De façon précise, l’effectivité suppose la mise en oeuvre de mécanismes de protection¹⁰⁹³. Cependant, il n’existe pas de mécanismes formels consacrés spécifiquement à l’effectivité du droit à la paix et du droit au développement. Partant, les mécanismes qui sont évoqués dans cette partie sont des outils généraux du droit international public qui, appréhendés à travers un certain prisme comme des outils de contrôle, participent de la protection du droit à la paix et du droit au développement. En conséquence, il convient d’analyser ces outils qui, composés des mécanismes non juridictionnels (**Titre I**) et des mécanismes juridictionnels (**Titre II**), complètent la juridicité déjà acquise du droit à la paix et du droit au développement.

¹⁰⁸⁸ COUVEINHES-MATSUMOTO F., *L’effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 50.

¹⁰⁸⁹ Cour EDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, §. 24.

¹⁰⁹⁰ IMPERIALI C., « Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales », in IMPERIALI C., dir., *L’effectivité du droit international de l’environnement. Contrôle de mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, p. 7.

¹⁰⁹¹ SELLERS M., « The Effectiveness of International Law », *International Legal Theory*, 1996, vol. 2, n° 1, p. 32.

¹⁰⁹² Antony Allott confirme implicitement cette vue, quand il indique: « *A general test of the effectiveness of a law [...] is therefore to see how far it realizes its objective, i.e. fulfills its purpose* ». ALLOTT A., « The Effectiveness of Law », *Valparaiso University Law Review*, 1981, vol. 15, n° 2, p. 233.

¹⁰⁹³ PAPINOT C., *La protection internationale du travailleur migrant*, Thèse de droit public, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 15 décembre 2014, p. 315.

TITRE I

UNE PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE MULTIFORME

Le droit à la paix et le droit au développement sont de véritables droits subjectifs. Il ne s'agit pas de simples invocations normatives se limitant à une pure rhétorique de bonne volonté et de bonne conscience. Ces droits sont des droits subjectifs qui bénéficient de diverses techniques de protection. En l'espèce, il convient de mettre en relief les techniques non juridictionnelles, c'est-à-dire celles qui ne sont pas exercées par les organes pourvus d'une compétence de dire le droit, la *jurisdictio*. L'analyse de tels mécanismes dans l'appréhension des moyens de cristallisation du droit à la paix et du droit au développement ne doit pas effaroucher le juriste. En effet, ces mécanismes ne sont pas hors de la sphère juridique. Ils appartiennent au droit. Par ailleurs, il importe de rappeler qu'il existe des mécanismes non juridictionnels qui participent de la protection des droits subjectifs, comme le droit à la vie ou le droit à la sécurité sociale. Le droit à la paix et le droit au développement ne dérogent pas à cette réalité. À l'appui de cette idée, il est possible de convoquer l'opinion de Georg Jellinek qui affirme que « la contrainte juridique¹⁰⁹⁴ est incapable à elle seule de garantir le droit »¹⁰⁹⁵. De façon précise, il explicite sa pensée en ces termes :

« Pour le droit public comme pour tout autre, il y a trois sortes de garanties : des garanties sociales, des garanties politiques, des garanties juridiques¹⁰⁹⁶. [...] Le Droit existe ailleurs que là où l'on trouve des garanties juridiquement appréciables [...]. C'est notamment le cas pour le Droit international dont les garanties sont surtout de nature sociale et politique »¹⁰⁹⁷.

À l'instar de Georg Jellinek, Véronique Champeil-Desplats écrit :

« Le fait que l'effectivité des droits ne puisse être dans tous les cas assurée par le juge ne réduit, contrairement à ce qui est parfois soutenu, ni la "juridicité" (ou "normativité") des droits, ni la possibilité d'obtenir leur effectivité par d'autres moyens. La qualité de norme juridique ne

¹⁰⁹⁴ En l'espèce, au terme de notre interprétation, il est possible d'indiquer que l'expression « contrainte juridique » renvoie également à une contrainte juridictionnelle.

¹⁰⁹⁵ JELLINEK G., *Théorie générale de l'État. L'État moderne et son droit*, volume I, Paris, V. Giard & E. Brière, 1911, p. 507.

¹⁰⁹⁶ En l'espèce, au terme de notre interprétation, il est possible d'indiquer que l'expression « garanties juridiques » renvoie également aux garanties juridictionnelles.

¹⁰⁹⁷ JELLINEK G., *Théorie générale de l'État. L'État moderne et son droit*, volume II, Paris, V. Giard & E. Brière, 1913, p. 567.

dépend pas de la possibilité d'invoquer la norme devant le seul juge. Elle dépend bien plus de l'adoption de la norme par une autorité compétente dans un système juridique donné »¹⁰⁹⁸.

Aussi, à la faveur des *Affaires du sud-ouest africain*, la CIJ s'est prononcée implicitement sur la question en ces termes :

« Dans le domaine international, l'existence d'obligations dont l'exécution ne peut faire en dernier ressort l'objet d'une procédure juridique¹⁰⁹⁹ a toujours constitué la règle plutôt que l'exception [...] »¹¹⁰⁰.

En somme, les mécanismes non juridictionnels de mise en oeuvre du droit à la paix (**Chapitre I**) et du droit au développement (**Chapitre II**) renvoient aux multiples outils qui, n'étant pas subordonnés aux organes juridictionnels, favorisent néanmoins le respect de ces droits.

¹⁰⁹⁸ CHAMPEIL-DESPLATS V., « Effectivité et droits de l'homme : Approche théorique », in CHAMPEIL-DESPLATS V., LOCHAK D., dir., *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de Paris 10, 2008, p. 25.

¹⁰⁹⁹ En l'espèce, au terme de notre interprétation, il est possible d'indiquer que l'expression « procédure juridique » renvoie également à une procédure juridictionnelle

¹¹⁰⁰ CIJ, *Affaires du sud-ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Liberia c. Afrique du Sud)*, 18 juillet 1966, Arrêt, *Recueil 1966*, p. 46.

CHAPITRE I

LES MÉCANISMES NON JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DU DROIT À LA PAIX

D'une part, le droit à la paix est un droit de l'État qui s'appréhende à travers les crimes d'agression. D'autre part, le droit à la paix est un droit de l'individu reconnu à travers les crimes de guerre. Ainsi, l'agression armée et les crimes de guerre représentent des catégories normatives du droit international qui attentent au droit à la paix. Considérés sous cet angle, l'exercice individuel et collectif de la légitime défense dans le cadre de la sécurité collective (**Section 1**), les opérations de paix et la responsabilité de protéger (**Section 2**) apparaissent comme des mécanismes non juridictionnels de protection du droit à la paix de l'État et du droit à la paix de l'individu.

Section 1 : La légitime défense individuelle et collective comme mécanismes non juridictionnels de protection du droit à la paix de l'État

Existant depuis l'Antiquité¹¹⁰¹, la légitime défense est un droit naturel. Au sein des ordres juridiques internes, ce droit reconnu au bénéfice des individus autorise une réaction physique privée aux fins de protection individuelle. Ce faisant, l'emploi de la violence physique ou armée, qui accompagne le mécanisme de la légitime défense, est dépouillé de son illicéité originelle¹¹⁰². Ainsi, Kimberly Kessler Ferzan affirme que la légitime défense est un droit d'autoprotection reconnu à l'État¹¹⁰³. En droit international, on peut penser que la légitime défense, en tant que norme coutumière¹¹⁰⁴ a intégré la catégorie du *jus cogens*¹¹⁰⁵. À

¹¹⁰¹ CLEMMONS B.Q., BROWN G.D., « Rethinking International Self-Defense : the United-Nations' Emerging Role », *Naval Law Review*, 1998, vol. 45, p. 229.

¹¹⁰² TUCKER R.W., « The Interpretation of War under Present International Law », *International Law Quarterly*, 1951, vol. 4, n° 1, p. 29.

¹¹⁰³ FERZAN K.K., « Self-Defense and the State », *Ohio State Journal of Criminal Law*, 2008, vol. 5, n° 2, p. 468.

¹¹⁰⁴ BROWNLIE I., « International Law and the Use of Force by States Revisited », *Australian Yearbook of International Law*, 2000, vol. 21, p. 24.

¹¹⁰⁵ CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, 27 juin 1986, Arrêt, *Recueil 1986*, §. 176.; WALKER G.K., « Self-Defense, the Law of Armed Conflict and Port Security », *South Carolina Journal of International Law and Business*, 2009, vol. 5, n° 2, p. 385.; KAHGAN C., « Jus Cogens and the Inherent Right to Self-Defense », *ILSA Journal of International and Comparative Law*, 1997, vol. 3, n° 3, p. 825.

ce titre, bénéficiant d'une portée *erga omnes*, elle est reconnue au bénéfice de l'État¹¹⁰⁶. À cet effet, traitant de la légitime défense, Frank Kellog indique qu'il constitue un droit naturel des États qui leur permet de protéger et de défendre leur territoire¹¹⁰⁷. Aussi, cette idée est confirmée par James Crawford qui écrit : « L'existence d'un principe général admettant la légitime défense comme exception à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales est incontesté »¹¹⁰⁸. La légitime défense constitue donc un droit fondamental¹¹⁰⁹ de l'État. Sur le plan conventionnel, elle trouve son fondement juridique dans la *Charte des Nations Unies* qui indique en son article 51 :

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ».

Au vu de cette disposition, la légitime défense apparaît comme une réaction licite à l'agression armée, conçue comme une attaque armée atteignant le seuil d'un conflit armé. Relevant du *jus ad bellum*, la légitime défense découle du droit de l'État de se protéger d'un conflit armé. Narcisse Mouellé Kombi abonde dans le même sens, puisqu'il estime que « la légitime défense [...] apparaît comme l'ultime recours de l'État dont les intérêts vitaux, dans le domaine de la sécurité, sont effectivement et dangereusement menacés »¹¹¹⁰. Ainsi, la légitime défense peut être mise en œuvre directement par l'État victime ou par le Conseil de sécurité dans le cadre de la logique de la sécurité collective. Dans le premier cas, il s'agit de l'exercice individuel de la légitime défense de l'État. Dans le second cas, ce mode d'exercice de la légitime défense peut être qualifié de collectif. Fort de cette différence, il convient de mettre en exergue les caractéristiques de l'exercice individuel (**Paragraphe 1**) et collectif (**Paragraphe 2**) de la légitime défense au bénéfice final du droit à la paix de l'État.

¹¹⁰⁶ SHIRYAEV Y., « The Right of Armed Self-Defense in International Law and Self-Defense Arguments Used in the Second Lebanon War », *Acta Societatis Martensis*, 2007/2008, vol. 3, p. 96.

¹¹⁰⁷ *ASIL Proceedings*, 1928, vol. 22, p. 143.

¹¹⁰⁸ CRAWFORD J., *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État*, Paris, Pedone, 2013, p. 198.

¹¹⁰⁹ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, Avis consultatif, *Recueil 1996*, p. 263. Voy. implicitement PEASLEE A.J., « The Sanction of International Law », *AJIL*, 1916, vol. 10, n° 2, p. 330.

¹¹¹⁰ KOMBI N.M., *La guerre préventive et le droit international*, Paris, Dianoïa, 2006, pp. 118, 129p. Également, Emile Giraud affirme que « l'État victime d'une agression a le droit incontesté de se défendre ». GIRAUD E., « La théorie de la légitime défense », *RCADI* 1934, vol. 49, p. 810. Dans cette même optique, Linos-Alexandre Sicilianos indique que la légitime défense est perçue comme « l'acte suprême d'autopréservation ou de protection des intérêts vitaux de l'État » SICILIANOS L.-A., « Le contrôle par le Conseil de sécurité des actes de légitime défense », in SFDI, *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les nouveaux aspects de la sécurité collective*, Paris, Pedone, 1995, p. 60. ; HALBERSTAM M., « The Right to Self-Defense once the Security Council Takes Action », *Michigan Journal of International Law*, 1996, vol. 17, n° 2, p. 248. ; KELSEN H., « La technique du droit international et l'organisation de la paix », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1934, vol. 15, p. 19.

Paragraphe 1 : La mobilisation de la légitime défense de l'État aux fins de protection de son droit à la paix

L'article 2.4 de la *Charte des Nations Unies* consacre la prohibition de l'emploi de la force armée contre un État. Toutefois, l'article 51 de la Constitution mondiale constitue une exception à cette prohibition générale¹¹¹¹. Car, suivant une interprétation téléologique de cet article voire de tout le Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, l'agression armée, c'est-à-dire le conflit armé, est une atteinte à la paix¹¹¹². La légitime défense individuelle de l'État apparaît comme un acte de résistance qui obéit à un seul objectif, en l'occurrence la restauration de la paix déchu par l'agresseur. Robert Kolb confirme implicitement ce point de vue, quand il estime que « la légitime défense répond à une rupture de la paix préalable et n'est donc pas un acte de force "rompant la paix" »¹¹¹³. À ce titre, l'exercice individuel de la légitime défense est intimement lié à la paix et à la sécurité internationales, donc au droit à la paix. Ce lien entre la légitime défense et le droit à la paix est évoqué par Shabtai Rosenne en ces termes : « *The right to live in peace and security is implicit in the concept of the right of self-defence [...] The right of self-defence is the other side of the coin of the right to live in peace* »¹¹¹⁴. Ainsi, à travers l'exercice individuel de la légitime défense, il s'agit pour l'État de protéger¹¹¹⁵ son existence¹¹¹⁶. Par ce biais, il assure sa « survie »¹¹¹⁷, sa conservation et sa pérennité. La légitime défense représente donc un moyen de mettre fin à une violation grave et manifeste du droit international¹¹¹⁸. Au vu de la transformation de la société internationale, marquée par la prolifération des entités non-étatiques, nous constatons l'émergence des nouvelles menaces contre la paix et la sécurité des États. Ainsi, l'agression armée, donc le conflit armé, n'est plus exclusivement imputable à l'État. Elle peut être le fait de « groupes privés transnationaux »¹¹¹⁹. Pouvant être appréhendée comme un mécanisme non juridictionnel de protection de la paix voire du droit à la paix, la légitime défense individuelle de l'État peut être utilisée contre un autre État (A) et contre une entité armée non-étatique (B).

¹¹¹¹ O'CONNELL M.E., « Dangerous Departures », *AJIL*, 2013, vol. 107, n° 2, p. 381.

¹¹¹² BROWNLIE I., « International Law and the Activities of Armed Bands », *International and Comparative Law Quarterly*, 1958, vol. 7, n° 4, p. 731.

¹¹¹³ KOLB R., « Regards croisés vers la Société des Nations-De la SdN à l'ONU en matière de maintien de la paix », in *Liber Amicorum Victor-Yves Ghebal*, *Conflits sécurité et coopération*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 412.

¹¹¹⁴ ROSENNE S., « Self-Defence and the Non-Use of Force : Some Random Thoughts », in EYFFINGER A., STEPHENS A., MULLER S., dir., *Self-Defense as a Fundamental Principle*, La Haye, Hague Academic Press, 2009, p. 60.

¹¹¹⁵ INGRAM P.G., « Self-Defence as a Justification for War », *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, 1994, vol. 7, n° 2, p. 286.

¹¹¹⁶ VAN STEENBERGHE R., *La légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012, p.121.

¹¹¹⁷ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, Avis consultatif, *Recueil 1996*, p. 263.

¹¹¹⁸ ROSTOW N., « Nicaragua and the Law of Self-Defense Revisited », *Yale Journal of International Law*, 1986, vol. 11, n° 2, p. 455.

¹¹¹⁹ THOUVENIN J.-M., « Introduction », in SFDI, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, Paris, Pedone, 2004, p. 11.

A- La légitime défense individuelle de l'État contre un autre État

En dépit de la création des Nations Unies et de l'émergence d'un esprit de solidarité internationale, la société internationale demeure décentralisée et éclatée. Ainsi, l'État reste le principal gardien de sa propre paix. Un auteur confirme implicitement cette posture, lorsqu'il indique que l'État est l'arbitre suprême de sa propre conduite dans les relations internationales¹¹²⁰. Subordonné à l'existence d'une agression armée, donc d'un conflit armé, l'exercice individuel de la légitime défense obéit à deux conditions générales. D'une part, celle relative à l'existence effective d'une agression armée. D'autre part, celle relative à la proportionnalité, à la nécessité et à l'imminence¹¹²¹.

Selon la première condition, l'emploi de la violence armée n'emporte pas nécessairement création d'un droit à l'exercice individuel de la légitime défense. Pour qu'il en soit ainsi, la violence armée doit être *collective, intense et prolongée*¹¹²². Mary Ellen O'Connell confirme cette idée en indiquant que l'agression n'est pas un emploi insignifiant de la force armée¹¹²³. Par conséquent, en cas d'inexistence d'un tel fondement factuel, l'invocation et l'exercice individuel de la légitime défense au bénéfice du droit à la paix seraient mal-fondés¹¹²⁴, car comme l'écrit Jean-Marc Thouvenin, « il s'agirait de représailles, lesquelles sont illicites »¹¹²⁵. Toutefois, notre position ne fait pas consensus. Ainsi, William Howard Taft IV estime que tout emploi de la force armée, quelle que soit l'intensité, doit nécessairement conduire l'État à pouvoir invoquer la légitime défense afin de se protéger. Il ajoute qu'une position contraire expose l'État à être victime d'attaques armées de petite ampleur qui n'en menaceraient pas moins sa sécurité, sans pour autant l'autoriser à se défendre¹¹²⁶.

En dépit de sa clarté, cette opinion est contestable au vu de la décision *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* de la CIJ dans laquelle les juges du Palais de la Paix indiquent

¹¹²⁰ WEIGHTMAN M.A., « Self-Defense in International Law », *Virginia Law Review*, 1951, vol. 37, n° 8, p. 1101.

¹¹²¹ O'BRIEN W.V., « Reprisals, Deterrence and Self-Defense in Counterterror Operations », *Virginia Journal of International Law*, 1990, vol. 30, n° 2, p. 470.

¹¹²² Nous soulignons.

¹¹²³ O'CONNELL M.E., « American Exceptionalism and the International Law of Self-Defense », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2002, vol. 31, n° 1, p. 52.

¹¹²⁴ HIGGINBOTHAM F.M., « Self-Defense, and the Southern African Conflict », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1987, vol. 25, n° 3, p. 533.

¹¹²⁵ THOUVENIN J.-M., « Introduction », in SFDI, *op.cit.*, p. 11.

¹¹²⁶ TAFT W.H. IV., « Self-Defense and the Oil Platforms Decision », *Yale Journal of International Law*, 2004, vol. 29, n° 2, p. 300. « *The United Nations Charter specifically recognizes a right to defend against an "armed attack", and it contains no suggestion that only certain armed attacks qualify. Nor do collective self-defense referring to "armed attack" suggest any gravity requirement [...]. A requirement that an armed attack reach a certain level of gravity before triggering a right of self-defense would make the use of force more rather than less likely, because it would encourage States to engage in a series of small-scale military attacks, in the hope that they could do so without being subject to defensive responses* »

dans un *dictum* : « Il y aura lieu de distinguer entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales »¹¹²⁷.

Par ailleurs, l'agression armée, c'est-à-dire le conflit armé, doit être réelle. Elle ne doit pas être présumée dans le cadre d'une réaction préventive, car la légitime défense préventive n'a donc pas de fondement juridique¹¹²⁸. Elle constitue une violation du droit à la paix d'un État tiers. De façon précise, la légitime défense préventive se différencie de la légitime défense anticipée, qui est pour sa part conforme au droit international. Ainsi, William Bowett estime que le droit international a toujours reconnu la légitime défense anticipée¹¹²⁹.

Au regard de sa nature coutumière¹¹³⁰, la seconde condition générale, qui implique trois sous-conditions relative à la proportionnalité, à la nécessité et à l'imminence, est primordiale à l'exercice individuel de la légitime défense de l'État. La méconnaissance de cette condition emporte violation du droit à la paix dans le chef d'un État tiers. En effet, l'exercice individuel de la légitime défense de l'État dans une telle hypothèse ne trouve pas justification. Dans cette logique, Christopher Greenwood écrit :

¹¹²⁷ CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, 27 juin 1986, Arrêt, *Recueil 1986*, §. 191.

¹¹²⁸ MRAZEK J., « Prohibition of the Use and Threat of Force : Self-Defence and Self-Help in International Law », *Annuaire Canadien de Droit international*, 1989, vol. 27, p. 91. ; PAUST J.J., « Use of Armed Force against Terrorists in Afghanistan, Iraq, and Beyond », *Cornell International Law Journal*, 2002, vol. 35, n°3, p.557. ; GARWOOD-GOWERS, « Pre-Emptive Self-Defence : A Necessary Development or the Road to International Anarchy », *Australian Yearbook of International Law*, 2004, p. 57. ; MAGENIS S.D., « Natural Law as the Customary International Law of Self-Defense », *Boston University International Law Journal*, 2002, vol. 20, n° 2, p. 430. ; MULCAHY J., MAHONY C.O., « Anticipatory Self-Defence : A Discussion of the International Law », *Hanse Law Review*, vol. 2, n° 2, p. 240. ; KEARLEY T., « Regulation or Preventive and Preemptive Force in the United Nations Charter : A Search for Original Intent », *Wyoming Law Review*, 2003, vol. 3, p. 670. ; BOTHE M., « Terrorism and the Legality of Pre-emptive Force », *EJIL*, 2003, vol. 14, p. 232. ; GATHII J.T., « Assessing Claims of a New Doctrine of Pre-emptive War under the Doctrine of Sources », *Osgoode Hall Law Journal*, 2005, vol. 43, n°1 &2, p. 77. ; BRENNAN M.F., « Avoiding Anarchy : Bin Laden Terrorism, the U.S Response, and the Role of Customary International Law », *Louisiana Law Review*, 1999, vol. 59, pp. 1204-1205. ; HANNAY D., « Collective Security and the Use of Force », *International Organizations Law Review*, 2005, vol. 2, n° 2, p. 369. Voy.une thèse contraire qui défend la légalité de la légitime défense préventive: COHAN J.A., « The Bush Doctrine and the Emerging Norm of Anticipatory Self-Defense in Customary International Law », *Pace International Law Review*, 2003, vol. 15, n° 2, pp. 283-357. L'auteur va même à affirmer que la légitime défense préventive pourrait avoir un statut coutumier (p. 300). « *The acts of anticipatory self-defense pursuant to the Bush Doctrine may modify existing customary international law if other states emulate the action or acquiesce in its legality* ».

¹¹²⁹ BOWETT D.W., « Collective Self-Defence under the Charter of the United Nations », *BYBIL*, 1955, vol. 32, p. 131. De même, il convient de citer Robert Delahunty et John Yoo qui indiquent : « *Article 51 of the United Nations Charter makes an exception to the prohibition against the use of force not compelled or authorized by the Security Council acting under Chapter VII [...]. Although the question is still disputed, this provision is widely understood to permit Member States to engage in armed self-defense, not only after they have been attacked, but also to preempt an armed attack that is "imminent"* » DELAHAUNTY R.J., YOO J., « The "Bush Doctrine" : Can Preventive War be Justified », *Harvard Journal of Law and Public Policy*, 2009, vol. 32, n° 3, p. 849.

¹¹³⁰ KEARLEY T., « Regulation of Preventive and Preemptive Force in the United Nations Charter : A Search for Original Intent », *Wyoming Law Review*, 2003, vol. 3, n° 2, p. 672.

« *The requirement of necessity in self-defense means that it is not sufficient that force is used after an armed attack, it must be necessary to repel that attack. The use of force in response to an armed attack that is over and done with does not meet that requirement and looks more like a reprisal* »¹¹³¹.

En vue de mettre en relief le caractère coutumier de cette condition générale, il suffit de faire référence à l'affaire *Caroline*, en date du 29 décembre 1837, qui a opposé le Royaume-Uni aux États-Unis d'Amérique. En effet, dans le but de justifier le bombardement du navire à vapeur américain *Caroline*, utilisé par les rebelles canadiens en soutien à l'insurrection contre la souveraineté britannique dans l'Ontario, les autorités anglaises vont invoquer la légitime défense. S'interrogeant sur la pertinence de ce moyen de défense, les États-Unis ont ordonné aux Anglais de démontrer que la condition de proportionnalité, de simultanéité et de nécessité, propre à la légitime défense, était établie en l'espèce. Le Secrétaire d'État américain, Daniel Webster demandait au *Foreign Office* de démontrer que la légitime défense était nécessaire, et s'imposait à l'Angleterre¹¹³². Cette position de l'officiel américain a scellé la naissance de la doctrine *Caroline*¹¹³³.

À cet égard, cette condition générale promeut une approche restrictive de la légitime défense articulée notamment autour de la proportionnalité, de la nécessité et de l'imminence. Ce faisant, elle fonde le droit coutumier de l'exercice individuel de la légitime défense¹¹³⁴ qui est nécessaire à la protection du droit à la paix de l'État. Au vu de ce caractère coutumier, discutant de l'affaire *Entebbe* de juillet 1976, un diplomate israélien affirmait durant une séance du Conseil de sécurité que le droit de légitime défense est consacré dans le droit

¹¹³¹ GREENWOOD C., « International Law and the Pre-emptive Use of Force : Afghanistan, Al-Qaida, and Iraq », *San Diego International Law Journal*, 2003, vol. 4, p. 23. Aussi, un auteur indique : « *Thus, if a nation's use of force is lacking in either necessity or proportionality, the use of force is not justified under the doctrine of self-defense, and may in fact be unlawfully retaliatory or punitive* » SLAGER K., « Legality, Legitimacy and Anticipatory Self-Defense : Considering an Israeli Preemptive Strike on Iran's Nuclear Program », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, 2012, vol. 38, n° 1, p. 286.

¹¹³² Daniel Webster, cité par JENNINGS R.Y., « The *Caroline* and McLeod Cases », *AJIL*, 1938, vol. 32, n° 1, p. 89. « *it must be shown that admonition or remonstrance to the persons on board the *Caroline* was impracticable, or would have been unavailing; it must be shown that day-light could not be waited for; that there could be no attempt at discrimination between the innocent and the guilty; that it would not have been enough to seize and detain the vessel; but that there was a necessity, present and inevitable, for attacking her in the darkness of the night, while moored to the shore, and while unarmed men were asleep on board, killing some and wounding others, and then drawing her into the current, above the cataract, setting her on fire, and, careless to know whether there might not be in her the innocent with the guilty, or the living with the dead, committing her to a fate which fills the imagination with horror. A necessity for all this, the Government of The United States cannot believe to have existed* ».

¹¹³³ KEARLEY T., « Raising the *Caroline* », *Wisconsin International Law Journal*, 1999, vol. 17, n° 2, p. 325.

¹¹³⁴ BEARD J.M., « America's New War on Terror : the Case for Self-Defense under International Law », *Harvard Journal of Law and Public Policy*, 2002, vol. 25, n° 2, p. 583.

international et dans la *Charte des Nations Unies*, et est appliquée sur la base de l'affaire *Caroline*¹¹³⁵.

En somme, l'exercice individuel de la légitime défense de l'État est soumis à des conditions précises. Le respect de ces conditions est important. Ainsi, les violences armées de l'État qui ne s'y conforment pas ne relèvent pas de l'exercice individuel de la légitime défense. Au contraire, elles peuvent être constitutives d'une agression armée. À ce titre, elles doivent être considérées comme attentatoires au droit à la paix de l'État victime. Au vu de leur importance, ces conditions restent valables pour l'exercice individuel de la légitime défense de l'État, lorsqu'il est appliqué aux entités armées non-étatiques.

B- L'exercice individuel de la légitime défense de l'État contre une entité armée non-étatique

L'agression armée peut être donc le fait d'une entité armée non-étatique¹¹³⁶. Christopher Greenwood estime donc en ces termes : « *The international reaction to the events of September 11, 2001 confirms the commonsense view that the concept of armed attack is not limited to State acts* »¹¹³⁷.

En effet, depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, les entités non-étatiques ont émergé sur la scène internationale. Certaines, pacifiques, participent au développement harmonieux des relations transnationales. Parmi elles, il est possible de citer les ONG. Toutefois, toutes les entités non-étatiques ne sont pas adeptes du pacifisme. À ce titre, se revendiquant d'idéologies diverses, plusieurs entités non-étatiques de nature militaire¹¹³⁸ et terroriste¹¹³⁹ utilisent la violence armée comme moyen de revendication. Partant, elles fragilisent l'architecture classique du droit international qui peine à s'adapter à cette nouvelle réalité.

¹¹³⁵ Voy. Doc. S/12138, 12 juillet 1976, in *International Legal Materials*, 1976, vol. 15, p. 1224. Également, Martin Rogoff et Edward Collins indiquent : « *Diplomatic correspondence during the Caroline dispute produced what is now generally agreed to be the authoritative articulation of customary international law regarding the limitations that constrain uses of force by nations in self-defense* ». ROGOFF M.A., COLLINS E. Jr., « The Caroline Incident and the Development of International Law », *Brooklyn Journal of International Law*, 1990, vol. 16, n° 3, p. 526.

¹¹³⁶ WEDGWOOD R., « Responding to Terrorism : The Strikes against Bin Laden », *Yale Journal of International Law*, 1999, vol. 24, n° 2, p. 564. ; MAOGOTO J.N., « War on the Enemy : Self-Defence and State-Sponsored Terrorism », *Melbourne Journal of International Law*, 2003, vol. 3, n° 2, p. 427.

¹¹³⁷ GREENWOOD C., « International Law and the Pre-emptive Use of Force : Afghanistan, Al-Qaida, and Iraq », *San Diego International Law Journal*, 2003, vol. 4, p. 17.

¹¹³⁸ Voy. par exemple des cas de ce genre in *UN Yearbook 2000*, pp.182-183 ; *UN Yearbook 1994*, p.455 ; *UN Yearbook 1996*, p. 133.

¹¹³⁹ DIEHL P.F., KULKARNI S., IRISH A., « The Bush Doctrine and the Use of Force : Reflections on Rules Construction and Application », *Loyola University Chicago International Law Review*, 2011, vol. 9, n° 1, p.74.

Ainsi, les entités armées non-étatiques défient l'État en lui contestant son « monopole de la violence légitime ». Du reste, fortes de leur prolifération, ces entités n'hésitent pas à avoir recours aux agressions armées pour faire valoir leurs schémas de pensée et d'action. Ces agressions, qui sont des conflits armés, ne sont pas des cas de recours classiques à la violence armée entre États, connus sous le nom de conflit armé international. Symbolisés par leurs caractères asymétrique et éclaté, ces agressions, contradiction du droit à la paix, peuvent prendre la forme d'actes terroristes.

Toutefois, conformément au critère de l'arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* de la CIJ, ces actes terroristes ne sont appréhendés comme une agression que s'ils atteignent un certain seuil de gravité de nature à les rattacher à des formes de *violences armées collectives, intenses et prolongées*¹¹⁴⁰. Car comme l'écrit Jules Lobel, « [...] *Governments cannot lawfully use force to respond to terrorist threats that do not rise to the level of an armed attack [...]* »¹¹⁴¹. Ainsi, si cette condition est acquise, la légitime défense trouve application¹¹⁴². Autrement, le recours à la légitime défense méconnaîtrait le droit à la paix d'un État tiers. Au soutien de cette affirmation, il suffit de mobiliser le précédent du 11 septembre 2001. Cet exemple permet de mettre en relief certains enseignements.

Au lendemain des attentats terroristes sur le sol américain à New York et à Washington, les États-Unis d'Amérique les ont qualifiés, à juste titre¹¹⁴³, « d'agression armées ». Au vu de cette qualification, ils ont invoqué, à bon droit¹¹⁴⁴, la légitime défense contre *Al-Qaeda*¹¹⁴⁵.

¹¹⁴⁰ Nous soulignons. Voy. implicitement CASSESE A., « The International Community's "Legal" Response to Terrorism », *International and Comparative Law Quarterly*, 1989, vol. 38, n° 3, p. 596.

¹¹⁴¹ LOBEL J., « The Use of Force To Respond to Terrorist Attacks: The Bombings of Sudan and Afghanistan », *Yale Journal of International Law*, 1999, vol. 24, n° 2, p. 541. De même, Ben Saul indique en ces termes : « [...] *When Al Qaeda attacked London in 2005, killing 52 people and injuring more than 700, Britain did not regard it as an armed attack or launch military strikes in self-defence. Nor did Spain regard 2004 Madrid bombings as an armed attack, despite it killing 191 people and injuring 1800. Australia did not call the Bali bombings in 2002 an armed attack, even though they killed 202 and injured more than 200. While some terrorist campaigns can be an armed attack, including through cumulative acts over time, most terrorist violence is not and instead is terrible crime [...]* ». (SAUL B., « Paris Attacks : France and the World should Answer Terror with Liberty », Voy. sur <http://sydney.edu.au/news-opinion/news/2015/11/20/paris-attacks--france-and-the-world-should-answer-terror-with-li.html> (Dernière consultation en date du 03 décembre 2015).

¹¹⁴² RUYTS T., VERHOEVEN S., « Attacks by Private Actors and the Right of Self-Defence », *Journal of Conflict and Security Law*, 2005, vol. 10, n° 3, p. 310. ; OUEDRAOGO A., « Le droit international face aux défis contemporains de la sécurité : l'interdiction du recours unilatéral à la force est-elle désormais obsolète ? », in KIRSCHBAUM S.J., dir., *Les défis du système de sécurité*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 71.

¹¹⁴³ PRINTER N.G.Jr., « The Use of Force against Non-State Actors under International Law : An Analysis of the U.S. Predator Strike in Yemen », *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, 2003, vol. 8, n° 2, p.353. ; EISEMANN P.M., « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense », in BANNELIER K., CHRISTAKIS T., CORTEN O., DELCOURT B., dir., *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone, 2002, p. 244. ; NGUYEN-RAOUAULT F., « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *RGDIP*, 2003, vol. 107, n° 4, p. 850.

¹¹⁴⁴ PAUST J.J., « Permissible Self-Defense Targeting and the Death of Bin Laden », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2011, vol. 39, n° 4, p. 569. ; MURPHY S.D., « The Doctrine of Preemptive Self-Defense », *Villanova Law Review*, 2005, vol. 50, n° 3, p. 734. ; DEEKS A.S., « "Unwilling or Unable" : Toward a Normative Framework for Extraterritorial Self-Defense », *Virginia Journal of International Law*, 2012, vol. 52, n° 3, p. 493. ; Résolution de l'Institut de droit international, *Problèmes actuels du recours à la force en droit international- La légitime défense*, 27 octobre 2007, §. 10 ; GRAY C., « The Bush Doctrine Revisited : The 2006

Au-delà de cette cible, l'Afghanistan a été également l'objet des attaques américaines, lancées sur la base de la légitime défense anticipée¹¹⁴⁶. Ces actions se justifiaient, car le droit à la paix de l'État américain, considéré comme un *jus cogens*, a été violé. Emportant des effets *erga omnes*, cette violation était imputable à l'État afghan et à *Al-Qaida*¹¹⁴⁷. Avec la prise en compte du critère du contrôle effectif de la CIJ, ce dernier était considéré comme l'organe *de facto*¹¹⁴⁸ du régime taliban.

Au surplus, il incombe de préciser que le cas de *Daech*¹¹⁴⁹ révèle la possibilité d'exercer la légitime défense à l'encontre d'une entité armée non-étatique qui n'est pas contrôlée par un État. Ainsi, confronté à une agression armée imputable à cette entité, l'État syrien a le droit de mobiliser la légitime défense. Le juge Pieter Kooijmans confirme cette idée, quand il s'exprime en ces termes dans une opinion individuelle :

« Si les activités des bandes armées présentes sur le territoire d'un Etat ne peuvent pas être attribuées à celui-ci, l'Etat victime ne fait pas l'objet d'une agression armée de la part de l'Etat en question. Mais si l'on se trouve dans la situation où les attaques perpétrées par des forces irrégulières auraient pu, par leurs dimensions et leurs effets, être qualifiées d'agression armée

National Security Strategy of the USA », *Chinese Journal of International Law*, 2006, vol. 5, n° 3, p. 571. Pour une opinion contraire, voy. VERHOEVEN J., « Les "étirements" de la légitime défense », *AFDI*, 2002, vol. 48, pp. 49-80 ; CHARVIN R., « L'affrontement États-Unis -Afghanistan et le déclin du droit international », sur <http://www.ridi.org/adi/200111chr.htm> (dernière consultation en date du 8 janvier 2016) ; GRAY C., « The Limits of Force », *RCADI* 2016, vol. 376, p. 113. ; TRAPP K.M., « Back to Basics : Necessity, Proportionality, and the Right of Self-Defense against Non-State Terrorist Actors », *International and Comparative Law Quarterly*, 2007, vol. 56, n° 1, p. 156.

¹¹⁴⁵ Les Rés.1368 et 1373 en date, respectivement, du 12 septembre 2001 et du 28 septembre 2001 du Conseil de sécurité reconnaissent le bien-fondé en droit de cette légitime défense contre les organisations non-étatiques. Voy.également *UN Yearbook* 1985, p. 287 ; POULAIN M., « Les attentats du 11 septembre et leurs suites. Quelques points de repères », *AFDI*, 2002, vol. 48, p. 30. ; AMICELLE A., « 1368 (2001) : Menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes », in ALBARET M., DECAUX E., LEMAY-HÉBERT N., PLACIDI-FROT D., dir., *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies*, Paris, Dalloz, 2012, p. 285 ; WEISS T., « R2P after 9/11 and the World Summit », *Wisconsin International Law Journal*, 2006, vol. 24, n° 3, p. 751. Toutefois, Alain Pellet estime que cette invocation de la légitime défense est illégale. Voy. PELLET A., « La terreur, la guerre, l'ONU- Que faire des Nations-Unies ? », *European Integration Studies*, 2002, vol. 1, n° 1, p. 14. Il écrit à la page citée : « [...] Le Conseil va jusqu'à considérer que les actes de terrorisme du 11 septembre se prêtent à l'exercice du "droit inhérent de légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte". Il s'agit là d'une interprétation fort large qui n'est guère conforme à la lettre de la Charte dont l'article 51 limite l'exercice du "droit naturel de légitime défense individuelle ou collective" aux "cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée" et ce jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Voy. également PELLET A., PELLET S., « The Aftermath of September 11 », *Tilburg Foreign Law Review*, 2002, n° 1, p. 67.

¹¹⁴⁶ TAFT W.H.IV., « The Legal Basis for Preemption. Memorandum to Members of the ASIL-CFR Roundtable », Voy. sur <http://www.cfr.org/international-law/legal-basis-preemption/p5250> (Dernière consultation en date du 1 janvier 2016).

¹¹⁴⁷ Mot arabe qui signifie « La Base ».

¹¹⁴⁸ BYERS M., « Terrorism, the Use of Force and International Law after 11 September », *International and Comparative Law Quarterly*, 2002, vol. 51, n° 2, p. 408. ; CONDORELLI L., « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? », *RGDIP*, 2001, vol. 105, n° 4, p. 839.

¹¹⁴⁹ « *Daech* » est l'équivalent, en arabe, de l'expression « État Islamique en Irak et au Levant ».

eussent-elles été le fait de forces armées régulières, rien dans les termes de l'article 51 de la Charte n'empêche l'Etat victime d'exercer son droit naturel de légitime défense »¹¹⁵⁰.

Toutefois, cette opinion reste minoritaire, car elle est contredite par la CIJ¹¹⁵¹. Ainsi, dans sa décision *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, cette dernière estime que la légitime défense ne vaut qu'à l'encontre de l'État. À ce titre, elle indique :

« L'article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée contre un État. Toutefois, Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime sont imputables à un État étranger »¹¹⁵².

Cette position de la Cour mondiale est bien accueillie par Mary Ellen O'Connell qui écrit : « *In other words, only when terrorists have reached a status of belligerency or de facto statehood, or are sponsored by a foreign state, is Article 51 relevant* »¹¹⁵³. Bien que compréhensibles, parce que fondées sur une lecture littérale de la Charte, ces positions paraissent non-fondées en droit.

En effet, l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* dispose : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». L'interprétation de la CIJ privilégie le prisme contextuel et historique pour l'application de l'article 51. Cependant, une telle approche interprétative n'est pas utile, car elle ignore que les entités armées non-étatiques défient aujourd'hui la paix et la sécurité des États. Une telle ignorance n'est pas conforme au but et à l'objet de la charte.

Ainsi, faisant fi de la dangerosité et de la nuisance de certaines entités armées non-étatiques, cette posture de la CIJ ne participe pas du maintien de la paix. Par conséquent, l'exercice individuel de la légitime défense de l'État contre une entité armée non-étatique n'est guère dépourvue de fondement juridique¹¹⁵⁴. D'ailleurs, en l'affaire *Activités armées sur*

¹¹⁵⁰ Opinion individuelle du juge Pieter Kooijmans en l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005.

¹¹⁵¹ SOFAER A.D., « The Best Defense ? Preventive Force and International Security », *Foreign Affairs*, 2010, vol. 89, n° 1, p. 116.

¹¹⁵² CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, Avis consultatif, *Recueil 2004*, §. 139. La Cour confirme sa position bancale dans la décision *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*. Voy. CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, Arrêt, *Recueil 2005*, §§. 146-147.

¹¹⁵³ O'CONNELL M.E., « Enhancing the Status of Non-State Actors through a Global War on Terror? », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2005, vol. 43, n° 2, p. 451.

¹¹⁵⁴ En tant que Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies, l'ambassadeur américain John Negroponte confirme cette idée en écrivant dans une lettre adressée au Conseil de sécurité : « Nous pouvons être amenés à engager de nouvelles actions contre d'autres organisations et d'autres États dans le cadre de notre de légitime défense ». Voy. Doc. S/2001/946, 7 octobre 2001 ; voy. également KAYE D., « Adjudicating Self-Defense : Discretion, Perception, and the Resort to Force in International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2005, vol. 44, n° 1, p.182 ; Voy. implicitement CHARNEY J.I., « The Use of

le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda) du 19 décembre 2005, le juge Bruno Simma confirme cette idée dans son opinion individuelle :

« La Cour a répondu en précisant que l'article 51 de la Charte reconnaissait l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un Etat contre un autre Etat et que, Israël ne prétendant pas que les violences dont il était victime étaient imputables à un Etat étranger, l'article 51 de la Charte était dépourvu de pertinence dans le cas du mur[...] Une conception aussi restrictive de l'article 51 pourrait fort bien être considérée comme l'expression de l'état dans lequel se trouverait, depuis un certain temps déjà, le droit international de la légitime défense, ou plus exactement de l'interprétation dominante de celui-ci. Toutefois, à la lumière de certaines évolutions plus récentes, non seulement dans la pratique des Etats, mais aussi dans l'*opinio juris* qui l'accompagne, il apparaît urgent, y compris pour la Cour, de revenir sur cette interprétation [...]. Je souscris sans réserve à ses conclusions selon lesquelles, si des attaques armées sont menées par des forces irrégulières à partir d'un tel territoire à l'encontre d'un Etat voisin, elles restent des attaques armées, même si elles ne peuvent être attribuées à l'Etat à partir du territoire duquel elles sont menées et qu'il "ne serait pas raisonnable de nier à l'Etat agressé le droit de la légitime défense, simplement parce qu'il n'y a pas d'Etat agresseur, ce que la Charte n'exige pas" »¹¹⁵⁵.

Cette posture n'est pas contredite par le *think tank* britannique, le *Royal Institute of International Affairs* (Catham House). Ainsi, cet organisme écrit :

« *The source of the attack, whether a State or a non-state actor, is irrelevant to the existence of the right. The ICJ Wall advisory opinion should not be read as suggesting that the use of force*

Force against Terrorism and International Law », *AJIL*, 2001, vol. 95, n° 4, p. 838; FRANCK T., « Terrorism and the Right of Self-Defense », *AJIL*, 2001, vol. 95, n° 4, p. 840 ; CASSESE A., « Commentaire de l'article 51 », in COT J.-P., PELLET A., dir., *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, p. 1350 ; BRUNNÉE J., « International Law and Transnational Terrorism », in IACOBUCCI E.M., TOOPE J.S., dir., *After the Paris Attacks. Responses in Canada, Europe, and around the Globe*, Toronto, University of Toronto Press, 2015, p. 105 ; BRUNNÉE J., TOOPE S., *Legitimacy and Legality in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 294.; WAISBERG T., « Colombia's Use of Force in Ecuador Against a Terrorist Organization : International Law and the Use of Force Against Non-State Actors », consultable sur <https://www.asil.org/insights/volume/12/issue/17/colombias-use-force-ecuador-against-terrorist-organization-international> (consultation en date du 1 février 2016) ; JANSE D., « International Terrorism and Self-Defence », *Israel Yearbook on Human Rights*, 2006, vol. 36, p. 155. L'auteur écrit à la page précitée : « *Acts of international terrorism such as, for example, terrorist bombings against civilian targets in a country, committed by private groups residing in another country are clearly a violation of the international obligation. A State, which is the victim of such illegitimate use of force, may resort to necessary, and proportional, counter measures in the form of the remedy of self-defence* ». Pour une thèse opposée, voy. notamment CORTEN O., « L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales est-elle opposable aux groupes "terroristes" ? », in BEN ACHOUR R., LAGHMANANI S., dir., *Acteurs non étatiques et droit international*, Paris, Pedone, 2006, pp. 129-159. Tout au long de son article, l'auteur démontre essentiellement que « la légitime défense [...] envisagée comme une exception à une interdiction de recours à la force [...] ne vise que les États, et non les groupes privés » (p. 142). En somme, il estime que « l'interdiction du recours à la force est une règle liant les États, et non les acteurs non étatiques » (p. 157).

¹¹⁵⁵ §.10, §.11 et §.12.

in self-defence is not permissible unless the armed attack is by a State. There is nothing in the text of Article 51 to demand, or even to suggest, such a limitation »¹¹⁵⁶.

Également, au soutien de cette position, Sean D. Murphy indique en ces termes :

« [...] *Self-defense is permissible as a reaction to attacks by non-governmental entities [...]. To the extent that Article 51 preserves an inherent right of self-defense, that right prior to the adoption of the U.N Charter included the right to respond to attacks from whenever they may come* »¹¹⁵⁷.

De même, Anne Peters confirme l'idée de l'exercice individuel de la légitime défense contre une entité armée non-étatique en ces termes :

« Cela commence avec la question de savoir si une agression armée, qui est la précondition de la légitime défense sous l'article 51 de la Charte, peut être engendrée par une entité non-étatique. Je suis tentée de répondre que oui, surtout parce que le droit international n'est plus un système purement interétatique et ne peut pas se permettre d'ignorer et de mettre à l'écart des acteurs internationaux puissants, qui possèdent, comme on l'a malheureusement vu, le pouvoir réel de lancer une attaque d'une intensité réservée jadis à des attaques armées »¹¹⁵⁸.

Par ailleurs, dans le régionalisme africain, le *Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union Africaine*, en date du 31 janvier 2005, reconnaît en ses articles 5 et 6 un droit à la légitime défense au bénéfice des États parties contre les entités armées non-étatiques. Raphaël Van Steenberghe confirme cette reconnaissance, car il écrit :

« Le Pacte de l'UA est le seul traité de défense mutuelle à prévoir de manière explicite et précise la mise en œuvre de l'engagement de défense collective qu'il contient dans le cas seulement d'une agression armée par un État mais également d'attaques commises par des acteurs non-étatiques, du soutien fourni à ceux-ci ou encore d'une menace d'agression armée »¹¹⁵⁹.

À l'instar de l'exercice individuel de la légitime défense de l'État exercée contre un État, l'exercice individuel de la légitime défense de l'État contre une entité armée non-étatique doit se conformer aux conditions de gravité de l'attaque armée, de proportionnalité, de nécessité et d'imminence. Par voie de conséquence, contrairement à la Doctrine Bush, à la doctrine Howard¹¹⁶⁰ et à celle de la Turquie¹¹⁶¹ contre le Parti des Travailleurs du Kurdistan

¹¹⁵⁶ Catham House, « The Catham House Principles of International Law on the Use of Force in Self-Defense », *International and Comparative Law Quarterly*, 2006, vol. 55, n° 4, pp. 969-970.

¹¹⁵⁷ MURPHY S.D., « Terrorism and the Concept of "Armed Attacks " in Article 51 of the U.N Charter », *Harvard International Law Journal*, 2002, vol. 43, n° 1, p. 50.

¹¹⁵⁸ PETERS A., « Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence- Vers une responsabilité de protéger », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2002, vol. 79, p. 303.

¹¹⁵⁹ STEENBERGHE R.V., « Le Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union Africaine : Entre unilatéralisme et responsabilité collective », *RGDIP*, 2009, vol. 113, n° 1, p. 136.

¹¹⁶⁰ Du nom de l'ancien Premier Ministre d'Australie de 1996 à 2007. ALLARD T., « Pre-emptive Strikes : PM Weighs UN Rules Changes ».

(PKK¹¹⁶²), la légitime défense préventive contre une entité armée non-étatique¹¹⁶³ n'a pas de fondement juridique en droit international¹¹⁶⁴. Au-delà, notre posture pose le problème de la reconnaissance d'un droit à la paix au bénéfice des entités non-étatiques. En clair, malgré le caractère terroriste de ces organisations, une attaque préventive contre *Daech* ou le *Hezbollah*¹¹⁶⁵, n'emporte-t-elle pas violation d'un hypothétique droit à la paix qu'il serait possible de leur reconnaître ? Cette interrogation exige une réponse unique : le droit à la paix est reconnu seulement dans le chef des sujets principaux du droit international (États, individus). Partant, les entités armées non-étatiques ne sont pas titulaires de ce droit. Ce faisant, Elles ne sont donc pas fondées à s'en prévaloir.

Par ailleurs, une attaque terroriste qui n'atteindrait pas le seuil requis pour être qualifiée d'agression armée, donc de conflit armé, ne pourrait pas justifier le recours à la légitime défense. Cependant, en pareille hypothèse, l'État possède toujours le droit d'avoir recours à d'autres moyens de protection qui ne relèvent pas de la légitime défense¹¹⁶⁶. Cette dernière, qui peut prendre différentes formes, est mise en œuvre suivant une procédure particulière en vue d'aboutir à des mesures collectives pour la protection du droit à la paix.

Paragraphe 2 : L'utilisation des mécanismes onusiens et régionaux de sécurité collective en vue de la protection du droit à la paix de l'État

L'exercice individuel de la légitime défense de l'État est un droit qui lui est conféré, quand il constate que sa paix est menacée. Ainsi, en tant que droit de l'État, la légitime défense reste valide dans le chef de l'État, jusqu'à l'intervention du Conseil de sécurité. Par ce

Voy. sur <http://www.smh.com.au/articles/2002/12/05/1038950147512.html> (dernière consultation en date du 2 janvier 2016).

¹¹⁶¹ Il importe de préciser que notre position est fondée sur l'analyse de la déclaration de la Turquie. Voy. Doc. S/1995/605 en date du 24 juillet 1995. Ce document résume la position turque en ces termes : « *[Turkey refutes] Libya's allegations of Turkey's violations of Iraqi sovereignty with the argument that Turkey resorted to legitimate measures to protect its own security in the face of Iraq's inability "to exercise authority over the Northern part of its country" to prevent "the use of its territory for the staging of terrorist acts against Turkey* ».

¹¹⁶² Le PKK est une organisation armée, politique et terroriste kurde.

¹¹⁶³ Le *National Security Agency*, en date de septembre 2002, affirme la possibilité d'user de la légitime défense préventive contre une organisation non-étatique terroriste. Voy. sur <http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/nsc/nss/2002/nss3.html> (dernière consultation en date du 2 janvier 2016).

¹¹⁶⁴ Pour une opinion opposée, voy. ABADEE N., ROTHWELL R.D., « The Howard Doctrine : Australia and Anticipatory Self-Defense against Terrorist Attacks », *Australian Yearbook of International Law*, 2007, vol. 26, n° 1, p. 61. Les auteurs écrivent à la page citée : « *The use of anticipatory force against an attack from a terrorist base located in another state is arguably also supportable under international law as it has evolved since September 2001* ». Voy. également TAFT W.H.IV., BUCHWALD T.F., « Preemption, Iraq, and International Law », *AJIL*, 2003, vol. 97, n° 3, pp. 557-562. L'auteur écrit : « *Operation Iraqi Freedom has been criticized as unlawful because it constitutes preemption. This criticism is unfounded. Operation Iraqi Freedom was and is lawful* ». Cette opinion est contestable, car la menace irakienne contre les États-Unis d'Amérique était en réalité inexistante. Partant, elle n'était donc pas imminente. L'emploi de la force armée contre l'Irak ne relève donc pas de la légitime défense anticipée, mais préventive.

¹¹⁶⁵ Signifiant, en arabe, « Parti de Dieu », le Hezbollah est un mouvement chiite libanais qui possède une branche armée.

¹¹⁶⁶ O'CONNELL M.O., « The Myth of Preemptive Self-Defense », in *ASIL Task Force Papers*, 2002, p. 6.

biais, le Conseil de sécurité assure principalement la protection du droit à la paix de l'État dans le cadre de la logique de la sécurité collective.

Ainsi, en son article 39, la *Charte des Nations Unies* confère¹¹⁶⁷ au Conseil de sécurité deux rôles primordiaux. D'une part, il lui octroie la compétence principale aux fins de qualification d'une situation factuelle d'attentatoire à la paix et à la sécurité internationales (A). D'autre part, au vu de cette qualification, cet article autorise le Conseil de sécurité à tolérer les mécanismes régionaux de sécurité collective en vue de la restauration de la paix au bénéfice de l'État victime de l'agression (B).

A- L'exercice collectif de la légitime défense dans le cadre du Conseil de sécurité

Selon la *Charte des Nations Unies*, le Conseil de sécurité a en charge le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Partant, il en constate la rupture et la violation. Cette idée est confirmée par l'article 39 de cette Convention qui précise en ces termes :

« Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises [...] pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

Au regard de cette disposition, il appartient, à titre principal, au Conseil de sécurité d'apprécier objectivement, sur la base des constatations factuelles, l'existence d'une agression armée. Avant cette appréciation, il est reconnu au bénéfice de l'État, dont le droit à la paix a été violé, un droit subjectif aux fins de restauration de son droit fondamental à la sécurité et à la paix à travers le recours à la légitime défense¹¹⁶⁸.

À cet égard, avant l'intervention du Conseil de sécurité, la réaction face à la violation du droit à la paix d'un État peut incomber à l'État victime. En effet, le système de sécurité collective, établi en 1945, octroie au Conseil de sécurité le rôle de gardien de la paix universelle. À ce titre, la légitime défense de l'État victime a un caractère provisoire¹¹⁶⁹. En sa qualité de Président de la délégation américaine lors d'une Conférence informelle des Alliés à San Francisco du 15 mai 1945, l'ancien Secrétaire d'État des États-Unis, Edward Stettinius,

¹¹⁶⁷ Cet article dispose en ces termes: « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises [...] pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

¹¹⁶⁸ MOTALA Z., BUTLERICHIE D.T., « Self-Defense in International Law, the United Nations, and the Bosnian Conflict », *University of Pittsburg Law Review*, 1995, vol. 57, n° 1, p. 22.

¹¹⁶⁹ SICILIANOS L.-A., *Les réactions décentralisées à l'illécite*, Paris, LGDJ, 1990, p. 306. ; FENWICK C.G., « The Quarantine against Cuba : Legal or Illegal », *AJIL*, 1963, vol. 57, n° 3, p. 589.

insistait sur cet aspect du recours à la légitime défense¹¹⁷⁰. Également, Oscar Schachter dit la même chose, lorsqu'il s'exprime en ces termes :

« [...] *Self-defense in international law [means] that a state, like an individual, has the right to decide in the first instance whether immediate action to use force is necessary but [...] the ultimate judgment of lawfulness must be made by the larger community* »¹¹⁷¹.

Dans la même logique, Eustace Chikere Azubuike indique :

« *A state, which is a victim of armed attack, is entitled to exercise its inherent right of self-defense until the Security Council has taken measures necessary to maintain international peace and security* »¹¹⁷².

Toutefois, il peut arriver que le Conseil de sécurité ne joue pas son rôle en vue de la protection du droit à la paix des États. Ce type d'hypothèse survient, quand par le jeu du droit de veto reconnu au bénéfice des membres permanents, le Conseil de sécurité devient inactif. Quand une telle situation se présente, au nom de sa charge subsidiaire¹¹⁷³ de maintenir la paix et la sécurité internationales, l'Assemblée générale est en droit d'agir¹¹⁷⁴ grâce à ses recommandations non obligatoires. Si elle ne le fait pas, la paix des États serait menacée¹¹⁷⁵. Ainsi, le Conseil de sécurité a la charge principale¹¹⁷⁶, mais non exclusive¹¹⁷⁷, de la protection du droit à la paix. Cette opinion a été implicitement confirmée par la *Résolution Dean Acheson*¹¹⁷⁸, *Union pour le maintien de la paix*, en date du 3 novembre 1950. Au regard de

¹¹⁷⁰ Voy. Département d'État des États-Unis, *Diplomatic Papers, General : The United Nations*, 1945, vol. 1, Doc. 221, pp. 737-738. Edward Stettinius indique : « [...] *If the International organization does not maintain peace and security and an armed attack occurs the right of self-defense would remain unimpaired. However, in case of any action taken in self-defense, there would be an obligation to report such action immediately to the Security Council and this would not in any way affect the authority and responsibility of the Council to take at any time such action as it deemed necessary in order to maintain and restore peace and security* »

¹¹⁷¹ SCHACHTER O., « Self-Judging Self-Defense », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 1987, vol. 19, n° 2, p. 124.

¹¹⁷² AZUBUIKE E.C., « Probing the Scope of Self-Defense in International Law », *Annual Survey of International Law and Comparative Law*, 2011, vol. 17, p. 149.

¹¹⁷³ FRANCK T., « Collective Security and UN Reform : Between the Necessary and the Possible », *Chicago Journal of International Law*, 2006, vol. 6, n° 2, p. 604.

¹¹⁷⁴ LEPRETTE J., « Le Conseil de sécurité et la Résolution 377A (1950) », *AFDI*, 1988, vol. 34, p. 428.

¹¹⁷⁵ Voy. ANDRASSY J., « Uniting for Peace », *AJIL*, 1956, vol. 50, n° 3, p. 574, pp. 563-582. Cette idée est mise en exergue par Juraj Andrassy qui s'exprime en ces termes : « *If the Security Council fails to discharge its duties, then it is quite consistent with the spirit as well as with the letter of the Charter to substitute for that primarily and principally responsible organ another mechanism which would respond to the task of preserving peace* »

¹¹⁷⁶ Voy. article 24 de la Charte des Nations Unies. « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom [...] ».

¹¹⁷⁷ CIJ, *Certaines dépenses des Nations Unies*, 20 juillet 1962, Avis consultatif, *Recueil 1962*, p. 163 ; KOESTER C., « Looking beyond R2P for an Answer to Inaction in the Security Council », *Florida Journal of International Law*, 2015, vol. 27, n° 3, p. 391.

¹¹⁷⁸ Voy. CROOK J.R., « Dean Acheson and International Law », *ASIL Proceedings*, 1963, vol. 57, pp. 118-121.

cet instrument juridique, dont la valeur légale n'est plus sujette à caution¹¹⁷⁹, Jean-François Guilhaudis écrit :

« Ce système ne fait qu'organiser, dans l'intérêt de la paix, une complémentarité de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité mais sans porter atteinte à la responsabilité principale du Conseil de sécurité »¹¹⁸⁰.

Ce faisant, aux fins de garantir la paix et le droit à la paix, il est possible d'écrire avec Christian Tomuschat que « l'élément crucial de la [R]ésolution 377 A (V) réside dans l'affirmation que l'Assemblée générale peut, si elle le juge bon, recommander une action collective, y compris l'emploi de la force »¹¹⁸¹. Ainsi, en dépit de sa convocation de plus en plus rare depuis son adoption, cette *Résolution* a été mobilisée plusieurs fois¹¹⁸² aux fins de protection de la paix.

Somme toute, en cas de constatation de la violation du droit à la paix de l'État, le Conseil de sécurité autorise sur la base de l'article 42¹¹⁸³ et 51 de la *Charte* l'exercice de la légitime défense collective. Partant, au vu des articles 25¹¹⁸⁴ et 103¹¹⁸⁵ de la *Charte*, la résolution que le Conseil adoptera aux fins de cette légitime défense collective emportera à la charge de tous les États des obligations *erga omnes* de participation. Par exemple, ce genre de mesure a été adopté durant la guerre entre les deux Corée en vue de repousser l'agression

¹¹⁷⁹ Hans Kelsen, par exemple, conteste la légalité de cette résolution. Voy. KELSEN H., *The Law of United Nations. A Critical Analysis of its Fundamental Problems*, Londres, Stevens & Sons Limited, 1951, p. 978. Il écrit à la page indiquée : « *The Resolution 'Uniting for Peace' provides that the General Assembly shall recommend the use of armed force only' in the case of a breach of the peace or act of aggression. Hence, in order to recommend the use of armed force the General Assembly must determine the existence of a breach of the peace or act of aggression. In the preamble, the General Assembly declares that discharge of its responsibilities in respect to the maintenance of international peace and security calls for possibilities of observation which would ascertain the facts and expose aggressors. That means that the Resolution 'Uniting for Peace' confers upon the General Assembly the power to determine the existence of a breach of the peace or act of aggression. Article 39 of the Charter confers this power only on the Security Council. It provides : 'The Security Council shall determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression. No Article of the Charter does confer upon the General Assembly such power' ».*

¹¹⁸⁰ GUILHAUDIS J.-F., « Considérations sur la pratique de "l'Union pour le maintien de la paix" », *AFDI*, 1981, vol. 27, p. 384.

¹¹⁸¹ TOMUSCHAT C., « L'Union pour le maintien de la paix ».

Voy sur http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ufp/ufp_f.pdf (dernière consultation en date du 20 janvier 2016).

¹¹⁸² Voy. par exemple Doc. S/3721, 31 octobre 1956 ; Doc. S/3733, 4 novembre 1956, Doc. S/4083, 7 août 1958, Doc. S/4526, 17 septembre 1960, Rés. 303 du Conseil de Sécurité, 6 décembre 1971, Rés. 462 du Conseil de sécurité, 9 janvier 1980, Rés. 500 du Conseil de sécurité, 28 janvier 1982.

¹¹⁸³ L'article 42 précise : « Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies ».

¹¹⁸⁴ Cet article indique : « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».

¹¹⁸⁵ Cet article dispose : « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». Voy. notamment KELSEN H., « Conflicts between Obligations under the Charter of the United Nations and Obligations under other International Agreements. An Analysis of Article 103 of the Charter », *University of Pittsburgh Law Review*, 1948, vol. 10, n° 3, pp. 284-294.

nord-coréenne¹¹⁸⁶. Également, il a été mis en œuvre lors de la Seconde guerre du Golfe en 1990 dans le but de contenir et de vaincre l'agression de l'Irak contre le Koweït¹¹⁸⁷.

Ces précédents mettent en évidence la raison d'être de la sécurité collective. En effet, grâce à ce modèle organisationnel, les États s'accordent légalement à maintenir la paix et la sécurité internationales en agissant ensemble contre une agression armée¹¹⁸⁸. De ce point de vue, le trait essentiel de la sécurité collective est donc la protection collective du droit à la paix des États.

B- L'utilité des mécanismes régionaux de sécurité collective

Comme l'admet Kurt Herndl, « l'idée de la sécurité collective pourrait être à la base des pactes régionaux de défense et également des alliances défensives, pourvu qu'il existe des infrastructures institutionnelles »¹¹⁸⁹. À cet égard, il est possible d'écrire que les mécanismes régionaux d'assistance ont pour objectif essentiel de mettre en œuvre au profit de l'État agressé une défense collective¹¹⁹⁰. L'article 51 du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* et l'article 52¹¹⁹¹ autorisent implicitement la mise en place de ces mécanismes en vue de la protection de la paix¹¹⁹² et droit à la paix des États. De façon précise, le fondement juridique de ce type de mécanisme se trouve dans l'article 52 de la Constitution mondiale. Cette disposition indique :

« Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces

¹¹⁸⁶ Voy. Rés. 83 en date du 27 juin 1950 du Conseil de sécurité. Voy. par exemple STUECK W., « The United Nations, the Security Council, and the Korean War », in LOWE W., ROBERTS A., WELSH J., ZAUM D., dir., *The United Nations Security Council and War. The Evolution of Thought and Practice since 1945*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 265-279.

¹¹⁸⁷ Voy. Rés. 661 en date du 6 août 1990 du Conseil de sécurité.

¹¹⁸⁸ KUPCHAN C.A., KUPCHAN C.A., « The Promise of Collective Security », *International Security*, 1995, vol. 20, n° 1, pp. 52-53. ; DANCHIN P.G., « Things Fall Apart : The Concept of Collective Security in International Law », in DANCHIN P.G., FISCHER H., dir., *United Nations Reform and the New Collective Security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 41.

¹¹⁸⁹ HERNDL K., « Reflections on the Role, Functions and Procedures of the Security Council of the United Nations », *RCADI* 1987, vol. 206, p. 302.

¹¹⁹⁰ KELSEN H., « Limitations on the Functions of the United Nations », *Yale Law Journal*, 1946, vol. 55, n° 5, p. 1008. L'auteur y affirme : « *Collective defense exists when two or more states conclude a treaty obliging or authorizing the contracting parties to assist one another in case one of them is attacked by a third state* ».

¹¹⁹¹ L'article 52 de la Charte des Nations Unies dispose : « Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies [...] ».

¹¹⁹² DOUGLAS P.H., « United to Enforce Peace », *Foreign Affairs*, 1951, vol. 30, n° 1, p. 4. ; GOODRICH L.M., HAMBRO E., SIMONS P.A., *Charter of the United Nations. Commentary and Documents*, New York, Columbia University Press, 1969, p. 355. ; SARPONG G.A., « Ecowas, Statehood and Intervention : Reflections on the Liberian Crisis », *University of Ghana Law Journal*, 1996-1999, vol. 20, p. 117.

organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies [...] ».

La *Charte* ne donne aucune définition des notions d'accords ou d'organismes régionaux¹¹⁹³. Cependant, il est possible d'écrire que ces notions font référence à des traités qui créent des organisations ou des alliances militaires à visée régionale ; c'est-à-dire des structures institutionnelles dont les activités d'intérêt commun¹¹⁹⁴ se limitent à une aire géographique précise.

Toutefois, puisque que la *Charte* privilégie une approche extensive¹¹⁹⁵ de ces notions, il n'est pas nécessaire que les États parties à une organisation régionale soient géographiquement proches les uns des autres¹¹⁹⁶. Ainsi, ce qui importe est une « identité de religions, de langages, [d'] origines ethniques ou historiques »¹¹⁹⁷ et de valeurs. À ce titre, « ce que constitue une organisation "régionale" est une question d'interprétation »¹¹⁹⁸. Les notions d'organisation régionale et d'alliance militaire ne sont pas antinomiques. Elles se rejoignent¹¹⁹⁹. Au-delà, les mécanismes régionaux sont subsidiaires à celui plus universel des Nations Unies. Ne constituant point la négation du rôle des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ces mécanismes ont l'avantage d'être plus efficaces, car ils sont proches des situations de belligérance. C'est donc avec raison que Dag Hammarskjöld écrit : « Les systèmes d'alliance maintenus parallèlement à l'Organisation des Nations Unies [...] peuvent être d'une certaine utilité »¹²⁰⁰.

Du reste, les mécanismes régionaux permettent de remédier aux défaillances fonctionnelles du Conseil de sécurité. Si les mécanismes régionaux n'existaient pas, ces défaillances aggraveraient les situations d'instabilité et conduiraient à des violations systématiques et structurelles du droit à la paix des États. Ce faisant, les mécanismes

¹¹⁹³ DE BRICHAMBAUT M.P., « Les Nations Unies et les systèmes régionaux », in SFDI, *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les nouveaux aspects de la sécurité collective*, Paris, Pedone, 1995, pp. 97-98.

¹¹⁹⁴ SMITH C.E., « Legal Aspects of the North Atlantic Treaty », *George Washington Law Review*, 1952, vol. 20, n° 5, p. 500.

¹¹⁹⁵ MARTIN A., BENTWICH N., *A Commentary on the Charter of the United Nations*, Londres, Routledge, 1950, p. 109.

¹¹⁹⁶ KELSEN H., « Is the North Atlantic Treaty in Conformity with the Charter of the United Nation ? », *University of Kansas City Law Review*, 1950, vol. 19, n° 1, p. 4. ; KELSEN H., « Is the North Atlantic Treaty a Regional Arrangement ? », *AJIL*, 1951, vol. 45, n° 1, p. 162.

¹¹⁹⁷ VIGNES D., « La place des Pactes de défense dans la société internationale actuelle », *AFDI*, 1959, vol. 5, p. 60.

¹¹⁹⁸ ADIBE C.E., « Do Regional Organizations Matter ? Comparing the Conflict Management Mechanisms in West Africa and the Great Lakes Region », in BOULDEN J., dir., *Dealing with Conflict in Africa : the United Nations and Regional Organizations*, New York, Jane Boulden, 2003, p. 82.

¹¹⁹⁹ Cette idée est confirmée par Alena Douhan en ces termes : « [...] It is maintained [...] that the distinction between regional organizations under Chapter VIII and collective-defense alliances has nothing to do with the UN Charter. [...] The notion of regional arrangements and agencies was initially broad and included military alliances as well ». DOUHAN A.F., *Regional Mechanisms of Collective Security. The New Face of Chapter VIII of the UN Charter ?* Paris, L'Harmattan, 2013, p. 60.

¹²⁰⁰ *Introduction au Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'organisation 16 juin 1956-15 juin 1957*, Doc. A/3594/Add.1, Supplément n° 1A.

régionaux sont conformes aux dispositions de la *Charte des Nations Unies*. À titre d'exemples, il est possible de mobiliser les cas de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), du *Traité interaméricain d'assistance réciproque* et du *Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union Africaine*.

L'OTAN, dont le *Statut fondateur* a été adopté le 4 avril 1949 dans le cadre de la Guerre froide¹²⁰¹, est une alliance militaire à portée régionale¹²⁰². Au-delà des controverses juridiques sur la nature juridique de cette organisation, son acte juridique créateur est conforme aux articles 51 et 52 de la Charte¹²⁰³. Ainsi, au vu de l'article 5¹²⁰⁴ de son *Statut*, les États de cette alliance euro-américaine sont obligés¹²⁰⁵ d'user de l'exercice collectif de la légitime défense face à une attaque armée subie par l'un des États membres. Liée par cette même disposition, il incombe à cette alliance d'informer le Conseil de sécurité de toutes les actions entreprises dans le cadre d'une action armée collective aux fins de protection du droit à la paix de l'État victime de l'agression. À ce titre, il est permis de soutenir avec Hans Kelsen que l'OTAN est un accord de type militaire en vue d'exercer collectivement, dans le cadre régional, le droit de légitime défense reconnu par la Charte¹²⁰⁶.

Ainsi, à la suite de l'agression armée terroriste imputée à *Al-Qaida* et aux *Taliban*, l'OTAN est intervenue à juste raison en Afghanistan, sur le fondement de la légitime défense collective¹²⁰⁷, en vue de protéger le droit à la paix des États-Unis. Ainsi, au lendemain des attentats, l'Alliance militaire a fait la précision suivante dans un communiqué :

« [...] Le Conseil est d'accord que, si cette attaque était dirigée depuis l'étranger contre les États-Unis, elle doit être considérée comme relevant de l'article 5 du Traité de Washington, qui

¹²⁰¹ LIÉGEOIS M., « Le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, in PELLON G., LIÉGEOIS M., dir., *Les organisations régionales européennes et la gestion des conflits. Vers une régionalisation de la sécurité ?* Bruxelles, P.I.E Peter Lang, 2010, p. 69.

¹²⁰² L'OTAN comprend 28 membres dont le Canada, les États-Unis et la Turquie.

¹²⁰³ DESCHAUX-DUTARD D., « L'approche globale des missions de l'OTAN. Le cas de l'Afghanistan », in BANNELIER K., PISON C., dir., *Le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité*, Paris, Pedone, 2014, p. 105, pp. 103-116 ; ALAGAPPA M., « Regional Institutions, the UN and International Security : a Framework for Analysis », *Third World Quarterly*, 1997, vol. 18, n° 3, p. 423.

¹²⁰⁴ Cet article 5 indique : « Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord. Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales ».

¹²⁰⁵ KELSEN H., « Collective Security and Collective Self-Defense under the Charter of the United Nations », *AJIL*, 1948, vol. 42, n° 4, p. 784. ; JOHNSON H.C., NIEMEYER G., « Collective Security : The Validity of an Ideal », *International Organization*, 1954, vol. 8, n° 1, p. 22.

¹²⁰⁶ KELSEN H., « The North Atlantic Defense Treaty and the Charter of the United Nations », *Nordic Journal of International Law*, 1949, vol. 19, p. 41.

¹²⁰⁷ Voy. DAVID Y.S., *NATO's Balancing Act*, Washington, United States Institute of Peace Press, 2014, pp.135-154.

dispose qu'une attaque armée contre un ou plusieurs des États alliés, en Europe ou en Amérique du Nord, doit être considérée comme une attaque contre tous. [...]. L'article 5 du Traité de Washington stipule que dans le cas d'une attaque, chaque Allié assistera la partie qui est attaquée [...] En conséquence, les Alliés des États-Unis se tiennent prêts à fournir l'assistance qui peut être nécessaire à la suite de ces actes de barbarie »¹²⁰⁸.

À l'instar de l'OTAN, en dépit de sa très faible importance actuelle¹²⁰⁹, le *Traité interaméricain d'assistance réciproque* du 2 septembre 1947 a une portée géographique précise. Limité aux États des Amériques, en son article 3, ce traité reconnaît au bénéfice des États membres un droit d'assistance mutuelle et collective¹²¹⁰ en cas d'agression armée afin de protéger le droit à la paix des États membres¹²¹¹. Suivant une dynamique convergente, au vu des articles 3.f et 4.d de l'*Acte constitutif de l'Union*¹²¹², le *Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union Africaine* (ci-après, *Pacte*) indique en son article 2 : « Le Pacte définit un cadre sur la base duquel l'Union pourrait intervenir ou autoriser une intervention en vue de prévenir ou de faire face à des situations d'agression [...] ». Au vu de l'économie de cette disposition du *Pacte*, il est désormais acquis que le système de sécurité collective africain autorise l'exercice collectif de la légitime défense à l'effet de réagir face à une agression armée dans le cadre de la nouvelle Architecture Africaine de Paix et de Sécurité¹²¹³. Par ce biais, le droit à la paix de l'État victime de l'agression s'en trouve sauvegardé¹²¹⁴.

¹²⁰⁸ OTAN, *Déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord*, Communiqué PR/CP (2001) 124, 12 septembre 2001.

¹²⁰⁹ Dix-sept États sont encore parties au Traité de Rio. La Bolivie, Cuba, l'Équateur, le Nicaragua et le Venezuela ont dénoncé ce traité.

¹²¹⁰ Commission to Study the Organization of Peace, *Collective Self-Defense under the United Nations*, New York, 1948, p. 11.

¹²¹¹ SURREY S.W., « The Emerging Structure of Collective Security Arrangements : The North Atlantic Treaty », *ASIL Proceedings*, 1950, vol. 44, p. 10, pp. 9-14 ; SOHN B.L., « The Development of International Law. The Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance », *American Bar Association Journal*, 1947, vol. 33, pp. 1058-1061.

¹²¹² L'article 3. f dispose : « Les objectifs de l'Union sont les suivants : [...] f.Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ». L'article 4 dispose : « L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants [...] d) Mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain [...] ».

¹²¹³ Voy. ENGEL U., PORTO G.J., « The African Union's New Peace and Security Architecture : Toward an Evolving Security Regime ? », *African Security*, 2009, vol. 2, n° 2 et 3, pp. 82-94 ; Voy. AYANGAFAC C., CILLIERS J., « African Solutions to African Problem. Assessing the Capacity of African Peace and Security Architecture », in CROCKER C.A., HAMPSON O.F., AALL P., dir., *Rewiring Regional Security in a Fragmented World*, Washington, United States Institute of Peace Press, 2011, pp. 125-142.

¹²¹⁴ Il importe de préciser qu'en son article 42§7 le Traité de Lisbonne reconnaît la légitime défense collective au bénéfice de l'État agressé. Par ce biais, l'UE, comme l'UA, protège le droit à la paix de l'État agressé. Ainsi, pour Antoine Rayroux, cet article rapproche « l'UE d'une défense collective type OTAN [...] ». Voy. RAYROUX A., « Adaptation, projection, convergence ? L'eupéanisation de la défense et l'intervention militaire EUFOR Tchad /RCA », *Politique Européenne*, 2011/2, n° 34, p. 223.

Section 2 : Les opérations de paix et la responsabilité de protéger comme mécanismes non juridictionnels de protection du droit à la paix de l'individu

Face à un conflit armé non international ou international¹²¹⁵, la communauté internationale peut réagir en ayant recours notamment aux opérations de paix et à la responsabilité de protéger. Ces deux modes de réaction préventifs apparaissent comme la traduction juridique du principe de solidarité dans *le jus in bello*. À ce titre, ils visent à protéger les individus contre les violences armées, c'est-à-dire notamment les crimes de guerre. Ce faisant, ils participent de façon préventive à la protection non juridictionnelle du droit à la paix au profit de l'individu.

En premier lieu, en rapport avec les opérations de paix, il convient de rappeler que, contrairement à ce qu'écrivait Boutros Boutros Ghali¹²¹⁶, la paix est une notion difficile à saisir. Suivant notre posture, elle a été stipulativement définie comme *l'absence de violences intenses, prolongées et organisées*¹²¹⁷. Cette définition épouse l'approche de la paix négative, appréhendée par Johan Galtung comme « l'absence de la guerre »¹²¹⁸, ou par Robert Kolb comme « l'absence de heurt des armes »¹²¹⁹. Bien entendu, cette approche pourrait être objet de critiques, car elle est minimaliste. Le Conseil de sécurité a évoqué cette idée en ces termes :

« L'absence de guerre et de conflits armés [...] ne garantit pas à elle seule la paix [...] D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique »¹²²⁰.

Ainsi, la notion de paix négative s'oppose à celle de la paix positive. Delphine Bresson met en exergue cette opposition en ces termes :

« [La paix positive] est une paix bâtie sur des fondements solides, c'est l'absence de violence structurelle, qui s'exerce sur la population et les individus à travers les structures sociales (et non plus uniquement l'absence de violence directe, qui est l'agression physique ou la guerre) »¹²²¹.

À la lecture de cette affirmation de Delphine Bresson, il apparaît que la paix positive est plus ambitieuse¹²²² et « optimiste »¹²²³. Toutefois, elle semble difficile à saisir juridiquement.

¹²¹⁵ Hormis les cas d'agression caractérisée. Dans ce cas, évidemment, la communauté internationale réagit en ayant recours à la légitime défense collective.

¹²¹⁶ GHALI B.B., *Agenda pour la paix*, 17 juin 1992, Doc. A/47/277, §. 12.

¹²¹⁷ Nous soulignons.

¹²¹⁸ *Journal of Peace Research*, 1964, vol. 1, n° 1, p. 3.

¹²¹⁹ KOLB R., *Le droit relatif au maintien de la paix internationale*, Paris, Pedone, 2005, p. 28.

¹²²⁰ Doc. S/23500, 11 février 1992.

¹²²¹ BRESSON D., *Le « Peacebuilding » : concept, mise en œuvre, débats*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 43-44, 179p.

¹²²² TAVARES R., « Understanding Regional Peace and Security : A Framework for Analysis », *Contemporary Politics*, 2008, vol. 14, n° 2, p. 114.

Ainsi, au vu de l'approche négative de la paix que nous avons privilégiée, il ne serait pas conséquent d'évoquer la paix positive. Au surplus, le caractère insaisissable de la paix positive rend difficile une analyse balisée.

Eu égard à ce qui précède, il s'agit d'analyser les opérations de paix comme des mécanismes non juridictionnels de protection du droit à la paix au bénéfice de l'individu (**Paragraphe 1**). Aussi, au regard de sa nature et malgré la polémique portant sur sa légalité, la responsabilité de protéger est mobilisée, car elle apparaît également comme un mécanisme non juridictionnel de protection du droit à la paix dans le chef de l'individu (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les opérations de paix, mécanismes incontournables de protection du droit à la paix de l'individu

La notion d'opérations de paix est polysémique¹²²⁴. Les opérations de paix comprennent les opérations de maintien de la paix, les opérations d'imposition de la paix et les opérations de rétablissement de la paix. Comme l'écrit Lakhdar Brahimi, « les opérations de paix des Nations Unies font appel à trois activités principales : la prévention des conflits et le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix »¹²²⁵. À ce titre, David Cumin en donne la définition synthétique suivante :

« Les opérations de “maintien de la paix” (*peace-keeping*), d’“imposition de la paix” (*peace-enforcing*) ou de “rétablissement de la paix” (*peace-making*) sont 1) des opérations militaires, 2) autorisées, au terme de négociation diplomatiques plus ou moins contradictoires, par les NU, 3) exécutées par des États ou des OIG régionales volontaires ou demandeurs (soit une composition multinationale), 4) visant à faire cesser un conflit armé international ou interne [...] »¹²²⁶.

Partant, en termes d'approche définitionnelle, les opérations de paix (ci-après, OP) signifient :

« [Les]opérations “classiques” d'observation et d'interposition, chargées de vérifier l'application des accords de cessez-le-feu, de surveiller les retraits de troupes ou de patrouiller ou les zones démilitarisées, avec cette précision que la mission de ces opérations consiste le plus souvent en une interposition entre factions rivales [...] »¹²²⁷.

¹²²³ BRESSON D., *op.cit.*, p. 43.

¹²²⁴ SIEKMANN R.C.R., *Basic Documents on United Nations and Related Peace-Keeping Forces*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p. VII (Introduction), 267p.

¹²²⁵ LAKHDAR B., *Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'organisation des Nations Unies*, 21 août 2000, Doc. A/55/305-S/2000/809, §. 10.

¹²²⁶ CUMIN D., *Le droit de la guerre. Traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, vol. 1, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 403.

¹²²⁷ BEN ACHOUR R., « Des opérations de maintien de la paix aux opérations d'imposition de consolidation de la paix », in SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, Pedone, 2005, p. 127. ; FOU-TCHIN L., « United-Nations Peace-Keeping Operations : their Importance and their Limitations in a Polarized Word : Speech delivered on 8 May 1987 », *RCADI* 1987, vol. 201, p. 391.

Ainsi, en dépit de son inclusivité, le prisme conceptuel mobilisé des OP est restrictif. En cela, elle ne concorde pas avec celle plus large qu'Alexandra Novosseloff convoque :

« Ce qui est communément appelé "maintien de la paix" est en fait un *continuum* de gestion d'une crise qui va de la prévention, au rétablissement de la paix, au maintien de la paix et à la consolidation de la paix »¹²²⁸.

Au vu de cette citation, les OP sont différentes du *peacebuilding*. Cette dernière notion inclut la consolidation de la paix. Ce faisant, le *peacebuilding* va au-delà de la simple paix négative. À cet égard, elle privilégie la paix positive, laquelle est marquée par des limites et des frontières incertaines. Fort de tout cela, le *peacebuilding* ne sera pas mobilisé en l'espèce.

Ainsi, les OP peuvent se définir comme « un mécanisme de substitution destiné à sauvegarder le *statu quo* sur le terrain et à régler momentanément la situation, en attendant des jours meilleurs [...] »¹²²⁹. De ce point de vue, les OP apparaissent comme un facteur de stabilisation d'un conflit armé. Ce faisant, en participant au gel des hostilités, elles empêchent la commission d'éventuels crimes de guerre. Par conséquent, elles protègent de façon préventive le droit à la paix. Cela signifie qu'un simple cessez-le-feu, dont le respect est assuré par les OP, suffit à estimer que la paix est établie. Certes, il va s'agir d'une paix négative. Toutefois, ayant estimé que la paix est la simple absence de *violences armées collectives, intenses et prolongées*¹²³⁰, il est possible de conclure que les OP, qui sont des mécanismes de surveillance de l'effectivité du cessez-le-feu, représentent des mécanismes préventifs de protection de la paix et du droit à la paix. Cette idée est confirmée indirectement par Yves Daudet en ces termes :

« [...] Les "opérations de maintien de la paix" interviennent dans le cadre d'une situation où il s'agit de maintenir une paix qui est donc déjà obtenue. Sans doute peut-elle être fragile, et l'opération des Nations Unies a précisément pour but de le maintenir, mais elle existe, sur la base d'un simple accord de cessez-le-feu entre les parties ou d'un règlement plus global du différend »¹²³¹.

Au surplus, à l'appui de l'idée relative au lien entre les OP, la protection de la population et le droit à la paix, il est possible de convoquer l'opinion de Michel Liégeois qui,

¹²²⁸ NOVOSSELOFF A., « L'ONU ou la réforme perpétuelle », *AFDI*, 2004, vol. 50, pp. 538-539.

¹²²⁹ BEN ACHOUR R., *op.cit.*, p. 123.

¹²³⁰ Nous soulignons.

¹²³¹ DAUDET Y., « Les opérations de maintien de la paix sont-elles toujours viables ? (Observations sur les conflits en ex-Yougoslavie) », in *Mélanges offerts à Hubert Thierry. L'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, p. 166.

évoquant la première OP de l'histoire des Nations Unies¹²³², traduit bien le rôle des OP dans la protection du droit à la paix :

« Les tâches effectuées [par l'Organisation des Nations Unies pour la supervision de l'armistice en Israël en 1948] préfiguraient celles qui, par la suite, allaient devenir typiques des opérations de maintien de la paix de l'ONU ; à savoir l'observation de cessez-le-feu, l'établissement de procédures de gestion des violations ponctuelles du cessez-le-feu, le maintien du contact avec les parties, [...], les transferts des prisonniers et *la protection des minorités* »¹²³³.

Également, Oliver Corten et Pierre Klein évoquent le lien entre la protection de la population civile et le droit à la paix. Ainsi, lorsqu'ils analysent le mandat de l'ancienne Opération des Nations Unies au Congo (ci-après, ONUC), ils écrivent :

« Il est pourtant arrivé à plusieurs reprises que ce mandat soit ultérieurement étendu [...] à diverses tâches humanitaires, avec pour but principal *de protéger les populations civiles contre les effets des hostilités*. Ainsi, l'ONUC a organisé à plusieurs reprises l'évacuation de civils de zones de combat et s'est chargée de la protection de camps de réfugiés. Les autorités de cette force ont été jusqu'à établir des zones spéciales dans lesquelles elles assuraient la protection de populations civiles [...] contre les violations des droits fondamentaux »¹²³⁴.

En conséquence, il est possible de confirmer ce lien entre les OP et la protection du droit à la paix. Pour ce faire, il convient d'analyser les OP mises en œuvre au niveau universel (A) et régional (B).

A- Le rôle premier des Opérations de paix des Nations Unies

En traitant des OP, Maurice Flory écrit que « la Charte ignore l'expression »¹²³⁵. Les OP n'ont pas de fondement juridique clair¹²³⁶ dans la *Charte de San Francisco*. Toutefois, il convient de rappeler que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale¹²³⁷ sont en charge du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, les fonctions principales du

¹²³² GOULDING M., « The Evolution of United Nations Peacekeeping », *International Affairs*, 1993, vol. 69, n° 3, p. 452.

¹²³³ LIÉGOIS M., *Le maintien de la paix et la diplomatie coercitive. L'organisation des Nations Unies à l'épreuve des conflits de l'après-guerre froide*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 35. Nous soulignons.

¹²³⁴ CORTEN O., KLEIN P., « Action humanitaire et Chapitre VII : la redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies », *AFDI*, 1993, vol. 39, p. 109. Nous soulignons.

¹²³⁵ FLORY M., « L'organisation des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix », *AFDI*, 1965, vol. 11, p. 458.

¹²³⁶ GARCIA-SAYAN D., « Human Rights and Peace-Keeping Operations », *University of Richmond Law Review*, 1994, vol. 29, n° 1, p. 47.

¹²³⁷ Dans les hypothèses de blocage du Conseil de sécurité. Voy. Résolution Dean Acheson rappelée *supra*.

Conseil de sécurité sont restées ineffectives durant la Guerre froide¹²³⁸. En vue d'y remédier, les OP ont vu le jour afin de favoriser la protection de la paix.

De nature *prater legem*, selon qu'elles soient coercitives ou non, les OP sont fondées sur le chapitre VII ou sur le chapitre VI de la *Charte des Nations Unies*¹²³⁹. En tant qu'organes subsidiaires du Conseil de sécurité de l'ONU¹²⁴⁰, les OP participent de la protection du droit à la paix, dans la mesure où en stabilisant la fin du conflit armé par leur présence, elles protègent les populations civiles de probables commissions des crimes de guerre¹²⁴¹. En effet, ces crimes détruisent la barrière de protection contre les *violences armées collectives, intenses et prolongées du conflit armé*¹²⁴² que le DIH instaure entre les combattants et les populations civiles. Ce faisant, les OP assurent la protection du droit à la paix de ces populations.

L'importance des OP dans la protection du droit à la paix des individus est implicitement mise en relief par le Conseil de sécurité qui indique dans une de ses résolutions : « [...] Les missions de maintien de la paix des Nations Unies sont l'un des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour protéger les civils en période de conflit armé »¹²⁴³. Aussi, dans un Rapport, le Secrétaire général confirme indirectement ce point de vue, quand il écrit que « les forces de maintien de la paix ont un rôle unique à jouer

¹²³⁸ SHRICKE C., « L'Agenda pour la paix du Secrétaire général B. Boutros Ghali- Analyses et premières réactions », *AFDI*, 1992, vol. 38, p. 11.

¹²³⁹ Voy. LAGRANGE E., *Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Montchrestien, 1999.

¹²⁴⁰ FLECK D., SAALFELD, « Combining Efforts to Improve the Legal Status of UN Peace-Keeping Forces and their Effective Protection », *International Peacekeeping*, 1994, vol. 1, n° 1, p. 82.

¹²⁴¹ Le Secrétaire général, Ban Ki Moon, confirme implicitement cette idée dans son Rapport sur « *L'Avenir des Opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix* », Doc. A/70/357 –S/2015/682, 2 septembre 2015, §§. 17-18. Ce rapport indique dans les paragraphes référencés l'idée suivante : « Aujourd'hui, toutes les opérations de paix des Nations Unies doivent impérativement s'appuyer sur un plaidoyer en faveur de la protection des civils [...] Lorsque les missions ont expressément pour mandat de protéger les civils, les agents en tenue doivent s'acquitter de leur rôle y compris, au besoin, en employant la force. L'on entend par là une *utilisation proactive, préventive et tactique de la force pour protéger des civils sous la menace de violences physiques*. La source et la nature de la violence ne sont pas un facteur déterminant de l'action à mener. Des armes à feu, des machettes, le viol, des engins explosifs improvisés – tels sont les moyens, et d'autres encore, utilisées contre des civils par toutes sortes d'acteurs armés. *Les missions doivent avoir les capacités et les structures de commandement nécessaires pour faire face à ces situations avec l'efficacité voulue, et les agents en tenue doivent se conformer aux ordres pour prévenir et empêcher les attaques contre les civils et protéger ces derniers* » (Nous soulignons). Cette opinion fait écho à celle exposée dans un rapport précédent du Secrétaire général (voy. Doc. A/70/95 –S/2015/446, 17 juin 2015, §§. 82 et s.). Par ailleurs, au soutien de la même idée, il est possible de se référer à un autre rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés. Dans ce rapport, on peut lire la mention suivante : « [...] *les mandats des opérations de maintien de la paix ont été élargis de manière à ce que les forces puissent protéger physiquement les civils en cas de menace imminente de violence [...] L'importance accrue donnée à la protection dans les mandats des missions de maintien de la paix s'est accompagnée du déploiement plus rapide de forces de maintien de la paix lorsque cela était nécessaire pour éviter une crise immédiate en matière de protection et pour rétablir l'ordre[...] Dans l'Ituri (République démocratique du Congo), lorsque les conflits ethniques ont pris une ampleur dangereuse en mai 2003, la situation a été stabilisée par le déploiement rapide de forces de l'Union européenne, autorisées par le Conseil de sécurité [...] Aujourd'hui, les forces de maintien de la paix des Nations Unies contiennent les milices locales et maintiennent la paix lorsque la situation est précaire.* (Doc. S/2004/431, 28 mai 2014, §. 9. Nous soulignons) ; HASSLER S., « R2P and the Protection Obligations of Peacekeepers », *International Humanitarian Legal Studies*, 2010, vol. 1, p. 209.

¹²⁴² Nous soulignons.

¹²⁴³ Doc. S/RES/1894, 16 novembre 2009.

pour aider les autorités nationales à exercer la responsabilité qui est la leur de protéger les civils »¹²⁴⁴. Par ailleurs, le Département des Nations Unies pour les OP ne semble pas penser le contraire, quand il indique : « Dans les circonstances particulières, le mandat des opérations de maintien de la paix peut comprendre la nécessité de protéger les populations civiles vulnérables contre des attaques imminentes »¹²⁴⁵. Dans la même veine, Alain Le Roy et Susana Malcorra écrivent que les OP permettent de « décourager et contenir les violences et protéger la population [...] »¹²⁴⁶. Du reste, cette caractéristique fonctionnelle des OP dans la protection du droit à la paix est évoquée dans différentes résolutions pertinentes relatives à diverses OP qui ont vu le jour.

À ce titre, la *Résolution 1509* du 19 septembre 2003 créant la Mission des Nations Unies au Liberia (ci-après, MINUL) indique :

« [...] Toutes les parties [doivent] cess[er] d'utiliser des enfants soldats, qu'elles mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et aux atrocités infligées à la population libérienne [...] »¹²⁴⁷.

Cette Résolution donne mandat implicite à la MINUL de protéger les civils¹²⁴⁸. Partant, les mettant à l'abri des violences du conflit armé et les protégeant des éventuels crimes de guerre dont ils auraient pu être victimes, la MINUL sauvegarde leur droit à la paix. Également, la *Résolution 1528* du 27 février 2004, relative à la mise en place de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), met à la charge de cette Opération l'obligation de protéger les « civils dans les zones de déploiement de leurs unités »¹²⁴⁹. De même, la *Résolution 1769* du 31 juillet 2007 constituant la Mission hybride des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (ci-après, MINUAD) met à la charge de la MINUAD la protection des civils contre « les hostilités et les attaques »¹²⁵⁰. Par ailleurs, la *Résolution 2625* du 28 mai 2010 relative à

¹²⁴⁴ Rapport du Secrétaire général, *Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix*, Doc. A/64/573, §. 19.

¹²⁴⁵ Département des Opérations de maintien de la paix, *Handbook on United Nations. Multidimensional Peacekeeping Operations*, Décembre 2003, p. 64.

¹²⁴⁶ LE ROY A., MALCORRA S., *Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Document informel, p. 3. ; voy. également la Résolution 1674 du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2006. Cette Résolution indique que, durant les OP, la priorité : « [...] est accordée à la protection des civils ». §. 16.

¹²⁴⁷ Doc. S/RES/1509, 19 septembre 2003, §. 10.

¹²⁴⁸ Voy. NOWROJEE B., « Joining Forces : United Nations and Regional Peacekeeping-Lessons from Africa », *Harvard Human Rights Journal*, 1995, vol. 8, n° 1, pp. 129-151.

¹²⁴⁹ Doc. S/RES/1528, 9 mars 2004, §.16. Aussi, voy. Doc. S/RES/1739, 10 janvier 2007, §. k. Incidemment, le représentant de la Grande Bretagne insiste sur l'importance de la protection des civils dans le mandat de l'ONUCI (voy. Doc. S/PV. 6508, 30 mars 2011, p. 7.).

¹²⁵⁰ Doc. S/RES/1769, 31 juillet 2007, §. 14 ; Aussi, Voy. S/RES/1590, 24 mars 2005, §. 4. a. viii, ix. ; voy. Doc. S/RES/1706, 31 août 2006, §.8 et 9 ; Voy. la Rés. 2957, en date du 5 juillet 2012, relative à la Mission des Nations Unies au Sud Soudan (ci-après, MINUSS). Cette résolution estime que la protection des civils est une priorité pour la MINUSS. In Doc. S/RES/2057 ; Voy. Doc. S/2008/186, 7 avril 2008. Dans ce document, il est indiqué en ces termes : « Durant les quatre premières années de son déploiement, la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et la communauté humanitaire des Nations Unies ont coopéré étroitement pour réduire les

la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (ci-après, MONUC) indique *expressis verbis* en ces termes :

« [...] La protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et autorise la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite des capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection [...] »¹²⁵¹.

Dans la même logique, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation du Mali (MINUSMA) se voit reconnaître par la *Résolution 2100* du 25 avril 2013 l'obligation de « protection des civils immédiatement menacés de violences physiques »¹²⁵². Dans une moindre mesure, l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ci-après, l'ONUMOZ) s'est vue confier l'obligation de « coordonner et de surveiller les opérations d'aide humanitaire, en particulier celles relatives aux réfugiés, aux personnes déplacées, [...] et aux populations locales affectées [...] »¹²⁵³. Cela signifie que l'ONUMOZ a protégé indirectement la population civile en la mettant à l'abri du conflit armé. Par ce truchement, elle a pu garantir le droit à la paix des individus composant cette population civile. Aussi, la *Résolution 872* du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, donnant lieu à la création de la Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda (ci-après, MINUAR), indique en son dispositif que le mandat de la MINUAR est de « contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et réinstallation des personnes déplacées, en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité »¹²⁵⁴. Dans une logique similaire, la *Résolution 1037* du 15 janvier 1996, créant l'Administration Transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem Occidental (ci-après, ATNUSO), mentionne que l'ATNUSO doit « superviser le retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers [...] ». De même, la *Résolution 1270* du 22 octobre 1999 portant création de l'ancienne Mission des Nations Unies

menaces qui pèsent sur les populations les plus vulnérables. La collaboration entre, d'un côté, la Mission et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et, de l'autre, la communauté humanitaire internationale a également consisté à organiser des patrouilles destinées à protéger les femmes pendant le ramassage du bois de chauffe et à mettre en place des systèmes de surveillance policière de proximité » ; Voy. Doc. S/2015/899, relatif au Rapport du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud. Ce document insiste sur l'obligation de la MINUSS de protéger les civils, donc leur droit à la paix (§§. 37 et s.).

¹²⁵¹ Doc. S/RES/1925, 28 mai 2010, §. 11. Cette Résolution fait écho à la Résolution 1856 du 22 décembre 2008. On peut y lire l'idée que la MONUC doit « Assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l'une quelconque des parties au conflit ». (Doc. S/RES/1856, 22 décembre 2008, §.3). Aussi, dans la même veine, Voy. Doc. S/RES/1906, 23 décembre 2009, §. 7.

¹²⁵² Doc. S/RES/2100, le 25 avril 2013, §. 16.

¹²⁵³ Département de l'Information des Nations Unies, *Mozambique-ONUMOZ*, 31 août 1996. Voy. sur http://www.un.org/Depts/DPKO/Missions/onumoz_p.htm (dernière consultation en date du 1^{er} mars 2016).

¹²⁵⁴ Aussi, voy. Doc. S/1994/640, §§.22-23, 31 mai 1994 ; Voy.Doc. S/RES/965, 30 novembre 1994, §.2 ; Voy. Doc. S /RES/1997, 9 juin 1995, §1. b ; Voy. Doc. S/RES/1029, 12 décembre 1995, §.2. a.

en Sierra Léone (ci-après, MINUSIL) mettait à la charge de la MINUSIL l'obligation de protéger « des civils immédiatement menacés de violences physiques »¹²⁵⁵. *In fine*, dans une logique de sauvegarde du droit à la paix à travers la protection de la population civile durant un conflit armé, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) se voit confier dans son mandat l'obligation suivante :

« [...] Protéger, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités de transition, la population civile du risque d'atteinte à l'intégrité physique, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, notamment grâce à des patrouilles actives »¹²⁵⁶.

En somme, il convient de résumer les enseignements tirés de ces divers exemples d'OP mobilisés. *Prima facie*, ces OP pourraient se rattacher à celles de deuxième voire troisième génération. Ainsi, elles seraient plutôt relatives à la paix positive. En dépit de ce constat, le fait de les convoquer n'invalide pas l'argument essentiel qui est de soutenir que « protéger les civils en cas de menace imminente d'atteinte à l'intégrité physique des personnes »¹²⁵⁷ est consubstantiel à la nature originelle des OP. En effet, les crimes de guerre représentent une menace contre la paix et la sécurité internationales. À cet égard, il est permis d'écrire que les OP ne sont plus seulement soumises à une exigence sécuritaire. Désormais, la dimension humanitaire devient prégnante dans leurs mandats. À cet effet, en empêchant les crimes de guerre, les OP participent de la protection du droit à la paix.

Du fait de la multiplication des zones de belligérance, les OP des Nations Unies se sont révélées insuffisantes à répondre au défi de protection du droit à la paix des civils. Cette insuffisance a conduit à la création des OP dans le cadre des organisations régionales. Partant, comme l'écrit Michel Liégeois, ces organisations régionales « contribuent à alléger le fardeau du Conseil de sécurité et à diffuser un sens de la participation, du consensus et de la démocratisation dans les affaires internationales »¹²⁵⁸.

B- Le rôle croissant des Opérations de paix des organisations régionales

Mises en place dans le cadre des organisations régionales, les OP trouvent leur fondement juridique dans le chapitre VIII, art. 53§1¹²⁵⁹, de la Charte. L'importance de ce type

¹²⁵⁵ Rés. 1270, 22 octobre 1999, Doc. S/RES/1270, §. 14.

¹²⁵⁶ Doc. S/RES/2149, 10 avril 2014, §. 30.

¹²⁵⁷ *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et orientations*, Document des Nations Unies, 2008, p. 37.

¹²⁵⁸ LIÉGEOIS M., « Opérations de paix : la question de la régionalisation », in COULON J., dir., *Guide du maintien de la paix*, Québec, Athéna éditions, 2005, p. 21.

¹²⁵⁹ Cet article indique explicitement : « Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité [...] ».

d'OP a été abordée par l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros Ghali dans son rapport *Agenda pour la paix*. Dans ce rapport, le diplomate égyptien s'exprime en ces termes :

« [...] L'action régionale, par le biais de la décentralisation, de la délégation et de la coopération aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, pourrait non seulement rendre plus légère la tâche du Conseil, mais contribuer également à la création d'un sentiment plus fort de participation, de consensus et de démocratisation en ce qui concerne les affaires internationales »¹²⁶⁰.

Qui plus est, le Conseil de sécurité ne dit pas autre chose, quand il indique dans une déclaration :

« Le Conseil réaffirme que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il reconnaît le rôle important qui jouent les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits conformément au Chapitre VIII de la Charte [...]. À ce propos, il rappelle que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité, dans la mesure où elles se prêtent à une action régionale, font partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte »¹²⁶¹.

Dans la même veine, comme l'écrivent Edem Kodjo et Habib Gherari, « en matière de maintien de la paix, l'article 52 attribue une certaine compétence aux organismes régionaux »¹²⁶². Ainsi, fort de cette réalité juridique, Jenny Raflik-Grenouilleau écrit à juste raison :

« Depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, [l'Europe] n'est pas seulement une "Europe de la défense", visant uniquement la sécurité des frontières, mais qu'elle est bien une Europe de maintien de la paix »¹²⁶³.

Cette opinion reflète bien la position de l'Union Européenne (UE), car le *Traité de Lisbonne*, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, indique explicitement en son article 42§.1 :

« La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. *L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix*, la prévention des conflits et le renforcement de la

¹²⁶⁰ GHALI B.B., *Agenda pour la paix*, 17 juin 1992, Doc. A/47/277, §. 64.

¹²⁶¹ *Déclaration du Président du Conseil de sécurité*, Doc. S/PRST/2007/7, 28 mars 2007 ; Voy. également Doc. A/64/359-S/2009/470, 18 septembre 2009,

¹²⁶² KODJO E., GHERARI H., « Commentaire de l'article 52 », in COT J.-P., PELLET A., FORTEAU M., dir., *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, vol. II, Paris, Economica, 2005, p. 1386.

¹²⁶³ RAFLIK-GRENOUILLEAU J., « L'Union Européenne et les opérations de maintien de la paix », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2012/4, n° 108, p. 58.

sécurité internationale conformément aux principes de la Charte des Nations unies. L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les États membres »¹²⁶⁴.

Au regard de cette disposition, il est établi que dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD), l'UE est fondée à assurer des OP¹²⁶⁵. Ainsi, en vue de rendre effectif le droit à la paix, à travers l'assistance humanitaire donnée aux populations civiles, l'UE, avec l'EUFOR¹²⁶⁶ en Lybie, s'est donnée pour missions principales « la protection de la population civile » et la sécurisation « de l'évacuation des personnes déplacées »¹²⁶⁷. Dans la même logique de protection implicite du droit à la paix, dans le cadre de son Opération militaire au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/République centrafricaine-ci-après, RCA), l'UE avait en charge « la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées »¹²⁶⁸. Aussi, il appartenait à l'EUFOR RCA « de protéger la population ». Ce faisant, en protégeant implicitement leur droit à la paix, cette OP favorisait le retour des personnes déplacées¹²⁶⁹. Dans un esprit similaire, l'opération hybride ARTEMIS, conduite par l'UE et l'ONU en RDC dans le cadre de la protection implicite du droit à la paix des individus, avait comme obligation principale la sécurisation de la population civile et la protection des personnes déplacées¹²⁷⁰.

À l'instar de l'UE, l'Union Africaine (UA) participe par le biais des OP à la garantie non juridictionnelle du droit à la paix. En effet, il est bien connu que l'Afrique est confrontée à de multiples conflits armés qui conduisent à la commission des crimes de guerre, donc à la violation du droit à la paix. Eu égard à la complexité et aux dimensions ethniques de ces conflits¹²⁷¹, les OP de l'UA semblent mieux outillées pour répondre au défi humanitaire de protection du droit à la paix de la population civile. Au soutien de cette idée, il est possible de mobiliser l'article 4§. h de l'*Acte de l'UA* qui donne « le droit à l'Union d'intervenir dans un

¹²⁶⁴ Nous soulignons.

¹²⁶⁵ SARI A., « The Conclusion of International Agreements by the European Union in the Context of the ESDP », *International and Comparative Law Quarterly*, 2008, vol. 57, n° 1, p. 53.

¹²⁶⁶ European Union Force.

¹²⁶⁷ Décision du Conseil de l'UE, *Opération militaire de l'Union Européenne à l'appui des opérations d'assistance humanitaire. Réponse à la situation de crise en Lybie*, 1^{er} avril 2011, 2011/210/CFSP.

¹²⁶⁸ Fiche descriptive sur l'EUFOR Tchad, voy. http://eeas.europa.eu/archives/csdp/missions-and-operations/eufor-tchad-rca/pdf/01032009_factsheet_eufor-tchad-rca_fr.pdf (dernière consultation en date du 10 mars 2016) ; BEJAN A.-M., « The European Union Operations in Ethnopolitical Conflicts », *Contemporary Readings in Law and Social Justice*, 2014, vol. 6, n° 1, p. 765. ; WESSEL R.A., BLOCKMANS S., « The European Union and Crisis Management : will the Lisbon Treaty make the EU more Effective ? », *Journal of Conflict and Security Law*, 2009, vol. 14, n° 2, p. 284. ; SEIBERT B.J., *Operation EUFOR Tchad/RCA and the European Union's Common Security and Defense Policy*, Pennsylvanie, Strategic Studies Institute, 2010, p. 14.

¹²⁶⁹ Fiche descriptive sur l'EUFOR RCA, voy. http://eeas.europa.eu/statements/docs/2014/140722_01_en.pdf (dernière consultation en date du 10 mars 2016).

¹²⁷⁰ Rés. 1484 du Conseil de sécurité, 30 mai 2003, Doc.S/RES/1484, §. 1 ; Décision du Conseil de l'UE, *Opération militaire de l'Union en République démocratique du Congo*, 5 juin 2003, 2003/423/PESC.

¹²⁷¹ HAILU S., *Promoting Collective Security in Africa. The Roles and Responsibilities of the United Nations, African States, Institutions, and Western Powers*, Lanham, University Press of America, 2012, p. 79.

État membre [...] dans certaines circonstances graves, à savoir : *les crimes de guerre*, le génocide et les crimes contre l'humanité »¹²⁷². Par ce droit d'intervention quasi-humanitaire, avec ses OP, l'UA protège les civils des crimes de guerre. Ce faisant, elle garantit leur droit à la paix. Cette idée est confirmée par les OP conduites par cette Organisation au Burundi (2003-2004), au Soudan (depuis 2004) et en Somalie (depuis 2007).

Paragraphe 2 : Les mécanismes non juridictionnels de protection du droit à la paix de l'individu à travers la responsabilité de protéger

L'article 2§7 de la *Charte des Nations Unies* protège la souveraineté des États. À ce titre, il interdit les interventions dans les « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ». Au vu de cette disposition, les affaires domestiques sont *a priori* en dehors du champ d'intervention des Nations Unies¹²⁷³. Par le passé, la conception de la souveraineté était absolue. Une telle conception a été au fondement des graves violations du droit à la paix des individus avec la commission multiple des crimes de guerre. Toutefois, à la fin de la Seconde guerre mondiale, l'émergence définitive de la théorie des droits de l'homme et du DIH a conduit à une modification de paradigme au niveau de la conception de la souveraineté. Ainsi, d'absolue, la souveraineté est devenue fonctionnelle. Partant, depuis 1945, la souveraineté n'est plus au service exclusif de l'État. Forte de cette idée, Anne Peters écrit que « le bien-être humain est la source et la finalité de la souveraineté, l'alpha et l'oméga de la souveraineté »¹²⁷⁴. Dorénavant, comme l'affirme Francis Deng, la souveraineté rime avec responsabilité. Partant, elle met à la charge de l'État un certain nombre d'obligations, c'est-à-dire de responsabilités, sur le plan interne¹²⁷⁵. De ce point de vue, la souveraineté n'est plus synonyme de *legibus solutus*. À ce titre, elle n'est plus incompatible avec le respect des droits de l'individu, dont le droit à la paix. Francis Deng précise mieux cette idée, quand il écrit :

« [...] Depuis la signature de la Charte des Nations Unies en 1945 et l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, trois ans plus tard, les frontières de la souveraineté de l'État sont devenues poreuses. [...] Quand les gouvernements ne respectent pas leurs obligations, il est maintenant largement reconnu qu'ils s'exposent eux-mêmes [...] aux critiques,

¹²⁷² Nous soulignons. Voy. FRANCIS D.J., *Uniting Africa. Building Regional Peace and Security Systems*, Burlington, Ashgate Publishing, 2006, p. 129.

¹²⁷³ O'CONNELL E. M., « Continuing Limits on UN Intervention in the Civil War », *Indiana Law Journal*, 1992, vol. 67, p. 911.

¹²⁷⁴ PETERS A., « Humanity as the A and Ω of sovereignty », *EJIL*, 2009, vol. 20, n° 3, p. 522. ; MÉGRET F., « Missions autorisées par le Conseil de sécurité à l'heure de la R2P : au-delà du jus in bello ? », *Revue de droit militaire et droit de la guerre*, 2013, vol. 52, n° 2, p. 225.

¹²⁷⁵ HEHIR A., « From Human Security to the Responsibility to Protect : the Co-Option of Dissent », *Michigan State International Law Review*, 2015, vol. 23, n° 3, p. 682.

aux condamnations, aux sanctions, et même à des interventions armées si la paix régionale ou internationale est menacée »¹²⁷⁶.

Désormais, avec sa création, la responsabilité de protéger consacre cette nouvelle convergence¹²⁷⁷. Dans cette logique, certains auteurs écrivent que « les impératifs humanitaires et le principe de souveraineté sont réconciliés à travers la responsabilité de protéger [...] »¹²⁷⁸. Aux fins de définition de la notion de la responsabilité de protéger, il est possible de mobiliser Hitoshi Nasu qui écrit :

« Le principe de base de la responsabilité de protéger réside dans la proposition que si chaque État souverain a la responsabilité première de protéger leurs propres citoyens des atrocités de masse, la responsabilité se déplacera vers la communauté internationale quand ils sont incapables ou refusent de le faire »¹²⁷⁹.

La déclaration du Président de la Tanzanie traduit de façon plus précise l'idée de la responsabilité de protéger :

« Les États doivent prendre conscience du fait que l'humanité que nous nous partageons exige que nous nous intéressions collectivement à sa promotion ainsi qu'à sa protection. Les gouvernements sont les premiers responsables de la vie et du bien-être de leurs populations. Mais il convient également d'adopter des règles et des critères communs afin de déclencher une action collective par le biais des organisations régionales et de l'ONU à l'encontre de gouvernements qui commettent des violations des droits de l'homme inadmissibles ou menacent la paix et la sécurité régionales »¹²⁸⁰.

Ainsi, au vu de son objectif humanitaire, la responsabilité de protéger est un mécanisme de protection des individus contre les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹²⁸¹. A ce titre, même si sa nature juridique pose problème (A), en tant qu'outil de

¹²⁷⁶ DENG F.M., « From "Sovereignty as Responsibility" to the "Responsibility to Protect" », *Global Responsibility to Protect*, 2010, vol. 2, p. 360.

¹²⁷⁷ Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté, *The Responsibility to Protect*, 2001, p. 17 ; DECAUX E., « Légalité et légitimité du recours à la force : De la guerre juste à la responsabilité de protéger », *Droits fondamentaux*, n° 5, janvier-décembre 2005, p.11 ; MONTROYA R.P.C., « Hacia la responsabilidad de proteger. Bases jurídicas para una respuesta colectiva ante crisis humanitarias », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, 2007, vol. 7, p. 661. ; KIRWAN S., « The Challenge of Humanitarian Intervention : Towards a Consistent Doctrine of Responsibility in International Law ? », *Trinity College Law Review*, 2013, vol. 16, p. 62. ; CROSSLEY N., *Evaluating the Responsibility to Protect. Mass Atrocity Prevention as a Consolidating Norm in International Society*, New York, Routledge, 2016, p. 28.

¹²⁷⁸ THAKUR R., WEISS T.G., « R2P : From Idea to Norm- and Action ? », *Global Responsibility to Protect*, 2009, vol. 1, p. 35, pp. 22-53 ; ROCK A., AXWORTHY L., « R2P : a New and Unfinished Agenda », *Global Responsibility to Protect*, 2009, vol. 1, p. 56.

¹²⁷⁹ NASU H., « Operationalizing the "Responsibility to Protect" and Conflict Prevention : Dilemmas of Civilian Protection in Armed Conflict », *Journal of Conflict and Security Law*, 2009, vol. 14, n° 2, p. 215. ; voy. Rapport du Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, 24 mars 2005, Doc. A/59/2005, p. 69.

¹²⁸⁰ Doc. S/PV.5319, 9 décembre 2005, p. 28.

¹²⁸¹ *Document final du Sommet mondial de 2005*, 24 octobre 2005, Doc. A/RES/60/1, §.138 ; GIERYCZ D., « From Humanitarian Intervention (HI) to Responsibility to Protect (R2P) », *Criminal Justice Ethics*, 2010, vol.

protection des populations civiles durant le conflit armé, la responsabilité de protéger permet de sauvegarder le droit à la paix (B).

A- La nature juridique controversée de la responsabilité de protéger

Évoquer la nature juridique de la responsabilité de protéger revient à répondre aux questions que l'ancien Président vénézuélien, Hugo Chavez, posait durant son discours à la Tribune de la 60^e Assemblée générale des Nations Unies le 15 septembre 2005 : « *What about the Responsibility to Protect ? Doctrine ? We need to ask ourselves. Who is going to protect us ? How are they going to protect us ?* »¹²⁸².

Comme l'écrit Philippe Tremblay, « le droit international opère toujours selon le paradigme de la souveraineté »¹²⁸³. Ce faisant, la souveraineté représente la pierre angulaire du système normatif décentralisé qu'est le droit international. À ce titre, elle constitue un gage de sécurité, d'égalité et de dignité pour les États, car elle protège leurs droits fondamentaux. Par conséquent, au vu de son extrême importance dans la régulation des relations internationales, les limites apportées à la souveraineté doivent être très mesurées. C'est ainsi qu'au regard de cette logique, depuis les *Traités de Westphalie* de 1648, qui ont promu le caractère sacro-saint de la souveraineté¹²⁸⁴, les interventions d'humanité posaient déjà un problème de légalité en droit international¹²⁸⁵, et ce en dépit du *Traité de Paris* de 1856 qui obligeait la Turquie à reconnaître aux puissances occidentales un droit d'intervention en vue de protéger notamment les Chrétiens. Cela étant, s'interrogeant sur la légalité de telles mesures, la CIJ s'exprimait en 1947 en ces termes :

« Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus

29, n° 2, p. 114, pp. 110-125 ; BROWN J., « The Question of the Right Authority : Moving the Responsibility to Protect from Soft to Hard Law », *ILSA Quarterly*, 2008, vol. 17, n° 2, p. 16.

¹²⁸² Discours de Hugo Chavez à la 60^e Assemblée Générale des Nations Unies, 15 septembre 2005. Voy sur <http://www.embavenez-us.org/news.php?nid=1745> (dernière consultation en date du 29 avril 2016).

¹²⁸³ TREMBLAY P., « La protection internationale des personnes déplacées ; un authentique besoin de développement normatif ? », *Revue Québécoise de Droit International*, 1998, vol. 11, n° 1, p. 355.

¹²⁸⁴ NANDA V.P., « The Protection of Human Rights Council and the Emerging New Norm "Responsibility to Protect" make a Difference », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2007, vol. 35, n° 3, p. 365.

¹²⁸⁵ Voy. le point de vue nuancé du Professeur Gustave Rolin-Jaequemyns relatif à la légalité de l'intervention d'humanité. Ainsi écrivait-il : « Lorsqu'un gouvernement, tout en agissant dans la limite de ses droits de souveraineté, viole les droits de l'humanité, soit par des mesures contraires à l'intérêt des autres États, soit par des excès d'injustice et de cruauté qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation, le droit d'intervention est légitime. Car, quelque respectables que soient les droits de souveraineté et d'indépendance des États, il y a quelque chose de plus respectable encore, c'est le droit de l'humanité, ou de la société humaine, qui ne doit pas être outragé ». ROLIN-JAEQUEMYS G., « Note sur la théorie du droit d'intervention », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1876, p. 675.

graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international »¹²⁸⁶.

Dans la même logique, réunis lors de la XIII^e Conférence ministérielle du Mouvement des non-alignés tenue à Carthagène en Colombie les 8 et 9 avril 2000, les Ministres des affaires étrangères de divers États rappelaient leur vieille opposition à l'intervention d'humanité en estimant qu'elle « n'a aucune base dans la *Charte des Nations Unies* et dans les principes généraux du droit international »¹²⁸⁷. Cette doxa non interventionniste a influencé la politique des Nations Unies.

Cependant, avec la fin de la Seconde Guerre mondiale en 1945, les Nations Unies ont opéré un changement de politique en optant pour un interventionnisme axé sur des urgences humanitaires. Suivant cette logique, qui du reste a été accélérée par la fin de la Guerre froide en 1990, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, écrit :

« La communauté internationale a le devoir absolu de surveiller la situation et de faire connaître les manquements au respect des droits de l'homme. Elle doit insister pour que chaque camp adhère aux règles de protection humanitaire et de respect humain qu'elle a posés »¹²⁸⁸.

Au-delà des réalités géopolitiques, il est possible d'écrire que cette nouvelle stratégie interventionniste à des fins humanitaires trouvait son fondement juridique dans un important *dictum* de la CIJ qui estimait en 1986 :

« Il n'est pas douteux que la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays [...] ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international ».

À la lumière de cette opinion, il est clairement établi qu'à la différence des interventions classiques, les interventions aux fins d'assistance humanitaire sont licites. À l'appui de cette idée, il est possible de mobiliser les *Résolutions 43/131* et *45/100* de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à *l'Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations*¹²⁸⁹.

Cependant, l'assistance humanitaire reste indéfinie en droit international. En dépit de ce fait, il reste possible de la concevoir comme l'ensemble des aides alimentaires, médicales,

¹²⁸⁶ CIJ, *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, 9 avril 1949, Arrêt, *Recueil 1949*, p. 35.

¹²⁸⁷ XIII^e Conférence ministérielle du Mouvement des non-alignés, *Document final*, 8-9 avril 2000, §. 263.

¹²⁸⁸ Rapport du Secrétaire général, *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, 13 avril 1998, doc. A/52/871-S/1998/318, §. 50 ; voy. aussi Déclaration du Millénaire, 13 septembre 2000, Doc. A/RES/55/2, §. 26.

¹²⁸⁹ Il convient de préciser que ces Résolutions ont servi de fondement juridique à la Résolution 688 du 5 avril 1991 relative à la situation en Irak. Cette Résolution « insiste pour que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Irak [...] ».

vestimentaires voire financières¹²⁹⁰ octroyées à des populations vulnérables et fragiles. Au vu de cette définition, il semble permis de penser que l'assistance humanitaire diffère de la responsabilité de protéger, car les deux mécanismes ne se rapportent pas aux mêmes objets. C'est fort de cette différence que la nature voire la légalité de la responsabilité de protéger a été posée. Ainsi, par exemple, par la voix de son représentant, l'Égypte estimait en ces termes :

« [La responsabilité de protéger est] une menace au principe de la souveraineté nationale des États et pourrait conduire à une nouvelle ère d'ingérence dans les affaires intérieures des pays, [...] compte tenu du fait que les bases juridiques d'une telle théorie demeurent floues [...] ».

Elle ajoutait en précisant que « ce concept n'a aucun fondement juridique en droit international »¹²⁹¹. D'ores et déjà, il importe de préciser que cette vue paraît exagérée et infondée en droit.

En effet, la responsabilité de protéger est un nouveau concept mis en exergue, à l'initiative du Canada, par la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté (ci-après, CIISE)¹²⁹². Toutefois, la CIISE n'a rien inventé de révolutionnaire. D'ailleurs, l'Association canadienne pour les Nations Unies écrivait dans son rapport que la responsabilité de protéger est « un principe fondé [...] en droit international et dans la pratique des États »¹²⁹³. Ce qui fait penser que la CIISE a juste promu une nouvelle expression décrivant une réalité reconnue en droit international depuis 1945. Car au fond, la responsabilité de protéger, qui doit être fondée sur une action exclusive du Conseil de sécurité¹²⁹⁴, est un mécanisme déjà reconnu et consacré dans le marbre de la *Charte des*

¹²⁹⁰ FISHER D., « The Right to Humanitarian Assistance », *Studies in Transnational Legal Policy*, 2010, vol. 41, p. 47.

¹²⁹¹ Doc. A/59/PV.86, 6 avril 2005, p. 14.

¹²⁹² Voy. Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté, *The Responsibility to Protect*, 2001, 85p.

¹²⁹³ Association canadienne pour les Nations Unies, *The Responsibility to Protect : Moving the Agenda Forward*, 2007, p. 24.

¹²⁹⁴ Doc. A/59/PV. 86, 6 avril 2005, p.22. ; FERNANDEZ J., « L'ingérence judiciaire au nom de la responsabilité de protéger. A propos de la situation en Libye », *Droits*, 2013/1, n° 57, p. 142. ; MOHAMED S., « Syria, the United Nations, and the Responsibility to Protect », *ASIL Proceedings*, 2012, vol. 106, p. 224. ; DASTOOR N.F., « The Responsibility to Refine : The Need for a Security Council Committee on the Responsibility to Protect », *Harvard Human Rights Journal*, 2009, vol. 22, n° 1, p. 30. Certes, il est vrai que comme l'écrivent les auteurs Paul Williams et Alex Bellamy, « [...] *Armed intervention in response to a supreme humanitarian emergency is currently only likely when a state, group of states or regional organization becomes sufficiently animated that it is prepared to incur significant political and material risks to ease the plight of suffering strangers and secure international legitimacy for its actions. Different actors have claimed such a role in recent years, including ECOMOG in Liberia (1990), NATO in Kosovo (1999), the UK in Sierra Leone (2000) and the Australianled coalition in the Solomon Islands (2003). None of these operations were authorized by the Security Council, but large sections of international society considered them legitimate [...]* ». Nous soulignons. WILLIAMS D P., BELLAMY A.J., « The Responsibility to Protect and the Crisis in Darfur », *Security Dialogue*, 2005, vol. 36, n° 1, p. 42. D'ailleurs, il est possible de mentionner une citation du Président russe Vladimir Poutine qui écrivait à juste titre : « *Under international law, force is permitted only in self-defense or by decision of the Security Council. Anything else is unacceptable under the United Nations Charter and would constitute an act of aggression* »[voy. sur <http://www.nytimes.com/2013/09/12/opinion/putin-plea->

*Nations Unies*¹²⁹⁵. À l'appui de cette opinion, il est possible de mobiliser la phrase d'Halil Rahman Bassaran : « [R2P] does not represent a new concept per se, but is a modern version of an old story »¹²⁹⁶. Par ailleurs, Laurence Boisson de Chazournes et Luigi Condorelli écrivent :

« [...] La notion visée par les formules de “responsabilité de protéger” [...] est loin d'être nouvelle : ses composantes juridiques se sont largement consolidées à partir de 1945. Il n'y a, en somme, pas d'innovation véritable, sauf pour ce qui est de la terminologie »¹²⁹⁷.

La responsabilité de protéger serait donc un vieux vin dans une nouvelle bouteille. Cette métaphore n'est pas infondée en droit. À ce titre, le Directeur exécutif du *Global Centre for the Responsibility to Protect*, Simons Adams indique : « Essentiellement, la Responsabilité de Protéger se fonde sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire existants »¹²⁹⁸. En effet, au sortir de la Seconde guerre mondiale, avec les dispositions pertinentes de la *Charte des Nations Unies* et la transformation normative globale¹²⁹⁹ qui en a résulté, les États ont décidé de protéger le monde du fléau du conflit armé en le proscrivant de manière absolue. Ce faisant, avec cet engagement juridique, ils se sont

for-caution-from-russia-on-syria.html?ribbon-ad-idx=4&rref=world&r=0&module=ArrowsNav&contentCollection=Opinion&action=swipe®ion=FixedRight&pgtype=article (dernière consultation en date du 3 mai 1986)].

¹²⁹⁵ Par exemple, dans la Résolution 1456 en date du 30 juillet 2004, relative à la situation au Darfour, le Conseil de sécurité fait référence à l'idée qui sous-tend la responsabilité de protéger sans pour autant employer le mot. Ce qui veut signifier que cette idée était déjà bien ancrée en droit international. Voy. la phrase : « Rappelant, à ce sujet, qu'il incombe au premier chef au Gouvernement soudanais de faire respecter les droits de l'homme en maintenant l'ordre public et en protégeant sa population sur son territoire, et que toutes les parties sont tenues de respecter le droit international humanitaire [...] ». Doc. S/RES/1556. Voy. aussi SZUREK S., « La responsabilité de protéger : Du principe à son application. Quelques remarques sur les enjeux du Law Making Process en cours », *Annuaire français de relations internationales*, 2011, vol. 12, p. 921. ; Voy. le point de vue nuancé de Carsten Stahn, « Responsibility to Protect : Political Rhetoric or Emerging Legal Norm ? », *AJIL*, 2007, vol. 101, n° 1, pp. 111 et s. ; Voy. le point de vue nuancé de HILPOLD P., « Intervening in the Name of Humanity : R2P and the Power of Ideas », *Journal of Conflict and Security Law*, 2012, vol. 17, n° 1, p. 72. ; voy. MATTHEWS M.W., « Tracking the Emergence of a New International Norm : The Responsibility to Protect and the Crisis in Darfur », *Boston College International and Comparative Law Review*, 2008, vol. 31, n° 1, p. 146. ; CROUZATIER J.M., « Le principe de la Responsabilité de protéger : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? », *Revue Aspects*, 2008., n° 2, p. 15. ; MOORE J., « R2P=MDGs. Implementing the Responsibility to Protect through the Millenium Development Goals », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2011, vol. 204, n° 1, p. 206.

¹²⁹⁶ BASARAN H.R., « Identifying the Responsibility to Protect », *Fletcher Forum of World Affairs*, 2014, vol. 38, n° 1, p. 199. ; BASARAN H.R., « Responsibility to Protect : an Anti-Fragile Perspective », *Mississippi College Law Review*, 2014, vol. 32, p. 479.

¹²⁹⁷ BOISSON DE CHAZOURNES L., CONDORELLI L., « De la responsabilité de protéger, ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà établie », *RGDIP*, 2006, vol. 110, n° 1. ; BOISSON DE CHAZOURNES L., CONDORELLI L., « Quelle perspectives pour la responsabilité de protéger ? », in AUER A., FLÜCKIGER A., HOTTELIER M., dir., *Les droits de l'homme et la constitution : études en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni*, Zurich, Schulthess, 2007, p. 330. ; CONDORELLI L., « La responsabilité de protéger, nouvelle norme du droit international ? », in CHAUMETTE A.-L., THOUVENIN J.-M., dir., *La responsabilité de protéger, dix ans après*, Paris, Pedone, 2013, p. 164.

¹²⁹⁸ KÖNINGS T., NOZAWA J., TEEUWEN E., « Responsibility to Protect : Implementing a Global Norm towards Peace and Security. An Interview with Dr. Simon Adams ; Global Centre for the Responsibility to Protect », *Merkourios Utrecht Journal of International and European Law*, 2013, vol. 29, n° 76, p. 110.

¹²⁹⁹ GRAUBAT J., « R2P and Pragmatical Liberal Interventionism : Value in the Service of Interests », *Human Rights Quarterly*, 2013, vol. 35, n° 1, p. 72.

obligés indirectement à protéger l'individu¹³⁰⁰ des effets du conflit armé, c'est-à-dire à leur reconnaître indirectement un droit à la paix.

Suivant cette logique, l'ancien Président des États-Unis d'Amérique, Jimmy Carter, déclarait en 1970 à l'Assemblée générale des Nations Unies : « Aucun membre des Nations Unies ne peut prétendre que les mauvais traitements infligés à ses nationaux relèvent de ses affaires internes »¹³⁰¹. Par ailleurs, au soutien de l'idée suivant laquelle la responsabilité de protéger est une ancienne réalité juridique, il suffit de se référer à un passage du *Document final du Sommet mondial de 2005* qui mentionne *expressis verbis* :

« Il incombe [...] à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité »¹³⁰².

De même, l'article 1 commun aux quatre *Conventions de Genève* mettait déjà à la charge des États l'obligation *erga omnes* de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le DIH¹³⁰³.

Partant, il semble logique d'écrire que depuis le milieu du siècle passé, la responsabilité de protéger met à la charge des États voire de la communauté internationale, à travers le Conseil de sécurité¹³⁰⁴, l'obligation générale et coutumière de protéger les individus non

¹³⁰⁰ GOTTLIEB G.A., « International Assistance to Civilian Populations in Armed Conflicts », *New York University Journal of International Law and Politics*, 1971, vol. 4, n° 3, p. 406.

¹³⁰¹ Jimmy Carter, cité par COHEN R., « Humanitarian Imperatives are Transforming Sovereignty », *ILSA Quarterly*, 2008, vol. 16, n° 3, p. 17.

¹³⁰² *Document final du Sommet mondial de 2005*, 24 octobre 2005, Doc. A/RES/60/1, §. 139.

¹³⁰³ La CIJ confirme cette idée dans son avis consultatif *Les conséquences juridiques d'un mur en territoire palestinien* du 9 juillet 2004. Les juges estiment dans un passage de leur décision : « [...] Tous les États parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention ». §.159 ; HAKIMI M., « Toward a Legal Theory on the Responsibility to Protect », *Yale Journal of International Law*, 2014, vol. 39, n° 2, p. 255. ; CONDORELLI L., BOISSON DE CHAZOURNES L., « Quelques remarques à propos des États de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances", in SWINARSKI C., dir., *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, CICR, 1984, pp. 17-35.

¹³⁰⁴ MURPHY J., « Responsibility to Protect (R2P) comes of Age ? A Sceptic's View », *ILSA Journal of International and Comparative Law*, 2012, vol. 18, n° 2, p. 426.; HAMILTON R.J., « The Responsibility to Protect : From Document to Doctrine-But What of Implementation ? », *Harvard Human Rights Journal*, 2006, vol. 19, p. 291.

combattants des crimes internationaux, dont les crimes de guerre. Ce fait confirme que la responsabilité de protéger, reconnue par les *Conventions de Genève*, donc inspiré du DIH, protège les civils dans les conflits armés¹³⁰⁵. Ce faisant, elle participe à la protection du droit à la paix dans différentes situations conflictuelles. Ce fait n'est guère étonnant, car comme l'indique Raphaël Van Steenberghe, « la responsabilité de protéger est [...] étroitement associée à la protection des civils dans les conflits armés »¹³⁰⁶. Certes, le champ d'application *rationae contextus* de la responsabilité de protéger semble être plus vaste que celui de la protection des civils dans les conflits armés. En effet, Hugh Breakey écrit :

« De nombreuses comparaisons entre la protection des civils et la responsabilité de protéger insistent sur une différence clé dans leur portée. La responsabilité de protéger peut s'appliquer aux menaces qui se produisent en dehors du conflit armé, tandis que la protection des civils ne peut pas »¹³⁰⁷.

En dépit de cette différence, Hugh Breakey estime en ces termes :

« Enfin, la responsabilité de protéger pourrait être considérée comme une spécification et concrétisation de l'amorphe et ambitieux programme de protection des civils durant les conflits armés du Conseil de sécurité »¹³⁰⁸.

Évidemment, ces idées s'opposent à celle de Silva Kantareva qui considère qu' : « [i]l important d'établir une distinction entre la Responsabilité de protéger et le concept de protection des civils dans les conflits armés »¹³⁰⁹.

B- La mise en œuvre de la responsabilité de protéger aux fins de protection du droit à la paix de l'individu

D'emblée, il convient de rappeler que la responsabilité de protéger a une dimension essentiellement préventive¹³¹⁰. Les exemples pratiques de son application dans le cadre du

¹³⁰⁵ Ce lien entre la responsabilité de protéger et la protection des civils dans les conflits armés est mis en exergue par la Résolution 1674 du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2006. Doc. S/RES/1674, §. 4. Voy. implicitement aussi la Résolution 1706 du Conseil de sécurité en date du 31 août 2006, Doc. S/RES/1706, §. 12.

a.

¹³⁰⁶ VAN STEENBERGHE R., « Responsabilité de protéger et protection des civils dans les conflits armés : un rapprochement au détriment du droit international humanitaire », *Revue Québécoise de droit international*, 2013, vol. 26, n° 2, p. 135.

¹³⁰⁷ BREAKEY H., « Protection Norms and Human Rights : A Rights-Based Analysis of the Responsibility to Protect and the Protection of Civilians in Armed Conflict in Armed Conflict », *Global Responsibility to Protect*, 2012, vol. 4, p. 323.

¹³⁰⁸ BREAKEY H., *ibidem*, p. 332.

¹³⁰⁹ KANTAREVA S.D., « Responsibility to Protect : Issues of Legal Formulation and Practical Application », *Interdisciplinary Journal of Human Rights*, 2011-2012, vol. 6, n° 1, p. 11.

¹³¹⁰ Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté, *The Responsibility to Protect*, 2001, p. XI, 85p.

chapitre VII des Nations Unies ne sont pas nombreux dans les relations internationales¹³¹¹. En dépit de ce constat, il reste possible de mobiliser les exemples libyen et ivoirien. Ces deux exemples sont pertinents, car à travers la protection des populations civiles dans les conflits armés, ils permettent de mettre en exergue le rôle de la responsabilité de protéger dans la protection du droit à la paix.

En premier lieu, la Libye a été dirigée pendant 42 ans par la dictature de Muammar Gaddafi. À la faveur des révolutions arabes de 2011, la population de Benghazi contestait par des émeutes et des insurrections la légitimité de cette gouvernance dictatoriale. Ce faisant, la révolution du 17 février 2011 a conduit à un conflit armé entre le Gouvernement de Tripoli et le Conseil National de Transition. Face aux graves violations du DIH, dans sa première *Résolution 1970* du 26 février 2011, le Conseil de sécurité a rappelé à Tripoli sa « responsabilité de protéger le peuple libyen »¹³¹². Toutefois, au regard de la dégradation continue de la situation humanitaire, fort de la *Résolution 1973* du 17 mars 2011, qualifiée « d'historique » par le Président Barack Obama¹³¹³ et Ban Ki-Moon¹³¹⁴, le Conseil de sécurité allait « décider d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils »¹³¹⁵. Avec cet engagement de la communauté internationale, il n'est pas faux d'écrire que la situation libyenne a été un premier exemple pratique et opérationnel de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger¹³¹⁶. En protégeant la

¹³¹¹ Dans la pratique internationale, il a existé des cas de mise en œuvre de la responsabilité de protéger sans mobilisation du chapitre VII de la Charte des Nations Unies : La Guinée, le Kirgizstan. Voy. <http://www.un.org/apps/news/newsmakers.asp?NewsID=38> (dernière consultation en date du 4 mai 2016) ; <http://www.theguardian.com/world/2011/jun/10/kyrgyzstan-ethnic-conflict-osh-uzbekistan> (dernière consultation en date du 4 mai 2016) ; BERNSTEIN S., « The Responsibility to Protect after Libya : Humanitarian Prevention as Customary International Law », *Brooklyn Journal of International Law*, 2012, vol. 38, n° 1, p. 335.

¹³¹² Doc. S/RES/1970, 26 février 2011 ; Rés. S-15/1 du Conseil des droits de l'homme, 3 mars 2011, Doc. A/HRC/RES/S-15/1, §. 2 ; SMALL M., « An Analysis of the Responsibility to Protect Program in Light of the Conflict in Syria », *Washington University Global Studies Law Review*, 2014, vol. 13, n° 1, p. 187, pp. 179-200.

¹³¹³ Voy. <https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/03/28/remarks-president-address-nation-libya> (dernière consultation en date du 3 mai 2016). Dans la même veine, l'ancien conseiller spécial de Ban Ki-Moon estimait qu'il s'agissait d'un important précédent.

Voy. <http://www.un.org/apps/news/newsmakers.asp?NewsID=38> (dernière consultation en date du 22 mai 2016).

¹³¹⁴ VILMER J, J.-B., *La responsabilité de protéger*, Paris, Puf, 2015, p. 69.

¹³¹⁵ Rés. 1973, 17 mars 2011, Doc.S/RES/1973, §.6 ; BANTEKA N., « Dangerous Liaisons : The Responsibility to Protect and a Reform of the U.N. Security Council », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2016, vol. 54, n° 2, p. 395.

¹³¹⁶ O'SHEA E., « Responsibility to Protect (R2P) in Libya : Ghosts of the Past Haunting the Future », *International Human Rights Law Review*, 2012, vol. 1, p. 178. ; CHORIN E., « NATO'S Libya Intervention and the Continued Case for a "Responsibility to Rebuild" », *Boston University International Law Journal*, 2013, vol. 31, n° 2, p. 366. ; *Harvard Law Review*, « Recent Draft Resolution. The Responsibility to Protect. Draft Resolution Referring Syrian Conflict to International Criminal Court Vetoed by Russia and China », 2015, vol. 128, pp.1055-1062. Le Professeur Harold Hongju Koh, ancien conseiller juridique du Département d'État américain, ne dit pas autre chose, quand il justifie la participation des États-Unis à la coalition en Libye en ces termes : « Qaddafi a méconnu sa responsabilité de protéger ses propres citoyens. Ce faisant, il a créé une grave situation humanitaire qui, si elle n'est pas gérée promptement, risque de mettre en danger la vie des civils ». Voy. sur <http://www.state.gov/s/l/releases/remarks/159201.htm> (dernière consultation en date du 3 mai 2016). Pour une opinion opposée, voy. l'auteur Steven Groes qui écrit de façon critique : « [...] *The Administration should*

population civile des crimes de guerre, le droit à la paix a été sauvegardé. En effet, par le biais de la responsabilité de protéger, cette population civile a été mise à l'abri des *violences collectives, intenses et prolongées qui caractérisent le conflit armé*¹³¹⁷. Ce faisant, ne souffrant guère dans leur chef de ce type de violences, car protégées des crimes de guerre, leur droit à la paix s'en est trouvé respecté.

Cette idée est implicitement confirmée par Ban Ki-Moon en ces termes :

« La Résolution 1973 affirme clairement et sans équivoque, la détermination de la communauté internationale à assumer sa responsabilité de protéger les civils de la violence perpétrée contre eux par leur propre gouvernement. La Résolution autorise l'utilisation de toutes les mesures nécessaires, y compris une zone d'exclusion aérienne pour empêcher de nouvelles victimes [...] »¹³¹⁸.

En second lieu, le même souci de protection du droit à la paix à travers la protection des populations civiles dans le conflit armé a guidé le Conseil de sécurité dans la gestion de la crise ivoirienne. En effet, au lendemain des élections présidentielles de 2010, un contentieux électoral débouchait sur un conflit armé interne qui a mis en péril la vie des populations civiles, en menaçant leur droit à la paix. Partant, dans sa *Résolution 1975* du 30 mars 2011¹³¹⁹, le Conseil de sécurité, après avoir constaté les graves violations du DIH, « réaffirm[ait] la responsabilité qui incombe au premier chef à chaque État de protéger les civils ». En conséquence, dans la même *Résolution*, le Conseil de sécurité « réitér[ait] qu'il incombe [...] aux parties à tout conflit armé de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection des civils [...] ». *In fine*, en vue de protéger les individus de potentiels crimes de guerre, sauvegardant ce faisant leur droit à la paix, le Conseil de sécurité va donner mandat à l'ONUCI et aux Forces françaises de la Licorne « d'utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique [...] ».

renounce its flirtation with R2P and reject it as its philosophical basis for military intervention. Adhering to the R2P doctrine sets a dangerous precedent » (http://www.heritage.org/research/reports/2011/03/libya-intervention-obama-wrongly-adopts-un-responsibility-to-protect#_ftn5 : dernière consultation en date du 3 mai 2016). Voy. également le point de vue critique du Professeur Richard Falk : « The UN Security Council, which authorized force under the rubric of 'the responsibility to protect,' was either duped or complacent, possibly both » (<http://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2011/10/20111022132758300219.html> dernière consultation en date du 3 mai 2016). Toutefois, il convient de préciser que la coalition a dépassé le mandat qui lui était reconnu. Partant, il n'est pas sûr que la responsabilité de protéger soit évoquée dans de prochaines situations similaires.

¹³¹⁷ WILLIAMS P.R., POPKEN C.B., « Security Council Resolution 1973 on Libya : a Moment of Legal & Moral Clarity », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 2011, vol. 44, n° 1 et 2, p. 233. ; ZIFCAK S., « The Responsibility to Protect after Libya and Syria », *Melbourne Journal of International Law*, 2012, vol. 13, n° 1, p. 64. Nous soulignons.

¹³¹⁸ Voy. sur <http://www.un.org/sg/STATEMENTS/index.asp?nid=5145> (dernière consultation en date du 3 mai 2015).

¹³¹⁹ Doc. S/RES/1975, 30 mars 2011.

Au vu de ces *dicta* de la *Résolution 1975*, il apparaît que la responsabilité de protéger a été mise en œuvre dans la situation ivoirienne. Par ce biais, elle a participé à la protection du droit à la paix des populations civiles, en créant une situation de nature à les mettre à l'abri des violences armées inhérentes à tout conflit armé. Paradoxalement, en dépit des milliers de morts en Syrie, une telle mesure n'a pas été mise en œuvre à cause du veto de la Russie et de la Chine¹³²⁰. Également, relativement à la mise en place de la responsabilité de protéger, la même inertie du Conseil de sécurité est constatée en Centrafrique et au Sud-Soudan¹³²¹. Ce faisant, le droit à la paix des civils de ces différents États n'est pas protégé.

Conclusion du chapitre I

En définitive, le droit à la paix est bien un droit subjectif qui répond à tous les caractéristiques de juridicité. Au regard de sa nature *sui generis*, l'individu et l'État peuvent s'en prévaloir. À ce titre, les mécanismes de mise en œuvre non juridictionnelle dépendent de la nature du titulaire en présence. En premier lieu, lorsque le droit à la paix est invoqué par l'État, la légitime défense tant individuelle que collective, dirigée contre un acteur étatique ou non-étatique, apparaît comme un outil de protection. En second lieu, quand le droit à la paix est mobilisé par l'individu, contre son État, il est permis de soutenir que les opérations de paix et la responsabilité de protéger sont des instruments de protection. En somme, ces mécanismes non juridictionnels confirment que le droit à la paix n'est pas une simple aspiration axiologique et humaniste dépourvue de moyens concrets de mise en œuvre. Au contraire, il s'agit bien d'un droit subjectif pour lequel existent des instruments pratiques d'effectivité.

¹³²⁰ Voy. les nombreuses résolutions infructueuses relatives à la situation en Syrie, S/PV. 6711, 4 février 2012 ; S/PV. 6810, 19 juillet 2012 ; S/PV. 7180, 22 mai 2014.

¹³²¹ ZIFCAK S., « What Happened to the International Community ? R2P and the Conflicts in South Sudan and the Central African Republic », *Melbourne Journal of International Law*, 2015, vol. 16, pp. 52-85.

CHAPITRE II

LES MÉCANISMES NON JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

À l'instar du droit à la paix, le droit au développement est un droit subjectif qui se caractérise par une double titularité. À ce titre, il est à la fois un droit collectif et individuel¹³²². L'État et l'individu¹³²³ peuvent donc s'en prévaloir. Mohamed Bedjaoui résume cette idée en ces termes : « Le droit au développement ne peut pas être un droit de l'homme pris comme individu s'il n'est pas d'abord un droit [...] de l'État »¹³²⁴.

À la différence du droit à la paix, les mécanismes non juridictionnels de protection du droit au développement sont les mêmes pour l'État et l'individu. En effet, l'individu ne peut accéder au bien-être et à l'épanouissement qu'à travers l'État. Mohamed Bedjaoui confirme cette opinion, quand il écrit : « [...] La spécificité des normes internationales ne signifie pas qu'elles ne s'adressent pas en définitive à l'être humain, mais qu'elles le font, en général, par l'intermédiaire de l'État »¹³²⁵. Le développement de l'État est donc la condition *sine qua non* du développement de l'individu. Cette idée est toutefois critiquée par un auteur qui indique que l'individu est le titulaire du droit au développement, à l'exclusion de l'État¹³²⁶.

Après la Seconde guerre mondiale, la problématique du développement a reçu une consécration dans la *Charte des Nations Unies*. Ainsi, les nouveaux États sous-développés¹³²⁷

¹³²² MBAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 2012, p. 210; VAN DIJK P., « The Right to Development and Human Rights- A Matter of Equality and Priority », *Israel Yearbook on Human Rights*, 1984, vol. 14, p. 229. ; MARKS P. S., « Misconceptions about the Right to Development », *Development Outreach*, 2006, vol. 8, n° 2, p. 10.

¹³²³ MENON M. N. R., « Development as a Basic Human Right. An Indian Perspective », in *Reflections on Emerging International Law, Essays in Memory of Late Subrata Roy Chowdhury*, Calcutta, International Law Association, 2004, pp. 53-59.

¹³²⁴ BEDJAOUI M., « Propos libres sur le droit au développement », in *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milan, Dott.A. Giuffrè, 1987, p. 17.

¹³²⁵ BEDJAOUI M., « Pour un nouveau droit social international », *Annuaire de l'A.A.A.*, 1969, vol. 39, p. 17.

¹³²⁶ WEIDNER N.J., « World Bank Study », *Buffalo Human Rights Law Review*, 2001, vol. 7, p. 202. « [...] *The right to development is a right that rests within human beings, rather than states [...]. States have enjoyed development while individual residents of the state have not (breaking the perceived correlation between development of the state and development process)* »

¹³²⁷ Tout au long de ce chapitre, les expressions « États pauvres », « États sous-développés », « États en voie de développement », « Pays les moins avancés » seront utilisées. En dépit des nuances qui existent entre ces quatre expressions, elles seront utilisées indistinctement, afin de simplifier notre analyse, pour désigner les États qui ne font pas partie du club des États riches (Les États Euro-américains, le Japon). [Damien Millet et Éric Toussaint abondent dans le même sens que nous, quand ils écrivent « Avant tout, il convient de clarifier le vocabulaire utilisé. Nous appelons indifféremment *Nord, pays riches, pays industrialisés* ou *Triade* le groupe formé par les pays d'Europe occidentale, l'Amérique du Nord, le Japon, la Corée du Sud, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et quelques autres pays à revenus élevés [...]. Même s'il nous paraît fort discutable de regrouper des pays aussi divers que la Thaïlande ou Haïti, le Brésil ou le Niger, la Russie ou le Bangladesh dans une même catégorie, nous adoptons la dénomination reprise dans les statistiques fournies par les institutions internationales. Nous

se sont opposés au libéralisme économique et financier mis en place par le Fonds monétaire international (ci-après, FMI), la Banque Mondiale¹³²⁸ et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après, GATT) devenu plus tard l'Organisation mondiale pour le commerce (ci-après, l'OMC)¹³²⁹. À sa création, le GATT ne contenait aucune disposition relative au sous-développement des États pauvres¹³³⁰. Eu égard à cette réalité, « les pays en développement estim[aient] que la part de ce commerce qui les concerne doit avoir pour finalité, non plus le gain pour le gain, mais leur développement »¹³³¹. Dans un esprit de solidarité internationale, les États développés ne sont pas restés insensibles à ce besoin de développement des États pauvres. À ce titre, Guy Feuer écrit :

« [...] Les pays développés et les organisations internationales avaient imaginé divers mécanismes destinés à protéger les intérêts spécifiques des pays en développement et à favoriser, en principe, leur progrès économique et social »¹³³².

Cette implication des États riches dans la réduction du sous-développement trouvait un fondement justificatif dans la *Résolution 1710* de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 1961 qui précise :

« [...] Le développement économique et social des pays économiquement peu développés est non seulement d'une importance capitale pour ces pays, mais aussi pour la paix et la sécurité internationales [...] ».

Commentant cette *Résolution*, Michel Virally écrit :

« C'était le premier pas vers la reconnaissance du caractère global que doit revêtir la coopération internationale pour lutter contre un phénomène global et de portée mondiale : le sous-développement »¹³³³.

appelons donc *pays en développement* (PED) tous les pays hors triade (MILLET D., TOUSSAINT E., *65 questions/65 Réponses sur la dette, le FMI, et la Banque Mondiale*, Liège, Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers-Monde, 2011, p.13, 232p ». Ainsi, parce que ces États ne font pas partie de l'OCDE, ces expressions seront donc toutes appréhendées comme des États sous-développés et pauvre. Notons toutefois qu'en dépit de leur appartenance à l'OCDE, le Mexique et la Corée du Sud sont considérés comme des pays en développement au sein de l'OMC.

¹³²⁸ MEIER G.M., « Aid through Trade Proposals : Some Criticisms », *Stanford Journal of International Law*, 1967, vol. 2, p. 99.

¹³²⁹ CHEN D., *Les pratiques de coopération des pays en développement dans le multilatéralisme contemporain*, Mémoire de recherche non publié, Institut d'Études Politiques de Paris, 19 septembre 2005, pp. 22-23. Aux fins de précision, il importe de préciser que ce libéralisme était censé améliorer le niveau de vie à travers le monde. Voy. DOMMEN C., « Raising Human Rights Concerns in the World Trade Organizations : Actors, Processes and Possible Strategies », *Human Rights Quarterly*, 2002, vol. 24, n° 1, p. 6. L'auteur écrit à la page précitée : « *The WTO came into being in 1955 with the aim of providing predictability and stability in international trade, reducing existing barriers to trade and preventing new ones from developing, in order inter alia, to raise standards of living and ensure full employment* ».

¹³³⁰ MARSHALL F., « The WTO's Trade Policy Review Mechanism : An Effective Surveillance Mechanism for Aid for Trade ? », *Manchester Journal of International Economic Law*, 2012, vol. 9, n° 3, p. 259.

¹³³¹ FEUER G., « Technique juridique et valeurs morales en droit international du développement », in *Droits et libertés à la fin du XXe siècle. Influence des données économiques et technologiques. Études offertes à Claude-Albert Colliard*, Paris, Pedone, 1984, p. 242.

¹³³² FEUER G., « Libéralisme, mondialisation et développement : A propos de quelques réalités ambiguës », *AFDI*, 1999, vol.45, p.149.

« *A rising tide lifts all boats* »¹³³⁴. Le commerce international favorise le développement¹³³⁵ par la réduction de la pauvreté¹³³⁶. Eu égard à cette idée, les États pauvres ont été à la base d'une série de réformes juridiques afin que le commerce international profite à leur bien-être. Les États sous-développés sont les principaux acteurs du droit au développement. Toutefois, au vu des contraintes et des obstacles structurels auxquels ils sont

¹³³³ VIRALLY M., « La 2^e décennie des Nations Unies pour le développement-Essai d'interprétation para-juridique », *AFDI*, 1970, vol.16, p.10.

¹³³⁴ « Une marée montante soulève tous les bateaux ». Aphorisme attribué à l'ancien Président américain John Kennedy.

¹³³⁵ Voy.implicitement les célèbres travaux du Professeur Paul Samuelson : « The Gains from International Trade », *Canadian Journal of Economics and Political Science*, 1939, vol. 5, n° 2, pp. 195-205 ; « Welfare Economics and International Trade », *American Economic Review*, 1938, vol. 28, n° 2, pp. 261-266.

¹³³⁶ Évidemment, il importe de préciser, comme l'écrit Asif Qureshi, « *development is concerned not merely with poverty reduction but also the development of individuals and societies beyond poverty reduction* ». Toutefois, le commerce international est le levain pour le développement, entendu comme bien-être ou épanouissement. Voy. QUERESHI A.H., « International Trade for Development : The WTO as a Development Institution », *Journal of World Trade*, 2009, vol. 43, n° 1, p. 178. ; Groupe de la Banque Mondiale, OMC, *Le rôle du commerce dans l'éradication de la pauvreté*, Genève, OMC, 2015, 75p. ; DOLLAR D., KRAAY A., « Growth is Good for Poor », *Journal of Economic Growth*, 2002, vol. 7, n° 3, pp. 195-221. ; DOLLAR D., KLEINEBERG T., KRAAY A., « Growth Still is Good for the Poor », *Policy Research Working Paper* 6568, 2013, pp. 2-18. ; GALLAGHER K.P., « Globalization and the Nation-State : Reasserting Policy Autonomy for Development », in GALLAGHER K.P., dir., *Putting Development First : the Importance of Policy State in the WTO and International Financial Institutions*, Londres, Zed Books, 2005, p. 3. Pour être explicite, il convient de préciser avec l'OCDE : « *Trade is not an end in itself. Nor is it sufficient on its won to generate dynamic and sustainable development. But trade can enhance a country's access to a wider range of goods, services, technologies and knowledge. It stimulates the entrepreneurial activities of the private sector. It creates jobs. It fosters vital "learning" processes. It attracts private capital. It increases foreign exchange earnings. Above all, it generates the resources for sustainable development and the alleviation of poverty* ». Voy. OCDE, *The DAC Guidelines. Strengthening Trade Capacity for Development*, OCDE, Paris, 2003, p. 17. ; Voy. KIRKPATRICK C., « Trade and Sustainable Development : Assessing the Impact of WTO Negotiations on Developing Countries », in SAAD M.B., LEEN M., dir., *Trade, Aid and Development. Essays in Honour of Helen O'Neill*, Dublin, University College Dublin Press, 2006, p. 80. Le juge Delissa Anne Ridgway de la US Court of International Trade écrivait explicitement : « *International trade is [...] a vital engine for poverty-reducing growth. Trade liberalization is one of the few policies that virtually all economists can agree on. [...]. The countries of the world that have tended to grow more rapidly over a sustained period, and have experienced greater reductions in poverty. The evidence is quite clear. While, at low levels, globalization often appears to hurt the poor, beyond a certain threshold, it does indeed reduce poverty* ». Voy. RIDGWAY D.A., TALIB M.A., « Globalization and Development- Free Trade, Foreign Aid, Investment and the Rule of Law », *California Western International Law Journal*, 2003, vol. 33, n° 2, p. 334. Du reste, il convient d'indiquer la position de Cephass Lumina, ancien Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexe des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels : « *It is important to aknowledge that international trade can make a positive contribution to the realisation of human rights by increase to employment, higher income and access to a range of economic and social rights* ». Voy. LUMINA C., « Free Trade or Just Trade ? The World Trade Organisation, Human Rights and Development (I) », *Law, Democracy and Development*, 2008, vol. 12, p. 25. ; Voy.également la déclaration de Jim Yong Kim, Président de la Banque Mondiale, : « Nous savons [...] que le fait de donner [aux] personnes accès aux possibilités qu'offre le commerce a une incidence spectaculaire en termes de réduction de la pauvreté. [...]. Depuis 2000, la part des pays en développement dans le commerce mondial est passée de 33% à 48%, ce qui a contribué à stimuler la croissance dans les pays à revenu faible et intermédiaire et a accéléré la réduction de la pauvreté. [...] Globalement, les gains que le commerce a apportés aux pays en développement ont contribué à réduire de moitié la proportion de la population mondiale vivant dans une pauvreté extrême entre 1990 et 2010, ce qui a permis d'atteindre le premier Objectif du Millénaire pour le développement avec cinq ans d'avance ». Voy. « Observations du Président de la Banque Mondiale », in CCD, *Cinquième Examen Global de l'aide pour le commerce. Réduire les coûts du commerce pour une croissance inclusive et durable*, 13 octobre 2015, Doc. WT/COMTD/AFT/W/58, p. 12. Voy. aussi RODRIK D., *The Global Governance of Trade as if Development Really Mattered*, Paper submitted to the UNDP, Harvard University, John F. Kennedy School of Government, 2001, p. 6. : « [...] *Does growth benefit the poor ? Yes, in general. The proportion of people living in poverty has dropped in all of the developing coutries that have sustained rapid growth over the past few decades* ».

confrontés, ces États restent impuissants à se développer. Ainsi, grâce aux réformes juridiques impulsées par le commerce international et les différentes techniques des organes de coopération internationale, le droit au développement de ces États et de leurs nationaux commence à recevoir protection. En effet, la croissance économique et l'augmentation de la production nationale conduisent à une réduction des inégalités et de la pauvreté. À ce titre, elles accroissent le bien-être des États et des individus. Il est donc possible de penser que les différentes politiques internationales de réduction de la pauvreté contribuent à la protection du droit au développement de l'État et de l'individu. À l'appui de cette idée, un auteur indique que les DESC, dont le droit au développement, peuvent être protégés à travers les mesures sociales et anti-pauvreté¹³³⁷. Cette idée est confirmée par la logique du traitement spécial et différencié de l'OMC (**Section 1**) et par les techniques spécifiques mises en place par le FMI et la Banque Mondiale (**Section 2**).

Section 1 : L'apport du traitement spécial et différencié de l'Organisation mondiale du commerce

D'entrée de jeu, il convient de préciser que le commerce international « fait partie du droit international »¹³³⁸. À ce titre, Antoine Pillet pense que « le commerce international est un pur fait, mais un fait qui a donné naissance au droit international tout entier »¹³³⁹.

« L'inégalité de développement entre les États ne résulte pas d'un jugement de valeur »¹³⁴⁰. Ainsi, il importe d'y remédier par la mise en place de réformes juridiques dans le cadre du commerce international afin que celui-ci soit au service du développement, du droit au développement voire des droits de l'homme¹³⁴¹. Guy de Lacharrière évoque cette idée en ces termes :

¹³³⁷ TOMASEVSKI K., « The Influence of the World and the IMF on Economic and Social Rights », *Nordic Journal of International Law*, 1995, vol. 64, n° 3, p. 386.

¹³³⁸ KRIEGER-KRYNICKI A., *L'Organisation mondiale du commerce*, Vuibert, 2005, p. 20.

¹³³⁹ Antoine Pillet, cité par le Professeur Ireneu Strenger, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international », *RCADI* 1991, vol. 227, p. 225.

¹³⁴⁰ VIRALLY M., « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 1965, vol. 11, p. 7.

¹³⁴¹ Voy. YIGZAW D.A., « Hierarchy of Norms : The Case for the Primacy of Human Rights over WTO Law », *Suffolk Transnational Law Review*, 2015, vol. 38, n° 1, pp. 33-68. Du reste, il convient de noter cette opinion intéressante de Robert Howse et de Makau Mutua, « [...] *Trade and human rights regimes need not to be in conflict, so long as the trade regime is applied and evolved in a manner that respects the hierarchy of norms in international law. Human Rights, to the extent they are obligations erga omnes, or have the status of custom, or of general principles, will normally prevailed over specific, conflicting provisions of treaties such as trade agreements. The WTO law must interpreted in a way that advances human rights [...] Human rights and trade are fundamentally linked and must be seen as complementary, not oppositional* ». HOWSE R., MUTUA M., « Protecting Human Rights in a Global Economy Challenges for the World Trade Organization », *Human Rights in Development Yearbook*, 1999/2000, p. 56. ; MUTUA M., HOWSE R., « Protecting Human Rights in a Global Economy : Challenges for the World Trade Organization », *Buffalo Legal Studies Research Paper Series*, Paper n° 2010-008, p. 56.

« La création d'un statut spécial pour les pays peu développés [...] correspond à l'idée qu'à une inégalité dans la puissance économique des pays doit correspondre une inégalité compensatrice dans les situations juridiques. Il s'agit, grâce à cette différence correctrice dans les statuts, de rééquilibrer des relations qui seraient faussées par les différences de puissance et d'essayer de rapprocher des niveaux de développement fâcheusement inégaux à l'heure actuelle »¹³⁴².

Également, Paul Peters écrit que le commerce est un moyen de réaliser le droit au développement¹³⁴³. Dans la même logique, Christine Lagarde affirme que « le commerce a été l'un des principaux moteurs du progrès [...] durant les trois dernières décennies »¹³⁴⁴.

Forts de cette conviction, les États pauvres ont porté un regard critique sur le droit international, fondé sur une égalité juridique formelle. Ainsi, ce droit a été l'objet de contestation, car jugé subordonné aux intérêts du monde développé euro-américain¹³⁴⁵. Au vu de cette contestation, une méfiance s'est manifestée à l'égard du droit du commerce international, car ce droit représente la dimension juridique du commerce international, appréhendé comme l'outil d'enrichissement des États développés. Partant, l'ordre commercial libéral, incarné par le GATT et plus tard par l'OMC, a été perçu comme inégal. Ce faisant, il a été estimé contraire aux objectifs de développement des États pauvres¹³⁴⁶. En conséquence, les États parties à la *Charte d'Alger des droits économiques du Tiers-monde* ont insisté sur l'obligation de la Communauté internationale « de corriger ces tendances défavorables et de créer les conditions dans lesquelles toutes les nations pourront jouir du bien-être économique

¹³⁴² DE LACHARRIÈRE G., « Identification et statut des pays "moins développés" », *AFDI*, 1971, vol. 17, pp. 473-474.

¹³⁴³ PETERS P., « Recents Developments in International Development Law », in CHOWDHURY S.R., DENTERS E.M.G., DE WAART P.J.IM., dir., *The Right to Development in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 113. Aussi, Joseph Stiglitz et Andrew Charlton indiquent : « [...] *Trade can be a positive force for development. In the right circumstances, policies will reduce tariffs and other barriers to the movement of goods and services can facilitate trade between nations and deliver welfare gains* ». STIGLITZ J.E., CHARLTON A., *Fair Trade for All. How Trade Can Promote Development ?* Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 2.

¹³⁴⁴ LAGARDE C., « Impulser la croissance ensemble, aujourd'hui et demain », Voy. sur <http://www.imf.org/fr/news/articles/2015/09/28/04/53/sp040915> (dernière consultation en date du 5 juillet 2016) ; JACKSON J.H., « Reflections on International Economic Law », *University of Pennsylvania Journal of International Economic*, 1996, vol. 17, n° 1, p. 25. Pour une opinion opposée, voy. PAUL J.R., « Do International Trade Institutions Contribute to Economic Growth and Development ? », *Virginia Journal of International Law*, 2003, vol. 44, n° 1, pp. 285-340. À la question, l'auteur répond par la négative, quand il écrit : « [...] *Even if trade liberalization creates economic growth in some circumstances, there is reason to doubt it improves social welfare. [...] I conclude that the weight of the evidence suggests that globalization has increased income inequality both among countries and within countries [...] There is substantial evidence that the growth of international trade has increased global income inequality* ». p. 288, p. 308, p. 339.

¹³⁴⁵ Voy. notamment DE LACHARRIÈRE G., *Commerce extérieur et sous-développement*, Paris, Puf, 1964, 269p.; DE LACHARRIÈRE G., *La stratégie commerciale du développement*, Paris, Puf, 1973, 236p.; PREBISCH R., *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique. Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, Paris, Dunod, 1964, 156p.

¹³⁴⁶ SRINIVASAN T.N., *Developing Countries and the Multilateral Trading System. From the GATT to the Uruguay Round and the Future*, Colorado, Westview Press, 1998, p. 21.

et social [...] ». Comme l'écrit Maurice Flory, « les États sous-développés ont compris que la souveraineté politique n'est pas complète. Par conséquent, ils ont plaidé pour une souveraineté entière et complète qui permettrait d'augmenter leur capacité de développement »¹³⁴⁷. Au regard de ces tendances réformatrices, les États pauvres se sont organisés au sein de la CNUCED.

Fondée en 1964, la CNUCED est considérée comme une organisation d'analyse et de réflexion axée sur les problématiques tiers-mondistes. À cet égard, la *Déclaration de Midrand* de la CNUCED du 10 mai 1996 indique en ce sens :

« Notre mission est de veiller à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement qui fait partie intégrante des droits fondamentaux »¹³⁴⁸.

Ainsi, jouant un rôle de *norm entrepreneurs*¹³⁴⁹, les États pauvres ont contribué à la naissance d'une série de mesures juridiques correctrices aux fins de rattrapage en matière de développement. Ces mesures ont donné naissance au droit international du développement et au NOEI¹³⁵⁰. À ce titre, Maurice Torrelli indique :

¹³⁴⁷ FLORY M., « Adapting International Law to the Development of the Third World », in SNYDER F.E., SATHIRATHAI S., dir., *Third World Attitudes towards International Law. An Introduction*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, p. 806.

¹³⁴⁸ CNUCED, *Déclaration de Midrand*, 10 mai 1996, Doc. TD/L. 360. Dans cette même logique, Hans Wolfgang Singer confirme cette idée, quand il écrit : « La CNUCED est née de la certitude que la coopération intergouvernementale permettrait, à travers les Nations Unies, de modifier le système commercial et financier mondial dans un sens favorable au développement » SINGER H.W., « La création de la CNUCED et l'évolution de la pensée contemporaine sur le développement », *Revue Tiers Monde*, 1994, vol. 35, n° 139, p. 490.

¹³⁴⁹ HAWTHORNE H., *Least Developed Countries and the WTO*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2013, p. 5. Le Professeur Cass R. Sunstein a inventé cette expression. Voici la définition qu'il en donne : « [...] *norm entrepreneurs-people [are people who are] interested in changing social norms [...]* ». Voy. SUNSTEIN C. R., « Social Norms and Social Rules », *John M. Olin Law & Economic Working Paper*, 1995, n° 36, p. 6.

¹³⁵⁰ Voy. la Rés.3201 en date du 1^{er} mai 1974 relative à la Déclaration concernant l'instauration d'un Nouvel Ordre Économique International ; Voy. la Rés.3281 relative à la Charte des droits et devoirs économiques des États, 12 décembre 1974 ; Voy. la Rés.3362 (S-VII) relative au Développement et à la coopération internationale économique, 16 septembre 1975 ; Voy. la Rés.33/196 relative au Protectionnisme, 29 janvier 1979 ; Voy. aussi les nombreux rapports du Groupe de travail sur le Nouvel Ordre Économique International : Doc. A/CN.9/176, 14-25 janvier 1980 ; Doc. A/CN. 9/198, 9-18 juin 1981 ; Doc. A/CN.9/217, 27 juillet 1982 ; Doc. A/CN. 9/247, 28 février 1984 ; Doc. A/CN. 9/331, 23 mars 2010 ; Doc. A/CN. 9/259, 31 octobre 1984 ; Doc. A/CN. 9/262, 7 mai 1985 ; Doc. A/CN. 9/276, 17-27 mars 1986 ; Doc. A/CN. 9/315, 17-25 octobre 1988 ; Doc. A/CN. 9/359, 18 février 1992 ; Doc. A/CN. 9/343, 8-19 octobre 1990 ; Doc. A/CN. 9/359, 18 février 1992 ; Doc. A/CN. 9/371, 13 juillet 1992 ; Doc. A/CN. 9/389, 18 janvier 1994 ; Doc. A/CN. 9/392, 18 avril 1994 ; Doc. A/CN. 9/356, 21 août 1991 ; Doc. A/CN. 9/371, 13 juillet 1992 ; Doc. A/CN. 9/389, 18 janvier 1994 ; Doc. A/CN. 9/392, 18 avril 1994. Curieusement, à partir du dernier rapport en date du 18 avril 1994, ce Groupe de travail ne va plus émettre de rapports sur le NOEI. Cela est certainement symptomatique de sa caducité. À toutes fins utiles, il convient de préciser que contrairement à ce qui est largement écrit, le NOEI n'était pas exclusivement une aspiration du Tiers-monde. Certains États développés y croyaient également. C'était le cas des Pays-Bas. Ainsi, l'ancien Premier Ministre de cet État, Joop Den Uyl, déclarait « *It is apparent that the international economic system is not as free as is often claimed, (but) largely guided and manipulated for the benefit of the rich countries. [...] The demand for a new international economic order is both relevant and timely* ». Voy. PRONK J., « Putting People First : Whose New World Order ? », in GUNNING J.W., KOX H., TIMS W., dir., *Trade, Aid and Development*, Essays in Honour of Hans Linnemann, Londres, Macmillan Press, 1994, p. 222.

« Le Nouvel Ordre Économique International apparaît [...] comme la transmutation du droit international économique par le droit du développement au nom d'un droit au développement »¹³⁵¹.

Dans le même canevas, en dépit de son penchant libéral, sur proposition de la CNUCED, après l'introduction en 1964 d'une partie IV relative au développement, le GATT a mis en place un mécanisme différentiel avec le Système Généralisé de Préférences¹³⁵² (ci-après, SGP) à travers l'adoption de la décision du 28 novembre 1979 (Clause d'habilitation)¹³⁵³.

Le SGP a été mis en place, car « les pays en développement revendiquaient la possibilité de bénéficier de traitements préférentiels »¹³⁵⁴. Le SGP dérogeait à l'article 16 du *Statut* fondateur du GATT qui indique :

« Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un État membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans conditions, étendus à tout produit similaire ou à destination de tous les autres États membres ».

De ce point de vue, le SGP constituait un mécanisme discriminatoire au bénéfice des États pauvres¹³⁵⁵. La *Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés* du 15 décembre 1993 confirme ce caractère discriminatoire¹³⁵⁶. Paul Berthoud explicite mieux cette pensée, lorsqu'il écrit :

¹³⁵¹ TORRELLI M., « L'apport du Nouvel Ordre Économique International au droit international économique », in SFDI, *Les Nations-Unies et le droit international économique*, Nice, Actes de colloque non publiés, 1985, p. 1, pp. 1-22.

¹³⁵² Il importe de préciser les États comme le Canada, la Norvège, la Suède, la Suisse et les États-Unis ont manifesté leur opposition au SGP. Voy. PATTERSON G., « Would Tariff Preferences Help Economic Development ? », in HOEKMAN B., OZDEN C., dir., *Trade Preferences and Differential Treatments of Developing Countries*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2006, p. 24.

¹³⁵³ Voy. *Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement*, Décision du 18 novembre 1979, L/4903.

¹³⁵⁴ TAXIL B., *L'OMC et les pays en développement*, Paris, Montchrestien, 1998, p.20, 162p. ; PALIWAL S., « Strengthening the Link in Linkage : Defining "Development Needs" in WTO Law », *American University International Law Review*, 2011, vol. 27, n° 1, p. 54.

¹³⁵⁵ Du reste, la Charte des droits et devoirs économiques des États du 12 décembre 1974 plaidait en son article 18 pour ce traitement discriminatoire au bénéfice des États pauvres : « Les pays développés devraient accorder, améliorer et élargir le système des préférences tarifaires généralisées, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement[...] » ; Voy. Décision du 28 novembre 1979, L/4903.

¹³⁵⁶ Voy. des passages pertinents de cette Déclaration : « Les Ministres [...] 2. Conviennent de ce qui suit: i) La mise en œuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées prises en faveur des pays les moins avancés, y compris celles qui sont adoptées dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sera assurée, entre autres, grâce à des examens réguliers. ii) Dans la mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés pourront être mises en œuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement. La possibilité sera étudiée d'améliorer encore le SGP et les autres systèmes pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays les moins avancés. iii) Les règles énoncées dans les divers accords et instruments et les dispositions transitoires prévues dans le cadre du Cycle d'Uruguay devraient être appliquées de manière flexible et favorable en ce qui concerne les pays les moins avancés. À cet effet, une attention bienveillante sera accordée aux préoccupations spécifiques et motivées exprimées par les pays les moins avancés aux conseils et comités appropriés. iv) Dans l'application des mesures visant à pallier les effets des importations et autres mesures visées au paragraphe 3 c) de l'article XXXVII du GATT de 1947 et dans la disposition correspondante du GATT de 1994, une attention spéciale sera accordée aux intérêts à l'exportation des pays les moins avancés. v) Une aide technique considérablement accrue sera accordée aux pays

« Le système généralisé des préférences est la plus spectaculaire des institutions de "droit nouveau" ou de droit du développement. Il présuppose l'acceptation d'un système de dualité des normes, instituant un mécanisme compensatoire en faveur des pays en développement par l'abandon de la clause de la nation la plus favorisée »¹³⁵⁷.

Le SGP était une mesure de discrimination positive consacrant une dualité normative au sein du GATT. Pascal Lamy est de cet avis quand, décrivant l'architecture normative de l'OMC, il précise : « Il y a des mécanismes de discrimination positive qui permettent d'assurer une égalité effective entre les Membres »¹³⁵⁸. De façon précise, le SGP visait à « promouvoir le commerce et les recettes d'exportation des pays en voie de développement en vue de stimuler leur développement [...] »¹³⁵⁹. Cependant, malgré le SGP, le GATT a été un échec¹³⁶⁰. À ce propos, Bérangère Taxil explique :

« Le GATT, au début des années 1980, ne satisfaisait plus personne. Les pays développés estimaient qu'il était dépassé, car son champ d'application restait limité au commerce des marchandises, et qu'il fallait libéraliser davantage de secteurs. Les pays en développement, quant à eux, constataient que le GATT demeurait "un club de riches" »¹³⁶¹.

En dépit de ces tentatives de réformes, le sous-développement, le développement et le droit au développement restent des problématiques d'actualité dans le commerce international.

Paradoxalement, l'OMC ne définit pas les pays en voie de développement¹³⁶². Ainsi, elle se contente d'indiquer que « les Membres annoncent eux-mêmes qu'ils font partie des pays "développés" ou "en développement" »¹³⁶³. Cette posture est incompréhensible, car comme l'écrit Guy de Lacharrière :

les moins avancés pour leur permettre de développer, de renforcer et de diversifier leurs bases de production et d'exportation, y compris de services, ainsi que dans le domaine de la promotion des échanges, afin qu'ils puissent tirer parti au maximum de l'accès libéralisé aux marchés [...] ».

¹³⁵⁷ BERTHOUD P., « Les aspects commerciaux du Nouvel Ordre Économique International », in DUPUY R.-J., dir., *The New International Economic Order*, Leiden, Brill, 1981, p. 27.

¹³⁵⁸ LAMY P., « The Place of the WTO and its Law in the International Legal Order », *EJIL*, 2006, vol. 17, n° 5, p. 974. Du reste, il justifie implicitement cette discrimination positive, quand il explique dans un discours en date du 30 octobre 2006 : « *The impression has also arisen that in the case of the multilateral trading system, all three flaws have tended to work to the disadvantage of a certain part of the WTO Membership, that comprising the developing countries. This bias will in the long run not be sustainable and it is therefore necessary to correct it if we want the multilateral trading system to thrive [...]* In sum, while the political decolonization took place more than 50 years ago, we have not yet completed the economic decolonization. It is therefore one of the purposes of the current multilateral negotiations to continue the rebalancing of our rules in favour of developing countries ». (LAMY P., « It's time for a new "Geneva Consensus" on Making Trade Work for Development », 30 octobre 2006, consultable sur https://www.wto.org/english/news_e/sppl_e/sppl45_e.htm (dernière consultation en date du 3 juin 2016).

¹³⁵⁹ Voy. Décision du 25 juin 1971, L/3545.

¹³⁶⁰ KHAVAND A. F., *Le nouvel ordre commercial mondial*, Paris, Nathan, 1995, p. 33.

¹³⁶¹ TAXIL B., *Op.cit.*, p. 24.

¹³⁶² DUBOZ M.L., HOUSER M., « L'absence de définition précise de la notion de pays en développement à l'OMC : un handicap pour son fonctionnement », *Mondes en développement*, 2013/3, vol. 41, n° 163, p. 115.

¹³⁶³ Voy. https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/d1who_f.htm (dernière consultation en date du 3 mai 2016).

« La valeur même des privilèges qui s'attachent, sur le plan commercial, à la qualité de sous-développé milite [...] en faveur d'une définition exacte de la catégorie et de ceux qui peuvent y entrer »¹³⁶⁴.

Malgré cette lacune, on peut affirmer que les États en voie de développement ne constituent pas un bloc monolithique. Il s'agit d'une vaste catégorie qui rassemble une diversité d'États aux économies très différentes¹³⁶⁵. La problématique du développement a conduit l'OMC à prendre diverses mesures. De façon précise, au vu de sa *Déclaration ministérielle* du 14 novembre 2001 qui rappelle « la nécessité [de tous les] peuples de bénéficier [...] du bien-être généré par le commerce international »¹³⁶⁶, l'OMC reconnaît implicitement le droit au développement des États. En effet, comme l'écrit Stephen Park, « le droit de l'OMC peut être formulé et interprété de telle manière qu'il reconnaisse le [...] développement comme un droit »¹³⁶⁷ [...]. Cette reconnaissance du droit au développement est confirmée par le Cycle de Doha de 2001 consacré au développement¹³⁶⁸. À cet égard, en vue de contribuer à la réalisation du droit au développement, l'OMC a mis en place un accès préférentiel au marché international et une assistance technique dans le cadre du Traitement

¹³⁶⁴ DE LA CHARRIERE G., « Aspects récents du classement d'un pays comme moins développé », *AFDI*, 1967, vol. 13, p. 707.

¹³⁶⁵ À ce titre, il importe de préciser que dans la vaste catégorie d'États sous-développés, une sous-catégorie, relative au Pays les moins avancés (PMA), a vu le jour en 1979 avec les Accords du cycle d'Uruguay adoptés en 1994. Aux fins d'identification de ces pays, l'OMC indique que « les pays les moins avancés [...] sont ceux qui ont été désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies ». L'ONU, avec l'organe subsidiaire du Conseil Economique et Social, le Comité des politiques de développement, définit de façon lapidaire les PMA : « *LDCs are low-income countries confronting severe structural impediments to sustainable development. There are currently 48 countries designated by the United Nations as least developed countries (LDCs)* » (voy. sur http://www.un.org/en/development/desa/policy/cdp/ldc_info.shtml- dernière consultation en date du 1 juin 2016). Ces pays sont : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Tchad, Les Comores, République Démocratique du Congo, Djibouti, Guinée Equatoriale, Érythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Le Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Birmanie, Népal, Niger, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Les Iles Solomon, Somalie, Sud Soudan, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Ouganda, Tanzanie, Vanuatu, Yemen, Zambie. Voy. Comité des politiques de développement, *The Least Developed Country Category*, New York, Nations unies, 2015, p.3, 51p. ; JAYAGOVIND A., « Special and Differential Treatment in International Trade : A Developing Country Perspective », *National Law School of India Review*, 2008, vol. 20, n° 1, p. 101, pp. 95-106. Toutefois, il convient de mentionner une remarque pertinente d'un Représentant de la Côte d'Ivoire à la réunion du 28 septembre 1999 du Sous-Comité des PMA : « Les notions de PMA et de pays en développement ne devaient pas être délimitées trop strictement puisqu'il exist[e] un groupe de pays qui se trouv[e] quelque part entre les deux ». Voy. Doc. WT/COMTD/LDC/M/17, 22 octobre 1999, p. 8.

¹³⁶⁶ OMC, *Déclaration ministérielle*, 14 novembre 2001, Doc. WT/MIN (01)/DEC/1, §. 2.

¹³⁶⁷ PARK S.K., « Talking the talk and Walking the Walk : Reviving Global Trade and Development after Doha », *Virginia Journal of International Law*, 2013, vol. 53, n° 2, p. 368.

¹³⁶⁸ Dans un discours, l'ancien Directeur général de l'OMC, Pascal Lamy, précisait que « le développement c'est la raison d'être du Cycle de Doha ».

Voy. sur https://www.wto.org/french/news_f/news05_f/stat_lamy_28nov05_f.htm (dernière consultation en date du 1^{er} juin 2016). A la suite de l'adoption de la Déclaration de Doha le 14 novembre 2001, le journal anglais *The Economist*, dans un article publié sur son site le 15 novembre 2001, n'hésitait pas à écrire : « *But for now, [...], the WTO is the poor countries' friend* ». Dans ce même article, *The Economist* reprenait les propos de l'ancien président de la Banque Mondiale, Robert Zoellick, qui, à la suite de l'adoption de la Déclaration de Doha, estimait : « *We have sent a powerful signal to the world* ». Le journal anglais ajoute que M. Zoellick a indiqué que le Cycle de Doha allait créer ce qu'il a appelé « *growth, development and prosperity* ». Voy. sur <http://www.economist.com/node/863838> (dernière consultation en date du 1^{er} juin 2016).

spécial et différencié (ci-après, TSD) pour les pays en développement¹³⁶⁹ (**Paragraphe 1**). Dans la même logique, vu l'importance du libre-échange dans la réduction du sous-développement¹³⁷⁰ et la réalisation du droit au développement, l'OMC a promu l'aide pour le commerce (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'importance du TSD dans la mise en œuvre du droit au développement à travers le Programme de Doha

Le TSD de l'OMC est évoqué dans un passage du Préambule de l'*Accord de Marrakech* (ci-après, *Accord*) qui indique :

« [...] Il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement [...] s'assurent une part croissante du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement [...] ».

En l'annexe de cet *Accord*, le TSD est reconnu dans l'*Accord général sur le commerce des services* (GATS) et dans l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au Commerce* (TRIPS). Également, le TSD est consacré dans l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (TBT) et dans l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (SPS).

Du reste, le TSD bénéficie d'une juridicité. Robert Hudec n'adhère pas explicitement à cette idée. Toutefois, il qualifie le TSD d'obligation de bien-être (*welfare obligation*¹³⁷¹) à la charge des États développés. Cela ne l'empêche pas toutefois de reconnaître que l'obligation de bien-être, inhérente au TSD, jouit quand même d'une force morale et politique¹³⁷². Au rebours de la position prudente de Robert Hudec, Helen Hawthorne réaffirme la juridicité du TSD en ces termes :

« *The norm entrepreneurs for the norm of special treatment of LDCs were initially the developed countries and the G77 via UNCTAD and the UN, who promoted the idea of helping the poorest developing countries, albeit for different reasons. Early resistance to attempts to differentiate between developing countries led to the show cascade process, and continued resistance has meant that the norm has not yet been fully internalized. Both the UN's Committee on Development Planning (CDP) and UNCTAD played a key entrepreneurial role, engaging in fact-finding, consensus building, norm construction and norm application in order to create the*

¹³⁶⁹ Voy. OMC, *Déclaration ministérielle*, 20 novembre 2001, Doc. WT/MIN (01) /DEC/1, §. 44.

¹³⁷⁰ OUBEDJI M., « Traitement spécial et différencié et développement dans le contexte de l'Organisation Mondiale du Commerce », *Revue de la recherche juridique*, 2008, vol. 33, n° 2, pp. 1001 et s.

¹³⁷¹ HUDEC R. E., *Developing Countries in the GATT Legal System*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 2, 194p.

¹³⁷² HUDEC R. E., *Op.cit.*, pp. 160-163.

category of LDC. The UN/UNCTAD can therefore be seen as one of the main international norm entrepreneurs for the norm of special treatment for LDCs »¹³⁷³.

Cette normativité juridique du TSD confirme son lien avec le droit au développement. Ce lien est implicitement mis en relief par Anna Marie Brennan qui estime que l'avancement du bien-être des États sous-développés de l'OMC est l'un des objectifs du TSD¹³⁷⁴. Le TSD est consacré la *Déclaration Ministérielle de Doha*. Cette *Déclaration* précise qu'il vise à « remédier aux contraintes spécifiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés ».

Le TSD n'est pas une création originale de l'OMC. Pour mieux expliciter cette idée, il suffit de mobiliser la pensée d'Helen Hawthorne qui met en exergue l'origine historique du TSD dans les relations internationales :

« Les trois événements clés des années 1960 illustratifs de l'existence d'un traitement spécial pour les pays en développement ont été la création de l'Association Internationale de Développement (IDA) par la Banque Mondiale ; l'adoption de la Convention de Yaoundé par la Communauté Économique Européenne (ECC) pour aider les ex-colonies de l'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP), et peut-être de façon cruciale les deux premières conférences de la CNUCED en 1964 et 1968 »¹³⁷⁵.

À la lumière de cette opinion d'Helen Hawthorne, il y a lieu d'estimer que l'idée d'un TSD a été évoquée pour la première fois par la CNUCED dans les années 1960. De même, dans sa *Résolution 2564* du 13 décembre 1969, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général de l'Organisation « de recommander des mesures spéciales à appliquer » en vue de résoudre les « problèmes spéciaux qui se posent aux pays en développement ». En effet, les avantages tirés du commerce international sont inégalement repartis. Les États pauvres peinent à en tirer de grands avantages. Cette réalité justifie le bien-fondé du TSD. C'est pourquoi, Meredith Kolsky Lewis a pu indiquer que « les gagnants de l'OMC devraient fournir des compensations aux perdants [...] »¹³⁷⁶.

Ainsi, en dépit des critiques sur l'inutilité du TSD, au motif qu'un traitement différencié au bénéfice des États sous-développés empêche leur pleine intégration dans le commerce international¹³⁷⁷, le TSD contribue au développement des États et à la mise en œuvre de leur droit au développement. Cette idée est logique, car le TSD est une application pratique du

¹³⁷³ HAWTHORNE H., *Op.cit.*, p. 37.

¹³⁷⁴ BRENNAN A.M., « The Special and Differential Treatment Mechanism and the WTO : Cultivating Trade inequality for Developing Countries ? », *Trinity College Law Review*, 2011, vol.14, p.148, pp.143-160.

¹³⁷⁵ HAWTHORNE H., *Op.cit.*, p. 23.

¹³⁷⁶ LEWIS M.K., « WTO Winners and Losers : The Trade and Development Disconnect », *Georgetown Journal of International Law*, 2007, vol. 39, n° 1, p. 183.

¹³⁷⁷ MITCHELL A.D., VOON T., « Operationalizing Special and Differential Treatment in the World Trade Organization : Game Over ? », *Global Governance*, 2009, vol. 15, pp. 346-347.

principe de solidarité entre les États reconnu en l'article 55 de la *Charte des Nations Unies*¹³⁷⁸. Certes, il ne met pas à la charge des États développés des obligations juridiques susceptibles d'être sanctionnées par le juge¹³⁷⁹. Toutefois, le TSD contribue à une meilleure intégration des États sous-développés dans le jeu du commerce international en corrigeant les inégalités qui le caractérisent. De ce point de vue, il est un mécanisme de rattrapage et de réduction du sous-développement des États¹³⁸⁰. En ce sens, Olivier Long écrit que « le traitement différencié des pays en voie de développement n'est pas une fin en soi. C'est un moyen de faciliter leur développement [...] »¹³⁸¹. Au regard de sa contribution au développement et à la réalisation du droit au développement, le TSD se caractérise par l'accès préférentiel au marché international (A) et par l'assistance technique (B)¹³⁸².

A- L'accès préférentiel au marché international

Le TSD relatif à l'accès préférentiel au marché international trouve son fondement juridique dans le §.27 de la *Déclaration de Doha* et en ses articles 36¹³⁸³, 37¹³⁸⁴, 38¹³⁸⁵ de

¹³⁷⁸ CULLET P., « Differential Treatment in International Law : Towards a New Paradigm of Inter-State Relations », *EJIL*, 1999, vol. 10, n° 3, p. 559.

¹³⁷⁹ MITCHELL A.D., « Bind Rationale to need : Operationalizing Special & Differential Treatment in the WTO », *ASIL Proceedings*, 2009, vol. 103, p. 430.

¹³⁸⁰ HUNTER J., « Broken Promises : Trade, Agriculture and Development in the WTO », *Melbourne Journal of International Law*, 2003, vol. 4, n° 1, p. 310. Murray Gibbs confirme cette idée en ces termes : « "Special and differential" treatment is the product of the coordinated political efforts of developing countries to correct the perceived inequalities of the post-war international trading system by introducing preferential treatment in their favour across the spectrum of international economic relations ». GIBBS M., *Specialized and Differential Treatment in the Context of Globalization*. Note Presented to the G15 Symposium on Special and Differential Treatment in the WTO Agreements, New Delhi, 10 décembre 1998, p. 1, 14p.

¹³⁸¹ LONG O., « La place du droit et ses limites dans le système commercial multilatéral du GATT », *RCADI* 1983, vol. 182, p. 112. Aussi, Alex Ansong ne dit pas autre chose, quand il écrit : « *The principle of special and differential treatment advocates for a development paradigm to international trade that puts the development needs of developing countries at the centre of the international trade regime* » ANSONG A., *Developing Countries and Decision-Making in the WTO : Reconciling the Principles of Special and Differential Treatment and Sovereign Equality of States*, Thèse de philosophie de droit, Université de Middlesex, Londres, 2012, p. 19.

¹³⁸² HAWTHORNE H., *Op.cit.*, p. 8.; GARCIA F.J., « Beyond Special and Differential Treatment », *Boston College International and Comparative Law Review*, 2004, vol. 27, n° 2, pp. 292 et s. ; HOEKMAN B., MICHALOPOULOS C., WINTERS L.A., « Improving Special and Differential Treatment. Some Proposals », in VAN DIJCK P., FABER G., dir., *Developing Countries and the Doha Development Agenda of the WTO*, New York, Routledge, 2006, p. 95.

¹³⁸³ Cet article indique : « 2. Il est nécessaire d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développées 3. Il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les parties contractantes peu développées s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique 4. Etant donné que de nombreuses parties contractantes peu développées continuent de dépendre de l'exportation d'une gamme limitée de produits primaires, il est nécessaire d'assurer pour ces produits, dans la plus large mesure possible, des conditions plus favorables et acceptables d'accès aux marchés mondiaux et, s'il y a lieu, d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et à améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, en particulier des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs, qui permettent une expansion du commerce mondial et de la demande, et un accroissement dynamique et constant des recettes réelles d'exportation de ces pays afin de leur procurer des ressources croissantes pour leur développement économique 5. L'expansion rapide des économies des parties contractantes peu développées sera facilitée par des mesures assurant la diversification de la structure de leurs économies et leur évitant de dépendre à l'excès de l'exportation de produits primaires. C'est

l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994. À ce stade, il importe de préciser que l'accès préférentiel au marché international n'est pas contraire à l'essence du droit qui renvoie à « l'art du bien et du juste ». À cet égard, le juge Tanaka indique dans son opinion individuelle en l'affaire *Sud-Ouest africain (Libéria c. Afrique du Sud)* du 18 juillet 1966 :

« Le principe est que ce qui est égal doit être traité également et ce qui est différent doit être traité différemment, c'est-à-dire en fonction de la différence de fait. C'est ce que Aristote appelait la justice commutative et la justice distributive. [...] Appliquer mécaniquement un même traitement à des situations différentes serait aussi injuste qu'appliquer un traitement différent à des situations semblables. Nous savons que le droit répond aux besoins concrets d'individus et des sociétés considérés isolément. Si les individus diffèrent les uns des autres et si les sociétés diffèrent les unes des autres, leurs besoins diffèrent nécessairement et par suite le contenu du droit peut n'être pas le même partout [...] Traiter différemment ce qui est inégal, en fonction de cette inégalité, n'est pas seulement licite mais indispensable. [...] L'existence de certaines différences ne justifie pas n'importe quelle forme de traitement différencié, mais seulement le traitement différencié qui correspond bien aux différences elles-mêmes, celui qu'impose l'idée de justice »¹³⁸⁶.

De façon générale, Kyle Bagwell et Robert Staiger définissent l'accès au marché international en ces termes :

pourquoi il est nécessaire d'assurer dans la plus large mesure possible, et dans des conditions favorables, un meilleur accès aux marchés pour les produits transformés et les articles manufacturés dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées [...] 8. Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées ».

¹³⁸⁴ Cet article indique: «Les parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible, c'est-à-dire sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique, donner effet aux dispositions suivantes a. accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées, y compris les droits de douane et autres restrictions comportant une différenciation déraisonnable entre ces produits à l'état primaire et ces mêmes produits après transformation b. s'abstenir d'instituer ou d'aggraver des droits de douane ou obstacles non tarifaires à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées; c. i) s'abstenir d'instituer de nouvelles mesures fiscales, ii) accorder, dans tout aménagement de la politique fiscale, une haute priorité à la réduction et à l'élimination des mesures fiscales en vigueur, qui auraient pour effet de freiner sensiblement le développement de la consommation de produits primaires à l'état brut ou après transformation, originaires en totalité ou en majeure partie du territoire de parties contractantes peu développées, lorsque ces mesures seraient appliquées spécifiquement à ces produits ».

¹³⁸⁵ Cet article précise : « En particulier, les Parties Contractantes devront: a) dans les cas appropriés, agir, notamment par le moyen d'arrangements internationaux, afin d'assurer des conditions meilleures et acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées et afin d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, y compris des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les exportations de ces produits ».

¹³⁸⁶ Opinion individuelle du juge Tanaka en l'affaire *Sud-Ouest africain (Libéria c. Afrique du Sud)*, 18 juillet 1966, pp. 305, 306.

« L'accès au marché est interprété au sein du GATT pour refléter le rapport concurrence entre les produits importés et les produits locaux. Par exemple, lorsqu'un gouvernement est d'accord pour réduire ses droits d'importation sur un produit particulier, il modifie le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits locaux, et ce en faveur des produits importés. Ce faisant, il offre un accès accru à son marché pour les produits étrangers »¹³⁸⁷.

À la lumière de cette définition, il est bien connu que les États sous-développés ont une faible capacité industrielle. Leurs avantages comparatifs dans le commerce international résident majoritairement dans l'exploitation et l'exportation des matières premières minérales et agricoles¹³⁸⁸. Du reste, ces avantages comparatifs ont une portée très minime, car la part des États sous-développés dans le commerce international est seulement de 1.12% voire de 0.4%¹³⁸⁹. Par conséquent, en vue de favoriser la participation continue des économies des États sous-développés au commerce international, il importe que les marchés des États développés leur soient facilement accessibles. Cette idée est confirmée par la *Déclaration Ministérielle de Singapour* en date du 13 décembre 1996. Cette *Déclaration* est le premier document qui traduit la volonté des États de l'OMC de mettre en place « des conditions d'accès aux marchés prévisibles et favorables pour les produits des PMA ». Cet engagement est bien-fondé, car Nilakanta Srinivasan écrit :

« Les barrières de toutes sortes dans les pays développés, auxquelles sont soumises les marchandises des pays en voie de développement, contribuent de façon significative aux problèmes commerciaux des pays en voie de développement »¹³⁹⁰.

Pour remédier à une telle situation, il est nécessaire que les États sous-développés bénéficient de certains avantages tarifaires. En effet, l'abaissement des barrières douanières tarifaires favorise le libre-échange. Adam Smith expose cette idée en ces termes : « [...] Un pays qui n'a pas de mines doit tirer son or et son argent des pays étrangers, tout comme celui qui n'a pas de vignes est obligé de tirer ses vins de l'étranger »¹³⁹¹. L'accès au marché international assure donc aux États pauvres une entrée pérenne de devises étrangères et permet l'augmentation de leurs potentialités économiques¹³⁹². En évoquant les relations

¹³⁸⁷ BAGWELL K., STAIGER R.W., « The WTO as a Mechanism for Securing Market Access Property Rights : Implications for Global Labor and Environmental Issues », *Journal of Economic Perspectives*, 2001, vol. 15, n° 3, p. 71.

¹³⁸⁸ OMC, *Rapport sur le commerce mondial 2003*, Lausanne, OMC, 2003, p. 134.

¹³⁸⁹ OMC, *Zanzibar Declaration. Meeting of the Ministers Responsible for Trade of the Least Developed Countries*, 24 juillet 2001, Doc. WT/L/409. Précisons que les chiffres diffèrent selon les auteurs.

¹³⁹⁰ SRINIVASAN T.N., « Developing Countries in the World Trading System : from GATT, 1947, to the Third Ministerial Meeting of WTO, 1999 », *World Economy*, 1999, vol. 22, n° 8, p. 1050.

¹³⁹¹ SMITH A., *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, vol. IV, Paris, Garnier, 1881, version électronique développée par l'Université du Québec à Chicoutimi, p. 15.

¹³⁹² HOEKMAN B., MICHALOPOULOS C., WINTERS A.L., « Special and Differential Treatment of Developing Countries in the WTO : Moving Forward after Cancun », *World Economy*, 2004, vol. 27, n° 4, p. 482. ; CONCONI P., PERRONI C., « Special and Differential Treatment of Developing Countries in the WTO », *World Trade Review*, 2015, vol. 14, n° 1, p. 72.

économiques entre Haïti et les États-Unis, Nancy Birdsall met en relief cette idée en indiquant que l'accès au marché peut créer des emplois et une spirale vertueuse pour la réduction de la pauvreté¹³⁹³. Par ses avantages, l'accès au marché international stimule et améliore donc la balance commerciale des États sous-développés¹³⁹⁴. Ce faisant, il favorise leur développement et réduit leur pauvreté¹³⁹⁵. En effet, comme l'écrit Gregory Shaffer :

« *Trade is widely recognized as important for development, especially for countries with small internal markets. Because of their small market, these countries do not benefit from specialization, economies of scale, and competition. There is considerable evidence that a larger market, made possible through trade, facilitates specialization, improving productivity and decreasing costs* »¹³⁹⁶.

Ainsi, par ce biais, le droit au développement de ces États se réalise. À l'appui de cette idée, Arjun Sengupta affirme que les États sous-développés doivent avoir un accès au marché afin de réaliser le droit au développement¹³⁹⁷.

Au vu de cette logique, il n'est donc pas surprenant que divers États sous-développés bénéficient de l'accès préférentiel au marché international¹³⁹⁸. Cet accès est facilité grâce au SGP de l'OMC. dérogeant à la clause de la nation la plus favorisée¹³⁹⁹, le SGP permet aux États développés d'accorder unilatéralement des avantages douaniers à certains États pauvres dans le domaine de l'agriculture, du coton et du textile. Cette mesure trouve un fondement juridique dans le Préambule de l'*Accord sur l'agriculture* en date de 1994 :

« [Les Membres sont] convenus que dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux [...] ».

¹³⁹³ BIRDSALL N., *Rebuilding Haiti's Competitiveness and Private Sector*, Testimony for the House Financial Services Subcommittee on International Monetary Policy and Trade, 2010, p. 4.

¹³⁹⁴ LEWIS M.K., *Op.cit.*, p. 186 ; Le Représentant du Bangladesh confirme bien cette idée : « L'accès au marché stimul[e] bel et bien l'économie des PMA ». Voy. Sous-Comité des PMA, Doc. WT/COMTD/LDC/M/17, 22 octobre 1999, p. 12 ; Warwick Commission, *The Multilateral Trade Regime : Which War Forward ? The Report of the First Warwick Commission*, University of Warwick, 2007, p. 40.

¹³⁹⁵ SHARMA S.K., « Emerging Role of WTO in Developing Countries », in ANALIL S., dir., *Development Agenda of Third World Countries under the WTO Regime*, vol. 1, New Delhi, Serials Publications, 2005, p. 42.

¹³⁹⁶ SHAFFER G., « Can WTO Technical Assistance and Capacity -Building Serve Developing Countries ? », *Wisconsin International Law Journal*, 2005, vol. 23, n° 4, p. 651.

¹³⁹⁷ SENGUPTA A., « The Human Right to Development », *Oxford Development Studies*, 2004, vol. 32, n° 2, p. 195.

¹³⁹⁸ LOW P., KECK A., *Special and Differential Treatment in the WTO : Why, When and How ?* World Trade Organization. Economic Research and Statistics Division, Staff Working Paper ERSD-2004-03, 2004, p. 10.

¹³⁹⁹ HAWTHORNE H., *Op.cit.*, p. 8.

Dans le domaine agricole, par exemple, le SGP revêt indirectement une importance fondamentale pour le droit au développement des États bénéficiaires¹⁴⁰⁰. Au soutien de cette assertion, il convient de mobiliser un Rapport du Comité du Commerce et du Développement (ci-après, CCD) qui estime :

« L'agriculture peut jouer un rôle important dans la poursuite du développement de nombreux Membres de l'OMC. Pour de nombreux pays en développement et pays les moins avancés, l'agriculture occupe une place importante dans l'économie, notamment en contribuant directement à la production intérieure brute, aux recettes d'exportation et à l'emploi ainsi qu'au développement rural et à la sécurité des moyens de subsistance »¹⁴⁰¹.

À ce titre, en vue de donner un véritable sens à l'accès des produits agricoles au marché international, il appartient aux pays développés de mettre fin aux subventions au bénéfice de leurs propres produits agricoles. Cette idée est évoquée par le CCD avec ces mots :

« Nombre des producteurs agricoles dans le monde se trouvent actuellement désavantagés dans l'environnement commercial international à cause des obstacles tarifaires élevés et de la concurrence des producteurs qui reçoivent des niveaux élevés de soutien interne ou d'aide à l'exportation. Par conséquent, une réduction des obstacles commerciaux et des niveaux de subventionnement, tant au plan interne qu'au niveau des exportations, peut se traduire par d'importantes améliorations pour les producteurs agricoles des pays en développement »¹⁴⁰².

En dépit des avantages préférentiels accordés par l'OMC, d'aucuns estiment que le droit au développement des États pauvres demeure une vue de l'esprit. À ce titre, Sarah Joseph écrit :

« *The implementation of WTO rules is not currently achieving optimal outcomes regarding promotion of the right to development and the alleviation of poverty because current rules are biased against the poorest. At worst, unbalanced WTO rules could exacerbate underdevelopment and poverty in those States, and therefore prejudice the right to development as well as economic, social, and cultural rights in the poorest States* »¹⁴⁰³.

¹⁴⁰⁰ Il importe de préciser que cette idée vaut également pour le coton. Voy. OMC, *WTO Negotiations on Agriculture. Poverty Reduction : Sectoral Initiative in Favour of Cotton. Joint Proposal by Benin, Burkina Faso, Chad and Mali*, 16 mai 2003, TN/AG/GEN/4, §. 11. Ce document indique au paragraphe référencé : « *Although cotton only plays a minor role in the economic activities of industrialized countries, it is of vital importance in many WCA countries* ».

¹⁴⁰¹ CDT, *Aspects relatifs au développement du cycle de négociation de Doha*, 22 novembre 2005, Doc. WT/COMTD/W/143/Rev. 1, p. 2. Dans la même logique, la Banque Mondiale écrit : « *Developing countries that have had more rapid agricultural export growth have also tended to have more rapid growth of agricultural GDP. Thus increased agricultural exports contribute to increased agricultural income growth and reduced poverty* ». Voy. Banque Mondiale, *Global Economics Prospects and the Developing Countries 2002*, Banque Mondiale, Washington, 2001, p. 40.

¹⁴⁰² CDT, *Ibidem*, p. 2. ; BEN HAMMOUDA H., SADNI M.J., « Trade Liberalization and Development : Lessons for Africa », *Journal of World Investment and Trade*, 2007, vol. 8, n° 2, p. 270.

¹⁴⁰³ JOSEPH S., *Blame it on the WTO? A Human Rights Critique*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 146.

Au soutien de son idée, Sarah Joseph mobilise l'opinion confirmative de Joseph Stiglitz et d'Andrew Charlton¹⁴⁰⁴.

En vue de compléter les avantages de l'accès préférentiel au marché, les États-Unis ont mis en place leur propre système d'accès préférentiel au marché américain au bénéfice des États pauvres, en l'occurrence l'*African Growth and Opportunity Act* (AGOA)¹⁴⁰⁵ et la *Caribbean Basin Initiative* (CBI)¹⁴⁰⁶. Dans la même logique, à travers l'initiative « Tout sauf les Armes »¹⁴⁰⁷, l'UE a créé en en 2011 un système de traitement préférentiel au bénéfice des pays pauvres. Toutefois, l'importance de ces initiatives dans la réalisation du droit au développement est à relativiser, puisque Venna Jha écrit en ces termes :

« *Contrary to widespread perception, preferential (duty-free) access to the European or US markets, be it through the Generalized System of Preferences (GSP), Everything But Arms (EBA) initiative or African Growth and Opportunity Act (AGOA), has not been really helpful to the least developed countries [...]* »¹⁴⁰⁸.

Elle ajoute en précisant que les États sous-développés doivent avoir une base industrielle afin de profiter de l'accès préférentiel au marché international¹⁴⁰⁹. Ainsi, la volonté de compléter

¹⁴⁰⁴ Ces deux auteurs écrivent : « [...] 48 least developed countries are actually losing a total of US \$600 million a year as a result of the Uruguay Round. While some least developed countries will receive net gains, most will be net losers from the round when all of the agreements are fully implemented. A large share of the net losers are among the poorest countries in the world, in particular sub-Saharan Africa, which has been estimated to have lost US\$ 1.2 billion as a result of the round. [...] Market access gains, [...], were concentrated in areas of interest to developed countries and there was only marginal progress on the priorities of developing countries (particularly in agriculture and textiles) ». Voy. STIGLITZ J. E., CHARLTON A., *Fair Trade for All. How Trade Can Promote Development ?* Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 47. ; voy. KRISHNA P., « Preferential Trade Agreements : Theory and Evidence », in BERNHOFEN D., FALVEY R., GREENAWAY D., KREICKEMEIER U., dir., *Palgrave Handbook of International Trade Law*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, p.360.

¹⁴⁰⁵ La loi 106-200, portant création de l'AGOA, a été adoptée par le Congrès américain le 18 mai 2000. Il est possible de lire sur le site consacré à cette initiative la note suivante : « *The African Growth and Opportunity Act (AGOA) is a United States Trade Act, enacted on 18 May 2000 as Public Law 106 of the 200th Congress. AGOA has since been renewed to 2025. The legislation significantly enhances market access to the US for qualifying Sub-Saharan African (SSA) countries. Qualification for AGOA preferences is based on a set of conditions contained in the AGOA legislation. In order to qualify and remain eligible for AGOA, each country must be working to improve its rule of law, human rights, and respect for core labor standards* ». Voy. sur <http://agoa.info/about-agoa.html> (dernière consultation en date du 5 juin 2016).

¹⁴⁰⁶ La CBI est une initiative d'accès préférentiel au marché américain qui, plusieurs fois amendée, date de 1983. Elle a été adoptée au bénéfice des États d'Amérique centrale et des Caraïbes. Il est possible de lire sur le site consacré à cette initiative la note suivante : « *The trade programs known collectively as the Caribbean Basin Initiative (CBI) remain vital elements in U.S. economic relations with our neighbors in Central America and in the Caribbean. The CBI is intended to facilitate the economic development and export diversification of the Caribbean Basin economies* ». Voy. sur <https://ustr.gov/issue-areas/trade-development/preference-programs/caribbean-basin-initiative-cbi> (dernière consultation en date du 5 juin 2016).

¹⁴⁰⁷ Pour une vue nuancée et critique des avantages de l'initiative de préférence de l'UE, voy. BRENTON P., « Integrating the Least Developed Countries into the World Trading System : The Current Impact on EU Preferences under Everything but Arms », *Policy Research Working Paper*, 2003, p. 19. L'auteur écrit à la page indiquée : « *The direct impact of the EBA in 2001 was negligible since a very small proportion of exports from the LDCs was involved and for the least developed ACP countries even those products which were eligible for improved access did not enter the EU market under the EBA* ».

¹⁴⁰⁸ JHA V., « Trade Policies as an Instrument of Social Justice », in LEHMANN F., LEHMANN J.-P., dir., *Peace and Prosperity through World Trade*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 136.

¹⁴⁰⁹ JHA V., *Op.cit.*, p. 137.

les avantages de l'accès préférentiel au marché international en vue de la réalisation du droit au développement, a justifié la mise en place d'une assistance technique au bénéfice des États sous-développés.

B- L'assistance technique

La *Déclaration de Doha* reconnaît en son §.38 l'assistance technique. Elle indique que « [...] la coopération technique et le renforcement des capacités sont des éléments centraux de la dimension développement du système commercial multilatéral ». Au regard de leurs multiples faiblesses, les États pauvres n'ont ni les capacités ni les compétences suffisantes de nature à tirer des avantages du commerce international au bénéfice de leur droit au développement. Cette idée résume une des principales difficultés auxquelles sont confrontés les États du Tiers-monde en vue de tirer profit de l'élaboration des normes internationales. Dans un long passage, Mohamed Bedjaoui confirme indirectement cette réalité, quand il écrit :

« Dans les grandes conférences de codification du droit international, [...], les poids respectifs des délégations par le nombre et la qualification de leurs membres montrent clairement de quel côté la balance penchera inexorablement. L'évaluation du poids, de l'activité et de l'influence respectives des délégations gouvernementales [...] est particulièrement édifiante. Pour la plupart, les pays du tiers-monde souffrent cruellement d'une indigence qualitative et quantitative de cadres dans tous les domaines. C'est un des aspects de leur sous-développement qui apparaît très nettement dans le kaléidoscope bigarré des représentations nationales aux conférences internationales. [...] Beaucoup d'entre eux se résignent à une participation symbolique là où le faire-valoir de leurs intérêts devrait les appeler à une action dynamique. Il faut y ajouter le manque de formation, l'ignorance des langues étrangères [...], le manque d'expérience dans l'exploitation des ressources de la procédure, le manque d'initiative, et souvent aussi l'absence de motivation, le manque d'intérêt, le non-discernement de l'importance des enjeux, la minimisation de l'intérêt qu'une délégation aperçoit à tel ou tel problème cependant vital par ailleurs pour une grande puissance plus impliquée dans les affaires du monde »¹⁴¹⁰.

Le Cycle d'Uruguay abordait déjà la problématique de l'assistance technique¹⁴¹¹ au bénéfice des États pauvres. À partir de 2001, le Cycle de Doha va se l'approprier en améliorant sa conception et sa mise en œuvre. Partant, la reconnaissance de l'assistance technique par ce

¹⁴¹⁰ BEDJAOUI M., « L'humanité en quête de paix et de développement (II) », *RCADI* 2006, vol. 325, p. 417. Voy. aussi BEDJAOUI, « La contribution en demi-teinte de l'Afrique au développement du droit international », *German Yearbook of International Law*, 2004, vol. 47, pp. 63-84.

¹⁴¹¹ LARSON B. T., « Meaningful Technical Assistance in the WTO », *Wisconsin Law Review*, 2003, n° 6, p. 1172.

nouveau Cycle consacré au développement s'est faite à travers la *Déclaration ministérielle* du 14 novembre 2000 en ces termes :

« Le commerce peut jouer un rôle majeur dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté. [...] Nous continuerons à faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique. Dans ce contexte, un meilleur accès aux marchés, des règles équilibrées, ainsi que des programmes d'assistance techniques et de renforcement des capacités bien ciblés et disposant d'un financement durable ont des rôles importants à jouer ».

De même, l'assistance technique trouve par exemple son fondement juridique en l'article 67¹⁴¹² de l'*Accord sur les aspects des droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce* (TRIPS) et en l'article 9¹⁴¹³ de l'*Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires* (SPS).

Au vu de ces consécutions formelles¹⁴¹⁴, il y a lieu de penser que l'assistance technique est une mesure importante au bénéfice des États pauvres dans le commerce international. À cet effet, le Secrétariat de l'OMC indique que l'assistance technique de l'OMC est un élément clé de la dimension de développement du système commercial multilatéral¹⁴¹⁵. C'est pourquoi également le sous-Comité des PMA précise dans une note que le programme de travail de l'OMC doit se focaliser notamment « sur l'assistance technique et le renforcement des capacités »¹⁴¹⁶. Dans le même esprit sur le bien-fondé de l'assistance technique, Joël

¹⁴¹² Cet article indique : « Afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord, les pays développés Membres offriront, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel ».

¹⁴¹³ Cet article indique: « Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation».

¹⁴¹⁴ L'expression « consécution formelle » est utilisée à dessein, car la reconnaissance de l'assistance technique n'a pas une portée juridique contraignante. Elle est donc une simple promesse. Le chercheur Michael Finger confirme cette idée en ces termes : « *The texts [...] promise assistance [...]. Developing countries accepted bound commitments to implement, they received in exchange unbound promises of assistance to do so* ». Voy. FINGER M.J., « Implementing the Uruguay Round Agreements : Problems for Developing Countries », *World Economy*, 2001, vol. 24, n° 9, p. 1102.

¹⁴¹⁵ Secrétariat de l'OMC, *Technical Cooperation for Capacity Building, Growth and Integration. The New WTO Strategy*, 2002, p. 1.

¹⁴¹⁶ Sous-Comité des PMA, *WTO Work Programme for the Least Developed Countries (LDCs)*, 12 février 2002, Doc. WT/COMTD/LDC/11, §. 5.

Trachtman précise qu'elle joue un rôle important en aidant les États sous-développés à négocier ou à mettre en œuvre leurs obligations¹⁴¹⁷. De façon plus précise, l'assistance technique est symptomatique de l'intégration du droit au développement dans la pratique du commerce international. À ce titre, Marjorie Florestal écrit :

« *The right [to] development is part of the balance of rights and obligations undertaken by each Member of the WTO. Technical assistance is not a boon but a tool used in the effort to operationalize this right* »¹⁴¹⁸.

Fort de cette assertion, il est possible d'écrire que l'assistance technique est un outil d'adaptation des normes commerciales aux objectifs de développement des États pauvres. Partant, elle constitue un moyen de réalisation du développement¹⁴¹⁹ et du droit au développement. Ce faisant, elle est une réponse implicite à la recommandation de la Haut-Commissaire sur la *libéralisation du commerce des services et droits de l'homme* de l'ancienne Commission des droits de l'homme : « *States [...] have a responsibility to consider how commitments undertaken internationally impact on the right to development in that country* »¹⁴²⁰. De ce point de vue, l'assistance technique est donc primordiale pour les États pauvres.

Concernant les modalités pratiques de sa mise en œuvre, l'assistance technique vise précisément le développement des ressources humaines et le renforcement des capacités des États sous-développés¹⁴²¹. Ainsi, pilotée depuis le Secrétariat de l'OMC, l'assistance technique comprend la formation des fonctionnaires des États pauvres. Cette formation prend la forme des séminaires, des ateliers de formation, des programmes de formation sur les règles et procédures commerciales, des cours sur les techniques de négociation, des conseils juridiques, d'aide à la préparation des projets de conventions, d'apprentissage des techniques

¹⁴¹⁷ TRACHTMAN J.P., « Legal Aspects of a Poverty Agenda at the WTO : Trade Law and "Global Apartheid" », *Journal of International Economic Law*, 2003, vol. 6, n° 1, p. 15. Aussi, Michel Kostecki est du même avis, lorsqu'il écrit : « *The collective and individual ability to make policy choices, negotiate, collaborate, manage conflicts and implement trade rules is necessary to obtain full benefits from a country's membership in the WTO or other trading arrangements. Technical assistance (TA) responds to these needs. It helps, for instance, an Algerian diplomat to negotiate his country's WTO accession, an Indonesian civil servant to prepare a legislative proposal on copyrights, or a Mali exporter to understand business implications of the WTO Agreement on Textiles* ». KOSTECKI M., *Technical Assistance Services in Trade-Policy. A Contribution to the Discussion on Capacity-Building in the WTO*, Genève, International Centre for Trade and Sustainable Development, 2001, p. 4.

¹⁴¹⁸ FLORESTAL M., « Technical Assistance Post-Doha : Is there any Hope of Integrating Developing Countries into the Global Trading System ? », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, 2007, vol. 24, n° 1, p. 128.

¹⁴¹⁹ Voy. indirectement GHALI B.B., « Global Development Cooperation », *Emory International Law Review*, 1993, vol. 7, n° 1, p. 5.

¹⁴²⁰ Commission des droits de l'homme, *Libéralisation du commerce des services et droits de l'homme*, 25 juin 2002, Doc. E/CN. 4/Sub .2/2002/9, pp. 10-11.

¹⁴²¹ CCD, *Rapport sur la coopération technique*, 15 mai 1996, Doc. WT/COMTD/W/14, p. 1.

commerciales...¹⁴²². À cet égard, comme l'écrit Stephen Browne, « *human resource development has long been perceived as the core capacity development, and pursued through formal training schemes that aim to transfer knowledge [...]* »¹⁴²³. Dans une logique similaire, Robert Howse indique : « *Knowledge of the law is of course important to attaining the goal, entailed in the right to development [...]* »¹⁴²⁴. Également, l'assistance technique comprend le renforcement voire la construction des capacités institutionnelles des États sous-développés.

Somme toute, l'assistance technique a l'avantage de pallier les lacunes structurelles des économies des États pauvres afin de faciliter leur participation au commerce international¹⁴²⁵. Cela étant, elle vise à aider ces États « à mettre en œuvre et exploiter les avantages découlant des droits et obligations découlant des droits et obligations de l'OMC »¹⁴²⁶. Avec la mise en place par l'OMC du Cadre Intégré Renforcé¹⁴²⁷, l'assistance technique offre l'opportunité aux États sous-développés d'accroître leur part dans les échanges commerciaux internationaux. Par ce biais, ces États bénéficient d'une entrée de devises de nature à augmenter leur croissance économique et à financer les projets de développement. Par conséquent, on peut penser que l'assistance technique est un mécanisme indirect de réalisation du droit au développement.

Au surplus, en vue de compléter ce dispositif, il a été mis en place dans le cadre du TSD un autre outil qui participe également de l'implémentation du droit au développement : l'Aide pour le commerce. Cette idée est confirmée par la *Déclaration de la sixième Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong* (ci-après, *Déclaration de Hong Kong*) qui estime que

¹⁴²² DEERE C., *International Trade Technical Assistance and Capacity Building. Human Development Office Occasional Paper*, Human Development Report 2005, p. 3. ; CCD, *Rapport sur la coopération technique*, 8 juillet 1996, pp.2et s., Doc. WT/COMTD/W/14/Add.1.

¹⁴²³ BROWNE S., « Rethinking Capacity Development for Today's Challenges », in BROWNE S., dir., *Developing Capacity through Technical Cooperation. Country Experiences*, New York, Earthscan Publications, 2002, p. 9.

¹⁴²⁴ HOWSE R., « Mainstreaming the Right to Development into the World Trade Organization », in OHCHR, *Realizing the Right to Development. Essay in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development*, Genève, 2013, ONU, p. 251. ; SCHWARTZ P., « Development in World Trade », *Journal of International Commercial Law and Technology*, 2009, vol. 4, n° 1, p. 56.

¹⁴²⁵ PURI L., « Trade, Development and the UN Millenium Development Goals : the United Nations in the Governance of Word Trade », in BIRKBECK C.D., dir., *Making Global Trade Governance Work for Development. Perspectives and Priorities from Developing Countries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 65.

¹⁴²⁶ Commission des droits de l'homme, *Droits économiques, sociaux et culturels. Intégration du droit au développement dans le droit et la politique du commerce international à l'Organisation mondiale du commerce*, 9 juin 2004, Doc. E/CN. 4/Sub. 2/2004/17, p. 12 ; MICHALOPOULOS C., « The Role of Special and Differential Treatment for Developing Countries in GATT and the World Trade Organization », *Policy Research Working Paper 2388*, 2000, p. 16.

¹⁴²⁷ Sur le site de ce Mécanisme, il est possible de lire : « Le CIR est un programme multidonateurs qui aide les PMA à jouer un rôle plus actif dans le système commercial mondial et à surmonter les obstacles au commerce du côté de l'offre. En ce sens, le CIR s'emploie à réaliser un objectif plus large consistant à favoriser la croissance économique et le développement [...] et à faire sortir un plus grand nombre de gens de la pauvreté ». (<http://www.enhancedif.org/fr/about> dernière consultation en date du 10 juin 2016).

l'Aide au commerce « peut utilement compléter le PDD [Programme de Développement de Doha] »¹⁴²⁸.

Paragraphe 2 : L'importance du TSD dans la mise en œuvre du droit au développement à travers l'aide au commerce

L'aide au commerce a été mise en place sous les auspices du *Programme de Doha*. En dépit de ce fait, il convient de préciser que l'aide au commerce n'est pas comprise de façon spécifique dans ce *Programme*. Au soutien de cette opinion, il convient de mobiliser le §.57 de la *Déclaration de Hong Kong* :

« L'Aide pour le commerce ne peut pas se substituer aux avantages en matière de développement qui résulteront d'une conclusion positive du PDD [Programme de développement de Doha], en particulier sur l'accès aux marchés. Toutefois, elle peut utilement compléter le PDD ».

Au surplus, « l'OMC ne peut pas à elle seule fournir l'aide au commerce ». Dépassant le simple cadre commercial de l'OMC et du *Programme de Doha*, l'aide au commerce est un mécanisme dont la mise en œuvre requiert l'implication de plusieurs institutions : le FMI, le Centre du Commerce International (CCI), la CNUCED, le PNUD et la Banque Mondiale.

De façon générale, l'aide octroyée par les OIG et les États développés a différents objectifs (construction des infrastructures sanitaires, éducatives, protection de l'environnement, développement rural, amélioration des techniques agricoles...) ¹⁴²⁹. Conjuguée à des facteurs de bonne gouvernance, l'aide octroyée à un État sous-développé peut créer une dynamique positive propice à la croissance ¹⁴³⁰, au développement ¹⁴³¹. Toutefois, une certaine doctrine soutient que l'aide n'a aucune incidence positive sur le bien-être et le développement d'un État. Ainsi, les auteurs Hristos Doucouliagos et Paldam Martin écrivent :

¹⁴²⁸ *Déclaration Ministérielle, Programme de Doha*, 22 décembre 2005, Doc. WT/MIN(05)/DEC, §. 57. Dans la même logique, Ruth Hoekstra et Georg Koopmann écrivent : « *The [aid for trade] initiative is institutionally detached from the WTO negotiations in the Doha Round [...]. There are, nevertheless, clear linkages between [aid for trade] negotiations, such as under [Doha Development Agenda]* ». HOEKSTRA R., KOOPMANN G., « Aid for Trade and the Liberalization of Trade », *Journal of World Trade*, 2012, vol. 46, n° 2, p. 345.

¹⁴²⁹ STOKKE O., « Coherence in Policies towards Developing Countries : Rationale, Constraints and Opportunities », in SAAD M.B., LEEN M., dir., *Trade, Aid and Development. Essays in Honour of Helen O'Neill*, Dublin, University College Dublin Press, 2006, p. 56.

¹⁴³⁰ Voy. BURNSIDE C., DOLLAR D., « Aid, Policies, and Growth », *American Economic Review*, 2000, vol. 90, n° 4, pp. 847-868. ; BOURGUIGNON F., LEIPZIGER D., *Aid, Growth, and Poverty Reduction. Toward a Partnership Model*, The World Bank, 2006, p. 4.

¹⁴³¹ BOURGUIGNON F., SUNDBERG M., « Aid Effectiveness : Opening the Black Box », *American Economic Review*, 2007, vol. 97, n° 2, p. 319.

« *The fast growth of China and India causes mass poverty to fall more than ever before, but these two giants hardly receive aid. In contrast, poverty is falling much slower, if at all, in the main aid recipient countries [...]* »¹⁴³².

En dépit de cette citation, en matière commerciale, l'aide participe de l'humanisation de la globalisation commerciale¹⁴³³. Elle est symptomatique de la solidarité internationale. Pascal Lamy confirme cette idée, quand il indique : « L'aide pour le commerce ne peut pas se substituer à l'amélioration des règles commerciales, mais elle peut contribuer de manière importante à un système commercial plus équitable »¹⁴³⁴.

Lancée par la *Déclaration de la Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong* en 2005 (ci-après, *Déclaration de Hong Kong*)¹⁴³⁵, l'aide au commerce est primordiale pour le développement des États sous-développés. À l'appui de cette idée, John Pincus écrit que l'aide est un transfert de ressources, y compris le capital et l'assistance technique. Si l'aide réussit à accroître la production et la productivité, cela augmente la capacité d'exporter¹⁴³⁶. L'aide au commerce est un outil qui améliore les capacités commerciales des États sous-développés, car elle permet la suppression de ce que Guido Porto appelle les barrières informelles¹⁴³⁷. Simon Lester appuie implicitement cette idée, quand il indique que l'aide au commerce peut avoir des avantages importants pour les pays en développement afin de faire du commerce un outil plus efficace pour la croissance¹⁴³⁸. De ce point de vue, l'aide au commerce est un outil qui accroît les capacités et les possibilités¹⁴³⁹ de bien-être des États sous-développés. Elle est donc un instrument de réalisation du développement et du droit au développement. Roberto Azevêdo confirme indirectement cette idée, quand il déclare : « L'aide pour le commerce aide

¹⁴³² DOUCOULIAGOS H., PALDAM M., *The Aid Effectiveness Literature : The Sad Results of 40 Years of Research*, Aarhus University Research Foundation, 2007, p. 2.

¹⁴³³ KINGLEY D., *Civilising Globalisation. Human Rights and the Global Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 91.

¹⁴³⁴ Voy. sur https://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl68_f.htm (dernière consultation en date du 15 juin 2016).

¹⁴³⁵ Voy. sur https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/a4t_f/aid4trade_f.htm (dernière consultation en date du 15 juin 2016) ; CALI M., TE VELDE D.W., *The Effectiveness of Aid for Trade : Some Empirical Evidence*, Commonwealth Trade Hot Topics, 2008, n° 50, p.1.

¹⁴³⁶ PINCUS J., *Trade, Aid and Development. The Rich and Poor Nations*, New York, McGraw-Hill Book Company, 1967, p. 43.

¹⁴³⁷ PORTO G.G., *Informal Export Barriers and Poverty*, Development Research Book, World Bank, 2004, 38p.

¹⁴³⁸ LESTER S., « Aid for More than Just Trade : The Case for a Role for the WTO in Development Aid », *UNSW Law Journal*, 2007, vol. 30, n° 2, p. 333.

¹⁴³⁹ Voy. CALI M., TE VELDE W.D., *Towards a Quantitative Assessment of Aid for Trade*, Overseas Development Institute, Economic Affairs Division of the Commonwealth Secretariat, p. 17. Les auteurs écrivent à la page indiquée : « [...] *Aid for trade should affect trade directly or affect trade indirectly by improving the investment climate in which trade takes place. We found that aid for trade can have a positive effect on investment climate indicators* ».

les individus à se connecter au Système commercial -elle améliore donc leurs conditions de vie »¹⁴⁴⁰.

À cet égard, il n'est pas étonnant qu'elle soit une composante des programmes d'aide au développement¹⁴⁴¹. Bien que conduisant à un léger chevauchement théorique avec l'assistance technique du TSD du *Programme de Doha*, la mise en œuvre concrète de l'aide pour le commerce est importante. En vue de confirmer cette importance, l'Équipe spéciale, mise en place par la *Déclaration de Hong Kong* en vue de fournir des recommandations sur l'implémentation et l'opérationnalisation de l'aide au commerce, a estimé que « l'aide pour le commerce doit être définie d'une façon qui soit à la fois suffisamment large pour refléter la diversité des besoins commerciaux identifiés par les pays ». Elle a indiqué que l'aide au commerce comprend notamment le renforcement des capacités d'aide au commerce et d'élimination des contraintes de l'offre (A) et l'amélioration des capacités de production (B)¹⁴⁴².

A- Le renforcement des capacités d'aide au commerce et d'élimination des contraintes de l'offre des États pauvres

Le renforcement des capacités d'aide au commerce et d'élimination des contraintes de l'offre est défini comme suit par l'OCDE :

« [...] Ensemble d'activités visant à rendre les pays qui en bénéficient mieux à même de : i) formuler et mettre en œuvre une stratégie de développement du commerce et créer un environnement susceptible d'accroître le volume et la valeur ajoutée des exportations, de diversifier les produits et les marchés d'exportation et d'augmenter l'investissement étranger en vue de créer des emplois et des échanges ; ou de ii) stimuler le commerce grâce aux entreprises locales et encourager les investissements dans les industries basées sur les échanges ; ou de iii) prendre part aux institutions et aux négociations, et d'en tirer parti »¹⁴⁴³.

¹⁴⁴⁰ « Observations liminaires du Directeur général de l'OMC », in CCD, *Cinquième Examen Global de l'aide pour le commerce. Réduire les coûts du commerce pour une croissance inclusive et durable*, 13 octobre 2015, Doc. WT/COMTD/AFT/W/58, p. 11. Dans le même esprit, Helen Clark affirme : « L'aide pour le commerce peut être un moteur de croissance et de développement d'une manière qui ne fasse aucun laissé-pour-compte ». « Observations d'Helen Clark », in CCD, *Quatrième Examen Global de l'aide pour le commerce 2013. Se connecter aux chaînes de valeur*, 9 octobre 2013, Doc. WT/COMTD/AFT/W/46, p. 15.

¹⁴⁴¹ LUKE D., BERNAL L., « Rethinking the Governance of Aid for Trade », in BIRKBECK C.D., dir., *Making Global Trade Governance Work for Development. Perspectives and Priorities from Developing Countries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 360.

¹⁴⁴² Équipe spéciale chargée de l'Aide pour le commerce, *Recommandations de l'Équipe spéciale chargée de l'aide pour le commerce*, 27 juillet 2006, Doc. WT/AFT/1, p.2 ; Juristes et Économistes Internationaux Contre la Pauvreté (JEICP), *L'aide au Commerce après la Conférence ministérielle de Hong Kong : Guide introductif*, Document de référence n° 8, 2006, pp. 22 et s. ; JEICP, *Aid for Trade : a New Issue in the WTO*, Negotiation Advisory Brief n° 16, 2007, p. 8.

¹⁴⁴³ OCDE, *Aide au commerce. Comment la rendre efficace*, Paris, OCDE, 2006, p. 27.

À la lumière de cette définition, il est clair que les États pauvres sont confrontés à divers obstacles structurels qui les empêchent de tirer un bénéfice de leurs avantages comparatifs dans le commerce international¹⁴⁴⁴.

Certaines déficiences structurelles affectent la dynamique commerciale des États sous-développés dans le commerce international. Ces déficiences sont notamment l'ignorance par les producteurs voire par les administrations locales des standards commerciaux internationaux, la non-conformité des produits locaux aux normes européennes, la faible capacité de production. En obérant leurs capacités commerciales, ces défaillances multiformes deviennent en réalité des obstacles. À ce titre, ils affectent la croissance et la réalisation du développement des États pauvres. Partant, ils ne favorisent pas l'effectivité de leur droit au développement. Ce faisant, ils empêchent indirectement l'épanouissement et le bien-être de leurs ressortissants. En effet, ces obstacles créent inutilement des faux frais. Ils augmentent donc les coûts d'exportation et d'importation des produits nécessaires au développement des États sous-développés. Ils accroissent les coûts du commerce de ces États. Aux fins de précision, James Anderson et Eric Van Wincoop définissent les coûts du commerce comme les coûts encourus pour vendre un bien à l'utilisateur final, les coûts de transport et les coûts d'information.¹⁴⁴⁵ Ces obstacles matériels restreignent donc l'accès des produits d'exportation des économies pauvres vers les marchés européens.¹⁴⁴⁶ Au vu de ces difficultés d'exportation et d'importation, la productivité et la compétitivité des États sous-développés deviennent faibles sur le marché international. Dans une telle configuration, ces États ne peuvent pas tirer profit de leurs avantages comparatifs dans le commerce international en vue de leur développement et de leur droit au développement. À ce propos, José Angel Gurria écrit :

¹⁴⁴⁴ Pour mettre en exergue cette idée, on peut mobiliser l'exemple de Phoenix Cai : « *Let us imagine a cooperative of mango growers in Mali, one of the poorest countries in Western Africa. These mango farmers grow delicious mangos prized by local consumers for their sweetness, firmness, and long shelf life. Let us further imagine that our mango farmers dream of expanding their business beyond local demands to export their mangos to markets in Europe, where they can garner higher prices for their produce. How would they make their dream come true ? Imagine the difficulties our mango growers would have to overcome. [...] Perhaps no fleet of refrigerated trucks is available to transport the mangoes to port. Perhaps the Mali government does not have a system in place for inspecting agricultural products for export to meet the safety and health regulations of the European Union. [Futhermore], the farmers may not possess the know-how to market their products to complete effectively with mangos grown in Mexico, California and Phillipines* ». Voy. CAI P. X. F., « Aid for Trade : A Roadmap for Success », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2008, vol. 36, n° 3/4, pp. 283-284.

¹⁴⁴⁵ ANDERSON J.E., VAN WINCOOP E., « Trade Costs », *Journal of Economic Literature*, 2004, vol. 62, n° 4, pp. 691-692.

¹⁴⁴⁶ Faizel Ismail appuie globalement cette idée, quand il évoque les capacités des États sous-développés : « *Their capacity to export is constrained by a range of supply side factors, including [...] low research and innovation capacity, lack of access to finance and poor investment environment. Insufficient institutional capacity and human resources contribute to this lack of capacity* ». ISMAIL F., « How can Least-Developed Countries and Other Small, Weak and Vulnerable Economies also Gain from the Doha Development Agenda on the Road to Hong Kong ? », *Journal of World Trade*, 2006, vol. 40, n° 1, p. 50.

« Le commerce international est un moteur essentiel du développement. Toutefois, les coûts élevés du commerce empêchent un grand nombre de pays en développement d'exploiter pleinement les possibilités qu'offre le marché mondial : un développement accru, une croissance renforcée et la création d'emplois »¹⁴⁴⁷.

Fort de cette urgence, Jaokim de Reter rappelle l'importance de la suppression de ces défaillances et de ces obstacles¹⁴⁴⁸.

Ainsi, l'aide au commerce représente un outil qui vise à résoudre cette problématique, en supprimant tous les obstacles qui augmentent les coûts de vente des produits d'exportation des États sous-développés et le coût d'achat des matériels importés en vue de soutenir la productivité locale. En simplifiant les procédures et la commercialisation de ces produits, elle permet aux États pauvres de profiter pleinement des différents accès préférentiels au marché international¹⁴⁴⁹. Ce faisant, l'aide au commerce contribue indirectement à la croissance économique, à l'enrichissement des producteurs locaux, à la réduction de la pauvreté, au développement, au bien-être, donc à la réalisation implicite du droit au développement. Dans cette logique, en vue d'être vraiment efficace, l'aide au commerce s'accompagne d'un renforcement des capacités de production des États sous-développés.

B- Le renforcement des capacités de production des États sous-développés

Le renforcement des capacités de production des États sous-développés consiste en la construction et l'amélioration des infrastructures (routes, ponts, aéroports, barrages, écoles, hôpitaux, universités...). De façon plus précise, Antonio Estache donne la définition suivante

¹⁴⁴⁷ « Observations du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques CCD, *Cinquième Examen Global de l'aide pour le commerce. Réduire les coûts du commerce pour une croissance inclusive et durable*, 13 octobre 2015, Doc. WT/COMTD/AFT/W/58, p. 15. Également, le Groupe de travail sur le commerce et le développement écrit : « [...] *Market access restrictions may [...] (raise) the prices of exports [...] and have negative effects on the terms of trade, the incentives to investment, and the growth potential of developing countries [...] For developing countries to benefit from their comparative advantage [...] and expand their trade, the restrictions and barriers to their exports of goods [...] must be removed* ». Voy. ZEDILLO E., MESSERLIN P., *Trade for Development. Achieving the Millenium Development Goals*, UN Millenium Project, Task Force on Trade, New York, Earthscan, 2005, pp. 14-15.

¹⁴⁴⁸ Il s'exprime en ces termes : « [...] La réduction des coûts du commerce améliore la vie des gens. [...]. Les coûts élevés du commerce sont doublement pernicieux : ils pèsent sur les citoyens travaillant dans le secteur de l'exportation en faisant baisser leurs salaires. Dans le même temps, ils font augmenter les prix des biens de consommation importés et dissuadent les investisseurs ». « Observations du Secrétaire général adjoint de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement », in CCD, *Cinquième Examen Global de l'aide pour le commerce. Réduire les coûts du commerce pour une croissance inclusive et durable*, 13 octobre 2015, Doc. WT/COMTD/AFT/W/58, p. 20.

¹⁴⁴⁹ Un auteur met en relief cette idée en écrivant : « *Increased access to industrial country markets through reduced trade barriers has been and remains a major objective of developing countries. [...] In practice, many low-income countries simply do not have the capacity to exploit preferences, lacking either productive facilities or the ability to compete with the price advantage conferred by the preference, owing to internal transactions and operating costs. [...] Thus aid for trade is one potentially important tool for increasing the benefits of preference programs for developing countries, especially for the poorest* ». Voy. PROWSE S., *Aid for Trade : Supporting Trade Preference Reform*, Center for Global Development, Working Paper 224, 2010, p. 4.

des infrastructures : « [...] Toute installation utilisée pour fournir de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement, des télécommunications, et les services de transport »¹⁴⁵⁰.

À cet égard, il existe deux catégories d'infrastructures : les infrastructures économiques (routes, barrages, aéroports) et les infrastructures sociales (écoles, hôpitaux, pompes à eau). Certes, l'importance des infrastructures sociales dans le processus de développement collectif et individuel est évidente et primordiale. Nul développement n'est possible sans une ressource humaine en bonne santé et bien éduquée¹⁴⁵¹. Toutefois, en l'espèce, l'accent est mis sur le lien entre le développement et les infrastructures économiques.

En effet, bien souvent, il n'est pas rare d'entendre dans les États sous-développés la phrase suivante : « on ne mange pas les routes ». Cette phrase traduit l'exaspération des populations face à la réhabilitation voire la construction des infrastructures routières et énergétiques. Bien que compréhensible, cette réaction mériterait d'être relativisée. Car les infrastructures économiques précèdent et accompagnent le développement¹⁴⁵². Le manque d'infrastructures économiques contribue au sous-développement de l'État. Le développement requiert donc de ne point négliger les infrastructures économiques au bénéfice des infrastructures sociales, et vice-versa¹⁴⁵³. En effet, Per Pinstrup-Andersen et Satoru Shiokawa écrivent :

¹⁴⁵⁰ ESTACHE A., « Infrastructures et développement : une revue des débats récents et à venir », *Revue d'économie du développement*, 2007, vol. 15, n° 4, n. b. p. 1.

¹⁴⁵¹ Les travaux de Gustav Ranis et Frances Stewart confirment cette idée. Pour bien comprendre leurs travaux, les auteurs précisent que leur définition du développement humain est volontairement restrictive et réductrice, car ils appréhendent cette notion comme la capacité d'un État à pourvoir à l'éducation et à la santé de leurs citoyens (voy. RANIS G., STEWART F., RAMIREZ A., « Economic Growth and Human Development », *World Development*, 2000, vol. 28, n° 2, p. 197. ; RANIS G., STEWART F., « Dynamic Links between the Economy and Human Development », in OCAMPO J.A., JOMO K.S., KHAN S., dir., *Policy Matters. Economic and Social Policies to Sustain Equitable Development*, Londres, Zed Books, ONU, 2007, p. 32. ; RANIS G., STEWART F., *Economic Growth and Human Development in Latin America*, *CEPAL Review*, 2002, n° 78, p. 7, pp. 7-22). C'est au vu de cette interprétation du développement humain que les analyses de ces auteurs sont mobilisées pour confirmer notre idée. Ainsi, dans leurs études portant sur la situation de divers pays (Chine, Vietnam, Chili, Turquie, Nigeria, Pakistan) sur la période 1960-2001, Ranis et Stewart font l'analyse suivante. Concernant le Chili, les auteurs estiment : « *In the 1990s, [...] economics incentives and good [human development] come together to generate good economic growth and a virtuous development cycle. In principle, this good outcome should be sustained, with growth helping to promote [human development] further and this in turn helping to sustain growth* ». Concernant le Pakistan, ils écrivent : « *Pakistan is a good example of how economic growth cannot be sustained without improving [human development]*. Sur le Nigeria, les auteurs indiquent : « *Nigeria is another example demonstrating why economic growth is not sustainable without improvements in [human development]* ». RANIS G., STEWART F., *Successful Transition towards a Virtuous Cycle of Human Development and Economic Growth : Country Studies*, Yale University, Economic Growth Center, Center Discussion Paper n° 943, 2006, pp. 17, 24, 27.

¹⁴⁵² MAHMUD M., SAWADA Y., *Infrastructure and Well-being : Employments Effects of Jamuna Bridge in Bangladesh*, Project Report, International Growth Centre, London School of Economic and Political Science, Research Program, 2014, Project Number : 1-VCI-VBGD-VXXXX-31106, p. 3.

¹⁴⁵³ HOPE K.R., « Infrastructure Constraints and Development in Kenya : an Analytical Review », *Journal of Infrastructure Development*, 2010, vol. 2, n° 2, p. 91.

« Les niveaux bas des infrastructures nationales réduisent la compétitivité sur les marchés internationaux et font qu'il est très difficile pour les pays à faible revenu de saisir les avantages de la libéralisation commerciale [...] »¹⁴⁵⁴.

Aussi, le sous-investissement dans les infrastructures économiques est un facteur de paupérisation de l'individu¹⁴⁵⁵. En ce sens, Joseph Stiglitz et Andrew Charlton indiquent :

*« Poor transport infrastructure can prevent local farmers from accessing large domestic markets and international ports ; poor storage facilities can increase inventory costs ; and bad energy and water supplies can disrupt production or increase costs »*¹⁴⁵⁶.

Également, Peter Mandelson affirme avec lucidité que les pays ne peuvent pas commercer sans l'investissement nécessaire dans l'infrastructure¹⁴⁵⁷. Cette idée se justifie, car les infrastructures économiques facilitent les transactions commerciales¹⁴⁵⁸. De ce point de vue, la marginalisation de l'Afrique, par exemple, dans le commerce international n'est guère surprenante.

L'importance des infrastructures économiques réside dans le fait qu'elles réduisent les barrières, les coûts d'exportations et d'importations des marchandises. La Banque asiatique de développement (ci-après, BASD) confirme cette idée en ces termes :

*« Almost of 70% of [aid for trade] in Asia and Pacific goes to transport and communications infrastructure. This is the backbone of the modern trading system and has been critical to reducing trade costs accross the region »*¹⁴⁵⁹.

La réduction des coûts d'exportation et d'importation des marchandises, la construction et le renforcement des infrastructures économiques accroissent les possibilités de production et de commercialisation des États sous-développés. Partant, ils contribuent à la croissance économique de ces États¹⁴⁶⁰. Mieux répartie, cette croissance contribue au développement, à la réduction de la pauvreté¹⁴⁶¹, donc à la réalisation indirecte du droit au développement¹⁴⁶².

¹⁴⁵⁴ PINSTRUP-ANDERSEN P., SHIMOKAWO, « Infrastructures rurales et développement agricole », *Revue d'économie du développement*, 2007, vol. 15, n° 4, pp. 83-84. ; HOEKMAN B., NJINKEU D., « Aid for Trade and Export Competitiveness », in AJAKAIYE O., OYEJIDE A.T., dir., *Trade Infrastructure and Economic Development*, Londres, Routledge, 2012, p. 284.

¹⁴⁵⁵ FOSTER V., IRUSTA O., *Does Infrastructure Reform Work for the Poor ? A Case Study on the Cities of La Paz and El Alto in Boliva*, World Bank Policy Research, Working Paper 3177, 2003, 27p.

¹⁴⁵⁶ STIGLITZ J., CHARLTON A., « Aid for Trade », *International Journal of Development Issues*, 2006, vol. 5, n° 2, pp. 25-26.

¹⁴⁵⁷ MANDELSON P., *Trade at the Service of Development*, Conférence à la London School of Economics, 4 février 2005, p. 9.

¹⁴⁵⁸ JOUANJEAN M.-A., « Aid for Trade and Infrastructures Development for Agriculture », in RAZZAQUE M.A., TE VELDE D.W., dir., *Assessing Aid for Trade. Effectiveness, Current Issues and Futures Directions*, Londres, Commonwealth Secretariat, 2013, p. 277.

¹⁴⁵⁹ Asian Development Bank, *Aid for Trade in Asia and the Pacific : Thinking Forward about Trade Costs and the Digital Economy*, Mandaluyong City, Asian Development Bank, 2015, p. 7.

¹⁴⁶⁰ Antonio Estache et Quentin Wodon précisent cette corrélation en écrivant : « [...] By increasing infrastructure investments by 3-4 percentage points of [gross domestic production] and assuming a social return

En somme, le renforcement des capacités infrastructurelles de production des États sous-développés stimule et renforce le développement humain et collectif¹⁴⁶³. Aux fins de confirmation de cette idée, il est possible de citer Guido Porto. Dans ses conclusions relatives à une étude sur la Moldavie, il écrit que l'amélioration des infrastructures de transport a un impact important sur la réduction de la pauvreté¹⁴⁶⁴. Utilisant la même approche dans le cas du Rwanda, Ndiame Diop, Paul Brenton et Yakup Asarkaya précisent qu'une meilleure infrastructure a un fort potentiel de réduction de la pauvreté¹⁴⁶⁵. Dans la même optique, la Commission pour l'Afrique écrit dans son rapport de 2005 :

« L'infrastructure est un élément clé du climat d'investissement, réduisant le coût des affaires et permettant aux gens d'avoir accès aux marchés. Elle est capitale pour faire progresser l'agriculture, joue un rôle majeur de facilitation du commerce et de l'intégration [...], et est indispensable pour permettre à l'Afrique de percer sur les marchés mondiaux. *Elle est en outre fondamentale pour le développement humain*, y compris pour la prestation des services d'éducation et de santé aux populations pauvres »¹⁴⁶⁶.

En définitive, l'OMC est une organisation de commerce et de développement¹⁴⁶⁷. À ce titre, il n'est point surprenant qu'elle ait adopté, à travers le TSD, des mécanismes préférentiels au bénéfice du développement et du droit au développement des États sous-développés et de leurs ressortissants. Hormis l'OMC, il importe de préciser que dans le cadre de la coopération internationale, la Banque Mondiale et le FMI ont mis en place des techniques spéciales en vue de la réalisation implicite du droit au développement.

of the order of 35 percent, we obtain an impact on growth of the order of 1 percentage point per year, which in turn translate into a reduction in poverty of about 0.5-1.0 percentage per year ». Voy. ESTACHE A., WODON Q., *Infrastructure and Poverty in Sub-Saharan Africa*, New York, Palgrave Macmillan, 2014, p. 9.

¹⁴⁶¹ SEETANAH B., RAMESSUR S., ROJID S., « Does Infrastructure Alleviates Poverty in Developing Countries ? », *International Journal of Applied Econometrics and Quantitative Studies*, 2009, vol. 6, n° 2.; SAWADA Y., *The Impacts of Infrastructure in Development : a Selective Survey*, Asian Development Bank Institute Working Paper Series, 2015, n°511, p. 5. ; ALI I., PERNIA E.M., *Infrastructure and Poverty Reduction-What is the Connection*, Asian Development Bank, Economics and Research Department, n° 13, 2003, p. 9, 10p. ; AFEIKHENA J., « Infrastructure, Economic Growth and Poverty Reduction in Africa », *Journal of Infrastructure Development*, 2011, vol. 3, n° 2, pp. 127-151 ; SERVEN L., CALDERON C., *Infrastructure and Economic Development in Sub-Saharan Africa*, World Bank Policy Research, Working Paper 4712, 2008, p. 6.

¹⁴⁶² Nous soulignons.

¹⁴⁶³ Voy. implicitement MOHANTY A.K., NAYAK N.C., CHATTERJEE, « Does Infrastructures Affect Human Development ? Evidences from Odisha, India », *Journal of Infrastructure Development*, 2016, vol. 8, n° 1, p. 21.

¹⁴⁶⁴ PORTO G.G., *Informal Export Barriers and Poverty*, Development Research Book, World Bank, 2004, p. 23.

¹⁴⁶⁵ DIOP N., BRENTON P., ASARKAYA Y., *Trade Costs, Export Development and Poverty in Rwanda*, World Bank Policy Research, Working Paper 3784, 2005, pp. 5-6.

¹⁴⁶⁶ Commission for Africa, *Our Common Interest. Report of the Commission for Africa*, 2005, p. 233.; FOSTER V., BRICENO-GARMENDIA, dir., *Infrastructures africaines. Une transformation impérative*, Agence Française de Développement, Banque Mondiale, Paris, Pearson, 2010, p. 29. Nous soulignons.

¹⁴⁶⁷ SCHEFER K.N., *Social Regulation in the WTO. Trade Policy and International Legal Development*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, p. 240.

Section 2 : Les techniques spécifiques mises en place par la Banque Mondiale et le FMI au bénéfice du droit au développement de l'État et de l'individu

Se fondant principalement sur les désastreuses conséquences sociales voire économiques des programmes d'ajustement structurel recommandés par les Institutions de Bretton Woods, et mis en œuvre par les États sous-développés, des auteurs critiquent les actions de la Banque Mondiale et du FMI dans les relations internationales¹⁴⁶⁸. Ainsi, le Rapport d'activité de la première session du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement mentionne : « [...] Il ressort que la Banque Mondiale et le FMI sont des obstacles à la réalisation du droit au développement du fait qu'ils ne sont pas des institutions de développement »¹⁴⁶⁹. Cependant, il importe de relativiser ces critiques¹⁴⁷⁰.

In limine litis, il convient d'écrire que la Banque Mondiale et le FMI contribuent au développement des États sous-développés¹⁴⁷¹. Au soutien de ce postulat, il suffit de citer Siobhan Mclerney-Lankford qui écrit : « *The mandates of development institutions and development banks are now resolutely defined in terms of fighting poverty and promoting*

¹⁴⁶⁸ Voy. par exemple WENDT N., « 50th Anniversary of the World Bank and the IMF Prompt Criticisms », *Transnational Law and Contemporary Problems*, 1999, vol.9, n°1, pp.149-159. Voy. ANGHIE A., « Time Present and Time Past : Globalization, International Financial Institutions, and the Third World », *New York University Journal of International Law and Politics*, 2000, vol.2, pp. 252-253. Antony Anghie écrit aux pages indiquées : « *Many scholars have argued persuasively that Bank/IMF formulated structural adjustment programs have led to severe deterioration in living standards in countries that adopted such programs. Indeed, human rights scholars have documented in considerable detail the extent to which these programs have effectively violated economic and social rights* ». Voy. aussi Namita Wahi qui, évoquant les critiques contre les Institutions de Bretton Woods, écrit : « *It is argued that the policies imposed by the two institutions exceed their mandate and constitute a diminution of the economic and political independence of the debtor states. [...]. The [...] criticism under this category focuses on the coercitive use of conditionality by the World Bank and the IMF to mandate, not simple economic measures, but rather long-term structural economic and political changes which amounts to interference in the internal affairs of sovereign states, thereby undermining their political and economic independence. [...]. The most important right implicated in the measures taken by the World Bank and the IMF is the right to self-determination which involves the right of all peoples to freely determine their political status and freely pursue their economic, social, and cultural development. [...]. The World Bank and the IMF deprive lawfully elected governments of ownership and control over programmes and policies meant to achieve economic development, the conditionality arrangements imposed by the World Bank and the IMF violate the human right to self-determination* ». WAHI N., « Human Rights Accountability of the IMF and the World Bank : A Critique of Existing Mechanisms and Articulation of a Theory of Horizontal Accountability », *University of California Davis Journal of International Law and Policy*, 2006, vol. 12, n° 2, pp. 348-350. ; voy. SCHATZ S.P., « The World Bank's Fundamental Misconception in Africa », *Journal of Modern African Studies*, 1996, vol. 34, n° 2, pp. 239-247 ; SCHATZ S.P., « Structural Adjustment in Africa : A Failing Grade so Far », *Journal of Modern African Studies*, 1994, vol. 32, n° 4, pp. 679-692 ; KAISER P.J., « Structural Adjustment and the Fragile Nation : The Demise of Social Unity in Tanzania », *Journal of Modern African Studies*, 1996, vol. 34, n° 2, pp. 227-237.

¹⁴⁶⁹ Commission des droits de l'homme, *Rapport d'activité du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement sur les travaux de sa première saison*, 21 janvier 1997, Doc. E/CN.4/1997/22, p. 8, 40p.

¹⁴⁷⁰ Voy. WENDT N., « The IMF and the World Bank Respond to Criticisms », *Transnational Law and Contemporary Problems*, 1999, vol. 9, n° 1, pp. 165-171.

¹⁴⁷¹ BADA C., « La contribution des institutions financières internationales à l'action humanitaire : un changement d'esprit ou de méthodologie ? », in BIAD A., dir., *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Bruxelles, Anthemis, 2016, p. 172.

human and social development [...] »¹⁴⁷². Ces institutions participent indirectement de la réalisation du droit au développement collectif et individuel. En effet, Christine Lagarde affirmait dans son discours du 3 février 2014 :

« [...] 1944. L'été de cette année-là l'éminent économiste John Maynard Keynes et une délégation britannique s'embarquèrent pour une traversée de l'Atlantique qui ferait date. Le voyage était hasardeux : le monde était encore en guerre et les navires ennemis croisaient toujours au large des côtes. Keynes lui était en mauvaise santé. Mais il avait un rendez-vous avec l'Histoire-et il n'allait pas le manquer. Il se rendait à Bretton Woods, une petite ville perchée dans les collines du New Hampshire, au nord-est des États-Unis. Il devait y retrouver ses homologues de divers autres pays. Ils n'ambitionnaient pas moins que de reconstruire l'ordre économique mondial. Les 44 nations réunies à Bretton Woods étaient déterminées à suivre un nouveau cap, animées par la confiance réciproque et la coopération, l'idée que la paix et la prospérité découlent de la coopération, et la conviction que le vaste intérêt général prime sur les petits égoïsmes particuliers. L'élan multilatéral prenait ainsi naissance il y a 70 ans de cela. Il allait créer les Nations Unies, la Banque [M]ondiale et le FMI [...] »¹⁴⁷³.

À la lumière de cette déclaration de Christine Lagarde, il y a lieu de tirer quelques enseignements. D'abord, la coopération internationale est un mécanisme important dans les relations internationales, car elle va au-delà des particularismes et des égoïsmes nationaux. Ensuite, procédant d'un idéal universaliste, la coopération internationale résulte de la nécessité de construire la paix et le développement. Enfin, l'ONU, la Banque Mondiale et le FMI sont les instruments de cette coopération internationale aux fins de réalisation de la paix et du développement. Du reste, cette idée est implicitement évoquée par Laurence Boisson de Chazournes en ces termes :

« *The reports and recommendations of the groups of experts and special rapporteurs appointed by the UN Commission and Sub-Commission on Human Rights to examine issues such as the right to development, structural adjustment policies, extreme poverty and foreign debt, all reveal that the role of international financial institutions is seen as crucial for the promotion of these objectives* »¹⁴⁷⁴.

La Banque Mondiale et le FMI sont des OIG spécialisées des Nations Unies. La Banque Mondiale est composée de cinq entités : La Banque internationale pour la reconstruction et le

¹⁴⁷² MCINERNEY-LANKFORD S., « Human Rights and Development : Some Institutional Perspectives », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2007, vol. 25, n° 3, p. 464.

¹⁴⁷³ LAGARDE C., « Un nouveau multilatéralisme pour le XXI^e siècle : conférence Richard Dimpleby », Londres, 3 février 2014, §§. 7-9, voy. sur <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2015/09/28/04/53/sp020314> (dernière consultation en date du 5 juillet 2016).

¹⁴⁷⁴ DE CHAZOURNES L. B., « Issues of Social Development : Integrating Human Rights into the Activities of the World Bank », in Institut René Cassin de Strasbourg, *Commerce mondiale et protection des droits de l'homme. Les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 47.

développement (ci-après, BIRD¹⁴⁷⁵), l'Association internationale de développement (ci-après, IDA¹⁴⁷⁶), la Société financière internationale (SFI¹⁴⁷⁷), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA¹⁴⁷⁸) et le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI¹⁴⁷⁹).

Comme l'indique la CIJ dans son avis consultatif *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, en date du 11 avril 1949, « l'[o]rganisation est un sujet de droit international, [...] elle a capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux [...] »¹⁴⁸⁰. Conformément à leur jurisprudence constante, les juges du Palais de la paix seront plus explicites dans l'avis consultatif *Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, en date du 20 décembre 1980 :

« L'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est partie »¹⁴⁸¹.

Au regard de ces *dicta* de la Cour mondiale, en tant qu'organisations internationales créées en 1944 par la Conférence monétaire et financière des Nations Unies de Bretton Woods, la Banque Mondiale et le FMI sont soumis à l'obligation de respecter et de mettre en œuvre le droit international. Partant, il leur incombe de se conformer au droit international des droits de l'homme¹⁴⁸² et aux droits fondamentaux des États. De ce point de vue, ces institutions de

¹⁴⁷⁵ Créée de façon précise en 1945, la BIRD est une banque de financement et d'investissement. Elle accorde des prêts aux fins de rentabilité et de profits à des clients solvables. À ce titre, *a priori*, elle fonctionne comme les banques traditionnelles des économies nationales CARREAU D., « Why not Merge the International Monetary Fund (IMF) with the International Bank for Reconstruction and Development (World Bank) ? », *Fordham Law Review*, 1994, vol. 62, n° 7, p. 1992. Toutefois, à la différence de ces dernières, en plus d'être une institution financière, la BIRD est une banque de développement. Comme son nom l'indique, elle vise à la « reconstruction et au développement » des États sous-développés. En ce sens, la BIRD « accorde des prêts aux gouvernements des pays à revenu intermédiaire et des pays à faible revenu solvables ». Au regard de cet objectif, il apparaît que les États les plus pauvres ne peuvent pas bénéficier des prêts de la Banque Mondiale, car ils ne sont pas solvables.

¹⁴⁷⁶ L'IDA a été créée en 1960. À la différence de la BIRD, elle accorde des crédits (sans intérêts) et des dons aux États les plus pauvres non solvables qui ne peuvent pas emprunter auprès de la BIRD.

¹⁴⁷⁷ La SFI, créée en 1976, est chargée du financement du secteur privé dans les pays sous-développés. Car en plus du rôle keynésien de l'État, le secteur privé contribue à la croissance, à la réduction de la pauvreté par l'emploi et à l'accès aux biens marchands et non marchands.

¹⁴⁷⁸ Mise en place en 1988, la MIGA offre « aux investisseurs une assurance contre le risque politique [...] et en les garantissant contre les pertes liées à des risques non commerciaux (expropriation, [...], rupture de contrat, guerre et troubles civils. La MIGA atténue les craintes ». Banque Mondiale, *Rapport annuel 2005*, Washington, Banque Mondiale, 2005, p. 10.

¹⁴⁷⁹ Mis en place en 1966, le CIRDI « encourage l'investissement étranger en offrant des services internationaux de règlement, par voie de conciliation ou d'arbitrage, des différends relatifs aux investissements ». Banque Mondiale, *Op.cit.*, p.12.

¹⁴⁸⁰ CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, Avis consultatif, *Recueil 1949*, p.179.

¹⁴⁸¹ CIJ, *Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, 11 juillet 1950, Avis consultatif, *Recueil 1980*, §.37.

¹⁴⁸² TAN C., « Mandating Rights and Limiting Mission Creep : Holding the World Bank and the International Monetary Fund Accountable for Human Rights Violations », *Human Rights and International Legal Discourse*, 2008, vol.2, n°1, p. 82. ; DARROW M., « A Human Rights-Based Approach to Development : Theoretical and

Bretton Woods sont soumises au respect du droit au développement, car ce droit est un droit de l'homme et un droit fondamental de l'État. Ibrahim Shihata va dans le même sens, quand il écrit que « le droit international en matière de droits de l'homme devrait prévaloir sur les Statuts de la Banque, qu'il conviendrait d'interpréter en conséquence »¹⁴⁸³. Cette opinion s'applique au FMI.

Reconnu implicitement par la *Charte des Nations Unies*¹⁴⁸⁴, le droit au développement a peut-être une valeur *jus cogens*. Ce faisant, sa portée *erga omnes* engage l'ONU et ses institutions spécialisées¹⁴⁸⁵. Toute position contraire conduirait à la violation de la *Charte de San Francisco*. Car comme l'écrit James C. N. Paul, la protection de la vie humaine, la sécurité, le bien-être et la dignité sont les objectifs centraux de la *Charte des Nations Unies*¹⁴⁸⁶. D'une part, à l'appui indirect de cette idée, les *Statuts* de la Banque Mondiale du 22 juillet 1944 précisent que cette banque a pour objectif principal « le développement des territoires des États membres ». D'autre part, dans la même logique, le Statut du FMI, adopté à la même date, indique l'objectif de cette institution monétaire en ces termes :

« Faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les États membres ».

Par conséquent, ces prolégomènes conduisent logiquement à penser que la Banque Mondiale (**Paragraphe 1**) et le FMI (**Paragraphe 2**) ont recours respectivement à des techniques et actions spécifiques en vue de la réalisation du droit au développement.

Operational Issues for the World Bank », *World Bank Legal Review*, 2006, vol. 2, p. 389. ; Commission des droits de l'homme, *Rapport du Secrétaire général*, 5 février 1996, Doc. E/CN.4/1996/22, §.50, 19p. ; COOMANS F., « Application of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights in the Framework of the International Organisations », *Max Planck Yearbook of United Nations*, 2007, vol.11, p. 369.

¹⁴⁸³ SHIHATA I.F.I., « La Banque Mondiale et les droits de l'homme », *RBDI*, 1999, n° 1, p. 92.

¹⁴⁸⁴ Voy. implicitement les articles 1§. 3, 13§1. b, 55, 62 de la Charte des Nations Unies.

¹⁴⁸⁵ BRADLOW D.D., « The World Bank, the IMF, and Human Rights », *Transnational Law and Contemporary Problems*, 1996, vol. 6, n° 1, p. 63. ; McBETH A., « A Right by Other Name : The Evasive Engagement of International Financial Institutions with Human Rights », *George Washington International Law Review*, 2009, vol. 40, n° 4, p. 1106.

¹⁴⁸⁶ PAUL J.C.N., « The United Nations and the Creation of International Law of Development », *Harvard International Law Journal*, 1995, vol. 36, n° 2, p. 312.

Paragraphe 1 : Les diverses actions pertinentes de la Banque Mondiale

En réduisant la pauvreté¹⁴⁸⁷, la Banque Mondiale agit dans le domaine de la justice sociale et de la prise en compte du droit au développement¹⁴⁸⁸. Suivant cette logique, Robert Dañino écrit :

« [...] *Human rights are at very core of the World Bank's mandate. [...] The Bank's mission has also evolved to serve a broader concept of development. The Bank's mission as currently defined consists of alleviation of poverty through economic growth and social equity. This conception of the alleviation of poverty has an especially strong human rights dimension* »¹⁴⁸⁹.

Originellement, la problématique du développement n'était pas le principal centre d'intérêt des activités de la Banque Mondiale. Mise en place à la veille de la fin de la Seconde Guerre mondiale, cette institution, appelée originellement la BIRD, avait pour objectif prioritaire le financement de la reconstruction de l'Europe¹⁴⁹⁰. De ce point de vue, il n'est pas étonnant de lire dans les *Statuts* de cette banque l'exposé d'objectifs suivants :

« La Banque a pour objectifs [...] d'aider à la reconstruction [...] des territoires des États membres [...], [et à] la restauration des économies détruites ou disloquées par la guerre ». Suivant cette visée, comme l'écrit un auteur, pendant les trente premières années de son existence, la Banque Mondiale était focalisée sur « le développement des infrastructures et la reconstruction de l'après-guerre »¹⁴⁹¹.

Toutefois, avec la naissance du Tiers-monde, la Banque Mondiale a commencé à prendre en compte la problématique de développement des États sous-développés¹⁴⁹². Cette

¹⁴⁸⁷ CLEMENS M., « The World Bank is Turning 70. Do we Still Need It ? », Voy. sur <http://www.cgdev.org/blog/world-bank-turning-70-do-we-still-need-it> (dernière consultation en date du 20 juillet 2016) ; RAVAILLON M., *The World Bank : Why it is Still Needed and Why it Still Disappoints*, Center for Global Development, Working Paper 400, 2015, p. 22.

¹⁴⁸⁸ GHAZI B., *The IMF, the World Bank Group and the Question of Human Rights*, New York, Transnational Publishers, 2004, p. 173.

¹⁴⁸⁹ DAÑINO R., « The Legal Aspects of the World Bank's Work on Human Rights », *International Lawyer*, 2007, vol. 41, n° 1, pp. 21-22.

¹⁴⁹⁰ BRADLOW D.D., GROSSMAN C., « Limited Mandates and Intertwined Problems : A New Challenge for the World Bank and the IMF », *Human Rights Quarterly*, 1995, vol. 17, n° 3, p. 417. ; BOISSON DE CHAZOURNES, « The Bretton Woods Institutions and Human Rights : Converging Tendencies », in BENEDEK W., DE FEYTER K., MARRELLA F., dir., *Economic Globalisation and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 212. Sandro Blanco et Enrique Carrasco confirment également cette idée : « *The European nations were particularly interested in World Bank assistance for post-war reconstruction. The Soviet delegation emphasized [...] that the main purpose of the World Bank was to assist in the reconstruction of infrastructure and the revitalization of European economy destroyed by the war. [...] Mexico proposed language for the World Bank's charter that would make development a priority. The proposal, not surprisingly, failed* ». Voy. BLANCO S., CARRASCO E., « The Functions of the IMF and the World Bank », *Transnational Law and Contemporary Problems*, 1999, vol. 9, n° 1, p. 73.

¹⁴⁹¹ ZALCBERG J., « The World Bank Inspection Panel : A Tool for Ensuring the World Bank's Compliance with International Law », *Macquarie Journal of International and Comparative Environmental Law*, 2012, vol. 8, n° 2, p. 76.

¹⁴⁹² WEIDNER N.J., « World Bank Study », *Buffalo Human Rights Law Review*, 2001, vol. 7, p. 198. DOOKA M.T., DE GAMA J., « A Tale of Two Institutions : The World Bank, the International Monetary Fund, and the

idée est exprimée par Michael Bothe, quand il explique que la Banque internationale avait au départ pour double objectif de promouvoir la reconstruction de l'économie dévastée par la Seconde Guerre mondiale et de favoriser le développement qui est devenue sa tâche la plus importante¹⁴⁹³.

Ainsi, forte de l'idée que la prise en compte des besoins fondamentaux des individus est importante pour atteindre le développement économique et social¹⁴⁹⁴, sous l'impulsion de l'ancien Président Robert McNamara, les activités de la Banque Mondiale se sont orientées à partir de 1970 vers l'objectif de développement humain et de réduction de la pauvreté¹⁴⁹⁵. Cette nouvelle approche fondée sur la satisfaction des besoins premiers et fondamentaux de l'individu a été très importante dans la stratégie de développement collectif et individuel mise en œuvre par la Banque mondiale. Cette orientation s'est accentuée dans les années 1980 après la crise de la dette des États sous-développés.

De ce point de vue, on peut penser que les diverses actions de la Banque Mondiale contribuent indirectement à la réalisation du droit au développement des individus voire des États. Ibrahim Shihata confirme implicitement cette idée, quand il écrit que le droit au développement est un droit de l'homme que la Banque mondiale a promu tout au long de son histoire¹⁴⁹⁶. De même, il convient de citer directement la Banque Mondiale, car elle estime qu'elle « contribue directement à la réalisation de plusieurs droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Elle précise qu'elle « a aidé des centaines de millions d'individus à réaliser leurs droits économiques et sociaux »¹⁴⁹⁷. Ainsi, au-delà de la promotion évoquée par Ibrahim Shihata, les actions de la Banque Mondiale contribuent à la réalisation du droit au développement.

La participation de la Banque Mondiale à la réalisation du droit au développement s'effectue en deux étapes qui visent à la mise en place des mécanismes propres à réduire le sous-développement en contribuant à l'effectivité du droit au développement. En premier lieu, à travers l'approche « diagnostic-pays systématique (ci-après, SCD) », l'institution de Bretton Woods met en relief les contraintes structurelles qui empêchent le développement

Developing World », *South African Mercantile Law Journal*, 2002, vol. 14, n° 4, p. 714. ; GOLD J., « The Relationship between the International Monetary Fund and the World Bank », *Creighton Law Review*, 1981-1982, vol. 15, n° 2, p. 505.

¹⁴⁹³ BOTHE M., « Environment, Development, Resources », *RCADI* 2005, vol. 318, p. 382.

¹⁴⁹⁴ RUBIN S.J., « Economic and Social Human Rights and the New International Economic Order », *American University Journal of International Law and Policy*, 1986, vol. 1, n° 1, p. 74.

¹⁴⁹⁵ SHIHATA I.F.I., « Human Rights, Development, and International Financial Institutions », *American University Journal of International Law and Policy*, 1992, vol. 8, n° 1, p. 33. ; CYPHER J.M., DIETZ J.L., *The Process of Economic Development*, New York, Routledge, 2009, p. 572.

¹⁴⁹⁶ SHIHATA F. I. I., « The World Bank and Human Rights : An Analysis of the Legal Issues and the Record of Achievements », *Denver Journal of International Law and Policy*, 1988, vol. 17, n° 1, p. 49.

¹⁴⁹⁷ Banque Mondiale, *Development and Human Rights : The Role of the World Bank*, Washington, Banque Mondiale, 1998, p. 3.

économique et social des pays sous-développés (A). En second lieu, à la lumière de ces diagnostics, elle met en place un Cadre de Partenariat Pays (ci-après, CPF) au bénéfice de leur développement (B).

A- Première étape : les Diagnostic-pays systématique (SCD)

Les SCD constituent un outil de la Banque Mondiale qui aide à l'identification des contraintes structurelles qui obèrent les capacités de développement des États sous-développés. Il s'agit d'un outil d'études et d'analyse qui vise à la réduction de la pauvreté et à l'atteinte du développement. Cet outil contribue implicitement à la mise en œuvre du droit au développement collectif et individuel. Au vu des différents SCD établis par la Banque Mondiale et relatifs à la situation économique et sociale de plusieurs États sous-développés, il est possible de faire une observation générale qui pourrait valoir pour tous ces États.

En effet, les contraintes empêchant le développement et la réalisation indirecte du droit au développement pourraient se résumer aux problématiques suivantes : la pauvreté monétaire (1), le manque d'infrastructures (2) et l'inexistence de services sociaux (3)¹⁴⁹⁸. Ces trois problématiques créent une spirale négative qui conduit à une aggravation du sous-développement. La Banque Mondiale confirme implicitement cette idée, quand elle indique dans le diagnostic-pays de l'Afghanistan que l'accès inadéquat aux services sociaux et aux infrastructures peut entraver les perspectives de création et de croissance d'emplois, étendre l'exclusion, l'inégalité et exacerber la fragilité¹⁴⁹⁹.

1-L'obstacle de la pauvreté monétaire

La pauvreté monétaire fait référence à l'insuffisance de ressources financières. Selon les données de la Banque Mondiale, « près d'un milliard d'habitants de la planète dispos[ent] de moins de 1.25 dollar par jour pour vivre [...] »¹⁵⁰⁰. Cette extrême pauvreté qui se concentre dans les États sous-développés et non industrialisés prend sa source, en dehors des mécanismes de redistribution sociale, dans la faible productivité de ces États et le chômage. Pour y remédier, de façon principale, il importe d'obtenir une grande productivité, donc une plus grande croissance économique, fondée principalement sur les matières premières

¹⁴⁹⁸ Voy. par exemple, Banque Mondiale, *Madagascar Systematic Country Diagnostic*, Banque Mondiale, 2015, Doc. n° 99197, §. 13.

¹⁴⁹⁹ Banque Mondiale, *Afghanistan Systematic Country Diagnostic*, Banque Mondiale, 2016, §. 9.; Voy. indirectement aussi Banque Mondiale, Bangladesh. *More and Better Jobs to Accelerate Shared Growth and End Extreme Poverty, Systematic Country Diagnostic*, 2015, §. 29.

¹⁵⁰⁰ Banque Mondiale, *Rapport annuel 2015*, Washington, Banque Mondiale, 2015, p. 10.

agricoles et minières dans les États sous-développés. Prenant en exemple l'Éthiopie, l'Institution de Bretton Woods confirme le lien entre la croissance économique et la réduction de la pauvreté. En effet, elle note que « grâce à la croissance agricole, le pourcentage d'Éthiopiens en situation de pauvreté est tombé de près d'un tiers, reculant de 44% en 2000 à 30 % en 2011 »¹⁵⁰¹. Dans le même ordre d'idées, la Banque Mondiale, dans le diagnostic-pays de l'Afghanistan, fait remarquer que l'expérience internationale a montré qu'une forte croissance est nécessaire, bien que souvent insuffisante, pour réduire la pauvreté¹⁵⁰². Au vu de ces positions de la Banque Mondiale, il est logique d'écrire qu'une croissance économique conduit à moyen terme à la réduction du chômage. Dans le diagnostic-pays du Sri Lanka, relatif à sa situation économique, la Banque Mondiale confirme cette idée en précisant qu'entre 2002 et 2012/13, la majeure partie de la réduction de la pauvreté dans ce pays a été favorisée par la hausse des revenus du travail¹⁵⁰³. La croissance économique favorisant le développement, il existe une corrélation entre la croissance économique, la baisse du chômage et la réduction de la pauvreté monétaire. De façon précise, la création d'emplois, fruit de la croissance économique, est un facteur de développement économique et social des États pauvres. Le diagnostic-pays du Liban explicite cette idée en indiquant que la création d'emplois est le facteur le plus important dans la réduction de la pauvreté, et est important pour la prospérité partagée¹⁵⁰⁴. Forte de cette logique, dans le diagnostic-pays du Brésil, la Banque Mondiale a estimé que l'amélioration des gains du travail a été le principal facteur de réduction de la pauvreté¹⁵⁰⁵.

2- L'obstacle du manque d'infrastructures des États sous-développés

Le manque d'infrastructures est un facteur de sous-développement et de pauvreté. Une faible capacité infrastructurelle, en augmentant le coût des transactions commerciales, empêche la compétitivité. Ce faisant, elle nuit à la croissance économique et au développement¹⁵⁰⁶. Le diagnostic-pays du Lesotho appuie cette idée, car la Banque Mondiale

¹⁵⁰¹ Banque Mondiale, *Rapport annuel 2015*, Washington, Banque Mondiale, 2015, p. 14.

¹⁵⁰² Banque Mondiale, *Afghanistan Systematic Country Diagnostic*, Banque Mondiale, 2016, §. 8.

¹⁵⁰³ Banque Mondiale, *Sri Lanka Systematic Country Diagnostic. Ending Poverty and Promoting Shared Prosperity*, Banque Mondiale, 2015, §. 54.

¹⁵⁰⁴ Banque Mondiale, *Lebanon Systematic Country Diagnostic*, Banque Mondiale, 2015, Doc. n° 97498, §. 6.

¹⁵⁰⁵ Banque Mondiale, *Brazil Systematic Country Diagnostic. Retaking the Path to Inclusion, Growth and Sustainability*, Banque Mondiale, 2016, Doc. n° 101431-BR, §. 85.

¹⁵⁰⁶ Banque Mondiale, *Honduras Systematic Country Diagnostic. Unlocking Economic Potential for Greater Opportunities*, Banque Mondiale, 2015, Doc. n° 100441-HN, §. 12.; Banque Mondiale, *Philippines, Meeting Infrastructures Challenges*, Washington, Banque Mondiale, 2005, p. 6. À ce propos, James M. Cypher et James L. Dietz écrivent : « *Potential internal barriers to development : Some examples of possible internal barriers that may block fundamental structural change and thus thwart economic growth and development are : [...] b) the level and efficiency of physical infrastructure (roads, electricity, water, communication services, port facilities,*

y indique que pour accroître l'accès au marché et réduire les coûts, il faudra combler les lacunes dans les infrastructures¹⁵⁰⁷. Aussi, dans le diagnostic-pays de la Colombie, la Banque Mondiale évoque cette idée, quand elle met en relief l'idée que la Colombie dispose d'un grand écart d'infrastructure qui augmente les coûts du transport interne, et affaiblit sa compétitivité¹⁵⁰⁸. De même, dans le diagnostic-pays de l'Indonésie, la Banque Mondiale insiste sur le fait que l'investissement dans l'infrastructure favorise le développement du capital humain et l'inclusion sociale¹⁵⁰⁹. Dans un esprit similaire, dans le diagnostic-pays de Haïti, l'Institution de Bretton Woods saisit l'occasion pour mettre en exergue l'importance des infrastructures dans les économies insulaires en précisant que l'efficacité des transports contribuent donc à la compétitivité et le développement de ces pays¹⁵¹⁰.

Au vu de ces références, il y a lieu de penser que le manque d'infrastructure est une contrainte structurelle qui empêche le développement économique, la réduction de la pauvreté et les possibilités d'atteindre le bien-être individuel et collectif des États sous-développés. Par voie de conséquence, cette déficience matérielle empêche la réalisation du droit au développement.

3- L'obstacle lié à l'inexistence des services sociaux dans les États sous-développés

L'inexistence de services sociaux est symptomatique d'une pauvreté non monétaire, et est contraire à la justice sociale. En plus d'accroître les inégalités, elle favorise le sous-développement des États sous-développés, car elle ne contribue pas à la construction d'un capital humain, fondement essentiel de tout processus de développement. À ce titre, dans le diagnostic-pays de la Côte d'Ivoire, en guise de recommandation aux fins d'aboutir à un développement inclusif, la Banque Mondiale indique que la croissance inclusive passe par la construction du capital humain, l'augmentation des allocations dans les dépenses d'éducation, de santé et de protection sociale¹⁵¹¹. Par ailleurs, dans le diagnostic-pays du Botswana, la Banque Mondiale confirme implicitement cette idée, quand elle affirme que les systèmes de protection sociale ont été efficaces pour réduire le niveau de la pauvreté¹⁵¹². Le diagnostic-pays de l'Ouganda relatif à la situation économique et sociale de ce pays ne conteste pas le

and so on) [...] Voy. CYPHER J.M., DIETZ J.L., The Process of Economic Development, New York, Routledge, 2009, p. 22.

¹⁵⁰⁷ Banque Mondiale, *Lesotho Systematic Country Diagnostic*, Banque Mondiale, 2015, p. xviii.

¹⁵⁰⁸ Banque Mondiale, *Colombia Systematic Country Diagnostic*, Banque Mondiale, 2015, §. 42.

¹⁵⁰⁹ Banque Mondiale, *Indonesia Systematic Country. Connecting the Bottom 40 Percent to the Prosperity Generation*, Banque Mondiale, Banque Mondiale, 2014, Doc. n° 94066-ID, p. 13.

¹⁵¹⁰ Banque Mondiale, *Haiti Systematic Country Diagnostic. Towards a New Narrative*, Banque Mondiale, 2015, Doc. n° 97341, p. 39.

¹⁵¹¹ Banque Mondiale, *Côte d'Ivoire Systematic Country Diagnostic. From Crisis to Sustained Growth. Priorities for Ending Poverty and Boosting Shared Prosperity*, Banque Mondiale, 2015, Doc. n° 98178, §. 30.

¹⁵¹² Banque Mondiale, *Botswana Systematic Country Diagnostic*, Garborone, Banque Mondiale, 2015, p. ix.

lien entre la protection sociale, la réduction de la pauvreté et la réalisation du développement¹⁵¹³.

En somme, dans les stratégies de développement élaborées par la Banque Mondiale, les SCD apparaissent comme un moyen d'identification des contraintes structurelles qui empêchent le développement des États pauvres. Au vu de ces contraintes, la Banque Mondiale a adopté divers mécanismes en vue de résorber le sous-développement de ces États (**B**). Par ce biais, l'Institution de Bretton Woods participe au développement des États sous-développés et de leurs ressortissants.

B- Deuxième étape : les Cadres de Partenariat Pays (CPF) de la Banque Mondiale

Comme l'écrit Jean Touscoz, « la Banque [Mondiale] a [...] pour mission principale de mobiliser le capital privé et non de lui substituer un financement sur fonds public [...] »¹⁵¹⁴. À côté des marchés financiers internationaux, l'Institution de Bretton Woods est une banque de développement qui remédie à l'absence d'investissements privés rarement disponibles pour les États sous-développés. En ce sens, un auteur écrit :

« Selon la conception qui inspire les statuts des banques internationales, l'intervention financière de celles-ci ne doit revêtir qu'un caractère subsidiaire et complémentaire. Il est considéré que le développement économique doit être réalisé, en premier lieu, au moyen d'investissements privés. Ce n'est qu'à défaut de capitaux privés "disponibles à des conditions raisonnables" que les banques internationales peuvent intervenir pour fournir le complément de fonds nécessaires à la réalisation des projets »¹⁵¹⁵.

Grâce à sa nouvelle stratégie CPF, la Banque Mondiale contribue à la réalisation du développement. Partant, elle favorise la mise en œuvre du droit au développement. Avec ses propres mots, dans le cadre de l'analyse de la situation économique et sociale de l'Albanie, la Banque Mondiale confirme implicitement cette idée :

« The World Bank Group (WBG) program will be pursued with a focus on the twin goals of reducing poverty and boosting shared prosperity. The CPF program of technical and financial support is designed selectively around a subset of top priorities identified in the Systematic

¹⁵¹³ Banque Mondiale, *Uganda Systematic Country Diagnostic. Boosting Inclusive Growth and Accelerating Poverty Reduction*, Banque Mondiale, 2015, §. 26.

¹⁵¹⁴ TOUSCOZ J., « Le Groupe de la Banque Mondiale face aux exigences du développement », *RBDI*, 1970, vol. 6, n° 1, p. 13.

¹⁵¹⁵ FOCSANEANU L., « Les Banques internationales intergouvernementales », *AFDI*, 1963, vol. 9, p. 128.

Country Diagnostic (SCD), which assessed the constraints and opportunities to accelerate growth, reduce poverty and enhance inclusion and shared prosperity »¹⁵¹⁶.

Les actions de la Banque Mondiale, mises en œuvre dans le cadre des CPF aux fins de réalisation du développement des États pauvres, agissent principalement sur trois contraintes structurelles : la pauvreté monétaire (1), le manque d'infrastructures (2) et l'inexistence de services sociaux (3). En effet, ces contraintes représentent les principaux obstacles à l'atteinte du bien-être collectif et individuel des États sous-développés et des individus qui y vivent. De façon plus précise, en les réduisant voire en les supprimant, la Banque Mondiale accroît les possibilités de réaliser le droit au développement au bénéfice de ces États et de leurs habitants. À ce titre, après avoir identifié les contraintes structurelles des États sous-développés avec les SCD, l'Institution de Bretton Woods, à travers les CPF, a mis en place diverses actions de financement et d'assistance technique en vue de résoudre les problématiques matérielles qui obstruent la dynamique de développement des États pauvres.

1-La réduction de la pauvreté monétaire des États sous-développés

Certes, John Maynard Keynes a mis en évidence le rôle de l'État dans le processus de développement économique, surtout lorsque la croissance économique se contracte. Pour autant, le keynésianisme ne saurait invalider les analyses de l'École autrichienne d'économie sur l'importance du secteur privé dans la création de richesse. À la lumière des études générales de Ludwig Von Mises et de Friedrich Hayek, il convient d'indiquer que le secteur privé est le principal moteur de la croissance économique et de la richesse nationale. Ainsi, en vue de répondre à la problématique de la pauvreté monétaire des États sous-développés, il est impératif de créer la croissance, facteur d'augmentation de la production nationale.

En effet, grâce à l'augmentation de la production nationale, la croissance économique contribue à la réduction du chômage. Car pour entretenir la bonne dynamique économique, créatrice de la production nationale, il est essentiel d'embaucher la main-d'œuvre. Ce faisant, ces embauches permettent à plusieurs individus d'accéder à la possibilité d'avoir des revenus financiers. De cette façon, la pauvreté monétaire, obstacle au bien-être et à l'épanouissement collectif et individuel, s'en trouve résolue.

Toutefois, en dépit de ce qui précède, le secteur privé des États sous-développés est confronté à des difficultés structurelles (manque de capitaux, insolvabilité, accès difficile voire impossible aux crédits de financement). Ce secteur ne parvient pas à être un moteur de

¹⁵¹⁶ Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Albania for the Period FY15-FY19*, Banque Mondiale, 2015, §. i.

croissance et de pourvoyeur d'emplois. Cela étant, il ne contribue pas à la réduction de la pauvreté monétaire et à la réalisation du développement économique. Il ne favorise donc pas la mise en œuvre du droit au développement de l'État et des individus.

En vue de résoudre ces difficultés, la SFI a mis en place un Programme de règlement de la dette en Albanie. Suivant la précision de la SFI, ce Programme vise à « réduire les risques de crédit et encourager les prêts bancaires »¹⁵¹⁷ au bénéfice du secteur privé¹⁵¹⁸. De ce point de vue, conformément à l'article 1 du Statut de la SFI¹⁵¹⁹, un mécanisme de ce type favorise l'amélioration du climat des affaires qui est essentiel à la croissance économique et à la baisse du chômage. La Banque Mondiale confirme implicitement cette idée et cette corrélation dans le CPF consacré à l'Albanie¹⁵²⁰. Étant donné que la réduction du chômage diminue corrélativement la pauvreté monétaire, les actions de la Banque Mondiale en Albanie contribuent à la réalisation du bien-être, objet du droit au développement.

En sus du Programme de règlement de la dette, la SFI finance les banques privées, les petites et moyennes entreprises (ci-après, PME) à travers des prêts à moindre coût. Ainsi, dans le CPF de l'Azerbaïdjan, l'organisme financier met en relief son appui financier en indiquant que La SFI fournit des financements de capitaux, de liquidités aux banques privées bien gérées, en accordant la priorité aux PME¹⁵²¹. De même, dans le CPF d'El Salvador, la SFI précise qu'elle facilite l'accès au crédit et améliore la disponibilité des financements au bénéfice des entrepreneurs¹⁵²². Dans la situation de l'Indonésie, la Banque Mondiale s'engage

¹⁵¹⁷ SFI, *IFC Debt Resolution Program Aims to Cut Insolvency, Boost Lending in Serbia*, (voy. <http://ifcext.ifc.org/IFCExt/pressroom/IFCPressRoom.nsf/0/97584DE8C65DB0F085257E4900540D89?OpenDocument> (dernière consultation en date du 15 juillet 2016)).

¹⁵¹⁸ LEE C.F., « The International Finance Corporation's Role in the Development of Capital Markets », *ASIL Proceedings*, 1997, vol. 91, p. 211.

¹⁵¹⁹ L'article 1 du Statut de la SFI dispose : La Société a pour objet de stimuler l'expansion économique en encourageant le développement d'entreprises privées de caractère productif dans les États membres, en particulier dans les régions moins développées, en vue de compléter les opérations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement [...]. En poursuivant cet objet, la Société : i) contribuera, en association avec des investissements privés, à financer l'établissement, l'amélioration et l'expansion d'entreprises privées de caractère productif de nature à contribuer au développement de ses États membres [...]. Voy. aussi GLAZER H.J., « A Functional Approach to the International Finance Corporation », *Columbia Law Review*, 1957, vol. 58, n° 8, p. 1090.

¹⁵²⁰ Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Albania for the Period FY15-FY19*, Banque Mondiale, 2015, p. 46. « « Albania's business environment remains unattractive by global standards [...], and needs to improve in order to stimulate the higher level of investment needed to accelerate growth and create jobs. Albania's current business environment is a serious constraint to growth. [...] IFC Debt resolution program will improve the insolvency framework to strengthen loan recovery, and enable viable business to rehabilitate and have further access to credit »

¹⁵²¹ Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Azerbaijan for the Period FY16-FY20*, Banque Mondiale, 2015, §. 96.

¹⁵²² Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for the Republic of El Salvador for the Period FY2016-FY2019*, Banque Mondiale, 2015, §. 95.

à fournir un financement supplémentaire aux banques et aux institutions financières afin qu'elles contribuent à la création d'emplois¹⁵²³.

Ces différents financements sont bénéfiques, car ils permettent aux PME de constituer un capital qui leur permet de créer une dynamique vertueuse pour la croissance économique, la baisse du chômage, la réduction de la pauvreté monétaire et un gain en bien-être et en épanouissement. Ludwig Von Mises explicite cette corrélation en ces termes :

« Que va faire [l'] entrepreneur, avec le capital [...] ? [...] Le premier usage du capital en question, ce sera d'aller à la recherche de personne à embaucher [...]. Ce faisant, il va déclencher d'autres demandes de main-d'œuvre [...], et parallèlement une tendance à la hausse pour les salaires [...] »¹⁵²⁴.

2-L'augmentation des capacités infrastructurelles des États développés

Les infrastructures contribuent au développement et à la réduction de la pauvreté. Elles constituent un facteur de croissance économique et de créations d'emplois. La Banque Mondiale confirme cette idée dans son analyse sur la situation économique et sociale du Bangladesh, en indiquant que l'obstacle majeur aux taux de croissance plus élevés, au développement du secteur privé et à la création d'emplois est le faible niveau d'investissement dans les infrastructures¹⁵²⁵. Convaincue de cette importance des infrastructures dans le développement et la réduction de la pauvreté, la banque estime qu'une mauvaise infrastructure conduit à une mauvaise prestation des services, ce qui a un impact négatif sur les pauvres en particulier¹⁵²⁶. Aussi, dans l'analyse de la situation du Lesotho, elle précise que la construction et l'entretien des infrastructures de transport fiables est essentiel à la compétitivité et à la création d'emplois¹⁵²⁷. Forte de cela, afin de remédier aux contraintes infrastructurelles, l'Institution de Bretton Woods accompagne par exemple les autorités

¹⁵²³ Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for the Republic of Indonesia for the Period FY2016-FY2020*, Banque Mondiale, 2015, §. 128.

¹⁵²⁴ VON MISES L., *Politique économique. Réflexions pour aujourd'hui et pour demain*, Paris, Éditions de l'Institut Économique de Paris, 1986, Traduction de Raoul Audouin (voy. http://herve.dequengo.free.fr/Mises/PE/PE_1.htm, dernière consultation en date du 15 juillet 2016).

¹⁵²⁵ Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Bangladesh for the Period FY16-FY20*, Banque Mondiale, 2016, §. 56.

¹⁵²⁶ Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for the Libanese Republic for the Period FY17-FY22*, Banque Mondiale, 2016, §. 61.

¹⁵²⁷ Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Kingdom of Lesotho for the Period FY16-FY20*, Banque Mondiale, 2016, §. 76.

bangladaises dans la construction d'infrastructures routières et aéroportuaires¹⁵²⁸. En mettant en œuvre ces actions, la Banque Mondiale accroît les possibilités pour ce petit pays et sa population. Partant, elle l'aide à accéder à la croissance économique, au développement, à la réalisation du bien-être et de l'épanouissement. De ce point de vue, elle participe indirectement à la mise en œuvre du droit au développement. Ce lien entre la réhabilitation voire la construction des infrastructures et la réalisation indirecte droit au développement n'est pas une idée saugrenue. À l'appui implicite de cette position, il suffit de citer l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droit économiques, sociaux et culturels qui affirme à la suite de sa visite en Chine :

« *Loans from the China Development Bank and Export Import Bank China to investments in foreign countries have outnumbered the lending of the World Bank. China's lending and expertise in infrastructure development [...] is an important contribution to the realization of economic, social and cultural rights and the right to development in a number of countries* »¹⁵²⁹.

3-La mise en place des services sociaux dans les États sous-développés

La mise en place des services sociaux est symptomatique de la justice sociale. Cette dernière est un facteur de réduction des inégalités et de la pauvreté. Nancy Birdsall montre bien que dans les États sous-développés les inégalités ont un impact négatif sur la croissance économique.¹⁵³⁰ Dans le même ordre d'idées, Christine Lagarde affirme :

« Dans de nombreux pays, la marée montante de la croissance économique n'a entraîné vers le large que les grosses embarcations, laissant les petites au sec. [...] Réduire les inégalités

¹⁵²⁸ Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Bangladesh for the Period FY16-FY20*, Banque Mondiale, 2016, §. 76.

¹⁵²⁹ BAHOSLAVSKY J.P., *End of Mission Statement China by Mr. Juan Pablo Bohoslavsky*, Independent Expert on the Effects of Foreign Debt, Beijing, 6 juillet 2015.

Voy. sur <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Development/IEDebt/Pages/IEDebtIndex.aspx> (dernière consultation en date du 7 août 2016).

¹⁵³⁰ Elle écrit de façon explicite : « [...] *Inequality [...] may directly create conditions that lead to or exacerbate poor governance and thus poor economic policy, and /or weak social and economic institutions and thus ineffective implementation of stable and sound policies-reducing growth through the effect on economic, political and social institutions. [...] Inequality above some level is more likely to reduce growth. [...] Theory and empirical work suggest that high levels of inequality are more likely to harm growth in developing than in developed countries* ». Voy. BIRDSALL N., *Income Distribution : Effects on Growth and Development*, Center for Global Development, Working Paper, Washington, 2007, n° 118, pp. 3-4. ; CARRASCO E.R., KOSE A., « *Income Distribution and the Bretton Woods Institutions : Promoting an Enabling Environment for Social Development* », *Transnational Law and Contemporary Problems*, 1996, vol. 6, n° 1, p. 36. ; RODRIGUEZ F.C., *Inequality, Economic Growth and Economic Performance*, University of Maryland, Department of Economics, Article non publié, p. 9. ; ALESINA A., RODRIK D., « *Distributive Politics and Economic Growth* », *Quarterly Journal of Economics*, 1994, vol. 109, n° 2, p. 478.

excessives-en laissant la marée montante porter aussi les “petites embarcations”- n’est pas simplement un impératif moral et politique, c’est aussi une question de bon sens économique. Nul besoin d’être altruiste ou alternatif pour soutenir des politiques qui rehausseront les revenus des pauvres et des classes moyennes. Tout le monde y gagne, car ces politiques sont indispensables pour rendre possible une croissance économique plus vigoureuse, plus solidaire et plus soutenable »¹⁵³¹.

La justice sociale facilite l’augmentation de la croissance, le développement socio-économique, le bien-être, l’épanouissement collectif et individuel. Au vu de cette importance, la Banque Mondiale aide les États sous-développés dans les domaines suivants : santé, éducation, logement, accès à l’eau potable. Ces politiques permettent une redistribution des fruits de la croissance économique.

Ainsi, en Colombie, à travers le CPF consacré à ce pays, la Banque Mondiale apporte un soutien, quand elle indique qu’elle appuie les secteurs de la protection sociale et de la santé¹⁵³². Aussi, de façon plus précise, dans le CPF de Botswana, la Banque Mondiale indique qu’elle agit dans les domaines de la santé, de l’éducation et du chômage des jeunes¹⁵³³. Par ailleurs, la Banque Mondiale apporte son concours aux efforts des États sous-développés en vue de résoudre la problématique structurelle de l’accès à l’eau potable. À ce titre, dans le CPF de la Côte d’Ivoire, l’Institution de Bretton Woods explicite son appui en précisant qu’elle soutient les améliorations apportées à l’accès à l’eau potable¹⁵³⁴.

En résumé, il est possible d’écrire qu’avec ses différentes structures, la Banque Mondiale met en place différentes actions de développement au bénéfice des États sous-développés. Ce faisant, elle contribue à la réduction de la pauvreté, au développement socio-économique et au bien-être des différents pays cibles. De ce point de vue, il est possible d’écrire qu’elle participe à la mise en œuvre du droit au développement collectif et individuel.

La Banque Mondiale n’est pas la seule structure de développement dans les relations internationales. Ainsi, en plus des banques continentales de développement (la Banque Africaine de Développement, la Banque du Développement Social en Europe, la Banque

¹⁵³¹ LAGARDE C., « La marée montante doit porter aussi les plus petites embarcations », Voy.sur <http://www.imf.org/fr/news/articles/2015/09/28/04/53/sp061715> (dernière consultation en date du 5 juillet 2016).

¹⁵³² Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for the Republic of Columbia for the Period FY16-FY21*, Banque Mondiale, 2016, §. 65.

¹⁵³³ Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Republic of Botswana for the Period FY16-FY20*, Banque Mondiale, 2015, §. 62. ; Voy.aussi Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for the Republic of Chad for the Period FY16-FY20*, Banque Mondiale, 2015, §. 95.

¹⁵³⁴ Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Republic of Côte d’Ivoire for the Period FY16-FY19*, Banque Mondiale, 2015, §. 49.

Asiatique du Développement), le FMI (ci-après, le Fonds) s'emploie, à l'instar de la Banque Mondiale, à faire du développement et du bien-être l'une de ses missions principales. Ce faisant, le Fonds participe à la mise en œuvre du droit au développement.

Paragraphe 2 : Les diverses actions du FMI au service de la protection du droit au développement

Stricto sensu, le FMI n'est pas une banque de développement. Le Fonds est une institution monétaire¹⁵³⁵. En dépit de ce fait, parce qu'il est une organisation spécialisée des Nations Unies¹⁵³⁶ soumis à la *Charte* de 1945, « il [...] joue [...] un rôle important dans la lutte contre la pauvreté dans les pays membres »¹⁵³⁷. Cette précision est importante. En effet, des auteurs indiquent que le Fonds est une institution qui affecte les intérêts des États pauvres, car la mise en œuvre des anciens Programmes d'ajustement structurel (PAS) a eu des impacts négatifs sur le fonctionnement des services sociaux (santé, éducation...) dans divers États sous-développés¹⁵³⁸. À ce titre, Emmanuelle Jouannet écrit :

« [...] SAPSs imposed by the World Bank and the International Monetary Fund [...] are sadly famous for their devastating effects. They have been the object of very harsh criticism because of their incredible brutality in social terms but also their inefficiency »¹⁵³⁹.

Toutefois, si certaines actions du FMI restent critiquables, il ne saurait être possible d'estimer que cet organisme agit contre les intérêts des États sous-développés et de leurs nationaux¹⁵⁴⁰.

¹⁵³⁵ BRADLOW D.D., « The World Bank, the IMF, and Human Rights », *Transnational Law and Contemporary Problems*, 1996, vol. 6, n° 1, p. 72.

¹⁵³⁶ BOUGHTON J., « Trade as a Guarantor of Peace, Liberty and Security, The Role of Peace in the Bretton Woods Institutions. The Role of the IMF in Peace and Security », *American University International Law Review*, 2005, vol. 20, n° 6, p. 1123. Voy. le point de vue contraire de Brian Trubitt qui affirme que le FMI n'est pas une organisation spécialisée des Nations Unies. Il écrit : « *The IMF is independent of all governments and of all other international organizations. The IMF does not belong to the United Nations family organizations [...]* ». TRUBITT B., « International Monetary Fund Conditionality and Options for Aggrieved Fund Members », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 1987, vol. 20, n° 4, p. 668.

¹⁵³⁷ FMI, *Qu'est-ce le Fonds monétaire international ?* Washington, FMI, 2004, p. 46.

¹⁵³⁸ O'BRIEN D.P., « Structural Adjustment Programs in Sub-Saharan Africa », *Fletcher Forum of World Affairs*, 1995, vol. 19, n° 2, p. 124. L'auteur écrit à la page référencée : « *As it stands now, Africa is the most economically marginalized continent in the world [...]. Structural adjustment will only continue such marginalization* ». Voy. par exemple l'auteur Jason Morgan-Foster qui écrit que les PAS violent le droit au développement : « *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights article 1(2) could be read to codify a "right to development" by placing the effect of "international economic cooperation" at odds with the right of a people to dispose of their natural wealth and resources, without mentioning self-determination. Regardless of the relative levels of success they achieve, Structural Adjustment Programs violate article 1 (2) by forcing a country to accept a set of economic conditionalities* ». MORGAN-FOSTER J., « The Relationship of IMF Structural Adjustment Programs to Economic, Social, and Cultural Rights: The Argentine Case Revisited », *Michigan Journal of International Law*, 2003, vol. 24, n° 2, p. 586. ; Voy. aussi AGBAKWA S.C., « Reclaiming Humanity : Economic, Social, and Cultural Rights as the Cornerstone of African Human Rights », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 2002, vol. 5, pp. 196-199.

¹⁵³⁹ JOUANNET E., « How to Depart from the Existing Dire Condition of Development ? », in CASSESE A., dir., *Realizing Utopia. The Future of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 396.

¹⁵⁴⁰ En ce sens, voy. par exemple SCOTT G., « Who Has Failed Africa ? IMF Measures or the African Leadership ? », *Journal of Asian and African Studies*, 1998, vol. 33, n° 3, pp. 265-274.

La problématique du droit au développement n'est pas en principe étrangère aux politiques qu'il élabore. Un auteur confirme implicitement cette opinion en ces termes :

« *The IMF has changed its character to that of a medium-and long-term financial institution with an increasingly development-oriented mandate. [...]. The right to development is an appropriate theoretical framework for the integration of human rights into current IMF policies and decisions. It provides a legitimate basis for the IMF to include human rights into its current agenda* »¹⁵⁴¹.

Dans le même esprit, Kim Resiman écrit : « [...] *The World Bank and the IMF today retain their original objective-namely, to aid developing member countries in their quest to create better living standards [...]* »¹⁵⁴². Aussi, François Gianviti abonde implicitement dans un sens similaire, quand il indique :

« [*The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*] is linked to the right to development. [...]. *The Fund's contribution to economic and social human rights is essential but indirect : by promoting a stable system of exchange rates and a system of current payments free of restrictions, and by including growth as an objective of the framework of the international monetary system, as well as providing financial support for balance of payments problems, the Fund contributes to providing the economic that are precondition for the achievement of the rights set out in the Covenant* »¹⁵⁴³.

Depuis sa création, le FMI est une organisation internationale chargée de la stabilité du système monétaire et financier. Il contribue à la régulation du système monétaire international¹⁵⁴⁴. En ce sens, il s'emploie à aider les États membres à assainir leurs politiques macroéconomiques. Pour ce faire, il les appuie dans l'adoption de politiques économiques saines et favorables à la croissance économique, facteur de création d'emplois. Ainsi, en l'article 1^{er} de ses Statuts, le Fonds se donne pour objectifs de « promouvoir la coopération monétaire internationale ». Aussi, il se reconnaît la mission de « contribuer [...] à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les États membres ». De même, il s'active à réaliser la mission suivante :

« Donner confiance aux États membres en mettant les ressources générales du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la

¹⁵⁴¹ RAJOGOPAL B., « Crossing the Rubicon : Synthesizing the Soft International Law of the IMF and Human Rights », *Boston University International Law Journal*, 1993, vol. 11, n° 1, p. 97.

¹⁵⁴² REISMAN K., « The World Bank and the IMF : At the Forefront of World Transformation », *Fordham Law Review*, 1992, vol. 60, n° 6, p. S389.

¹⁵⁴³ GIANVITI F., *Economic, Social and Cultural Rights and the International Monetary Fund*, Non publié, p.2, p.43.

¹⁵⁴⁴ GOLD J., « Public International Law in the International Monetary System », *Southwestern Law Journal*, 1984, vol. 38, n° 3, pp. 805 et s.

possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances de paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale ».

Au regard de ces précisions, Rodrigo Rato indique en ces termes :

« La tâche principale du FMI consiste à promouvoir la stabilité financière et contribuer à l'amélioration des perspectives de croissance soutenue. Ce faisant, le FMI prête main-forte à la communauté internationale dans la lutte contre la pauvreté dans le monde »¹⁵⁴⁵.

De ce point de vue, le Fonds aide particulièrement les États sous-développés à créer et à soutenir leurs croissances économiques. En ce sens, Michel Camdessus écrit que le FMI aide chaque pays à générer une croissance et contribue à une croissance élevée et équilibrée pour le monde entier¹⁵⁴⁶. Grâce à ces dynamiques de croissance, les États sous-développés augmentent les possibilités de réduction de la pauvreté. Ce faisant, l'atteinte du bien-être et de l'épanouissement collectif et individuel est facilitée.

En tant qu'institution financière, à la différence de la Banque Mondiale, le FMI « ne finance pas des projets ou des activités spécifiques »¹⁵⁴⁷. Comme l'indique Christine Lagarde, la fonction du Fonds est de « miser plus que jamais sur le développement ». Ainsi, conformément à son objectif principal, il vise « à apporter un soutien général à la balance des paiements »¹⁵⁴⁸ des États confrontés à des difficultés de trésorerie¹⁵⁴⁹. En général, de nos jours, les États bénéficiaires de ce soutien n'appartiennent pas à la sphère des États développés. Le FMI en fait la précision suivante :

« À l'heure actuelle, les pays qui empruntent au FMI sont soit des pays en développement, soit des pays en transition de la planification centrale à l'économie de marché, soit encore des économies de marché émergentes qui se remettent d'une crise financière. Bon nombre de ces emprunteurs n'ont qu'un accès limité aux marchés internationaux en raison, notamment, de leurs difficultés économiques. Depuis la fin des années 70, tous les pays industriels ont été en mesure de répondre à leurs besoins de financement en s'adressant aux marchés des capitaux [...] »¹⁵⁵⁰.

¹⁵⁴⁵ FMI, *Qu'est-ce le Fonds monétaire international ?* Washington, FMI, 2004, p. 7.

¹⁵⁴⁶ CAMDESSUS M., « The IMF We Need », *Georgetown Journal of International Affairs*, vol. 1, n° 2, p. 80. Dans la même logique, Joseph Gold indique : « *Stabilization and the maintenance of stability are both ends and means. They are ends because they are the immediate objectives of the Fund's activities, but they are also the means by which the Fund contributes to the economic growth of its members* ». Voy. GOLD J., « "...To Contribute thereby to Development..." : Aspects of the Relations of the International Monetary Fund with its Developing Members », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1971, vol. 10, n° 2, p. 288.

¹⁵⁴⁷ FMI, *Qu'est-ce le Fonds monétaire international ? Op.cit.*, p. 26.

¹⁵⁴⁸ LAGARDE C., « Miser plus que jamais sur le développement », voy. sur <http://www.imf.org/fr/News/Articles/2016/07/14/14/32/SP071416-Doubling-Down-on-Development> (dernière consultation en date du 5 juillet 2016).

¹⁵⁴⁹ HELLEINER G.K., « The IMF and Africa in the 1980s », *Essays in International Finance*, 1983, n° 152, p.

7.

¹⁵⁵⁰ FMI, *Qu'est-ce le Fonds monétaire international ? Op.cit.*, p.26.

À cet effet, en vue d'améliorer les balances de paiement, les « perspectives de croissance »¹⁵⁵¹, donc le développement socio-économique des États sous-développés, le FMI utilise les mécanismes de financement et d'allègement de la dette¹⁵⁵².

En premier lieu, concernant le mécanisme de financements, il est possible d'émettre avec Host Köhler, que le crédit est un instrument de financement important pour l'investissement, et est crucial pour toute stratégie visant à lutter contre la pauvreté¹⁵⁵³. Ce type d'outil représente un facteur de croissance et de facilitation du développement économique. Par ce biais, il participe à la réduction de la pauvreté, à la réalisation du bien-être et de l'épanouissement, donc à la mise en œuvre du droit au développement (A) En second lieu, le mécanisme d'allègement de la dette du Fonds au bénéfice des États pauvres permet à ces derniers de consacrer les sommes, auparavant consacrées au service de la dette multilatérale, aux programmes sociaux. Cette idée est confirmée par le FMI, quand il indique que « les sommes libérées par l'allègement de la dette doivent aller aux dépenses de santé et d'éducation ou autres programmes sociaux »¹⁵⁵⁴. L'allègement de la dette est donc un outil du Fonds qui contribue à la réduction de la pauvreté, à l'accroissement du bien-être et de l'épanouissement, donc à la mise en œuvre indirecte du droit au développement (B).

A- Le Fonds Fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance

Ayant vu le jour en janvier 2010, le Fonds Fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (ci-après, Fonds FRPC) est un mécanisme de financement au bénéfice des pays sous-développés. Sa création est symptomatique de la volonté de l'Institution de Bretton Woods « d'assouplir son soutien financier et de mieux l'adapter aux besoins divers des pays à faible revenu »¹⁵⁵⁵. De façon plus précise, le Fonds FRPC est un outil du FMI qui a été conçu en vue de répondre à la problématique de développement socio-économique des États les plus pauvres. Au soutien de cette idée, Christine Lagarde indique :

« Le FMI a une responsabilité particulière envers les États à faible revenu [...]. C'est pourquoi l'une de mes grandes priorités a été d'assurer la viabilité [du] Fonds Fiduciaire pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance. [...]. Je pense que [le] bilan est satisfaisant dans ce domaine. Selon une étude interne récente, les pays à faible revenu qui appliquent un programme appuyé par

¹⁵⁵¹ FMI, *Qu'est-ce le Fonds monétaire international ? Op.cit.*, p. 22.

¹⁵⁵² ROZA E., « The IMF and the Effects of Structural Conditionalties in Brazil : What is about to Happen ? », *Law and Business Review of the Americas*, 2008, vol. 14, n° 2, p. 356.

¹⁵⁵³ KÖHLER H., « An IMF for the Future », *Georgetown Journal of International Affairs*, 2001, vol. 2, n° 1, p. 39.

¹⁵⁵⁴ FMI, *Qu'est-ce le Fonds monétaire international ? Op.cit.*, p.51.

¹⁵⁵⁵ FMI, *External Debt Statistics. Guide for Compilers and Users*, Washington, FMI, 2014, p. 244.

le FMI obtiennent des meilleurs résultats que les autres pays en matière de croissance et de réduction de la pauvreté »¹⁵⁵⁶.

De façon précise, comme son nom l'indique, le Fonds FRPC est un fonds, c'est-à-dire un capital du FMI, qui vise à résoudre les difficultés relatives à la balance des paiements des États sous-développés. Comme le précise l'institution de Bretton Woods elle-même, le Fonds FRPC « alimente trois guichets de prêt concessionnel : la facilité élargie de crédit [...], la facilité de crédit de confirmation [...] [et] la facilité de crédit rapide »¹⁵⁵⁷. Au-delà de ces différents types de crédit, le Fonds FRPC a pour objectif d'abolir deux contraintes qui entravent le financement de la croissance économique et le développement des pays sous-développés. Ces contraintes concernent l'impossibilité de se financer sur les marchés internationaux et l'impact négatif des difficultés de la balance des paiements sur la croissance économique.

Il existe différentes manières de financer la croissance économique et le développement des États¹⁵⁵⁸ : les capitaux privés (financements par le biais des prêts bancaires internationaux¹⁵⁵⁹, les financements privés à travers les investissements directs internationaux et les financements par les emprunts sur les marchés financiers) et les capitaux publics (aide et crédits bilatéraux). Étant donné la faible épargne nationale¹⁵⁶⁰, l'inexistence d'un bon environnement financier et bancaire¹⁵⁶¹, les États sous-développés doivent solliciter

¹⁵⁵⁶ LAGARDE C., « Malawi-Une renaissance économique, des partenariats renouvelés », Voy. sur <http://www.imf.org/fr/news/articles/2015/09/28/04/53/sp010513> (dernière consultation en date du 5 juillet 2016).

¹⁵⁵⁷ FMI, « Le soutien du FMI aux pays à faible revenu »,

Voy. sur <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/poorf.htm> (dernière consultation en date du 5 juillet 2016).

¹⁵⁵⁸ PACQUEMENT F., « Financement international du développement », *Afrique contemporaine*, 2010, vol. 4, n° 236, p. 124.

¹⁵⁵⁹ FIGUET J.-M., LAHET D., « Les accords de Bâle II : Quelles conséquences pour le financement bancaire extérieur des pays émergents ? », *Revue d'économie du développement*, 2007, vol. 15, n° 1, pp. 45-66.

¹⁵⁶⁰ FONTAINE J.-M., « Financements, échanges et investissement : le cercle vicieux de l'Afrique subsaharienne », *Tiers-Monde*, 1994, vol. 35, p. 687.; KPODAR K.R., *Le développement financier et la problématique de réduction de la pauvreté*, Centre d'Études et de Recherches sur le Développement International, Études et documents, E 2004. 8, 2004, p. 23.

¹⁵⁶¹ Sur le lien entre existence d'un environnement financier et bancaire et le développement, voy. LEVINE R., KING R.G., « Finance and Growth : Schumpeter Might be Right », *Quarterly Journal of Economics*, 1993, vol. 108, n° 3, p. 734. ; KING R.G., LEVINE R., « Finance, Entrepreneurship, and Growth », *Journal of Monetary Economics*, 1993, vol. 32, pp. 513-542 ; LEVINE R., « Financial Development and Economic and Growth : Views and Agenda », *Journal of Economic Literature*, 1997, vol. 35, pp. 688-726 ; LEVINE R., « Financial Intermediary Services and Growth », *Journal of Japanese and International Economics*, 1992, vol. 6, n° 4, pp. 383-405 ; ARESTIS P., LUIINTEL A.D., LUIINTEL K.B., *Financial Structure and Economic Growth*, University of Cambridge, Centre for Economic and Public Policy Working Paper n° 06/05, 2005, p. 17. ; BEJI S., *Le développement financier pour les pays du sud de la Méditerranée à l'épreuve de la mondialisation financière*, Thèse de Sciences Economiques, Université Paris 13, 11 décembre 2009, p. 42.

Cependant, Jeremy Greenwood et Boyan Joyanovic émettent une opinion qui interroge sur la nécessaire dépendance financière des États pauvres. En d'autres termes, au vu de l'opinion de ces auteurs, la question se pose de savoir si les États pauvres ne sont pas fatalement contraints à dépendre des financements extérieurs pour leur développement. En effet, en faisant un parallèle avec la théorie de Kuznets sur la corrélation entre la croissance économique et les inégalités. Voy. KUZNETS S., « Economic Growth and Income Inequality », *American Economic Review*, 1955, vol. 45, n°1, pp.1-28, ces auteurs écrivent : « *The dynamics of the development process resemble the Kuznets (1955) hypothesis. In the early stages of development, an economy's financial markets are virtually nonexistent and it grows slowly. Financial superstructure begins to form as the*

des financements extérieurs en vue de financer leurs économies. Cette idée est mise en relief par Éric Berr en ces termes :

« La mobilisation des ressources interne suppose l'existence de systèmes bancaires et de régimes fiscaux efficaces, mais aussi équitables afin d'être acceptés par les populations, et d'institutions fiables. Ces conditions étant trop peu réunies par les pays en développement, ceux-ci sont contraints d'obtenir des ressources externes visant, en théorie, à réduire les inégalités et la pauvreté »¹⁵⁶².

Toutefois, les contraintes structurelles qui affectent la compétitivité des économies des États sous-développés et leur insolvabilité les empêchent d'avoir accès aux financements privés. En conséquence, parallèlement aux engagements actés des États lors de la Conférence de Monterrey de 2002, et aux actions de la Banque Mondiale, le Fonds FRPC du FMI apparaît comme une source de financement appropriée pour ces États. Il remplace donc les financements privés. Par ce biais, les États pauvres résolvent les difficultés relatives à leurs balances de paiements. Ce faisant, ils arrivent à financer la croissance et le développement.

En effet, diverses études montrent que les problèmes de balance paiement affectent négativement la croissance économique, donc le développement. À cet égard, François Gianviti écrit que la croissance économique est une condition préalable nécessaire pour relever le niveau de vie des peuples¹⁵⁶³. Au-delà, il est possible d'écrire que « *the balance of payments can act as a constraint on the rate of the growth of output, since it puts a limit on the growth in the level of demand to which supply can adapt* »¹⁵⁶⁴. De ce point de vue, les financements du FMI participent à la croissance économique et au développement des États.¹⁵⁶⁵. Ainsi, la réalisation du droit au développement collectif et individuel s'en trouve facilité.

economy approaches the intermediate stage of the growth cycle ». Voy. GREENWOOD J., JOVANOVIC B., « Financial Development, Growth, and the Distribution of Income », *Journal of Political Economy*, 1990, vol. 98, n° 5, p. 1078. Dans la même logique, voy. PIETER LIEFTINCK, « External Debts and Debt-Bearing Capacity of Developing Countries », in *Essays in International Finance*, International Finance Section, Princeton University, 1966, n° 51, pp. 21-22. Pour une vue nuancée sur le lien entre l'environnement financier et bancaire et développement, voy. PAGANO M., « Financial Markets and Growth », *European Economic Review*, 1993, vol. 37, n° 2 et 3, p. 616.

¹⁵⁶² BERR E., « Le financement du développement », *Revue Tiers Monde*, 2007/4, n° 192, p. 766.

¹⁵⁶³ GIANVITI F., *Economic, Social and Cultural Rights and the International Monetary Fund*, Article non publié, p. 34.

¹⁵⁶⁴ BAJO-RUBIO O., DIAZ-ROLDAN C., « Does the Balance of Payments Constrain Economic Growth ? Some Evidence for the New EU Members », *Post-Communist Economies*, 2009, vol. 21, n° 1, p. 41. ; ANEGA N.M., « The Balance of Payment- Constrained Economic Growth in Ethiopia », *Ethiopian Journal of Business and Economics*, 2010, vol. 1, n° 1, p. 100.

¹⁵⁶⁵ Daniel Kampel appuie implicitement cette idée, quand il écrit : « *The prudent use of loan funds and effective debt management can effectively contribute to a country's development* ». Voy. KAMPEL D., *Sovereign Debt Restructuring and the Right to Development : Challenges from an Incomplete Framework*, Global Campus of Human Rights Research Programme, Latin America Programme, 2015, p. 12.

B- L'allègement de la dette à travers l'Initiative pays pauvres très endettés

La notion de dette renvoie à la dette extérieure. L'Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure, Cephias Lumina, en donne la définition suivante :

« [...] On entend par dette extérieure (ou dette étrangère) une obligation (notamment pécuniaire) créée par un accord contractuel et due par un État à un prêteur non résident qui peut être une institution financière internationale, un prêteur bilatéral ou multilatéral, une institution financière privée ou un détenteur d'obligations [...] »¹⁵⁶⁶.

L'endettement des États sous-développés est devenu une problématique sérieuse, car « la lourde charge de la dette extérieure [...] grève la balance des paiements de nombreux pays en développement »¹⁵⁶⁷. Ce faisant, cette charge obère le développement socio-économique de ces États¹⁵⁶⁸.

Par conséquent, parce qu'il entraîne l'insolvabilité des États sous-développés, l'endettement a un impact négatif sur leurs obligations de respect et de mise en œuvre du droit au développement¹⁵⁶⁹. En ce sens, Juan Pablo Bohoslavsky, Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure, écrit : « L'insolvabilité d'États souverains a de toute évidence des incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations et leur droit au développement »¹⁵⁷⁰. Cephias Lumina explicite cette idée en ces termes :

« *The debt crisis continues to constrain the development prospects of many low-and middle-income countries and to undermine the capacity of poor countries to create the conditions to create the conditions for the realization of human rights, particularly economic, social and cultural rights and the right to development* »¹⁵⁷¹.

¹⁵⁶⁶ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme*, 10 avril 2012, Doc. A/HRC/20/23, p. 12. Il importe de préciser que le PIDESC a un lien évident avec le droit au développement.

¹⁵⁶⁷ *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition*, 16 novembre 1974, §. d.

¹⁵⁶⁸ Rés. 49/94 de l'AG des Nations Unies, 7 février 1995, Doc. A/RES/49/94/ ; Rés. 185 (XXV) de l'ancienne OUA, *Resolution for an Enduring Alleviation of Africa's Debt Problems*, juillet 1989 ; UDOMBANA N. J., « The Summer has Ended and We are Not Saved! Towards a Transformative Agenda for Africa's Development », *San Diego International Law Journal*, 2005, vol. 7, n° 5, p. 18. ; AMBROSE S., « Social Movements and the Politics of Debt Cancellation », *Chicago Journal of International Law*, 2005, vol. 6, n° 1, p. 270.

¹⁵⁶⁹ GIALDINO R.E., « Droits de l'homme et dette extérieure », *Droits fondamentaux*, 2003, n° 3, p. 94.

¹⁵⁷⁰ BOHOSLAVSKY P., *Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels*, 7 août 2014, Doc. A/69/273, §.13. ; OKEKE C.N., « The Debt Burden : An African Perspective », *International Lawyer*, 2001, vol. 35, n° 4, p. 1494. ; MICHALOWSKI S., « Sovereign Debt and Social Rights-Legal Reflections on a Difficult Relationship », *Human Rights Law Review*, 2008, vol. 8, n° 1, p. 47.

¹⁵⁷¹ LUMINA C., « Sovereign Debt and Human Rights », in OHCHR, *Realizing the Right to Development. Essay in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development*, Genève, 2013, ONU, p. 289.

Dans la même dynamique, en vue de mettre en relief les effets de la dette extérieure sur les droits de l'homme et le développement socio-économique, le CODESC indique dans les observations finales relatives au Rapport présenté par Le Honduras :

« Le Comité note que les efforts déployés par l'État partie pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte sont entravés par le fait qu'il est classé parmi les pays pauvres très endettés et que le service de la dette extérieure absorbe jusqu'à 40 % du budget national annuel »¹⁵⁷².

Aussi, à l'instar du CODESC, le Conseil des droits de l'homme affirme dans un *Projet de Résolution* :

« Le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer des services essentiels pour créer les conditions indispensables à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels »¹⁵⁷³.

Au regard de ces arguments, certains auteurs n'hésitent pas à critiquer le rôle des Institutions de Bretton Woods en les accablant de tous les maux des États sous-développés. En ce sens, Isabella Dunn écrit :

« *The text of the United Nations Declaration on the Right to Development does not mention debt, although there is regular mention of debt burden and structural adjustment policies in the discussions on obstacles to development. At one point, some representatives of poorer countries objected to consultations with the World Bank and IMF, because they saw those institutions as part of the problem and not part of the solution* »¹⁵⁷⁴.

Au rebours de cette critique radicale, il convient d'indiquer que le FMI a mis en place un mécanisme d'allègement de la dette des pays pauvres à travers l'Initiative des Pays pauvres très endettés (ci-après, Initiative PPTE). Par ce biais, le Fonds aide les pays sous-développés, fortement endettés, à renouer avec la croissance et le développement socio-économique¹⁵⁷⁵. Car, comme l'écrit Fanta Cheru, « pour de nombreux pays pauvres endettés, il s'avère nécessaire de réduire sensiblement la dette afin de réamorcer et de doper la

¹⁵⁷² CODESC, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Honduras*, 21 mai 2001, Doc. E/C.12/1/Add.57, §.9 ; Voy. aussi CODESC, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels Népal*, 24 septembre 2001, Doc. E/C.12/1/Add.66, §. 11 ; CODESC, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, République arabe syrienne*, 24 septembre 2011, Doc.E/C.12/1/Add.63, §.11 ; CODESC, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels Sénégal*, 24 septembre 2001, E/C.12/1/Add.62, §.10 ; CODESC, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Maroc*, 1^{er} décembre 2000, Doc.E/C.12/1/Add.55, §. 10 ; CODESC, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Soudan*, 1^{er} septembre 2000, Doc.E/C.12/1/Add.48, §. 15.

¹⁵⁷³ Conseil des droits de l'homme, *Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels*, 21 mars 2016, Doc. A/HRC/31/L.16, p. 2.

¹⁵⁷⁴ BUNN I. D., « The Right to Development: Implications for International Economic Law », *American University International Law Review*, 2000, vol. 15, n° 6, p. 1455.

¹⁵⁷⁵ *Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'action 21*, Communiqué de presse, 1992, §. 20.

croissance »¹⁵⁷⁶. Cette relation entre la réduction de la dette et le développement socio-économique, donc implicitement le droit au développement, est mise en relief par Cephas Lumina en ces termes :

« [...] Il est notable que les divers organes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme soulignent depuis longtemps que des paiements excessifs au titre du service de la dette constituent un obstacle au développement et à la réalisation des droits de l'homme dans de nombreux pays en développement. Les pays dont l'endettement a été réduit de manière importante [...] ont pu accroître le montant des ressources consacrées à la réduction de la pauvreté et aux investissements sociaux »¹⁵⁷⁷.

Lancée en 1999 par le FMI et la Banque Mondiale, l'Initiative PPTE est un outil qui se donne pour « objectif [...] de ramener à un niveau soutenable la charge de la dette des [pays pauvres très endettés] »¹⁵⁷⁸. Cette Initiative représente un mécanisme de résolution des « problèmes d'endettement des pays pauvres très endettés »¹⁵⁷⁹. À ce titre, le PNUD agréait cette idée en mentionnant dans un Rapport sur le développement humain :

« La mise en place en 1996 de l'Initiative en faveur des pays pauvres fortement endettés constitue une évolution positive. Son objectif est de réduire l'encours de la dette et de plafonner les versements au titre du service de la dette »¹⁵⁸⁰.

En allégeant le fardeau de la dette des États sous-développés, l'Initiative PPTE permet à ces États d'allouer plus de ressources financières à la croissance et au développement socio-économique. Ce faisant, cette Initiative contribue à la réalisation indirecte du droit au développement. L'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, mise en place par le Conseil des droits de l'homme, confirme cette idée en ces termes :

« L'Équipe spéciale a noté que la pauvreté qui sévit dans les pays les moins avancés est aggravée par un endettement insoutenable et que les milliards de dollars que ces pays déboursent au titre du service de la dette entament considérablement leurs ressources déjà faibles au détriment de programmes en faveur de domaines clés tels que l'éducation, la santé et les infrastructures, ce qui compromet sérieusement les perspectives de développement de ces pays.

¹⁵⁷⁶ Commission des droits de l'homme, *Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme. Rapport de l'Expert indépendant, M. Fanta Cheru, présenté conformément aux décisions 1998/102 et 1997/103 de la Commission*, 24 février 1999, Doc. E/CN.4/1999/50, §. 122.

¹⁵⁷⁷ LUMINA C., *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels*, 10 avril 2012, Doc. A/HRC/20/23, p. 10. ; Voy. aussi la Résolution du Conseil des droits de l'homme, 21 juin 2013, Doc. A/HRC/RES/23/11 ; Résolution du Conseil des droits de l'homme, 18 juillet 2012, Doc. A/HRC/RES/20/10, §. 15.

¹⁵⁷⁸ ANDREWS D., BOOTE A.R., RIZAVI.S.S., SINGH S., *Allègement de la dette des pays à faible revenu. L'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés*, Washington, FMI, 1999, p. 2.

¹⁵⁷⁹ ANDREWS D., BOOTE A.R., RIZAVI.S.S., SINGH S., *Op.cit.*, p. 31.

¹⁵⁸⁰ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 1997*, Paris, Economica, 1997, p. 93.

[...]. L'allègement de la dette prévu par l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés [...] a abouti à l'annulation [...] de dettes impayables, ce qui contribue clairement à la réalisation du droit au développement [...], puisque les fonds libérés grâce à l'effacement de la dette pourront être consacrés à l'amélioration de l'infrastructure et à la réalisation de toute une série d'objectifs sociaux [...] »¹⁵⁸¹.

En somme, l'Initiative PPTTE¹⁵⁸² améliore les capacités de développement des États sous-développés bénéficiaires. De ce point de vue, elle facilite la réalisation du droit au développement¹⁵⁸³.

Conclusion du chapitre II

En définitive, le droit au développement est un droit *sui generis* avec une double dimension individuelle et collective. À ce titre, l'État et l'individu peuvent s'en prévaloir. Les mécanismes non juridictionnels de sa mise en œuvre au bénéfice de ces deux titulaires se résument aux techniques préférentielles de l'OMC et aux actions de la Banque Mondiale et du FMI (stimulation des exportations commerciales, création de la croissance, construction des infrastructures socio-économiques, financement des balances de paiement, allègement des dettes insoutenables). Ces actions participent de la construction du développement dans les États sous-développés. À cet égard, on peut penser qu'elles contribuent à la réalisation du bien-être collectif et individuel.

Cependant, en évoquant les SGP, Habib Gherari pense que ce type d'action ne contribue pas au développement des États sous-développés. Ainsi, il écrit :

« [...] La contribution des préférences commerciales au développement a été sérieusement remise en cause, tant au plan théorique que pratique, dans la mesure où il semblerait que leur incidence soit généralement plutôt limitée voire marginale [...] »¹⁵⁸⁴.

À l'instar de Habib Ghérari, Antony Anghie conteste notre conclusion sur les actions positives de la Banque Mondiale en faveur du droit au développement. Il s'exprime en ces termes :

¹⁵⁸¹ Conseil des droits de l'homme, *Synthèse des résultats de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement*, 25 mars 2010, Doc. A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1, §§. 53-54.

¹⁵⁸² GOLDBERG R., « Financing Development and the Desperate Need for Debt Relief », *New York Law School Journal of Human Rights*, 2001, vol.17, n°3, p. 973. L'auteur écrit simplement à la page précitée : « *By my most accounts, the HIPC Initiative in its original form has failed* »

¹⁵⁸³ Ainsi, se fondant sur l'expérience de l'allègement de la dette de l'Ouganda grâce à cette Initiative, Éric Friedman confirme notre position en écrivant : « *The experience of Uganda demonstrates that debt relief can have a substantial effect on human rights and poverty reduction. [...] Debt relief can work. The experiences of Uganda demonstrate that debt relief can be a central factor in significant human rights improvements in impoverished countries* ». FRIEDMAN E.A., « Debt Relief in 1999 : Only One Step on a Long Journey », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 2000, vol. 3.

¹⁵⁸⁴ GHERARI H., « Vers la fin des préférences commerciales ? », in DOUMBE-BILLE S., GHERARI H., KHERAD R., dir., *Mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh. Droit, liberté, paix, développement*, Paris, Pedone, 2011, p. 467.

« There is a special poignancy in the invocation by the [World] Bank of " Right to Development, " which was proposed by third world countries as an element of the campaign to establish a New International Economic Order that would attempt to bring about fundamental changes to the international economy and that would enhance the economic sovereignty of developing country states. None of those aspirations has been realized in any significant way, and it is somewhat ironic that the Bank, which has adopted a very different idea of the international economic order, should be invoking precisely this right »¹⁵⁸⁵.

Toutefois, la posture de Habib Ghérari et d'Antony Anghie est contestable. En clair, l'OMC, le FMI et la Banque Mondiale ne sont pas indifférents à la réalisation du droit au développement. Dans le cadre de leurs compétences déclaré et implicites, ces organisations internationales contribuent à sa mise en œuvre.

Conclusion du Titre I

Le droit à la paix et le droit au développement sont des droits subjectifs qui respectent tous les critères de juridicité. Au surplus, même si la juridicité n'est pas subordonnée à l'existence de mécanismes d'effectivité, il convient tout de même de noter qu'il existe des mécanismes non juridictionnels en vue de leur mise en œuvre. Ainsi, d'une part, il est possible de protéger indirectement le droit à la paix par le biais de la légitime défense, des opérations de paix et de la responsabilité de protéger. D'autre part, l'effectivité du droit au développement se trouve facilité grâce aux différentes actions de l'OMC et des Institutions de Bretton Woods. Certes, les mécanismes non juridictionnels assurent la protection du droit à la paix et du droit au développement. Toutefois, ils sont indirects et non susceptibles d'être sanctionnés par le juge. À ce titre, ils ne suffisent pas à assurer une véritable effectivité au droit à la paix et au droit au développement. De ce point de vue, il convient de convoquer les mécanismes judiciaires qui ont l'avantage de mieux protéger le droit à la paix et le droit au développement.

¹⁵⁸⁵ ANGHIE A., « Time Present and Time Past : Globalization, International Financial Institutions, and the Third World », *New York University Journal of International Law and Politics*, 2000, vol. 32, n° 2, p. 253.

TITRE II

UNE PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE ASSURÉE PAR LES MÉCANISMES DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE ET DE LA RÉPARATION

Le droit à la paix et le droit au développement appartiennent à la catégorie des droits subjectifs. Partant, la violation des obligations primaires de respect, de protection et de mise en œuvre qui se rattachent à ces droits¹⁵⁸⁶ emportent naissance de la responsabilité internationale des sujets ou des acteurs du droit international, auteurs de cette violation.

La notion de responsabilité est issue du latin « *respondere* » qui signifie « se tenir garant, se porter caution [...] ». Elle dérive du latin « *habilis* », qui équivaut à « *able* »¹⁵⁸⁷ en anglais, c'est-à-dire « capable », « adapté » ou « approprié ». Pour Geneviève Viney, la notion de « responsable » a été formée à partir de « *respondere* » et de « *habilis* ». Elle écrit que : « Le responsable sera [...] celui qui doit répondre- [...] devant les tribunaux- des conséquences de ses actes et plus précisément de ses fautes »¹⁵⁸⁸.

De façon plus spécifique, dans le domaine du droit international, Dionisio Anzilotti écrit que « la responsabilité [...] est la conséquence d'une conduite contraire à la règle de droit (acte juridique illicite) [...] »¹⁵⁸⁹. Pour le même auteur, la responsabilité découle d'un « fait contraire à une promesse d'un État envers d'autres États »¹⁵⁹⁰. *A priori*, la responsabilité internationale est une relation bilatérale d'État à État. Comme l'indique Paul Reuter, « la responsabilité de l'État suppose un comportement illicite ; est illicite un comportement contraire aux obligations internationales de cet État »¹⁵⁹¹. Dans la même logique, James Crawford mentionne que « l'expression “responsabilité internationale” s'applique aux relations juridiques nouvelles qui naissent en droit international du fait internationalement

¹⁵⁸⁶ SICILIANOS L.-A., « Classification des obligations et dimension multilatérale de la responsabilité internationale », in DUPUY P.-M., dir., *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des États*, Paris, Pedone, 2003, p. 68. ; Institut de droit international, *Rés. La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États*, 1989, p. 2.

¹⁵⁸⁷ VINEY G., « La responsabilité », *Archives de Philosophie du Droit*, 1990, vol. 35, p. 276.

¹⁵⁸⁸ VINEY G., « La responsabilité », *Op.cit.*, p. 277.

¹⁵⁸⁹ ANZILOTTI D., « La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par des étrangers », *RGDIP*, 1906, vol. 13, p. 13.

¹⁵⁹⁰ ANZILOTTI D., *Cours de droit international*, Paris, Sirey, 1929, p. 468.

¹⁵⁹¹ REUTER P., *Le développement de l'ordre juridique international. Écrits de droit international*, Paris, Economica, 1995, p. 421. ; ACCIOLY H., « Principes généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence », *RCADI* 1959, vol. 96, p. 367.

illicite d'un État »¹⁵⁹². Cette acception du fait illicite international est également mise en exergue par le juge Anzilotti en ces termes : « Est fait illicite international toute violation d'un devoir imposé par une norme juridique internationale »¹⁵⁹³. *In fine*, Alain Pellet indique que : « le fait internationalement illicite est la condition nécessaire et suffisante de l'engagement de la responsabilité [...] »¹⁵⁹⁴. De ces multiples acceptions, on peut en tirer des conclusions.

En premier lieu, la responsabilité qui découle d'un fait internationalement illicite emporte une obligation de réparation à la charge de l'État condamné. À ce titre, Brigitte Stern précise que « [...] dans sa définition classique, la responsabilité internationale avait comme principale fonction, une fonction réparatoire »¹⁵⁹⁵. Également, Luigi Condorelli indique de façon plus explicite :

« Le fait illicite est l'acte juridique constituant l'infraction d'une interdiction établie par l'ordre normatif auquel on se réfère, qui engendre en vertu de ce même ordre des conséquences juridiques particulières alourdissant le poids des obligations qui pèsent sur son auteur par le biais, en particulier, de nouvelles obligations dont la plus typique (mais non la seule) est l'obligation de réparer »¹⁵⁹⁶.

La commission du fait internationalement illicite s'accompagne donc d'un mécanisme de réparation. À ce propos, en *l'Affaire relative à l'usine de Chorzów*, la CPIJ affirme dans un *dictum* : « [...] La Cour constate que c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer »¹⁵⁹⁷. Fort de cette logique, en *l'Affaire des biens britanniques au Maroc Espagnol*, l'arbitre Max Huber indique de façon explicite :

« La responsabilité est le corollaire nécessaire du droit. Tous droits d'ordre international ont pour conséquence une responsabilité internationale. La responsabilité entraîne comme conséquence l'obligation d'accorder une réparation au cas où l'obligation n'aurait pas été remplie »¹⁵⁹⁸.

¹⁵⁹² CRAWFORD J., *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État. Introduction, texte et commentaires*, Paris, Pedone, 2013, p. 93.

¹⁵⁹³ ANZILOTTI D., *Cours de droit international*, Paris, Sirey, 1929, p. 468.

¹⁵⁹⁴ PELLET A., « Remarques sur une révolution inachevée, le projet d'articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité des États », *AFDI*, 1996, vol. 42, p. 12.

¹⁵⁹⁵ STERN B., « La responsabilité dans le système international », in SFDI, *La responsabilité dans le système international*, Paris, Pedone, 1991, p. 322.

¹⁵⁹⁶ CONDORELLI L., « L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances », *RCADI* 1984, vol. 189, pp. 25-26.

¹⁵⁹⁷ CPIJ, *Affaire relative à l'Usine de Chorzow*, 13 septembre 1928, Série A, n°17, p. 29.

¹⁵⁹⁸ CPA, *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne c. Royaume-Uni)*, 1^{er} mai 1925, p. 641.

Par voie de conséquence, en assurant la stabilité du droit international¹⁵⁹⁹, le couple « responsabilité/réparation » participe de l'efficacité des normes internationales, y compris du droit à la paix et du droit au développement. Ainsi, la responsabilité internationale peut être « [envisagée]...comme vecteur d'une meilleure mise en œuvre des règles internationales »¹⁶⁰⁰.

En deuxième lieu, on assiste aujourd'hui à l'émergence de nouveaux sujets et acteurs internationaux. Cette réalité a changé la nature de la responsabilité qui n'est plus seulement une relation d'État à État marquée par les mécanismes de type réparatoire. Désormais, la responsabilité peut être invoquée au bénéfice direct et principal des individus. Cette idée s'oppose à celle de Dionisio Anzilotti qui estime explicitement :

« [...] La conduite d'un État, toute contraire qu'elle soit au droit international, ne saurait jamais donner naissance à un droit de l'individu à la réparation du dommage souffert ; en d'autres termes, il n'y a pas de responsabilité de l'État envers l'individu fondée sur le droit international »¹⁶⁰¹.

La responsabilité internationale s'accompagne donc aujourd'hui d'un mécanisme de sanction qui s'applique à l'individu. Ce faisant, une autre dimension s'ajoute à la responsabilité internationale qui, n'étant plus seulement étatique, est devenue également individuelle. À ce titre, la réparation n'est donc pas la seule fonction de la responsabilité internationale. Désormais, cette dernière a acquis une dimension sanctionnatrice, donc punitive¹⁶⁰². Roberto Ago définit la sanction en ces termes :

« La sanction [...] a [...] un caractère d'affliction : elle est fin pour soi-même : sa fonction unique est de réprimer le tort. La réparation n'a point du tout ce caractère ; elle sert au contraire à permettre au sujet lésé par le tort d'obtenir la restauration de son droit ou du moins une satisfaction par équivalent de ce droit »¹⁶⁰³.

Georges Abi-Saab abonde dans le même sens en écrivant : « [...] Nous entendons par sanctions *stricto sensu* des mesures de contrainte prises à l'encontre d'un État ou d'une autre entité en application d'une décision d'un organe social compétent »¹⁶⁰⁴.

¹⁵⁹⁹ ZEMANEK K., « Does the prospect of Incurring Responsibility Improve the Observance of International Law ? », in RAGAZZI M., dir., *International Responsibility Today. Essays in Memory of Oscar Schachter*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, p. 134.

¹⁶⁰⁰ STERN B., « La responsabilité internationale aujourd'hui...demain... », in *Recueil d'études à la mémoire de Gilbert APOLLIS, Perspectives du droit international et européen*, Paris, Pedone, 1992, p. 90.

¹⁶⁰¹ ANZILOTTI D., « La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par des étrangers », *Op.cit.*, p. 5.

¹⁶⁰² STERN B., *Op.cit.*, p. 323.

¹⁶⁰³ AGO R., « Le délit international », *RCADI* 1939, vol. 68, p. 429.

¹⁶⁰⁴ ABI-SAAB G., « De la sanction en droit international. Essai de codification », in MAKARCZYK J., dir., *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, p. 70.

À la lumière de ces définitions, en dehors des représailles et des sanctions collectives, les sanctions peuvent prendre la forme d'une décision judiciaire punitive prononcée dans le droit international moderne par un « organe social compétent » qu'est le juge international. Aucune objection ne saurait être donc invoquée en vue de protéger l'individu des conséquences d'un acte illégal. Cette idée semble logique, car autrement le droit international serait privé de son objectif essentiel de réalisation de la paix et du développement. La responsabilité est donc essentielle à l'efficacité du droit international. Jules Basdevant met en relief cette idée en ces termes :

« La responsabilité est une pièce essentielle de tout système juridique. Selon qu'elle est plus ou moins développée, plus ou moins agencée, le système juridique considéré est plus ou moins efficace »¹⁶⁰⁵.

Également, Hersch Lauterpacht insiste sur ce point, quand il écrit :

« Il ne peut guère y avoir d'espoir pour le droit international et la morale si l'individu, agissant comme l'organe de l'État peut, en violant le droit international, s'abriter effectivement derrière l'État impersonnel et métaphysique ; et si l'État, en cette capacité, peut éviter le châtement en invoquant l'injustice de la punition collective »¹⁶⁰⁶.

La responsabilité internationale est subordonnée à la nature du sujet de droit ou de l'acteur en présence. En effet, la responsabilité internationale peut être de nature civile, quand elle concerne l'État. À l'appui de cette idée, Jean Combacau et Serge Sur écrivent en ces termes : « La responsabilité internationale de l'État doit être envisagée comme une responsabilité *civile*, distinguée de la responsabilité pénale »¹⁶⁰⁷. Aussi, la responsabilité internationale peut s'appliquer à l'individu. Partant, elle prend des attributs répressifs et coercitifs. Par ce biais, elle devient une responsabilité internationale pénale, car « la responsabilité pénale n'a pas pour objet de réparer, mais de sanctionner »¹⁶⁰⁸. En résumé, au soutien de cette idée, il convient de se référer à James Crawford qui affirme :

« Ainsi, l'expression "responsabilité internationale", [...] recouvre les relations qui, selon le droit international, naissent du fait internationalement illicite d'un État, qu'elles se limitent au rapport existant entre l'État auteur du fait illicite et un seul État lésé, ou qu'elles s'étendent aussi à d'autres États ou même à d'autres sujets de droit international [...] »¹⁶⁰⁹.

En considération de ce qui précède, la violation du droit à la paix et du droit au développement de l'État et de l'individu fait naître des responsabilités différenciées en

¹⁶⁰⁵ BASDEVANT J., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1936-4, vol. 58, p. 656.

¹⁶⁰⁶ LAUTERPACHT H., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1937, vol. 62, p. 258.

¹⁶⁰⁷ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, p. 519.

¹⁶⁰⁸ DUPUY P.-M., « Action publique et crime international de l'État : A propos de l'article 19 du Projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des États », *AFDI*, 1979, vol. 25, p. 542.

¹⁶⁰⁹ CRAWFORD J., *Op.cit.*, p. 96.

fonction de la nature de l'auteur de la violation (**Chapitre I**). Ces responsabilités impliquent la question des réparations au bénéfice de l'État et de l'individu victimes (**Chapitre II**).

CHAPITRE I

LES RESPONSABILITÉS INTERNATIONALES DIFFÉRENCIÉES RELATIVES À LA VIOLATION DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

L'ancien Rapporteur spécial de la CDI sur la responsabilité des États, James Crawford, indique : « En droit international, [...], le fait illicite peut donner naissance à différents types de rapports juridiques, selon les circonstances »¹⁶¹⁰. Il existe divers modes de responsabilité en droit international en fonction des sujets ou des acteurs concernés. Ainsi, la responsabilité internationale peut être *sui generis* de type civiliste, car réparatoire, ou pénale.

Dans un premier temps, il convient de rappeler que le droit à la paix de l'État s'appréhende notamment à travers l'agression armée. De façon prosaïque, le droit à la paix s'assimile au « droit [...] à vivre en paix et dans la sécurité »¹⁶¹¹. Ainsi, comme le rappelle l'ancien Rapporteur spécial de la CDI sur le *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Doudou Thiam, constitue un crime contre la paix « le fait [notamment] pour les autorités d'un État de commettre un acte d'agression »¹⁶¹². Également, James Crawford indique : « *To say that states have the right to international peace and security is to repeat in obverse established and well known guarantees such as those stated in Article 2 paragraph 4 of the United Nations Charter* »¹⁶¹³. Dans le même élan, Benjamin Ferencz, le Procureur américain à Nuremberg affirme que le crime contre la paix fait référence à l'agression armée.¹⁶¹⁴ Au vu de ces opinions, l'agression armée s'inscrit en violation du droit à la paix de l'État. Par conséquent, nous pensons que la violation du droit à la paix de l'État est donc un crime contre la paix.

La *Résolution 380, La paix par les actes*, indique :

¹⁶¹⁰ CRAWFORD J., *Op.cit.*, p. 95.

¹⁶¹¹ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (requête pour avis consultatif)*, Exposé écrit déposé par la Palestine, 30 janvier 2004, §. 118.

¹⁶¹² CDI, *Quatrième Rapport sur le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Doc. A/CN.4/398, 11 mars 1986, p. 84.

¹⁶¹³ CRAWFORD J., « The Rights of Peoples : "Peoples" or "Governments" ? », *Australian Journal of Legal Philosophy*, 1985, vol. 9, n° 2, p. 141.

¹⁶¹⁴ FERENCZ B., « The Nuremberg Principles and the Gulf War », *St John's Law Review*, 1992, vol. 66, n° 3, p. 713.

« [...] Toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une Puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix [...] »¹⁶¹⁵.

Cette opinion, relative à la relation entre la violation du droit à la paix et le crime contre la paix, est confirmée par Humphrey Waldock, quand il écrit que l'agression armée est considérée en droit international comme un crime contre la paix »¹⁶¹⁶. De même, en l'affaire *The Fairford Appellants* de la Chambre des *Lords*, Lord Bingham de Cornhill assimile le crime contre la paix au crime d'agression, quand il affirme dans un passage de son opinion :

« *The crime against peace (or crime of aggression) is not capable of being a "crime" within the meaning of section 3 of the Criminal Law Act 1967 or an "offence" within the meaning [...] of the Criminal Justice and Public Order Act 1994* »¹⁶¹⁷.

De façon plus importante, au soutien de notre opinion, il convient de mobiliser la définition du crime contre la paix de l'article 6.a du *Statut du TMI de Nuremberg* qui indique que « "les Crimes contre la Paix" [signifient] la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression [...] »¹⁶¹⁸. Du reste, la *Résolution 3314* du 14 décembre 1974, qui a acquis un statut coutumier, précise, en son article 5, que « [l]'agression est un crime contre la paix »¹⁶¹⁹.

La qualification de l'agression comme un crime contre la paix est bien fondée. En effet, l'agression armée est un conflit armé qui se définit comme *des violences armées collectives, intenses et prolongées*¹⁶²⁰. L'idée selon laquelle il convient de procéder à une telle qualification n'est pas isolée, puisqu'un auteur écrit que l'agression armée constitue un usage de la force d'une ampleur considérable qui rompt la paix internationale¹⁶²¹. Du reste, l'article 8^{bis} du *Statut de Rome* de la CPI dispose en ces termes :

« Aux fins du présent Statut, on entend par "crime d'agression" la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger

¹⁶¹⁵ AG, Rés. 380, 17 novembre 1950.

¹⁶¹⁶ WALDOCK C.H.M., « The Regulation of the Use of Force by Individual States in International Law », *RCADI* 1951, vol. 81, p. 485.

¹⁶¹⁷ Chambre des *Lords*, *Opinions of the Lords of Appeal for Judgment in the Cause R v. Jones, R v. Miling, R v. Olditch, R v. Pritchard, R v. Richards, Ayliffe and others v. Director of Public Prosecutions, Swain v. Director of Public Prosecutions*, 29 mars 2006, §. 36.

¹⁶¹⁸ Voy. également, suivant la même lettre et le même esprit, l'article 5.a de la *Charte du Tribunal Militaire International d'Extrême-Orient de Tokyo*, en date du 19 janvier 1946.

¹⁶¹⁹ Voy. implicitement SCHABAS W., « Origins of the Criminalization of Aggression: How Crimes Against Peace Become "Supreme International Crime" », in POLITI M., NESI G., dir., *The International Criminal Court and the Crime of Aggression*, Burlington, Ashgate, 2004, p.20.

¹⁶²⁰ Nous soulignons.

¹⁶²¹ ANTONOPOULOS C., « Whatever happened to Crimes against Peace ? », *Journal of Conflict and Security*, 2001, vol. 6, n° 1, p. 46.

l'action politique ou militaire d'un État, *d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies* »¹⁶²².

Ainsi, le crime d'agression ne s'applique pas aux violences armées mineures¹⁶²³. Toutefois, notre opinion qui consiste à assimiler l'agression armée au conflit armé entre en tension avec des avis contraires. À ce titre, Oscar Solera s'oppose à notre position en ces termes :

« [...] *Aggression is, first, an act-the use of armed force-carried out by a State, with the knowledge, the will, and the purpose of changing the status quo in another State by attacking its military, governmental, or economic structures. [...]. [...] Reference to gravity or intensity or material consequences would only lead to further confusion and uncertainty, as it would be extremely difficult to establish an objective threshold in terms of amount of firepower or material damages necessary to establish aggression* »¹⁶²⁴.

Cette idée de Oscar Solera rejoint celle de Pierre-Marie Dupuy qui écrit que « la notion d'agression embrasse toutes les hypothèses de recours illicite à la force »¹⁶²⁵. De telles postures ne sont pas étonnantes, car il est difficile de définir le crime d'agression armée¹⁶²⁶. À ce titre, Michael Glennon rappelle qu'il n'y a pas de consensus sur ce qui constitue une agression armée¹⁶²⁷. Cependant, à l'appui de notre position, Albrecht Randelzhofer explique qu'une violence armée présuppose toujours une violation de l'article 2§4 de *la Charte des Nations Unies*. Toutefois, une violence armée n'est pas nécessairement une agression armée, en ce sens que celle-ci existe seulement lorsque la force armée est utilisée sur une échelle relativement grande avec un effet substantiel¹⁶²⁸.

Par ailleurs, la violation du droit à la paix de l'État emporte une responsabilité *sui generis* de l'État et une responsabilité pénale des personnes physiques, agents de l'État. Cette violation fait aussi naître une responsabilité individuelle des membres des entités armées non-étatiques, dans l'hypothèse où elles sont auteures d'une agression armée. Dans ce type d'hypothèse, au-delà de l'enveloppe collective de l'entité armée non-étatique, l'agression doit être appréhendée comme un acte de l'individu. À l'instar du droit à la paix, le droit au

¹⁶²² Nous soulignons.

¹⁶²³ PETTY K.A., « Criminalizing Force : Resolving the Threshold Question for the Crime of Aggression in the Context of Modern Conflict », *Seattle University Law Review*, 2009, vol. 33, n° 1, p. 118. ; DE GURMENDI S.F.A., « The Working Group on Aggression at the Preparatory Commission for the International Criminal Court », *Fordham International Law Journal*, 2002, vol. 25, n° 3, p. 597.

¹⁶²⁴ SOLERA O., « The Definition of the Crime of Aggression : Lessons not-Learned », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 2009, vol. 42, n° 3, p. 819.

¹⁶²⁵ DUPUY R.-J., « L'impossible agression : les Malouines entre l'ONU et l'OEA », *AFDI*, 1982, vol. 28, p. 341.

¹⁶²⁶ TRAHAN J., « Defining "Aggression" : Why the Preparatory Commission for the International Criminal Court has Faced such a Conundrum », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, 2002, vol. 24, n° 4, p. 467.

¹⁶²⁷ GLENNON M. J., « Self-Defense in an Age of Terrorism. Remarks by Michael J. Glennon », *ASIL Proceedings*, 2003, vol. 97, pp. 150, 152.

¹⁶²⁸ SIMMA B., « Article 51 : A Commentary », in SIMMA B., dir., *The Charter of the United Nations. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 669.

développement est également un droit de l'État. À cet égard, la méconnaissance de ce droit subjectif appréhendé dans son versant étatique emporte naissance d'une responsabilité internationale *sui generis* de l'État, auteur de la violation du droit au développement de l'État (**Section 1**).

Aussi, le droit à la paix s'entend comme un droit individuel à être protégé des crimes de guerre. En effet, cette catégorie infractionnelle traduit le non-respect de l'immunité qu'offre le droit international aux individus en vue de les mettre à l'abri des violences inhérentes au conflit armé. De ce point de vue, la responsabilité pour violation du droit individuel à la paix s'assimile à la responsabilité internationale de l'individu découlant de la commission des crimes de guerre. Quant à la violation du droit au développement de l'individu, elle crée une responsabilité *sui generis* de type réparatoire à la charge de l'État (**Section 2**).

Section 1 : Les responsabilités *sui generis* et pénale découlant de la violation du droit à la paix et du droit au développement de l'État

Le droit à la paix et le droit au développement sont des droits subjectifs de l'État. En premier lieu, lorsque la violation du droit à la paix de l'État, à travers une agression armée, est imputable à un autre État, elle fait naître une responsabilité de nature civiliste à la charge de l'État auteur de la violation et de ses agents. Quand la violation du droit à la paix est le fait d'une entité armée non-étatique, à travers une agression armée, les agents de cette entité engagent leur responsabilité pénale internationale (**Paragraphe 1**). En second lieu, au vu sa nature *sui generis*, la violation du droit au développement de l'État ne peut être que le fait d'un autre État. À ce titre, elle ne peut qu'engager une responsabilité de type réparatoire. De ce point de vue, les entités non-étatiques ne peuvent pas être tenues internationalement responsables de la violation du droit au développement (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La portée de la responsabilité internationale de l'État et de l'entité armée non-étatique pour violation du droit à la paix de l'État

La violation du droit à la paix de l'État engage la responsabilité de l'État, auteur de l'agression armée. L'article 1^{er} du *Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* est explicite sur ce point : « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale ». L'agression armée est donc principalement un acte de l'État.

Toutefois, bien que considérée sous cet angle, l'agression armée n'en emporte pas moins une responsabilité pénale individuelle des personnes physiques, agents de l'État. Le

Principe 1^{er} des *Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal* confirme cette idée en ces termes : « Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement »¹⁶²⁹. Aussi, l'article 16 du *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* est explicite sur ce point :

« Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, prend une part active dans-ou ordonne-la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un État, est responsable de crime d'agression »¹⁶³⁰.

À la lumière de ce qui précède, quand elle est imputable à un acteur étatique, la violation du droit à la paix de l'État fait naître une double responsabilité étatique et individuelle (A). Le fait d'inférer dans certains cas une responsabilité pénale individuelle d'un fait étatique relativise l'argument de Roberto Ago qu'il exprime en ces termes dans son deuxième Rapport sur la responsabilité des États présenté à la CDI.

« Que l'on pense aux cas innombrables dans lesquels un État a été tenu pour responsable en rapport avec un dommage causé par les individus. [...] Ces prétendus cas de responsabilité de l'État en raison du fait d'individus sont en réalité des cas de responsabilité de l'État pour omission de la part de ses organes : l'État est responsable pour ne pas avoir pris des mesures appropriées afin de prévenir ou de réprimer le fait de l'individu »¹⁶³¹.

Du reste, à l'appui de l'idée de la responsabilité individuelle découlant d'un fait de l'État, Alain Pellet indique :

« Certes, la responsabilité de l'État n'est pas de nature pénale, mais la responsabilité "tout court", internationale, de l'État peut, néanmoins, entraîner des conséquences pénales lorsque les dirigeants d'un État responsable d'un fait internationalement illicite sont attraités devant une juridiction criminelle, soit nationale, soit internationale, pour répondre de leurs actes. Ceci constitue une entorse grave au principe, fondamental, de l'immunité des gouvernants- y compris des chefs de l'État et qui ne peut s'expliquer que par le percement du voile étatique, qui, seul, permet d'atteindre les individus au-delà de l'institution »¹⁶³².

¹⁶²⁹ *Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal*, 1950.

¹⁶³⁰ CDI, *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 1996, Doc. A/51/10, vol. II-2, 1996, p. 44.

¹⁶³¹ *Annuaire de la CDI*, 1970, vol. 2, p. 201.

¹⁶³² PELLET A., « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite et fin ? », *AFDI*, 2002, vol. 48, p. 18. ; PELLET A., « Remarques sur la jurisprudence récente de la Cour internationale de justice dans le domaine de la responsabilité internationale », in KOHEN M., KOLB R., TEHINDRAZANARIVELO D.L., dir., *Perspectives de droit international au 21^e siècle, Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, p. 329. ; O'BRIEN W.V., « The Nuremberg Precedent and the Gulf War », *Virginia Journal of International Law*, 1991, vol. 31, n° 3, p. 393. Voy. également Constantin Eustathiades abonde dans le même sens en ces termes : « [...] La responsabilité individuelle sur le plan international n'existe indiscutablement que pour des actes

Par ailleurs, l'émergence des entités armées non-étatiques sur la scène internationale s'accompagne de la fragilisation de la sécurité et de la paix des États. En se rendant responsables de la violation du droit à la paix de l'État par le biais de l'agression armée, les membres de ces entités armées engagent la responsabilité pénale individuelle de leurs agents **(B)**.

A- La responsabilité internationale liée à l'agression armée appréhendée comme un acte de l'État

Le droit à la paix n'était pas consacré dans le droit international classique. Ancien droit fondamental des États, le recours à la force était l'expression de la souveraineté des États. De ce point de vue, la question du caractère licite de l'emploi de la force armée ne se posait pas. Juridiquement, la notion de l'agression armée était donc inexistante.

C'est en conséquence de la Grande guerre et de la Seconde guerre mondiale, que la problématique de l'agression armée s'est posée. Interdite de façon incomplète dans le *Pacte de la SdN*, l'agression armée est interdite de façon absolue et impérative dans la *Charte des Nations Unies* en son article 2§4. Mary Ellen O'Connell précise cette opinion, quand elle écrit que la « [...] La Charte a été adoptée précisément dans le but de créer une prohibition du recours à la force plus large que celle qui existait, selon les traités ou la coutume, en 1945 [...] »¹⁶³³. L'article 2§4 traduit la reconnaissance et la consécration conventionnelles du droit à la paix. Au regard du caractère contraignant de la *Charte des Nations Unies*, il y a lieu de penser que la criminalisation de la violation du droit à la paix date de 1945. Cette idée est confirmée par Manuel Garcia-Mora qui estime que le crime contre la paix était une nouveauté en 1945¹⁶³⁴. Toutefois, cette position s'oppose à celle du Tribunal de Nuremberg qui fait remonter l'existence du crime contre la paix au *Pacte Briand-Kellog*. Pourtant, notre position est soutenue par des auteurs comme Franz Schick, quand il écrit :

« *Even if one accepts without qualifications the theory that resort to war in violation of the Briand-Kellog Pact and other treaties is illegal ; and even if one were prepared to admit that illegal and criminal are terms with substantively the same meaning ; one has still to concede that, prior to the creation of the International Military Tribunal, no law existed providing for*

contraires au droit international commis par des individus-organes. [...] Puisque la responsabilité individuelle pour violation du droit international ne concerne que les actes accomplis par des individus-organes, ces actes, imputables de ce fait à l'État, engagent du même coup la responsabilité internationale de ce dernier, de sorte que nous serions en présence d'un délit international, car ce serait un seul et même fait illicite qui ferait naître aussi bien la responsabilité individuelle : un "délit international" à effets collectifs et individuels ». EUSTATHIADES C.T., « Les sujets du droit international et la responsabilité internationale : nouvelles tendances », *RCADI* 1953, vol. 84, pp. 421-422.

¹⁶³³ O'CONNELL M.E., « La doctrine américaine et l'intervention en Iraq », *AFDI*, 2003, vol. 49, p. 10.

¹⁶³⁴ GARCIA-MORA M.R., « Crimes against Peace in International Law : From Nuremberg to Present », *Kentucky Law Journal*, 1964, vol. 53, n° 1, p. 45.

individual criminal responsibility for the commission of the acts enumerated in the Charter as “Crimes against Peace” »¹⁶³⁵.

Du reste, la prohibition conventionnelle de l’agression armée et la reconnaissance corrélative du droit à la paix des États dans la *Charte des Nations Unies* sont confirmée par la coutume¹⁶³⁶. Au vu de la mise hors-la-loi de l’agression armée, le droit à la paix de l’État a acquis un caractère de *jus cogens*. Il met donc à la charge de tous les États des obligations *erga omnes* dont l’application est susceptible d’être contrôlée par le juge international. La CIJ confirme ce raisonnement dans son célèbre *dictum* en l’*Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company* :

« Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d’un autre État [...]. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l’importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s’agit sont des obligations *erga omnes*. Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d’agression armée [...] »¹⁶³⁷.

À la lumière de ces précisions, au vu du principe *in parem no habet jurisdictio*¹⁶³⁸, seule une juridiction internationale peut examiner la question de la responsabilité internationale de l’État pour violation du droit à la paix, entendue comme un crime contre la paix (1). Vu qu’au-delà de l’abstraction étatique qui commet une agression armée existe un individu réel¹⁶³⁹, il est logique d’analyser la question de la responsabilité pénale individuelle pour violation du droit à la paix. Une telle violation est un acte de l’État susceptible d’engager la responsabilité de l’individu (2).

¹⁶³⁵ SCHICK F.B., « Crimes against Peace », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1948, vol. 38, n° 5, p. 456.

¹⁶³⁶ VILLA C.V., « The Crime of Aggression before the House of Lords », *Journal of international Criminal Justice*, 2006, vol. 4, n° 4, p. 874. Cette idée s’oppose à celle de Michael Glennon qui indique : « *New lawyers would have pointed out that, since 1945, dozens of member states have engaged in well over 100 interstate conflicts that have killed millions of people. This record of violation is legally significant. The International legal system is voluntary and states are bound only by rules to which they consent. A treaty can lose its binding effect if a sufficient number of parties engage in a conduct that is at odds with the constraints of the treaty. The consent of United Nations member states to the general prohibition against the use of force, as expressed in the Charter, has in this way been supplanted by a changed intent as expressed in the deeds* ». Voy. GLENNON M., J., « How War Left the Law Behind », 21 novembre 2002, Voy. sur http://www.nytimes.com/2002/11/21/opinion/how-war-left-the-law-behind.html?_r=0 (dernière consultation en date du 2 septembre 2016).

¹⁶³⁷ CIJ, *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, 5 février 1970, Fond, §§. 33-34. Voy. également CDI, *Troisième Rapport sur la responsabilité des États présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial*, 2000, A/CN.4/507/Add.4, §. 374. Nous soulignons.

¹⁶³⁸ KESTENBAUM J.G., « Closing Impunity Gaps for the Crime of Aggression », *Chicago Journal of International Law*, 2016, vol. 17, n° 1, p. 73. La Cour suprême américaine expliquait ce principe en ces termes : « *Every sovereign state is bound to respect the independence of every other sovereign state, and the courts of one country will not sit in judgment on the acts of the government of another [...]* ». Cour suprême US, *Underhill v. Hernandez*, 168 US. 250, n° 36, 29 novembre 1987.

¹⁶³⁹ VAN BOVEN T., « Human Rights and Rights of People », *EJIL*, 1995, vol. 6, p. 474.

1- La Cour internationale de justice, juge du droit à la paix de l'État victime d'agression

Le crime contre la paix ou agression armée¹⁶⁴⁰, violation du droit à la paix, peut être le fait de l'État. Cette idée s'oppose à celle de James Crawford qui écrit que seuls les individus peuvent commettre des crimes, à l'exclusion des États¹⁶⁴¹. Au contraire, nous pensons avec Roberto Ago que l'État peut commettre un crime¹⁶⁴². La maxime « *societas delinquere non potest* »¹⁶⁴³ n'est donc pas valide en l'espèce, car l'élément subjectif du fait illicite de l'État n'est pas pris en compte aux fins d'appréciation de la responsabilité de ce dernier. Ainsi, à ce propos, Alain Pellet indique :

« *It is only the act of the State that matters, independently of any intention. [...] It remains true today that a breach of international law must be objectively ascertained, without having regard to the reasons which might have motivated its author* »¹⁶⁴⁴.

La responsabilité de l'État pour commission de crime d'agression, donc de violation du droit à la paix, n'est pas pénale. Étant *sui generis*, cette responsabilité se rapproche davantage d'une responsabilité de type civiliste, car elle met à la charge de l'État une obligation de réparation qui n'est pas punitive. À cet égard, il importe de réitérer que depuis la Seconde Guerre mondiale, l'ONU est en charge du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De ce point de vue, cette Organisation s'assure que les États « s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État [...] »¹⁶⁴⁵.

À ce titre, en sa qualité de principal organe judiciaire des Nations Unies (article 92 de la *Charte*), la CIJ participe de la régulation et de la pacification des relations internationales. Un auteur écrit à cet effet :

¹⁶⁴⁰ Nous ne ferons pas de différence entre « acte d'agression » et « crime d'agression ». Un auteur met en exergue cette différence en ces termes : « "Act of aggression" was used to refer to the act of state that may attract state responsibility with the concomitant obligation to pay reparations. "Crime of aggression" is thus individual's conduct or role that attracts individual criminal responsibility ». NSEREKO D.B., « Defining the Crime of Aggression : An Important Agenda Item for the Assembly of States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court, *Acta Juridica*, 2003, p. 15. ; MERON T., « Defining Aggression for the International Criminal Court », *Suffolk Transnational Law Review*, 2001, vol. 25, n° 1, p. 7. Nous ne ferons pas usage de cette différenciation sémantique. Car le caractère criminel de l'agression découle, évidemment, de l'acte en lui-même. Ainsi, seul le groupe nominal « crime d'agression » sera utilisé.

¹⁶⁴¹ CRAWFORD J., « Responsibility to the International Community as a Whole », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2011, vol. 8, n° 2, p. 315.

¹⁶⁴² OLLIVIER A., « International Criminal Responsibility of the State », in CRAWFORD J., PELLET A., OLLESON S., dir., *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 713.

¹⁶⁴³ « Les sociétés ne peuvent pas commettre d'infractions ».

¹⁶⁴⁴ PELLET A., « The Definition of Responsibility in International Law », in CRAWFORD J., PELLET A., OLLESON S., dir., *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 6.

¹⁶⁴⁵ Art. 2§4 de la Charte des Nations Unies.

« La fonction effective de la CIJ apparaît ainsi officiellement liée aux principes fondamentaux des Nations Unies, en particulier l'interdiction du recours à la force (article 2§4) et son corollaire, le règlement pacifique des différends [...] »¹⁶⁴⁶.

D'ailleurs, la Cour elle-même estime dans l'une de ses décisions qu'elle « a toujours été consciente de ses responsabilités en tant qu' "organe judiciaire des Nations-Unies" »¹⁶⁴⁷. On peut donc penser que la pratique judiciaire de la Cour obéit à une approche téléologique et fonctionnelle¹⁶⁴⁸, en l'occurrence le maintien de la paix. Ainsi, Alain Pellet indique :

« La Cour apparaît bien comme un organe pour le maintien de la paix et de sécurité internationales, et, dans la mesure où l'objectif premier de la Charte est de soumettre l'exercice de la force par les États à un contrôle international, elle est, sans aucun doute, l'un des instruments possibles de ce contrôle »¹⁶⁴⁹.

La Cour mondiale a eu à connaître de différentes affaires qui lui ont permis d'apprécier la violation *vel non* de l'article 2§4 de la *Charte des Nations Unies*¹⁶⁵⁰. Toutefois, en dépit de cet office, contrairement à l'opinion de certains auteurs¹⁶⁵¹, il convient de préciser que dans tous les contentieux relatifs à la problématique du *jus ad bellum*, les juges du Palais de la Paix n'ont jamais qualifié un cas de recours à la force armée d'agression armées, car les critères nécessaires à cette qualification, mis en exergue dans les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, n'étaient pas réunis. Ce faisant, en se refusant de qualifier des cas de recours à la force armée d'agression, la CIJ n'a pas explicitement consacré dans sa jurisprudence la violation du droit à la paix. Cette réserve est peut-être déterminée par la conviction inavouée que la constatation du crime d'agression relève du Conseil de sécurité¹⁶⁵².

¹⁶⁴⁶ ROS N., « La Cour internationale de Justice comme instrument de la paix par le droit », *Études internationales*, 1994, vol. 25, n° 2, p. 274.

¹⁶⁴⁷ CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, 8 juillet 1996, Avis consultatif, *Recueil 1996*, §. 14 ; Voy. également implicitement CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, 30 mars 1950, Avis consultatif, *Recueil 1950*, p. 71 ; CIJ, *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)* 20 juillet 1962, Avis consultatif, *Recueil 1962*, p. 155.

¹⁶⁴⁸ Voy. implicitement GROSS L., « The International Court of Justice and the United Nations », *RCADI* 1967, vol. 120, p. 370.

¹⁶⁴⁹ PELLET A., « Le glaive et la balance. Remarques sur le rôle de la CIJ en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales », in DINSTEIN Y., dir., *International Law at a Time of Perplexity. Essay in Honour of Shabtai Rosenne*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1989, p. 541.

¹⁶⁵⁰ Voy. implicitement STEIN M.S., « The Security Council, the International Criminal Court, and the Crime of Aggression : How Exclusive is the Security Council's Power to Determine Aggression ? », *Indiana International and Comparative Law Quarterly*, 2005, vol. 16, n° 1, p. 5.

¹⁶⁵¹ LAVERS T., « [Pre]Determining the Crime of Aggression : Has the Time Come to allow the International Criminal Court its Freedom », *Albany Law Review*, 2008, vol. 71, n° 1, p. 315.

¹⁶⁵² Il importe de préciser que même le Conseil de sécurité a un recours très prudent au vocable « agression » pour qualifier des cas de recours illicite à la violence armée. Dans un article paru en 2011, Noah Weisbord écrivait : « *Since the Council began its work in 1945, it has only made express resolutions condemning aggression thirty-one times. Meanwhile, a recent study concluded that 313 armed conflict took place between 1945 and 2008. It is more common for the Security Council to use other terminology to condemn the use of force. Past practice suggests that the Security Council is likely to determine that an aggressive act constitutes a threat to the peace, a breach of the peace or the unlawful use of force* ». WEISBORD N., « Judging

En l’*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, malgré les preuves évidentes de l’agression armée imputable à l’Ouganda contre la RDC, la Cour a juste exposé sa décision en ces termes dans le dispositif de son arrêt :

« La Cour [...] dit que la République de l’Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l’encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l’Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales [...] »¹⁶⁵³.

Dans son opinion individuelle, le juge Bruno Simma critique cette réserve, quand il écrit :

« L’une des omissions délibérées qui caractérise [cet] arrêt et ne manquera pas de frapper tout lecteur averti en matière de politique est la façon dont la Cour a évité de traiter la demande explicite de la RDC visant à ce qu’il soit intégré que l’Ouganda, par son recours massif à la force [...], avait commis un acte d’agression. [...]. Pourquoi ne pas appeler un chat un chat ? De toutes les activités militaires dont la Cour a eu à connaître, si une seule devait être qualifiée d’acte d’agression, ce serait l’invasion de la RDC par l’Ouganda ».

De même, cette critique est reprise Raphaël Van Steenberghe qui estime :

« [...] curieux que la Cour n’ait pas qualifié les opérations militaires ougandaises en RDC d’agression armée alors que ces opérations consistèrent dans la prise violente de nombreuses villes congolaises et aboutirent à l’occupation d’une grande partie de la RDC »¹⁶⁵⁴.

Malgré cela, la CIJ reste juge de la légalité de l’invocation du *jus ad bellum* par un État. En conséquence, vu que la violation du droit à la paix ressortit au *jus ad bellum*, malgré sa réticence à admettre les cas d’agression armée, il y a lieu de penser qu’au regard de la nature de sa fonction judiciaire, la CIJ est le juge du droit à la paix au bénéfice de l’État.

2- La Cour pénale internationale, juge du droit à la paix de l’État victime d’agression

Le juriste américain William C. Chanler est à l’origine de l’idée de la responsabilité individuelle du chef de violation du droit à la paix, à travers l’agression armée¹⁶⁵⁵. Avant

Aggression », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2011, vol. 50, n° 1, p. 100. ; TROTTER A., « Of Aggression and Diplomacy : The Security Council, the International Criminal Court, and *Jus ad Bellum* », *New England Journal of International and Comparative Law*, 2012, vol. 18, n° 1, p. 362.

¹⁶⁵³ Opinion individuelle du juge Bruno Simma en l’affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, §. 2.

¹⁶⁵⁴ VAN STEENBERGHE R., « L’arrêt de la Cour internationale de justice dans l’affaire des Activités armées sur le territoire du Congo et le recours à la force. Conclusions (implicites) de la Cour », *RBDI*, 2006, vol. 39, n° 2, p. 693. ; VERHOEVEN S., « A Missed Opportunity to Clarify the Modern *Ius ad Bellum* : Case Concerning Armed Activities on the Territory of the Congo », *Military Law and the Law of War Review*, 2006, vol. 45, n° 3, p. 360.

Nuremberg, la violation du droit à la paix n'engageait pas la responsabilité de l'État, car l'agression armée était conçue comme acte de l'État sans conséquence pénale pour l'individu. Depuis l'expérience de Nuremberg, le paradigme a bien changé. Par voie de conséquence, suivant un passage des *Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal*, « tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de jugement ».

Au regard de cette évolution de l'incrimination de la violation du droit à la paix, dont on va voir qu'elle est relative, la CPI a aujourd'hui compétence selon les dispositions pertinentes de son *Statut* (art. 5. d, art. 15^{bis} et art. 15^{ter}) pour connaître du crime d'agression armée, et d'établir ainsi la responsabilité pénale individuelle des auteurs.

Toutefois, l'exercice effectif de la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression est à ce jour nominal. En effet, adopté lors de la Conférence de révision de Kampala en 2010, l'article 15^{ter}.3 du *Statut de Rome* indique :

« La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression [...] sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États que celle requise pour l'adoption de l'amendement du Statut ».

En clair, comme l'écrit une commentatrice, combinée à la lecture de l'article 15^{bis}, cette disposition « aura pour effet regrettable de retarder l'exercice de la compétence par la Cour. Il s'agit en définitive d'une fragmentation du régime de compétence de la Cour pénale internationale en matière d'agression »¹⁶⁵⁶.

B- La responsabilité liée à l'agression armée appréhendée comme un acte de l'entité armée non-étatique

L'agression armée peut être le fait d'une entité armée non-étatique. Inenvisageable dans les relations internationales du siècle passé, ce cas est désormais une réalité dans le désordre et l'indiscipline qui caractérisent l'état du monde actuel. Comme conséquence principale,

¹⁶⁵⁵ MAYK J.E., « Crimes against Peace : An Analysis of the Nuremberg Prohibition on Planning and Waging Aggressive War and its Applicability to the Gulf War », *Rutgers Law Journal*, 1992, vol. 24, n° 1, p. 280.

¹⁶⁵⁶ LALY-CHEVALIER C., « Article 5 : Crimes relevant de la Cour », in FERNANDEZ J., PACREAU X., dir., *Statut de Rome. Commentaire article par article*, vol.1, Paris, Pedone, 2012, p. 386. Cette idée est confortée par la déclaration de Harold Hongku Koh qui estime en ces mots : « *The Court cannot exercise jurisdiction over the crime of aggression without a further decision to take place sometime after January 1st, 2017. [...]. Any crime of aggression could'nt become operational unless it were affirmatively adopted after another review by consensus or a two-thirds decision of all states parties no earlier than January 1, 2017* ». US Département d'Etat, *U.S. Engagement with the ICC and the Outcome of the Recently Concluded Review Conference*, 15 juin 2010.

cette « mêlée mondiale »¹⁶⁵⁷ a provoqué et précipité la contestation de la légitimité et du rôle de l'État.

Ainsi, le statocentrisme de l'ordre international est remis en remis en question. La figure étatique est mise au défi par les entités non-étatiques qui lui contestent, en certaines régions du monde, son territoire voire son existence. De nature essentiellement terroriste, ces entités ont recours à un niveau de violences armées qui s'assimile à une agression armée, donc à une violation du droit à la paix.

Considérée comme un crime contre la paix, cette agression armée devrait pouvoir être punie. Toutefois, en l'état actuel du droit international, aucune juridiction internationale n'est compétente pour constater la responsabilité internationale de l'entité armée non-étatique et de ses membres pour chef de violation de crime contre la paix. En effet, la compétence *rationae personae* de la CIJ se limite aux États. Ainsi, la responsabilité des entités non-étatiques en est exclue *de jure*. Du reste, s'inspirant de la *Résolution 3314* du 14 décembre 1974, l'article 8^{bis} du *Statut* de la CPI définit l'agression comme suit :

« Aux fins du présent Statut, on entend par “crime d'agression” la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État [...]. [...] L'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État [...] ».

Dans le même esprit, ce *Statut* indique en son article 15^{bis} qu'elle peut « exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État partie [...] ». Excepté le critère du seuil matériel requis pour la constitution de l'agression armée, ces dispositions développent une lecture restrictive de cette infraction.

En effet, elles considèrent tout d'abord l'agression armée seulement comme le fait d'un agent officiel de l'État, disposant d'une grande autorité au sein de l'appareil étatique. Comme l'explique Michael P. Scharf, contrairement aux autres crimes relevant de la compétence de la CPI, le critère personnel de l'agression armée est limité aux présidents, premiers ministres et aux plus hauts chefs militaires tels que le Ministre de la défense ou les généraux commandants¹⁶⁵⁸. En découle une exclusion *de jure* des acteurs économiques privés qui peuvent financièrement soutenir et participer à l'agression armée. Pourtant, il est tout à fait concevable que des acteurs économiques privés soient directement impliqués dans la

¹⁶⁵⁷ VÉDRINE H., *Dans la mêlée mondiale*, Paris, Fayard, 2012, 509p.

¹⁶⁵⁸ SCHARF M.P., « Universal Jurisdiction and the Crime of Aggression » *Harvard International Law Journal*, 2012, vol. 53, n° 2, p. 363, pp. 357-389 ; CREEGAN E., « A Permanent Hybrid Court for Terrorism », *American University International Law Review*, 2011, vol. 26, n° 2, p. 254.

planification, dans la préparation ou l'initiation d'actes d'agression¹⁶⁵⁹. Il convient à ce titre de noter que le TMI de Nuremberg avait choisi une approche différente de celle de la CPI. En effet, le TMI partait du principe que des industrialistes puissent être condamnés, et si les accusés en question ont été acquittés, ce n'est pas en raison de leur qualité d'acteurs économiques privés, mais en raison de leur défaut de connaissance des faits reprochés¹⁶⁶⁰.

Ensuite, les dispositions du *Statut de Rome* excluent les cas de potentielle complicité des autorités d'un État tiers qui, sans pour autant avoir capacité « de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État », sont d'une façon ou d'une autre impliquées dans des crimes d'agression armée. Enfin, l'agression armée est conçue à travers un prisme exclusivement stato-centriste qui exclut *de plano* les entités armées non-étatiques. Nu Ri Jung confirme cette lecture de l'article 15^{bis}, comme disposition restrictive en soulignant qu'il exclut de fait les entités non-étatiques de son champ d'application en faisant figurer parmi ses conditions que l'acte d'agression soit perpétré par un État¹⁶⁶¹. Cette approche restrictive est inutile et contestable. Johan Van Der Vyver la dénonce en ces termes :

« *Confining the perpetrator of a crime of aggression to persons who "effectively...exercise control over or...direct" the political or military action of a State has been criticized as being too restrictive. One analyst proposed that the reach of aggression should be extended to also include conduct of secondary perpetrators, such as "private economics actors" (industrialist who facilitate acts of aggression) and third-State officials (political or military officials of State B who are complicit in acts of aggression committed by State A), and to that end proposed that "exercise control over or ...direct" be replaced in the definition of the crime of aggression with "shape or influence"»*¹⁶⁶².

Faire de l'agression armée une relation d'État à État prive la CPI de la possibilité de connaître des crimes d'agression imputables à un individu affilié à une entité armée non-étatique. En somme, exceptée la possibilité des sanctions politiques du Conseil de sécurité, fondées sur le

¹⁶⁵⁹ HASKOS S.N., « An Argument for the Deletion of the Crime of Aggression from the Rome Statute of the International Criminal Court », *Pace International Law Review*, 2011, vol. 23, n° 1, p. 260.

¹⁶⁶⁰ HELLER K.J., « Retreat from Nuremberg : The Leadership Requirement in the Crime of Aggression », *EJIL*, 2007, vol. 18, n° 3, p. 485. ; LAFONTAINE F., TACHOU-SIPOWO A.-G., « Tous les chemins ne s'arrêtent pas à Rome : La révision du Statut de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression ou la difficile conciliation entre justice pénale internationale et sécurité internationale », *RBDI*, 2009, vol. 42, n° 1, p. 91.

¹⁶⁶¹ JUNG N.R., « A Study on the Efficacy of the Kampala Amendments for Suppression of Aggression : Examined by the Case of Armed Conflicts in the Korean Peninsula », *Loyola University Chicago International Law Review*, 2013, vol. 10, n° 2, p. 165.

¹⁶⁶² VAN DER VYVER J.D., « Prosecuting the Crime of Aggression in the International Criminal Court », *University of Miami National Security and Armed Conflict Law Review*, 2010-2011, vol. 1, pp. 21-22.

chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*¹⁶⁶³, il existe en la matière une véritable lacune en droit international. De ce point de vue, Xavier Pacreau écrit :

« [...] Certains États ont pu regretter [...] que les attaques de groupes armés opérant à partir du territoire d'un État-éventuellement avec sa complicité-ou celles d'organisations terroristes transnationales ne soient pas expressément mentionnées à l'article 8^{bis}-2 [du *Statut de Rome*] [...] »¹⁶⁶⁴.

Une telle lacune est regrettable en ce qu'elle accroît les risques que les crimes contre la paix restent impunis. Grant Dawson indique :

« *A potential shortcoming of the definition of aggression proposed in the [...] Statute is the lack of provision for acts of aggression committed by individuals who are not officially affiliated with a state entity. [...]. Thus, terrorist and revolutionary groups can plan, initiate, and wage aggressive war with impunity* »¹⁶⁶⁵.

Si ces inquiétudes sont compréhensibles, elles doivent être nuancées. En effet, au vu du caractère *jus cogens* du droit à la paix et de sa portée *erga omnes*, sur le fondement du principe « *aut dedere aut judicare* »¹⁶⁶⁶, il appartient aux États de faire fi de la maxime « *societas delinquere non potest* ». Ce faisant, il leur incombe de mettre en place des mécanismes répressifs visant à sanctionner les individus voire les entités armées non-étatiques qui s'adonnent à des actes d'agression armée, donc de violation du droit à la paix, contre un État. Anne-Marie Slaughter confirme cette idée, quand elle estime :

« *At the far end of the spectrum, where the scope or the nature of the specific crimes is universally reprehensible, perpetrators may be subject to universal jurisdiction in domestic courts worldwide* »¹⁶⁶⁷.

¹⁶⁶³ Au titre de ces sanctions politiques, décidées par le Conseil de sécurité, il est possible de citer le gel des avoirs financiers, le blocage des transactions financières, l'interdiction de voyager des individus et des entités armées non-étatiques auteurs des violations graves du droit international. Voy. ALABRUNE F., « La pratique des Comités des sanctions du Conseil de sécurité depuis 1990 », *AFDI*, 1999, vol. 45, pp. 226-279.

¹⁶⁶⁴ PACREAU X., « Article 8^{bis} : Crime d'agression », in FERNANDEZ J., PACREAU X., dir., *Statut de Rome. Commentaire article par article*, vol. 1, Paris, Pedone, 2012, p. 541.

¹⁶⁶⁵ DAWSON G.M., « Defining Substantive Crimes within the Subject Matter Jurisdiction of the International Criminal Court : What is the Crime of Aggression ? », *New York Law School Journal of International and Comparative Law*, 2000, vol. 19, n° 3, p. 444.

¹⁶⁶⁶ « Extradere ou poursuivre ».

¹⁶⁶⁷ SLAUGHTER A.-M., BURKE-WHITE W., « An International Constitutional Moment », *Harvard International Law Journal*, 2002, vol. 43, n° 1, p. 15.

Paragraphe 2 : La responsabilité internationale étatique pour violation du droit au développement de l'État dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice

Le droit au développement a une double dimension individuelle et collective. Dans sa dimension collective, le droit au développement est un droit de l'État. Son respect s'impose aux autres États. En tant que droit fondamental, sa méconnaissance emporte une responsabilité dans le chef de l'État, auteur de la violation. Le contentieux classique devant la CIJ permet d'aborder la question de la responsabilité de l'État pour chef de violation du droit au développement d'un autre État. En effet, la Cour mondiale a analysé et consacré ce droit à travers la problématique du développement durable qui est un principe à portée normative. Ainsi, dans sa jurisprudence y relative, la Cour a été constante dans sa volonté de concilier la problématique environnementale et le droit au développement des États. En vue de mettre en exergue cette idée, il convient d'évoquer *l'Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie (A))* et *l'Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) (B))*.

A- Les enseignements de l'Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)

La CIJ reconnaît et protège le droit au développement de l'État. À travers certaines affaires en lien avec les problématiques environnementales dont elle a eu à connaître, la Cour mondiale a réaffirmé l'existence et la consécration normative du droit au développement de l'État. En *l'Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* du 25 septembre 1997, influencée par une forte critique d'une partie de son opinion publique et de ses scientifiques¹⁶⁶⁸, la Hongrie a suspendu et abandonné les travaux qui lui incombent selon les dispositions du *traité bilatéral du 16 septembre 1977* relatif à la construction et à l'exploitation du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros, et qui la liait à la Slovaquie. Au soutien de son acte, la Hongrie a estimé être « en droit de suspendre puis d'abandonner les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie était responsable aux termes du traité »¹⁶⁶⁹. Elle tirait ce droit de l'invocation du principe de nécessité lié à une problématique écologique. Nonobstant ces arguments, la CIJ a estimé que l'argument de la nécessité écologique n'était guère pertinent

¹⁶⁶⁸ NAKAMICHI M., « The International Court of Justice Decision Regarding the Gabčíkovo-Nagymaros Project », *Fordham Environmental Law Journal*, 1998, vol. 9, n° 2, p. 342.

¹⁶⁶⁹ CIJ, *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, 25 septembre 1997, Arrêt, *Recueil 1997*, p. 15.

en l'espèce¹⁶⁷⁰. Par conséquent, elle a indiqué dans le dispositif de sa décision que « la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet *Gabčíkovo* dont elle était responsable aux termes du Traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents »¹⁶⁷¹. Ainsi, suivant en cela la *Déclaration de Rio*¹⁶⁷², la Cour a indiqué dans un *dictum* que « le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement »¹⁶⁷³. Les juges du Palais de la Paix ont estimé que n'ayant pas respecté ses obligations conventionnelles à l'égard de la Slovaquie, la Hongrie a commis un fait illicite.

Il est possible de penser que l'abandon unilatéral des travaux par l'État hongrois a emporté une double conséquence. D'une part, cet acte a porté atteinte au principe *pacta sunt servanda*. D'autre part, cet abandon n'a pas respecté l'équilibre entre l'intérêt légitime de la Hongrie de respecter son environnement et celui, tout aussi légitime, de la Slovaquie de se développer. Car comme l'écrit Adriana Koe, « *sustainable development offers itself as an instrument to balance the competing demands of Slovakia and Hungary* »¹⁶⁷⁴. Fort de cette logique, le juge Christopher Weeramantry précise dans son opinion individuelle ce nécessaire respect de l'équilibre :

« Quand on planifie et réalise un projet de grande ampleur, tel que celui dont il s'agit en la présente espèce, il faut toujours apprécier le poids respectif des considérations relatives au développement et de celles relatives à l'environnement, car les fondements sur lesquels elles reposent en droit-le droit au développement et le droit à la protection de l'environnement-sont d'importants principes du droit international actuel. [...]. Les peuples de la Hongrie et de la Slovaquie ont tous deux droit au développement pour favoriser leur bonheur et leur prospérité. [...]. Le droit au développement fait clairement partie du droit international moderne »¹⁶⁷⁵.

Ainsi, en ne respectant pas le droit au développement de l'État slovaque et le principe *pacta sunt servanda*, la CIJ a conclu que la Hongrie a engagé sur ce point sa responsabilité internationale à l'égard de la Slovaquie.

¹⁶⁷⁰ MYRTHE D., « The Gabčíkovo-Nagymaros Case », *Eastern and Central European Journal on Environmental Law*, 1999, vol. 3, n° 2, p. 8.

¹⁶⁷¹ CIJ, *Ibidem*, p. 82.

¹⁶⁷² En son Principe 3, la Déclaration de Rio, en date de juin 1992, indique : « Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ».

¹⁶⁷³ CIJ, *Ibidem*, p. 78.

¹⁶⁷⁴ KOE A., « Damming the Danube : The International Court of Justice and the Gabčíkovo-Nagymaros Project », *Sydney Law Review*, 1998, vol. 20, n° 4, p. 622

¹⁶⁷⁵ Voy. opinion séparée du juge Christopher WEERAMANTRY, p. 89 ; TAYLOR P., « The Case Concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project : A Message from The Hague on Sustainable Development », *New Zealand Journal of Environmental Law*, 1999, vol. 3, p. 117.

Au-delà, il importe de préciser que la Cour a privilégié une position à équidistance de celle de la Hongrie et de la Slovaquie¹⁶⁷⁶. En ce sens, Peter Kovács écrit que : « le résultat [de la Cour] est très proche d'une "égalité" »¹⁶⁷⁷. Aussi, Daniel Reichert-Facilides explique à juste raison :

« *The outcome of the case as reported [...] clearly reflects an attempt to strike a reasonable balance between the interests of the two parties : the Court neither ordered Hungary to build Nagymaros barrage nor did it deprive Slovakia of the benefits of the enormous investment in the construction of the Gabčíkovo-Nagymaros power plant and the by-pass canal* »¹⁶⁷⁸.

Cette position de la Cour a valeur de précédent, puisque la Cour permanente d'arbitrage (ci-après, CPA) l'a réitérée, adoptée et consacrée dans sa sentence relative à *La ligne du Rhin de Fer (Belgique c. Pays-Bas)* en date du 24 mai 2005. Dans sa décision, le CPA précise dans un *dictum* ce qui suit : « Le droit à l'environnement et le droit applicable au développement ne constituent pas des alternatives, mais des concepts intégrés se renforçant mutuellement [...] »¹⁶⁷⁹.

B- Les enseignements de l'Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)

Avec l'Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), déposée à la Cour le 4 mai 2006, la CIJ a eu une nouvelle occasion de réaffirmer le droit au développement de l'État à travers le principe à portée normative du développement durable. Dans sa requête introductive d'instance, l'Argentine précise en ces termes l'objet du différend :

« Le différend porte sur la violation par l'Uruguay des obligations qui découlent du statut du fleuve Uruguay, traité signé par l'Argentine et l'Uruguay à Salto (Uruguay) le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976 [...], au sujet de l'autorisation de construction, la construction et l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. Ceci, tout en prenant particulièrement compte des effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence »¹⁶⁸⁰.

¹⁶⁷⁶ MALIJEAN-DUBOIS S., « L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet *Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c./Slovaquie), *AFDI*, 1997, vol. 43, p. 294.

¹⁶⁷⁷ KOVÁCS P., « Quelques considérations sur l'appréciation et l'interprétation de l'arrêt de la Cour internationale de justice, rendu dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* », *German Yearbook of International Law*, 1998, vol. 41, p. 255.

¹⁶⁷⁸ REICHERT-FACILIDES D., « Down the Danube : The Vienna Convention on the Law of Treaties and the Case Concerning the *Gabčíkovo-Nagymaros* Project », *International and Comparative Law Quarterly*, 1998, vol. 47, n° 4, p. 84.

¹⁶⁷⁹ CPA, *Ligne du Rhin de Fer (Belgique c. Pays-Bas)*, 24 mai 2005, §. 59.

¹⁶⁸⁰ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Requête introductive d'instance de l'Argentine, 4 mai 2006, p. 4.

Au vu de cet objet, à l'instar de l'*Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, le différend entre l'Argentine et l'Uruguay a mis en relief deux enjeux : l'intérêt environnemental de l'Argentine et le développement de l'Uruguay. Le mémoire déposé par l'Argentine à l'appui de sa requête rend compte de l'interdépendance de ces deux enjeux. Ainsi, la République argentine y a indiqué en ces termes :

« [...] La délégation argentine [réitère] que son pays ne [souhaite] pas mettre d'obstacles au développement économique de l'Uruguay, mais que l'Argentine est préoccupée par la protection de l'environnement d'une ressource partagée et par l'impact des deux usines de pâte à papier sur sa zone d'influence ».

Elle précise dans le même mémoire :

« Le droit au développement économique ne peut être revendiqué aux dépens des obligations en matière de protection de l'environnement. Ces dernières font partie de la réalisation du droit au développement de chaque État. Le principe du développement durable intègre les obligations environnementales dans le droit de chaque État au développement économique ».

Au regard des considérations développées par l'Argentine, dans son ordonnance de rejet des mesures conservatoires voulues par les deux parties à l'instance, la CIJ a rappelé l'équilibre qu'il y a lieu de garantir entre le respect de l'environnement et le droit au développement des États. Les juges du Palais de la paix ont donc affirmé :

« [...] La présente affaire met en évidence l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable ; [...] il convient notamment de garder à l'esprit la dépendance des Parties vis-à-vis de la qualité des eaux du fleuve Uruguay en tant que celui-ci constitue pour elles une source de revenus et de développement économique ; [...] dans cette perspective, il doit être tenu compte de la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des États riverains »¹⁶⁸¹.

Dans leur décision sur le fond, les juges ont repris ce *dictum*¹⁶⁸² et rappelé le principe de l'équilibre entre le respect de l'environnement et le développement des États¹⁶⁸³. Sur le fondement de ce principe, la Cour indiquée *in fine* que l'Uruguay « n'a pas manqué aux obligations de fond lui incombant en vertu [...] du statut du fleuve Uruguay »¹⁶⁸⁴. À la lecture de ce dispositif, nous pensons que les juges du Palais de la Paix ont reconnu et consacré

¹⁶⁸¹ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Ordonnance en indication de mesures conservatoires, 13 juillet 2006, *Recueil 2006*, §. 80.

¹⁶⁸² CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, 20 avril 2010, Arrêt, *Recueil 2010*, §. 75.

¹⁶⁸³ DE LASSUS SAINT-GENIES G., « Les piliers économique et environnemental du développement durable : conciliation ou soutien mutuel ? L'éclairage apporté par la Cour internationale de justice dans l'Affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay », *Annuaire Canadien de Droit International*, 2010, vol. 48, p. 167.

¹⁶⁸⁴ CIJ, *ibidem*, §. 282.2.

implicitement le droit au développement de l'Uruguay. Suivant cette logique, un auteur estime que la CIJ aurait dû aller plus loin en reconnaissant explicitement ce droit au bénéfice de l'État uruguayen :

*« Argentina reasonably expects that the health of its population, environment, flora, fauna, and coastal region will not suffer a significant, detrimental impact due to Uruguay's use of the river. The 1975 Statute also secures Argentina's right to expect notification in the event that Uruguay decides to change its use of the river. However, Argentina cannot expect a veto power over Uruguay's plans for development just because they involve use of the river, where neither international watercourse regime depends on states' willingness to comply with bilateral treaty obligations. Where a state such as Uruguay has complied with its obligations, the ICJ should recognize its right to economic development »*¹⁶⁸⁵.

En somme, au vu de cette position des juges, il a été impossible d'engager seulement la responsabilité de l'Uruguay, parce qu'aux yeux de la CIJ, la construction et l'exploitation des deux usines incriminées découlent du droit fondamental au développement de l'Uruguay.

Section 2 : Les responsabilités interne de l'État et internationale de l'individu découlant de la violation du droit à la paix et du droit au développement de l'individu

Le droit à la paix et le droit au développement sont des droits de l'individu. Il existe des mécanismes judiciaires visant à les rendre exécutoires et effectifs. Il convient de bien voir que, eu égard à leur dimension individuelle, le droit à la paix et le droit au développement de l'individu sont opératoires seulement au sein d'un ordre juridique interne. De ce point de vue, ces droits mettent des obligations à la charge de l'État concerné et des entités internes non-étatiques.

Partant, les violations de ces obligations peuvent être le fait de l'État ou des entités non-étatiques. Ce faisant, il s'agit d'analyser respectivement les mécanismes judiciaires aux fins d'engager la responsabilité internationale de ces acteurs découlant de la violation du droit à la paix (**Paragraphe 1**) et du droit au développement (**Paragraphe 2**).

¹⁶⁸⁵ DEL-CERRO M.A., « Paper Battle on the River Uruguay : The International Dispute Surrounding the Construction of Pulp Mills », *Georgetown International Environmental Law Review*, 2007, vol. 20, n° 1, pp. 185-186.

Paragraphe 1 : Les mécanismes d'engagement de la responsabilité de l'État et des individus pour violation du droit individuel à la paix

« [...] Écoutez, Monsieur le Procureur, chez nous, la guerre ne se fait pas comme en Europe. C'est en Europe que les gens se protègent dans leur maison. Chez nous, c'est le contraire. Si vous restez dans la maison, on va mettre le feu sur la maison et puis vous...brûlez là-dedans »¹⁶⁸⁶. Au-delà de l'effroi qu'ils suscitent, ces propos de Germain Katanga décrivent le mode opératoire des conflits armés dans l'est de la RDC. Au-delà, ils sont révélateurs des violations fréquentes du DIH durant un conflit armé.

Dans ce témoignage, Germain Katanga indique que durant un conflit armé, « les gens se protègent dans leur maison » en Europe. Pourtant chez lui, les personnes qui restent dans leurs maisons y sont brûlées avec leurs biens. Cette dernière conception contredit la logique du droit à la paix de l'individu qui au contraire exige, au vu du DIH, que les personnes et les populations civiles¹⁶⁸⁷ « qui ne participent pas directement [voire indirectement] aux hostilités »¹⁶⁸⁸ jouissent d'un statut privilégié. À ce titre, elles ne doivent pas subir les violences armées liées à la situation conflictuelle¹⁶⁸⁹. Ainsi, malgré le conflit armé, ces personnes doivent être en paix et en sécurité. De ce point de vue, le droit à la paix de l'individu pourrait s'entendre comme la protection que le droit international octroie aux civils « ne prenant pas activement part aux hostilités »¹⁶⁹⁰.

Appréhendé sous cet angle, le droit individuel à la paix s'appréhende comme le droit pour l'individu d'être protégé des violences inhérentes au conflit armé, défini comme *l'ensemble des violences armées collectives, intenses et prolongées*¹⁶⁹¹. Au regard de cette définition stipulative, dans sa dimension pénale, le droit à la paix de l'individu s'appréhende comme le droit d'être protégé des crimes de guerre.

En effet, cette catégorie infractionnelle vise à octroyer une protection aux individus qui ne participent pas directement aux hostilités. Ce faisant, elle les met à l'abri du conflit armé.

¹⁶⁸⁶ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, n°ICC-01/04-01/07, §.1685.

¹⁶⁸⁷ La CPI donne les définitions suivantes des expressions « personne civile » et « populations civiles ». « La personne civile » est définie comme « toute personne n'appartenant pas aux forces armées, étatiques ou non ». Le terme « populations civiles » est défini comme « les personnes civiles groupées ». Ces expressions désignent donc, en réalité, l'individu avec différentes variations. Voy. CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, n° ICC-01/04-01/07, §. 801

¹⁶⁸⁸ Art. 3 commun aux CG. En évoquant le lien entre les personnes civiles et le conflit armé, il convient de préciser que les sources formelles qui fondent la compétence *rationae materiae* de la CPI (art. 8-2-c du Statut de Rome et art. 8-2-c-i-1-2 des Éléments des crimes) utilisent, respectivement, les expressions « directement aux hostilités » ou « activement [...] aux hostilités ». Nous pensons que ces deux adverbes ne sont pas différents, et renvoient à des significations similaires. Partant, ils seront utilisés de façon indifférenciée.

¹⁶⁸⁹ Voy. CPI, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Janus*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, n° ICC-02/05-03/09, pp. 5, 30, 32.

¹⁶⁹⁰ Art. 8-2-c-i-1-2 des Éléments des crimes.

¹⁶⁹¹ Nous soulignons.

Ainsi, pour reprendre les termes du juge Odio Benito de la CPI, le droit individuel à la paix vise à « protéger la vie et l'intégrité personnelle »¹⁶⁹² des personnes civiles et des civils pendant un conflit armé.

Sur le plan pénal, comme l'a précisé le *dictum* du TMI de Nuremberg, les crimes contre le droit international sont commis par des hommes, et non par des entités abstraites¹⁶⁹³. Sous ce rapport, l'État et l'entité armée non-étatique ne sauraient engager leurs responsabilités pénales pour chefs d'infractions. Par conséquent, l'individu est le véritable auteur de la violation du droit à la paix qui se cristallise à travers les crimes de guerre durant un conflit armé. À cet égard, au regard de sa compétence *rationae materiae*, la CPI peut connaître de la responsabilité pénale de l'individu (agent de l'État ou de l'entité armée non-étatique) pour chef de crimes de guerre, donc de violation du droit à la paix de l'individu (A).

Il est impossible d'invoquer en soi la responsabilité pénale internationale de l'État et de l'entité armée non-étatique suite à la violation du droit à la paix. Toutefois, afin de ne pas laisser ces deux acteurs totalement irresponsables, il demeure toujours possible d'explorer la piste d'une éventuelle responsabilité civile devant les juridictions internes (B).

A- La responsabilité pénale internationale de l'individu agent de l'État ou de l'entité armée non-étatique

Selon notre thèse, le droit à la paix de l'individu s'appréhende comme le droit d'être protégé des violences consubstantielles au conflit armé. Ces violences peuvent être commises à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de l'État. Ainsi, qu'elles soient territoriales ou extraterritoriales, le seul mécanisme judiciaire prévu en droit international pour la protection de l'individu contre ces violences, attentatoires au droit à la paix, est la CPI.

Fortes des dispositions pertinentes de son *Statut*¹⁶⁹⁴, la CPI reconnaît que les crimes de guerre ne peuvent exister que dans le cadre d'un conflit armé. Ainsi, dans sa décision relative à la confirmation des charges, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, en date du 29 janvier 2007, la Cour indique *expressis verbis* : « Un crime de guerre est constitué si l'acte criminel en cause a un lien avec le conflit armé »¹⁶⁹⁵. Dans la même dynamique, en l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Cour précise que : « [...] les actes criminels ou les infractions qui n'ont pas de lien avec le conflit armé ne sont pas

¹⁶⁹² Opinion individuelle du juge Odio Benito en l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 14 mars 2012, §. 7.

¹⁶⁹³ « International Military Tribunal, Judgment and Sentences », *AJIL*, 1947, vol. 41, p. 221.

¹⁶⁹⁴ Article 8-2-b et c du *Statut de Rome*.

¹⁶⁹⁵ CPI, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la confirmation des charges, 29 janvier 2007, n° ICC-01/04-01/06, §. 286.

considérés comme des crimes de guerre »¹⁶⁹⁶. Par conséquent, en plusieurs de ses décisions, ce Tribunal pénal indique que les individus qui ne participent pas aux combats armés doivent être à l’abri des violences armées. Suivant cette logique, dans la décision *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la CPI indique :

« Le crime de guerre [...] est commis dès lors que l’attaque (ou l’acte de violence) est lancée [...]. Il n’est pas nécessaire que ledit crime ait un résultat ou “ait des conséquences préjudiciables pour la population civile ou les civils visés par l’attaque ; un tel crime est constitué par le simple fait de lancer une attaque contre une population civile ou des civils ne participant pas directement aux hostilités, [...]”. Parmi les conséquences concrètes possibles figure, par exemple, une attaque qui entraîne la mort ou cause des atteintes graves à l’intégrité physique ou à la santé des civils visés »¹⁶⁹⁷.

À travers ce *dictum*, la CPI met en exergue le lien consubstantiel qui existe entre les crimes de guerre et le droit des personnes civiles à être protégées des violences inhérentes au conflit armé. Ce faisant, la Cour reconnaît le droit des individus non-combattants à ne pas subir de violences armées durant les hostilités. Il est possible d’interpréter l’argumentation de la CPI comme conduisant à une consécration du droit à la paix.

En conséquence, suivant cette approche, les juges ont reconnu la responsabilité pénale de Germain Katanga en tant qu’agent de la milice *Ngiti* pour son rôle dans l’« attaque contre une population civile en tant que telle contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités constitutifs de crime de guerre [...] »¹⁶⁹⁸. Cette décision de la Cour est bien fondée en droit, car les attaques de la milice *Ngiti* contre les *Hema* correspondaient à une violation du droit à la paix de ces populations civiles. Elle s’inscrit par ailleurs dans la logique qui découle du passage suivant de la décision de la CPI en l’affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* :

« *The war crime of attacking civilians belongs to the category of offences committed during the actual conduct of hostilities by resorting to prohibited methods of warfare. [...]. Accordingly, in order to be held criminally responsible for the war crime of attacking civilians, the perpetrator must direct one or more acts of violence [...] against civilians not taking direct part in hostilities [...]* »¹⁶⁹⁹.

¹⁶⁹⁶ CPI, *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, n° ICC-01/04-01/07, §. 383.

¹⁶⁹⁷ CPI, *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, n° ICC-01/04-01/07, §. 270.

¹⁶⁹⁸ CPI, *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, n° ICC-01/04-01/07, p. 710 ; CPI, *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Decision on the Confirmation of Charges, 23 mars 2016, n° ICC-02/04-01/15, §. 69.

¹⁶⁹⁹ CPI, *Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, Decision Pursuant to Article 61 (7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, n° ICC-01/04-02/06, §. 45.

Au regard des attaques illégales contre les *Lendu*, constitutives d'une violation du droit à la paix de ces personnes civiles, la CPI a confirmé les charges contre Bosco Ntaganda, agent d'une entité armée non-étatique (Union des Patriotes Congolais et sa branche militaire, Forces Patriotiques pour la Libération du Congo).

En somme, la CPI s'apparente à un juge des violations du droit à la paix de l'individu. À ce titre, avec les décisions citées, cette juridiction a reconnu la responsabilité pénale individuelle de certaines personnes appartenant à des entités armées non-étatiques. *Mutatis mutandis*, on peut supposer que la CPI adoptera la même position, quand il s'agira d'analyser la responsabilité pénale des agents de l'État pour violation du droit à la paix¹⁷⁰⁰.

B- La responsabilité civile interne de l'État

Le droit à la paix de l'individu, appréhendé à travers les crimes de guerre, trouve son fondement juridique dans le DIH. En conséquence, au vu de l'article 3 de la *Convention IV de La Haye*¹⁷⁰¹ en date du 18 octobre 1907, des dispositions pertinentes des *Conventions de Genève*¹⁷⁰² et de l'article 91¹⁷⁰³ du *Premier Protocole additionnel*, la responsabilité individuelle de l'agent de l'État n'exclut pas *a priori* celle de l'État sur le plan civil¹⁷⁰⁴.

Ainsi, Sophie Rondeau écrit :

« Ces articles [des CG] rappellent l'impossibilité d'exonération de responsabilité pour les Hautes Parties contractantes, lorsqu'il y a commission d'infractions graves. L'État demeure donc responsable des infractions aux Conventions, il ne peut refuser de reconnaître sa responsabilité pour la raison que les auteurs ont été punis [...] »¹⁷⁰⁵.

Partant, les actes illicites des forces armées agissant pour le compte d'un État engage donc la responsabilité de ce dernier¹⁷⁰⁶ **(1)**. Par ailleurs, à l'instar des États, les entités armées non-

¹⁷⁰⁰ Voy. implicitement LA ROSA A.M., « Sanctions as a Means of Obtaining Greater Respect for Humanitarian Law : A Review of their Effectiveness », *RICR*, 2008, vol. 90, n° 870, p. 235.

¹⁷⁰¹ L'article 3 de cette Convention précise : « La partie belligérante qui violerait les dispositions [...] sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée ».

¹⁷⁰² Art. 51 de la CGI, art. 52 de la CGII, art. 131 de la CGIII et art. 148 de la CGIV

¹⁷⁰³ L'article 91 du Premier Protocole additionnel aux CG dispose : « La partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du [...] Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant Partant de ses forces armées ».

¹⁷⁰⁴ KLEIN N., « State Responsibility for International Humanitarian Law Violations and the Work of the Eritrea Ethiopia Claims Commission So Far », *German Yearbook of International Law*, 2004, vol. 47, p. 220.

¹⁷⁰⁵ RONDEAU S., « La réparation individuelle en application des mécanismes prévus par le droit international humanitaire », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 2009, vol. 27, n° 2, p. 438.

¹⁷⁰⁶ KALSHOVEN F., « State Responsibility for Warlike Acts of the Armed Forces », *International and Comparative Law Quarterly*, 1991, vol. 40, n° 4, p. 837.

étatiques sont liées par les règles du DIH¹⁷⁰⁷, car ce *corpus juris* a acquis une nature coutumière¹⁷⁰⁸ (2).

1-La responsabilité civile de l'État pour ses actes violant le droit à la paix

Il est possible de considérer les actes illicites d'un État comme se rattachant à des actes *jure imperi*. En application de la maxime, *par in parem non habet imperium*¹⁷⁰⁹, au regard du droit international coutumier¹⁷¹⁰, les juridictions internes d'un autre État ne peuvent pas connaître des violations territoriales voire extraterritoriales du droit impératif à la paix commises par les organes *de jure* ou *de facto* d'un État, et ce, quel que soit le titre de compétence pénal invoqué par ces juridictions¹⁷¹¹. Autrement, l'égalité, la souveraineté de l'État serait méconnue¹⁷¹².

À cet effet, le juge Koroma indique :

« La théorie de l'immunité souveraine a en effet été élaborée afin de protéger la souveraineté et l'égalité souveraine des États. Cet objectif est ainsi atteint en empêchant qu'un État n'exerce son pouvoir de juridiction sur un autre État sans le consentement de celui-ci »¹⁷¹³.

¹⁷⁰⁷ Voy. implicitement CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, 27 juin 1986, Arrêt, *Recueil 1986*, §. 220 ; LA ROSA A.-M., WUERZNER C., « Groupes armés, sanctions et mise en œuvre du droit international humanitaire », *RICR*, 2008, n° 870, p. 1. ; ROBERTS A., SIVAKUMARAN S., « Lawmaking by Nonstate Actors : Engaging Armed Groups in the Creation of International Humanitarian Law », *Yale Journal of International Law*, 2012, vol. 37, n° 1, p. 122. ; SIVAKUMARAN S., « Binding Armed Opposition Groups », *International and Comparative Law Quarterly*, 2006, vol. 55, n° 2, p. 386.

¹⁷⁰⁸ TPIY, *Procureur c. Tadić*, 2 octobre 1995, n° IT-94-AR72, §§. 95 et s.

¹⁷⁰⁹ « L'égal n'a pas d'autorité sur son égal ».

¹⁷¹⁰ BELLAL A., *Immunités et violations graves des droits humains. Vers une évolution structurelle de l'ordre juridique international ?* Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 53. ; TIGROUDJA H., « La Cour européenne des droits de l'homme et les immunités juridictionnelles. Observations sous les arrêts *McElhinney*, *Fogarty* et *Al-Adsani contre Royaume-Uni* du 21 novembre 2001, *RBDI*, 2001, vol. 34, n° 2, p. 540.

¹⁷¹¹ Voy. art. 5 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens du 2 décembre 2004 : « Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État [...] ». Voy. CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, 3 février 2012, Arrêt, *Recueil 2012*.

¹⁷¹² LAUTERPACHT H., « The Problem of Jurisdictional Immunities of Foreign States », *British Yearbook of International Law*, 1951, vol. 28, p. 221. Il importe de préciser que la Convention du Conseil de l'Europe sur l'immunité des États (Convention de Bâle), en date du 16 mai 1972, déroge au principe *par in parem no habet jurisdictio* qui est fondé sur l'immunité d'un État étranger devant une juridiction interne. Cette Convention précise, en son article 1, : « Un État Contractant demandeur ou intervenant dans une procédure devant un tribunal d'un autre État Contractant se soumet, pour la procédure ainsi engagée, à la juridiction des tribunaux de cet État. Un tel État Contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant les tribunaux de l'autre État Contractant en ce qui concerne une demande reconventionnelle [...] ». En dépit de son caractère obligatoire, cette Convention ne reflète pas l'opinion de la majorité des États membres du Conseil de l'Europe, puisque, seulement, huit États l'ont ratifiée (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse). KESSEDJIAN C., COSNARD M., *Les immunités de juridiction et d'exécution. Rapport établi à la demande du Ministère de la Justice*, Juin 1995, p. 8.

¹⁷¹³ Opinion individuelle du juge Koroma en l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, 3 février 2012, §. 4.

Dans la même veine, Andreas Zimmermann écrit que l'octroi de l'immunité souveraine aux États étrangers constitue une exigence nécessaire pour que les États puissent réglementer leurs affaires entre eux en tant que partenaires égaux¹⁷¹⁴. Du reste, cette idée est affirmée avec une approche absolue par la Cour suprême des États-Unis en l'Affaire *The Exchange c. McFaddon*, en date de 1812 :

« *[The] full and absolute territorial jurisdiction, being alike the attribute of every sovereign and being incapable of conferring extraterritorial power, would not seem to contemplate foreign sovereigns nor their sovereign rights as its objects. One sovereign being in no respect amenable to another, and being bound by obligations of the highest character not to degrade the dignity of his nation by placing himself or its sovereign rights within the jurisdiction of another, can be supposed to enter a foreign territory only under an express license, or in the confidence that the immunities belonging to his independent sovereign station, though not expressly stipulated, are reserved by implication, and will be extended to him* »¹⁷¹⁵.

Partant, suivant cette logique, la décision¹⁷¹⁶ de la Cour de cassation grecque du 4 mai 2000, qui a reconnu la responsabilité de l'Allemagne pour le massacre de plus de trois cents habitants dans le village grec de *Distomo* en 1944, est mal-fondée en droit¹⁷¹⁷. Du reste, une opinion dissidente à cette décision appuie notre position en ces termes :

« *The European Convention on State Immunity, 1972 does not constitute in all its provisions a codification of previously formulated customary international law. The exception to extraterritoriality (State immunity) for torts committed on the territory of the forum State by an author present on that territory, where those torts are the result of acts of sovereignty (jure imperii), does not correspond to a generally accepted rule of customary international law. Furthermore, only eight States have so far ratified this Convention, and there is no other international convention text which provides for such an exception. The fact that the abovementioned Anglo-Saxon States have enacted such an exception in national legislation, which limits the immunity of other States before their courts, is of no significance for the deduction of international custom, because these texts do not form part of the international legal*

¹⁷¹⁴ ZIMMERMANN A., « Sovereign Immunity and Violations of International Jus Cogens- Some Critical Remarks », *Michigan Journal of International Law*, 1995, vol. 16, n° 2, p. 440.

¹⁷¹⁵ US Supreme Court, *The Exchange v. McFaddon*, 1812, 11 U.S. 7 Cranch 116 116.

¹⁷¹⁶ Court of Cassation (Areios Pagos), *Prefecture of Voiotia v. Federal Republic of Germany*, 4 mai 2000.

¹⁷¹⁷ Il importe de préciser que cette décision a été réformée par la Cour constitutionnelle grecque dans le sens du respect de l'immunité de juridiction de l'Etat allemand. A ce propos, Christian Tomuschat écrit : « [...] Un jugement de la Cour spéciale [...], Cour qui exerce des prérogatives de juridiction constitutionnelle et qui a donc un rang supérieur à l'Areios Pagos, a corrigé deux ans plus tard, dans une affaire parallèle, la jurisprudence de l'Areios Pagos en statuant que la règle classique de l'immunité existe encore, même dans des situations où il s'agit de se prononcer sur des crimes graves commis sur le territoire grec ». TOMUSCHAT C., « L'immunité des États en cas de violations graves des droits de l'homme », *RGDIP*, 2005, vol. 209, p. 53.

order but are merely domestic law enacted unilaterally with regard to the jurisdiction of national courts and not bilaterally »¹⁷¹⁸.

Ainsi, seules les juridictions internes de l'État incriminé peuvent engager la responsabilité civile étatique au bénéfice de l'individu dont le droit à la paix a été méconnu sur le fondement d'une loi interne¹⁷¹⁹. *Mutatis mutandis*, la Cour EDH confirme cette idée de la façon suivante en l'affaire *Aikaterini Kalogeropoulou et autres c. la Grèce et l'Allemagne*, en date du 12 décembre 2002 :

« La Cour ne juge pas établi qu'il soit déjà admis en droit international que les États ne peuvent prétendre à l'immunité en cas d'actions civiles en dommages-intérêts pour crimes contre l'humanité qui sont introduites sur le sol d'un autre État »¹⁷²⁰.

Une telle configuration est conforme aux attributs essentiels de l'État : égalité et souveraineté. La responsabilité civile de l'État pour cause de violation du droit à la paix est donc une responsabilité interne, puisqu'elle ne peut être actée et reconnue que par un juge interne. Au soutien de cette opinion, André Nollkaemper indique :

*« In assessing the international legal consequences of a finding by a domestic court that a rule of international law has been reached, a fundamental distinction must be drawn between judicial determinations of wrongs by a foreign state and wrongs by the court's "own" state. Domestic courts face limits in reviewing alleged wrongs by a foreign state because in principle any determinations they make have effect only under domestic law. The court's determination may or may not be shared by a court in a different jurisdiction or an international court but, as a result of the fundamental starting point of sovereign sovereignty equality, will have no automatic legal consequences for the alleged wrongdoing state. When it comes to such acts, sovereign equality is not an informative notion. International law obviously does not limit the powers of courts to make determinations based on its possible violation by their own state »*¹⁷²¹.

2-La responsabilité civile de l'État pour les actes imputables à une entité armée non-étatique

Les entités armées non-étatiques sont liées par le DIH. Le TSSL rappelait cette idée en l'affaire *le Procureur c. Sam Hinga Norman*, en date du 31 mai 2004 :

« [...] *It is well settled that all parties to an armed conflict, whether states or non-state actors, are bound by international humanitarian law, even though only states may become parties to*

¹⁷¹⁸ Opinion dissidente de cinq juges en l'affaire *Prefecture of Voiotia v. Federal Republic of Germany*, p. 9.

¹⁷¹⁹ Voy. par exemple la Loi fédérale relative à l'indemnisation des victimes de la persécution national-socialiste (*BEG*), en date de 1953, telle que modifiée en 1965.

¹⁷²⁰ Cour EDH, *Aikaterini Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne*, Arrêt, 12 décembre 2002, p. 10.

¹⁷²¹ NOLLKAEMPER A., « International Wrongful Acts in Domestic Courts », *AJIL*, 2007, vol. 101, n° 4, p. 775.

international treaties. Customary international law represents the common standard of behaviour within the international community, thus even armed groups hostile to a particular government have to abide these laws. It has also been pointed out that non-states entities are bound by necessity by the rules embodied in international humanitarian law instruments [...] »¹⁷²².

Ce faisant, il est possible d'admettre qu'elles pourraient engager de façon théorique leur responsabilité pour chef de violation du droit à la paix de l'individu¹⁷²³. L'article 91 du PA I aux *Conventions de Genève* le précise en disant :

« La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du [...] Protocole sera tenue à indemnité s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant Partie de ses forces armées »¹⁷²⁴.

Toutefois, dans le contexte d'un conflit armé interne, exceptés les Mouvements de libération nationale qui jouissent d'une légalité internationale¹⁷²⁵, les entités armées non-étatiques, généralement issues d'une rébellion, sont frappées d'illégalité. À cet effet, Antonio Cassese indique :

« [...] Dans les guerres civiles, le gouvernement légitime considère comme un délit très grave l'insurrection armée et les rebelles comme des criminels de droit commun qui ont osé violer les principes les plus sacrés de la constitution »¹⁷²⁶.

Au soutien de cette idée, Olivier Corten écrit également :

« Le rebelle se définit par opposition au droit. Il ne s'agit pas seulement d'un contestataire, qui utilise les voies légales pour critiquer l'autorité, c'est-à-dire d'un "réformiste". Le rebelle est un insubordonné, un insurgé, un insoumis, bref, quelqu'un qui remet en cause non seulement l'autorité mais aussi la règle, voire l'ensemble du système juridique lui-même. [...] ». On comprend donc que la rébellion soit généralement envisagée par l'État comme un délit, voire un

¹⁷²² TSSL, *Procureur c. Sam Hinga Norman*, 31 mai 2004, n°SCSL-2004-14-AR72(E), §. 22. Voy. également Rés.1214 du Conseil de sécurité, Doc. S/RES/1214, 8 décembre 1998.

¹⁷²³ La CIJ admet théoriquement cette idée en l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. La CIJ indique dans son arrêt : « La Cour ne considère pas que l'assistance fournie par les Etats Unis aux cotitrus l'autorise à conclure que ces forces sont à tel point soumises aux États-Unis que les actes qu'elles pourraient avoir commis seraient imputables à cet Etat. Elle estime que les contras demeurent responsables de leurs actes et que les Etats-Unis n'ont pas à répondre de ceux-ci mais de leur conduite à l'égard du Nicaragua. y compris celle qui est liée aux actes en question. Ce que la Cour doit examiner, ce ne sont pas les griefs relatifs aux violations du droit humanitaire qu'auraient commises les contras et que le Nicaragua considère comme imputables aux Etats-Unis. mais plutôt les actes illicites dont ces derniers pourraient être directement responsables en relation avec les activités des contras ». Nous soulignons. CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, 27 juin 1986, Arrêt, *Recueil 1986*, §. 116. Il y a lieu de penser qu'en l'espèce, il s'agit d'une responsabilité de fait, pas de droit.

¹⁷²⁴ Art. 91 du PA I aux CG. Il faut préciser que cette disposition n'est pas reprise par le PA II.

¹⁷²⁵ Dans ce cas, le conflit armé devient international. Voy. implicitement art.1 du PA I aux Conventions de Genève ; MATAS D., « Armed Opposition Groups », *Manitoba Law Journal*, 1997, vol. 24, n° 3, pp. 623-624.

¹⁷²⁶ CASSESE A., « La guerre civile et le droit international », *RGDIP*, 1986, vol. 90, n° 3, p. 556.

crime, qu'il convient de réprimer et de punir, spécialement lorsque le phénomène prend une dimension collective »¹⁷²⁷.

De ce point de vue, il paraît difficile pour une juridiction interne d'engager la responsabilité de l'entité armée non-étatique, car cela reviendrait à lui reconnaître implicitement une légalité¹⁷²⁸. Du reste, au regard de son illégalité, il semble difficile de mettre à sa charge une responsabilité civile, donc une obligation secondaire de réparation, puisque l'État refuse à ses membres le statut et le privilège de combattants.

À la différence de la responsabilité civile interne de l'État pour violation du droit individuel à la paix, la responsabilité civile interne des entités armées non-étatiques pour ce même motif, obéit à un schéma complexe. En effet, l'État ne saurait être comptable de la violation du droit à la paix commise par des entités armées non-étatiques qui occupent de façon effective une partie de son territoire. En l'affaire *Sambiaggio*, l'arbitre américain Jackson Raltson confirme cette opinion, quand il indique que l'État ne peut être tenu pour responsable des actes d'un groupe révolutionnaire qui hors de son contrôle¹⁷²⁹.

Par conséquent, la décision de la Cour EDH, en l'affaire *Ilascu et autres c. Moldava et Russie* du 8 juillet 2004 qui rend responsable la Moldava des actes illégaux de la République Moldave de Transnistrie (RMT), entité armée non-étatique rebelle et sécessionniste, est contestable et non pertinente. En effet, comme l'explique le juge Nicolas Bratza dans son opinion individuelle :

« Je ne puis souscrire à cette analyse. Tout d'abord, j'ai quelque difficulté à admettre que les personnes qui vivent sur une partie du territoire d'un État sur laquelle, par suite de son occupation illégale par un régime séparatiste, cet État ne peut exercer son autorité ou son contrôle, peuvent malgré tout être réputées relever de la "juridiction" de cet État au sens

¹⁷²⁷ CORTEN O., « La sauvegarde internationale des droits de l'homme », *RCADI* 2015, vol. 374, p. 71. Dans une logique similaire, William Schabas estime : « Usually, States contented that rebel groups are mere "outlaws" or "bandits", and as such, their conduct is governed by ordinary criminal law. Many countries in the throes of civil disturbance or conflict have their jails packed with criminals claiming to be "political prisoners" ». Voy. SCHABAS W.A., « Punishment of Non-State Actors in Non-International Armed Conflict », *Fordham International Law Journal*, 2003, vol. 26, n° 4, p. 918.

¹⁷²⁸ L'article 3 commun aux quatre CG dispose : « Les Parties au conflit s'efforceront, [...], de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention ». Au regard de cette disposition, en concluant des « accords spéciaux » avec les groupes armés, il est permis de s'interroger si, ce faisant, l'État ne reconnaît pas, implicitement, une personnalité juridique, fut-elle limitée (personnalité juridique fonctionnelle), à ces groupes armés. Cette confusion a, sûrement, motivé la position de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour qui a estimé que, sous réserve de respecter certaines conditions, les groupes armés non-étatiques bénéficient de la personnalité internationale: « Le Mouvement /Armée de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité, à l'instar de tous les rebelles qui se sont dotés d'une certaine organisation, ont acquis une certaine stabilité et exercent un contrôle effectif sur une partie de territoire, jouissent de la personnalité morale internationale et sont dès lors tenus par les règles pertinentes du droit international gouvernant les conflits armés internes [...] ». Voy. Conseil de sécurité, *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour*, 1^{er} février 2005, Doc. S/2005/60, §. 172.

¹⁷²⁹ Mixed Claims Commission Italy-Venezuela, *Sambiaggio Case*, 13 février et 7 mai 1903, *Recueil des sentences arbitrales*, vol.10, p. 499.

autonome que revêt ce terme à l'article 1 de la Convention, terme qui suppose que l'État a le pouvoir de "reconna[ître] à toute personne (...) les droits et libertés" définis dans ce texte. Ensuite, il m'est tout aussi difficile d'admettre la conclusion de la majorité selon laquelle, dans une telle situation factuelle, les personnes se trouvant sur son territoire continuent à "relever de la juridiction" de l'État mais que la portée de cette "juridiction" est réduite. [...]. Dans les circonstances de l'espèce, je pense que la mise en cause de la responsabilité d'un État à raison de la détention illégale de personnes emprisonnées sur un territoire qui échappe à son contrôle effectif ne peut dépendre de l'appréciation que la Cour porte sur le point de savoir si, à un moment donné, cet État a fourni des efforts contestés suffisants pour obtenir leur libération »¹⁷³⁰.

Aussi, en l'*Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol* du 1^{er} mai 1925, l'arbitre Max Huber abonde dans le même sens, quand il affirme incontestablement que « l'État n'est pas responsable pour le fait d'une émeute, révolte, guerre civile ou guerre internationale, ni pour le fait que ces évènements provoquent des dommages sur son territoire »¹⁷³¹. En revanche, nous souscrivons à l'idée ensuite développée par Max Huber selon laquelle « le principe de la non-responsabilité n'exclut point d'exercer une certaine vigilance »¹⁷³². À l'instar de Max Huber, Jean d'Aspremont considère que les actes commis par des rebelles ne peuvent être attribués à l'État puisqu'ils n'en sont pas des agents. Il ajoute que cette règle d'attribution n'est pas simplement justifiée par la logique, mais est aussi renforcée par la pratique¹⁷³³.

Par ailleurs, cette posture était celle de la CDI dans le quatrième Rapport de Roberto Ago sur le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* en date de 1975. En son article 14, ce Rapport précisait clairement :

¹⁷³⁰ Opinion individuelle du juge Sir Nicolas Bratza en l'*affaire Ilascu et autres c. Moldava et Russie*, 8 juillet 2004, p. 134. Comme jurisprudence au soutien de cette opinion, voy. indirectement General Claims Commission *The Home Insurance Company (USA) v. United Mexican States*, 31 mars 1926, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 4, p. 52 ; Commission américano-britannique, *John H. Hanna c. États-Unis d'Amérique*, 25 septembre 1873, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 29. La Commission précise : « *The commissioners are of opinion that the United States can not be held liable for injuries caused by the acts of rebels over whom they could exercise no control, and which acts they had no power to prevent* » p. 144.

¹⁷³¹ *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne c. Royaume-Uni)*, 1^{er} mai 1925, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 2, p. 642.

¹⁷³² *Ibidem*

¹⁷³³ D'ASPROMONT J., « Rebellion and State Responsibility : Wrongdoing by Democratically Elected Insurgents », *International and Comparative Law Quarterly*, 2009, vol. 58, n° 2, p. 427, p. 432. ; voy. indirectement CALVO C., « De la non-responsabilité des États à raison des pertes et dommages éprouvés par des étrangers en temps de troubles intérieurs ou de guerres civiles », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1869, 1^{ère} série, vol. 1, pp. 417-427 ; LAUTERPACHT E., « The Contemporary Practice of the United Kingdom in the Field of International Law, Survey and Comment, VI, January 1-June 30, 1958 », *International and Comparative Law Quarterly*, 1958, vol. 7, n° 3, p. 551. De même, Liesbeth Zegveld écrit : « *The state is not responsible for injurious acts in international armed conflict* ». Voy. ZEGVELD L., *The Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 181.

« *The conduct of an organ of an insurrectional movement, which is established in the territory of a State or in any other territory under its administration, shall not be considered as an act of that State under international law* »¹⁷³⁴.

En guise de commentaire à cet article, Roberto Ago écrit :

« *The organs which form part of the structures of the insurrectional movement and which act on its behalf are in no sense organs of the State, any more than private individuals participating in a riot or mass demonstration; but as organs of an insurrectional movement they may engage in conduct liable to bring an international responsibility upon the insurrectional movement itself if that conduct should constitute a breach of an international obligation recognized as incumbent on the insurrectional movement* »¹⁷³⁵.

Toutefois, dans certaines hypothèses, les articles 9¹⁷³⁶ et 10¹⁷³⁷ du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la CDI* de 2001 indiquent que l'État devient responsable des faits de l'entité armée non-étatique. L'article 10 de ce Projet mentionne en ces termes :

« Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international. 2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international [...] »¹⁷³⁸.

Au demeurant, cette idée trouve, implicitement, confirmation auprès de Jean Pictet qui écrivait :

« *What justification is there for the obligation on the adverse Party in revolt against the established authority ? Doubts have been expressed on this subject. How could insurgents be legally bound by a Convention which they had not themselves signed ? But if the responsible*

¹⁷³⁴ CDI, *Report of the International Law Commission on the Work of its Twenty-Seventh Session, State Responsibility*, 5 May-25 July 1975, Doc. A/10010/Rev.1, p. 91.; DUMBERRY P., « New State Responsibility for Internationally Wrong Acts by an Insurrectional Movement », *EJIL*, 2006, vol. 17, n° 3, p. 609.

¹⁷³⁵ CDI, *ibidem*, p. 92.

¹⁷³⁶ L'article 9 de ce Projet dispose : « Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives ».

¹⁷³⁷ L'article 10 de ce Projet dispose : « 1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international. 2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international. 3. Le présent article est sans préjudice de l'attribution à l'Etat de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet Etat [...] ».

¹⁷³⁸ CDI, *Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en annexe de la Rés. 56/83 du 12 décembre 2001*, p. 390.

authority at their head exercises effective sovereignty, it is bound by the very fact that it claims to represent the country, or part of the country »¹⁷³⁹.

Ainsi, à la lumière des travaux de la CDI, il n'existe pas en l'état actuel du droit international de mécanisme judiciaire international et interne en vue d'engager la responsabilité de l'entité armée non-étatique, en tant que personne morale, pour chef de violation du droit à la paix de l'individu. Marco Sassóli confirme cette idée¹⁷⁴⁰.

Afin qu'une entité armée non-étatique voit sa responsabilité engagée pour violation du droit à la paix de l'individu, le droit international tente d'imputer le comportement de cette entité à l'État. Cette imputabilité est possible, quand le critère du contrôle effectif, consacré par la CIJ, est rempli. Aussi, cette imputabilité est opérationnelle, lorsque le critère du « rebelle triomphant »¹⁷⁴¹, consacré par l'article 10 du *Projet d'articles sur la responsabilité des États*, est respecté.

Toutefois, la responsabilité de l'État n'est en aucun cas engagée dans le cas d'une défaite de l'entité armée non-étatique. Le *Projet de Convention sur la responsabilité des États pour dommages aux étrangers*, rédigé par la *Harvard Law School*, confirme *expressis verbis* cette idée en son article 18 :

*« In the event of an unsuccessful revolution or insurrection, an act or omission of an organ agency, official, or employee of a revolutionary or insurrectionary group is not, for the purposes of this convention, attributable to the State »*¹⁷⁴².

¹⁷³⁹ PICTET S. J., dir., *The Geneva Conventions of 12 August 1949. Commentary III, Geneva Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War*, Genève, Éditions du CICR, 1960, p. 37.

¹⁷⁴⁰ SASSÓLI M., « Taking Armed Groups Seriously : Ways to Improve their Compliance with International Humanitarian Law », *International Humanitarian Legal Studies*, 2010, vol. 1, n° 1, pp. 7-8. « Despite all the changes that the world and international law have since undergone, this dictum still rings true today. International law is mainly made by States; it is mainly addressed to States; its implementation mechanisms are particularly State-centred. While the rules on State responsibility are today considerably codified, the international responsibility of non-State actors remains largely uncharted waters. Even when rules apply to non-State actors or are claimed to apply to them, in most cases no international forum exists in which the individual victim, the injured State, an international intergovernmental or non-governmental organization, or a third State could invoke the responsibility of a non-State actor and obtain relief. The international reality is, however, less and less State-centred. NGOs, trans-national corporations and armed groups have one thing in common: they are important international players, but they are still largely non-existent for international law [...]. For trans-national corporations and NGOs, an alternate route may be taken through the domestic law of the State on the territory of which they are operating. For armed groups, this alternative is by its very definition not practicable, because they would not be armed groups engaged in an armed conflict (and in IHL there can be no armed group without an armed conflict) if they were within the practical reach of the law of the land and the law enforcement systems of the State on whose territory they are fighting; they would rather be outlaws, criminals, even "terrorists". Therefore, the only possibility of positively influencing their compliance with IHL during the course of an armed conflict is through international law and mechanisms of international law ».

¹⁷⁴¹ CLAPHAM A., « Human Rights Obligations of Non-State Actors in Conflict Situations », *RICR*, 2006, vol. 88, n° 863, p. 508. ; KELLY J., « Respecter et faire respecter » : *la mise en œuvre des obligations du droit international humanitaire par des groupes armés non-étatiques*, Mémoire de recherche non publié, Université d'Aix-Marseille, 2012-2013, p. 22.

¹⁷⁴² SOHN L. B., BAXTER R.R., « Draft Convention on the International Responsibility of States for Injuries to Aliens », *AJIL*, 1961, vol. 55, n° 3, p. 577.

Également, Georges Berlia confirme que : « dans les cas de dommages causés par [...] les insurgés vaincus, il n'y a pas de responsabilité de la part de l'État »¹⁷⁴³.

En somme, la responsabilité de l'entité armée non-étatique pour violation du droit à la paix peut être engagée sur le plan interne en attribuant les actes illicites à l'État. Comme l'écrit un auteur : « L'État est une entité pérenne. Que le gouvernement change ou pas, l'État reste et surtout reste le même »¹⁷⁴⁴. Par conséquent, après le conflit armé, cette imputabilité intervient avec l'application du critère du « rebelle triomphant »¹⁷⁴⁵. Par ce biais, la responsabilité découlant du fait illicite de l'entité armée non-étatique, relatif à la violation du droit de l'individu à la paix, va naître et prospérer dans le chef de l'État voire du nouvel État issu de la rébellion¹⁷⁴⁶. Ce faisant, en vue d'engager un procès en responsabilité d'un État pour chef de violation du droit à la paix de l'individu, il est possible de saisir les juridictions internes de cet État.

Cependant, si l'individu est un étranger, il est théoriquement possible de faire valoir la protection diplomatique à son bénéfice. À juste titre, Mohamed Bennouna pense que la protection diplomatique est « une institution représentant le dernier rempart ou *l'ultima ratio* pour la sauvegarde des droits de l'homme internationalement garantis [...] »¹⁷⁴⁷. Dans ce cas, l'État tiers sollicité peut prendre fait et cause pour son national dont le droit individuel à la paix a été violé par un autre État. Cette idée ressort des travaux de Rudolf Dolzer qui est

¹⁷⁴³ BERLIA G., « La guerre civile et la responsabilité internationale de l'État », *RGDIP*, 1937, vol. 44, n° 1, p. 55.

¹⁷⁴⁴ DABONÉ Z., *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, Paris, LGDJ, 2012, p. 179.

¹⁷⁴⁵ Ce critère est confirmé par Giorgio Cansacchi de façon elliptique au détour d'une argumentation sur l'identité et la continuité des sujets internationaux : « Si, au contraire, l'ordre constitutionnel de l'État, bouleversé par une révolution, ne peut être conduit juridiquement à l'ordre étatique antérieur, soit dans le droit interne de cet État, soit dans le droit international, on devrait alors constater l'extinction de l'État antérieur à la révolution et la création d'un État nouveau ». Voy. CANSACCHI D.G., « Identité et continuité des sujets internationaux », *RCADI* 1970, vol. 130, pp. 12-13.

¹⁷⁴⁶ À ce titre, voy. le cas de la guerre d'Algérie. Voy. une décision du Conseil d'État : CE, 10 mai 1968, n° 04878. De façon précise, on peut lire dans les considérants d'un autre arrêt du Conseil d'État la mention suivante : « En vertu de la décision de l'assemblée algérienne du 10 juin 1955 homologuée par décret du 30 juillet 1955, la réparation des dommages [de guerre subis par les Français] était pris en charge par l'Algérie. Que, réserve faite pour la réparation des dommages causés par les mesures prises spécialement et directement par les autorités françaises en vue de faire échec aux mouvements insurrectionnels, l'accession de l'Algérie à l'indépendance n'a pas eu pour effet de transférer à l'État français les obligations qui pouvaient peser sur l'Algérie [...] ». Voy. implicitement, CE, 2/6 SSR, 13 janvier 1984, n° 3508 ; voy. implicitement CE, 3SS, 15 mars 1995, n° 119737 : « [...] L'indemnisation des dommages imputables à des éléments insurrectionnels intéresse l'État algérien. [...] [Les] dommages ont été causés par des éléments insurrectionnels avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance ; que la réparation ne peut, en vertu de [cela], incomber à l'État français ». Voy. également, CE, 10/7 SSR, 28 juillet 1999 : « [...] La réparation des dommages causés en janvier 1962 par des mouvements insurrectionnels [...] était prise en charge par la France au titre de l'Algérie ; mais que cette obligation ayant été transférée à l'Algérie à la date de son accession à l'indépendance, elle n'incombe plus, en tout état de cause, à l'État français ».

¹⁷⁴⁷ Opinion individuelle du juge Mohamed Bennouna en l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, 3 février 2012, §. 30.

d'avis que les réclamations de guerre pour dommages causés à des individus peuvent seulement être formulées par l'État d'origine de ces individus¹⁷⁴⁸.

Toutefois, pour éviter la naissance de ce type de contentieux, les États préfèrent régler cette question à travers les accords politiques¹⁷⁴⁹ voire en mettant en place des Commissions mixtes de réclamation¹⁷⁵⁰.

¹⁷⁴⁸ DOLZER R., « The Settlement of War-Related Claims : Does International Law Recognize a Victim's Private Right of Action ? Lessons after 1945 », *Berkeley Journal of International Law*, 2002, vol. 20, n° 1, p. 308.

¹⁷⁴⁹ Voy. par exemple la jurisprudence des juridictions américaines sur le sujet. En l'affaire *Hwang Geum Joo c. Japon* de la *District Court* du District de Columbia en date du 4 octobre 2001. Cette affaire était relative à la plainte portée devant la justice américaine, sur le fondement de la *Foreign Sovereign Immunities Act* (FSIA), par quinze femmes pour viols, esclavage sexuel et tortures commises par l'armée japonaise pendant l'occupation de certains États asiatiques (Chine, Taiwan, Corée du Sud, Les Philippines) durant la Seconde Guerre mondiale. En première instance, cette plainte sera rejetée au motif que la question des réparations au bénéfice des victimes des crimes de guerre, imputables au Japon, a été déjà réglée par voie de traités de paix entre le l'État nippon et plusieurs États dont les nationaux ont été des victimes. Ainsi, la *District Court* de Columbia précise dans ses *dicta* : « *The 1951 Treaty of Peace with Japan resolved all "claims of the Allied Powers and their nationals arising out of any actions taken by Japan and its nationals in the course of the prosecution of the war.[...]. Although as plaintiffs argue the claims of the "comfort women" might not have been specifically mentioned in these treaties, the series of treaties signed after the war was clearly aimed at resolving all war claims against Japan. [...]. There is no question that this court is not the appropriate forum in which plaintiffs may seek to reopen those discussions nearly a half century later* ». (District Court, District of Columbia, *Hwang Geum Joo v. Japan*, 4 octobre 2001, 172 F. Supp. 2d 52 (D.C. 2001). La décision a été confirmée en appel par l'*United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit*. Dans ses *dicta*, cette juridiction précisait : « *we affirm the judgment of the district court on the ground that the case presents a nonjusticiable political question, namely, whether the governments of the appellants' countries foreclosed the appellants' claims in the peace treaties they signed with Japan. [...]. The War in the Pacific has been over for 60 years, and Japan has long since signed a peace treaty with each of the countries from which the appellants come. [...]. The appellants maintain those treaties preserved, and Japan maintains they extinguished, war claims made by citizens of those countries against Japan. As explained below, our Constitution [...] does not vest the authority to resolve that dispute in the courts. Rather, we defer to the judgment of the Executive Branch of the United States Government, which represents, in a thorough and persuasive Statement of Interest, that judicial intrusion into the relations between Japan and other foreign governments would impinge upon the ability of the President to conduct the foreign relations of the United States. [...]. We hold the appellants' complaint presents a nonjusticiable political question, [...] namely, whether the governments of the appellants' countries resolved their claims in negotiating peace treaties with Japan* ». (United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit, *Hwang Geum Joo, et al., Appellants v. Japan, Minister Yohei Kono, Minister of Foreign Affairs, Appellee*, 28 juin 2005, n° 01-7169, 367 U.S. App. D.C. 45; 413 F.3d 45. Cette tendance a été confirmée par l'accord récent, en date du 28 décembre 2015, entre la Corée du Sud et le Japon. Dans cet accord, le Japon reconnaît sa responsabilité pour les crimes de guerre commis par ses armées et s'engage à verser 7.5 millions d'euros à la Corée du Sud pour les quarante-six victimes coréennes. Voy. http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2015/12/28/le-japon-et-la-coree-du-sud-trouvent-un-accord-sur-les-femmes-de-reconfort_4838548_3216.html (dernière consultation en date du 15 novembre 2016). Précisons que les juridictions japonaises ont toujours rejeté les réclamations des victimes contre l'État japonais. Voy. GAO W., « Overdue Redress : Surveying and Explaining the Shifting Japanese Jurisprudence on Victim's Compensation Claims », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol.45, n° 2, p. 536. ; BONG S.H., « Compensation for Victims of Wartime Atrocities. Recent Developments in Japan's Case Law », *Journal of International Criminal Justice*, 2005, vol. 3, n° 1, pp. 187-206 ; SCHEIBER H.N., « Taking Responsibility : Moral and Historical Perspectives on the Japanese War-Reparations Issues », *Berkeley Journal of International Law*, 2002, vol. 20, n° 1, p. 237. Voy. également les deux accords, en date du 2 juin 1961, entre la République Fédérale d'Allemagne (donc l'Allemagne) et l'Italie qui visaient à solder tous les contentieux et réclamations relatifs aux atrocités commises (crimes de guerres , crimes contre l'humanité) par les troupes nazies en Italie après la chute de Mussolini.

¹⁷⁵⁰ Voy. par exemple l'Accord entre le Gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Éthiopie et l'État d'Érythrée consultable dans la revue *International Legal Materials*, 2001, vol. 40, p. 259. Cet Accord précise notamment : « *The Claims Commission shall decide "through binding arbitration all claims for loss, damage or injury" arising from the Parties' conflict. Art. 5. The Claims Commission shall accept claims by Parties on behalf of themselves and their nationals, including both natural and juridical persons, that: 1) relate to the conflict; and 2) result from violations of international humanitarian law, including the 1949 Geneva*

Éric David confirme cette tendance en ces termes :

« En pratique, il est souvent arrivé qu'après la guerre, les États ex-belligérants aient conclu des accords spécifiquement destinés à régler les modalités des demandes de réparation. Lorsque ces traités règlent les réparations dues aux particuliers par l'État responsable ou par ses ressortissants, des recours contre le premier ou les seconds ne sont plus recevables »¹⁷⁵¹.

Au demeurant, le CICR prend acte de cette réalité historique voire contemporaine dans son commentaire de l'article 148 des *Conventions de Genève* :

« [...] En ce qui concerne la réparation matérielle des infractions à la Convention, il n'est pas possible, tout au moins en l'état actuel du droit, d'imaginer que les personnes lésées puissent intenter directement une action contre l'Etat au service duquel se trouvait l'auteur de l'infraction. Seul un Etat peut formuler de telles revendications à l'égard d'un autre Etat. Ces réclamations rentrent généralement dans le cadre de ce qu'on a appelé les "réparations de guerre" »¹⁷⁵².

Paragraphe 2 : La responsabilité internationale de l'État pour violation du droit au développement de l'individu à travers les jurisprudences de la Cour internationale de justice et des organes régionaux des droits de l'homme

Le droit au développement de l'individu est consacré par diverses conventions universelles et régionales. En tant que droit de l'homme, ce droit est opposable à l'État. À ce titre, il n'est pas étonnant que sa mise en œuvre soit assurée aux niveaux universel et régional. Cela a l'avantage de renforcer son effectivité. Partant, dans le domaine des droits de l'homme, l'universalisme et le régionalisme se soutiennent et se complètent. Au soutien de cette idée, Héctor Gros Espiell écrit en ces termes :

« La contradiction entre l'universalisme et le régionalisme, en matière de protection des droits de l'homme, a été soutenue, à une certaine époque, mais aujourd'hui elle n'a plus cours. On considère actuellement l'universalisme et le régionalisme, en matière de droits de l'homme, comme deux systèmes qui doivent coexister pour pouvoir accroître et rendre plus efficaces la promotion et la protection internationale desdits droits »¹⁷⁵³.

De ce point de vue, en l'état actuel du droit international, la CIJ (A) et les organes régionaux de protection des droits de l'homme (Cour EDH, Cour IDH, Commission ADHP) (B) constituent des mécanismes qui, en reconnaissant la responsabilité de l'État pour chef de violation du droit au développement de l'individu, contribue à l'effectivité de ce droit.

Convention, or other violations of international law. [...]. The Parties agreed to honor all decisions and pay promptly any monetary awards rendered against them».

¹⁷⁵¹ DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 707-708.

¹⁷⁵² Voy. <https://ihldatabases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=D99F33F4E37172F2C12563BD002D3075> (dernière consultation en date du 1 décembre 2016).

¹⁷⁵³ ESPIELL H.G., « La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme: analyse comparative », *RCADI* 1989, vol. 218, p. 178.

A- La Cour internationale de justice, juge universel du droit au développement de l'individu

La CIJ est une juridiction universelle. Sous réserve de reconnaissance de sa juridiction, elle connaît de tous types de litiges entre États. Le juge Gilbert Guillaume évoque cette idée, quand il précise :

« La Cour Internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, dispose d'une compétence générale et universelle pour connaître des litiges entre États. Elle a de ce fait compétence pour statuer sur les problèmes soulevés par le respect des droits de l'homme en temps de paix comme en cas de conflits armés »¹⁷⁵⁴.

Ce faisant, en plusieurs affaires, cette juridiction a eu l'occasion de sanctionner la violation du droit au développement de l'individu. Ainsi, avec l'avis consultatif, *Statut international du Sud-ouest africain*, forts de l'interprétation qu'ils ont fait de l'article 22 du Statut de la SdN¹⁷⁵⁵, les juges du Palais de la paix ont estimé qu'en violation du Mandat qui lui a été confié par la SdN, l'Afrique du Sud n'a pas respecté le droit au développement du

¹⁷⁵⁴ GUILLAUME G., « La Cour Internationale de Justice et les droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, 2001, n° 1, p. 1.

¹⁷⁵⁵ Voy. l'article 22 du *Pacte de la SdN*. Quoique très longues, il importe de mentionner les dispositions de cet article: « 1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission. 2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société. 3. Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues. 4. Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire. 5. Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce. 6. Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène. 7. Dans tous les cas le mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge. 8. Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil. 9. Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats ».

peuple namibien, donc des composantes individuelles de ce peuple. Cette position de la Cour est explicite dans les passages suivants de sa décision :

« Il ressort des termes de ce Mandat, ainsi que des dispositions de l'article 22 du Pacte et des principes qui y sont énoncés, que la création de cette nouvelle institution internationale n'impliquait ni cession de territoire ni transfert de souveraineté à l'Union sud-africaine. Le Gouvernement de l'Union devait exercer une fonction d'administration au nom de la Société des Nations, aux fins de favoriser le bien-être et le développement des habitants »¹⁷⁵⁶.

Également, en sa décision *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie nonobstant la résolution 276 du Conseil de sécurité*, la CIJ a précisé qu'en appliquant la politique d'apartheid, l'Afrique du Sud a méconnu le droit au développement des habitants de la Namibie. En vue d'exprimer son opinion, la Cour met en relief dans son argumentation l'idée qu'il existe une dichotomie intrinsèque entre l'apartheid et le droit au développement. Pour ce faire, les juges du Palais de la Paix ont indiqué dans un long *dictum* les considérations suivantes :

« Le Gouvernement sud-africain a exprimé le désir de fournir à la Cour des renseignements de fait supplémentaires touchant les buts et les objectifs de sa politique de développement séparé ou apartheid ; il soutient en effet que, pour établir l'existence d'une violation des obligations internationales fondamentales imposées par le mandat à l'Afrique du Sud, il faudrait prouver que, sur tel ou tel point particulier, l'Afrique du Sud n'a pas exercé ses pouvoirs législatifs ou administratifs en vue d'accroître [...] le bien-être et le progrès des habitants. Le Gouvernement sud-africain affirme qu'un acte ou une omission qui lui serait imputable ne constituerait une violation de ses obligations internationales que s'il était démontré que cet acte ou cette omission a été inspirée par un autre motif ou a eu un autre but de servir les intérêts des habitants du territoire. [...]. Le fait d'établir et d'imposer [...] des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne, est une violation flagrante des buts et principes de la Charte »¹⁷⁵⁷.

Au vu de ses considérations, la CIJ a conclu à la responsabilité internationale de l'Afrique du Sud pour violation de « [sa] mission sacrée de civilisation » relative à l'obligation qui lui incombait de respecter le droit au développement des Namibiens¹⁷⁵⁸. Par ailleurs, suivant la même logique, en l'affaire *Conséquences juridiques de l'édification d'un*

¹⁷⁵⁶ CIJ, *Statut international du sud-ouest africain*, 11 juillet 1950, Avis consultatif, *Recueil 1950*, p.132.

¹⁷⁵⁷ CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie(Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution*, 276 (1970) du Conseil de sécurité, 21 juin 1971, Avis consultatif, *Recueil 1971*, §. 128.

¹⁷⁵⁸ Voy. implicitement CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie(Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution*, 276 (1970) du Conseil de sécurité, 21 juin 1971, Avis consultatif, *Recueil 1971*, §. 127.

mur dans le territoire palestinien occupé, la CIJ a indiqué que l'édification du mur par Israël a emporté notamment violations de diverses dispositions du *PIDESC* (art.6¹⁷⁵⁹, 7¹⁷⁶⁰, 10¹⁷⁶¹, 11¹⁷⁶², 12¹⁷⁶³, 13¹⁷⁶⁴). Au regard desdites violations, la Cour mondiale a précisé de façon explicite en ces termes :

« [...] De l'avis de la Cour, la construction du mur et le régime [...] entravent [...] l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant »¹⁷⁶⁵.

Du reste, dans le même canevas, les Sages du Palais de la paix ont ajouté que les actes de l'État d'Israël ne sont pas conformes à l'article 4¹⁷⁶⁶ du *PIDESC*. En conséquence, ils ont fait la précision suivante :

« La Cour fera également observer que les restrictions à la jouissance par les Palestiniens habitant dans le territoire occupé par Israël de leurs droits économiques, sociaux et culturels, telles qu'elles résultent de la construction du mur par cet Etat, ne répondent pas à une condition posée par l'article 4 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à

¹⁷⁵⁹ L'article 6 du PIDESC dispose : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit [...] ».

¹⁷⁶⁰ L'article 7 du PIDESC dispose : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables [...] ».

¹⁷⁶¹ L'article 10 du PIDESC dispose : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que : 1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. 2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates. 3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi ».

¹⁷⁶² L'article 11 du PIDESC dispose : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence [...] ».

¹⁷⁶³ L'article 12 du PIDESC dispose : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre [...] ».

¹⁷⁶⁴ L'article 13 du PIDESC dispose : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation [...] ».

¹⁷⁶⁵ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2004, *Recueil 2004*, §. 134.

¹⁷⁶⁶ L'article 4 du PIDESC dispose : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique ».

savoir qu'elles doivent être établies “exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique” »¹⁷⁶⁷.

À la lumière de ces *dicta*, il est possible de penser que ces différentes violations du *PIDESC*, relevées par la CIJ, imputables à Israël, correspondent implicitement à une violation du droit au développement du Palestinien lambda.

B- Les organes régionaux de protection des droits de l'homme, juge du droit au développement de l'individu

Le droit au développement est consacré dans la jurisprudence régionale des droits de l'homme. Certes, la *Convention EDH* ne reconnaît pas explicitement et formellement ce droit. En dépit de ce silence conventionnel, la Cour EDH a fait preuve d'une interprétation évolutive voire progressiste en vue de la consécration prétorienne du droit au développement.

Ainsi, on retrouve cette consécration dans les arrêts *Handyside c. Royaume-Uni*¹⁷⁶⁸, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*¹⁷⁶⁹, *Pretty c. Royaume Uni*¹⁷⁷⁰, *K. A et A. D. c. Belgique*¹⁷⁷¹, *Aguilera Jiménez et autres c. Espagne*¹⁷⁷². En effet, avec ces différentes affaires, la Cour EDH a reconnu et sanctionné indirectement la violation du droit au développement, à partir de l'examen de requêtes relatives à la violation de la liberté d'expression, de la liberté sexuelle et du droit à la vie privée et familiale. Ce faisant, les juges de Strasbourg ont reconnu en ces diverses décisions la responsabilité du Royaume-Uni, de la Belgique et de l'Espagne pour violation du droit au développement personnel des requérants.

En sus de la Cour EDH, la Cour IDH reconnaît et sanctionne la méconnaissance du droit au développement de l'individu. Partant, à titre d'illustration, avec les affaires *Enfants de la rue (Villagran-Morales et al. Guatemala)*¹⁷⁷³, *Institut de rééducation du mineur c. Paraguay*¹⁷⁷⁴, *Conditions juridiques et droits des migrants sans papiers*¹⁷⁷⁵, *Frères Gomez Paquiyauri c. Pérou*¹⁷⁷⁶, *Case of the Dismissed Congressional Employees c. Pérou*¹⁷⁷⁷, les juges de la Cour de San José ont sanctionné la violation du droit au développement à travers

¹⁷⁶⁷ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2004, *Recueil 2004*, §. 136.

¹⁷⁶⁸ Cour EDH, *Affaire Handyside c. Royaume-Uni*, Arrêt, 7 décembre 1976.

¹⁷⁶⁹ Cour EDH, *Affaire Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, Arrêt, 11 juillet 2002.

¹⁷⁷⁰ Cour EDH, *Affaire Pretty c. Royaume-Uni*, Arrêt, 29 avril 2002.

¹⁷⁷¹ Cour EDH, *Affaire K. A et A. D. c. Belgique*, Arrêt, 17 février 2005.

¹⁷⁷² Cour EDH, *Affaire Aguilera Jiménez et autres c. Espagne*, Arrêt, 8 décembre 2009.

¹⁷⁷³ Cour IDH, *Enfants de la rue (Villagran-Morales et al. Guatemala)*, Arrêt, 19 novembre 1999.

¹⁷⁷⁴ Cour IDH, *Institut de rééducation du mineur c. Paraguay*, Arrêt, 2 septembre 2004.

¹⁷⁷⁵ Cour IDH, *Conditions juridiques et droits des migrants sans papiers*, Opinion consultative, 17 septembre 2003.

¹⁷⁷⁶ Cour IDH, *Frères Gomez Paquiyauri c. Pérou*, Arrêt, 8 juillet 2004.

¹⁷⁷⁷ Cour IDH, *Case of the Dismissed Congressional Employees (Aguado-Alfaro et al.) c. Pérou*, 24 novembre 2006.

l'examen judiciaire de problématiques relatives aux conditions sociales des enfants de la rue, des migrants et des salariés. Ce faisant, avec ces affaires, la juridiction de San José a engagé la responsabilité du Paraguay et du Pérou pour le non-respect du droit au développement des requérants.

In fine, avec les affaires *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*¹⁷⁷⁸ et *Centre for Minority Rights Development and Others c. Kenya*¹⁷⁷⁹, la Commission ADHP a donné une effectivité à l'article 22 de la *Charte ADHP* relatif au droit au développement. De ce point de vue, elle a reconnu la responsabilité du Nigeria et du Kenya pour violation du droit au développement des *Ogoni* et des *Endoroi*.

Conclusion du chapitre I

En définitive, il existe une pluralité de mécanismes aux fins d'engager la responsabilité internationale des sujets et des acteurs du droit international pour violation du droit à la paix et du droit au développement. En premier lieu, au vu de l'argumentation que nous avons mobilisée, il apparaît que la protection du droit à la paix de l'État est contrôlée et assurée par la CIJ voire la CPI. Toutefois, lorsque la violation de ce droit est imputable à une entité armée non-étatique, exceptées les sanctions politiques, le droit international ne semble prévoir aucun mécanisme en vue d'engager la responsabilité internationale de ce type d'acteur. Toutefois, quant à la violation du droit à la paix de l'individu, qui intervient à l'intérieur des frontières d'un État, elle est constatée et sanctionnée par la CPI. En second lieu, la violation du droit au développement de l'État est sanctionnée par la CIJ. Partant, en différentes espèces, cette juridiction a reconnu et consacré la responsabilité de certains États pour la violation de ce droit. Dans la même logique, relativement au droit au développement de l'individu, la CIJ reste compétente en vue d'engager la responsabilité internationale de tout État qui contrevient à ce droit. Du reste, avec le développement du contentieux régional des droits de l'homme, la Cour EDH, la Cour IDH et la Commission ADHP participent de l'effectivité du droit au développement de l'individu avec les affaires relatives à la responsabilité de l'État dont elles ont à connaître.

¹⁷⁷⁸ Commission ADHP, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, 13 octobre 2001.

¹⁷⁷⁹ Commission ADHP, *Centre for Minority Rights Development c. Kenya*, 27 novembre 2009.

CHAPITRE II

DES MODALITÉS DE RÉPARATION INTERNATIONALE DIFFÉRENCIÉES DÉCOULANT DE LA VIOLATION DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Principe général de droit, car universellement¹⁷⁸⁰ reconnu par les grandes traditions juridiques de divers États¹⁷⁸¹ avec le régime de la responsabilité civile¹⁷⁸², la réparation en droit international est la conséquence indispensable de la responsabilité internationale. Elle marque l'étape ultime du processus de la responsabilité internationale. À ce titre, Paul Reuter écrit :

« [...] La doctrine moderne enseigne volontiers l'unité du régime de la responsabilité et en expose le schéma dans un cadre logique et rigoureux qui en comprend en général les points suivants : l'acte illicite-son imputation à un sujet de droit international-le dommage-la réparation »¹⁷⁸³.

En l'espèce, l'acte illicite consiste en la violation du droit à la paix ou du droit au développement. Cette violation peut être imputable à l'État, et conduit en principe à un dommage. Partant, la réparation contribue à « mettre la victime du fait illicite dans la situation qui serait la sienne si ce fait n'avait pas eu lieu »¹⁷⁸⁴.

Comme le pense Emmanuel Decaux, la réparation « [marque] le retour à l'ordre normal des choses »¹⁷⁸⁵. Du reste, cette idée conduit certains auteurs à penser, avec emphase, que « l'essence de la réparation est quasi surnaturelle puisqu'elle est censée “replacer” la victime dans la situation antérieure au dommage »¹⁷⁸⁶. Aussi, cette posture n'est pas contredite par les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*. Ce document indique en ces termes :

¹⁷⁸⁰ Voy. AN-NAIM A.A., « Toward a Universal Doctrine of Reparation for Violations of International Human Rights and Humanitarian Law », *International Law FORUM du droit international*, 2003, vol. 5, n° 1, p. 27.

¹⁷⁸¹ DE GEIFF P., « Justice and Reparations », in DE GREIFF P., dir., *The Handbook of Reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 454.

¹⁷⁸² Voy. par exemple l'article 1240 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

¹⁷⁸³ REUTER P., « Principes de droit international public », *RCADI* 1961, vol. 103, p. 585.

¹⁷⁸⁴ D'ARGENT P., *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des États à l'épreuve de la guerre*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 666.

¹⁷⁸⁵ DECAUX E., « Responsabilité et réparation », in SFDI, *La responsabilité dans le système international*, Paris, Pedone, 1991, p. 168.

¹⁷⁸⁶ CISSE C., KESSEDJIAN C., « La réparation/Reparation », *International Law FORUM du droit international*, 2003, vol. 5, n° 1, p. 5.

« Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi »¹⁷⁸⁷.

Partant, Dinah Shelton écrit : « [...] *Every breach of an international obligation carries with it a duty to repair harm caused* »¹⁷⁸⁸. L'obligation internationale méconnue étant l'obligation primaire, la réparation met donc à la charge de l'État fautif une obligation secondaire d'effacer, dans la mesure du possible, les conséquences néfastes de son comportement illicite. De ce point de vue, il est donc logique que toute violation du droit international emporte à la charge de l'État présumé responsable le devoir de réparer. Dans la classique *Affaire relative à l'Usine de Chorzów*, en date du 26 juillet 1927, la CPIJ indique dans son célèbre *dictum* :

« C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention [...] »¹⁷⁸⁹.

En l'espèce, la violation du droit à la paix ou du droit au développement peut léser l'État ou l'individu. Partant, elle crée dans le chef de ces sujets un droit à réparation internationale.

De façon générale, la réparation est un terme générique¹⁷⁹⁰ qui peut prendre quatre formes¹⁷⁹¹ : la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et la garantie de non-répétition¹⁷⁹². Par ailleurs, il convient de préciser que ces formes de réparation peuvent être catégorisées en réparations matérielles (la restitution et l'indemnisation) et en réparations symboliques (la satisfaction et la garantie de non-répétition). Pablo de Greiff met en exergue cette catégorisation, quand il écrit :

« *Material and symbolic reparations can take different forms. Material reparations may assume the form of compensation, that is, of payments either in cash or negotiable instruments, or of service packages, which may in turn include provisions for education, health, and housing. Symbolic reparations may include, for example, official apologies, rehabilitation, the change of*

¹⁷⁸⁷ *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 21 mars 2006, Doc. A/RES/60/147, §. 15.

¹⁷⁸⁸ SHELTON D., « Righting Wrongs : Reparations in the Articles on State Responsibility », *AJIL*, 2002, vol. 96, n° 4, p. 835.

¹⁷⁸⁹ CPIJ, *Affaire relative à l'Usine de Chorzów*, 13 septembre 1928, Série A, n° 17, p. 21.

¹⁷⁹⁰ Cour IDH, *Suarez -Rosero c. Equateur*, Arrêt, 20 janvier 1999, §. 41.

¹⁷⁹¹ VINCENT J., « Le droit à réparation des victimes en droit pénal international : utopie ou réalité ? », *Revue juridique thémis*, 2010, vol. 44, n° 2, p. 86.

¹⁷⁹² Voy. notamment CDI, *Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en annexe de la Rés. 56/83 du 12 décembre 2001*, p. 397.

names of public spaces, the establishment of days of commemoration, the creation of museums, and parks dedicated to the memory of victims »¹⁷⁹³.

La réparation abordée ici est de type international, et est prononcée par un juge compétent de cet ordre (CIJ, CPI, Cours régionales des droits de l'homme). Elle bénéficie principalement à l'État et à l'individu. Partant, la question des réparations actées par les juges internes n'est pas abordée.

Fort de cette précision, il convient de préciser que les mécanismes de réparation en droit international relatifs au droit à la paix et au droit au développement varient selon que la victime est l'État (**Section 1**) ou l'individu (**Section 2**).

Section 1 : Mécanismes de réparation au bénéfice de l'État

L'État est titulaire d'un droit à la paix et d'un droit au développement. À ce titre, lorsque ces droits ne sont pas respectés, il est logique qu'un organe international compétent, en l'espèce la CIJ, en fasse le constat et attribue à l'État les réparations conséquentes.

En premier lieu, il convient de rappeler que la violation du droit à la paix s'entend d'une agression armée dont cet État est victime. De façon générale, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la CIJ connaît des questions de responsabilité relatives à la problématique du *jus ad bellum*. Dans cette logique, la Cour mondiale reconnaît un droit à réparation au bénéfice de l'État victime de tout emploi illicite de la force armée. Par analogie, vu que la violation du droit à la paix relève d'une problématique du *jus ad bellum*, il y a lieu de penser que la reconnaissance du droit à réparation s'applique à violation du droit à la paix, à travers l'agression armée.

De façon précise, l'emploi illicite de la force armée n'est pas rare dans les relations entre États. De ce point de vue, il n'est pas étonnant que la CIJ ait eu à connaître de différentes affaires y relatives. À cet effet, comme l'écrit Monique Chemillier-Gendreau, « le droit est bien l'institution sociale dont la finalité, lorsqu'elle n'est pas déviée, est de réglementer, de limiter, voire d'éliminer l'usage de la force »¹⁷⁹⁴.

Fort de cette logique, en l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la Cour mondiale a reconnu la responsabilité des États-Unis dans l'usage illicite de la force armée contre le Nicaragua. Toutefois, les juges du Palais de la Paix ont estimé que cet emploi indu de la force armée ne constituait pas de façon précise une agression armée, donc une

¹⁷⁹³ DE GREIFF P., « Justice and Reparations », in MILLER J., KUMAR R., dir., *Reparations : Interdisciplinary Inquiries*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 155.

¹⁷⁹⁴ CHEMILLIER-GENDREAU M., « Une victoire de la légalité. Comment la Cour de La Haye a condamné les États-Unis pour leurs actions en Amérique centrale? », *Le Monde diplomatique*, Août 1986, p. 3, pp. 3-4.

violation du droit à la paix du Nicaragua. En dépit de ce fait, au vu de la violence armée imputable aux États-Unis, la Cour a mis à la charge de l'État responsable une obligation de réparation au bénéfice de l'État du Nicaragua. Toutefois, excepté le constat d'illicéité imputable aux États-Unis en l'affaire, la Cour n'a pas indiqué les obligations et les modalités précises de réparation. En conséquence, elle a laissé le soin aux deux parties de s'entendre sur les modalités et les formes de réparation. Elle a donc indiqué dans le point 15 de son dispositif ce qui suit : « [La Cour] indique que les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet [...] ».

Dans la même logique, avec l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo*, après avoir constaté que l'Ouganda était responsable d'un emploi illicite de la force armée contre la RDC (République Démocratique du Congo), la Cour a repris en des termes presque identiques son *dictum* émis en l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* : « [La Cour] décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République Démocratique du Congo sera réglée par la Cour [...] ». Ainsi, en considération de ce qui précède, étant entendu que ces affaires sont relatives à la problématique du jus ad bellum, il n'est pas exclu de penser que la Cour aurait eu, *mutatis mutandis*, le même avis s'il s'était agi de cas d'agression, donc de violation du droit à la paix.

Le droit à réparation est un droit secondaire de l'État. À ce titre, dans ces deux affaires précitées, il appartenait à la Cour d'en assurer le respect. Pourtant, bien qu'en reconnaissant le droit du Nicaragua et de la RDC de bénéficier de justes réparations, les juges du Palais de la Paix ont laissé la liberté aux États protagonistes de s'accorder sur les modalités de réparation. Cette approche de la Cour paraît critiquable. En effet, rien ne garantit *a priori* que les États, dont la responsabilité a été reconnue, se conformeront à leurs obligations de réparation. Du reste, dans le cas *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, devant le refus persistant des États-Unis de se conformer à l'injonction de réparation de la Cour, l'État du Nicaragua a renoncé à son droit à réparation. Paradoxalement, la Cour a pris acte du désistement de cette renonciation dans une ordonnance en date du 26 septembre 1991. Partant, elle a clôturé l'affaire de façon définitive¹⁷⁹⁵. Par ce biais, la reconnaissance de la responsabilité des États-Unis est restée sans conséquences. Aussi, depuis le rendu de l'arrêt le 19 décembre 2005 en l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo*, la question des réparations au bénéfice de la RDC n'est pas encore réglée. Forte de cela, la RDC a saisi la CIJ d'une requête aux fins de lui demander de fixer directement les modalités de réparations qui lui ont été reconnues dans l'arrêt de condamnation de l'Ouganda en date de 2005¹⁷⁹⁶.

¹⁷⁹⁵ CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, 26 septembre 1991, Ordonnance, *Recueil 1991*, pp. 47-48.

¹⁷⁹⁶ Voy. CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, 1^{er} juillet 2015, Ordonnance, pp. 1-5.

A la lumière de ce qui précède, il importe d'écrire que la position de la CIJ, qui consiste à ne point attribuer directement les modalités de réparation, reste incompréhensible. Cette incompréhension est d'autant plus grande qu'elle diffère, par exemple, de celle de la Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie (ci-après, Commission des réclamations). En effet, cette Commission a reconnu que l'Érythrée n'avait pas respecté les règles relatives au *jus ad bellum*. À ce titre, les commissaires ont conclu que cet État était responsable d'un recours illicite à la force armée¹⁷⁹⁷. Par voie de conséquence, faisant droit à la demande de réparation de l'État victime, la Commission des réclamations a attribué à l'Éthiopie une réparation matérielle sous forme d'indemnisation¹⁷⁹⁸. À l'évidence, cette décision contraste avec celle, indélicate, de la CIJ.

En second lieu, concernant le droit au développement de l'État, il convient de mentionner que la CIJ reconnaît de façon prétorienne ce droit de l'État. En matière contentieuse, cette reconnaissance a été consacrée à travers *l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* et *l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. Sur le plan des réparations, en *l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a précisé que l'abandon unilatéral des travaux par la Hongrie n'a pas respecté l'équilibre nécessaire entre le respect de l'environnement et le développement de la Slovaquie. Au terme d'une interprétation, soutenue par l'opinion individuelle du juge Christopher Weeramantry, nous avons déduit qu'il s'agissait d'un cas de reconnaissance implicite de la violation du droit au développement de l'État slovaque. Partant, la Cour mondiale a attribué des réparations matérielles, sous forme d'indemnisation, à la Slovaquie¹⁷⁹⁹. Aussi, dans la même logique, en *l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, au vu de la reconnaissance implicite du droit au développement de l'Uruguay, bien qu'ayant retenu que cet État n'a pas respecté une obligation procédurale à l'endroit de l'Argentine, la Cour mondiale a rejeté la demande de réparation, sous forme de *restitutio in integrum*, de l'État argentin qui voulait le démantèlement de l'usine construite par l'Uruguay. Les juges du Palais de la Paix ont donc indiqué en ces termes :

¹⁷⁹⁷ Eritrea-Ethiopia Claims Commission, *Partial Award, Jus ad Bellum, Ethiopia's Claims between the Federal Democratic Republic of Ethiopia and the State of Eritrea*, 19 décembre 2005, in *International Legal Materials*, 2006, vol. 45, n° 2, §. 16.

¹⁷⁹⁸ Eritrea-Ethiopia Claims Commission, *Final Award, Eritrea's Damages Claims between the State of Eritrea and the Federal Democratic Republic of Ethiopia*, 17 août 2009, in *International Legal Materials*, 2010, vol. 49, n° 1, §§. 316-317.

¹⁷⁹⁹ CIJ, *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, 25 septembre 1997, Arrêt, *Recueil* 1997, p. 81.

« [...] La Cour a eu l'occasion de le montrer [...]. Les obligations de nature procédurale [...] n'emportaient pas, après l'expiration de la période de négociation, l'interdiction pour l'Uruguay de construire l'usine [...] en l'absence du consentement de l'Argentine »¹⁸⁰⁰.

En conséquence, ayant implicitement à l'esprit le droit de l'Uruguay de se développer, la Cour a autorisé cet État à poursuivre l'exploitation de son usine¹⁸⁰¹.

Section 2 : Mécanismes de réparation internationale au bénéfice de l'individu

Il existe un droit à réparation de l'individu devant le juge international. En effet, la CPI et les Cours régionales des droits de l'homme peuvent reconnaître un droit à réparation au bénéfice des individus pour violation du droit à la paix et du droit au développement de l'individu.

De façon précise, comme l'indique Théo Van Boven, « c'est un principe de droit international que toute violation d'une obligation internationale qui se traduit par un préjudice crée le devoir de fournir une réparation adéquate »¹⁸⁰². De ce point de vue, Karine Bonneau indique que « l'obligation de réparation est un principe juridique incontesté du droit international qui présente un caractère d'automaticité »¹⁸⁰³. En conséquence, la violation du droit à la paix ou du droit au développement de l'individu fait naître un droit à réparation au bénéfice de ce dernier. Ainsi, dans son opinion individuelle en l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, Cançado Trindade écrit : « Le droit à réparation de la victime individuelle est inéluctablement lié aux violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire »¹⁸⁰⁴. Partant, le droit à réparation participe, *a posteriori*, de la volonté du juge de réaffirmer la primauté des droits individuels qui ont été méconnus. Cette méconnaissance emporte création d'une obligation de réparation à la charge de l'État.

Dionisio Anzilotti écrivait en 1906 qu'il n'existe pas un droit à réparation au bénéfice de l'individu en droit international. À cet égard, il indiquait *expressis verbis* :

« [...] La conduite d'un État, toute contraire qu'elle soit au droit international, ne saurait donner naissance à un droit de l'individu à la réparation du dommage souffert ; en d'autres

¹⁸⁰⁰ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, 20 avril 2010, Arrêt, *Recueil 2010*, §. 275.

¹⁸⁰¹ CIJ, *Ibidem*, §. 280.

¹⁸⁰² Commission des droits de l'homme, *Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Doc. E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993, §. 90.

¹⁸⁰³ BONNEAU K., *Le droit à réparation des victimes. Évolution du droit international et son application au Chili*, Berlin, Éditions universitaires européennes, 2011, p. 191.

¹⁸⁰⁴ Opinion individuelle du juge Cançado Trindade en l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État*, 3 février 2012, §. 282.

termes, il n'y a pas de responsabilité de l'État envers l'individu fondée sur le droit international »¹⁸⁰⁵.

Cette opinion est aujourd'hui caduque. Certes, l'État est titulaire du droit à réparation. Toutefois, il est possible d'écrire qu'au même titre que l'État, l'individu est également titulaire d'un droit à réparation tiré directement du droit international¹⁸⁰⁶. Par conséquent, le droit à réparation, découlant de la violation du droit à la paix et du droit au développement de l'individu, est reconnu et consacré par le droit international (**Paragraphe 1**). Ce faisant, cette catégorie juridique prévoit divers mécanismes réparatoires spécifiques en vue de sanctionner la méconnaissance de ces droits (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le fondement juridique du droit de l'individu à réparation internationale pour violation de ses droits à la paix et au développement

Le droit international reconnaît un droit à réparation au profit des victimes de violation des droits de l'homme¹⁸⁰⁷. À ce titre, après un conflit armé, la réparation participe de la reconstruction et de la pacification d'une société¹⁸⁰⁸. Mise en place après les violations graves des droits de l'homme et du DIH, la réparation vise à la restauration de la légalité et de la justice. Ce faisant, proportionnelle à la gravité de la violation subie¹⁸⁰⁹, elle tire son autorité d'une exigence légale. Sous ce rapport, le droit à réparation n'est pas une simple exigence éthique. En conséquence, contrairement à ce que soutient Christian Tomuschat qui écrit : « [...] *States are reluctant to acknowledge a fully fledged right of individual victims to obtain compensation for the harm suffered* »¹⁸¹⁰, les États adhèrent à l'idée qu'il existe un droit à réparation au profit de l'individu en droit international.

De ce point de vue, trouvant sa justification dans le *corpus juris* du droit international, le droit à réparation est une obligation à la charge de l'État voire de la personne physique, auteur de l'infraction¹⁸¹¹. *Les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un*

¹⁸⁰⁵ ANZILLOTTI D., « La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par des étrangers », *RGDIP*, 1906, vol. 13, p. 5-29.

¹⁸⁰⁶ PERSONNAZ J., *La réparation du préjudice en droit international public*, Paris, Sirey, 1939, p. 21.

¹⁸⁰⁷ CONTRERAS-GARDUÑO, RAMBOUTS S., « Collective Reparations for Indigenous Communities before the Inter-American Court of Human Rights », *Utrecht Journal of International and European Law*, 2010, vol. 27, n° 72, p. 9.

¹⁸⁰⁸ BALDO S., MAGARRELL L., *Reparation and the Darfur Peace Process : Ensuring Victim's Rights*, International Center Transitional Justice, 2007, p. 7.

¹⁸⁰⁹ Basic Principles and Guidelines on the Right to Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, *ISIL Yearbook of International Humanitarian and Refugee Law*, 2005, vol. 5, §. 15.

¹⁸¹⁰ TOMUSCHAT C., « Darfur-Compensation for the Victims », *Journal of International Criminal Justice*, 2005, vol. 3, n° 3, p. 585.

¹⁸¹¹ Institut de droit international, Rés. *Responsabilité internationale des États à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne et aux biens des étrangers*, Session de Lausanne, 1927, p. 3.

recours et à réparation des victimes de violation du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire rappelle cette obligation en ces termes :

« Tout État a l'obligation de respecter, de faire respecter, et d'appliquer les normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme [...]. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international humanitaire et des droits de l'homme comprend, en particulier, l'obligation de l'État [...] d'assurer réparation aux victimes ou de leur permettre d'obtenir plus facilement réparation »¹⁸¹².

Du reste, à l'appui implicite de cette idée, Pierre d'Argent écrit :

« Le droit [...] à réparation est envisagé par les principes et directives comme un droit revenant aux *victimes* des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire »¹⁸¹³.

Aussi, Riccardo Pisillo Mazzeschi précise : « *Both human rights and humanitarian treaties contain some specific rules that lay down a state obligation of reparation in favour of individual victims of treaty breaches* »¹⁸¹⁴. Partant, le droit international offre un fondement juridique au droit à réparation pour chefs de violation du droit à la paix et du droit au développement de l'individu.

Comme le précise un auteur, « *to be eligible for reparations, the person has to qualify as a victim and the crime resulting in the harm must have led to a conviction* »¹⁸¹⁵. Avec la violation de son droit à la paix, l'individu devient victime. De façon précise, l'individu devient victime de conflit armé, car il a subi un préjudice lié à la commission de crimes de guerre. En guise de définition conceptuelle, Cherif Bassiouni définit la notion de victime comme suit :

« On entend par "victime" une personne qui, par suite d'actes ou d'omissions constituant une violation des normes du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, a subi, individuellement ou collectivement, un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique

¹⁸¹² Commission des droits de l'homme, *Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission*, 18 janvier 2000, Doc. E/CN.4/2000/62, p. 7.

¹⁸¹³ D'ARGENT P., « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, *AFDI*, 2005, vol. 51, p. 40.

¹⁸¹⁴ MAZZESCHI P., « Reparation Claims by Individuals for State Breaches of Humanitarian Law and Human Rights : An Overview », *Journal of International Criminal Justice*, 2003, vol. 1, n° 2, p. 340.

¹⁸¹⁵ ABERG M., *The Reparations Regime of the International Criminal Court. Reparations or General Assistance ?*, Mémoire non publié, Université d'Umeå, 2014, p. 19.

ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux »¹⁸¹⁶.

Dans cette logique, Hélène Tigroudja écrit que « pour pouvoir se prétendre victime, la personne doit donc montrer qu'un acte, une mesure ou un comportement de l'État a porté atteinte à ses droits [...] »¹⁸¹⁷. En principe, la victime peut être une victime directe ou indirecte¹⁸¹⁸. Vu sous cet angle, le dommage découlant de la violation du droit à la paix peut être d'ordre matériel voire moral

Au regard de ses caractéristiques normatives, le droit à la paix a pour cadre *rationae contextus* les périodes de conflit armé. À la différence du droit à la paix, le droit au développement a pour cadre *rationae contextus* les périodes de paix. Ces différences contextuelles voire temporelles déterminent le fondement juridique du droit à réparation pour ces deux droits.

En conséquence, afin de confirmer que le droit international consacre pleinement un droit individuel à réparation pour violation du droit à la paix et du droit au développement de l'individu, il convient de mobiliser le DIH (A) et le droit international des droits de l'homme (B).

A- Les apports du droit international humanitaire

L'individu est un sujet du DIH. À ce titre, il bénéficie de droits primaires subjectifs consacrés par les Conventions de Genève. Ainsi, par suite de la violation de ses droits primaires, l'individu bénéficie d'un droit secondaire à réparation.

Pour rappel, dans sa *Résolution 48/153* du 7 février 1994 relative à la *Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'Ex-Yougoslavie*¹⁸¹⁹, l'Assemblée générale des Nations Unies précise qu'elle « reconnaît le droit des victimes du “nettoyage ethnique” d'obtenir réparation pour les pertes qu'elles ont subies, et prie instamment toutes les parties

¹⁸¹⁶ Commission des droits de l'homme, *Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Rapport final du Rapporteur spécial M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission*, 18 janvier 2000, Doc. E/CN. 4/2000/62, p. 8. Voy. aussi VAN BOVEN T., *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 2010, p. 4.

¹⁸¹⁷ TIGROUDJA H., *Contribution à l'étude du statut de la victime en droit international des droits de l'homme*, Thèse de droit international, Université de Lille II, 14 décembre 2001, p. 25.

¹⁸¹⁸ SHELTON D., INGADOTTIR T., *The International Criminal Court Reparations to Victims of Crimes (article 75 of the Rome Statute) and the Trust Fund (article 79)*, Center on International Cooperation, New York University, 1999, p. 8.

¹⁸¹⁹ Voy. également la Rés. A/RES/49/196 du 11 septembre 1996 relative à la Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), p. 5.

d'honorer leurs engagements en ce sens [...] ». Cette reconnaissance permet d'indiquer que l'obligation de réparation découle nécessairement de la responsabilité internationale. En ce sens, un auteur écrit que « la responsabilité constitue le fondement essentiel de l'obligation de réparer, aussi bien en droit international qu'en droit interne »¹⁸²⁰. Cette vérité juridique trouve sa justification dans l'idée qu'en droit international, « [...] le comportement de tout organe [militaire] de l'État [...] constitue un fait de l'État, quelle que soit la position, supérieure ou subordonnée, de cet organe »¹⁸²¹.

Fort de cette logique relative à la responsabilité de l'État pour les actes des agents de ses organes militaires ou des actes des rebelles victorieux, le DIH consacre donc un droit subjectif à réparation pour violation du droit à la paix de l'individu. À cet effet, l'article 3 de la *Convention (IV) de La Haye*, qui consacre un droit individuel à réparation, précise :

« La Partie belligérante qui violerait les dispositions [de la Convention] sera tenue à indemnité [...]. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée ».

Certes, l'article 3 ne consacrait pas originellement un droit à réparation au bénéfice de l'individu¹⁸²², car le droit international était régi par une logique exclusivement interétatique. A l'évidence, cette idée continue à prospérer chez certains juges. Ainsi, dans une décision en date du 8 février 2001, la Haute Cour de Tokyo émet de façon laconique : « [...] *The Court cannot consider that article 3 of the Convention stipulates recognition of individual's right to demand compensatory damages* »¹⁸²³. Au demeurant, Bank Roland et Elke Schwager mettent en exergue cette opinion de juridiction japonaise en ces termes :

« *Following the traditional approach, individuals are neither vested with primary nor secondary rights in the field of international humanitarian law. The rules of international humanitarian law are only considered to be standards of treatment or conduct 16 and the individual is seen merely as a beneficiary of the rules rather than the holder of a right. According to this concept, individuals consequently cannot claim compensation for losses suffered as a result of an infringement of a rule of international humanitarian law* »¹⁸²⁴.

¹⁸²⁰ PERSONNAZ J., *La réparation du préjudice en droit international public*, Paris, Sirey, 1939, p. 53.

¹⁸²¹ JUNOD S., PILLOUD C., DE PREUX J., et ZIMMERMANN B., in PICTET J., dir., *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève 1949*, Genève, CICR, §.3660. Voy. <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=EE8BB71EB1DB5BB4C12563BD002DD11D> (dernière consultation en date du 1^{er} décembre 2016).

¹⁸²² KALSHOVEN F., « State Responsibility for Warlike Acts of the Armed Forces », *International and Comparative Law Quarterly*, 1991, vol. 40, n° 4, p. 839.

¹⁸²³ Tokyo High Court, *X et al. v. the Government of Japan*, 8 février 2001, *Japanese Annual of International Law*, 2002, vol. 45, p. 144.

¹⁸²⁴ BANK R., SCHWAGER E., « Is there a Substantive Right to Compensation for Individual Victims of Armed Conflict against a State under International Law ? », *German Yearbook of International Law*, 2006, vol. 49, p. 372.

Toutefois, avec l'émergence de l'individu en droit international, l'objectif de l'article 3 est également de protéger l'individu dans toute sa plénitude en lui reconnaissant un droit à réparation. Au soutien implicite de cette opinion, Professeur Marco Sassòli écrit :

« *The obligation to pay compensation for violations laid down in international humanitarian law was traditionally seen as an obligation to pay compensation to the injured State, i.e. the State to which the individual injured persons belonged and to which they had to refer their claim. This view is strongly influenced by the traditional view of diplomatic protection under which the national State of an injured foreigner is deemed to be presenting its own claim and not that of its national. At least in international humanitarian law this construction is not always correct, as many rules are formulated in a human rights-like manner as entitlements of war victims* »¹⁸²⁵.

Aussi, avec une interprétation audacieuse, on peut penser que la *Convention de Genève I* reconnaît en son article 51 un droit à réparation au bénéfice des individus. En effet, cet article indique *expressis verbis* :

« Aucune Partie Contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou une autre Partie Contractante en raison des infractions prévues [dans la Convention] ».

Cette disposition est reprise en des termes similaires aux articles 52 de la *Convention de Genève II*, 131 de la *Convention de Genève III* et 148 de la *Convention de Genève IV*. Du reste, quant au lien entre ces dispositions et le droit individuel à réparation, Pierre d'Argent écrit :

« Une partie importante de la doctrine a [...] déduit de l'article 51/52/131/148 commun aux Conventions de Genève de 1949, [...] le fait que les États seraient devenus juridiquement incapables de s'exonérer [...] de leur obligation de réparer les dommages résultant des infractions graves aux mêmes conventions »¹⁸²⁶.

Dans la même veine, l'article 91 du *Protocole Additionnel I* indique :

« La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions [de Genève] ou du [...] Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant Partie de ses forces armées ».

Au regard de cette disposition, Liesbeth Zegveld estime : « [...] *Article 91 of Protocol I [...] confer[s] right upon individuals in the event of a violation, including a right to compensation*

¹⁸²⁵ SASSÒLI M., « State Responsibility for Violations of international Humanitarian Law », *RICR*, 2002, vol. 84, n° 846, pp. 418-419.

¹⁸²⁶ D'ARGENT P., « Des règlements collectifs aux règlements individuels (collectivisés) ? La question des réparations en cas de violation massive des droits de l'homme », *International Law FORUM du droit international*, 2003, vol. 5, n° 1, p. 20.

[...] »¹⁸²⁷. De même, l'article 38 du *deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* mentionne : « Aucune disposition du présent Protocole relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international, notamment l'obligation de réparation ».

Au vu de ces dispositions, « le droit individuel des particuliers d'obtenir réparation des préjudices découlant des violations du droit humanitaire »¹⁸²⁸ est une réalité juridique. À l'appui de cette idée, Veronika Bílková écrit : « *The circle of right-bearers entitled to claim reparation under IHL remains limited to states, but that this circle is slowly enlarging to include the individual victims of IHL violations* »¹⁸²⁹. De façon précise, il est même possible de penser que ce droit à réparation a acquis un statut coutumier en DIH¹⁸³⁰. Cherif Bassiouni confirme cette opinion, quand il mentionne un brin laconique : « *State practice reflects both the legal framework and practice of providing reparations to victims* »¹⁸³¹. Cet avis de Cherif Bassiouni est conforté par le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux (ci-après, MTPI). Le MTPI, qui a pris la succession du TPIR le 1^{er} juillet 2012, précise en l'affaire *Le Procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, du 18 février 2015, l'idée suivante : « Le droit [...] à une juste réparation [...] est garanti par le droit international coutumier [...] »¹⁸³².

B- Les apports du droit international des droits de l'homme

Le droit au développement de l'individu est un droit de l'homme. Le droit à réparation qui s'y rattache est consacré par le droit international des droits de l'homme. En effet, par analogie, le fondement juridique du droit à réparation des droits de l'homme vaut également pour le droit de l'individu au développement. De ce point de vue, il est donc inconséquent d'admettre un droit à réparation découlant de la violation du droit de l'homme à la vie ou à la santé, et de l'ignorer pour le droit de l'homme au développement. Ainsi, au regard de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, le droit à réparation consacré par le droit international des droits de l'homme concerne tous les droits de l'homme.

¹⁸²⁷ ZEGVELD L., « Remedies for Victims of Violations of International Humanitarian Law », *RICR*, 2003, vol. 85, n° 851, p. 507.

¹⁸²⁸ RONDEAU S., « La réparation individuelle en application des mécanismes prévus par le droit international humanitaire », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 2009, vol. 27, n° 2, p. 445. ; RONDEAU S., *Violations du droit international humanitaire et réparation : la place de la victime*, Mémoire de Maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2008, p. 35.

¹⁸²⁹ BÍLKOVÁ V., « Victims of War and their Right to Reparation for Violations of International of International Humanitarian Law », *Miskolc Journal of International Law*, 2007, vol. 4, n° 2, p. 9.

¹⁸³⁰ EVANS C., *The Right to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 33.

¹⁸³¹ BASSIOUNI C., « International Recognition of Victim's Rights », *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, n° 2, p. 218. ; REDRESS, *Justice for Victims : The ICC's Reparations Mandate*, Londres, 2011, p. 8.

¹⁸³² MTPI, *Le Procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, 18 février 2015, affaire n° ICTR-OO-56-A, p. 10.

De façon précise, le fondement du droit à réparation dans le droit international des droits de l'homme est abordé pour la première fois par la CIJ dans son avis consultatif *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. La CIJ a évoqué cette idée en mettant à la charge de l'État d'Israël une obligation de restitution voire d'indemnisation au profit des individus lésés par la construction du mur en Palestine :

« [...] La construction du mur dans le territoire palestinien occupé ayant notamment nécessité la réquisition et la destruction d'habitations, de commerces ainsi que d'exploitations agricoles, la Cour constate aussi qu'Israël a l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques [...] concernées. [...]. Israël est tenu est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens mobiliers saisis à toute personne physique [...] en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes [...] qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur »¹⁸³³.

Lorsqu'il évoque cet avis consultatif, un auteur confirme notre idée, quand il écrit :

« *This advisory opinion introduced, for the first time in the case law of the ICJ, the right to individual reparations for violations of international human rights and international humanitarian law [...]* »¹⁸³⁴.

Au-delà, cette posture de la CIJ est la conséquence d'une réalité normative mise en relief par divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, le *PIDCP* consacre en ses articles 2.3¹⁸³⁵, 9.5¹⁸³⁶ et 14.6¹⁸³⁷ un droit à réparation au bénéfice de l'individu. Fort de ces articles, le Comité des droits de l'homme fait la précision suivante à travers son observation générale n°31 :

¹⁸³³ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, Avis consultatif, *Recueil 2004*, §§. 152-153.

¹⁸³⁴ ZYBERI G., « The International Court of Justice and Applied Forms of Reparation for International Human Rights and Humanitarian Law Violations », *Utrecht Law Review*, 2011, vol. 7, n° 1, p. 207.

¹⁸³⁵ Cet article dispose : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à : a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles; b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel; c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

¹⁸³⁶ Cet article dispose : « [...] Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».

¹⁸³⁷ Cet article précise : « [...] Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie ».

« Article 2, paragraph 3, requires that States Parties make reparation to individuals whose Covenant rights have been violated. Without reparation to individuals whose Covenant rights have been violated, the obligation to provide an effective remedy, which is central to the efficacy of article 2, paragraph 3, is not discharged »¹⁸³⁸.

De même, le droit à réparation au bénéfice de l'individu se retrouve en l'article 14¹⁸³⁹ de la *Convention contre la torture*. Également, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* reconnaît en son article 6¹⁸⁴⁰ un droit individuel à réparation. Aussi, ce droit est mentionné en l'article 39¹⁸⁴¹ de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et en l'article 24¹⁸⁴² de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. Cette tendance relative à la reconnaissance du droit à réparation est consolidée par les conventions régionales avec l'article 41¹⁸⁴³ de la *Convention EDH*, l'article 63¹⁸⁴⁴ de la *Convention IDH* et l'article 27 du *Protocole relatif à la Charte africaine portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*¹⁸⁴⁵.

Toutefois, Christian Tomuschat conteste à tort cette vision des choses. Ainsi, relativement aux dispositions précitées du *PIDCP*, il écrit : « *Neither of these rules establishes an individual right, but rather they invite Member States to enact appropriate national*

¹⁸³⁸ Comité des droits de l'homme, *General Comment n° 31. The Nature of the General Legal Obligation Imposed on State Parties to the Covenant*, 26 mai 2014, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add. §. 16. Incidemment, cette décision contraste avec la position du même Comité à travers l'affaire *E. et A. K c. Hongrie*, en date de 1994, dans laquelle il estimait que « Pacte ne prévoit pas, en tant que tel, de droit à réparation ». Voy. Comité des droits de l'homme, *E. et A. K. c. Hongrie*, n° 520/1992, Doc. CCPR/C/50/D/520/1992, 1994, §. 6.6.

¹⁸³⁹ Cet article dispose : « Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation ».

¹⁸⁴⁰ Cet article dispose : « Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination ».

¹⁸⁴¹ Cet article dispose : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ».

¹⁸⁴² Cet article précise : « Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate ».

¹⁸⁴³ Cet article précise : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ».

¹⁸⁴⁴ Cet article dispose : « Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée ».

¹⁸⁴⁵ Cet article dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

legislation »¹⁸⁴⁶. Il confirme cette position dans son interprétation de l'article 63 de la Convention IDH : « *It would be preposterous to derive an individual right of reparation from article 63 of the American Convention* »¹⁸⁴⁷.

Paragraphe 2 : Les différents modes de réparation mobilisables

À raison du *critère rationae contextus* qui les différencie l'un de l'autre, le droit à la paix et le droit au développement de l'individu obéissent à des mécanismes de réparation différents. En effet, la protection du droit à la paix de l'individu est valide seulement pendant un conflit armé. Cette protection s'appréhende donc à travers la catégorie infractionnelle des crimes de guerre. Partant, le mécanisme de la responsabilité internationale inhérente à la violation de ce droit est de nature pénale. En conséquence, au regard de la structure actuelle du droit international, le contentieux international pénal avec la CPI est le seul mode répressif pour connaître de la violation du droit à la paix de l'individu. Ce faisant, il incombe aux juges de cette juridiction de fixer les modes de réparation corrélés à la responsabilité pénale internationale pour chef de violation du droit à la paix de l'individu (A). Contrairement au droit à la paix de l'individu, en tant que droit de l'homme, le droit au développement de l'individu prospère en période de paix. À cet égard, les juges du contentieux régional des droits de l'homme, compétents en la matière, déterminent les modes de réparation qui se rattachent à la responsabilité internationale pour violation de ce droit de l'homme (B).

A- Les modes de réparation issus du contentieux international pénal

Lésée dans son droit à la paix, la victime bénéficie d'un droit à réparation opposable à l'individu auteur du crime dans le contentieux international pénal. À cet effet, Christine Evans écrit : « [...] *The right of victims to claim reparations has now been established in international criminal law* »¹⁸⁴⁸. Ainsi, la question du droit à réparation de l'individu, découlant de la violation de son droit à la paix, a été abordée et consacrée par les Statuts de certaines juridictions pénales internationales¹⁸⁴⁹.

¹⁸⁴⁶ TOMUSCHAT C., « Reparation for Victims of Grave Human Rights Violations », *Tulane Journal of Comparative and International Law*, 2002, vol. 10, p. 167.

¹⁸⁴⁷ TOMUSCHAT C., *Ibidem*, p. 173.

¹⁸⁴⁸ EVANS C., « Reparations for Victims in International Criminal Law », consultable en ligne. Voy. <http://rwi.lu.se/app/uploads/2012/04/Reparations-for-Victims-Evans.pdf> (dernière consultation en date du 26 décembre 2016), p. 2.

¹⁸⁴⁹ GILLARD E.-C., « Reparation for Violations of International Humanitarian Law », *RICR*, 2003, vol. 85, n° 851, p. 545.

Autrefois, les victimes étaient ignorées par le droit international. Ainsi, les *Conventions de Genève* et la jurisprudence du TMI de Nuremberg n'ont pas reconnu un droit à réparation¹⁸⁵⁰ à leur bénéfice. Comme l'écrit Luc Walley, « c'est la *Déclaration de l'Assemblée générale de 1985* qui a introduit dans le droit international la notion d'un droit personnel à l'indemnisation du préjudice »¹⁸⁵¹.

Aujourd'hui, grâce notamment au *Statut de Rome*, la victime occupe une place de choix dans le contentieux international pénal. Ce faisant, elle en est devenue une entité importante. Partant, à des degrés divers, il lui est reconnu un droit à réparation devant les TPI (1) et la CPI (2) pour violation de son droit à la paix découlant de la commission des crimes de guerre qu'il a subis dans son chef.

1-Les formes de réparation incomplètes devant les Tribunaux pénaux internationaux

L'article 105 relatif à la restitution des biens du *Règlement de procédure et de preuve* du TPIY dispose en ces termes :

« Après jugement de culpabilité [...], la Chambre de première instance doit, sur requête du Procureur, ou peut, d'office, tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien en question ou le produit de son aliénation. [...]. La décision de restitution s'étend au bien et au produit de l'aliénation du bien même s'il se trouve entre les mains de tiers n'ayant aucun rapport avec les infractions dont l'accusé est reconnu coupable ».

Aussi, l'article 106 relatif à l'indemnisation des victimes de ce document fait la précision suivante :

« La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice. Aux fins d'obtenir réparation du préjudice [...] le jugement du Tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée ».

Également, ces dispositions sont reprises en des termes identiques aux articles 105 et 106 du *Règlement de procédure et de preuve* du TPIR.

Ainsi, au vu de ces articles, avec leur simple statut de témoins-spectateurs dans la procédure devant le TPIY et le TPIR, il apparaît que les victimes ne peuvent pas directement saisir ces juridictions aux fins d'une demande en réparation. De ce point de vue, l'invocation

¹⁸⁵⁰ ZEGVELD L., « Victim's Reparations Claims and International Criminal Courts. Incompatible Values ? », *Journal of International Criminal Justice*, 2010, vol. 8, n° 1, p. 86.

¹⁸⁵¹ WALLEY L., « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », *RICR*, 2002, vol. 84, n° 845, p. 61. Nous soulignons.

et la reconnaissance effective de ce droit relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges¹⁸⁵². Ce faisant, on peut penser que le droit à réparation devant ces deux tribunaux pénaux est indirect.

Au surplus, le droit à réparation des victimes de violation du droit à la paix, lésées par les crimes de guerre, est fondé exclusivement sur des formes de réparation matérielle (restitution des biens, indemnisation des victimes). Du reste, ces formes de réparation matérielle excluent la réhabilitation. Par conséquent, en sus de l'inexistence de ces formes de réparation matérielle, aucune forme de réparation symbolique¹⁸⁵³ n'est envisagée dans les statuts du TPIY et du TPIY. Par ailleurs, les mécanismes de réparation s'y trouvent incomplets et partiels, car ils dépendent des juridictions internes. Toutefois, ce caractère incomplet et partiel n'autorise pas à épouser l'opinion d'un auteur qui écrit :

« Ce renvoi devant les autres instances habilitées témoigne d'un déni de justice puisque c'est la justice internationale qui, par le soutien du Conseil de sécurité, peut faire effectivement exécuter les décisions ordonnant indemnisation »¹⁸⁵⁴.

En prévoyant la restitution des biens et l'indemnisation des victimes pour les crimes internationaux dont elles ont à connaître, au vu de la parentalité entre les crimes de guerre et la violation du droit à la paix de l'individu, on peut penser que ces deux formes de réparation valent également pour la violation du droit à la paix de l'individu. Toutefois, comme précisé, ces modes de réparation sont incomplets, puisqu'ils dépendent, en partie, des juridictions internes. À cet égard, Rafaëlle Maison écrit que « ce mécanisme de renvoi risque fort de faire du droit à indemnisation un principe théorique »¹⁸⁵⁵. Au demeurant, les modes de réparations prévus par le TPIY et le TPIR semblent être limités, car ils ne couvrent pas l'ensemble des préjudices matériels et moraux subis par la victime. Christine Lazerges rend compte de cette idée en écrivant : « La réparation [...] suppose cicatrisation, restauration et pas seulement indemnisation »¹⁸⁵⁶. Dans le même esprit, pour Antonio Cançado Trindade, la prise en compte de l'indemnisation et de la restitution comme seules formes de réparation, à l'exclusion des formes symboliques, conduit à une mercantilisation voire à une monétarisation de la logique de réparation¹⁸⁵⁷. D'ailleurs, dans les faits, aucune mesure de restitution n'a été ordonnée ni

¹⁸⁵² GUILLAUMÉ J., « Le droit à réparation devant la CPI : Promesses et incertitudes », *Politique Étrangère*, 2015, n° 4, p. 54.

¹⁸⁵³ Ces formes de réparation symbolique sont la satisfaction, la garantie de non-répétition, la présentation d'excuses publiques, l'acceptation de la responsabilité, la commémoration, l'hommage aux victimes, établissement de la vérité...

¹⁸⁵⁴ NYANDWI J.-D., *L'effet dissuasif de la justice pénale internationale : cas du TPIR et de la CPI*, Mémoire de Licence en droit, Université de Kigali, 2007, p. 42.

¹⁸⁵⁵ MAISON R., « La place de la victime », in ASCENSIO H., DECAUX E., PELLET E., dir., *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, p. 783.

¹⁸⁵⁶ LAZERGES C., « L'indemnisation n'est pas la réparation », in GIUDICELLI-DELAGE G., LAZERGES C., dir., *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, Puf, 2008, p. 237.

¹⁸⁵⁷ Voy. Opinion individuelle du juge Antonio Cançado Trindade en l'affaire *Vilagrán Morales c. Guatemala*, 16 mai 2001, §. 35. « I am not at all convinced by the "logic" or rather, the lack of logic - of the homo oeconomicus

par le TPIY ni par le TPIR¹⁸⁵⁸. Qui plus est, les techniques de réparation devant ces juridictions ne concernent que les victimes directes.

En somme, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, Claude Jorda confirme toutes ces limites¹⁸⁵⁹ du droit à réparation devant le TPIY et le TPIR :

« [...] Selon les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, les victimes des crimes pour lesquels le Tribunal a compétence sont, en droit, attributaires d'un droit à être indemnisés pour les préjudices qu'elles ont subis. [...] les juges ont envisagé la possibilité de demander au Conseil de sécurité de modifier le Statut du Tribunal de façon à conférer à celui-ci le pouvoir d'ordonner le paiement d'une indemnisation aux victimes des crimes qui ont été commis par les personnes qu'il pourrait reconnaître coupables. [...] Les juges sont toutefois parvenus à la conclusion qu'il ne serait ni souhaitable ni judicieux que le Tribunal dispose d'un tel pouvoir, en particulier parce que cela augmenterait considérablement sa charge de travail, compliquerait les procédures et allongerait encore la durée des procès »¹⁸⁶⁰.

Ces limites réparatoires des juridictions spéciales¹⁸⁶¹, qui prennent difficilement en compte les préjudices moraux et matériels, empêchent une véritable restauration de la dignité et de l'humanité de la victime de violation du droit à la paix.

Pourtant, contrairement au TPIY et au TPIR, le *Statut* de la CPI semble reconnaître un droit à réparation, avec des formes complètes, couvrant tous types de préjudices, au profit des

of our days, to whom, amidst the new idolatry of the god-market, everything is reduced to the fixing of compensation in the form of amounts of indemnizations, since in his outlook human relations themselves have-regrettably-become commercialized. Definitively, to the integrality of the personality of the victim corresponds an integral reparation for the damages suffered, which is not at all reduced to the reparations for material and moral damages (indemnizations). What is the price of a human life? What is the price of the integrity of the human person? What is the price of the liberty of conscience, or of the protection of the honour and of the dignity? What is the price of the human pain or suffering? If the indemnizations are paid, would the "problem" be "resolved" ? ».

¹⁸⁵⁸ MILLER B. B., « A Model of Victim's Reparation in the International Criminal Court », *University of La Verne Law Review*, 2012, vol. 33, n° 2, p. 256 (n. b. p. 4).

¹⁸⁵⁹ ROHT-ARRIAZA N., « Reparations Decisions and Dilemmas », *Hastings International and Comparative Law Quarterly*, 2004, vol. 27, p. 168.

¹⁸⁶⁰ Conseil de sécurité, *Lettre datée du 2 novembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, 3 novembre 2000, S/2000/1063, p. 1.

¹⁸⁶¹ Incidemment, il importe de préciser que Les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (ci-après, CETC) accorde une grande place aux victimes. Ainsi, le Règlement intérieur révisé du 16 janvier 2015 des CETC précise, en sa règle 23 *quinquies*, que les victimes ont droit à une réparation. Cette règle dispose *expressis verbis* : « Si l'accusé est déclaré coupable, les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives. [...] ». De même, la règle 23 *bis* précise : « Pour que la Constitution de Partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit [...] démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale ». Aussi, il convient de préciser que l'article 27 du Statut des Chambres Africaines Extraordinaires (ci-après, CAE) consacre un droit à réparation pour les crimes entrant dans la compétence des CAE (crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre). Cet article dispose : « 1. Les réparations accordées par les Chambres africaines extraordinaires sont la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation [...] ». Fort de cette disposition, dans une décision en date du 29 juillet 2016, les CAE ont condamné Hissène Habré à verser des indemnités aux victimes au titre de réparations individuelles. La décision n'étant pas publiée, voy. le compte-rendu sur <https://competence-universelle.org/2016/07/29/decision-du-29-juillet-2016-sur-la-reparation-des-victimes-dans-laffaire-hissene-habre/> (dernière consultation en date du 28 décembre 2016).

victimes de crimes de guerre, donc de violation du droit individuel à la paix. À ce titre, le Julian Fernandez écrit : « [...] L'«esprit de Rome» marque une rupture dans la place que les victimes occupent devant la justice pénale internationale »¹⁸⁶².

2-Les formes de réparation complètes devant la Cour pénale internationale

Pour reprendre les mots d'un auteur, le *Statut de Rome* « marque l'avènement juridique de la victime en droit international pénal [...] »¹⁸⁶³. En effet, en tant que participantes à la procédure¹⁸⁶⁴, les victimes bénéficient d'un droit à réparation devant la CPI pour violation de leur droit à la paix à travers la commission de crimes de guerre qu'elles ont subies. Comme l'écrit donc Jo-Anne Wemmers, « *the Rome Statute gives victims the right to participate in proceedings, the right to request reparation and the right to legal representation* »¹⁸⁶⁵. Ainsi, la CPI propose en l'article 85 de son *Règlement de procédure et de preuve* (ci-après, *RPP*) une définition originale de la notion de victime :

« Aux fins du Statut et du Règlement : a) Le terme "victime" s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

Par conséquent, en *La décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6*, la Cour fait la précision suivante :

« La victime doit être une personne physique [ou morale] ; elle doit avoir subi un préjudice ; le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice »¹⁸⁶⁶.

Cette définition de la victime, abordée par le *RPP* de la CPI, diffère de celle des juridictions spéciales. Au vu de la position de la Cour, la victime peut être une personne physique ou une personne morale. Cet élargissement de la qualité de victime aux personnes morales est critiquable, car comme le pense un auteur, « une définition trop large ouvre la voie aux

¹⁸⁶² FERNANDEZ J., « Variations sur la victime et la justice pénale internationale », *Annals*, 2006, vol. 6, p. 5.

¹⁸⁶³ PROUVEZE R., « L'avènement juridique de la victime en droit international pénal : après le silence... beaucoup de bruit pour rien ? », in BERNABÉ B., dir., *L'avènement juridique de la victime*, Paris, Direction de l'information légale et administrative, 2015, p. 56.

¹⁸⁶⁴ MABANGA G.G., *La victime devant la Cour pénale internationale*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 76, 165p.

¹⁸⁶⁵ WEMMERS J.-A., « Victim Reparation and the International Criminal Court », *International Review of Victimology*, 2009, vol. 16, p. 124.

¹⁸⁶⁶ CPI, *Situation en République démocratique du Congo. Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS 4, VPRS5 et VPRS6*, 17 janvier 2006, n° ICC-01/04, §. 79.

abus »¹⁸⁶⁷. Par conséquent, en l'espèce, seule la personne physique mérite d'être considérée comme une victime de la violation de son droit à la paix. Ce faisant, elle peut en être une victime directe ou indirecte. Au surplus, avec la CPI, la victime devient une partie au procès pénal international. Cette idée est évoquée par Laura Scomparin en ces termes :

« [...] À partir du Statut de Rome, [...], la victime conquiert à l'intérieur de la juridiction pénale internationale un rôle qui commence à la rapprocher de celle d'un véritable sujet du procès, à travers la reconnaissance de ses droits de participation au procès et de ses droits à la réparation du dommage subi en raison du crime »¹⁸⁶⁸.

De façon précise, le droit à réparation devant la CPI est consacré en l'article 75¹⁸⁶⁹ et en l'article 79¹⁸⁷⁰ du *Statut* de cette juridiction permanente. L'article 75 dispose explicitement en ces termes :

« La Cour peut prendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation ».

Il convient de préciser que ce droit à réparation vaut pour tous les crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, au vu de la similarité entre les crimes de guerre et le droit à la paix, le droit à réparation, consacré en l'article 75 du *Statut de Rome*, vaut également pour le droit à la paix. Outre l'article 75, relatif exclusivement aux réparations matérielles, le *Draft ICC Strategy in Relations to Victims* précise que la Cour octroie également des réparations symboliques :

« La réparation n'est d'aucune manière limitée aux indemnisations individuelles ; elle peut plutôt inclure des [...] mesures symboliques ou autres qui peuvent promouvoir la réconciliation au sein des communautés divisées »¹⁸⁷¹.

Ainsi, contrairement à ce qu'écrit Frédéric Mégret¹⁸⁷², à la différence du TPIY et du TPIR, les formes de réparations reconnues par la CPI incluent toutes les formes de réparations matérielles et symboliques. Dans sa *Décision fixant les principes et procédures applicables en*

¹⁸⁶⁷ WALLEYN L., « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », *RICR*, 2002, vol. 84, n° 845, p. 55.

¹⁸⁶⁸ SCOMPARIN L., « La victime du crime et la juridiction pénale internationale », in CHIAVARIO M., dir., *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè Editore, 2003, p. 339.

¹⁸⁶⁹ Cet article dispose, notamment, en ces termes: « [...] La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droits [...] ».

¹⁸⁷⁰ Cet article dispose en ces termes: « Un Fonds est créé [...] au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soit versé au Fonds ».

¹⁸⁷¹ VILMER J.-B., J., *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Paris, Puf, 2009, p. 73. En dépit de nos recherches, nous n'avons pas pu accéder au *Draft* en question.

¹⁸⁷² MÉGRET F., « The International Criminal Court Statute and the Failure to Mention Symbolic Reparation », *International Review of Victimology*, 2009, vol. 16, pp. 127-147.

matière de réparation en l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga, la Chambre de Première Instance I confirme cette idée en ces termes :

« L'article 75 du Statut énumère la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation comme formes de réparation, mais cette liste n'est pas exhaustive. D'autres types de réparations peuvent aussi convenir, comme celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative »¹⁸⁷³.

À cet égard, respectant l'idée de la réparation intégrale¹⁸⁷⁴, les réparations de la CPI sont plus complètes que celles des TPI. Partant, Rafaëlle Maison pense que « le Statut de la CPI apparaît [...] plus protecteur que les dispositions qui peuvent [...] être invoquées devant les TPI »¹⁸⁷⁵.

De ce point de vue, il semble opportun d'écrire que ces formes de réparation plurielle, reconnues par la Cour, correspondent à une meilleure prise en compte de la victime dont le droit à la paix a été violé. Ainsi, en l'affaire précitée, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, la Chambre de Première Instance I de La Haye a réitéré la nécessité de conjuguer les modalités de réparation matérielle et symbolique à l'intention de la victime voire des victimes.

Cependant, cette Chambre a fait preuve d'une extrême frilosité à l'égard du condamné en s'abstenant de lui imputer directement une obligation de réparation financière au bénéfice des victimes. Ce faisant, en considération de l'indigence supposée de Thomas Lubanga, les juges vont estimer qu'il revient au Fonds au profit des victimes (ci-après, le Fonds), organe d'assistance des victimes qui gère les questions de réparation¹⁸⁷⁶, de prendre en charge les réparations matérielles au bénéfice des victimes ((indemnisation et restitution). De même, ignorant la nature impérative de l'obligation de réparation symbolique, la Chambre de Première Instance I a indiqué que la mise en œuvre de ce type d'obligation dépend de la bonne volonté du condamné. Elle a donc affirmé donc son *dictum* ce qui suit :

« La personne reconnue coupable a été déclarée indigente et ne semble posséder aucun bien ou avoir pouvant être utilisé aux fins des réparations. La Chambre est par conséquent d'avis que Thomas Lubanga ne peut contribuer qu'à des réparations non financières. Sa participation à des

¹⁸⁷³ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo. Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation*, 7 août 2012, n° ICC-01/04-01/06, §. 222.

¹⁸⁷⁴ Voy. l'article 34 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la CDI : « La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre ». CDI, *Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en annexe de la Rés. 56/83 du 12 décembre 2001*, p. 397.

¹⁸⁷⁵ MAISON R., « La place de la victime », in ASCENSIO H., DECAUX E., PELLET E., dir., *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, p. 783.

¹⁸⁷⁶ MOLEY N., « Methods of Reparation in the International Criminal Court : The impossibility of Individuals Awards in the Democratic Republic of Congo », *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, 2013, vol. 17, n° 1&2, p. 258.

réparations symboliques, comme des excuses présentées aux victimes de façon publique ou privée, ne peut être envisagée qu'avec son accord »¹⁸⁷⁷.

Au regard de ces manquements, la Chambre d'appel a rectifié la décision de la Chambre de Première Instance I. Partant, estimant que l'indigence ne saurait justifier l'exonération de réparation matérielle dont a bénéficié Thomas Lubanga, les juges d'appel ont conclu qu'en dépit de l'intervention temporaire du Fonds, le condamné demeure le principal destinataire de l'obligation d'indemnisation et de restitution au profit des victimes. À ce titre, en sa qualité de responsable de violation du droit à la paix, il est tenu de rembourser au Fonds, quand celui-ci aura fourni aux victimes les réparations nécessaires. La Chambre d'appel a expliqué sa position en ces termes :

*« In cases where the convicted person is unable to immediately comply with an order for reparations for reasons of indigence, the Appeals Chamber agrees with the parties and participants' submissions that were made before the Trial Chamber, namely that the Trust Fund may advance its "other resources" pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund, but such intervention does not exonerate the convicted person from liability. The convicted person remains liable and must reimburse the Trust Fund »*¹⁸⁷⁸.

Comme l'écrit à juste titre un commentateur, à travers cette décision, « la Chambre d'appel précise [...] que les ordonnances de réparation sont intrinsèquement liées à l'individu dont la responsabilité est établie à travers une condamnation »¹⁸⁷⁹.

En résumé, la violation du droit à la paix de l'individu, à travers les crimes de guerre, emporte naissance d'une responsabilité pénale internationale. Partant, la CPI met à la charge du responsable une obligation directe de réparation matérielle et symbolique au bénéfice de la victime. Ainsi, la réparation devant la CPI, découlant de la violation du droit à la paix de l'individu, est intégrale et complète. Ce faisant, en couvrant entièrement les préjudices moraux et matériels, elle restaure la dignité et l'humanité de la victime ayant subi une violation de son droit à la paix.

La reconnaissance d'une réparation symbolique dans les modalités de réparation de la CPI est d'une importance significative, parce que la violation du droit à la paix de l'individu,

¹⁸⁷⁷ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo. Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation*, 7 août 2012, n° ICC-01/04-01/06, §. 269.

¹⁸⁷⁸ CPI, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012*, 3 mars 2015, n° ICC-01/04-01/06 AA2A3, §. 115 ; voy. aussi CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, n° ICC-01/04-01/07.

¹⁸⁷⁹ SARDACHTI M.-J., « Arrêt rendu par la Cour Pénale Internationale concernant les réparations allouées aux victimes dans l'affaire Lubanga », *Sentinelles*, 2015, n° 427. §. 4. Voy. sur <http://www.sentinelles-droit-international.fr/?q=content/arr%C3%AAt-rendu-par-la-cour-p%C3%A9nale-internationale-concernant-les-r%C3%A9parations-allou%C3%A9es-aux> (dernière consultation en date du 2 janvier 2017).

à travers l'atteinte à son intégrité physique voire à sa vie, ne peut être évaluée en terme monétaire. Du reste, la réparation symbolique représente une véritable preuve de repentance et de contrition du condamné. Elle est symptomatique d'une reconnaissance de la dignité¹⁸⁸⁰ et de l'humanité de la victime. De ce point de vue, il n'est donc pas anodin que le premier jugement de condamnation des CETC (Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens), en l'affaire *Kaing Guek Eav alias Duch*, ait ordonné à Duch des réparations symboliques sous forme de présentation d'excuses et de reconnaissance de sa responsabilité pénale individuelle voire humaine pour les faits répréhensibles dont il était accusé¹⁸⁸¹.

B- Les modes de réparation issus du contentieux international des droits de l'homme

Le juge du droit au développement de l'individu est le juge du contentieux régional des droits de l'homme. À ce titre, la Cour EDH, la Cour IDH et la Commission ADHP prévoient des modalités matérielles et symboliques de réparation qui prennent en compte les dommages matériels et moraux à l'intention des victimes de la violation de ce droit.

De façon générale, à la suite des violations graves des droits de l'homme, les victimes souhaitent des réparations symboliques, car ce type de réparation facilite la restauration et la reconnaissance de leur dignité¹⁸⁸². Les réparations symboliques emportent donc la préférence de ces victimes. Cette idée est confirmée par Thomas Antkowiak qui écrit :

« [...] *Symbolic reparations [...] are frequently demanded by victims[...]. [...] Money compensation does not aptly address a person's need for "dignity, emotional relief, participation in the social polity or institutional recordering"* »¹⁸⁸³.

Aussi, dans la même logique, Fernanda Nicola indique :

« [*The European Court, the Interamerican Court and the African Commission*] have clearly demonstrated their willingness to move beyond mere monetary damages when dealing with reparations for the violation of fundamental rights »¹⁸⁸⁴.

La Cour EDH a consacré par voie prétorienne le droit au développement de l'individu à travers les notions d'épanouissement et de développement personnels. Partant, en l'arrêt

¹⁸⁸⁰ NAIDU E., « Symbolic Reparations and Reconciliation: Lessons from Africa », *Buffalo Human Rights Law Review*, 2012, vol. 19, p. 264.

¹⁸⁸¹ CETC, *Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, jugement, 26 juillet 2010, §. 683.

¹⁸⁸² ANTKOWIAK T.M. « An Emerging Mandate for International Courts: Victims Centered Remedies and Restorative Justice », *Stanford Journal of International Law*, 2011, vol. 47, n° 2, p. 282.

¹⁸⁸³ ANTKOWIAK T.M., *Ibidem*, p. 284.

¹⁸⁸⁴ NICOLA F., « Reparations: A Comparative Perspective », *American University Law Review*, 2007, vol. 56, n° 6, p. 1381.

Christine Goodwin c. Royaume-Uni, après avoir constaté la violation des articles 8¹⁸⁸⁵ et 12¹⁸⁸⁶ de la *Convention EDH*, les juges de Strasbourg ont estimé qu'une réparation matérielle, sous forme d'indemnisation, ne convenait pas à la nature du préjudice moral subi par la victime. Ce faisant, ils ont attribué à la requérante une réparation symbolique sous forme de simple reconnaissance de la violation de sa vie privée¹⁸⁸⁷ ; laquelle violation l'empêchait de se développer personnellement et de s'épanouir. En effet, comme le rappelle le juge interaméricain de protection des droits de l'homme, « *international jurisprudence has repeatedly pointed out that the judgment is per se a form of reparation* »¹⁸⁸⁸. Ainsi, cette réparation symbolique emportait à la charge de l'État anglais une obligation de mettre fin à la violation du droit à la vie privée de Christine Goodwin. Il appartenait donc au Royaume-Uni de mettre en place les moyens appropriés afin que la victime puisse jouir de son droit au développement personnel, à travers la reconnaissance de sa transsexualité et de son droit à la vie privée et familiale. Du reste, la position adoptée par la Cour en cette espèce semble refléter l'avis de Gérard Cohen-Jonathan qui écrit :

« Certaines violations ne peuvent pas se résumer à avoir pour conséquence la seule allocation d'une somme d'argent. Leur constat s'impose d'abord à l'État condamné de *faire cesser l'acte illicite s'il se perpétue*. Cette obligation est issue du droit international général et prend un relief particulier en matière de droits de l'homme »¹⁸⁸⁹.

Toutefois, à la différence de l'*Affaire Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, en l'*Affaire A, B, et C c. Irlande*, au vu du dommage moral subi par l'une des victimes, résultant de la violation de son « droit au développement personnel », fondé sur l'article 8 de la *Convention EDH*, la Cour va mettre à la charge de l'État responsable une obligation de réparation matérielle sous forme d'indemnisation¹⁸⁹⁰.

La *Convention américaine relative aux droits de l'homme* reconnaît implicitement en son article 26¹⁸⁹¹ le droit au développement. Au surplus, sous l'influence de ses anciens

¹⁸⁸⁵ Cet article dispose : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

¹⁸⁸⁶ Cet article dispose : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ».

¹⁸⁸⁷ Cour EDH, *Affaire Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, Arrêt, 11 juillet 2002, §. 120.

¹⁸⁸⁸ Cour IDH, *Gomez-Paquiyaauri Brothers c. Peru*, Arrêt, 8 juillet 2004, §. 215.

¹⁸⁸⁹ COHEN-JONATHAN G., « Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 119.

¹⁸⁹⁰ Cour EDH, *Affaire A, B et C c. Irlande*, Arrêt, 16 décembre 2010, §. 279.

¹⁸⁹¹ Cet article dispose : « Les États parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale-notamment économique et technique-à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science

Présidents Antônio Cançado Trindade et Sergio Garcia Ramirez, la Cour IDH a produit un discours jurisprudentiel dynamique en vue de la consécration prétorienne du droit au développement. En conséquence, elle a contribué de façon décisive à la problématique du droit à réparation relatif à la violation des droits de l'homme. Ainsi, en l'affaire *Velásquez-Rodríguez c. Honduras*, la Cour IDH met en exergue cette idée dans un *dictum* qui indique :

« *The objective of international human rights law is not to punish those individuals who are guilty of violations, but rather to protect the victims and to provide for the reparation of damages resulting from the acts of the States responsible* »¹⁸⁹².

Dans la même logique, Karine Bonneau met en exergue le dynamisme jurisprudentiel de la Cour IDH en matière de réparation, quand elle écrit :

« La définition du droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme par la Cour interaméricaine [...] est certainement l'un des aspects les plus créateurs et dynamiques de sa jurisprudence relative à la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 [...] »¹⁸⁹³.

Le droit au développement de l'individu ne fait d'exception à cette contribution importante des juges de San José à la prise en compte des formes idoines de réparation au bénéfice des victimes. À cet égard, en l'affaire *Villagrán Morales c. Guatemala*, relative indirectement la question du droit au développement des enfants de la rue au Guatemala, fondé sur l'article 19¹⁸⁹⁴ de la *CADH*, la Cour IDH a alloué aux victimes des formes de réparations matérielles et symboliques. Ce faisant, en guise de réparation matérielle au bénéfice des victimes, les juges de San José ont mis à la charge du Guatemala des obligations d'indemnisation. Par ailleurs, de façon plus importante, ils ont insisté sur la nécessité d'accorder une sépulture aux enfants de la rue décédés afin de permettre aux parents des victimes de faire leurs deuil. Également, les juges américains ont mis à la charge de l'État responsable l'obligation de construire un mémorial et de baptiser, aux noms des victimes décédées, un centre d'éducation juvénile en vue de perpétuer le souvenir des victimes directes des actes illicites de l'État guatémaltèque qui ont conduit à une violation manifeste du droit au développement personnel et du droit à la vie des enfants de la rue¹⁸⁹⁵. Par ailleurs, en l'affaire *Institut de rééducation du mineur c. Paraguay*, forte de la constatation de la violation du développement personnel des victimes, fondée sur l'interprétation extensive de l'article 19 de la *CADH*, la Cour a mis à la charge du

et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés ».

¹⁸⁹² Cour IDH, *Velásquez-Rodríguez c. Honduras*, Arrêt, 29 juillet 1988, §. 134.

¹⁸⁹³ BONNEAU K., « La jurisprudence innovante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme », in HENNEBEL L., TIGROUDJA H., dir., *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, p. 349.

¹⁸⁹⁴ Cet article dispose : « Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'État ».

¹⁸⁹⁵ Cour IDH, *Enfants de la rue (Villagrán-Morales et al. Guatemala)*, Arrêt, 19 novembre 1999, §. 123.

Paraguay des obligations de réparation matérielle sous forme d'indemnisation. Également, les juges de la *CADH* ont attribué aux victimes une série de réparation symbolique sous forme d'assistance médicale, psychologique et éducative. De l'avis des juges, ces modalités de réparation visent à couvrir les dommages moraux des victimes. La Cour précise cette idée dans un *dictum* de sa décision :

« *As the Court has held, the non-pecuniary damage inflicted upon the victims is obvious, since it is only human nature that any person subject to, inter alia, treatment that violates his right to personal integrity and his right to live in dignity, will experience profound suffering, moral anguish, fear and a sense of insecurity, and no evidence is required to reach this conclusion* »¹⁸⁹⁶.

Au surplus, en l'affaire *La Communauté indigène de Yakye Axa c. Paraguay*, à travers une interprétation évolutive de l'article 21 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* portant sur droit de propriété, la Cour IDH a précisé que ce droit ne doit pas être seulement appréhendé à partir d'un prisme économique. La juridiction interaméricaine estime qu'un tel droit, appliqué à une population autochtone, signifie que cette population doit pouvoir jouir de ses terres de sorte à pouvoir se développer sur les plans économique, social et culturel. Les juges de San José mettent en relief cette idée en ces termes :

« *Protection of the right of indigenous peoples to their ancestral territory is an especially important matter, as its enjoyment involves not only protection of an economic unity but also protection of the human rights of a collectivity whose economic, social and cultural development is based on its relationship with the land [...]* »¹⁸⁹⁷.

Dans le même esprit, les juges américains indiquent de façon explicite :

« [...] *The States must take into account that indigenous territorial rights encompass a broader and different concept that relates to the collective right to survival as an organized people, with control over their habitat as a necessary condition for reproduction of their culture, for their own development and to carry out their life aspirations* »¹⁸⁹⁸.

Au regard de ces *dicta*, la Cour a mis à la charge de l'État responsable, le Paraguay, des obligations de réparation matérielle (indemnisation) et symbolique (reconnaissance de la responsabilité du Paraguay et garantie de non-répétition). Fidèle à son interprétation évolutive de l'article 21, au regard du mode de vie communautaire des populations indigènes, la Cour IDH indique dans l'affaire *Les Saramaka c. Suriname* que le droit de propriété de cette population indigène emporte reconnaissance d'un droit au développement dans leur chef. De ce point de vue, la Cour de San José estime en ces termes :

¹⁸⁹⁶ Cour IDH, *Institut de rééducation du mineur c. Paraguay*, Arrêt, 2 septembre 2004, §. 300.

¹⁸⁹⁷ Cour IDH, *La Communauté indigène de Yakye Axa c. Paraguay*, 17 juin 2005, §. 120.

¹⁸⁹⁸ Cour IDH, *La Communauté indigène de Yakye Axa c. Paraguay*, 17 juin 2005, §. 146.

« *The [...] analysis supports an interpretation of Article 21 of the American Convention to the effect of calling for the right of members of indigenous and tribal communities to freely determine and enjoy their own social, cultural and economic development [...]* »¹⁸⁹⁹.

Après avoir conclu à la violation du droit de propriété communautaire, qui implique le droit au développement des *Saramaka*, les juges de la Cour IDH ont alloué à cette population indigène une réparation matérielle, sous forme d'indemnisation, et des réparations symboliques (satisfaction par la reconnaissance judiciaire de la responsabilité du Suriname, garantie de non-répétition)¹⁹⁰⁰.

En somme, à la lumière de ces décisions relatives à la violation du droit au développement, il est possible de penser que les modalités de réparation retenues par la Cour IDH sont plus complètes. De ce point de vue, elles participent plus facilement à la restauration de la dignité des victimes. Cette pensée est confirmée par Lisa Laplante, quand elle écrit : « *Awarding pecuniary and non-pecuniary measures to victims of human rights violations [...] [is] a way to restore human dignity and redress harm caused by human rights violations* »¹⁹⁰¹.

À la différence de la *CEDH* et de la *CADH*, la *Charte ADHP* (*Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*) consacre explicitement en son article 22¹⁹⁰² le droit au développement. Appréhendé dans l'instrument africain dans sa dimension collective, ce droit peut logiquement s'appliquer à l'individu. En effet, un peuple n'est qu'un ensemble d'individus unis par des liens objectifs et subjectifs. Vu sous cet angle, la Commission ADHP (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) a constaté la violation du droit au développement en diverses affaires. En l'affaire *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, la Commission ADHP indique que les activités de recherches et d'extraction du pétrole par *Shell Petroleum Development Corporation* ont dégradé l'environnement et la qualité de vie de la population *Ogoni*. En conséquence, l'organe de protection de Banjul a précisé que ces activités industrielles ont emporté violation du droit au développement de cette population :

« Contrairement aux obligations de la Charte [africaine] et en dépit de tels principes internationalement reconnus, le gouvernement Nigérian a donné le feu vert aux acteurs privés et aux compagnies pétrolières en particulier, pour affecter de manière considérable le bien-être des

¹⁸⁹⁹ Cour IDH, *Saramaka People c. Suriname*, Arrêt, 28 novembre 2007, §. 95.

¹⁹⁰⁰ Cour IDH, *Saramaka People c. Suriname*, Arrêt, 28 novembre 2007, §§. 186 et s.

¹⁹⁰¹ LAPLANTE J.L., « On the Indivisibility of Rights: Truth Commissions, Reparations, and the Right to Development », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 2007, vol. 10, p. 159.

¹⁹⁰² Cet article dispose : « Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement ».

Ogoni »¹⁹⁰³.

Au vu de cette constatation, la Commission a attribué de façon complète à ces victimes une réparation matérielle, sous forme d'indemnisation, et une réparation symbolique avec la garantie de non-répétition. Par ailleurs, en l'affaire *Centre for Minority Rights Development and Others c. Kenya*, la Commission ADHP a estimé que le Kenya n'a pas respecté le droit au développement des *Endorois*. En effet, les commissaires africains ont estimé que le déguerpissent de cette tribu des abords du lac *Bogoria*, par l'État kenyan, l'a empêchée de profiter des avantages vitaux découlant de l'exploitation du Lac *Bogoria*. Ce faisant, le développement économique, social voire culturel des *Endorois* n'a pas été respecté. Fort de ce constat, la Commission de Banjul a mis à la charge du Kenya une obligation de réparation matérielle sous forme de *restitutio in integrum* et d'indemnisation. Aussi, en guise de réparation symbolique, les commissaires africains ont ordonné à l'État kenyan de faciliter l'accès des *Endorois* à ressource d'eau du lac *Bogoria*¹⁹⁰⁴. Au regard de leur caractère complet, ces modalités de réparation retenues par la Commission ADHP contribuent pleinement au respect de la dignité des victimes.

Toutefois, en l'affaire *République Démocratique du Congo (RDC) c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, la Commission ADHP a admis que la présence des forces armées du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda dans la région orientale de la RDC a conduit à une exploitation massive des ressources naturelles de cet État. En conséquence, les commissaires de Banjul ont conclu à la violation du droit au développement des habitants de cette région occupée. Suivant cette logique, l'organe de protection de la *Charte ADHP* a précisé en ces termes :

« La dénégation [...] du droit des populations de la République démocratique du Congo, de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, a également causé une autre violation : leur droit au développement économique, social et culturel et le devoir général des États, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement garanti par l'article 22 de la Charte africaine »¹⁹⁰⁵.

Au regard de cette violation, la Commission ADHP a seulement alloué une réparation matérielle avec l'indemnisation, au bénéfice des victimes. Ce type de réparation est incomplet, car il ne participe pas de façon suffisante à la restauration de la dignité des victimes. Cependant, avec l'affaire *Sudan Human Rights Organisation and another c. Soudan*, après avoir retenu la violation du droit au développement des habitants du Darfour, par l'État soudanais, les commissaires africains ont pris conscience que la réparation

¹⁹⁰³ Commission ADHP, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, 13 octobre 2001, §. 58.

¹⁹⁰⁴ Commission ADHP, *Centre for Minority Rights Development c. Kenya*, 27 novembre 2009, §. 298.

¹⁹⁰⁵ Commission ADHP, *République Démocratique du Congo (RDC) c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, 29 mai 2003, §. 95.

matérielle voire financière était insuffisante. Partant, ils ont attribué aux victimes des formes de réparation matérielle (indemnisation, restitution des terres) et symbolique (organisation d'un forum de réconciliation nationale, garantie de non-répétition)¹⁹⁰⁶.

Conclusion du chapitre II

Au terme de ce chapitre, on peut retenir qu'il existe un droit à réparation pour violations du droit à la paix et du droit au développement. En tant que titulaires de ces droits, ce droit à réparation profite à l'État comme à l'individu. Toutefois, à la lumière de l'analyse jurisprudentielle qui a été menée, il apparaît que les modalités de réparation diffèrent selon que la réparation bénéficie à l'un ou l'autre. Exceptée celle de la CIJ, la jurisprudence sur le droit au développement et le droit à la paix de l'État est rare. De façon précise, l'exploitation de la jurisprudence de la CIJ révèle que la réparation du droit à la paix, appréhendé comme l'interdiction de l'agression armée, n'est pas directement abordée par la Cour mondiale. En effet, la CIJ traite seulement des cas de recours illicite à la force armée. Sur ce point, au-delà de la reconnaissance implicite d'un droit à réparation au bénéfice de l'État victime, la Cour évite d'attribuer des formes de réparation directe au bénéfice de l'État victime de la violation *du jus ad bellum*. Vu que la violation du droit à la paix est, également, relative à la problématique du *jus ad bellum*, il est permis de penser que, par analogie, les juges du Palais de la Paix auraient eu la même position critiquable s'ils avaient eu à connaître d'un cas fondé d'agression armée, entendue comme une violation du droit à la paix de l'État. Toutefois, quand elle connaît des affaires qui abordent implicitement le droit au développement de l'État, la CIJ attribue directement une forme de réparation sous forme d'indemnisation. Cette différence de politique jurisprudentielle en matière de réparation reste incompréhensible et contestable. Au rebours de la logique réparatoire concernant le droit au développement et le droit à la paix de l'État, l'analyse que nous avons conduite a montré que le droit à réparation de l'individu, découlant de la violation de son droit à la paix ou développement, est confirmé par une jurisprudence plus riche. Ainsi, de façon plus importante, la CPI et les juridictions régionales des droits de l'homme l'ont consacré. Par conséquent, contrairement à la CIJ, elles ont attribué aux victimes individuelles voire collectives des formes de réparation matérielle et symbolique de nature à mieux restaurer leur dignité déçue et méprisée.

¹⁹⁰⁶ Commission ADHP, *Sudan Human Rights Organisation and another c. Soudan*, mai 2009, §§. 224 et s.

Conclusion du Titre II

Somme toute, l'État, l'individu et l'entité armée non-étatique peuvent engager leurs responsabilités pour violation du droit à la paix et du droit au développement. Ces responsabilités sont plurielles. Il a été précisé que la violation du droit à la paix de l'État ou de l'individu pouvait être, respectivement, imputable à l'État, dans le cadre d'une agression armée, ou à l'individu, à travers la commission de crimes de guerre pendant un conflit armé interne. De même, il a été indiqué que l'entité armée non-étatique pouvait être l'auteur d'une violation du droit à la paix de l'État en usant des mêmes méthodes. Ainsi, lorsque la violation du droit à la paix de l'État est le fait d'un autre État, ce dernier engage sa responsabilité internationale devant la CIJ voire une Commission mixte de réclamation (cas de la Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie) selon les règles classiques du contentieux interétatique. Lorsque cette violation est le fait d'une entité armée non-étatique, organe *de facto* d'un État, la responsabilité demeure étatique. Toutefois, lorsque cette hypothèse n'existe pas dans le cadre d'une agression, donc d'un conflit armé international, ou d'un conflit armé interne, la responsabilité, ne peut pas naître, *in se*, dans le chef de l'entité armée non-étatique. Dans ce cas, la responsabilité ne peut être que pénale et individuelle. Du reste, la responsabilité *sui generis* de l'État n'exclut pas celle pénale de l'individu, agent de l'État. Ce faisant, l'État responsable et son agent sont soumis, en principe, à une obligation de réparation. A cet égard, à la différence de la CPI qui octroie, directement, des réparations matérielles et symboliques de nature à restaurer la dignité de l'individu victime de violation du droit à la paix à travers les crimes de guerre, la CIJ n'attribue pas, directement, des formes de réparation idoines à l'État victime d'une violation des règles relatives au recours à la force armée. Par extension, cette position de la CIJ, exprimée dans deux affaires en lien avec le *jus ad bellum*, pourrait valoir pour les cas d'agression armée, donc de violation du droit à la paix. Toutefois, cette position rétive de la Cour mondiale paraît contestable, car elle aboutit, *de facto*, à une ineffectivité du droit à réparation de l'État. L'exemple symptomatique *des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* confirme cette opinion.

Secundo, à la lumière de l'analyse que nous avons menée, il apparaît que la violation du droit au développement peut être le fait de l'État. A ce titre, au vu de sa jurisprudence, (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros, l'Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*), il est possible de penser que la CIJ est compétente pour connaître de la problématique relative au droit au développement de l'État. Forte de cette compétence implicite, elle a résolu la question de la responsabilité internationale découlant de la violation de ce droit. Ce faisant, à la différence des cas du *jus ad bellum*, elle a attribué, directement,

une réparation matérielle, sous forme d'indemnisation, à l'État lésé. Toutefois, comparée aux modes de réparation multiples qui sont alloués à l'individu en cas de violation de son droit au développement, cette forme de réparation de la CIJ, qu'est l'indemnisation, semble bien limitée. En effet, les juridictions régionales des droits de l'homme, compétentes pour connaître des cas de violation du droit au développement de l'individu, consacrent des modalités diverses de réparation matérielle et symbolique de nature à pouvoir mieux restaurer la dignité de la victime.

Conclusion de la Partie II

Le droit à la paix et le droit au développement sont des droits subjectifs qui bénéficient de mécanismes non juridictionnels et juridictionnels de mise en œuvre.

En premier lieu, les mécanismes non juridictionnels à l'appui de l'effectivité du droit à la paix et du droit au développement de l'État comprennent respectivement la légitime défense et les actions spécifiques des organisations de coopération économique et commerciale tels l'OMC, la Banque Mondiale et le FMI. La légitime défense, qui est exercée au niveau du Conseil de sécurité et des alliances régionales de sécurité, est importante, en ce sens qu'elle permet d'assurer la paix et la sécurité de l'État menacé par une agression, laquelle se caractérise par une attaque armée de grande intensité. D'un point de vue normatif, on peut penser que cette protection de la paix et de la sécurité de l'État, au travers de la légitime défense, aboutit corrélativement à celle de son droit à la paix.

Sur un autre plan, relatif au droit au développement de l'État, nous avons démontré que des outils préférentiels d'ordres techniques, économiques et financiers ont été mis en place par l'OMC, la Banque Mondiale et le FMI en vue de réduire les obstacles structurels qui obèrent les capacités de développement des États sous-développés. Au terme de notre analyse, nous estimons que ces mécanismes d'appui institutionnels facilitent dans une certaine mesure la croissance économique et le développement des États bénéficiaires. D'un point de vue également normatif, on ne saurait nier l'apport de ces outils à la protection du droit au développement de l'État.

Au regard de la dimension individuelle du droit à la paix et du droit au développement, nous avons considéré que par leurs rôles de surveillance et de prévention, les OP et la responsabilité de protéger préviennent pendant, un conflit armé non international, l'extension de la violence aux civils et non-combattants. En les protégeant ainsi des violences armées, ces techniques permettent de maintenir ces acteurs qui ne prennent pas part aux hostilités dans

une situation individuelle de sécurité et de paix. De ce point de vue, on peut penser que les OP et la responsabilité de protéger concourent à la protection du droit à la paix.

En second lieu, parce qu'ils supposent l'intervention du juge, les mécanismes juridictionnels assurent une effectivité plus rassurée au droit à la paix et au droit au développement. En effet, la violation du droit à la paix de l'État, à travers l'agression armée, est sanctionnée par la CIJ. Aussi, vu que l'agression armée est également un acte de l'individu, agent de l'État, la protection du droit à la paix de l'Etat conduit logiquement à une responsabilité pénale internationale qui, pour l'heure, est ineffective dans la compétence matérielle de la CPI. Ainsi, pour combler cette lacune, il n'est pas exclu que les État aient recours à la compétence *aut dedere aut judicare* en vue de protéger le droit à la paix.

Contrairement au droit à la paix de l'État qui est plus difficile à sanctionner pénalement, la violation du droit à la paix de l'individu, que nous concevons à travers les crimes de guerre, engage la responsabilité pénale internationale de leurs auteurs, et conduit à des mécanismes de réparation individuelle et collective dorénavant reconnus dans la jurisprudence de la CPI.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les droits de solidarité dérivent de l'éthique de la solidarité qui anime et insuffle un supplément d'âme au droit international longtemps régi par une logique exclusivement westphalienne, centrée sur les égoïsmes individuels des États. *Prima facie*, on pourrait considérer le droit à la paix et le droit au développement comme des non-droits, en ce sens qu'ils renverraient seulement à une exigence éthique. Ayant longtemps guidé la vision que l'on portait sur ces droits, cette considération a contribué à poser le problème de leur juridicité. Toutefois, l'analyse du droit international révèle qu'une telle approche mérite d'être relativisée voire rejetée, puisque le droit à la paix et le droit au développement sont de véritables droits subjectifs qui respectent tous les critères normatifs de juridicité.

Le droit à la paix et le droit au développement renvoient respectivement à l'absence de conflit armé et au bien-être. Si le bien-être ou l'épanouissement sont des concepts simples qui ne méritent pas plus de précisions, le conflit armé est quant à lui difficile à définir, car il est l'objet d'une multiplicité d'interprétations. Fort d'une interprétation subjective qui n'en demeure pas moins consacrée par le droit international, nous avons défini le conflit armé comme l'absence de violences armées collectives, intenses et prolongées. Cette définition s'applique tant au conflit armé international que non international. De ce point de vue, parce qu'ils ne concordent pas avec notre définition, nous considérons que les incidents frontaliers, les escarmouches et les troubles intérieurs telles que les émeutes ou les insurrections n'attendent pas à la paix et à ce qui peut être considéré comme son versant normatif subjectif : le droit à la paix.

Appréhendés sous cet angle, nous remarquons que le droit à la paix et le droit au développement sont consacrés par les sources formelles conventionnelles et coutumières du droit international auxquelles s'ajoutent les jurisprudences de la CIJ, de la CPI et des organes régionaux de protection des droits de l'homme (Cour EDH, Cour IDH, Commission ADHP). Ces divers instruments conventionnels, coutumiers et jurisprudentiels nous indiquent par ailleurs que le droit à la paix et le droit au développement ont une dimension à la fois collective et individuelle. L'État et l'individu peuvent s'en prévaloir d'une manière différente. Les droits à la paix et au développement sont donc des droits de l'homme et de l'État.

De ce point de vue, ces droits mettent en relief l'idée que l'individu ne se construit pas contre l'Etat. En effet, l'individu accède à la paix et au développement par le média de l'État. Un État pauvre ne peut pas assurer le bien-être et l'épanouissement de l'individu. De même, durant un conflit armé, grâce aux mesures de protection qu'il met en place, l'État assure la paix des individus qui vivent sur son territoire à travers la prévention des crimes de guerre.

Au-delà de la juridicité qui les caractérise et qui en fait des droits subjectifs, le droit à la paix et le droit au développement bénéficient d'une protection non juridictionnelle et juridictionnelle. Par leurs caractéristiques, ces mécanismes de protection sont l'expression de la solidarité et de la coopération internationales dans le domaine de la paix et du développement.

En définitive, au regard de leurs objectifs, nous pensons que le droit à la paix et le droit au développement contribuent à réaliser la paix par le droit. Certes, cela peut relever d'une utopie de bon aloi. Toutefois, nous pensons que cette utopie n'est pas totalement incongrue, car le droit a aussi un usage social qui en fait un instrument de pacification et de développement. Du reste, au vu de la dimension individuelle qui les caractérise, la juridicité des droits à la paix et au développement confirme que la reconnaissance d'autres droits de l'homme, en l'occurrence ceux de la quatrième génération¹⁹⁰⁷, est possible et souhaitable au vu des nouvelles problématiques qui risquent de troubler la paix et le développement de l'humanité.

¹⁹⁰⁷ La quatrième génération des droits de l'homme ferait référence aux nouvelles technologies de l'information et de communication et aux problématiques liées à la bioéthique.

Index

La numérotation renvoie aux numéros de pages.

A

Agression

96, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 187, 196, 197, 198, 199, 209, 211, 219, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 236, 238, 239, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 361, 388, 390.

Aide au commerce

280, 281, 282, 284.

Assistance technique

267, 270, 276, 277, 278, 279, 282, 298.

Attaque armée

76, 98, 99, 148, 220, 237, 389.

Autodétermination

162, 202, 204, 205, 206, 207.

B

Banque Mondiale

262, 269, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 303, 312, 313, 389.

Briand-Kellog (Pacte-)

26, 30, 150, 324

C

Cessez-le-feu

17, 241.

Charte des Nations Unies

26, 33, 36, 37, 51, 58, 88, 97, 98, 145, 148, 153, 154, 159, 161, 170, 171, 172, 173, 192, 197, 198, 199, 203, 220, 221, 224, 231, 235, 236, 242, 246, 247, 248, 249, 251, 254, 259, 270, 291, 320, 321, 324, 325, 327, 332.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

136, 168, 169, 194, 203, 357, 385, 386.

Conflit armé

Non international

54, 55, 56, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 90, 105, 238, 389.

International

55, 56, 57, 58, 59, 60, 69, 70, 75, 76, 84, 85, 89, 90, 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 187, 196, 199, 225, 240, 388.

Convention américaine relative aux droits de l'homme

134, 135, 383, 384, 385.

Conventions de Genève

54, 56, 60, 73, 147, 183, 188, 209, 255, 345, 352, 369, 373.

Convention européenne des droits de l'homme

131, 132, 133, 385.

Comité des droits de l'homme

162, 204, 371.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC)

162, 309, 310.

Commission africaine des droits de l'homme

137, 189, 196, 352, 357, 381, 385, 386, 391.

Commission européenne des droits de l'homme

132.

Commission du droit international (CDI)

102, 319, 322, 323, 347, 348.

Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)

35, 208, 264, 265, 269, 280.

Conseil de sécurité

32, 75, 76, 78, 89, 92, 145, 154, 171, 203, 220, 224, 231, 232, 234, 236, 239, 242, 243, 245, 246, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 327, 332, 354, 395, 376, 389.

Cour européenne des droits de l'homme

131, 132, 134, 196, 215, 344, 346, 352, 356, 357, 381, 391.

Cour internationale de justice (CIJ)

55, 71, 72, 75, 81, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 105, 112, 117, 123, 131, 137, 143, 153, 154, 160, 171, 172, 181, 183, 184, 185, 186, 199, 203, 204, 207, 218, 223, 226, 227, 228, 251, 290, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 333, 334, 335, 336, 337, 349, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 361, 362, 363, 370, 371, 387, 388, 389, 390, 391.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

134, 135, 179, 196, 352, 356, 357, 381, 383, 384, 385, 391.

Cour pénale internationale

94, 96, 19, 102, 103, 104, 105, 152, 184, 186, 199, 200, 320, 329, 330, 331, 339, 340, 341, 357, 361, 364, 373, 374, 376, 377, 378, 379, 380, 387, 388, 390, 391.

Cour permanente de justice internationale

49, 74, 191, 316, 360.

Crimes contre la paix

147, 148, 319, 323, 332.

Crimes de guerre

146, 147, 150, 151, 152, 155, 156, 157, 158, 182, 183, 186, 188, 189, 209, 219, 238, 241, 242, 244, 245, 246, 248, 250, 254, 255, 257, 258, 322, 338, 339, 340, 341, 366, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 380, 388, 390, 392.

D

Déclaration de guerre

15, 16, 17, 19, 20, 21.

Doha (Cycle de- et Déclaration de-)

175, 267, 268, 269, 271, 276, 277, 280, 282.

Drago-Porter (Convention-)

149.

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

201, 202, 203, 204, 205, 206.

Droits fondamentaux des États

116.

E

Erga omnes

150, 152, 155, 158, 203, 204, 234, 255, 291, 325.

F

Fonds monétaire international

260, 262, 280, 288, 289, 290, 291, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 389.

Force armée

14, 17, 18, 26, 29, 31, 45, 58, 60, 77, 90, 91, 94, 99, 100, 101, 145, 147, 148, 150, 197, 221, 222, 321, 324, 327, 330, 361, 362, 363, 368, 387, 388.

G

GATT

260, 263, 265, 266, 268, 272.

Guerre

12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 51, 53, 57, 59, 65, 66, 67, 68, 69, 79, 87, 95, 103, 105, 140, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 157, 160, 183.

H

Humanité

188, 191, 200.

I

Initiative Pays pauvres très endettés

310, 311, 312.

Institut de droit international

16, 95, 99, 193.

Intervention d'humanité

251.

J

Jus ad bellum

145, 147, 148.

Jus cogens

200, 203, 332.

Jus contra bellum

147, 149, 150.

L

Légitime défense

145, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 237, 238, 258, 389.

N

Nouvel ordre économique International (NOEI)

35, 171, 264.

O

Opinio juris

71, 72, 131, 138, 171, 229.

Organisation mondiale pour le

Commerce (OMC)

260, 262, 263, 266, 267, 268, 269, 272, 273, 274, 275, 278, 279, 280, 281, 287, 312, 313, 389.

Organisation des États américains (OEA)

117, 168, 182, 197.

S

Société des Nations (SdN)

29, 30, 113, 149, 191, 192, 198, 324, 353.

Société financière internationale (SFI)

290, 299.

Solidarité

38, 39, 40, 41, 42, 43, 145, 147, 166, 168, 174, 181, 196, 209, 222, 238, 260, 270, 281, 391, 392.

Système généralisé de préférence

265, 266, 273, 274, 312.

T

Terrorisme

81, 91.

Traitement spécial et différencié

267, 268, 269, 271, 276, 280, 282, 287.

Tribunal international pénal pour l'Ex-Yougoslavie

32, 72, 80, 88, 89, 90, 91, 93, 104, 105, 152, 186, 188, 374, 375, 376, 378.

Tribunal international pénal pour le Rwanda

32, 88, 92, 93, 105, 152, 186, 370, 374, 375, 376, 378.

U

Union africaine

197, 230, 236, 238, 244, 248.

BIBLIOGRAPHIE

PLAN

I-OUVRAGES CITÉS

- A-Sur la paix, le recours à la force armée et le droit à la paix
- B- Sur le développement et le droit au développement
- C-Manuels, traités, ouvrages généraux
- D-Autres ouvrages : Droit, Théorie du droit, Relations internationales, Dictionnaires, Droits de l'homme et Droit international humanitaire
- E- Cours à l'Académie du droit international et autres cours
- F- Contributions aux mélanges

II-MÉMOIRES ET THÈSES CITÉS

III- ARTICLES ET CONTRIBUTIONS CITÉS

- A-Sur la paix, le recours à la force armée et le droit à la paix
- B-Sur le développement et le droit au développement
- C-Autres articles et contributions: Justice- Droit et Responsabilité internationale

IV- TEXTES, DOCUMENTS OFFICIELS, RÉOLUTIONS ET RAPPORTS CITÉS

- A-Secrétariat général des Nations Unies
- B-Assemblée générale des Nations Unies
- C-Conseil de sécurité des Nations Unies
- D-Commission des droits de l'homme et Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
- E-Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
- F-Commission du droit international
- G-International Law Association
- H-Cour pénale internationale
- I-Organisation mondiale du commerce
- J-Banque mondiale
- K-Fonds monétaire international

V- JURISPRUDENCES CITÉES

- A-Jurisprudences internationales
- B-Jurisprudences nationales

VI-PRINCIPAUX SITES INTERNET INSTITUTIONNELS CONSULTÉS

I- OUVRAGES CITÉS

A- Sur la paix, le recours à la force armée et le droit à la paix

AGHA HAMID A., *L'ONU pour tous. Ce qu'il faut savoir de l'ONU, de ses travaux, de son évolution pendant ses vingt premières années, 1945-1965*, New York, Nations Unies, 1968, 752p.

AKSAR Y., *Implementing International Humanitarian Law. From the Ad Hoc Tribunals to a Permanent Criminal Court*, Londres, Routledge, 2004, 275p.

BALDO S., MAGARRELL L., *Reparation and the Darfur Peace Process : Ensuring Victim's Rights*, International Center Transitional Justice, 2007, 47p.

BALL H., *War Crimes and Justice*, Abc-Clio, Californie, 2002, 106p.

BÉLANGER M., *Droit international humanitaire*, Paris, Gualino, 2002, 150p.

BETTATI M., *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996, 384p.

BOIS J.-P., *La paix, histoire politique et militaire*, Paris, Perrin, 2012, 645p.

BONIFACE P., *Les guerres de demain*, Paris, Seuil, 212p.

BONNEAU K., *Le droit à réparation des victimes. Évolution du droit international et son application au Chili*, Berlin, Éditions universitaires européennes, 2011, 590p.

BOURICHE M., *Les instruments de solidarité en droit international public*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2012, 618p.

BRESSON D., *Le « Peacebuilding » : concept, mise en œuvre, débats*, Paris, L'Harmattan, 2012, 179p.

BRUNNÉE J., TOOPE S., *Legitimacy and Legality in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 357p.

BYRON C., *War Crimes and Crimes against Humanity in the Rome Statute of the International Criminal Court*, Manchester, Manchester University Press, 2009, 265p.

CALOGEROPOULOS-STRATIS S., *Jus ad bellum. Le droit de recourir à la guerre*, Cours donnés à l'Institut des Hautes Études Internationales de l'Université de Paris, 1949-1950, 132p.

CANTO-SPERBER M., *Le Bien, la guerre et la terreur. Pour une morale internationale*, Paris, Plon, 2005, 351p.

CASTRÉN E., *The Present Law of War and Neutrality*, Helsinki, Annales Academiae Scientiarum Fennicae, 1954, p. 90, 601p.

CLAUSEWITZ C.V., *De la guerre*, Paris, Perrin, 2006, 427p.

CROSSLEY N., *Evaluating the Responsibility to Protect. Mass Atrocity Prevention as a Consolidating Norm in International Society*, New York, Routledge, 2016, 223p.

CULLEN A., *The Concept of Non-International Armed Conflict in International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 193p.

CUMIN D., *Le droit de la guerre. Traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, vol. 1, Paris, L'Harmattan, 2015, 451p.

D'ASPREMONT J., DE HEMPTINNE J., *Droit international humanitaire, thèmes choisis*, Paris, Pedone, 2012, 493p.

DABONÉ Z., *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*, Paris, LGDJ, 2012, 356p.

DAVID C.-P., ROCHE J.-J., *Théories de la sécurité*, Paris, Montchrestien, 2002, 146p.

DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 1045p.

DAVID Y.S., *NATO's Balancing Act*, Washington, United States Institute of Peace Press, 2014, 377p.

DANIEL J. M., *Le problème du châtement des crimes de guerre*, R. Schindler, Le Caire, 1946, p. 59, 266p.

DE FRITSH M., HUBAC O., *Des guerres et des hommes*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2012, 198p.

DERRIENNIC J.-P., *Les guerres civiles*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences Politiques, 2001, 210p.

DESPORTES V., *Comprendre la guerre*, Paris, Economica, 2000, 386p.

DINSTEIN Y., *War, Aggression and Self-Defence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 353p.

DOUHAN A.F., *Regional Mechanisms of Collective Security. The New Face of Chapter VIII of the UN Charter ?* Paris, L'Harmattan, 2013, 176p.

ENGLE E., *Ideas in Conflict. International Law and the Global War on Terror*, La Haye, Eleven International Publishing, 2013, 221p.

FRANCIS D.J., *Uniting Africa. Building Regional Peace and Security Systems*, Burlington, Ashgate Publishing, 2006, 243p.

FURET M.-F., MARTINEZ J.-C., DORANDEU H., *La guerre et le droit*, Paris, Pedone, 1979, 301p.

GAZZINI T., *The Changing Rules on the Use of Force in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 2005, 240p.

HAILU S., *Promoting Collective Security in Africa. The Roles and Responsibilities of the United Nations, African States, Institutions, and Western Powers*, Lanham, University Press of America, 2012, 132p.

HENNINGER L., WIDEMANN T., *Comprendre la guerre. Histoire et notions*, Paris, Perrin, 2012, 221p.

JUNOD S.-S., *Commentary on the Protocol to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II)*, Genève, ICRC, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, 1511p.

KAMTO M., *L'agression en droit international*, Paris, Pedone, 2010, 402p.

KELLY G. A., MILLER L. B., *Internal Wars and International Systems. Perspectives on Method*, Massachusetts, Center for international affairs of Harvard University, 1969, 33p.

KISSINGER H., *Les chemins de la paix*, Paris, Denoël, 1972, 426p.

KOLB R., *Le droit relatif au maintien de la paix internationale*, Paris, Pedone, 2005, 92p.

KOMBI N. M., *La guerre préventive et le droit international*, Paris, Dianoïa, 2006, 129p.

KOTZCH L., *The Concept of War in Contemporary History and International Law*, Genève, Librairie E. Droz, 1956, 298p.

LAGOT D., *Le droit international et la guerre. Évolutions et problèmes actuels*, Paris, 2011, L'Harmattan, p. 49, 94p.

LAGRANGE E., *Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Montchrestien, 1999, 148p.

LA HAYE E., *War Crimes in Internal Armed Conflicts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 385p.

LE FUR L., *Des représailles en temps de guerre. Représailles et réparations*, Paris, Recueil Sirey, 1919, 134p.

LIÉGOIS M., *Le maintien de la paix et la diplomatie coercitive. L'organisation des Nations Unies à l'épreuve des conflits de l'après-guerre froide*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 222p.

MAJ K.E.P., *Law of War Handbook*, Charlottesville, The Judge Advocate General's Legal Center and School, 2004, 259p.

MAJ W.J.J., MAJ A.D.G., *Law of Armed Conflict Deskbook*, Charlottesville, The United States Army Judge Advocate General's Legal Center and School, 2012, 242p.

MAURICE F.J., *Hostilities without Declaration of War. An Historical Abstract of the Cases in which Hostilities have occurred Between Civilized Powers Prior to Declaration of War*, Londres, Kessinger Legacy Reprints, 1883, 80p.

MAUREL M., *De la Déclaration de guerre*, Paris, LGDJ, 1907, 382p.

MAY L., *War Crimes and Just War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, 323p.

MÉRIGNHAC A., *Les lois et coutumes de la guerre sur terre d'après le droit international moderne et la codification de la Conférence de la Haye de 1899*, Paris, Librairie Marescq Aîné, 1903, 379p.

MERTENS P., *L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité*, Bruxelles, Édition de l'Université de Bruxelles, 1974, 227p.

MURACIOLE J.-F., *l'ONU et la sécurité collective*, Paris, Ellipses, 2006, 176p.

O'CONNEL M.E., *International Law and the "Global War on Terror"*, Paris, Pedone, 2007, 52p.

O'CONNELL M.E., *International Law and the Use of Force*, New York, Foundation Press, 2005, 612p.

OGLESBY R. R., *Internal War and the Search for Normative Order*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1971, 139p.

PERSONNAZ J., *La réparation du préjudice en droit international public*, Paris, Sirey, 1939, 331p.

RIFAAT A.M., *International Aggression. A Study of the Legal Concept: Its Development and Definition in International Law*, Stockholm, Almqvist & Wiksell International, 1979, 318p.

ROUGIER A., *Les guerres civiles et le droit des gens*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais, 1903, 560p.

RUYS T., *"Armed Attacks" and Article 51 of the UN Charter. Evolutions in Customary Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 550p.

SASSÓLI M., BOUVIER A., *Un droit dans la guerre ? Vol. I*, Genève, 2003, CICR, 386p.

SCHABAS W., *The UN International Criminal Tribunals : The Former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 623p.

SCHABAS W., *Unimaginable Atrocities. Justice, Politics, and Rights at the War Crimes Tribunals*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 221p.

SCHINDLER D, TOMAN J., *The Laws of Armed Conflicts. A Collection of Conventions, Resolutions and other Documents*, Genève-Leyden, Henry Dunant Institute- A.W. SIJTHOFF, 1973, 738p.

SELLARS K., *"Crimes against Peace" and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 293p.

SIOTIS, J., *Le droit de la guerre et les conflits armés d'un caractère non-international*, Paris, LGDJ, 1958, 229p.

STONE J., *Conflict through Consensus. United Nations Approaches to Aggression*, Baltimore, Johns Hopkins University, 1977, 175p.

THYS P., *Criminels de guerre : étude criminologique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 216p.

VAN STEENBERGHE R., *La légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012, 568p.

VILMER J.-B, J., *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Paris, Puf, 2009, 182p.

VIRALLY M., *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, 531p.

WEISBURD A. M., *Use of force. The Practice of States since World War II*, Pennsylvanie, Pennsylvania University Press, 1997, p. 272, 322p.

WILMHURST E., *Principles of International Law on the Use of force by States in Self-Defense*, Catham House, 2005, 13p.

WILSON P., *Aggression, Crime and International Security. Moral, Political and Legal Dimensions of International Relations*, London, Routledge, 2009, 119p.

YEMET V.E., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1996, 378p.

ZEGVELD L., *The Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 230p.

ZORGBIBE C., *Metternich le séducteur diplomate*, Paris, De Fallois, 2009, 527p.

B- Sur le développement et le droit au développement

AMIR S., *Le développement inégal. Essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*, Paris, Éd.de Minuit, 1975, 365p.

ANAND R.P., *Confrontation or Cooperation? International Law and the Developing countries*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, 264p.

BAXI U., *The Future of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 166p.

BENNOUNA M., *Droit international du développement. Tiers monde et interpellation du droit international*, Paris, Berger-Levrault, 1983, 322p.

BETTATI M., *Le nouvel ordre économique international*, Paris, Puf, 1985, 127p.

BRUNEL S., *Le sous-développement*, Paris, Puf, 1996, 128p.

BUIRETTE-MAURAU P., *La participation du Tiers-monde à l'élaboration du droit international. Essai de qualification*, Paris, LGDJ, 1983, 202p.

CONDORCET, *Esquisse d'un tableau historique de l'esprit humain*, Paris, Bureaux de la publication, 1879, vol. 2, 192p.

CYPHER J.M., DIETZ J.L., *The Process of Economic Development*, New York, Routledge, 2009, 593p.

DE LACHARRIERE G., *Commerce extérieur et sous-développement*, Paris, Puf, 1964, 269p.

DE LACHARRIERE G., *La stratégie commerciale du développement*, Paris, Puf, 1973, 236p.

ESTACHE A., WODON Q., *Infrastructure and Poverty in Sub-Saharan Africa*, New York, Palgrave Macmillan, 2014, 174p.

FERRERO R., *Le nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme*, New York, Nations Unies, 1986, 47p.

FEUER G., CASSAN H., *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 1991, 604p.

GHAZI B., *The IMF, the World Bank Group and the Question of Human Rights*, New York, Transnational Publishers, 2004, 312p.

GIDE C., *Coopération et économie sociale 1886-1904*, Paris, L'Harmattan, 2001, 381p.

GUNDER A. F., *Le développement du sous-développement : l'Amérique latine*, Paris, Maspero, 1972, 400p.

GUY B., *Du Tiers-monde aux Tiers-mondes*, Paris, Dunod, 2000, 116p.

HUET V., *Le principe de l'autodétermination des peuples. Concept et applications concrètes*, Paris, L'Harmattan, 2013, 168p.

IQBAL K., *The Right to Development in International Law. The Case of Pakistan*, Londres, Routledge, 2010, 237p.

JOUANNET E., *Qu'est ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Paris, Pedone, 2011, 301p.

KHAVAND A. F., *Le nouvel ordre commercial mondial*, Paris, Nathan, 1995, 185p.

KINGLEY D., *Civilising Globalisation. Human Rights and the Global Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 240p.

KRIEGER-KRYNICKI A., *L'Organisation mondiale du commerce*, Vuibert, 2005, 235p.

MBAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 2002, 386p.

MILLET D., TOUSSAINT E., *65 questions/65 Réponses sur la dette, le FMI, et la Banque Mondiale*, Liège, Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers-Monde, 2011, 232p.

- NCHAMA E.C.M.**, *Développement et droits de l'homme en Afrique*, Paris, Publisud, 1991, 229p.
- PELLET A.**, *Le droit international du développement*, Paris, Puf, 1978, 127p.
- PERROUX F.**, *L'économie du XXe siècle*, Paris, Pug, 1991, 814p.
- PINCUS J.**, *Trade, Aid and Development. The Rich and Poor Nations*, New York, McGraw-Hill Book Compagny, 1967, 376p.
- RIST G.**, *Le développement. Histoire d'une croyance occidentale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000, 455p.
- SCHEFER K.N.**, *Social Regulation in the WTO. Trade Policy and International Legal Development*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, 315p.
- SEN A.**, *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, Odile Jacob, 2003, 479p.
- SENDAGUE A.B.**, *Le droit de l'homme au développement*, Rabat, Babil, 1995, 218p.
- SRINIVASAN T.N.**, *Developing Countries and the Multilateral Trading System. From the GATT to the Uruguay Round and the Future*, Colorado, Westview Press, 1998, 126p.
- STIGLITZ J.E., CHARLTON A.**, *Fair Trade for All. How Trade Can Promote Development ?* Oxford, Oxford University Press, 2005, 278p.
- TAXIL B.**, *L'OMC et les pays en développement*, Paris, Montchrestien, 1998, 162p.
- UVIN P.**, *Human Rights and Development*, Bloomfield, Kumarian Press, 2004, 201p.
- WEERAMANTRY C.G.**, *Justice without Frontiers. Furthering Human Rights I*, La Haye, Kluwer Law International, 1997, 439p.
- VIRALLY M.**, *Où en est le droit international du développement ?* Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Dossiers de l'Institut des Sciences juridiques du développement, 1974, 8p.
- C- Manuels, traités, ouvrages généraux**
- ANZILOTTI D.**, *Cours de droit international*, Paris, Sirey, 1929, 534p.
- AUST A.**, *Handbook of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 448p.
- BIPOUN-WOUM J.-M.**, *Le droit international africain*, Paris, LGDJ, 1970, 283p.
- BLUNTSCHLI M.**, *Le droit international codifié*, Paris, Librairie Guillaumin et C^{ie}, 1880, 569p.
- CANAL-FORGUES E., RAMBAUD P.**, *Droit international public*, Paris, Champs Université, 2011, 478p.
- COMBACAU J., SUR S.**, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2010, 820p.
- DUPUY R.-J.**, *Le droit international*, Paris, Puf, 2000, 127p.
- DESPAGNET F.**, *Cours de droit international public*, Paris, Sirey, 1910, 1392p.
- FAUCHILLE P.**, *Traité de droit international public*, Vol.1, Paris, Rousseau et C^{ie}, 1922, 1044p.
- FAUCHILLE P.**, *Traité de droit international public. Guerre et neutralité*, vol. 2, Paris, Rousseau et C^{ie}, 1921, 1071p.
- FIORE P.**, *Nouveau droit international*, I, Paris, Pedone-Lauriel, 1885, 699p.
- HEFFTER A.G.**, *Le droit international de l'Europe*, Paris, A. Cotillon A. & C^{ie}, 1883, 568p.
- KLUBER J.-L.**, *Droit des gens moderne de l'Europe*, Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1861, 417p
- LESEUR P.**, *Introduction à un cours de droit international public*, Paris, Pedone, 1893, 148p.

LISZT V.C., *Le droit international*, Paris, Pedone, 1927, 368p.

MÉRIGNHAC A., *Traité de droit public international*, I, Paris, LGDJ, 1905, 574p.

MORELLI G., *Notions de droit international public*, Paris, Pedone, 2013, 288p.

MULAMBA MBUYI B., *Droit international public : les sources*, Paris, L'Harmattan, 2012, 422p.

NYS E., *Le droit international. Les principes, les théories, les États*, II, La Haye, Martinus Nijhoff, 1912, 593p.

PHILLIMORE R., *Commentaries upon International law*, vol.3, Londres, Butterworths, 1885, p. 772, 880p.

PINHEIRO-FERREIRA, *Cours de droit public interne et externe*, Paris, Rey & Gravier librairies, 1830, 480p.

PRADIER-FODÉRE P., *Traité de droit international public européen et américain suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines*, vol. 6, Paris, Pedone-Lauriel, 1894, 1141p.

QUOC DINH N., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009, 1709p.

RIVIER A., *Principes du droit des gens*, I, Paris, Arthur Rousseau, 1896, 566p.

ROUSSEAU C., *Droit international public*, Paris, Sirey, 1974, vol. 2, 797p.

TOURME-JOUANNET E., *Le droit international*, Paris, Puf, 2013, 124p.

VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1863, vol. 2, , 501p.

VERDROSS A., *Règles générales du droit international de la paix*, Paris, Hachette, 1930, 233p.

VON LIZT F., *Le droit international. Exposé systématique*, Paris, Pedone, 1928, 368p.

WESTLAKE J., *Études sur les principes du droit international*, Paris, Thorin & Fils, 1895, 299p.

WHEATON H., *Éléments du droit international*, I, Leipzig, F. A. Brockhaus, 1874, 334p.

D- Autres ouvrages : Droit, Théorie du droit, Relations internationales, Dictionnaires, Droits de l'homme et Droit international humanitaire

ALLAND, D ; RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Puf, 2003.

ARNAUD A.-J., dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993.

BANTEKAS I., OETTE L., *International Human Rights Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 710p.

BEAUD O., *Théorie de la fédération*, Paris, Puf, 2007, 425p.

BORGETTO M., *La notion de fraternité en droit public français*, Paris, LGDJ, 1993, 644p.

BOURGEOIS L., *Solidarité*, Paris, Armand Colin & C^{ie}, 1896, 156p.

BOURICHE M., *Les instruments de solidarité en droit international public*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2012, 618p.

BOUVIER J., RAWLE F., *Bouvier's Law Dictionary*, vol. 2, Boston, Boston Book Company, 1897.

BRONWLLIE I., *System of the Law of Nations. State Responsibility*, I, Oxford, Oxford University Press, 1983, 240p.

CALVO C., *Dictionnaire de droit international public et privé*, vol.1, Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1885.

CHAMPEIL-DESPLATS V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2014, 402p.

CHAUMETTE A.-L.V., *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?* Paris, Pedone, 2009, 483p.

CORNU, G., dir., *Vocabulaire juridique*, Paris, Puf, 2011.

CORTEN O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2009, 277p.

COUVEINHES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 588p.

CRAWFORD J., *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État*, Paris, Pedone, 2013, 372p.

D'AMATO A., *The Concept of Custom in International Law*, Ithaca, Cornell University Press, 1971, 274 p.

DE VISSCHER C., *Théories et réalités du droit international public*, Paris, Pedone, 1953, 436p.

DEL VECCHIO G., *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2004, 463p.

DUPUY R.-J., *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Paris, Julliard, 1991, 284p.

FOX J. R., *Dictionary of international and comparative law*, New York, Oceana Publications, 2003.

GROTIUS H., *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, Puf, 1999, 838p.

GUASTINI, R., *Leçons de théorie constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2010, 266p.

GUINCHARD S., dir., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2013.

HAEMMERLÉ, *La coutume en droit des gens d'après la jurisprudence de la CPJI*, Paris, Sirey, 1936, 227p.

HAMON F., TROPER M., *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2011, 869p.

HART H.L.A., *Le concept de droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, 279p.

HENNEBEL L., TIGROUDJA H., *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2016, 1461p.

JELLINEK G., *Théorie générale de l'État. L'État moderne et son droit*, volume I, Paris, V. Giard & E. Brière, 1911, 564p.

JELLINEK G., *Théorie générale de l'État. L'État moderne et son droit*, volume II, Paris, V. Giard & E. Brière, 1913, 576p.

KARAMAN E., *Human Rights Law*, Istanbul, 2014, XII Levha, 182p.

KNOWLES E., dir., *The Oxford Dictionary of Quotations*, Oxford, Oxford University Press, 2009

KOLB R., *Théorie du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 821p.

LAUTERPACHT H., *The Function of Law in the International Community*, Oxford, Clarendon Press, 1933, 452p.

LAUTERPACHT H., *The Development of International Law by the International Court*, London, Steven and Sons, 1958, 400p.

LEFEBVRE M., *Le jeu du droit et de la puissance. Précis des relations internationales*, Paris, Puf, 2007, 622p.

LAUTERPACHT E., GREENWOOD C., dir., *International Law Reports*, 2008, vol. 133, 750p.

LOCHAK D., *Les droits de l'homme*, Casablanca, Tarik éditions, 2008, 127p.

- MARTIN A., BENTWICH N.**, *A Commentary on the Charter of the United Nations*, Londres, Routledge, 1950, 192p.
- ORTOLAN T.**, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, I, Paris, Cosse et N. Delamotte, 1845, 399p.
- OUGUERGOUZ F.**, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, Puf, 1993, 393p.
- PAUL VI**, *Encyclique Populorum Progressio*, 26 mars 1967.
- PECES-BARBA M. G.**, *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2004, 474p.
- PELLET A.**, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, 362p.
- PICTET S. J.**, dir., *The Geneva Conventions of 12 August 1949. Commentary III, Geneva Convention Relative to the Treatment of Prisoners of War*, Genève, Éditions du CICR, 1960, 649p.
- QUAL D.Q.**, *Les effets des résolutions des Nations Unies*, Paris, LGDJ, 1967, 274p.
- REUTER P.**, *Le développement de l'ordre juridique international. Écrits de droit international*, Paris, Economica, 1995, 636p.
- RIVERO J., MOUTOUH H.**, *Libertés publiques*, Paris, Puf, 2003, vol. 1, 269p.
- ROLING B.V.A.**, *International Law in an Expanded World*, Amsterdam, Djambatan, 1960, 126p.
- ROMAN D.**, *Le droit public face à la pauvreté*, Paris, 2002, LGDJ, 453p.
- SALMON J.**, dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- SIEGHART P.**, *The International Law of Human Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1983, 493p.
- SMEULERS A., GRUNFELD F.**, *International Crimes and other Gross Human Rights Violations*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011, 492p.
- STEINER H.J., ALSTON P., GOODMAN R.**, *International Human Rights in Context. Law, Politics, Morals*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 1492p.
- SUDRE F.**, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Puf, 2005, 715p.
- TOMUSCHAT C.**, *Human rights- Between Idealism and Realism*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 389p.
- TOUSCOZ J.**, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, Pedone, 1964, 259p.
- WACHSMANN P.**, *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2008, 176p.
- WYNDHAM L. W.**, *Pitt Cobbet's Cases on International Law*, Londres, Sweet & Maxwell, 1937, 579p.
- ZEINEDDINE F.M.**, *Le régime du contrôle des mandats de la Société des Nations*, Paris, Puf, 1932, 315p.

E- Cours à l'Académie du droit international et autres cours

- ACHOUR B.Y.**, « Souveraineté étatique et protection internationale des minorités », *RCADI* 1994, vol. 245, pp. 331-461.
- ABELLAN H.V.**, « La responsabilité internationale de l'individu », *RCADI* 1989, vol. 280, pp. 149-425.
- ABI-SAAB G.**, « Cours général de droit international public », *RCADI* 1987, vol. 207, pp. 29-463.

ACCIOLY H., « Principes généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence », *RCADI* 1959, vol. 96, pp. 353-436.

AGA KHAN S., « Les bases éthiques pour le droit et la société : perspectives de la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales », *RCADI* 1985, vol. 193, pp. 395-403.

AGO R., « Le délit international », *RCADI* 1939, vol. 68, pp. 419-545.

ALFARO R.J., « The Rights and Duties of States », *RCADI* 1959, vol. 97, pp. 95-194.

ALLAND D., « L'interprétation du droit international public », *RCADI* 2013, vol. 362, pp. 53-377.

BASDEVANT J., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1936, vol. 58, pp.475-691.

BARBOZA J., « International Criminal Law », *RCADI* 1999, vol. 278, pp. 21-195.

BEDJAOUI M., « Non alignement et droit international », *RCADI* 1976, vol. 151, pp. 349-456.

BEDJAOUI M., « L'humanité en quête de paix et de développement (II) », *RCADI* 2006, vol. 325, 542p.

BOGDANOV O. V., « Outlawry of War, and Disarmament », *RCADI* 1971, vol. 133, pp. 21-41.

BRIERLY L.-J., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1936, vol. 58, pp. 5-236.

BROMS B., « The Definition of Aggression », *RCADI* 1977, vol. 154, pp. 305-388.

BRUNS V., « La Cour permanente de justice internationale : son organisation et sa compétence », *RCADI* 1937, IV, vol.62, pp. 551-665.

CANSACCHI D.G., « Identité et continuité des sujets internationaux », *RCADI* 1970, vol. 130, pp. 7-87.

CASSIN R., « Les droits de l'homme », *RCADI* 1974, vol. 140, pp. 323-331.

CASSIN R., « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *RCADI* 1979, vol. 79, pp. 241-362.

CHAUMONT C., « Nations Unies et neutralité », *RCADI* 1956, vol. 89, pp. 5-58.

CHAUMONT C., « Cours de droit international public », *RCADI* 1970, I, vol. 129, pp. 339-526.

CHEMILLIER-GENDREAU M., « A quelles conditions l'universalité du droit international est-elle possible ? », *RCADI* 2012, vol. 355, pp. 17-40.

CONDORELLI L., « L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles tendances », *RCADI* 1984, vol. 189, pp. 19-176.

CORTEN O., « La sauvegarde internationale des droits de l'homme », *RCADI* 2015, vol. 374, pp. 69-309.

DAVID E., « La Cour pénale internationale », *RCADI* 2005, vol. 313, pp. 333-449.

DE BROUCKERE L., « La prévention de la guerre », *RCADI* 1934, vol. 50, pp. 5-82.

DE LA CHARRIERE G., « L'influence de l'inégalité de développement des États sur le droit international », *RCADI* 1973, vol. 139, pp. 233-267.

DESCAMPS B., « Le droit international nouveau. L'influence de la condamnation de la guerre sur l'évolution juridique internationale », *RCADI* 1930, vol. 31, pp. 399-555.

DONNEDIEU De VABRES H., « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », *RCADI* 1947, vol. 70, pp. 481-577.

DUMAS J., « La sauvegarde internationale des droits de l'homme », *RCADI* 1937, vol. 59, pp.6-96.

DUPUY P.-M., « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », *RCADI* 2002, vol.297, pp. 25-489.

EFREMOFF J., « Organisation de la conciliation comme moyen de prévenir les guerres », *RCADI* 1937, vol. 59, pp. 103-212.

ESPIELL H.G., « La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme : analyse comparative », *RCADI* 1989, vol. 218, pp. 175-412.

EUSTATHIADES C.T., « Les sujets du droit international et la responsabilité internationale : nouvelles tendances », *RCADI* 1953, vol. 84, pp. 401-614.

FERRARI BRAVO L., « Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des États », *RCADI* 1985, vol. 192, pp. 243-316.

FINCH G. A., « Les sources modernes du droit international », *RCADI* 1935, III, vol. 53, pp.535-627.

FLORY M., « Souveraineté des États et coopération pour le développement », *RCADI* 1974, I, vol. 141, pp. 261-326.

GIRAUD E., « La théorie de la légitime défense », *RCADI* 1934, vol. 49, pp. 691-860.

GRAY C., « The Limits of Force », *RCADI* 2016, vol. 376, p. 113, pp. 101-194.

GUANI A., « La solidarité internationale dans l'Amérique latine », *RCADI* 1925, vol. 8, pp. 209-336.

GUGGENHEIM P., « Les principes de droit international public », *RCADI* 1952, vol.80, pp. 5-187.

GUILLAUME G., « Terrorisme et droit international », *RCADI* 1989, vol. 215, pp. 295-407.

HEILBORN P., « Les sources du droit international », *RCADI* 1926, I, vol. 11, pp. 5-60.

HERNDL K., « Reflections on the Role, Functions and Procedures of the Security Council of the United Nations », *RCADI* 1987, vol. 206, pp. 299-393.

HUBERT T., « L'évolution du droit international », *RCADI* 1990, vol. 222, pp. 17-185.

KAMTO M., « La volonté de l'Etat en droit international » *RCADI* 2004, vol. 310, pp. 23-428.

KELSEN H., « Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis », *RCADI* 1932, vol. 42, pp. 124-350.

KERNO I.S., « L'Organisation des Nations Unies et la Cour internationale de justice », *RCADI* 1951, vol. 78, pp. 511-570.

KLAFKOWSKI A., « Les formes de cessation de l'état de guerre en droit international. Les formes classiques et non classiques », *RCADI* 1976, vol. 149, pp. 223-284.

KLEIN P., « Le droit international à l'épreuve du terrorisme », *RCADI* 2006, vol. 321, pp. 217-478.

KOMARNICKI W., « La définition de l'agresseur dans le droit international moderne », *RCADI* 1949, vol. 75, pp. 5-103.

LAUTERPACHT H., « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1937, vol. 62, pp. 99-416.

LONG O., « La place du droit et ses limites dans le système commercial multilatéral du GATT », *RCADI* 1983, vol. 182, pp. 17-132.

MAZZECHI P. R., « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme », *RCADI*, 2008, vol. 333, pp. 187-496.

MENDELSON M.H., « The Formation of Customary International Law », *RCADI* 1998, vol. 272, pp. 165-400.

MOMTAZ D., « Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux », *RCADI* 2001, vol. 292, pp. 21-138.

ODUWOLE O.O., *International Law and the Right to Development : A Pragmatic Approach for Africa*, Inaugural Lecture as Professor to the Prince Claus Chair in Development and Equity 2013/2015 at the International Institute of Social Studies, The Hague, The Netherlands, 20 mai 2014, 21p.

PELLET A., Le droit international à l'aube du XX^e siècle. La société internationale contemporaine. Permanences et tendances nouvelles », *Cours fondamental in Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international*, vol.1, 1997, Aranzadi, Pampelune, 1998.

PINTO M., « L'emploi de la force dans la jurisprudence des tribunaux internationaux », *RCADI* 2007, vol. 331, pp. 21-154.

RAUCHBERG H., « Les obligations juridiques des membres de la Société des Nations », *RCADI* 1931, vol. 37, pp. 87-199.

REUTER P., « Principes de droit international public », *RCADI* 1961, vol. 103, pp. 431-652.

SALVIOLI G., « Les règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1933, IV, vol. 46, pp. 5-161.

SIOTTO-PINTOR M., « Les sujets du droit international autres que les États », *RCADI* 1932, vol. 41, pp. 251-357.

SPERDUTTI G., « L'individu et le droit international », *RCADI* 1956, vol. 90, , pp. 733-838.

SPIROPOULOS J., « L'individu en droit international », *RCADI* 1929, V, vol. 30, pp. 195-266.

TASSITCH G., « La conscience juridique internationale », *RCADI* 1938, vol. 65, pp. 309-390.

VON DER HEYTE F.A., « L'individu et les tribunaux internationaux », *RCADI* 1962, vol. 107, pp. 297-357.

WEHBERG H., « La guerre civile et le droit international », *RCADI* 1938, I, vol. 63, pp. 8-123.

WEHBERG H., « L'interdiction du recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent », *RCADI* 1951, vol. 78, pp. 7-115.

WEIL P., « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », *RCADI* 1992, vol. 237, pp. 25-369.

F- Contributions aux mélanges

ABI-SAAB G., « De la sanction en droit international. Essai de codification », in MAKARCZYK J., dir., *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, pp. 61-77.

ABI-SAAB G., « "La communauté internationale" saisie par le droit : essai de radioscopie juridique », in Boutros Boutros-Ghali *Amicorum Discipulorumque Liber. Paix, développement, démocratie*, vol. 1 Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 81-108.

ALDRICH H.G., « Individuals as Subjects of International Humanitarian Law », MAKARCZYK J., dir., *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, pp. 851-858.

BEDJAOUI M., « La "fabrication" des arrêts de la Cour internationale de justice », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, pp. 87-107.

BEDJAOUI M., « Faim et pauvreté aux assises du droit international », *Droit, liberté, paix, développement-Mélanges en l'honneur de Majid Benchikh*, Paris, Pedone, 2011, pp. 395-422.

BEDJAOUI M., « Propos libres sur le droit au développement », in *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, Milan, Dott.A. Giuffrè, 1987, pp. 15-44.

BEREZOWSKI C., « Les problèmes de la subjectivité internationale », in IBLER V., J., dir., *Mélanges offerts à Juraj Andrassy*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1968, pp. 31-53.

BILKOVA V., « Vers un droit des victimes des conflits armés à la réparation pour les violations du droit international humanitaire », in AKANDJI-KOMBE, dir., *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1203-1225.

CAHIER P., « Le rôle du juge dans l'élaboration du droit international », in MAKARCZYK J., dir., *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century*, La Haye, Kluwer Law International, 1999, pp. 353-365.

DUPY R.-J., « Thèmes et variations sur le droit au développement », in Mélanges Charles Chaumont, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international*, Paris, Pedone, 1984, pp. 263-279

EISENMANN C., « juridiction et logique », in *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Toulouse, Université des Sciences sociales de Toulouse, 1978, pp. 477-506.

FEUER G., « Technique juridique et valeurs morales en droit international du développement », in *Droits et libertés à la fin du XXe siècle. Influence des données économiques et technologiques. Études offertes à Claude-Albert Colliard*, Paris, Pedone, 1984, pp. 231-248.

GATTINI A., « Le rôle du juge international et du juge national et la coutume internationale », in ALLAND D., CHETAİL V., De FROUVILLE O., VINUALES J.E., dir., *Unité et diversité du droit international. Études en l'honneur du Professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2014, pp.253-273.

GHERARI H., « Vers la fin des préférences commerciales ? », in DOUMBE-BILLE S., GHERARI H., KHERAD R., dir., *Mélanges en l'honneur de Majid Benchikh. Droit, liberté, paix, développement*, Paris, Pedone, 2011, pp. 465-480.

GUGGENHEIM P., « Les deux éléments de la coutume internationale », in *La technique et les principes du droit public. Études en l'honneur de Georges Scelle*, I, Paris, LGDJ, 1950, pp. 275-284.

GUGGENHEIM P., « L'origine de la notion de l' "opinio juris sive necessitatis" comme deuxième élément de la coutume dans l'histoire du droit des gens », in *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, pp. 258-262.

HÉBRAUD P., « Le juge et la jurisprudence », in *Mélanges offerts à Paul COUZINET*, Toulouse, Université des Sciences sociales de Toulouse, 1974, pp. 329-371.

KOLB R., « Regards croisés vers la Société des Nations-De la SdN à l'ONU en matière de maintien de la paix », in *Liber Amicorum Victor-Yves Ghebali, Conflits sécurité et coopération*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 383-427

MBAYE K., « Droits de l'homme et pays en voie de développement », in Mélanges René Jean-Dupuy, *Humanité et droit international*, Paris, Pedone, 1991, pp.211-222.

MBAYE K., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : de Lagos à Banjul », in BELLO E. G., SAN B.A.A., dir., *Contemporary International Law and Human Rights. Essays in Honour of Judge Taslim Olawale Elias I*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp.427-446.

MBAYE K., « Le droit au développement en droit international », in MAKARCZYCK J., *Essays in International Law in Honour of Judge Manfred Lachs*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, pp. 163-177.

MENON M. N. R., « Development as a Basic Human Right. An Indian Perspective », in *Reflections on Emerging International Law, Essays in Memory of Late Subrata Roy Chowdhury*, Calcutta, International Law Association, 2004, pp. 53-59.

OKAFOR O.C., AGINAM O., « Humanizing our Global Order: An Introduction », in OKAFOR O.C., AGINAM O., dir., *Humanizing our Global Order. Essays in Honour of Ivan Head*, Toronto, University of Toronto Press, 2003, pp. 3-10.

PELLET A., « Le “bon droit” et l'ivraie. Plaidoyer pour l'ivraie » (Remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international) », in *Mélanges Charles Chaumont*, Pedone, 1984, pp. 465-493.

PELLET A., « Le glaive et la balance. Remarques sur le rôle de la CIJ en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales », in DINSTEIN Y., dir., *International Law at a Time of Perplexity. Essay in Honour of Shabtai Rosenne*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1989, p. 541, pp. 539-566.

PELLET A., « Remarques sur la jurisprudence récente de la Cour internationale de justice dans le domaine de la responsabilité internationale », in KOHEN M., KOLB R.,

PELLET A., « Introduction », in BANNELIER-CHRISTAKIS K., CHRISTAKIS T., LANFRANCHI M.-P., MALJEAN-DUBOIS S., NORODOM A.-T., dir., *70 ans des Nations Unies : Quel rôle dans le monde actuel ? Journée d'études en l'honneur du Professeur Yves Daudet*, Paris, Pedone, 2014, pp. 207-211.

SOREL J.-M., « Les premiers pas des juridictions internationales : Maladresse, péché de jeunesse ou affirmation », in *Liber Amicorum Jean-Pierre COT. Le procès international*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 283-308.

STERN B., « La coutume au cœur du droit international. Quelques réflexions », in *Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp. 479-499.

STERN B., « La responsabilité internationale aujourd'hui...demain... », in *Recueil d'études à la mémoire de Gilbert APOLLIS, Perspectives du droit international et européen*, Paris, Pedone, 1992, pp. 75-101.

STOKKE O., « Coherence in Policies towards Developing Countries : Rationale, Constraints and Opportunities », in SAAD M.B., LEEN M., dir., *Trade, Aid and Development. Essays in Honour of Helen O'Neill*, Dublin, University College Dublin Press, 2006, pp. 54-76.

TEHINDRAZANARIVELO D.L., dir., *Perspectives de droit international au 21^e siècle, Liber Amicorum Professor Christian Dominicé in Honour of his 80th Birthday*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, pp. 321-345.

TRINDADE CANÇADO A. A., « La réaffirmation contemporaine de l'universalité des droits de l'homme : quelques réflexions », in KAMGA M., MBENGUE M. M., *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale. Liber Amicorum Raymond Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013, pp. 445-470.

VASAK K., « Égoïsme et droits de l'homme (Esquisse pour un procès) », in *Mélanges offerts à Polys Modinos, Problèmes des droits de l'homme et de l'unification européenne*, Paris, Pedone, 1968, pp. 357-368.

WALINE M., « Le pouvoir normatif de la jurisprudence », in *La technique et les principes du droit public. Études en l'honneur de Georges Scelle*, II, Paris, LGDJ, 1950, pp. 613-632.

ZEMANEK K., « Does the prospect of Incurring Responsibility Improve the Observance of International Law ? », in RAGAZZI M., dir., *International Responsibility Today. Essays in Memory of Oscar Schachter*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 125-134.

II-MÉMOIRES ET THÈSES CITÉS

ABERG M., *The Reparations Regime of the International Criminal Court. Reparations or General Assistance ?* Université d'Umeå, 2014, 49p.

AIROUZ C., *Le droit à la paix. Mythe au service de la réalité ou réalité au service du mythe*, Mémoire de DEA non publié, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2003, 86p.

ANSONG A., *Developing Countries and Decision-Making in the WTO : Reconciling the Principles of Special and Differential Treatment and Sovereign Equality of States*, Thèse de philosophie de droit, Université de Middlesex, Londres, 2012, 329p.

BEKOA M.N.N., *Banque Mondiale et droit au développement des pays d'Afrique Subsaharienne : l'impact des programmes mis en œuvre au Bénin, au Cameroun et au Togo*, Thèse de droit public, Université Jean Moulin 3, 11 décembre 2014, 511p.

CHEN D., *Les pratiques de coopération des pays en développement dans le multilatéralisme contemporain*, Mémoire de recherche non publié, Institut d'Études Politiques de Paris, 19 septembre 2005, 121p.

KHERAD R., *La révolte du Tiers-monde sur la scène internationale. Les Non-alignés et le Groupe des "77"*, Thèse de Droit public, Université de Nice Sophia Antipolis, Avril 1977, 509p.

MARCHACHA M., *Contribution à la notion de droit international public du développement*, Thèse de droit public, Université de Nice, 29 juin 1976, 457p.

METANGMO M., *Le crime d'agression : recherches sur l'originalité d'un crime à la croisée du droit international pénal et du droit international du maintien de la paix*, Thèse en Droit public, Université de Lille 2, 30 janvier 2012, 597p.

NYANDWI J.-D., *L'effet dissuasif de la justice pénale internationale : cas du TPIR et de la CPI*, Mémoire de Licence en droit, Université de Kigali, 2007, 67p.

PAPINOT C., *La protection internationale du travailleur migrant*, Thèse de droit public, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 15 décembre 2014, 487p.

RICHAUD F., *La doctrine militaire russe : analyse comparative des doctrines militaires de 1993 et de 2000*, Mémoire de géopolitique, Collège interarmées de défense, Avril 2002, 37p.

RONDEAU S., *Violations du droit international humanitaire et réparation : la place de la victime*, Mémoire de Maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2008, 138p.

SIMON C., *Le conflit armé interne : un concept ambigu et contemporain*, Thèse de Droit public, Université de Montpellier I, 1995, 444p.

TIGROUDJA H., *Contribution à l'étude du statut de la victime en droit international des droits de l'homme*, Thèse de droit international, Université de Lille II, 14 décembre 2001, 563p.

WINDENBERGER J.-L., *Essai sur le système de politique étrangère de Jean-Jacques Rousseau. La République confédérative des petits États*, Thèse de doctorat, Faculté des Lettres de Lyon, 1899, 306p.

III- ARTICLES ET CONTRIBUTIONS CITÉS

A- Sur la paix, le recours à la force armée et le droit à la paix

ABADEE N., ROTHWELL R.D., « The Howard Doctrine : Australia and Anticipatory Self-Defense against Terrorist Attacks », *Australian Yearbook of International Law*, 2007, vol. 26, n° 1, pp. 19-62.

ABDOURAMAN H., « Le conflit frontalier Cameroun-Nigeria dans le lac Tchad : les enjeux de l'île de Darak, disputée et partagée », *Cultures & conflits*, 2008, n° 72, pp. 57-76.

ABI-SAAB G., « Les conflits armés non internationaux », in *Les Dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris, Pedone-Unesco, 1986, pp. 252-277.

ADIBE C.E., « Do Regional Organizations Matter ? Comparing the Conflict Management Mechanisms in West Africa and the Great Lakes Region », in BOULDEN J., dir., *Dealing with Conflict in Africa : the United Nations and Regional Organizations*, New York, Jane Boulden, 2003, pp. 79-102.

AKANDE D., « Classification of Armed Conflicts: Relevant Legal Concepts », in WILMSHURST E., dir., *International law and Classification of Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 32-79.

ALAGAPPA M., « Regional Institutions, the UN and International Security : a Framework for Analysis », *Third World Quarterly*, 1997, vol. 18, n° 3, pp. 421-441.

ANDRASSY J., « Uniting for Peace », *AJIL*, 1956, vol. 50, n° 3, pp. 563-582.

ANTONOPOULOS C., « Whatever happened to Crimes against Peace ? », *Journal of Conflict and Security*, 2001, vol. 6, n° 1, pp. 33-62.

ANYANGWE C., « African Border Disputes and their Settlement by International Judicial Process », *South African Yearbook of International Law*, vol. 28, 2003, pp. 29-58.

AYANGAFAC C., CILLIERS J., « African Solutions to African Problem. Assessing the Capacity of African Peace and Security Architecture », in CROCKER C.A., HAMPSON O.F., AALL P., dir., *Rewiring Regional Security in a Fragmented World*, Washington, United States Institute of Peace Press, 2011, pp. 115-143.

AZAROVA V., BLUM I., « Belligerency », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2015, pp. 2-6.

AZUBUIKE E.C., « Probing the Scope of Self-Defense in International Law », *Annual Survey of International Law and Comparative Law*, 2011, vol. 17, pp. 129-183.

BAILEY S.D., « The United Nations and the Termination of Armed Conflict », *International Affairs*, 1982, vol. 58, n° 3, pp. 465-475

BAILLIET C.M., LARSEN M.K., « Introduction : Promoting Peace through International Law », in BAILLIET C.M., LARSEN K.M., dir., *Promoting Peace through International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 1-18.

- BANK R., SCHWAGER E.**, « Is there a Substantive Right to Compensation for Individual Victims of Armed Conflict against a State under International Law ? », *German Yearbook of International Law*, 2006, vol. 49, pp. 367-412.
- BARAK A.**, « The Supreme Court and the Problem of the Terrorism », in *Judgments of the Israel Supreme Court: Fighting Terrorism within the Law*, vol. 2, 210p.
- BASARAN H.R.**, « Identifying the Responsibility to Protect », *Fletcher Forum of World Affairs*, 2014, vol. 38, n° 1, pp. 195-209.
- BASARAN H.R.**, « Responsibility to Protect : an Anti-Fragile Perspective », *Mississippi College Law Review*, 2014, vol. 32, pp. 467-493.
- BASSIOUNI C.**, « The War Power and the Law of War: Theory and Realism », *De Paul Law Review*, 1968, vol. 18, n° 1, pp. 188-201.
- BASSIOUNI C.**, « The History of the Draft Code Crimes against the Peace and Security of Mankind », *Israel Law Review*, 1993, vol. 27, n° 1, pp. 247-267.
- BASSIOUNI C.**, « The New War and the Crisis of Compliance with the Law of Armed Conflict by Non-State Actors », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 2008, vol. 98, n° 3, pp. 711-810.
- BAXTER R.R.**, « The Legal Consequences of the Unlawful Use of Force under the Charter », *ASIL Proceedings*, 1968, vol. 62, pp. 68-74.
- BATY Th.**, « Abuse of Terms: “Recognition”: “War” », *AJIL*, 1936, vol. 30, n° 3, pp. 377-399.
- BEARD J.M.**, « America’s New War on Terror : the Case for Self-Defense under International Law », *Harvard Journal of Law and Public Policy*, 2002, vol. 25, n° 2, pp. 559-590.
- BEJAN A.-M.**, « The European Union Operations in Ethnopolitical Conflicts », *Contemporary Readings in Law and Social Justice*, 2014, vol. 6, n° 1, pp. 762-766.
- BERLIA G.**, « La guerre civile et la responsabilité internationale de l’État », *RGDIP*, 1937, vol. 44, n° 1, pp. 51-66.
- BERMAN N.**, « Privileging Combat? Contemporary Conflict and the Legal Construction of War », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 43, n°1, pp. 3-71.
- BERNSTEIN S.**, « The Responsibility to Protect after Libya : Humanitarian Prevention as Customary International Law », *Brooklyn Journal of International Law*, 2012, vol. 38, n° 1, pp. 305-343.
- BOISSON DE CHAZOURNES L., CONDORELLI L.**, « De la responsabilité de protéger, ou d’une nouvelle parure pour une notion déjà établie », *RGDIP*, 2006, vol. 110, n° 1, pp. 11-18
- BOISSON DE CHAZOURNES L., CONDORELLI L.**, « Quelle perspectives pour la responsabilité de protéger ? », in AUER A., FLÜCKIGER A., HOTTELIER M., dir., *Les droits de l’homme et la constitution : études en l’honneur du Professeur Giorgio Malinverni*, Zurich, Schulthess, 2007, pp. 329-337.
- BOND E. J.**, « Internal Conflict and Article Three of the Geneva Conventions », *Denver University Law Review*, 1971, vol. 48, n° 2, pp. 263-285.
- BOND E.J.**, « Application of the law of war to internal conflicts », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 1973, vol. 3, n° 2, pp. 345-384.
- BONG S.H.**, « Compensation for Victims of Wartime Atrocities. Recent Developments in Japan’s Case Law », *Journal of International Criminal Justice*, 2005, vol. 3, n° 1, pp. 187-206.

BORDCHARD E., « War and Peace », *AJIL*, 1933, vol. 27, n°1, pp. 114-117.

BORCHARD E., « When did the War Begin? », *Columbia Law Review*, 1947, vol. 47, n° 5, pp. 742-748.

BOTHE M., « Terrorism and the Legality of Pre-emptive Force », *EJIL*, 2003, vol. 14, pp. 227-240.

BOUSTANY K., « La qualification des conflits en droit international public et le maintien de la paix », *Revue québécoise de droit international*, vol. 6, n° 1, pp. 38-58.

BOWER G., « Treaties of Peace », *Problems of the War. Papers read before the Grotius Society*, 1917, vol. 3, pp. 1-21.

BOWETT D.W., « Collective Self-Defence under the Charter of the United Nations », *BYBIL*, 1955, vol. 32, pp. 130-161.

BREAKEY H., « Protection Norms and Human Rights : A Rights-Based Analysis of the Responsibility to Protect and the Protection of Civilians in Armed Conflict in Armed Conflict », *Global Responsibility to Protect*, 2012, vol. 4, pp.309-333.

BRENNAN M.F., « Avoiding Anarchy : Bin Laden Terrorism, the U.S Response, and the Role of Customary International Law », *Louisiana Law Review*, 1999, vol. 59, pp. 1195-1223.

BRIERLY J.L., « International Law and Resort to Armed Force », *Cambridge Law Journal*, 1932, vol. 4, n° 3, pp. 308-319.

BROWN J., « The Question of the Right Authority : Moving the Responsibility to Protect from Soft to Hard Law », *ILSA Quarterly*, 2008, vol. 17, n° 2, pp. 16-23.

BROWNLIE I., « International Law and the Activities of Armed Bands », *International and Comparative Law Quarterly*, 1958, vol. 7, n° 4, pp. 712-735.

BROWNLIE I., « International Law and the Use of Force by States Revisited », *Australian Yearbook of International Law*, 2000, vol. 21, pp. 21-37.

BRUNNÉE J., « International Law and Transnational Terrorism », in IACOBUCCI E.M., TOOPE J.S., dir., *After the Paris Attacks. Responses in Canada, Europe, and around the Globe*, Toronto, University of Toronto Press, 2015, pp. 101-110.

BURWELL D. G., « Civilian Protection in Modern Warfare: A Critical Analysis of the Geneva Civilian Convention of 1949 », *Virginia Journal of International Law*, 1973-1974, vol. 14, n° 1, pp. 123-150.

BUGNION F., « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *RICR*, 2002, vol. 84, n° 847, pp. 525-546.

BUGNION F., « Le droit international humanitaire coutumier et les conflits armés non internationaux », in

TARVENIER P., HENCKAERTS J.-M., *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 179-190.

BURGOGUE-LARSEN L., ÚBEDA DE TORRES A., « La Guerra en la Jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, 2010, vol. 3, pp. 117-153.

BYERS M., « Terrorism, the Use of Force and International Law after 11 September », *International and Comparative Law Quarterly*, 2002, vol. 51, n° 2, pp. 401-414.

BYRON C., « Armed Conflicts : International or Non-International », *Journal of Conflict and Security Law*, 2001, vol. 6, n° 1, pp. 63-90.

CASSESE A., « The Status of Rebels under the 1977 Geneva Protocol on Non-International Armed Conflicts », *International and Comparative Law Quarterly*, 1981, vol.30, n°2, pp.416-439.

- CASSESE A.**, «The Geneva Protocols of 1977 on the Humanitarian Law of Armed Conflict and Customary International Law», *UCLA Pacific Basin Law Journal*, 1984, vol. 3, pp. 55-118.
- CASSESE A.**, « La guerre civile et le droit international », *RGDIP*, 1986, vol. 90, n° 3, pp. 553-578.
- CASSESE A.**, « The International Community's "Legal" Response to Terrorism », *International and Comparative Law Quarterly*, 1989, vol. 38, n° 3, pp. 589-608.
- CASSESE A.**, « Terrorism is also Disrupting some Crucial Legal Categories of International Law », *EJIL*, 2001, vol. 12, n° 5, pp. 993-1001.
- CASSESE A.**, « Commentaire de l'article 51 », in COT J.-P., PELLET A., dir., *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, pp. 1329-1360.
- CHARNEY J.I.**, « The Use of Force against Terrorism and International Law », *AJIL*, 2001, vol.95, n°4, pp.835-838.
- CHORIN E.**, « NATO'S Libya Intervention and the Continued Case for a "Responsibility to Rebuild" », *Boston University International Law Journal*, 2013, vol. 31, n° 2, pp. 365-386.
- CLAPHAM A.**, « Human Rights Obligations of Non-State Actors in Conflict Situations », *RICR*, 2006, vol. 88, n° 863, pp. 491-523.
- CLEMMONS B.Q., BROWN G.D.**, « Rethinking International Self-Defense : the United-Nations' Emerging Role », *Naval Law Review*, 1998, vol. 45, pp. 217-246.
- COHAN J.A.**, « The Bush Doctrine and the Emerging Norm of Anticipatory Self-Defense in Customary International Law », *Pace International Law Review*, 2003, vol. 15, n° 2, pp. 283-357.
- COHEN R.**, « Humanitarian Imperatives are Transforming Sovereignty », *ILSA Quarterly*, 2008, vol. 16, n° 3, pp. 14-21.
- COLE A.T.**, « The Special Court for Sierra Leone: Conceptual Concerns and Alternatives », *African Human Rights Law Journal*, vol. 1, n° 1, pp. 107-126.
- CONDORELLI L., BOISSON DE CHAZOURNES L.**, « Quelques remarques à propos des États de " respecter et faire respecter " le droit international humanitaire "en toutes circonstances" », in SWINARSKI C., dir., *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, CICR, 1984, pp. 17-35.
- CONDORELLI L.**, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? », *RGDIP*, 2001, vol. 105, n° 4, pp. 829-848.
- CONDORELLI L.**, « La responsabilité de protéger, nouvelle norme du droit international ? », in CHAUMETTE A.-L. CHAUMETTE, THOUVENIN J.-M., dir., *La responsabilité de protéger, dix ans après*, Paris, Pedone, 2013, pp. 163-168.
- CORTEN O., KLEIN P.**, « Action humanitaire et Chapitre VII : la redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies », *AFDI*, 1993, vol. 39, p. 109, pp. 105-130.
- CORN G.S.**, « Legal Basis for the Use of Armed Force », in CORN G.S., SCHOETTLER J.A. Jr., BRENNER-BECK D., HANSEN V.M., R. N. D. JOHNSON, JENSEN E.T., LEWIS M.W., dir., *The War on Terror and the Law of War*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 1-32.
- CORTEN O.**, « L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales est-elle opposable aux groupes "terroristes" ? », in BEN ACHOUR R., LAGHMANANI S., dir., *Acteurs non étatiques et droit international*, Paris, Pedone, 2006, pp. 129-159.

CORWIN S. E., « The Power of Congress to Declare Peace », *Michigan Law Review*, 1920, vol. 18, n° 7, pp. 669-675.

COURMONT B., « L'émergence de nouveaux acteurs asymétriques », *Revue internationale et stratégique*, 2003, vol. 3, n° 51, pp. 81-87.

CREEGAN E., « A Permanent Hybrid Court for Terrorism », *American University International Law Review*, 2011, vol. 26, n° 2, pp. 237-286.

CROOK J.R., « Dean Acheson and International Law », *ASIL Proceedings*, 1963, vol. 57, pp. 118-121

CROUZATIER J.M., « Le principe de la Responsabilité de protéger : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? », *Revue Aspects*, 2008, n° 2, pp. 13-32.

D'ASPREMONT J., D'ARGENT P., « La Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie : un premier bilan », *AFDI*, 2007, vol. 53, pp. 347-396.

D'ASPREMONT J., « Rebellion and State Responsibility : Wrongdoing by Democratically Elected Insurgents », *International and Comparative Law Quarterly*, 2009, vol. 58, n° 2, p. 432, pp. 427-442.

DAHL W. A., SANDBU M., « The Threshold of Armed Conflict », *The Military Law and the Law of War Review*, 2006, vol. 45, n° 3-4, pp. 369-380.

DANCHIN P.G., « Things Fall Apart : The Concept of Collective Security in International Law », in DANCHIN P.G., FISCHER H., dir., *United Nations Reform and the New Collective Security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp. 35-75.

DASTOOR N.F., « The Responsibility to Refine : The Need for a Security Council Committee on the Responsibility to Protect », *Harvard Human Rights Journal*, 2009, vol. 22, n° 1, pp. 25-62.

DAUDET Y., « Les opérations de maintien de la paix sont-elles toujours viables ? (Observations sur les conflits en ex-Yougoslavie) », in *Mélanges offerts à Hubert Thierry. L'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, pp. 159-173.

DAVID C.-P., TOUREILLE J., « La consolidation de la paix, un concept à consolider », in CONOIR Y., VERNA G., dir., *Faire la paix, concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, pp. 15-37.

DAVID E., « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », in CHETAİL V., dir., *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 55-71.

DAWSON G.M., « Defining Substantive Crimes within the Subject Matter Jurisdiction of the International Criminal Court : What is the Crime of Aggression ? », *New York Law School Journal of International and Comparative Law*, 2000, vol. 19, n° 3, pp. 413-449.

DE BRICHAMBAUT M.P., « Les Nations Unies et les systèmes régionaux », in SFDI, *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les nouveaux aspects de la sécurité collective*, Paris, Pedone, 1995, pp. 97-106.

DE GURMENDI S.F.A., « The Working Group on Aggression at the Preparatory Commission for the International Criminal Court », *Fordham International Law Journal*, 2002, vol. 25, n° 3, pp. 589-605.

DECAUX E., « Légalité et légitimité du recours à la force : De la guerre juste à la responsabilité de protéger », *Droits fondamentaux*, n° 5, janvier-décembre 2005.

DEEKS A.S., « "Unwilling or Unable" : Toward a Normative Framework for Extraterritorial Self-Defense », *Virginia Journal of International Law*, 2012, vol. 52, n° 3, p. 483-550.

DEGENHARDT H.W., « Cameroon-Nigeria », in ALAN D. J., dir., *Border and Territorial Disputes*, Essex, 1987, pp. 111-113, 442p.

DELAHAUNTY R.J., YOO J., « The “Bush Doctrine” : Can Preventive War be Justified », *Harvard Journal of Law and Public Policy*, 2009, vol. 32, n° 3, pp. 843-865.

DENG F.M., « From “Sovereignty as Responsibility” to the “Responsibility to Protect” », *Global Responsibility to Protect*, 2010, vol. 2, pp. 353-370.

DESCHAUX-DUTARD D., « L’approche globale des missions de l’OTAN. Le cas de l’Afghanistan », in BANNELIER K., PISON C., dir., *Le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité*, Paris, Pedone, 2014, pp. 103-116.

DIEHL P.F., KULKARNI S., IRISH A., « The Bush Doctrine and the Use of Force : Reflections on Rules Construction and Application », *Loyola University Chicago International Law Review*, 2011, vol. 9, n° 1, pp. 71-101.

DINSTEIN Y., « Collective Human Rights of Peoples and Minorities », *International and Comparative Law Quarterly*, 1976, vol. 25, n° 1, pp. 102-120.

DOLZER R., « The Settlement of War-Related Claims : Does International Law Recognize a Victim’s Private Right of Action ? Lessons after 1945 », *Berkeley Journal of International Law*, 2002, vol. 20, n° 1, pp. 296-341.

DOUGLAS P.H., « United to Enforce Peace », *Foreign Affairs*, 1951, vol. 30, n° 1, pp. 1-16.

DOUGLASS J.J., « Counterinsurgency: A Permitted Intervention? », *Military Law Review*, 1964, pp. 43-83.

DRAPER G.I.A.D., « Humanitarian Law and Internal Armed Conflicts », *Georgia Journal of international and comparative law*, 1983, vol. 13, n° 1, pp. 253-277.

DUMBERRY P., « New State Responsibility for Internationally Wrong Acts by an Insurrectional Movement », *EJIL*, 2006, vol. 17, n° 3, pp. 605-621.

DUPUIS C., « Les théories anglaises sur le droit de la guerre en général », *RGDIP*, 1898, vol. 5, pp. 35-56.

DUPUY P.-M., « Action publique et crime international de l’État : A propos de l’article 19 du Projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des États », *AFDI*, 1979, vol. 25, pp. 539-554.

DUPUY R.-J., « L’impossible agression : les Malouines entre l’ONU et l’OEA », *AFDI*, 1982, vol.28, pp.337-353.

DUXBURY A., « Drawing Lines in the Sand: Characterising Conflicts for the Purpose of Teaching International Humanitarian Law », *Melbourne Journal of International Law*, 2007, vol. 8, n° 2, pp. 259-272.

EAGLETON C., « Faut-il proscrire seulement les guerres d’agression ou toutes les guerres ? », *RGDIP*, 1932, vol. 6, n° 4, pp. 498-511.

EAGLETON C., « The Form and Function of the Declaration of War », *AJIL*, 1938, vol. 32, n° 1, pp. 19-35.

EISEMANN P.M., « Attaques du 11 septembre et exercice d’un droit naturel de légitime défense », in BANNELIER K., CHRISTAKIS T., CORTEN O., DELCOURT B., dir., *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone, 2002, pp. 239-248.

ENGEL U., PORTO G.J., « The African Union’s New Peace and Security Architecture : Toward an Evolving Security Regime ? », *African Security*, 2009, vol. 2, n° 2 et 3, pp. 82-94.

EUDES M., « Crimes de guerre », in FERNANDEZ J., PACREAU X., dir., *Statut de Rome. Commentaire article par article*, vol. 1, Paris, Pedone, 2012, pp. 486-534.

FALK R. A., « Janus Tormented: The International Law of Internal war », in ROSENAU J. N., dir., *International Aspects of Civil Strife*, Princeton, Princeton University Press, 1964, pp. 185-248.

FARER T., « Humanitarian Law and Armed Conflicts: Toward the Definition of “International Armed Conflict” », *Columbia Law Review*, 1971, vol. 71, n° 1, pp. 37-72.

FEDER M. N., « Reading the UN Charter Connotatively: Toward a New Definition of Armed Attack », *New York University Journal of International Law and Politics*, 1987, vol. 19, pp. 395-432.

FENRICK W., « The Development of the Law of Armed Conflict through the Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for Former Yugoslavia », in SCHMITT M. N., GREEN L. C., dir., *The Law of Armed Conflict: Into the Next Millennium*, *International Law Studies*, 1998, vol. 71, pp. 77-114.

FENRICK W.J., « The Development of the Law of Armed Conflict through the Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *Journal of Conflict and Security Law*, 1998, vol. 3, n° 2, pp. 197-229.

FENWICK C. G., « War as an Instrument of National Policy », *AJIL*, 1928, vol. 22, n° 4, pp. 826-829.

FENWICK C.G., « The Quarantine against Cuba : Legal or Illegal », *AJIL*, 1963, vol. 57, n° 3, pp. 588-592.

FERENCZ B., « The Nuremberg Principles and the Gulf War », *St John’s Law Review*, 1992, vol. 66, n° 3, pp. 711-732.

FERNANDEZ J., « L’ingérence judiciaire au nom de la responsabilité de protéger. A propos de la situation en Libye », *Droits*, 2013/1, n° 57, pp. 141-160.

FERZAN K.K., « Self-Defense and the State », *Ohio State Journal of Criminal Law*, 2008, vol. 5, n° 2, pp. 449-478.

FISCHER J. W., « The Covenant of the League of Nations and War », *Cambridge Law Journal*, 1933, vol. 5, n° 1, pp. 1-21.

FISHER D., « The Right to Humanitarian Assistance », *Studies in Transnational Legal Policy*, 2010, vol. 41, pp.47-128.

FITZMAURICE G., « The Definition of Aggression », *International and Comparative Law Quarterly*, 1952, vol. 1, pp. 137-144.

FLECK D., SAALFELD, « Combining Efforts to Improve the Legal Status of UN Peace-Keeping Forces and their Effective Protection », *International Peacekeeping*, 1994, vol. 1, n° 1, pp. 82-84.

FLORY M., « L’organisation des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix », *AFDI*, 1965, vol. 11, pp. 446-468.

FRANCK T., « Terrorism and the Right of Self-Defense », *AJIL*, 2001, vol. 95, n° 4, pp. 839-842.

FRANCK T., « Collective Security and UN Reform : Between the Necessary and the Possible », *Chicago Journal of International Law*, 2006, vol. 6, n° 2, pp. 597-611.

FRYER E D., « Applicability of International Law to Internal Armed Conflicts: Old Problems, Current Endeavors », *International Lawyer*, 1977, vol. 11, n° 3, pp.567-572.

GAO W., « Overdue Redress : Surveying and Explaining the Shifting Japanese Jurisprudence on Victim’s Compensation Claims », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol.45, n°2, pp.529-550.

GARCIA-MORA M.R., « Crimes against Peace in International Law : From Nuremberg to Present », *Kentucky Law Journal*, 1964, vol. 53, n° 1, pp. 35-55.

GARCIA-MORA M.R., « Crimes against Peace », *Fordham Law Review*, 1965, vol. 34, n° 1, pp. 1-22.

GARCIA-SAYAN D., « Human Rights and Peace-Keeping Operations », *University of Richmond Law Review*, 1994, vol. 29, n° 1, pp. 41-65.

GARWOOD-GOWERS, « Pre-Emptive Self-Defence : A Necessary Development or the Road to International Anarchy », *Australian Yearbook of International Law*, 2004, pp. 51-72.

GASSER H.-P., « Interdiction des actes de terrorisme dans le droit international humanitaire », *RICR*, 1986, vol. 68, n° 760, pp. 207-221.

GIERYCZ D., « From Humanitarian Intervention (HI) to Responsibility to Protect (R2P) », *Criminal Justice Ethics*, 2010, vol. 29, n° 2, pp. 110-125.

GLENNON M. J., « Self-Defense in an Age of Terrorism. Remarks by Michael J. Glennon », *ASIL Proceedings*, 2003, vol. 97, 152, pp. 150-152.

GONSIOROWSKI M., «The Legal Meaning of the Pact for the Renunciation of War », *APSR*, 1936, vol. 30, n° 4, pp. 653-680.

GOTTLIEB G.A., « International Assistance to Civilian Populations in Armed Conflicts », *New York University Journal of International Law and Politics*, 1971, vol. 4, n° 3, pp. 403-430.

GOULDING M., « The Evolution of United Nations Peacekeeping », *International Affairs*, 1993, vol. 69, n° 3, pp. 451-464.

GRAUBAT J., « R2P and Pragmatical Liberal Interventionism : Value in the Service of Interests », *Human Rights Quarterly*, 2013, vol. 35, n° 1, pp. 69-90.

GRAY C., « The Bush Doctrine Revisited : The 2006 National Security Strategy of the USA », *Chinese Journal of International Law*, 2006, vol. 5, n° 3, pp. 555-578.

GREEN L.C., « The Nature of the “War” in Korea », *International Law Quarterly*, 1951, vol. 4, n° 4, pp. 462-468.

GREENWOOD C., « The Concept of War in Modern International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, 1987, vol.36, n°2, pp. 283-306.

GREENWOOD C., « International Law and the Pre-emptive Use of Force : Afghanistan, Al-Qaida, and Iraq », *San Diego International Law Journal*, 2003, vol. 4, pp. 7-37.

GREENWOOD C., « Scope of Application of Humanitarian Law », in FLECK D., dir., *The handbook of International Humanitarian Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 45-78.

GUILHAUDIS J.-F., « Considérations sur la pratique de “l’Union pour le maintien de la paix” », *AFDI*, 1981, vol. 27, pp. 382-398.

HAKIMI M., « Toward a Legal Theory on the Responsibility to Protect », *Yale Journal of International Law*, 2014, vol. 39, n° 2, pp. 247-281.

HALBERSTAM M., « The Right to Self-Defense once the Security Council Takes Action », *Michigan Journal of International Law*, 1996, vol. 17, n° 2, pp. 229-248.

HAMILTON R.J., « The Responsibility to Protect : From Document to Doctrine-But What of Implementation ? », *Harvard Human Rights Journal*, 2006, vol. 19, pp. 289-297.

HANNAY D., « Collective Security and the Use of Force », *International Organizations Law Review*, 2005, vol. 2, n° 2, pp. 367-372.

HARBOM L., HÖGBLADH S., WALLENSTEEN P., « Armed Conflicts and Peace Agreements », *Journal of Peace Research*, 2006, vol. 43, n° 5, pp. 617-631.

HASBI A., LAMOURI M., « La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité », in Actes de la sixième rencontre de Reims, *Réalités du droit international contemporain. Discours juridique sur l'agression et réalité contemporaine*, Reims, Presses Universitaires de Reims, 1982, pp. 25-52.

HASSLER S., « R2P and the Protection Obligations of Peacekeepers », *International Humanitarian Legal Studies*, 2010, vol. 1, pp. 205-212.

HELLER K.J., « Retreat from Nuremberg : The Leadership Requirement in the Crime of Aggression », *EJIL*, 2007, vol. 18, n° 3, pp. 477-497.

HELLESTVEIT C., « The Geneva Conventions and the Dichotomy between International and Non-International Armed Conflict: Curse or Blessing for the “Principle of Humanity”? », in MUJEZINOVIC L. K., GULDAHL C.C., NYSTUEN G., dir., *Searching for a “Principle of Humanity” in International Humanitarian Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 86-107.

HIGGINBOTHAM F.M., « Self-Defense, and the Southern African Conflict », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1987, vol. 25, n° 3, pp. 529-592.

HIGGINS P.A., « War and Law », *Cambridge Law Journal*, 1921-1923, vol. 1, n° 2, pp. 177-184.

HIGGINS R., « Peace and Security. Achievements and failures », *EJIL*, 1995, vol. 6, n° 3, pp. 445-460.

HUDSON, M. O., « The Duration of the War between the United States and Germany », *Harvard Law Review*, 1926, vol. 39, n°8, pp. 1020-1045.

INGRAM P.G., « Self-Defence as a Justification for War », *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, 1994, vol. 7, n° 2, pp. 283-296.

JENNINGS R.Y., « The *Caroline* and *McLeod* Cases », *AJIL*, 1938, vol. 32, n° 1, pp. 82-99

JENSEN E. T., « Applying a Sovereign Agency Theory of the Law of Armed Conflict », *Chicago Journal of International Law*, 2012, vol. 12, n° 2, pp. 685-727.

JESSUP P. C., « Force under a Modern Law of Nations », *Foreign Affairs*, 1946, vol.25, n°1, pp.90-105.

JOHNSON H.C., NIEMEYER G., « Collective Security : The Validity of an Ideal », *International Organization*, 1954, vol. 8, n° 1, pp. 19-35.

JOHNSON D.H.N., « The Draft Code of Offences against the Peace and Security of Mankind », *International Law and Comparative Law Quarterly*, 1955, n° 3, pp. 445-468.

JONES P., « Human Rights, Group Rights, and People's Rights », *Human Rights Quarterly*, 1999, vol. 21, n° 1, pp. 80-107.

JUNG N.R., « A Study on the Efficacy of the Kampala Amendments for Suppression of Aggression : Examined by the Case of Armed Conflicts in the Korean Peninsula », *Loyola University Chicago International Law Review*, 2013, vol. 10, n° 2, pp. 157-178.

KAHGAN C., « Jus Cogens and the Inherent Right to Self-Defense », *ILSA Journal of International and Comparative Law*, 1997, vol. 3, n° 3, pp. 767-827.

KALSHOVEN F., « State Responsibility for Warlike Acts of the Armed Forces », *International and Comparative Law Quarterly*, 1991, vol. 40, n° 4, pp. 827-858.

KANTAREVA S.D., « Responsibility to Protect : Issues of Legal Formulation and Practical Application », *Interdisciplinary Journal of Human Rights*, 2011-2012, vol. 6, n° 1, pp. 1-25.

KAYE D., « Adjudicating Self-Defense : Discretion, Perception, and the Resort to Force in International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2005, vol. 44, n° 1, pp.134-184.

KEARLEY T., « Raising the *Caroline* », *Wisconsin International Law Journal*, 1999, vol. 17, n° 2, pp. 325-346.

KEARLY T., « Regulation of Preventive and Preemptive Force in the United Nations Charter : A Search for Original Intent », *Wyoming Law Review*, 2003, vol. 3, n° 2, pp. 663-731.

KELSEN H., « La technique du droit international et l'organisation de la paix », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1934, vol. 15, pp. 5-24.

KELSEN H., « Collective Security and Collective Self-Defense under the Charter of the United Nations », *AJIL*, 1948, vol. 42, n° 4, pp. 783-796.

KELSEN H., « The North Atlantic Defense Treaty and the Charter of the United Nations », *Nordic Journal of International Law*, 1949, vol. 19, pp. 41-48.

KELSEN H., « Is the North Atlantic Treaty in Conformity with the Charter of the United Nation ? », *University of Kansas City Law Review*, 1950, vol. 19, n° 1, pp. 1-15.

KELSEN H., « Is the North Atlantic Treaty a Regional Arrangement ? », *AJIL*, 1951, vol. 45, n° 1, pp. 162-166.

KESTENBAUM J.G., « Closing Impunity Gaps for the Crime of Aggression », *Chicago Journal of International Law*, 2016, vol. 17, n° 1, pp. 51-79.

KOESTER C., « Looking beyond R2P for an Answer to Inaction in the Security Council », *Florida Journal of International Law*, 2015, vol. 27, n° 3, pp. 377-397.

KUNZ J. L., « Plus de lois de la guerre », *RGDIP*, 1934, vol. 8, n° 1, pp.22-57.

KUPCHAN C.A., KUPCHAN C.A., « The Promise of Collective Security », *International Security*, 1995, vol. 20, n° 1, pp.52-61.

LA ROSA A.-M., WUERZNER C., « Groupes armés, sanctions et mise en œuvre du droit international humanitaire », *RICR*, 2008, n° 870, pp. 1-13.

LAFONTAINE F., TACHOU-SIPOWO A.-G., « Tous les chemins ne s'arrêtent pas à Rome : La révision du Statut de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression ou la difficile conciliation entre justice pénale internationale et sécurité internationale », *RBDI*, 2009, vol. 42, n° 1, pp. 79-110.

LAUTERPACHT, E., « The Legal Irrelevance of a State of War », *American Society of International Law Proceedings*, 1968, vol. 62, pp. 58-67.

LAVERS T., « [Pre]Determining the Crime of Aggression : Has the Time Come to allow the International Criminal Court its Freedom », *Albany Law Review*, 2008, vol. 71, n° 1, pp. 299-319.

LE BRIS C., « L'identité juridique du droit au développement : un droit de l'humanité en interaction avec les droits de l'homme », in SFDI, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2015, pp. 317-329.

LIÉGEOIS M., « Opérations de paix : la question de la régionalisation », in COULON J., dir., *Guide du maintien de la paix*, Québec, Athéna éditions, 2005, pp. 17-56.

LIÉGEOIS M., « Le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », in PELLON G., LIÉGEOIS M., dir., *Les organisations régionales européennes et la gestion des conflits. Vers une régionalisation de la sécurité ?* Bruxelles, P.I.E Peter Lang, 2010, pp. 53-74.

LIM Y.-H., « La mer de Chine méridionale : de la dispute au conflit ? », *Diplomatie*, n° 9, 2002, pp. 78-79.

LOBEL J., « The Use of Force To Respond to Terrorist Attacks : The Bombings of Sudan and Afghanistan », *Yale Journal of International Law*, 1999, vol. 24, n° 2, pp. 537-557.

LOOTSTEEN Y.M., « The Concept of Belligerency in International Law », *Military Law Review*, 2000, vol. 166, pp. 109-141.

LOPEZ L., « Uncivil Wars : The Challenge of Applying International Humanitarian Law to Internal Armed Conflicts », *New York University Law Review*, 1994, vol. 69, pp. 916-962.

LUARD E., « Civil Conflicts in Modern International Relations », in LUARD E. dir., *The International Regulation of Civil Wars*, Londres, Thames and Hudson, 1972, pp. 7-25.

MACDONALD R.ST.J., « The Nicaragua Case: New Answers to Old Questions ? », *The Canadian Yearbook of International Law*, 1986, vol. 24, pp. 127-160.

MAGENIS S.D., « Natural Law as the Customary International Law of Self-Defense », *Boston University International Law Journal*, 2002, vol. 20, n° 2, pp. 413-435.

MANCHAK B., « Comprehensive Economic Sanctions, the Right to Development, and Constitutionally Impermissible Violations of International Law », *Boston College Third World Law Journal*, 2010, vol. 30, n° 2, pp. 417-451.

MAOGOTO J.N., « War on the Enemy : Self-Defence and State-Sponsored Terrorism », *Melbourne Journal of International Law*, 2003, vol. 3, n° 2, pp. 406-438.

MARKS P. S., « Emerging Human Rights: A New Generation for the 1980s? », *Rutgers Law Review*, 1981, vol. 33, n° 2, pp. 435-452.

MARSHALL P. B., « War and Law », *AJIL*, 1918, vol. 12, n° 1, pp. 162-165.

MARSHALL B. P., « The Interpretation of the General Pact for the Renunciation of War », *AJIL*, 1929, vol. 23, n° 2, pp. 374-379.

MARSHALL P. B., « Undeclared Wars », *AJIL*, 1939, vol. 33, n° 3, pp. 538-541.

MATAS D., « Armed Opposition Groups », *Manitoba Law Journal*, 1997, vol. 24, n° 3, pp. 621-664.

MATHEWS J.M., « The Termination of War », *Michigan Law Review*, 1921, vol. 19, n° 8, pp. 819-834.

MATTHEWS M.W., « Tracking the Emergence of a New International Norm : The Responsibility to Protect and the Crisis in Darfur », *Boston College International and Comparative Law Review*, 2008, vol. 31, n° 1, pp. 137-152.

MAYK J.E., « Crimes against Peace : An Analysis of the Nuremberg Prohibition on Planning and Waging Aggressive War and its Applicability to the Gulf War », *Rutgers Law Journal*, 1992, vol. 24, n° 1, pp. 253-280.

MCDUGAL M. S., FELICIANO F., « The Initiation of Coercition: a Multitemporal Analysis », *Yale Law School. Faculty Scholarship Series*, 1958, papers 2616, pp. 241-259.

MCNAIR A., « The Legal Meaning of War and the Relations of War to Reprisals », *Transactions of the Grotius Society, Problems of Peace and War*, 1925, vol. 11, pp. 29-51.

MÉGRET F., « Missions autorisées par le Conseil de sécurité à l'heure de la R2P : au-delà du jus in bello ? », *Revue de droit militaire et droit de la guerre*, 2013, vol. 52, n° 2, pp. 205-240.

MERON T., « Projet de Déclaration type sur les troubles et tensions internes », *RICR*, 1988, vol.70, n°769, pp.62-80.

MERON T., « Defining Aggression for the International Criminal Court », *Suffolk Transnational Law Review*, 2001, vol. 25, n° 1, pp. 1-15.

MERON T., « Reflections on the Prosecutions of War Crimes by International Tribunals », *AJIL*, 2006, vol. 100, n° 3, pp. 551-579.

MOHAMED S., « Syria, the United Nations, and the Responsibility to Protect », *ASIL Proceedings*, 2012, vol. 106, pp. 223-226.

MOIR L., «Towards the Unification of International Humanitarian Law? », in BURCHILL R., WHITE N. D., MORRIS J., dir., *International Conflict and Security Law. Essays in Memory of Hilaire McCoubrey*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 108-128.

MONTOYA R.P.C., « Hacia la responsabilidad de proteger. Bases jurídicas para una respuesta colectiva ante crisis humanitarias », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, 2007, vol. 7, pp. 643-673.

MOORE J., « R2P=MDGs. Implementing the Responsibility to Protect through the Millenium Development Goals », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2011, vol. 204, n° 1, pp. 204-220.

MOTALA Z., BUTLERICHIE D.T., « Self-Defense in International Law, the United Nations, and the Bosnian Conflict », *University of Pittsburg Law Review*, 1995, vol. 57, n° 1, pp. 1-33.

MRAZEK J., « Prohibition of the Use and Threat of Force : Self-Defence and Self-Help in International Law », *Annuaire Canadien de Droit international*, 1989, vol. 27, pp. 81-110.

MULCAHY J., MAHONY C.O., « Anticipatory Self-Defence : A Discussion of the International Law », *Hanse Law Review*, vol. 2, n° 2, pp. 231-248.

MÜLLERSON R., « International Humanitarian Law in Internal Conflicts », *Journal of Conflict and Security Law*, 1997, vol. 2, n° 2, pp. 109-131.

MURPHY J., « Responsibility to Protect (R2P) comes of Age ? A Sceptic's View », *ILSA Journal of International and Comparative Law*, 2012, vol. 18, n° 2, pp. 413-438 ;

MURPHY S.D., « Terrorism and the Concept of “Armed Attacks” in Article 51 of the U.N Charter », *Harvard International Law Journal*, 2002, vol. 43, n° 1, pp. 41-51.

MUTUA M., « From Nuremberg to the Rwanda Tribunal: Justice or Retribution », *Buffalo Human Rights Review*, 2000, vol. 6, pp. 77-91.

MUTUA M., « Never Again: Questioning the Yugoslav and Rwandan Tribunals », *Temple International Law and Comparative Law Journal*, 1997, vol. 11, n° 1, pp. 167-187.

NANDA V.P., « Nuclear Weapons and the Right to Peace under International Law », *Brooklyn Journal of International Law*, 1983, vol. 9, n° 2, pp. 283-296.

NANDA V.P., « The Protection of Human Rights Council and the Emerging New Norm “Responsibility to Protect”make a Difference », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2007, vol. 35, n° 3, pp. 353-378.

NASU H., « Operationalizing the “Responsibility to Protect” and Conflict Prevention : Dilemmas of Civilian Protection in Armed Conflict », *Journal of Conflict and Security Law*, 2009, vol. 14, n° 2, pp. 209-241.

NGUYEN-RAOUAULT F., « L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international », *RGDIP*, 2003, vol. 107, n° 4, pp. 835-863.

NSEREKO D.B., « Defining the Crime of Aggression : An Important Agenda Item for the Assembly of States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court, *Acta Juridica*, 2003, pp. 256-286.

NYS E., « La guerre et la déclaration de guerre. Quelques notes », *RDILC*, 1905, vol.7, n° 1, pp. 517-542.

O'BRIEN W.V., « The Nuremberg Precedent and the Gulf War », *Virginia Journal of International Law*, 1991, vol. 31, n° 3, pp. 391-401.

O'CONNELL E. M., « Continuing Limits on UN Intervention in the Civil War », *Indiana Law Journal*, 1992, vol. 67, pp. 903-913.

O'CONNELL M.O., « The Myth of Preemptive Self-Defense », in *ASIL Task Force Papers*, 2002, pp. 1-21.

O'CONNELL M.E., « American Exceptionalism and the International Law of Self-Defense », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2002, vol. 31, n° 1, pp. 43-57.

O'CONNELL M.E., « La doctrine américaine et l'intervention en Iraq », *AFDI*, 2003, vol. 49, pp. 3-16.

O'CONNELL M.E., « Enhancing the Status of Non-State Actors through a Global War on Terror ? », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2005, vol. 43, n° 2, pp. 435-458.

O'CONNELL M.E., « American Hyper-Sovereignty from Kosovo to the "Global War on Terror" », in **BOTHE O'CONNELL M. E., RONZITTI N.**, dir., *Redefining Sovereignty. The Use of Force after the Cold War*, New York, Transnational Publishers, 2005, pp. 123-143.

O'CONNELL M. E., « When is a War not a War? The Myth of the Global War on Terror », *ILSA Journal and International Comparative Law*, 2006, vol. 12, n°2, pp.535-539.

O'CONNELL M. E., « Defining Armed Conflict », *Journal of Conflict and Security Law*, 2008, vol. 13, n° 3, pp. 393-400.

O'CONNELL M. E., « Saving Lives through a Definition of International Armed Conflict », in *Collegium, Conflits armés, Parties aux conflits armés et DIH : les catégories juridiques face aux réalités contemporaines*, 2010, n° 40, pp. 19-27.

O'CONNELL M.E., « Defining Armed Conflict in the Decade after 9/11 », in **O'CONNELL M., E.**, dir., *What is War? An Investigation in the Wake of 9/11*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2012, pp. 3-12.

O'CONNELL M.E., « Dangerous Departures », *AJIL*, 2013, vol. 107, n° 2, pp. 380-386.

OUEDRAOGO A., « Le droit international face aux défis contemporains de la sécurité : l'interdiction du recours unilatéral à la force est-elle désormais obsolète ? », in **KIRSCHBAUM S.J.**, dir., *Les défis du système de sécurité*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp.49-75.

OBRADOVIC K., « La protection de la population civile dans les conflits armés internationaux », in **CASSESE A.**, *The New Humanitarian Law of Armed Conflict*, Editoriale Scientifica, Naples, 1979, pp.128-160.

O'BRIEN W.V., « Reprisals, Deterrence and Self-Defense in Counterterrorism Operations », *Virginia Journal of International Law*, 1990, vol. 30, n° 2, pp. 421-478.

PACREAU X., « Article 8^{bis} : Crime d'agression », in **FERNANDEZ J., PACREAU X.**, dir., *Statut de Rome. Commentaire article par article*, vol. 1, Paris, Pedone, 2012, pp. 537-541.

PAUST J.J., « Use of Armed Force against Terrorists in Afghanistan, Iraq, and Beyond », *Cornell International Law Journal*, 2002, vol. 35, n° 3, pp.533-557.

PAUST J.J., « Permissible Self-Defense Targeting and the Death of Bin Laden », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2011, vol. 39, n° 4, pp. 569-583.

PELLET A., « La terreur, la guerre, l'ONU- Que faire des Nations-Unies ? », *European Integration Studies*, 2002, vol. 1, n° 1, pp.13-18.

PELLET A., PELLET S., « The Aftermath of September 11 », *Tilburg Foreign Law Review*, 2002, n° 1, pp. 64-75.

PETERS A., « Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence- Vers une responsabilité de protéger », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2002, vol. 79, pp. 290-308.

PETTY K.A., « Criminalizing Force : Resolving the Threshold Question for the Crime of Aggression in the Context of Modern Conflict », *Seattle University Law Review*, 2009, vol. 33, n° 1, pp. 105-150.

PHILLIMORE G.G., « What is a State of War in Law? », *Journal of the Society of Comparative Legislation*, 1902, vol. 4, n° 2, pp. 128-134.

PLATTNER D., « La répression pénale des violations du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux », *RICR*, 1990, vol. 72, n° 785, pp. 443-455.

POULAIN M., « Les attentats du 11 septembre et leurs suites. Quelques points de repères », *AFDI*, 2002, vol. 48, pp. 27-48.

PRINTER N.G.Jr., « The Use of Force against Non-State Actors under International Law : An Analysis of the U.S. Predator Strike in Yemen », *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, 2003, vol. 8, n° 2, pp.331-383.

RAFLIK-GRENOUILLEAU J., « L'Union Européenne et les opérations de maintien de la paix », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2012/4, n° 108, pp. 58-62.

RAMBAUD P., « La définition de l'agression par l'Organisation des Nations Unies », *RGDIP*, 1976, vol. 80, n° 3, pp. 835-881.

RAYROUX A., « Adaptation, projection, convergence ? L'europanisation de la défense et l'intervention militaire EUFOR Tchad /RCA », *Politique Européenne*, 2011/2, n° 34, pp. 201-230.

REISMAN M., SILK J., « Which Law Applies to the Afghan Conflict? », *AJIL*, 1988, vol. 82, n° 3, pp. 459-486.

REISMAN W.M., « Reflections on the Judicialization of the Crime of Aggression », *Yale Journal of International Law Online*, 2014, vol. 39, pp. 66-73.

ROBERTS A., SIVAKUMARAN S., « Lawmaking by Nonstate Actors : Engaging Armed Groups in the Creation of International Humanitarian Law », *Yale Journal of International Law*, 2012, vol. 37, n° 1, pp. 107-152.

ROGOFF M.A., COLLINS E. Jr., « The *Caroline* Incident and the Development of International Law », *Brooklyn Journal of International Law*, 1990, vol. 16, n° 3, pp. 493-527.

ROLIN-JAEQUEMYS G., « Note sur la théorie du droit d'intervention », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1876, pp. 673-682.

RONAN W. J., « English and American Courts and the Definition of War », *AJIL*, 1937, vol.31, n°4, pp. 642-658.

ROS N., « La Cour internationale de Justice comme instrument de la paix par le droit », *Études internationales*, 1994, vol. 25, n° 2, pp. 273-293.

ROSENNE S., « Directions for a Middle East Settlement. Some Underlying Legal Problems », *Law and Contemporary Problems. The Middle East Crisis: Test of International Law*, 1968, vol. 33, n° 1, pp. 44-67.

ROSENNE S., « Self-Defence and the Non-Use of Force : Some Random Thoughts », in EYFFINGER A., STEPHENS A., MULLER S., dir., *Self-Defense as a Fundamental Principle*, La Haye, Hague Academic Press, 2009, pp. 49-65.

ROSTOW N., « Nicaragua and the Law of Self-Defense Revisited », *Yale Journal of International Law*, 1986, vol. 11, n° 2, pp. 437-461.

RUMPF H., « Is a Definition of War Necessary? », *Boston University Law Review*, 1938, vol. 18, n° 4, pp. 686-714.

RUYS T., VERHOEVEN S., « Attacks by Private Actors and the Right of Self-Defence », *Journal of Conflict and Security Law*, 2005, vol. 10, n° 3, pp. 289-320.

RUYS T., « The Meaning of " Force " and the Boundaries of the Jus ad Bellum: Are "Minimal" Uses of Force Excluded from UN Charter Article 2 (4) ? », *AJIL*, 2014, vol. 108, n° 2, pp. 159-210.

- SARPONG G.A.**, « Ecowas, Statehood and Intervention : Reflections on the Liberian Crisis », *University of Ghana Law Journal*, 1996-1999, vol. 20, pp. 112-124.
- SASSÓLI M.**, « La première décision de la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie : *Tadić (compétence)* », *RGDIP*, 1996, n° 1, pp. 102-132.
- SASSÓLI M.**, « State Responsibility for Violations of international Humanitarian Law », *RICR*, 2002, vol. 84, n° 846, pp. 401-433.
- SASSÓLI M.**, « Transnational Armed Groups and International Humanitarian Law », Program on Humanitarian Policy and Conflict Research Harvard University, *Occasional Paper Series*, 2006, n° 6, pp. 1-43.
- SASSÓLI M.**, « Introducing a Sliding-Scale of Obligations to Address the Fundamental Inequality between Armed Groups and States ? », *RICR*, 2011, vol. 93, n° 882, pp. 425-436.
- SASSÓLI M.**, « New Types of Armed Conflicts », in BEN-NAFTALI O., dir., *International Humanitarian Law and International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 34-94.
- SCHABAS W.A.**, « Punishment of Non-State Actors in Non-International Armed Conflict », *Fordham International Law Journal*, 2003, vol. 26, n° 4, pp. 907-933.
- SCHABAS W.**, « Origins of the Criminalization of Aggression: How Crimes Against Peace Become "Supreme International Crime" », in POLITI M., NESI G., dir., *The International Criminal Court and the Crime of Aggression*, Burlington, Ashgate, 2004, pp. 17-32.
- SCHABAS W.**, « Origins of the Criminalization of Aggression: How Crimes Against Peace Become "Supreme International Crime" », in POLITI M., NESI G., dir., *The International Criminal Court and the Crime of Aggression*, Burlington, Ashgate, 2004, pp. 17-32.
- SCHACHTER O.**, « Self-Judging Self-Defense », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 1987, vol. 19, n° 2, pp. 121-127.
- SCHARF M.P.**, « Universal Jurisdiction and the Crime of Aggression » *Harvard International Law Journal*, 2012, vol. 53, n° 2, pp. 357-389.
- SCHARF M., EPPS V.**, « The International Trial of the Century? A "Cross-Fire" Exchange on the First Case before the Yugoslavia War Crimes Tribunal », *Cornell International Law Journal*, 1996, vol. 29, pp. 635-663.
- SCHEIBER H.N.**, « Taking Responsibility : Moral and Historical Perspectives on the Japanese War-Reparations Issues », *Berkeley Journal of International Law*, 2002, vol. 20, n° 1, pp. 233-249.
- SCHICK F.B.**, « Crimes against Peace », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1948, vol. 38, n° 5, pp. 445-465.
- SCHWARZENBERGER G.**, « Jus Pacis Ac Belli ? Prolegomena to a Sociology of International Law », *AJIL*, 1943, vol. 37, n°3, pp. 460-479.
- SCHWEBEL S.**, « Role of the International Court of Justice in a Changing United Nations Collective Security Context. Remarks by Stephen Schwebel », *ASIL/NVIR Proceedings*, 1991, pp. 237-249.
- SHIRYAEV Y.**, « The Right of Armed Self-Defense in International Law and Self-Defense Arguments Used in the Second Lebanon War », *Acta Societatis Martensis*, 2007/2008, vol. 3, pp. 80-97.
- SHRICKE C.**, « L'Agenda pour la paix du Secrétaire général B. Boutros Ghali- Analyses et premières réactions », *AFDI*, 1992, vol. 38, pp. 11-31.

SHUKRI M.A., « Will Aggressors Ever be Tried Before the ICC? », in **POLITI M., NESI G.**, dir., *The International Criminal Court and the Crime of Aggression*, Burlington, Ashgate, 2004, pp. 33-42.

SICILIANOS L.-A., « Le contrôle par le Conseil de sécurité des actes de légitime défense », in **SFDI**, *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les nouveaux aspects de la sécurité collective*, Paris, Pedone, 1995, pp. 59-95.

SIMMA B., « Article 51 : A Commentary », in **SIMMA B.**, dir., *The Charter of the United Nations. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 1995, pp. 661-678.

SIVAKUMARAN S., « Re-Envisaging the International Law of Internal Armed Conflict », *EJIL*, 2011, vol. 22, n° 1, pp. 219-264.

SIVAKUMARAN S., « Binding Armed Opposition Groups », *International and Comparative Law Quarterly*, 2006, vol. 55, n° 2, pp. 369-394.

SLAGER K., « Legality, Legitimacy and Anticipatory Self-Defense : Considering an Israeli Preemptive Strike on Iran's Nuclear Program », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, 2012, vol. 38, n° 1, pp. 267-325.

SLAUGHTER A.-M., « War and Law in the 21st Century: Adapting to the Changing Face of the Conflict », *Europe's World*, 2011, pp. 32-37.

SMALL M., « An Analysis of the Responsibility to Protect Program in Light of the Conflict in Syria », *Washington University Global Studies Law Review*, 2014, vol. 13, n° 1, pp. 179-200.

SMITH C.E., « Legal Aspects of the North Atlantic Treaty », *George Washington Law Review*, 1952, vol. 20, n° 5, pp. 497-523.

STEIN M.S., « The Security Council, the International Criminal Court, and the Crime of Aggression : How Exclusive is the Security Council's Power to Determine Aggression ? », *Indiana International and Comparative Law Quarterly*, 2005, vol. 16, n° 1, pp. 1-36.

SOFAER A.D., « The Best Defense ? Preventive Force and International Security », *Foreign Affairs*, 2010, vol. 89, n° 1, pp. 109-118.

SOHN B.L., « The Development of International Law. The Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance », *American Bar Association Journal*, 1947, vol. 33, pp. 1058-1061.

SOLERA O., « The Definition of the Crime of Aggression : Lessons not-Learned », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 2009, vol. 42, n° 3, pp. 801-823.

SOLOMON S., « Internal Conflicts: Dilemmas and Developments », *George Washington International Law Review*, 2006, vol. 38, n° 3, pp. 579-585.

SOUAORO S., «La qualification des conflits armés», in **MATHELSON M. J., MOMTAZ D.**, *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2010, pp. 179-215.

STEENBERGHE R.V., « Le Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union Africaine : Entre unilatéralisme et responsabilité collective », *RGDIP*, 2009, vol. 113, n° 1, pp. 125-146.

STEIN M.S., « The Security Council, the International Criminal Court, and the Crime of Aggression : How Exclusive is the Security Council's Power to Determine Aggression ? », *Indiana International and Comparative Law Quarterly*, 2005, vol. 16, n° 1, pp. 1-36.

STEWART J.G., « Towards a Single Definition of Armed Conflict in International Humanitarian Law: A Critique of Internationalized Armed Conflict », *RICR*, 2003, vol. 85, n° 850, pp. 313-350.

STOWELL E. C., « Convention Relative to the Opening of Hostilities », *AJIL*, 1908, vol. 2, n° 1, pp. 50-62.

STUECK W., « The United Nations, the Security Council, and the Korean War », in **LOWE W.**, **ROBERTS A.**, **WELSH J.**, **ZAUM D.**, dir., *The United Nations Security Council and War. The Evolution of Thought and Practice since 1945*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp.265-279.

SURREY S.W., « The Emerging Structure of Collective Security Arrangements : The North Atlantic Treaty », *ASIL Proceedings*, 1950, vol. 44, pp. 9-14.

SWANK N., **WENCKER T.**, **TRINN C.**, « Méthodologie de la recherche sur les conflits à Heidelberg », *Diplomatie*, Paris, février-mars 2012, pp. 26-29.

SZUREK S., « La responsabilité de protéger : Du principe à son application. Quelques remarques sur les enjeux du Law Making Process en cours », *AFRI*, 2011, vol. 12, pp. 913-924 .

TAFT W.H.IV., **BUCHWALD T.F.**, « Preemption, Iraq, and International Law », *AJIL*, 2003, vol. 97, n° 3, pp. 557-562.

TAFT W.H. IV., « Self-Defense and the Oil Platforms Decision », *Yale Journal of International Law*, 2004, vol. 29, pp. 295-306.

TAUBENFELD H. J., « The Applicability of the Laws of War in Civil War », in **MOORE J. N.**, dir., *Law and Civil War in the Modern World*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1974, pp. 499-517.

TAVARES R., « Understanding Regional Peace and Security : A Framework for Analysis », *Contemporary Politics*, 2008, vol. 14, n° 2, pp. 107-123.

THAKUR R., **WEISS T.G.**, « R2P : From Idea to Norm- and Action ? », *Global Responsibility to Protect*, 2009, vol. 1, pp. 22-53.

THOUVENIN J.-M., « Introduction », in **SFDI**, *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, Paris, Pedone, 2004, pp. 7-12.

TORTORA G., **KANU A. I.**, « The Legal Basis of the Special Court for Sierra Leone », *Chinese Journal of International Law*, vol. 3, pp. 515-532.

TRAHAN J., « Defining “Aggression” : Why the Preparatory Commission for the International Criminal Court has Faced such a Conundrum », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, 2002, vol. 24, n° 4, pp. 439-467.

TRAPP K.M., « Back to Basics : Necessity, Proportionality, and the Right of Self-Defense against Non-State Terrorist Actors », *International and Comparative Law Quarterly*, 2007, vol. 56, n° 1, pp. 141-156.

TROTTER A., « Of Aggression and Diplomacy : The Security Council, the International Criminal Court, and *Jus ad Bellum* », *New England Journal of International and Comparative Law*, 2012, vol. 18, n° 1, pp. 351-367.

TUCKER R.W., « The Interpretation of War under Present International Law », *International Law Quarterly*, 1951, vol. 4, n° 1, pp. 11-38.

VAN DER VYVER J.D., « Prosecuting the Crime of Aggression in the International Criminal Court », *University of Miami National Security and Armed Conflict Law Review*, 2010-2011, vol. 1, pp. 1-56.

VAN STEENBERGHE R., « L’arrêt de la Cour internationale de justice dans l’affaire des Activités armées sur le territoire du Congo et le recours à la force. Conclusions (implicites) de la Cour », *RBDI*, 2006, vol. 39, n° 2, pp. **671-702**.

VAN STEENBERGHE R., « Responsabilité de protéger et protection des civils dans les conflits armés : un rapprochement au détriment du droit international humanitaire », *Revue Québécoise de droit international*, 2013, vol. 26, n° 2, pp. 129-162.

VERHOEVEN J., « Les “étirements” de la légitime défense », *AFDI*, 2002, vol. 48, pp. 49-80

VERHOEVEN S., « A Missed Opportunity to Clarify the Modern *Ius ad Bellum* : Case Concerning Armed Activities on the Territory of the Congo », *Military Law and the Law of War Review*, 2006, vol. 45, n° 3, pp. 355-368.

VIGNES D., « La place des Pactes de défense dans la société internationale actuelle », *AFDI*, 1959, vol. 5, pp. 37-101.

VILLA C.V., « The Crime of Aggression before the House of Lords », *Journal of international Criminal Justice*, 2006, vol. 4, n° 4, pp. 866-877.

VITÉ S., « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *RICR*, 2009, vol. 91, n° 873, pp. 1-21.

WALKER G.K., « Self-Defense, the Law of Armed Conflict and Port Security », *South Carolina Journal of International Law and Business*, 2009, vol. 5, n° 2, pp. 347-410.

WALL A.E., « International Law and the Bush Doctrine », *Israël Yearbook on Human Rights*, 2004, vol. 34, pp. 193-229.

WEDGWOOD R., « War Crimes in the Former Yugoslavia: Comments on the International War Crimes Tribunal », *Virginia journal of International Law*, 1994, vol. 34, pp. 267-275.

WEDGWOOD R., « Responding to Terrorism : The Strikes against Bin Laden », *Yale Journal of International Law*, 1999, vol. 24, n° 2, pp. 559-576.

WEIGHTMAN M.A., « Self-Defense in International Law », *Virginia Law Review*, 1951, vol. 37, n° 8, pp. 1095-1115.

WEISBORD N., « Conceptualizing Aggression », *Duke Journal of Comparative and International Law*, 2009, vol. 20, n° 1, pp. 1-68.

WEISBORD N., « Judging Aggression », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2011, vol. 50, n° 1, p. 100, pp. 82-168

WEISS T., « R2P after 9/11 and the World Summit », *Wisconsin International Law Journal*, 2006, vol. 24, n° 3, pp. 741-760.

WERNER W. G., « Self-Determination and Civil War », *Journal of Conflict and Security Law*, 2001, vol. 6, n° 2, pp. 171-190.

WESSEL R.A., BLOCKMANS S., « The European Union and Crisis Management : will the Lisbon Treaty make the EU more Effective ? », *Journal of Conflict and Security Law*, 2009, vol. 14, n° 2, pp. 265-308.

WILLIAMS W.T., « Defining “Aggression” in Light of the Indian-Pakistan Conflict of 1971 », *Saint Louis University Law Journal*, 1973, vol. 18, p. 8, pp. 129-144.

WILLIAMS P.R., POPKEN C.B., « Security Council Resolution 1973 on Libya : a Moment of Legal & Moral Clarity », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 2011, vol. 44, n° 1 et 2, pp. 225-250.

WILLIAMS D P., BELLAMY A.J., « The Responsibility to Protect and the Crisis in Darfur », *Security Dialogue*, 2005, vol. 36, n° 1, pp. 27-44.

WILLIAMSON R. S., « Transitional Justice: the UN and the Sierra Leone Special Court », *Cardozo Public Law, Policy and Ethics Journal*, 2003, vol. 2, n° 1, pp. 1-10.

WILSON G.G., « Insurgency and International Maritime Law », *AJIL*, 1907, vol. 1, n° 1, pp. 46-60.

WILSON, G.G., « Use of Force and War », *AJIL*, 1932, vol. 26, n° 2, pp. 327-328.

WRIGHT Q., « The Effect of the War on International law », *Minnesota Law Review*, 1920-1921, vol. 5, n° 6, pp. 436-458.

WRIGHT Q., « The Meaning of the Pact of Paris », *AJIL*, 1933, vol. 27, n° 1, pp. 39-61.

YUILE A., « At the Fault-Lines of Armed Conflicts: The 2006 Israël-Hezbollah Conflict and the Framework of International Humanitarian Law », *Australian International Law Journal*, vol. 16, n° 1, pp. 189-218.

ZIFCAK S., « The Responsibility to Protect after Libya and Syria », *Melbourne Journal of International Law*, 2012, vol. 13, n° 1, pp. 59-93.

ZIFCAK S., « What Happened to the International Community ? R2P and the Conflicts in South Sudan and the Central African Republic », *Melbourne Journal of International Law*, 2015, vol. 16, pp. 52-85.

ZORGBIBE C., « Pour une réaffirmation du droit humanitaire des conflits armés internes », *JDI*, 1970, vol. 97, n° 3, pp. 658-683.

ZORGBIBE C., « De la théorie classique de la reconnaissance de belligérance à l'article 3 des Conventions de Genève », in Centre Henri Rollin, *Droit humanitaire et conflits armés*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1976, pp. 83-108

B- Sur le développement et le droit au développement

ABI-SAAB G., « The Newly Independent States and the Rules of International Law: An Outline », *Howard Law Journal*, 1962, vol. 8, n° 2, pp. 95-121.

ABI-SAAB G., « Droits de l'homme et développement », *African Yearbook of International Law*, 1995, vol. 3, pp. 3-10.

ABI-SAAB G., « Le droit au développement », *Annuaire suisse de droit international*, 1988, vol.44, pp. 9-24.

ACCETTO M., « The Right to Individual Self-Determination », *Slovan Law Review*, 2004, vol.1, n°1, pp.13-23.

AFEIKHENA J., « Infrastructure, Economic Growth and Poverty Reduction in Africa », *Journal of Infrastructure Development*, 2011, vol. 3, n° 2, pp. 127-151.

AGBAKWA S.C., « Reclaiming Humanity : Economic, Social, and Cultural Rights as the Cornerstone of African Human Rights », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 2002, vol. 5, pp. 177-216.

ALESINA A., RODRIK D., « Distributive Politics and Economic Growth », *Quarterly Journal of Economics*, 1994, vol. 109, n° 2, pp. 465-490.

ALGAN B., « Rethinking “Third Generations” », *Ankara Law Review*, 2004, vol. 1, n° 1, pp.121-155.

ALLGOOD S.E., « United Nations Human Rights “Entitlements”: The Right to Development Analyzed within the Application of the Right of Self-Determination », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 2003, vol. 31, n° 2, pp. 321-353.

ALSTON P., « Conjuring Up New Human Rights: A Proposal for Quality Control », *AJIL*, 1984, vol. 78, n° 3, pp. 607-621.

AMBROSE S., « Social Movements and the Politics of Debt Cancellation », *Chicago Journal of International Law*, 2005, vol. 6, n° 1, pp. 267-285.

- ANAND R.P.**, « Attitude of the Asian-African States Toward Certain Problems of International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, 1966, vol. 15, pp. 55-75.
- ANDERSON J.E., VAN WINCOOP E.**, « Trade Costs », *Journal of Economic Literature*, 2004, vol. 62, n° 4, pp. 691-751.
- ANEGA N.M.**, « The Balance of Payment- Constrained Economic Growth in Ethiopia », *Ethiopian Journal of Business and Economics*, 2010, vol. 1, n° 1, pp. 99-125.
- ANGHIE A.**, « Time Present and Time Past : Globalization, International Financial Institutions, and the Third World », *New York University Journal of International Law and Politics*, 2000, vol.2, pp.243-290.
- ANGHIE A., CHIMNI B.S.**, « Third World Approaches to International Law and Individual Responsibility in Internal Conflicts », *Chinese Journal of International Law*, 2003, vol. 2, n° 1, pp. 77-103.
- ANJAK F.**, « La signification juridique de la Charte des droits et devoirs économiques des États », in Actes du Colloque international, *Droit international et développement*, Alger, 1978, pp. 65-81.
- ANTKOWIAK T.M.** « An Emerging Mandate for International Courts: Victims Centered Remedies and Restorative Justice », *Stanford Journal of International Law*, 2011, vol. 47, n° 2, pp. 279-332.
- ARDANT P.**, « Que reste-t-il du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *Pouvoirs*, 1991, n° 57, pp. 43-54.
- BADARU O.A.**, « Examining the Utility of Third World Approaches to International Law for Human Rights Law », *International Community Law Review*, 2008, vol. 10, n° 4, pp. 379-387.
- BAGWELL K., STAIGER R.W.**, « The WTO as a Mechanism for Securing Market Access Property Rights : Implications for Global Labor and Environmental Issues », *Journal of Economic Perspectives*, 2001, vol. 15, n° 3, pp. 69-88.
- BAJO-RUBIO O., DIAZ-ROLDAN C.**, « Does the Balance of Payments Constrain Economic Growth ? Some Evidence for the New EU Members », *Post-Communist Economies*, 2009, vol. 21, n° 1, pp. 41-46.
- BALDWIN C., MOREL C.**, « Group Rights », in EVANS M., MURRAY R., dir., *The African Charter on Human and Peoples' Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, pp. 244-245.
- BARRETO J.-M.**, « Decolonial Strategies and Dialogue in the Human Rights Field », in BARRETO J.-M., dir., *Human Rights from a Third World Perspective: Critique, History and International Law*, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2013, pp. 1-38.
- BARSH R.L.**, « The Right to Development as a Human Right: Results of the Global Consultation », *Human Rights Quarterly*, 1991, vol. 13, n° 3, pp. 322-338.
- BAXI U.**, « The Development of the Right to Development », in SYMONIDES J., dir., *Human Rights: New Dimensions and Challenges*, Vermont, Ashgate Publishing, 1998, pp. 99-114.
- BAXI U.**, « What Happens Next is up to You : Human Rights at Risk in Damns and Development », *American University International Law Review*, 2001, vol. 16, pp. 1507-1529.
- BAXI U.**, « Too Many, or Too Few, Human Rights », *Human Rights Law Review*, 2001, vol. 1, n° 1, p. 6, pp. 1-9.

BAXI U., « What May the “Third World” expect from International Law? », *Third World Quarterly*, 2006, vol. 27, n° 5, pp. 713-725.

BAXI U., « Voices of Suffering and the Future of Human Rights », in TWINING W., dir., *Human Rights, Southern Voices*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, pp. 162-204.

BEDJAOUI M., « Pour un nouveau droit social international », *Annuaire de l’A.A.A.*, 1969, vol. 39, pp. 17-28.

BEDJAOUI M., « Article 1: Commentaire général », in COTT J.-P et PELLET A., dir., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 1991, pp. 23-30.

BEN HAMMOUDA H., SADNI M.J., « Trade Liberalization and Development : Lessons for Africa », *Journal of World Investment and Trade*, 2007, vol. 8, n° 2, pp. 269-286.

BENCHIKH M., « Vers un nouveau droit international ? Le droit international du développement ? », in BENCHIKH M., CHARVIN R., DEMICHEL F., dir., *Introduction critique au droit international*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1986, pp. 89-119.

BENCHIKH M., « Le droit des peuples au développement et ses négations dans l’ordre international économique actuel », *Revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques*, 1991, vol. 29, n° 1 et 2, pp. 7-36.

BENNOUNA M., « Droit international et développement », in BEDJAOUI M., *Droit international. Bilan et perspectives II*, Paris, Pedone, 1991, pp. 663-675.

BERR E., « Le financement du développement », *Revue Tiers Monde*, 2007/4, n° 192, pp. 765-770.

BERTHOUD P., « Les aspects commerciaux du Nouvel Ordre Économique International », in DUPUY R.-J., dir., *The New International Economic Order*, Leiden, Brill, 1981, pp. 21-38.

BINDER G., « The Case for Self-Determination », *Stanford Journal of International Law*, 1992, vol. 29, n° 2, pp. 223-270.

BLANCO S., CARRASCO E., « The Functions of the IMF and the World Bank », *Transnational Law and Contemporary Problems*, 1999, vol. 9, n° 1, pp. 67-82.

BOISSON DE CHAZOURNES, « The Bretton Woods Institutions and Human Rights : Converging Tendencies », in BENEDEK W., DE FEYTER K., MARRELLA F., dir., *Economic Globalisation and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, pp. 210-240.

BONNEAU K., « La jurisprudence innovante de la Cour interaméricaine des droits de l’homme en matière de droit à réparation des victimes de violations des droits de l’homme », in HENNEBEL L., TIGROUDJA H., dir., *Le particularisme interaméricain des droits de l’homme*, Paris, Pedone, 2009, pp. 349-382.

BOURGUIGNON F., SUNDBERG M., « Aid Effectiveness : Opening the Black Box », *American Economic Review*, 2007, vol. 97, n° 2, 320p.

BRADLOW D.D., GROSSMAN C., « Limited Mandates and Intertwined Problems : A New Challenge for the World Bank and the IMF », *Human Rights Quarterly*, 1995, vol. 17, n° 3, pp. 411-442.

BRADLOW D.D., « The World Bank, the IMF, and Human Rights », *Transnational Law and Contemporary Problems*, 1996, vol. 6, n° 1, pp. 47-90.

BRENNAN A.M., « The Special and Differential Treatment Mechanism and the WTO : Cultivating Trade inequality for Developing Countries ? », *Trinity College Law Review*, 2011, vol.14, pp.143-160.

BRIETZKE P., « Development as a Human Right », *Third World Legal Studies*, 1984, vol. 3, pp. 25-45.

BUNN I.D., « The Right to Development: Implications for International Economic Law », *American University International Law Review*, 2000, vol.15, n°6, 1425-1467.

CAI P. X. F., « Aid for Trade : A Roadmap for Success », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2008, vol. 36, n° 3/4, pp. 283-324.

CAMDESSUS M., « The IMF We Need », *Georgetown Journal of International Affairs*, vol. 1, n° 2, pp. 79-85.

CARREAU D., « Why not Merge the International Monetary Fund (IMF) with the International Bank for Reconstruction and Development (World Bank) ? », *Fordham Law Review*, 1994, vol. 62, n° 7, pp. 1989-2000.

CASSEN R., « Human Development and the International Community », in BOURANTONIS D., EVRIVIADES M., dir., *A United Nations for the Twenty-First Century. Peace, Security and Development*, La Haye, Kluwer Law International, 1996, pp. 329-355.

COHEN-JONATHAN G., « Quelques considérations sur la réparation accordée aux victimes d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 109-140.

COLLINS J.A., « Self-Determination in International Law: The Palestinians », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 1980, vol. 12, n° 1, pp. 137-167.

CONCONI P., PERRONI C., « Special and Differential Treatment of Developing Countries in the WTO », *World Trade Review*, 2015, vol. 14, n° 1, pp. 67-84.

COOMANS F., « Application of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights in the Framework of the International Organisations », *Max Planck Yearbook of United Nations*, 2007, vol.11, pp.359-390.

COSTA F.D., « Poverty and Human Rights: From Rhetoric to Legal Obligations: A Critical Account of Conceptual Frameworks », *SUR- International Journal on Human Rights*, 2008, vol. 9, pp. 81-96.

CRAWFORD J., « The Rights of Peoples : “Peoples” or “Governments” ? », *Australian Journal of Legal Philosophy*, 1985, vol. 9, n° 2, pp. 136-145.

CULLET P., « Differential Treatment in International Law : Towards a New Paradigm of Inter-State Relations », *EJIL*, 1999, vol. 10, n° 3, pp. 549-582.

D'SA R., « “The Right to Development” and the New International Economic Order with Special Reference to Africa », *Third World Legal Studies*, 1984, vol. 3, pp. 140-154.

D'SA M.D., « Human and Peoples' Rights: Distinctive Features of the African Charter », *Journal of African Law*, 1985, vol. 29, pp. 72-81.

DAÑINO R., « The Legal Aspects of the World Bank's Work on Human Rights », *International Lawyer*, 2007, vol. 41, n° 1, pp. 21-25.

DANN P., « Solidarity and the Law of Development Cooperation », in WOLFRUM R., KOJIMA C., dir., *Solidarity: A Structural Principle of International Law*, Heidelberg, 2009, pp. 55-77.

DARROW M., « A Human Rights-Based Approach to Development : Theoretical and Operational Issues for the World Bank », *World Bank Legal Review*, 2006, vol. 2, pp.385-410.

DE CHAZOURNES L. B., « Issues of Social Development : Integrating Human Rights into the Activities of the World Bank », in Institut René Cassin de Strasbourg, *Commerce*

mondiale et protection des droits de l'homme. Les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 47-70.

DE FEYTERS K., « Human Rights and Development Revisited », *Human Rights and International Legal Discourse*, 2008, vol. 2, n° 1, pp. 117-123.

DE FEYTER K., « Globalisation and Human Rights », in ISA G.F., DE FEYTER K., dir., *International Human Rights Law in a Global Context*, Bilbao, Université de Deusto, 2009, pp. 51-96.

DE KORT J., « Stretching Law Too Far? The Difficulties to Assure the Right to Development », *International Journal of Civil Society Law*, 2011, vol. 9, n° 3, pp. 12-24.

DE LA CHARRIERE G., « Aspects récents du classement d'un pays comme moins développé », *AFDI*, 1967, vol. 13, pp. 703-716.

DE LACHARRIÈRE G., « Identification et statut des pays "moins développés " », *AFDI*, 1971, vol. 17, pp. 461-482.

DE LASSUS SAINT-GENIES G., « Les piliers économique et environnemental du développement durable : conciliation ou soutien mutuel ? L'éclairage apporté par la Cour internationale de justice dans l'Affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay », *Annuaire Canadien de Droit International*, 2010, vol. 48, pp. 151-178.

DOLLAR D., KRAAY A., « Growth is Good for Poor », *Journal of Economic Growth*, 2002, vol. 7, n° 3, pp. 195-221.

DONNELLY J., « In Search of the Unicorn: The Jurisprudence and Politics of the Right to Development », *California Western International Law Journal*, 1985, vol. 15, pp. 473-509.

DONNELLY J., « The Theology of Human Rights: A Reply to Alston », *California Western International Law Journal*, 1985, vol. 15, pp. 519-523.

DONNELLY J., « The "Right to Development": How not to Link Human Rights and Development », in WELCH C.J., MELTZER R.I., dir., *Human Rights and Development in Africa*, New York, State University of New York Press, 1985, pp. 261-278.

DONNELLY J., « Human Rights, Democracy, and Development », *Human Rights Quarterly*, 1999, vol. 21, n° 3, pp. 608-632.

DOOKA M.T., DE GAMA J., « A Tale of Two Institutions : The World Bank, the International Monetary Fund, and the Developing World », *South African Mercantile Law Journal*, 2002, vol. 14, n° 4, pp. 711-718.

DOWNS J., « A Healthy and Ecologically Balanced Environment: An Argument for a Third Generation Right », *Duke Journal of Comparative and International Law*, 1993, vol. 3, n° 2, pp. 351-385.

DOUMBÉ-BILLÉ S., « Rapport introductif », in SFDI, *Droit international et développement*, Paris, Pedone, 2014, pp. 10-30.

DUBOZ M.L., HOUSER M., « L'absence de définition précise de la notion de pays en développement à l'OMC : un handicap pour son fonctionnement », *Mondes en développement*, 2013/3, vol. 41, n° 163, pp. 115-130.

DUPUY R.J., « Thèmes et variations sur le droit au développement », in DUPUY R.J., *Dialectiques du droit international. Souveraineté des États, communauté internationale et droits de l'humanité*, Paris, Pedone, 1999, pp. 225-235.

DURUIGBO E., « Permanent Sovereignty and Peoples'Ownership of Natural Resources in International Law », *George Washington International Law Review*, 2006, vol. 38, n° 1, p. 51, pp. 33-100.

- EAGLETON C.**, « Excesses of Self-Determination », *Foreign Affairs*, 1953, vol. 31, n° 4, pp. 592-604.
- EPPS V.**, « The New Dynamics of Self-Determination », *ILSA Journal of International Law and Comparative Law*, 1997, vol. 3, n° 2, pp. 433-442.
- ESLAVA L., SUNDHYA P.**, « Between Resistance and Reform: TWAIL and the Universality of International Law », *Trade, Law and Development*, 2011, vol. 3, n° 1, pp. 104-130.
- ESPIELL H. G.**, « El Derecho al Desarrollo como un Derecho de la Persona Humana », *Boletín Mexicano de Derecho Humano*, 1980, n° 37, pp. 37-52.
- EUDES M.**, « Retour sur une réussite passée inaperçue : l'accord de Belfast et la nouvelle lecture du droit à l'autodétermination », *RGDIP*, 2006, vol. 110, n°3, pp.631-646.
- FARER T.**, « The Hierarchy of Human Rights », *American University International Law Review*, 1992, vol. 8, n° 1, pp. 115-119.
- FELICE W.F.**, « Right to Development », in FORSYTHE D.P., *Encyclopedia of Human Rights II*, Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 21-31.
- FERGUSON C.C.Jr.**, « Redressing Global Injustices: The Role of Law », *Rutgers Law Review*, 1981, vol. 33, n° 2, pp. 410-422.
- FEUER G.**, « Vers des changements de paradigmes dans l'action internationale pour le développement ? », *AFRI*, 2002, vol. 3, pp. 279-301.
- FIKRE B.M.**, « The Politics Underpinning the Non-Realization of the Right to Development », *Mizan Law Review*, 2011, vol. 5, n° 2, pp. 246-263.
- FINGER M.J.**, « Implementing the Uruguay Round Agreements : Problems for Developing Countries », *World Economy*, 2001, vol. 24, n° 9, pp. 1097-1107.
- FLORESTAL M.**, « Technical Assistance Post-Doha : Is there any Hope of Integrating Developing Countries into the Global Trading System ? », *Arizona Journal of International and Comparative Law*, 2007, vol. 24, n° 1, pp. 121-132.
- FLORY M.**, « Inégalité économique et évolution du droit international », in SFDI, *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, Paris, Pedone, 1974, pp. 11-40.
- FLORY M.**, « Le droit au développement à propos d'un colloque de l'Académie de La Haye », *AFDI*, 1981, vol. 27, p. 169, pp. 169-174.
- FLORY M.**, « Adapting International Law to the Development of the Third World », in SNYDER F.E., SATHIRATHAI S., dir., *Third World Attitudes towards International Law. An Introduction*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, pp. 801-808.
- FLORY M.**, « Mondialisation et droit international du développement », *RGDIP*, 1997, vol. 101, n° 3, pp. 610-632.
- FONTAINE J.-M.**, « Financements, échanges et investissement : le cercle vicieux de l'Afrique sub-saharienne », *Tiers-Monde*, 1994, vol. 35, pp. 685-697.
- FORTIN C.**, « El Derecho al Desarrollo: Ensayo de Conceptualización », *Revista Jurídica UPR*, 2008, vol.77, n°1, pp.183-198.
- FOCSANEANU L.**, « Les Banques internationales intergouvernementales », *AFDI*, 1963, vol. 9, pp. 119-149.
- FRIEDMAN E.A.**, « Debt Relief in 1999 : Only One Step on a Long Journey », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 2000, vol.3, pp.190-220.

GALTUNG J., « What Kind of Development and What Kind of Law? », in International Commission of jurists, dir., *Development, Human Rights and the Rule of Law*, Oxford, Pergamon Press, 1981, pp.121-129.

GARCIA F.J., « Beyond Special and Differential Treatment », *Boston College International and Comparative Law Review*, 2004, vol. 27, n° 2, pp. 291-317.

GATHI J.T., « TWAIL: A Brief History of its Origins, its Decentralized Network, and a Tentative Bibliography », *Trade, Law and Development*, 2011, vol. 3, n° 1, pp. 27-64.

GHALI B.B., « Global Development Cooperation », *Emory International Law Review*, 1993, vol. 7, n° 1, pp. 1-11.

GIALDINO R.E., « Droits de l’homme et dette extérieure », *Droits fondamentaux*, 2003, n° 3.

GHÉRARI H., « Le développement », in DOUMBÉ-BILLÉ S., dir., *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 112-124.

GLAZER H.J., « A Functional Approach to the International Finance Corporation », *Columbia Law Review*, 1957, vol. 58, n° 8, pp. 1089-112.

GOLD J., « “...To Contribute thereby to Development...” : Aspects of the Relations of the International Monetary Fund with its Developing Members », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1971, vol. 10, n° 2, pp. 267-302.

GOLD J., « The Relationship between the International Monetary Fund and the World Bank », *Creighton Law Review*, 1981-1982, vol. 15, n° 2, p. 505, pp. 499-521.

GOLD J., « Public International Law in the International Monetary System », *Southwestern Law Journal*, 1984, vol. 38, n° 3, pp. 799-852.

GOLDBERG R., « Financing Development and the Desperate Need for Debt Relief », *New York Law School Journal of Human Rights*, 2001, vol.17, n°3, pp.969-974.

GREENWOOD J., JOVANOVIĆ B., « Financial Development, Growth, and the Distribution of Income », *Journal of Political Economy*, 1990, vol. 98, n° 5, pp. 1076-1107.

HEAD I. L., « The Contribution of International Law to Development », *The Canadian Yearbook of International Law*, 1987, vol. 25, pp. 29-45.

HOEKMAN B., MICHALOPOULOS C., WINTERS A.L., « Special and Differential Treatment of Developing Countries in the WTO : Moving Forward after Cancun », *World Economy*, 2004, vol. 27, n° 4, pp. 481-504.

HOEKMAN B., MICHALOPOULOS C., WINTERS L.A., « Improving Special and Differential Treatment. Some Proposals », in VAN DIJCK P., FABER G., dir., *Developing Countries and the Doha Development Agenda of the WTO*, New York, Routledge, 2006, pp. 93-101.

HOEKMAN B., NJINKEU D., « Aid for Trade and Export Competitiveness », in AJAKAIYE O., OYEJIDE A.T., dir., *Trade Infrastructure and Economic Development*, Londres, Routledge, 2012, pp. 282-302.

HOEKSTRA R., KOOPMANN G., « Aid for Trade and the Liberalization of Trade », *Journal of World Trade*, 2012, vol. 46, n° 2, pp. 327-366.

HOWSE R., MUTUA M., « Protecting Human Rights in a Global Economy Challenges for the World Trade Organization », *Human Rights in Development Yearbook*, 1999/2000, pp. 53-82.

HOWSE R., « Mainstreaming the Right to Development into the World Trade Organization », in OHCHR, *Realizing the Right to Development. Essay in Commemoration of*

25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development, Genève, 2013, ONU, pp. 249-257.

HUFF A., « Indigenous Land Rights and the New Self-Determination », *Colorado Natural Resources, Energy and Environmental Law Review*, 2005, vol. 16, n° 2, pp. 295-332.

HUNTER J., « Broken Promises : Trade, Agriculture and Development in the WTO », *Melbourne Journal of International Law*, 2003, vol. 4, n° 1, pp. 299-322.

HYDE J.N., « Permanent Sovereignty over Natural Wealth and Resources », *AJIL*, 1956, vol. 50, n° 4, pp. 854-867.

IBHAWOH B., « The Right to Development: The Politics and Polemics of Power and Resistance », *Human Rights Quarterly*, 2011, vol. 33, n° 1, pp. 76-104.

IRISH L.E., « The Right to Development Versus a Rights-Based Approach to Development », *International Journal of Civil Society Law*, 2005, vol. 3, n° 3, pp. 6-8.

ISMAIL F., « How can Least-Developed Countries and Other Small, Weak and Vulnerable Economies also Gain from the Doha Development Agenda on the Road to Hong Kong ? », *Journal of World Trade*, 2006, vol. 40, n° 1, pp. 37-68.

ISRAEL J.-J., « Le droit au développement », *RGDIP*, 1983, vol. 86, n° 1, pp. 6-41.

JHA V., « Trade Policies as an Instrument of Social Justice », in LEHMANN F., LEHMANN J.-P., dir., *Peace and Prosperity through World Trade*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp. 133-137.

JOUANJEAN M.-A., « Aid for Trade and Infrastructures Development for Agriculture », in RAZZAQUE M.A., TE VELDE D.W., dir., *Assessing Aid for Trade. Effectiveness, Current Issues and Futures Directions*, Londres, Commonwealth Secretariat, 2013, pp. 275-291.

JOUANNET E., « How to Depart from the Existing Dire Condition of Development ? », in CASSESE A., dir., *Realizing Utopia. The Future of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 392-417.

KAISER P.J., « Structural Adjustment and the Fragile Nation : The Demise of Social Unity in Tanzania », *Journal of Modern African Studies*, 1996, vol. 34, n° 2, pp. 227-237.

KERDOUN A., « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », *Revue Québécoise de Droit International*, 2004, vol. 17, n° 1, pp. 74-96.

KING R.G., LEVINE R., « Finance, Entrepreneurship, and Growth », *Journal of Monetary Economics*, 1993, vol. 32, pp. 513-542.

KIRKPATRICK C., « Trade and Sustainable Development : Assessing the Impact of WTO Negotiations on Developing Countries », in SAAD M.B., LEEN M., dir., *Trade, Aid and Development. Essays in Honour of Helen O'Neill*, Dublin, University College Dublin Press, 2006, pp. 79-93.

KIRKYACHARIAN J.-J., « Le droit au développement ? Réflexion critique », *Informations et Commentaires*, 2001, n° 116, pp. 3-7.

KIWANUKA R.N., « The Meaning of "People" in the African Charter on Human and Peoples' Rights », *AJIL*, 1988, vol. 82, n° 1, pp. 80-101.

KÖHLER H., « An IMF for the Future », *Georgetown Journal of International Affairs*, 2001, vol. 2, n° 1, pp. 33-39.

KRISHNA P., « Preferential Trade Agreements : Theory and Evidence », in BERNHOFEN D., FALVEY R., GREENAWAY D., KREICKEMEIER U., dir., *Palgrave Handbook of International Trade Law*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, pp.349-365.

KUZNETS S., « Economic Growth and Income Inequality », *American Economic Review*, 1955, vol.45, n°1, pp.1-28.

- LABEAU P.-C.**, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : son application aux peuples autochtones », *Les Cahiers du Droit*, 1996, vol. 37, n° 2, pp. 507-542.
- LAMY P.**, « The Place of the WTO and its Law in the International Legal Order », *EJIL*, 2006, vol. 17, n° 5, pp. 969-984.
- LAPLANTE J.L.**, « On the Indivisibility of Rights: Truth Commissions, Reparations, and the Right to Development », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 2007, vol. 10, pp. 141-177.
- LARSON B. T.**, « Meaningful Technical Assistance in the WTO », *Wisconsin Law Review*, 2003, n° 6, pp. 1163-1211.
- LATOUCHE S.**, « Contribution à l'histoire du concept de développement », in COQUERAY –VIDROVITCH, HERMERY D., PIEL J., dir., *Pour une histoire du développement. États, sociétés, développement*, Paris, L'Harmattan, 1988, 283p.
- LEE C.F.**, « The International Finance Corporation's Role in the Development of Capital Markets », *ASIL Proceedings*, 1997, vol. 91, pp. 211-213.
- LEVINE R., KING R.G.**, « Finance and Growth : Schumpeter Might be Right », *Quarterly Journal of Economics*, 1993, vol. 108, n° 3, pp. 717-737.
- LEVINE R.**, « Financial Development and Economic and Growth : Views and Agenda », *Journal of Economic Literature*, 1997, vol. 35, pp. 688-726.
- LEWIS M.K.**, « WTO Winners and Losers : The Trade and Development Disconnect », *Georgetown Journal of International Law*, 2007, vol. 39, n° 1, pp. 165-198.
- LUKE D., BERNAL L.**, « Rethinking the Governance of Aid for Trade », in BIRKBECK C.D., dir., *Making Global Trade Governance Work for Development. Perspectives and Priorities from Developing Countries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, pp. 352-390.
- LUMINA C.**, « Free Trade or Just Trade ? The World Trade Organisation, Human Rights and Development (I) », *Law, Democracy and Development*, 2008, vol. 12, pp. 20-37.
- MAHIOU A.**, « Les implications du nouvel ordre économique et le droit international », in Actes du Colloque international d'Alger, *Droit international et développement*, Alger, Office des publications universitaires, 1978, pp. 309-343.
- MACDONALD R.St.J.**, « Solidarity in the Practice and Discourse of Public International Law », *Pace International Law Review*, 1996, vol. 8, n° 2, pp. 259-302.
- MAHIOU A.**, « Réflexions sur les relations internationales, le droit international et le développement », *Études internationales*, 1990, n° 37, pp. 13-39.
- MANCHAK B.**, « Comprehensive Economic Sanctions, the Right to Development, and Constitutionally Impermissible Violations of International Law », *Boston College Third World Law Journal*, 2010, vol. 30, n° 2, pp. 417-451.
- MANDIGUI Y.N.**, « L'aide au développement et les droits de l'homme », *African Journal of International and Comparative Law*, 1994, vol. 6, n° 1, pp. 59-75.
- MANDSELL W., SCOTT J.**, « Why Bother about a Right to Development? », *Journal of Law and Society*, 1994, vol. 21, n° 2, pp. 171-190.
- MARKS P. S.**, « Misconceptions about the Right to Development », *Development Outreach*, 2006, vol. 8, n° 2, pp. 9-11.
- MARONG A.**, « Development, Right to, International Protection », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2010, pp. 2-6.

MARSHALL F., « The WTO's Trade Policy Review Mechanism : An Effective Surveillance Mechanism for Aid for Trade ? », *Manchester Journal of International Economic Law*, 2012, vol. 9, n° 3, pp. 259-275.

MBAYE K., « Droit et développement en Afrique francophone de l'Ouest », in TUNC A., *Les aspects juridiques du développement économique*, Paris, Dalloz, 1966, pp. 121-164.

MBAYE K., « Le développement et les droits de l'homme », *Revue sénégalaise de droit*, 1977, vol. 11, n° 22, pp. 19-51.

MBAYE K., « Les droits de l'homme dans les pays en voie de développement », *Canadian Human Rights Yearbook*, 1983, vol. 1, pp. 73-98.

MBAYE K., « L'Organisation des Nations Unies et les droits de l'homme », in BARDONNET D., *L'adaptation des structures et méthodes des Nations Unies*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1986, pp. 289-317.

MCBETH A., « A Right by Other Name : The Evasive Engagement of International Financial Institutions with Human Rights », *George Washington International Law Review*, 2009, vol. 40, n° 4, pp. 1101-1156.

MCCORQUADALE R., « Self-Determination: a Human Right Approach », *International and Comparative Law Quarterly*, 1994, vol. 43, n° 4, pp. 857-885.

MCINERNEY-LANKFORD S., « Human Rights and Development : Some Institutional Perspectives », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2007, vol. 25, n° 3, pp. 459-504.

MEIER G.M., « Aid through Trade Proposals : Some Criticisms », *Stanford Journal of International Law*, 1967, vol. 2, pp. 98-106.

MICHALOPOULOS C., « The Role of Special and Differential Treatment for Developing Countries in GATT and the World Trade Organization », *Policy Research Working Paper* 2388, 2000, 37p.

MICHALOWSKI S., « Sovereign Debt and Social Rights-Legal Reflections on a Difficult Relationship », *Human Rights Law Review*, 2008, vol. 8, n° 1, pp. 35-68.

MITCHELL A.D., « Bind Rationale to need : Operationalizing Special & Differential Treatment in the WTO », *ASIL Proceedings*, 2009, vol. 103, pp. 429-432.

MOHANTY A.K., NAYAK N.C., CHATTERJEE, « Does Infrastructures Affect Human Development ? Evidences from Odisha, India », *Journal of Infrastructure Development*, 2016, vol. 8, n° 1, pp. 1-26.

MORGAN-FOSTER J., « The Relationship of IMF Structural Adjustment Programs to Economic, Social, and Cultural Rights : The Argentine Case Revisited », *Michigan Journal of International Law*, 2003, vol. 24, n° 2, pp.577-646.

MUTUA M., « Special Issue on the Right to Development: Editor's Introduction », *Law and Policy*, 1996, vol. 18, n° 3 et 4, pp. 195-197.

MUTUA M., « What is TWAIL [Third World Approaches to International Law]? », *ASIL Proceedings of the 94th Annual Meeting*, 2000, pp. 31-40.

MUTUA M., « Standard Setting in Human Rights: Critique and Prognosis », *Human Rights Quarterly*, 2007, vol. 29, n° 3, pp. 547-630.

NANDA V.P., « Self-Determination under International Law: Validity of Claims to Secede », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 1981, vol. 13, pp. 257-280.

NANDA V.P., « Development as an Emerging Human Right Under International Law », *Denver Journal of International Law and Policy*, 1984, vol. 13, n° 2-3, pp. 161-179.

NANDA V.P., « The Right to Development under International Law: Challenges Ahead », *California Western International Law Journal*, 1985, vol. 15, pp. 431-440

NANDA V.P., « Development and Human Rights: The Role of International Law and Organizations », in **SHEPHERD G.W.Jr.**, **NANDA V.P.**, *Human Rights and Third World Development*, Connecticut, Greenwood Press, 1985, pp. 287-303.

NICOLA F., « Reparations: A Comparative Perspective », *American University Law Review*, 2007, vol. 56, n° 6, pp. 1375-1468.

NIEMANN M., « Regional Integration and the Right to Development in Africa », in **MCCARTY-ARNOLDS E.**, **PENNA R.**, **SOBREPENA D.J.C.**, dir., *Africa, Human Rights and the Global System. The Political Economy of Human Rights in a Changing World*, Westport, Greenwood Press, 1994, pp. 107-119.

NIETO E. C., « Comentarios al Libro “El Derecho al Desarrollo y Nuevo Orden Mundial” de Luis T. Diaz Müller », in **MÜELLER L. T. D.**, *El Mito del Desarrollo y las Transiciones a la Democracia Terceras Jornadas sobre la Globalización y los Derechos Humanos*, México, Universidad Nacional Autónoma de México, 2006, pp. 181-200.

NWOBIKE J.C., **NWAUCHE E.S.**, « Implementing the Right to Development », *SUR-International Journal on Human Rights*, 2005, vol. 2, 93-106.

OBIARA O.C., « The Status and Effect of the Right to Development in Contemporary International Law: Towards a South-North “Entente” », *African Journal of International and Comparative Law*, 1995, vol. 7, pp. 865-885.

OBIARA L.A., « Beyond the Rhetoric of a Right to Development », *Law and Policy*, 1996, vol. 18, n° 3, 4, pp. 355-396.

OBRIEN D.P., « Structural Adjustment Programs in Sub-Saharan Africa », *Fletcher Forum of World Affairs*, 1995, vol. 19, n° 2, pp. 115-130.

OKAFOR O.C., « Critical Third World Approaches to International Law (TWAIL): Theory, Methodology, or Both? », *International Community Law Review*, 2008, vol. 4, n° 4, pp. 371-378.

OKAFOR O.C., « “Righting” the Right to Development: A Socio-Legal Analysis of Article 22 of the African Charter on Human and Peoples’ Rights », in **MARKS P. S.**, dir., *Implementing the Right to Development*, Massachusetts, Harvard School of Public Health, 2008, pp. 52-63.

OKAFOR O.C., « Critical Third World Approaches to International Law (TWAIL): Theory, Methodology, or Both? », *International Community Law Review*, 2008, vol. 4, n° 4, pp. 371-378.

OLOKA-ONYANGO J., « Heretical Reflections on the Right to Self-Determination: Prospects and Problems for a Democratic Global Future in the New Millenium », *American University International Law Review*, 1999, vol. 15, n° 1, pp. 151-208.

ORELLANA M.A., « Climate Change and the Millenium Development Goals : The Right to Development, International Cooperation and the Clean Development Mechanism », *SUR International Journal on Human Rights*, 2010, vol. 7, n° 12, pp. 145-171.

ONYANGO-OLOKA J., « Human Rights and Sustainable Development in Contemporary Africa: A New Dawn, or Retreating Horizons », *Buffalo Human Rights Law Review*, 2000, vol. 6, pp. 39-76.

OUBEDJI M., « Traitement spécial et différencié et développement dans le contexte de l’Organisation Mondiale du Commerce », *Revue de la recherche juridique*, 2008, vol. 33, n° 2, pp. 997-1021.

PACQUEMENT F., « Financement international du développement », *Afrique contemporaine*, 2010, vol. 4, n° 236, pp. 123-125.

- PAGANO M.**, « Financial Markets and Growth », *European Economic Review*, 1993, vol. 37, n° 2 et 3, pp. 613-622.
- PALIWAL S.**, « Strengthening the Link in Linkage : Defining “Development Needs” in WTO Law », *American University International Law Review*, 2011, vol. 27, n° 1, pp. 37-90.
- PARK S.K.**, « Talking the talk and Walking the Walk : Reviving Global Trade and Development after Doha », *Virginia Journal of International Law*, 2013, vol. 53, n° 2, pp. 366-415.
- PARMAR P.**, « TWAIL: An Epistemological Inquiry », *International Community Law Review*, 2008, vol. 10, n° 4, pp. 363-370
- PARTSCH K.J.**, « Fundamental Principles of Human Rights : Self-Determination, Equality and Non-Discrimination », in VASAK K., dir., *The International Dimensions of Human Rights*, vol. 1, Westport, Greenwood Press, pp. 61-84.
- PATTERSON G.**, « Would Tariff Preferences Help Economic Development ? », in HOEKMAN B., OZDEN C., dir., *Trade Preferences and Differential Treatments of Developing Countries*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2006, pp. 23-32.
- PAUL J.C.N.**, « The Human Right to Development: Its Meaning and Importance », *John Marshall Law Review*, 1992, vol. 25, n° 2, pp. 235-265.
- PAUL J.C.N.**, « The United Nations and the Creation of International Law of Development », *Harvard International Law Journal*, 1995, vol. 36, n° 2, pp. 307-328.
- PELLET A.**, « The Function of the Right to Development: A Right to Self-Realization », *Third World Legal Studies*, 1984, vol. 3, pp. 129-136.
- PELLET A.**, « Note sur quelques aspects juridiques de la notion de droit au développement », in FLORY M., MAHIOU A., HENRY J.R., dir., *La formation des normes en droit international du développement*, Paris, CNRS, 1984, pp.71-85.
- PELLET A.**, « The Opinions of the Badinter Arbitration Committee. A Second Breath for the Self-Determination of Peoples », *EJIL*, 1992, vol.3, n°1, pp.178-185.
- PELLOUX R.**, « Vrais et faux droits de l’homme. Problèmes de définition et de classification », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l’étranger*, 1981, n° 1, pp. 53-68.
- PETERS P.**, « Recents Developments in International Development Law », in CHOWDHURY S.R., DENTERS E.M.G., DE WAART P.J.IM., dir., *The Right to Development in International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 113-137.
- PINSTRUP-ANDERSEN P., SHIMOKAWO**, « Infrastructures rurales et développement agricole », *Revue d’économie du développement*, 2007, vol. 15, n° 4, pp. 55-90.
- PRONK J.**, « Putting People First : Whose New World Order ? », in GUNNING J.W., KOX H., TIMS W., dir., *Trade, Aid and Development*, Essays in Honour of Hans Linnemann, Londres, Macmillan Press, 1994, pp. 221-231.
- PURI L.**, « Trade, Development and the UN Millenium Development Goals : the United Nations in the Governance of Word Trade », in BIRKBECK C.D., dir., *Making Global Trade Governance Work for Development. Perspectives and Priorities from Developing Countries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, pp. 48-74.
- QUERESHI A.H.**, « International Trade for Development : The WTO as a Development Institution », *Journal of World Trade*, 2009, vol. 43, n° 1, pp. 173-188.

RAJOGOPAL B., « Crossing the Rubicon : Synthesizing the Soft International Law of the IMF and Human Rights », *Boston University International Law Journal*, 1993, vol. 11, n° 1, pp. 81-107.

RANIS G., STEWART F., RAMIREZ A., « Economic Growth and Human Development », *World Development*, 2000, vol. 28, n° 2, pp. 197-219.

RANIS G., STEWART F., « Dynamic Links between the Economy and Human Development », in OCAMPO J.A., JOMO K.S., KHAN S., dir., *Policy Matters. Economic and Social Policies to Sustain Equitable Development*, Londres, Zed Books, ONU, 2007, pp. 32-49.

REISMAN K., « The World Bank and the IMF : At the Forefront of World Transformation », *Fordham Law Review*, 1992, vol. 60, n° 6, pp. S349-S394.

RIDGWAY D.A., TALIB M.A., « Globalization and Development- Free Trade, Foreign Aid, Investment and the Rule of Law », *California Western International Law Journal*, 2003, vol. 33, n° 2, pp. 325-344.

ROZA E., « The IMF and the Effects of Structural Conditionalities in Brazil : What is about to Happen ? », *Law and Business Review of the Americas*, 2008, vol. 14, n° 2, pp. 347-365.

RUBIN S.J., « Economic and Social Human Rights and the New International Economic Order », *American University Journal of International Law and Policy*, 1986, vol. 1, n° 1, pp. 67-96.

SACHS A., « The Judicial Enforcement of Socio-Economic Rights: The *Grootboom* case », *Current Legal Problems*, 2003, vol. 56, pp. 580-601.

SAHOVIC M., « Influence des États nouveaux sur la conception du droit international », *AFDI*, 1966, vol. 12, pp. 30-49.

SAITO N.T., « Decolonization, Development, and Denial », *Florida A & M University Law Review*, 2010, vol. 6, n° 1, pp. 1-47.

SALOMON M., « Towards a Just Institutional Order: A Commentary of the First Session of the UN Task Force on the Right to Development », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2005, vol. 23, n° 3, pp. 409-438.

SAMUELSON P., : « The Gains from International Trade », *Canadian Journal of Economics and Political Science*, 1939, vol. 5, n° 2, pp. 195-205.

SANSON H., « Le droit des peuples sous-développés au développement », in DUPUY R.-J., dir., *Le droit au développement au plan international*, La Haye, Sijthoff & Noordhoff, 1980, pp. 204-229.

SCHATZ S.P., « Structural Adjustment in Africa : A Failing Grade so Far », *Journal of Modern African Studies*, 1994, vol. 32, n° 4, pp. 679-692.

SCHEPPPELE K.L., « Amartya Sen's Vision for Human Rights-and why He Needs the Law », *American University National Law Review*, 2011, vol. 27, n° 1, pp. 17-35.

SCHWARTZ P., « Development in World Trade », *Journal of International Commercial Law and Technology*, 2009, vol. 4, n° 1, pp. 50-59.

SCOTT G., « Who Has Failed Africa ? IMF Measures or the African Leadership ? », *Journal of Asian and African Studies*, 1998, vol. 33, n° 3, pp. 265-274.

SEETANAH B., RAMESSUR S., ROJID S., « Does Infrastructure Alleviates Poverty in Developing Countries ? », *International Journal of Applied Econometrics and Quantitative Studies*, 2009, vol. 6, n° 2, pp. 17-34.

SENGUPTA A., « On the Theory and Practice on the Right to Development », *Human Rights Quarterly*, 2002, vol. 24, n° 4, pp. 837-889.

SENGUPTA A., « The Human Right to Development », *Oxford Development Studies*, 2004, vol. 32, n° 2, pp. 179-197.

SENGUPTA A., « The Human Right to Development », in ANDREASSEN B.A., MARKS P. S., dir., *Development as a Human Right*, Massachusetts, Harvard University Press, 2006, pp. 9-35.

SENGUPTA A., « Simple Analytics of the Right to Development », in BADERIN M., SSENIONJO M., dir., *International Human Rights Law. Six Decades after the UDHR and Beyond*, Burlington, Ashgate, 2010, pp. 107-114.

SHAFFER G., « Can WTO Technical Assistance and Capacity -Building Serve Developing Countries ? », *Wisconsin International Law Journal*, 2005, vol. 23, n° 4, pp. 643-686.

SHARMA S.K., « Emerging Role of WTO in Developing Countries », in ANALIL S., dir., *Development Agenda of Third World Countries under the WTO Regime*, vol. 1, New Delhi, Serials Publications, 2005, pp. 12-54.

SHELTON D., « The Inter-American Human Rights Law of Indigenous People », *University of Hawai'i Law Review*, 2013, vol. 35, n° 2, pp. 937-982.

SHIHATA F. I. I., « The World Bank and Human Rights : An Analysis of the Legal Issues and the Record of Achievements », *Denver Journal of International Law and Policy*, 1988, vol. 17, n° 1, pp. 39-66.

SHIHATA I.F.I., « Human Rights, Development, and International Financial Institutions », *American University Journal of International Law and Policy*, 1992, vol. 8, n° 1, pp. 27-37.

SINGER H.W., « La création de la CNUCED et l'évolution de la pensée contemporaine sur le développement », *Revue Tiers Monde*, 1994, vol. 35, n° 139, pp. 489-498.

SINHA S.P., « Is Self-Determination Passé? », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1973, vol. 12, n° 2, pp. 260-273.

SINKONDO M.H., « De la fonction juridique du droit au développement », *Revue de droit international et de droit comparé*, 1991, vol. 68, n° 4, pp. 271-293.

SRINIVASAN T.N., « Developing Countries in the World Trading System : from GATT, 1947, to the Third Ministerial Meeting of WTO, 1999 », *World Economy*, 1999, vol. 22, n° 8, pp. 1047-1063.

STIGLITZ J., CHARLTON A., « Aid for Trade », *International Journal of Development Issues*, 2006, vol. 5, n° 2, pp. 1-41.

SUNSTEIN C. R., « Social Norms and Social Rules », *John M. Olin Law & Economic Working Paper*, 1995, n° 36, pp. 1-47.

TAN C., « Mandating Rights and Limiting Mission Creep : Holding the World Bank and the International Monetary Fund Accountable for Human Rights Violations », *Human Rights and International Legal Discourse*, 2008, vol.2, n°1, pp.79-116.

THAMILMARAN V.T., « Self-determination: A Minorities Perspective », *Sri Lanka Journal Of International Law*, 1994, vol. 6, pp. 271-282.

TOMASEVSKI K., « The Influence of the World and the IMF on Economic and Social Rights », *Nordic Journal of International Law*, 1995, vol. 64, n° 3, pp. 385-395.

THORNBERRY P., « Self-Determination, Minorities, Human Rights: A Review of International Instruments », *International and Comparative Law Quarterly*, 1989, vol. 38, n° 4, pp. 867-889.

TOMUSCHAT Ch., « Human Rights in a World-Wide Framework- Some Current Issues», *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1985, vol. 45, pp. 547-584.

TORRELLI M., « L'apport du nouvel ordre économique international au droit international économique », in SFDI, *Les Nations-Unies et le droit international économique*, 1985, pp. 1-22.

TOUSCOZ J., « Le Groupe de la Banque Mondiale face aux exigences du développement », *RBDI*, 1970, vol. 6, n° 1, pp. 10-43.

TRACHTMAN J.P., « Legal Aspects of a Poverty Agenda at the WTO : Trade Law and "Global Apartheid" », *Journal of International Economic Law*, 2003, vol. 6, n° 1, pp. 3-21.

TRUBITT B., « International Monetary Fund Conditionality and Options for Aggrieved Fund Members », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 1987, vol. 20, n° 4, pp. 665-697.

UDOMBANA N.J., « The Third World and the Right to Development: Agenda for the Next Millennium », *Human Rights Quarterly*, 2000, vol. 22, n° 3, pp. 753-787.

UDOMBANA N. J., « The Summer has Ended and We are Not Saved ! Towards a Transformative Agenda for Africa's Development », *San Diego International Law Journal*, 2005, vol. 7, n° 5, pp. 5-60.

UMOZURIKE U.O., « The African Charter on Human and Peoples' Rights », *AJIL*, 1983, vol. 77, n° 4, pp. 902-912.

VAN BOVEN T., « Human Rights and Rights of People », *EJIL*, 1995, vol. 6, pp. 461-476.

VAN DIJK P., « The Right to Development and Human Rights- A Matter of Equality and Priority », *Israel Yearbook on Human Rights*, 1984, vol. 14, pp. 221-240.

VANDENBOGAERDE A., « The Right to Development in International Human Rights Law : A Call for Dissolution », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2013, vol.31, n°2, pp.187-209.

VASAK K., « A 30-Year Struggle. The Sustained Efforts to Give Force of Law to the Universal Declaration of Human Rights », *The UNESCO Courier*, 1977, vol. 30, pp. 29-32.

VASAK K., « Pour une troisième génération des droits de l'homme », in SWINARSKI C., dir., *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean PICTET*, Genève-La Haye, CICR-Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 837-845.

VASAK K., « Les différentes typologies des droits de l'homme », in BRIBOSIA E., HENNEBEL L., dir., *Classer les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 11-23.

VILLAROMAN N.G., « The Right to Development: Exploring the Legal Basis of a Supernorm », *Florida Journal of International Law*, 2010, vol. 22, n° 2, pp. 299-332.

VIRALLY M., « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 1965, vol. 11, pp. 3-12.

VIRALLY M., « La 2^e décennie des Nations Unies pour le développement-Essai d'interprétation para-juridique », *AFDI*, 1970, vol. 16, pp. 9-33.

WAHI N., « Human Rights Accountability of the IMF and the World Bank : A Critique of Existing Mechanisms and Articulation of a Theory of Horizontal Accountability », *University of California Davis Journal of International Law and Policy*, 2006, vol. 12, n° 2, pp. 331-407.

WEIDNER N.J., « World Bank Study », *Buffalo Human Rights Law Review*, 2001, vol. 7, pp. 193-226.

WELLMAN C., « Solidarity, the Individual and Human Rights », *Human Rights Quarterly*, 2000, vol. 22, n° 3, pp. 639-657.

WENDT N., « 50th Anniversary of the World Bank and the IMF Prompt Criticisms », *Transnational Law and Contemporary Problems*, 1999, vol.9, n°1, pp.149-159

- WOLFRUM R.**, « Solidarity », in SHELTON D., dir., *The Oxford Handbook of International Human Rights Law*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 401-418.
- YIGZAW D.A.**, « Hierarchy of Norms : The Case for the Primacy of Human Rights over WTO Law », *Suffolk Transnational Law Review*, 2015, vol. 38, n° 1, pp. 33-68
- ZALCBERG J.**, « The World Bank Inspection Panel : A Tool for Ensuring the World Bank's Compliance with International Law », *Macquarie Journal of International and Comparative Environmental Law*, 2012, vol. 8, n° 2, pp. 75-93.
- ZOHADI R.L.**, « The Generations of Human Rights », *International Studies Journal*, 2004, vol. 1, n° 4, pp. 95-111.

C- Autres articles et contributions: Justice- Droit et Responsabilité internationale

- ABI-SAAB R.**, « Les principes généraux du droit humanitaire selon la Cour internationale de justice », *RICR*, 1987, vol. 69, n° 766, pp. 381-389.
- ABI-SAAB G.**, « Les sources du droit international : essai de déconstruction », in KOHEN M.G., LANGER J.M., dir., *Le développement du droit international : réflexions d'un demi-siècle*, Paris, Puf, 2013, pp. 61-80.
- ABI-SAAB G.**, « Les sources du droit international : essai de déconstruction », in KOHEN M.G., LANGER J.M., dir., *Le développement du droit international : réflexions d'un demi-siècle*, Paris, Puf, 2013, pp.61-80.
- ALDRICH H. G.**, « Jurisdiction of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *AJIL*, 1996, vol. 90, n° 1, pp. 64-69.
- ALABRUNE F.**, « La pratique des Comités des sanctions du Conseil de sécurité depuis 1990 », *AFDI*, 1999, vol. 45, pp. 226-279.
- ALLOTT A.**, « The Effectiveness of Law », *Valparaiso University Law Review*, 1981, vol. 15, n° 2, pp. 229-242.
- AN-NAIM A.A.**, « Toward a Universal Doctrine of Reparation for Violations of International Human Rights and Humanitarian Law », *International Law FORUM du droit international*, 2003, vol. 5, n° 1, pp. 27-35.
- ANZILLOTTI D.**, « La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par des étrangers », *RGDIP*, 1906, vol. 13, p. 5-29.
- ARANGO-RUIZ G.**, « The "Federal Analogy" and UN Charter Interpretation: A Crucial Issue », *EJIL*, 1997, vol. 8, n° 1, pp. 1-28.
- ASCENSIO H., PELLET A.**, « L'activité du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (1993-1995) », *AFDI*, 1995, vol. 41, pp. 101-136.
- BASSIOUNI C.**, « International Recognition of Victim's Rights », *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, n° 2, pp. 203-279
- BEDJAOU M.**, « Article 1: commentaire général », in COTT J.-P et PELLET A., dir., *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 1991, pp. 23-30, 1571p.
- BEDJAOU M.**, « La contribution en demi-teinte de l'Afrique au développement du droit international », *German Yearbook of International Law*, 2004, vol. 47, pp. 63-84.
- BENLOLO-CARABOT M.**, « Les droits sociaux et l'Union européenne », in ROMAN D., *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances*, Paris, Pedone, 2012, pp. 189-206.
- BENNOUNA M.**, « La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des États », *AFDI*, 1990, vol. 36, pp. 299-306.

BÍLKOVÁ V., « Victims of War and their Right to Reparation for Violations of International of International Humanitarian Law », *Miskolc Journal of International Law*, 2007, vol. 4, n° 2, pp. 1-9.

BLAINE S.F., « The Binding Force of a “Recommendation” of the General Assembly of the United Nations », *BYBIL*, 1948, vol. 25, pp. 1-33

BLONDEL, J.-L., « Signification du mot “humanitaire” au vu des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », *RICR*, 1989, vol. 71, n° 780, pp. 532-540.

BOISSON De CHARZOURNES L., « Qu’est-ce que la pratique en droit international ? », in SFDI, *La pratique et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, pp.13-47.

CARCANO A., « The International Criminal Tribunal for the Former Yougoslavia: Activities in 2003 », *Chinese Journal of International Law*, vol. 3, n° 1, pp. 267-290.

CASSESE A., « The Statute of the International Criminal Court: Some Preliminary Reflections », *EJIL*, 1999, vol. 10, n° 1, pp. 144-171.

CASTLES A.C., « Legal Status of U.N Resolutions », *Adelaide Law Review*, 1967-1870, vol. 3, n° 1, pp. 68-83.

CHAMPEIL-DESPLATS V., « Effectivité et droits de l’homme : Approche théorique », in CHAMPEIL-DESPLATS V., LOCHAK D., dir., *À la recherche de l’effectivité des droits de l’homme*, Paris, Presses Universitaires de Paris 10, 2008, pp. 11-26.

CHEVALLIER J., « La résurgence du thème de la solidarité », in CHEVALLIER J., COCHART D., dir., *La solidarité : Un sentiment républicain ?* Paris, Puf, pp. 111-135.

CICR, « Activités de protection et d’assistance du CICR dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire », *RICR*, 1988, vol.70, n°769, pp.3-28.

CISSE C., KESSEDJIAN C., « La réparation/Reparation », *International Law FORUM du droit international*, 2003, vol. 5, n° 1, pp. 5-9.

COLLEEN M., « The International Criminal Tribunal and the Rwandan National Courts », *Dartmouth Law Journal*, 2005, vol. 3, n° 3, pp. 40-49.

CONDORELLI L., « La Cour internationale de justice : 50 ans et (pour l’heure) pas une ride », *EJIL*, 1995, vol.6, pp.388-400

CONDORELLI L., « La Cour pénale internationale : un pas de géant (pourvu qu’il soit accompli) », *RGDIP*, 1999, vol.103, n° 1, pp. 7-21.

CONTRERAS-GARDUÑO, RAMBOUS S., « Collective Reparations for Indigenous Communities before the Inter-American Court of Human Rights », *Utrecht Journal of International and European Law*, 2010, vol. 27, n° 72, pp. 4-17.

CORTEN O., « Quelques réflexions sur la juridicité du droit international à la lumière de la crise yougoslave », *RBDI*, 1996, vol. 29, n° 1, pp. 216-247.

COULÉE F., « Commentaire art.120. Réserves » in in FERNANDEZ J., PACREAU X., dir., *Statut de Rome. Commentaire article par article*, vol. 2, Paris, Pedone, 2012, pp. 2103-2116.

CRAWFORD J., « Responsibility to the International Community as a Whole », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 2011, vol. 8, n° 2, pp. 303-322.

D’AMATO A., « Trashing Customary International Law », *AJIL*, 1987, vol. 81, n° 1, pp. 101-105.

D’ARGENT P., « Des règlements collectifs aux règlements individuels (collectivisés) ? La question des réparations en cas de violation massive des droits de l’homme », *International Law FORUM du droit international*, 2003, vol. 5, n° 1, pp. 10-26.

D’ARGENT P., « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des

victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, *AFDI*, 2005, vol. 51, pp. 27-55.

DE LA PRADELLE G., « La fonction des juridictions de l'ordre international », *JDI*, 1998, vol. 125, n° 1, pp. 389-429.

DE ARECHAGA J., « The International Court of Justice and the Judicial Settlement of International Disputes », in ONU, dir., *International Law in a Changing World*, New York, Oceana Publications, 1963, pp. 54-63.

DE GEIFF P., « Justice and Reparations », in DE GREIFF P., dir., *The Handbook of Reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 451-472.

DECAUX E., « Responsabilité et réparation », in SFDI, *La responsabilité dans le système international*, Paris, Pedone, 1991, p. 168, pp. 147-190

DEL-CERRO M.A., « Paper Battle on the River Uruguay : The International Dispute Surrounding the Construction of Pulp Mills », *Georgetown International Environmental Law Review*, 2007, vol. 20, n° 1, pp. 161-186.

DEHAUSSY J., « Actes unilatéraux et action normative des organisations internationales », *JurisClasseur Droit international*, Fascicule 14, 28 septembre 2005.

DIENA G., « L'individu devant l'autorité judiciaire et le droit international », *RGDIP*, 1909, vol. 16, pp. 57-76.

DISTEFANO G., « Observations éparées sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *AFDI*, 2007, pp. 105-128.

DO AMARAL JUNIOR A., « Le “dialogue” des sources : fragmentation et cohérence dans le droit international contemporain », in JOUANNET E., RUIZ-FABRI H., SOREL J.-M., *Regards d'une génération de juristes sur le droit international*, Paris, Pedone, 2008, pp. 7-33.

DUPUY P.M., « Ultimes remarques sur la “constitutionnalité” de la Charte des Nations unies », CHEMAIN R., PELLET A., dir., *La Charte des Nations Unies, Constitution mondiale ?* Paris, Pedone, 2006, pp. 219-232.

FERNANDEZ J., « Variations sur la victime et la justice pénale internationale », *Amnis*, 2006, vol. 6, pp. 1- 8.

GARDBAUM S., « Human Rights as International Constitutional Rights », *EJIL*, vol. 19, n° 4, pp. 749-768.

GILLARD E.-C., « Reparation for Violations of International Humanitarian Law », *RICR*, 2003, vol. 85, n° 851, pp. 529-552.

GONIDEC F., « Existe-t-il un droit international africain ? », *African Journal of International and Comparative Law*, 1993, vol. 5, n° 2, pp. 243-259.

GORALCZYCK W., « Rapport général », in Travaux de l'Association Henri Capitant, *Le rôle de la pratique dans la formation du droit*, Paris, Economica, 1985, pp. 537-547.

GROSBON S., « Chapitre introductif : les mutations du droit international », in ROMAN D., *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances*, Paris, Pedone, 2012, pp. 137-161.

GUILLAUME G., « La Cour Internationale de Justice et les droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, 2001, n° 1, pp. 1-7.

GUILLAUMÉ J., « Le droit à réparation devant la CPI : Promesses et incertitudes », *Politique Étrangère*, 2015, n° 4, pp. 51-62.

JOUANNET E., « La communauté internationale vue par les juristes », *AFRI*, 2005, vol. 6, pp. 3-26.

JOYNER C.C., « UN General Assembly Resolutions and International Law : Rethinking the Contemporary Dynamics of Norm-Creation », *California Western International Law Journal*, 1981, vol. 11, pp. 445-478.

HERRERA C.M., « Constitutionnalisme social et populisme constitutionnel en Amérique latine », in HERRERA C. M., dir., *Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratique*, Paris, Kimé, 2015, pp. 83-108, p. 105.

IMPERIALI C., « Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales », in IMPERIALI C., dir., *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, pp. 7-22.

KEITH K. J., « The International Court of justice: *Primus Inter Pares?* », *International Organizations Law Review*, 2008, vol. 5, n° 1, pp. 7-22.

KELSEN H., « Limitations on the Functions of the United Nations », *Yale Law Journal*, 1946, vol. 55, n° 5, pp. 997-1015.

KELSEN H., « Conflicts between Obligations under the Charter of the United Nations and Obligations under other International Agreements. An Analysis of Article 103 of the Charter », *University of Pittsburgh Law Review*, 1948, vol. 10, n° 3, pp. 284-294.

KIRS E., « Problems Related to the Establishment and Relation of the Special Court and the Truth and Reconciliation Commission for Sierra Leone », *Miskolc Journal of International Law*, 2006, vol. 3, n° 2, pp. 41-50.

KIRSCH P., HOLMES J.T., « The Birth of The International Criminal Court: The 1998 Rome Conference », *The Canadian Yearbook of International Law*, 1998, vol. 36, pp. 3-38.

KLEIN N., « State Responsibility for International Humanitarian Law Violations and the Work of the Eritrea Ethiopia Claims Commission So Far », *German Yearbook of International Law*, 2004, vol. 47, pp. 214-266.

KODJO E., GHERARI H., « Commentaire de l'article 52 », in COT J.-P., PELLET A., FORTEAU M., dir., *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, vol. II, pp. 1367-1402.

KOE A., « Damming the Danube : The International Court of Justice and the Gabčíkovo-Nagymaros Project », *Sydney Law Review*, 1998, vol. 20, n° 4, pp. 612-629.

KOLB R., « Mondialisation et droit international », *Relations Internationales*, 2005, vol. 123, n° 3, pp. 69-86.

KOPELMANAS L., « Custom as a Means of the Creation of International Law », *BYBIL*, 1937, vol. 18, pp. 127-151.

KOVÁCS P., « Quelques considérations sur l'appréciation et l'interprétation de l'arrêt de la Cour internationale de justice, rendu dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros », *German Yearbook of International Law*, 1998, vol. 41, pp. 252-266.

KUNZ J. L., « The Nature of Customary International Law », *AJIL*, 1953, vol. 47, n° 4, pp. 662-669.

LA ROSA A.M., « Sanctions as a Means of Obtaining Greater Respect for Humanitarian Law : A Review of their Effectiveness », *RICR*, 2008, vol. 90, n° 870, pp. 221-247.

LALY-CHEVALIER C., « Article 5 : Crimes relevant de la Cour », in FERNANDEZ J., PACREAU X., dir., *Statut de Rome. Commentaire article par article*, vol.1, Paris, Pedone, 2012, pp. 369-387.

LANGFORD M., « The Justiciability of Social Rights: From Practice to the Theory », in LANGFORD M., *Social Rights Jurisprudence. Emerging Trends in International and Comparative Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, pp. 1-45.

LAUGIER S., « Performativité, normativité et droit », *Archives de philosophie*, 2004, vol. 67, n° 4, pp. 607-626.

LAUTERPACHT H., « The Problem of Jurisdictional Immunities of Foreign States », *British Yearbook of International Law*, 1951, vol. 28, pp. 220-272

LAUTERPACHT E., « The Contemporary Practice of the United Kingdom in the Field of International Law, Survey and Comment, VI, January 1-June 30, 1958 », *International and Comparative Law Quarterly*, 1958, vol. 7, n° 3, pp. 514-576.

LAZERGES C., « L'indemnisation n'est pas la réparation », in GIUDICELLI-DELAGÉ G., LAZERGES C., dir., *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, Puf, 2008, pp. 228-246.

LEBEN Ch., « La juridiction internationale », *Droits*, 1989, vol. 9, pp. 143-155.

LEPRETTE J., « Le Conseil de sécurité et la Résolution 377A (1950) », *AFDI*, 1988, vol. 34, pp. 424-435.

LU I.C., « Curtain call at closing: The multi-dimensional legacy of the International Criminal Tribunal for Rwanda », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 2013, vol. 34, n° 4, pp. 859-899.

LYON B., « Efforts and Opportunities to Use International Law to Alleviate Poverty in the United States », *Human Rights Brief*, 2000, vol. 7, n° 2, pp. 6-9.

MAISON R., « La place de la victime », in ASCENSIO H., DECAUX E., PELLET E., dir., *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, pp. 779-783.

MALIJEAN-DUBOIS S., « L'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet *Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c./Slovaquie), *AFDI*, 1997, vol. 43, pp. 286-332.

MAOGOTO J.N., « The International Criminal Tribunal for Rwanda: A paper Umbrella in the Rain? Initial Pitfalls and Brighter Prospects », *Nordic Journal of International Law*, 2004, vol. 73, n° 2, pp. 187-221

MAREK K., « Les sources du droit international », in GUGGENHEIM P., dir., *Répertoire des décisions et des documents de la procédure écrite et orale de la Cour permanente de justice internationale et de la Cour internationale de justice*, Genève, 1967, pp. 9-1279.

MARSHALL B.P., « The Individual and International Law », *AJIL*, 1924, vol. 18, n° 3, pp. 532-536.

MATHIEU B., « La République sociale », in MATHIEU B., VERPEAUX M., dir., *La République en droit français*, Paris, Economica, 1996, pp. 175-186.

MAZZESCHI P., « Reparation Claims by Individuals for State Breaches of Humanitarian Law and Human Rights : An Overview », *Journal of International Criminal Justice*, 2003, vol. 1, n° 2, pp. 339-347.

MÉGRET F., « The International Criminal Court Statute and the Failure to Mention Symbolic Reparation », *International Review of Victimology*, 2009, vol. 16, pp. 127-147.

MILLER B. B., « A Model of Victim's Reparation in the International Criminal Court », *University of La Verne Law Review*, 2012, vol. 33, n° 2, pp. 255-283.

MOLEY N., « Methods of Reparation in the International Criminal Court : The impossibility of Individuals Awards in the Democratic Republic of Congo », *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, 2013, vol. 17, n° 1&2, pp. 251-282.

MORGAN G.A., « The Shooting of Korean Airlines Flight 007. Responses to Unauthorized Aerial Incursions », in RESIMAN M., WILLIAM A.R., dir., *International Incidents. The Law that Counts in World Politics*, Princeton, Princeton University Press, 1988, pp. 202-237.

MOUTON J.-D., « Introduction : Présentation d'une proposition doctrinale », in BARBATO J.-C., MOUTON J.-D., *Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne ? Réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp.1-17.

MURPHY S.D., « Progress and Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », *AJIL*, 1999, vol. 93, n° 1, pp. 57-97.

MYRTHE D., « The Gabčíkovo-Nagymaros Case », *Eastern and Central European Journal on Environmental Law*, 1999, vol. 3, n° 2, pp. 5-18.

NAIDU E., « Symbolic Reparations and Reconciliation: Lessons from Africa », *Buffalo Human Rights Law Review*, 2012, vol. 19, pp. 251-271.

NAKAMICHI M., « The International Court of Justice Decision Regarding the Gabčíkovo-Nagymaros Project », *Fordham Environmental Law Journal*, 1998, vol. 9, n° 2, pp. 337-372.

NIELSEN F. K., « The Oriental Navigation Company v. The United Mexican States », *AJIL*, 1929, vol. 23, n° 2, pp. 434-454.

NOLLEKAEMPER A., « International Wrongful Acts in Domestic Courts », *AJIL*, 2007, vol. 101, n° 4, pp. 760-799.

NOVOSSELOFF A., « L'ONU ou la réforme perpétuelle », *AFDI*, 2004, vol. 50, pp. 538-539.

OLLIVIER A., « International Criminal Responsibility of the State », in CRAWFORD J., PELLET A., OLLESON S., dir., *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 703-714.

ORAISON A., « Quelques réflexions générales sur les opinions séparées individuelles et séparées des juges de la Cour internationale de justice », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, 2000, vol. 78, n° 2, pp. 167-202

ORAISON A., « Le rôle de la doctrine académique dans l'ordonnement juridique international contemporain », *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques*, 2001, vol. 79, n° 1, pp. 91-112.

ORAISON A., « La Cour internationale de justice, l'article 38 de son Statut et la coutume internationale », *Revue de la recherche juridique*, 2001, vol. 87, n° 1, pp. 357-392.

PEASLEE A.J., « The Sanction of International Law », *AJIL*, 1916, vol. 10, n° 2, pp. 328-336.

PELLET A., « Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie. Poudre aux yeux ou avancée décisive ? », *RGDIP*, 1994, n° 1, pp. 7-60.

PELLET A., « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *EJIL*, 1995, vol.6, pp.401-425.

PELLET A., « Remarques sur une révolution inachevée, le projet d'articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité des États », *AFDI*, 1996, vol. 42, pp. 7-32.

PELLET A., « Pour la Cour pénale internationale, Quand même ! Quelques remarques sur sa compétence et sa saisine », *L'Observateur des Nations Unies*, 1998, n°5, pp.143-163.

PELLET A., « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite et fin ? », *AFDI*, 2002, vol. 48, pp. 1-23.

PELLET A., « The Definition of Responsibility in International Law », in CRAWFORD J., PELLET A., OLLESON S., dir., *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp. 3-16.

PETERS A., « Humanity as the Alpha and Omega of Sovereignty », *EJIL*, vol. 20, n° 3, 2009, pp. 513-544.

PICTET J., « La formation du droit international humanitaire », *RICR*, 1985, vol. 67, n° 751, pp. 3-23.

PILLET A., « Recherches sur les droits fondamentaux des États », *RGDIP*, 1898, vol. 5, pp. 66-89.

PROUVEZE R., « L'avènement juridique de la victime en droit international pénal : après le silence... beaucoup de bruit pour rien ? », in BERNABÉ B., dir., *L'avènement juridique de la victime*, Paris, Direction de l'information légale et administrative, 2015, pp. 51-62.

REICHERT-FACILIDES D., « Down the Danube : The Vienna Convention on the Law of Treaties and the Case Concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project », *International and Comparative Law Quarterly*, 1998, vol. 47, n° 4, pp. 837-854.

REYDAMS L., « Universal Jurisdiction over Atrocities in Rwanda: Theory and Practice », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 1996, vol. 4, n° 1, pp. 18-47.

RIVAS GUTIEREZ R., MALDONADO RIVIERA A., «El caso "Mininumá": un litigio estratégico para la justiciabilidad de los derechos sociales y la no discriminación en México», *Revista de la Facultad de Derecho de México*, 2009, n° 251, pp. 89-122.

ROHT-ARRIAZA N., « Reparations Decisions and Dilemmas », *Hastings International and Comparative Law Quarterly*, 2004, vol. 27, pp. 157-200.

RONDEAU S., « La réparation individuelle en application des mécanismes prévus par le droit international humanitaire », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 2009, vol. 27, n° 2, pp. 431-463.

SARI A., « The Conclusion of International Agreements by the European Union in the Context of the ESDP », *International and Comparative Law Quarterly*, 2008, vol. 57, n° 1, pp. 53-86.

SCOMPARIN L., « La victime du crime et la juridiction pénale internationale », in CHIAVARIO M., dir., *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè Editore, 2003, pp. 337-352.

SELLERS M., « The Effectiveness of International Law », *International Legal Theory*, 1996, vol. 2, n° 1, pp. 32-35.

SHELTON D., « Righting Wrongs : Reparations in the Articles on State Responsibility », *AJIL*, 2002, vol. 96, n° 4, pp. 833-856.

SLAUGHTER A.-M., BURKE-WHITE W., « An International Constitutional Moment », *Harvard International Law Journal*, 2002, vol. 43, n° 1, pp. 1-21.

SOHN L. B., BAXTER R.R., « Draft Convention on the International Responsibility of States for Injuries to Aliens », *AJIL*, 1961, vol. 55, n° 3, pp. 545-584.

STERN B., « La responsabilité dans le système international », in SFDI, *La responsabilité dans le système international*, Paris, Pedone, 1991, pp. 319-336.

SIMMA B., ALSTON P., « The Sources of Human Rights: Custom, Jus Cogens, and General Principles », *Australian Yearbook of International Law*, 1988, vol.12, pp.82-108.

SLAUGHTER A.-M., « A Global Community of Courts », *Harvard International Law Journal*, 2003, vol. 44, n° 1, pp. 191-219.

SPERDUTI G., « La personne humaine et le droit international », *AFDI*, 1961, vol. 07, pp. 141-162.

SUR S., « Progrès en justice assez lents », in FERNANDEZ J., PACREAU X., dir., *Statut de Rome. Commentaire article par article*, vol. 2, Paris, Pedone, 2012, pp. 2225-2232.

TIGROUDJA H., « La Cour européenne des droits de l'homme et les immunités juridictionnelles. Observations sous les arrêts *McElhinney*, *Fogarty* et *Al-Adsani contre Royaume-Uni* du 21 novembre 2001, *RBDI*, 2001, vol. 34, n° 2, pp. 526-548.

TOMUSCHAT C., « L'immunité des États en cas de violations graves des droits de l'homme », *RGDIP*, 2005, vol. 209, pp. 51-73.

TOMUSCHAT C., « Darfur-Compensation for the Victims », *Journal of International Criminal Justice*, 2005, vol. 3, n° 3, pp. 579-589.

TOMUSCHAT C., « Reparation for Victims of Grave Human Rights Violations », *Tulane Journal of Comparative and International Law*, 2002, vol. 10, pp. 157-184.

TRINDADE CANÇADO A. A., « La *Recta Ratio* dans les fondements du *Jus gentium* comme droit international de l'humanité », *Revista da Faculdade de Direito da Universidade Federal de Minas Gerais*, 2011, vol. 58, pp. 91-122.

TROPER M., « Pour une définition stipulative du Droit », *Droits*, n°10, pp. 101-104.

TOUZÉ S., « La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine », in TOUZÉ S., dir., *La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine*, Paris, Pedone, 2013, pp. 9-28.

UDOMBANA N.J., « Between Promise and Performance: Revisiting States' Obligations under the African Human Rights Charter », *Stanford Journal of International Law*, 2004, vol. 40, n° 1, pp. 105-142.

VIRALLY M., « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI*, 1956, vol. 2, pp. 66-96.

WALLEYN L., « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », *RICR*, 2002, vol. 84, n° 845, pp. 51-77.

WANG M.M., « The international Tribunal for Rwanda: Opportunities for Clarification, Opportunities for Impact », *Columbia Human Rights Law Review*, 1995, vol. 27, n° 1, pp. 177-226.

WEIL P., « Toujours le même et toujours recommencé : les thèmes contrastés du changement et de la permanence du droit international », in WEIL P., *Écrits de droit international*, Paris, Puf, 2000, pp. 7-19.

WEMMERS J.-A., « Victim Reparation and the International Criminal Court », *International Review of Victimology*, 2009, vol. 16, pp. 123-126.

WODIE V. F., « L'Afrique et le droit humanitaire », *RICR*, 1986, vol. 68, n° 761, pp.259-277.

ZEGVELD L., « Remedies for Victims of Violations of International Humanitarian Law », *RICR*, 2003, vol. 85, n° 851, pp. 497-526.

ZEGVELD L., « Victim's Reparations Claims and International Criminal Courts. Incompatible Values ? », *Journal of International Criminal Justice*, 2010, vol. 8, n° 1, pp. 79-111.

ZIMMERMANN A., « Sovereign Immunity and Violations of International Jus Cogens-Some Critical Remarks », *Michigan Journal of International Law*, 1995, vol. 16, n° 2, pp. 433-440.

ZYBERI G., « The International Court of Justice and Applied Forms of Reparation for International Human Rights and Humanitarian Law Violations », *Utrecht Law Review*, 2011, vol. 7, n° 1, pp. 204-215.

IV- TEXTES, DOCUMENTS OFFICIELS, RÉOLUTIONS ET RAPPORTS CITÉS

A- Secrétariat général des Nations Unies

Introduction au Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'organisation 16 juin 1956-15 juin 1957, Doc. A/3594/Add.1, Supplément n° 1A.

Agenda pour la paix, 17 juin 1992, Doc. A/47/277.

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda, 31 mai 1994, Doc. S/1994/640

Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, 13 avril 1998, doc. A/52/871-S/1998/318

Cinquième Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, 31 juillet 2000, Doc. S/2000/751.

Note du secrétaire général sur le droit au développement, 17 août 2000, Doc. A/55/306.

Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'organisation des Nations Unies, 21 août 2000, Doc. A/55/305-S/2000/809.

Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal special pour la Sierra Léone, 4 octobre 2000, Doc. S/2000/915.

Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, 12 mai 2004, Doc.HRI /GEN/1/Rev. 7.

Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 22 décembre 2009, Doc. A/64/573.

Lettres identiques datées du 17 juin 2015, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 17 juin 2015, Doc. A/70/95 – S/2015/446.

L'Avenir des Opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, 2 septembre 2015, Doc. A/70/357 –S/2015/682.

Rapport du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, 23 novembre 2015, Doc. S/2015/899.

B- Assemblée générale des Nations Unies

Agenda pour le développement, 15 octobre 1947, Doc. A/RES/51/240.

Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 11 décembre 1969, Doc.A/RES/2542.

Mesures spéciales en faveur des pays les moins développés, 17 décembre 1973, Doc. 3174 (XXVIII).

Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 1^{er} mai 1974, Doc. 32 (S-VI).

Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 12 décembre 1974, Doc. 3281 (XXIX).

Déclaration des droits des personnes handicapées, 9 décembre 1975, Doc. A/RES /3447.

Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, 11 décembre 1979, Doc. A/RES/34/88.

Application de la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, 14 décembre 1979, Doc. A/RES/34/100.

Déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986, Doc. A/RES/41/133.

Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, 5-13 septembre 1994, Doc. A/CONF.171/13/Rev.1.

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux, 23 février 1998, Doc. A/RES/52/119.

Principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, 27 mars 1999, Doc. E/CN.9/1999/PC/CRP.1/Rev.1.

Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix, 6 octobre 1999, Doc. A/RES/53/243.

Participation des femmes au développement, 1er février 2000, A/RES/54/210.

Les droits de l'enfant, 25 février 2000, Doc.A/RES/54/149

Le droit au développement, 8 février 2002, Doc. A/RES/56/150, Doc. A/RES/57/223 du 27 février 2007, Doc. A/RES/61/169 du le 26 mars 2009, Doc. A/RES/63/178 du 24 mars 2010.

Droits de l'homme et solidarité internationale, 7 février 2007, Doc. A/HRC/4/8.

Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, 2 octobre 2007, Doc. A/RES/61/295.

Déclaration de Doha sur le financement du développement, 24 avril 2009, Doc. A/RES/63/239.

Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur Le développement, 13 juillet 2009, Doc. A/RES/63/303.

Le droit à l'eau et à l'assainissement, 3 août 2010, Doc. A/RES/64/292.

Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme, 11 avril 2011, Doc. A/RES/65/222.

L'avenir que nous voulons, 11 septembre 2012, Doc. A/RES/66/288.

Promotion et protection des droits de l'homme, 3 décembre 2013. Doc. A/C.3/68/SR.34.

Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, 21 janvier 2014, Doc. A/RES/68/4.

Projet de résolution sur les droits de l'homme et les mesures coercitives, 3 novembre 2014, Doc. A/C.3/69/L.45.

C- Conseil de sécurité des Nations Unies

Rapport de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque au Conseil de sécurité, vol. I, 27 mai 1964, Doc.S/360

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951.

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité supplément 1956-1959.

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité supplément 1959-1963.

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, supplément 1964-1965.

Lettre du Président par intérim de la délégation grecque au Secrétaire général en date du 3 décembre 1946 suivie d'un mémorandum, 4 décembre 1946, Doc.S/203.

Lettre en date du 30 octobre 1956 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte, 31 octobre 1956, Doc.S/721.

Lettre en date du 1^{er} juillet 1963 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni, 2 juillet 1963, Doc. S/5343.

Lettre adressée le 28 mars 1964 au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni, 28 mars 1964, S/5628.

Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 30 mars 1964 par le représentant permanent du Royaume-Uni, 31 mars 1964, S/5632.

Lettre en date du 13 mai 1964 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Cambodge, 13 mai 1964, Doc.S/5697.

Lettre datée du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, 1^{er} septembre 1983, S/15948.

Résolution 303 relative à la Situation du sous-continent Inde/Pakistan, 6 décembre 1971.

Résolution 462 relative à la Paix et la sécurité internationales, 9 janvier 1980, Résolution 500 du 28 janvier 1982.

Projet de Résolution révisé, 12 septembre 1983, Doc. S/15966/Rev.1

Résolution 661 relative à la situation entre l'Irak et le Koweït, 6 août 1990.

Résolution du Conseil de sécurité relative à la MINUAR, 12 décembre 1995, Doc. S/RES/1029.

Résolution du Conseil de sécurité relative à la MINUL, 19 septembre 2003, Doc. S/RES/1509.

Résolution du Conseil de sécurité relative à l'ONUCI, 9 mars 2004, Doc. S/RES/1528.

Résolution du Conseil de sécurité relative à la MINUS, 24 mars 2005, Doc. S/RES/1590.

Résolution du Conseil de sécurité relative à la MONUC, 23 décembre 2009, Doc. S/RES/1906

Résolution du Conseil de sécurité relative à la MONUC, 28 mai 2010, Doc. S/RES/1925.

Procès-verbal de la réunion du Conseil de sécurité sur la Situation en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, Doc. S/PV. 6508.

Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 28 mars 2007, Doc. S/PRST/2007/7.

Security Council Official Records, 2 avril 1964, Doc. S /PV.1106

D- Commission des droits de l'homme et Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

Rapport de la trente-troisième session, 7 février-11 mars 1977, Doc. E/CN.4/1257.

Les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme, 13 novembre 1980, Doc. E/CN.4/1421.

Situation des droits de l'homme sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie, 10 février 1993, Doc. E/CN.4/1993/50.

Situation des droits de l'homme sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie, 5 mai 1993, Doc. E/CN.4/1994/3.

Situation des droits de l'homme sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie, 19 mai 1993, Doc. E/CN.4/1994/4

Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 juillet 1993, Doc. E/CN.4/Sub.2/1993/8

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, 28 juin 1994, Doc.E/CN.4/1995/7.

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 1999, Doc. E/CN. 4/1999/167.

Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission, 18 janvier 2000, Doc. E/CN. 4/2000/62.

Troisième Rapport de l'Expert indépendant sur le droit au développement, 2 janvier 2001, Doc. E/CN.4/2001/WG.18/2.

Examen du sixième Rapport de l'expert indépendant sur le droit au développement, 17 février 2004, Doc. E/CN.4/2004/WG.18/2.

Droits économiques, sociaux et culturels. Intégration du droit au développement dans le droit et la politique du commerce international à l'Organisation mondiale du commerce, 9 juin 2004, Doc. E/CN. 4/Sub. 2/2004/17

Terrorisme et droits de l'homme. Rapport final, 25 juin 2004, Doc. E/CN.4/Sub.2/2004/40.

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan, Sima Samar, 11 janvier 2006, Doc. E/CN.4/2006/111.

Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban établi conformément à la Résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme, 23 novembre 2006, Doc. A/HRC/3/2.

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement, 10 juin 2010, Doc. A/HRC/15/23.

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, 6 mars 2012, Doc. E/CN.4/2002/32.

E- Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Rapports du Groupe de travail sur le Nouvel ordre économique international : Doc. A/CN.9/176, 14-25 janvier 1980 ; Doc. A/CN. 9/198, 9-18 juin 1981 ; Doc. A/CN.9/217, 27 juillet 1982 ; Doc. A/CN. 9/247, 28 février 1984 ; Doc. A/CN. 9/331, 23 mars 2010 ; Doc. A/CN. 9/259, 31 octobre 1984 ; Doc. A/CN. 9/262, 7 mai 1985 ; Doc. A/CN. 9/276, 17-27 mars 1986 ; Doc. A/CN. 9/315, 17-25 octobre 1988 ; Doc. A/CN. 9/359, 18 février 1992 ; Doc. A/CN. 9/343, 8-19 octobre 1990 ; Doc. A/CN. 9/359, 18 février 1992 ; Doc. A/CN. 9/371, 13 juillet 1992 ; Doc. A/CN. 9/389, 18 janvier 1994 ; Doc. A/CN. 9/392, 18 avril 1994 ; Doc. A/CN. 9/356, 21 août 1991 ; Doc. A/CN. 9/371, 13 juillet 1992 ; Doc. A/CN. 9/389, 18 janvier 1994 ; Doc. A/CN. 9/392, 18 avril 1994.

F- Commission du droit international

CDI, *Quatrième Rapport sur le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Doc. A /CN. 4/398, 11 mars 1986, p. 84. 87p

CDI, *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 1996, Doc. A/51/10, vol. II-2, 1996

CDI, *Troisième Rapport sur la responsabilité des États présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial*, 2000, A/CN.4/507/Add.4.

G- International Law Association

ILA, *Final Report on the Meaning of Armed Conflict in International Law*, Hague Conference 2010,

ILA, *Draft Report on Aggression and the Use of Force*, Washington Conference 2004

H- Cour pénale internationale

Doc. PCNICC/2000/WGCA/DP.4, 13 novembre 2000.

I- Organisation mondiale du commerce

Doc. WT/COMTD/LDC/M/17, 22 octobre 1999.

Déclaration ministérielle, 14 novembre 2001, Doc. WT/MIN(01)/DEC/1.

Déclaration ministérielle, 20 novembre 2001, Doc. WT/MIN (01) /DEC/1.

WTO Negotiations on Agriculture. Poverty Reduction : Sectoral Initiative in Favour of Cotton. Joint Proposal by Benin, Burkina Faso, Chad and Mali, 16 mai 2003, TN/AG/GEN/4.

Déclaration Ministérielle, Programme de Doha, 22 décembre 2005, Doc. WT/MIN(05)/DEC

Aspects relatifs au développement du cycle de négociation de Doha, 22 novembre 2005, Doc. WT/COMTD/W/143/Rev.1.

Recommandations de l'Équipe spéciale chargée de l'aide pour le commerce, 27 juillet 2006, Doc. WT/AFT/1.

Quatrième Examen Global de l'aide pour le commerce 2013. Se connecter aux chaînes de valeur, 9 octobre 2013, Doc. WT/COMTD/AFT/W/46.

Cinquième Examen Global de l'aide pour le commerce. Réduire les coûts du commerce pour une croissance inclusive et durable, 13 octobre 2015, Doc. WT/COMTD/AFT/W/58.

J- Banque mondiale

Banque Mondiale, *Philippines, Meeting Infrastructures Challenges*, Washington, Banque Mondiale, 2005.

Banque Mondiale, *Indonesia Systematic Country. Connecting the Bottom 40 Percent to the Prosperity Generation*, Banque Mondiale, Banque Mondiale, 2014, Doc. n° 94066-ID.

Banque Mondiale, Bangladesh. *More and Better Jobs to Accelerate Shared Growth and End Extreme Poverty, Systematic Country Diagnostic*, 2015

Banque Mondiale, *Madagascar Systematic Country Diagnostic*, Banque Mondiale, 2015, Doc. n° 99197, 113p.

Banque Mondiale, *Rapport annuel 2015*, Washington, Banque Mondiale, 2015.

Banque Mondiale, *Sri Lanka Systematic Country Diagnostic. Ending Poverty and Promoting Shared Prosperity*, Banque Mondiale, 2015.

Banque Mondiale, *Lebanon Systematic Country Diagnostic*, Banque Mondiale, 2015, Doc. n° 97498, 102p.

Banque Mondiale, *Honduras Systematic Country Diagnostic. Unlocking Economic Potential for Greater Opportunities*, Banque Mondiale, 2015, Doc. n° 100441-HN.

Banque Mondiale, *Haiti Systematic Country Diagnostic. Towards a New Narrative*, Banque Mondiale, 2015, Doc. n° 97341, 65p.

Banque Mondiale, *Lesotho Systematic Country Diagnostic*, Banque Mondiale, 2015

Banque Mondiale, *Colombia Systematic Country Diagnostic*, Banque Mondiale, 2015.

Banque Mondiale, *Côte d'Ivoire Systematic Country Diagnostic. From Crisis to Sustained Growth. Priorities for Ending Poverty and Boosting Shared Prosperity*, Banque Mondiale, 2015, Doc. n° 98178.

Banque Mondiale, *Botswana Systematic Country Diagnostic*, Garborone, Banque Mondiale, 2015.

Banque Mondiale, *Uganda Systematic Country Diagnostic. Boosting Inclusive Growth and Accelerating Poverty Reduction*, Banque Mondiale, 2015.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Albania for the Period FY15-FY19*, Banque Mondiale, 2015.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Azerbaïdjan for the Period FY16-FY20*, Banque Mondiale, 2015.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for the Republic of El Salvador for the Period FY2016-FY2019*, Banque Mondiale, 2015.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for the Republic of El Salvador for the Period FY2016-FY2019*, Banque Mondiale, 2015.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for the Republic of Indonesia for the Period FY2016-FY2020*, Banque Mondiale, 2015.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Republic of Botswana for the Period FY16-FY20*, Banque Mondiale, 2015, 31p.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for the Republic of Chad for the Period FY16-FY20*, Banque Mondiale, 2015.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Republic of Côte d'Ivoire for the Period FY16-FY19*, Banque Mondiale, 2015.

Banque Mondiale, *Afghanistan Systematic Country Diagnostic*, Banque Mondiale, 2016, 63p.

Banque Mondiale, *Afghanistan Systematic Country Diagnostic*, Banque Mondiale, 2016.

Banque Mondiale, *Brazil Systematic Country Diagnostic. Retaking the Path to Inclusion, Growth and Sustainability*, Banque Mondiale, 2016, Doc. n° 101431-BR, 190p.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Albania for the Period FY15-FY19*.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Bangladesh for the Period FY16-FY20*, Banque Mondiale, 2016.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for the Libanese Republic for the Period FY17-FY22*, Banque Mondiale, 2016.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Kingdom of Lesotho for the Period FY16-FY20*, Banque Mondiale, 2016.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for Bangladesh for the Period FY16-FY20*, Banque Mondiale, 2016.

Banque Mondiale, *International Bank for Reconstruction and Development, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency. Country Partnership Framework for the Republic of Columbia for the Period FY16-FY21*, Banque Mondiale, 2016.

K-Fonds monétaire international

FMI, *Qu'est-ce le Fonds monétaire international ?* Washington, FMI, 2004,

FMI, *External Debt Statistics. Guide for Compilers and Users*, Washington, FMI, 2014.

V- JURISPRUDENCES CITÉES

A- Jurisprudences internationales

1) Cour permanente d'arbitrage, Cour permanente de justice internationale et Cour internationale de justice

CPA, *Affaire de l'indemnité russe (Russie c. Turquie)*, 11 novembre 1912.

CPA, *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne c. Royaume-Uni)*, 1^{er} mai 1925.

CPA, *Affaire de l'Île de Palmas (ou Miangas) (États-Unis c. Les Pays-Bas)*, 4 avril 1928.

CPA, *Ligne du Rhin de Fer (Belgique c. Pays-Bas)*, 24 mai 2005.

CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, 7 février 1923, *Avis consultatif*, Série B04.

CPJI, *Colons allemands en Pologne*, 10 septembre 1923, Série B, n° 6.

CPJI, *Affaire relative à l'Usine de Chorzów*, 13 septembre 1928, Série A, n° 17.

CPJI, *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, 5 avril 1933, Série A/B, n° 53.

CPJI, *Écoles minoritaires en Albanie*, 6 avril 1935, Série A/B, n° 64.

CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, *Avis consultatif*, *Recueil 1949*.

CIJ, *Interprétation des traités de paix*, 30 mars 1950, *Avis consultatif*, *Recueil 1950*.

CIJ, *Statut international du sud-ouest africain*, 11 juillet 1950, *Avis consultatif*, *Recueil 1950*

CIJ, *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, 5 février 1970, Arrêt, *Recueil 1970*.

CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution, 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, Avis consultatif, *Recueil 1971*.

CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États Unis)*, 27 juin 1986, Arrêt, *Recueil 1986*.

CIJ, *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne c. Albanie)*, 9 avril 1949, Arrêt, *Recueil 1949*.

CIJ, *Affaire relative au Timor Oriental*, 30 juin 1995, Arrêt, *Recueil 1995*.

CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, 8 juillet 1996, Avis consultatif, *Recueil 1996*.

CIJ, *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, 25 septembre 1997, Arrêt, *Recueil 1997*.

CIJ, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, 10 octobre 2002, Arrêt, *Recueil 2002*.

CIJ, *Affaire des plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. États-Unis)*, 6 novembre 2003, Arrêt, *Recueil 2003*.

CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, Avis consultatif, *Recueil 2004*.

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, Arrêt, *Recueil 2005*.

CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, 13 juillet 2006, Ordonnance en indication de mesures conservatoires, *Recueil 2006*.

CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, Avis consultatif, *Recueil 2010*.

CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, Arrêt, 3 février 2012, *Recueil 2012*.

2) Tribunaux militaires internationaux

Tribunal Militaire Britannique pour le procès des criminels de guerre, *The Belsen Trial. Trial of Josef Kramer and 44 others*, 17-17 novembre 1945.

Tribunal Militaire Britannique pour le procès des criminels de guerre, *Trial of Kapitanleutnant Heinz Eck and Four Others for the killing of Members of the Crew of the Greek Steamship Peleus, Sunk on the High Seas*, 17-20 octobre 1945.

TMI Nuremberg, *Trial of the Major War Criminals*, 14 novembre 1945- 1^{er} octobre 1946.

Tribunal Militaire Britannique pour le procès des criminels de guerre, *The Scuttled U-Boats Case, Trial of Oberleutnant Gerhard Grumpelt*, 12-13 Février 1946.

Tribunal Militaire Britannique pour le procès des criminels de guerre, *The Dreierwalde Case. Trial of Karl Amberger (Formerly Oberfeldwebel)*, 11-14 mars 1946.

Tribunal Militaire Permanent de Strasbourg, *Trial of Robert Wagner, Gauleiter and Head of the Civil Government of Alsace during the Occupation, and six Others*, 23 avril -3 mai 1946.

Commission Militaire des États-Unis à Shangäi, *Trial of Lothar Eisentrager and Others*, 3 octobre 1946-14 janvier 1947.

Tribunal Militaire des États-Unis de Nuremberg, *Trial of Josef Altstötter and others*, 17 février-4 décembre 1947.

Tribunal Militaire des États-Unis de Nuremberg, *Trial of Friedrich Flick and Five Others*, 20 avril -22 décembre 1947.

Tribunal Militaire des États-Unis de Nuremberg, *Trial of Wilhelm List and Others*, 8 juin 1947-19 février 1948.

Tribunal Militaire des États-Unis à Nuremberg, *The I.G Farben Trial. Trial of Carl Krauch and Twenty-Two Others*, 14 août 1947-29 juillet 1948.

Tribunal des États-Unis de Nuremberg, *The German High Command Trial. Trial of Wilhelm Von Leeb and Thirteen Others*, 30 décembre 1947- 28 octobre 1948.

3) Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Mécanismes pour les Tribunaux pénaux internationaux, Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Tadić*, 2 octobre 1995.

TPIY, *Procureur c. Tadić*, 7 mai 1997, n° IT-94-1-T.

TPIY, *Procureur c. Delalic, Mucic, Delic, Landzo*, 16 novembre 1998, n° IT-96-21-T.

TPIY, *Procureur c. Furundzija*, 10 décembre 1998, n° IT-95/1-T.

TPIY, *Procureur c. Kunarac, Kovac, Vukovic*, 22 février 2001, n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T.

TPIY, *Procureur c. Kunarac, Kovac, Vukovic*, 12 juin 2002, n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A.

TPIY, *Procureur c. Naletilic et Martinovic* 31 mars 2003, n° IT-98-34-T.

TPIY, *Procureur c. Stakic*, 31 juillet 2003, n° IT-97-24-T.

TPIY, *Procureur c. Milosevic*, 16 juin 2004, n° IT-02-54-T.

TPIY, *Procureur c. Blagojevic et Jokic*, 17 janvier 2005, n° IT-02-60-T.

TPIY, *Procureur c. Kordic et Cerkez*, 17 décembre 2004, n° IT-95-14/2-7.

TPIY, *Procureur c. Blagojevic et Jokic*, 17 janvier 2005, n° IT-02-60-T.

TPIY, *Procureur c. Halilovic*, 16 novembre 2005, n° IT-01-48-T.

TPIY, *Procureur c. Limaj, Bala, Musliu*, 30 novembre 2005, n° IT-03-66-T.

TPIY, *Procureur c. Martić*, 12 juin 2007, n° IT-95-11-T.

TPIY, *Procureur c. Hadzihasanovic et Kubura*, 15 mars 2006, n° IT-01-47-T.

TPIY, *Procureur c. Martić*, 12 juin 2007, n° IT-95-11-T.

TPIY, *Procureur c. Oric*, 30 juin 2006, n° IT-03-68-T.

TPIY, *Procureur c. Mrksic, Radic, Sljivancanin*, 27 septembre 2007, n° IT-95-13/1-T.
TPIY, *Procureur c. Haradinaj, Balaj, Brahimaj*, 3 avril 2008, IT-04-84-T.
TPIY, *Procureur c. Boskoski et Tarculovski*, 10 juillet 2008, n° IT-04-82-T.
TPIR, *Procureur c. Akayesu*, 2 septembre 1998, n° ICTR-96-4-T.
TPIR, *Procureur c. Rutaganda*, 6 décembre 1999, n° ICTR-96-3-T.
TPIR, *Procureur c. Semanza*, 3 novembre 2000, n° ICTR-97-20-I.
TSSL, *Procureur c. Norman, Fofana, Kondewa*, 16 mai 2005, n° SCSL-2004-14-AR73.
MTPI, *Le Procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, 16 mars 2015, affaire n° ICTR-00-56-A.

4) Cour pénale internationale

CPI, *Situation en République démocratique du Congo. Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS 4, VPRS5 et VPRS6*, 17 janvier 2006, n° ICC-01/04.
CPI, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Confirmation des charges, 29 janvier 2007, n° ICC-01/04-01/06.
CPI, *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, n° ICC-01/04-01/07.
CPI, *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Confirmation des charges, 15 juin 2009, n° ICC-01/05-01/08.
CPI, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Janus*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, n° ICC-02/05-03/09.
CPI, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement, 14 mars 2012, n° ICC-01/04-01/06.
CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo. Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation*, 7 août 2012, n° ICC-01/04-01/06.
CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, n° ICC-01/04-01/07.
CPI, *Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, Decision Pursuant to Article 61 (7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, n° ICC-01/04-02/06.
CPI, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012*, 3 mars 2015, n° ICC-01/04-01/06 AA2A3.
CPI, *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Decision on the Confirmation of Charges, 23 mars 2016, n° ICC-02/04-01/15.
CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, n° ICC-01/04-01/07.

5) Commission et Cour européennes des droits de l'homme

Commission EDH, *X. c. Islande*, Décision de rejet, 18 mai 1976.

Commission EDH, *Rosemarie Bruggemann et Adelheid Scheuten c. République Fédérale d'Allemagne*, Décision de recevabilité, 19 mai 1976.

Cour EDH, *Affaire Handyside c. Royaume-Uni*, Arrêt, 7 décembre 1976.

Cour EDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

Cour EDH, *Affaire Bensaid c. Royaume-Uni*, Arrêt, 6 février 2001.

Cour EDH, *Affaire Pretty c. Royaume-Uni*, Arrêt, 29 avril 2002.

Cour EDH, *Affaire Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, Arrêt, 11 juillet 2002.

Cour EDH, *Affaire K. A et A. D. c. Belgique*, Arrêt, 17 février 2005.

Cour EDH, *E.B c. France*, Arrêt, 22 janvier 2008.

Cour EDH, *Affaire Aguilera Jiménez et autres c. Espagne*, Arrêt, 8 décembre 2009.

Cour EDH, *Affaire A, B et C c. Irlande*, Arrêt, 16 décembre 2010.

6) Comité européen des droits sociaux

CEDS, *Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) c. Portugal*, 6 décembre 2006, n° 34/2006.

CDES, *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, 23 octobre 2012, n° 69/2011.

CDES, *Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie c. France*, 19 mars 2013, n° 82/2012.

CEDS, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Italie*, 5 décembre 2014, n° 94/2013.

7) Commission et Cour interaméricaines des droits de l'homme

CIDH, *Juan Carlos Abella c. Argentine*, n° 11.137, 18 novembre 1997.

Cour IDH, *Enfants de la rue (Villagrán-Morales et al. Guatemala)*, Arrêt, 19 novembre 1999.

Cour IDH, *Condition juridique et droits des enfants*, Opinion consultative, 28 août 2002.

Cour IDH, *Conditions juridiques et droits des migrants sans papiers*, Opinion consultative, 17 septembre 2003.

Cour IDH, *Frères Gomez Paquiyaury c. Pérou*, Arrêt, 8 juillet 2004.

Cour IDH, *Institut de rééducation du mineur c. Paraguay*, Arrêt, 2 septembre 2004.

Cour IDH, *La Communauté indigène de Yakye Axa c. Paraguay*, 17 juin 2005.

Cour IDH, *Case of the Dismissed Congressional Employees (Aguado-Alfaro et al.) c. Pérou*, 24 novembre 2006.

Cour IDH, *Saramaka People c. Suriname*, Arrêt, 28 novembre 2007.

8) Commission africaine des droits de l'homme

Commission ADHP, *Malawi African Association et autres c. Mauritanie*, mai 2000.

Commission ADHP, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, 13 octobre 2001.

Commission ADHP, *République Démocratique du Congo (RDC) c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, 29 mai 2003.

Commission ADHP, *Sudan Human Rights Organisation and another c. Soudan*, mai 2009.

Commission ADHP, *Centre for Minority Rights Development c. Kenya*, 27 novembre 2009.

9) Comité des droits de l'homme

Comité des droits de l'homme, *E. et A. K c. Hongrie*, n° 520/1992, Doc. CCPR/C/50/D/520/1992, 1994.

Comité des droits de l'homme, *General Comment n° 31. The Nature of the General Legal Obligation Imposed on State Parties to the Covenant*, 26 mai 2014, Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.

10) Comité des droits économiques sociaux et culturels

CODESC, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Soudan*, 1^{er} septembre 2000, Doc.E/C.12/1/Add.48.

CODESC, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Honduras*, 21 mai 2001, Doc. E/C.12/1/Add.57.

CODESC, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels Népal*, 24 septembre 2001, Doc. E/C.12/1/Add.66.

CODESC, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, République arabe syrienne*, 24 septembre 2011, Doc.E/C.12/1/Add.63.

CODESC, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels Sénégal*, 24 septembre 2001, E/C.12/1/Add.62.

11) Commissions mixtes de réclamations

Commission mixte de réclamations Italie-Venezuela, *Sambiaggio Case*, 13 février et 7 mai 1903.

Commission générale de réclamations, *The Home Insurance Company (USA) v. United Mexican States*, 31 mars 1926.

Commission de réclamations Érythrée-Éthiopie, *Partial Award, Jus ad Bellum, Ethiopia's Claims between the Federal Democratic Republic of Ethiopia and the State of Eritrea*, 19 décembre 2005.

Commission de réclamations Érythrée-Éthiopie, *Final Award, Eritrea's Damages Claims between the State of Eritrea and the Federal Democratic Republic of Ethiopia*, 17 août 2009.

B- Jurisprudences nationales

France

Conseil d'État

CE, *OFPPRA c. CNDA*, n° 320295, juillet 2009.

Commission des recours des réfugiés

CRR, SR, 17 février 2006, 416162, *Mlle K.*

CRR, SR, 17 février 2006, 497089, *A.*

CRR, 18 décembre 2006, 412125, *Mme S. épouse S.*

CRR, 12 octobre 2006, 552151, *A.*

CRR, 29 septembre 2006, 533070, *Mlle R.*

CRR, 17 juillet 2007, 559572, *Mme R.ép.A.*

CRR, 10 juillet 2007, 596407, *Mlle S.*

CRR, 16 mars 2007, 581135, *M.*

CRR, 16 mars 2007, 494335, *S.*

Cour nationale du droit d'asile

CNDA, Sections Réunies, 27 juin 2008, 581505, *B.*

CNDA, Sections Réunies, 27 juin 2008, 614422, *K.*

CNDA, 1^{er} avril 2009, 617794, *Mlle T.*

CNDA, 3 avril 2009, 630773, *G.*

CNDA, 9 juin 2009, 639474, *H.*

CNDA, Sections Réunies, 27 juin 2008, 581505, *B.*

Angleterre ou Royaume-Uni

Haute Cour de l'amirauté, *Duncan c. Koster (The Teutonia)*, 28 mars 1871, L.R. 3 A. & E. 394.

Cour d'appel UK, *HH et consorts c. The Secretary of State for the Home Department*, UKAIT 00022, 22 janvier 2008.

Haute Cour de justice UK, *Chong Nyok Keyu et consorts c. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, Secretary of State for Defence*, n° CO/1827/2011, 4 septembre 2012.

Argentine

Cour Suprême de Justice de la Nation, *Campodónico de Beviacqua, Ana Carina c. Ministerio de Salud y Acción Social-Secretaria de Programas de Salud y Banco de Drogas Neoplásicas*, Fallos: 323:3229.

Cour Suprême de Justice de la Nation, *Recurso de hecho deducido por el defensor oficial de Gustavo Alberto Fares, a Marcelo Ezequiel Acedo, Mario Alberto Villarreal, Gabriel Alejandro Medina y Leandro Andrés Cortejarena en la causa Arriola, Sebastián y otros*, n° 9080 25/08/2009 – Fallos : 332 : 1963.

Belgique

Conseil d'État belge (CBB), *XXX c. Belgique*, n°117.884, 2 avril 2003.

CEB, *XXX c. Belgique*, n°187.148, 17 octobre 2008.

CEB, *XXX c. Belgique*, n°189.495, 27 janvier 2009.

CEB, *XXX c. Belgique*, n° 193.436, 19 mai 2009.

CEB, *XXX c. Belgique*, n°218.324, 6 mars 2012.

CEB, *XXX c. Belgique*, n°219.216, 8 mai 2012.

CEB, *XXX c. Belgique*, n°223.765, 6 juin 2013.

Colombie

Cour Constitutionnelle de Colombie, *Constitutionnal Claim Decision Jaime Araujo Renteria and Clara Ines Vargas Hernandez*, 10 mai 2006, n° C-355.

États-Unis

Cour suprême US, *The Exchange v. McFaddon*, 1812, 11 U.S. 7 Cranch 116 116.

Cour Suprême de l'État du Maine, *Dole v. Merchants Mutual Marine Insurance Co*, 1863.

Cour suprême US, *Ex Parte Quirin et al.*, 317 US. 1., 31 juillet 1942.

Circuit Court of Appeals (10th Circuit), *New York Life Insurance Co. v. Captain Louise Bennion*, 6 novembre 1946.

Cour d'appel des États-Unis, *Mitchell c. Laird*, 21 juin 1973.

Tribunal de District des États-Unis, *Padilla c. Bush et consorts*, 4 décembre 2002.

Cour suprême US, *Rasul et consorts c. Bush*, 03-334, 20 avril 2004.

Cour suprême US, *Hamdi c. Rumsfeld*, 28 juin 2004, 542 US 50, 124 S.Ct.2633.

Israël

Haute Cour de justice, *Ajuri c. Israël*, 7019/02, 3 septembre 2002.

Haute Cour de justice, *Beit Sourik Village Council c. The Government of Israel*, 2056/04, 30 juin 2004.

Haute Cour de justice, *Zaharan Yunis Muhammad Mara'abe et consorts c. Israël*, 7957/04, 15 septembre 2005.

Haute Cour de justice, HCJ, *The Public Committee against Torture in Israel et Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment c. Israël*, 769/02, 13 décembre 2006.

Haute Cour de justice, *Ali Hussein Mahmoud Abu Safiya et consorts c. Israël*, HCJ 2150/07, 29 décembre 2009.

Japon

Cour de District de Tokyo, *Shimoda et consorts c. Japon*, 7 décembre 1963.

Haute Cour de Tokyo, *X et al. v. the Government of Japan*, 8 février 2001.

Mexique

Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral de Mexico, *Système de justice pour les adolescents. Respect du principe relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant conforme à l'article 18 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique*, 18 août 2008, n° 1011751.

Tribunal Supérieur de Justice du District Fédéral de Mexico, *Intérêt supérieur de l'enfant en lien avec son adoption par un couple homosexuel*, 04 juillet 2011, n° 1011742.

Pérou

Tribunal Constitutionnel du Pérou, *Carlos Alexis Rodriguez Sanchez c. Ministère de l'intérieur et le Directeur Général de la PNP*, 2 décembre 2002, n° 2537-2002-AA/TC.

Tribunal Constitutionnel du Pérou, *Don Roberto Nesta Brero c. Pérou*, 11 novembre 2003, n° 0008-2003-AI/TC.

Tribunal Constitutionnel du Pérou, *Doña Azanca Alhelí Meza García c. Le Ministre de la santé*, 20 avril 2004, n° 2945-2003-AA/TC.

Tribunal Constitutionnel du Pérou, *Doña R.J.S.A Vda de R. c. EsSalud*, 9 novembre 2007, n° 3081-2007-PA/TC.

VI-PRINCIPAUX SITES INTERNET INSTITUTIONNELS CONSULTÉS

ONU

<http://www.un.org/>

Cour internationale de justice

www.icj-cij.org

Cour internationale pénale

www.icc-cpi.int

Tribunal pénal international pour l'Ex Yougoslavie

<http://www.icty.org>

Cour européenne des droits de l'homme

www.echr.coe.int

Cour interaméricaine des droits de l'homme

www.corteidh.or.cr

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

<http://www.achpr.org/fr/>

Organisation mondiale du commerce

www.wto.org

Banque mondiale

www.banquemondiale.org

Fonds monétaire international

<http://www.imf.org>

Table des matières

REMERCIEMENTS

SOMMAIRE

LA JURIDICITÉ DES DROITS DE SOLIDARITÉ EN DROIT INTERNATIONAL : CAS DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT 1

INTRODUCTION GÉNÉRALE..... 9

LES DÉFINITIONS STIPULATIVES DE LA PAIX ET DU DÉVELOPPEMENT..... 10

A- *La paix comme absence de violences armées collectives, intenses et prolongées* 12

B- *Le développement comme bien-être et épanouissement*..... 23

LA PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE DES PROBLÉMATIQUES DE LA PAIX ET DU DÉVELOPPEMENT PAR LE DROIT
INTERNATIONAL..... 26

A- *La reconnaissance de la problématique de la paix par le Pacte Briand-Kellog et la Charte
des Nations Unies* 26

B- *La consécration de la problématique du développement dans la Charte des Nations Unies*
33

LA CONTROVERSE DOCTRINALE RELATIVE À LA JURIDICITÉ DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT EN
DROIT INTERNATIONAL..... 37

L'OBJET, LES ENJEUX ET LA MÉTHODE D'UNE ÉTUDE SUR LA JURIDICITÉ DES DROITS À LA PAIX ET AU DÉVELOPPEMENT
..... 45

PARTIE I 49

CLARIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES NORMATIVES DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT VECTEURS DE JURIDICITÉ 49

TITRE I..... 51

ANALYSE DES OBJETS RESPECTIFS DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT..... 51

CHAPITRE I 53

*L'ABSENCE DES VIOLENCES ARMÉES COLLECTIVES, INTENSES ET PROLONGÉES COMME OBJET
DU DROIT À LA PAIX*..... 53

Section 1 : La construction d'une définition unique du conflit armé 55

Paragraphe 1 : La définition du conflit armé à partir des interprétations doctrinales opposées du conflit armé
international..... 55

A- **L'approche formelle non pertinente de la définition du conflit armé international appréhendée à
travers le prisme exclusivement étatique** 56

B- **L'approche matérielle pertinente de la définition du conflit armé international appréhendée
comme l'ensemble de violences armées collectives, intenses et prolongées** 58

Paragraphe 2 : La définition du conflit armé à partir des interprétations doctrinales convergentes du conflit
armé non international 61

A- **La définition positive doctrinale avant l'adoption du Protocole additionnel II** 65

B- **La confirmation de la définition positive doctrinale après l'adoption du Protocole additionnel II**
68

Section 2 : La confirmation par la coutume internationale de la définition unique du conflit armé 71

Paragraphe 1 : Les éléments tirés de la pratique des États et des juridictions internes aux fins de confirmation
de la définition unique du conflit armé..... 74

A- **L'analyse des déclarations orales officielles des États** 74

B- **L'analyse des manuels militaires des États** 79

C- **L'analyse de la jurisprudence des juridictions internes** 81

1-**La notion de conflit armé à travers la question du terrorisme** 81

2-**La notion de conflit armé à travers la question de la protection subsidiaire pour les demandeurs
d'asile**..... 83

Paragraphe 2 : Les éléments tirés de la jurisprudence internationale aux fins de confirmation de la définition
unique du conflit armé..... 86

A- **L'interprétation du conflit armé dans la jurisprudence des juridictions pénales *ad hoc*** 88

1-**La notion de conflit armé selon le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie** 89

2-**La notion de conflit armé selon le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal
spécial pour la Sierra Leone** 92

B- **L'interprétation du conflit armé dans la jurisprudence des juridictions universelles**..... 95

1-La notion de conflit armé saisie par la Cour internationale de justice à travers l'agression armée	97
2-La notion de conflit armé « saisie » par la Cour pénale internationale.....	102
Conclusion du chapitre I.....	106
CHAPITRE II	109
LE BIEN-ÊTRE ET L'ÉPANOUISSEMENT COMME OBJETS DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT	109
Section 1 : Une doctrine plurielle et convergente relative à l'objet du droit au développement en tant que droit au bien-être ou à l'épanouissement.....	110
Paragraphe 1 : L'objet du droit au développement selon l'approche tiers-mondiste du droit international ...	112
A- Le droit au développement selon la première génération des auteurs tiers-mondistes.....	113
B- Le droit au développement selon la seconde génération des auteurs tiers-mondistes.....	116
Paragraphe 2 : L'objet du droit au développement selon l'approche originelle et classique du droit international.....	118
A- Le droit au développement selon la première génération des auteurs de la théorie des droits fondamentaux des États.....	120
B- Le droit au développement selon la seconde génération des auteurs de la théorie des droits fondamentaux des États.....	123
Section 2 : L'objet du droit au développement confirmé par la coutume internationale.....	124
Paragraphe 1 : L'objet du droit au développement en tant que droit au bien-être ou à l'épanouissement selon la position multiforme des États	125
A- Le droit au développement dans les Constitutions de la <i>Civil Law</i>	125
B- Le droit au développement dans les Constitutions de la <i>Common Law</i>	130
Paragraphe 2 : L'objet du droit au développement en tant que droit au bien-être ou à l'épanouissement dans les jurisprudences régionales et les résolutions onusiennes	132
A- L'objet du droit au développement dans les jurisprudences régionales	133
B-L'objet du droit au développement dans les résolutions onusiennes	139
Conclusion du chapitre II	143
Conclusion du Titre I.....	144
TITRE II.....	145
ANALYSE DES SOURCES FORMELLES ET DES TITULAIRES RESPECTIFS DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT	145
CHAPITRE I	147
LA DIVERSITÉ DES SOURCES CONVENTIONNELLES ET COUTUMIÈRES	147
Section 1 : Les fondements conventionnels et coutumiers du droit à la paix	147
Paragraphe 1 : Les nombreuses sources conventionnelles du droit à la paix	149
A- Les sources du droit à la paix dans les conventions relatives au <i>jus contra bellum</i>	149
B- Les sources conventionnelles du droit à la paix dans les conventions relatives au <i>jus in bello</i> ..	152
Paragraphe 2 : Les sources coutumières du droit à la paix	154
A- Le fondement coutumier du droit à la paix par le prisme de l'interdiction coutumière de l'agression armée	155
B- Le fondement coutumier du droit à la paix par le prisme de l'interdiction coutumière des crimes de guerre	157
Section 2 : Les sources formelles du droit au développement.....	161
Paragraphe 1 : Une pluralité de sources conventionnelles relatives au droit au développement.....	161
A- Les sources conventionnelles universelles du droit au développement	162
B- Les sources formelles conventionnelles régionales du droit au développement	168
Paragraphe 2 : Les sources coutumières du droit au développement	172
A- Les apports du droit recommandatoire	172
B- Les apports de la jurisprudence de certaines juridictions nationales	178
Conclusion du chapitre I.....	181
CHAPITRE II	183
DES TITULAIRES DE NATURE ET DE STATUT JURIDIQUES DIFFÉRENTS.....	183
Section 1 : L'individu en tant que sujet du droit à la paix et du droit au développement	183
Paragraphe 1 : L'individu en tant que sujet du droit à la paix pendant un conflit armé à travers l'interdiction des crimes de guerre	184
A- Acquisition par l'individu de la subjectivité en droit international humanitaire.....	185
B- L'individu en tant que sujet du droit à la paix à partir de l'invocation du droit international humanitaire	189
Paragraphe 2 : L'individu en tant que sujet du droit au développement.....	192
A- Processus historique d'acquisition par l'individu de la subjectivité en droit international des droits de l'homme	192
B- L'individu en tant que sujet du droit au développement selon les sources formelles du droit international des droits de l'homme	195
Section 2 : L'État en tant que sujet du droit à la paix et du droit au développement	198
Paragraphe 1 : L'État en tant que sujet du droit à la paix	199

A- Le droit à la paix : idée relativement neuve au bénéfice de l'État	199
B- L'incrimination de l'agression armée : corollaire de la reconnaissance du droit à la paix dans le chef de l'État.....	201
Paragraphe 2 : L'État comme sujet du droit au développement.....	202
A- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme condition du droit au développement de l'État 204	
B- La souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme corollaire du droit au développement de l'État	209
Conclusion du chapitre II	211
Conclusion du Titre II	211
CONCLUSION DE LA PARTIE I.....	213
PARTIE II.....	215
LES MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE EN COMPLÉMENT DE LA JURICITÉ DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT	215
TITRE I.....	219
UNE PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE MULTIFORME.....	219
<i>CHAPITRE I</i>	221
<i>LES MÉCANISMES NON JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DU DROIT À LA PAIX.....</i>	<i>221</i>
Section 1 : La légitime défense individuelle et collective comme mécanismes non juridictionnels de protection du droit à la paix de l'État	221
Paragraphe 1 : La mobilisation de la légitime défense de l'État aux fins de protection de son droit à la paix..	223
A- La légitime défense individuelle de l'État contre un autre État.....	224
B- L'exercice individuel de la légitime défense de l'État contre une entité armée non-étatique....	227
Paragraphe 2 : L'utilisation des mécanismes onusiens et régionaux de sécurité collective en vue de la protection du droit à la paix de l'État.....	233
A- L'exercice collectif de la légitime défense dans le cadre du Conseil de sécurité	234
B- L'utilité des mécanismes régionaux de sécurité collective.....	237
Section 2 : Les opérations de paix et la responsabilité de protéger comme mécanismes non juridictionnels de protection du droit à la paix de l'individu	241
Paragraphe 1 : Les opérations de paix, mécanismes incontournables de protection du droit à la paix de l'individu.....	242
A- Le rôle premier des Opérations de paix des Nations Unies	244
B- Le rôle croissant des Opérations de paix des organisations régionales	248
Paragraphe 2 : Les mécanismes non juridictionnels de protection du droit à la paix de l'individu à travers la responsabilité de protéger	251
A- La nature juridique controversée de la responsabilité de protéger	253
B- La mise en œuvre de la responsabilité de protéger aux fins de protection du droit à la paix de l'individu	258
Conclusion du chapitre I	261
<i>CHAPITRE II</i>	263
<i>LES MÉCANISMES NON JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT..</i>	<i>263</i>
Section 1 : L'apport du traitement spécial et différencié de l'Organisation mondiale du commerce	266
Paragraphe 1 : L'importance du TSD dans la mise en œuvre du droit au développement à travers le Programme de Doha	272
A- L'accès préférentiel au marché international	274
B- L'assistance technique.....	280
Paragraphe 2 : L'importance du TSD dans la mise en œuvre du droit au développement à travers l'aide au commerce	284
A- Le renforcement des capacités d'aide au commerce et d'élimination des contraintes de l'offre des États pauvres	286
B- Le renforcement des capacités de production des États sous-développés	288
Section 2 : Les techniques spécifiques mises en place par la Banque Mondiale et le FMI au bénéfice du droit au développement de l'État et de l'individu	292
Paragraphe 1 : Les diverses actions pertinentes de la Banque Mondiale	296
A- Première étape : les Diagnostic-pays systématique (SCD)	298
1-L'obstacle de la pauvreté monétaire	298
2- L'obstacle du manque d'infrastructures des États sous-développés	299
3- L'obstacle lié à l'inexistence des services sociaux dans les États sous-développés.....	300
B- Deuxième étape : les Cadres de Partenariat Pays (CPF) de la Banque Mondiale.....	301
1-La réduction de la pauvreté monétaire des États sous-développés.....	302
2-L'augmentation des capacités infrastructurelles des États développés	304
3-La mise en place des services sociaux dans les États sous-développés.....	305
Paragraphe 2 : Les diverses actions du FMI au service de la protection du droit au développement	307
A- Le Fonds Fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance	310

B- L'allègement de la dette à travers l'Initiative pays pauvres très endettés	313
Conclusion du chapitre II	316
Conclusion du Titre I.....	317
TITRE II.....	319
UNE PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE ASSURÉE PAR LES MÉCANISMES DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE ET DE LA RÉPARATION.....	319
CHAPITRE I	325
LES RESPONSABILITÉS INTERNATIONALES DIFFÉRENCIÉES RELATIVES À LA VIOLATION DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT	325
Section 1 : Les responsabilités sui generis et pénale découlant de la violation du droit à la paix et du droit au développement de l'État.....	328
Paragraphe 1 : La portée de la responsabilité internationale de l'État et de l'entité armée non-étatique pour violation du droit à la paix de l'État.....	328
A- La responsabilité internationale liée à l'agression armée appréhendée comme un acte de l'État	330
1- La Cour internationale de justice, juge du droit à la paix de l'État victime d'agression	332
2- La Cour pénale internationale, juge du droit à la paix de l'État victime d'agression	334
B- La responsabilité liée à l'agression armée appréhendée comme un acte de l'entité armée non-étatique.....	335
Paragraphe 2 : La responsabilité internationale étatique pour violation du droit au développement de l'État dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice	339
A- Les enseignements de l' <i>Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)</i>	339
B- Les enseignements de l' <i>Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)</i>	341
Section 2 : Les responsabilités interne de l'État et internationale de l'individu découlant de la violation du droit à la paix et du droit au développement de l'individu	343
Paragraphe 1 : Les mécanismes d'engagement de la responsabilité de l'État et des individus pour violation du droit individuel à la paix	344
A- La responsabilité pénale internationale de l'individu agent de l'État ou de l'entité armée non-étatique.....	345
B- La responsabilité civile interne de l'État	347
1-La responsabilité civile de l'État pour ses actes violant le droit à la paix	348
2-La responsabilité civile de l'État pour les actes imputables à une entité armée non-étatique	350
Paragraphe 2 : La responsabilité internationale de l'État pour violation du droit au développement de l'individu à travers les jurisprudences de la Cour internationale de justice et des organes régionaux des droits de l'homme.....	358
A- La Cour internationale de justice, juge universel du droit au développement de l'individu	359
B- Les organes régionaux de protection des droits de l'homme, juge du droit au développement de l'individu.....	362
Conclusion du chapitre I.....	363
CHAPITRE II	365
DES MODALITÉS DE RÉPARATION INTERNATIONALE DIFFÉRENCIÉES DÉCOULANT DE LA VIOLATION DU DROIT À LA PAIX ET DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT	365
Section 1 : Mécanismes de réparation au bénéfice de l'État	367
Section 2 : Mécanismes de réparation internationale au bénéfice de l'individu.....	370
Paragraphe 1 : Le fondement juridique du droit de l'individu à réparation internationale pour violation de ses droits à la paix et au développement.....	371
A- Les apports du droit international humanitaire	373
B- Les apports du droit international des droits de l'homme	376
Paragraphe 2 : Les différents modes de réparation mobilisables	379
A- Les modes de réparation issus du contentieux international pénal	379
1-Les formes de réparation incomplètes devant les Tribunaux pénaux internationaux	380
2-Les formes de réparation complètes devant la Cour pénale internationale.....	383
B- Les modes de réparation issus du contentieux international des droits de l'homme	387
Conclusion du chapitre II	393
CONCLUSION DU TITRE II	394
CONCLUSION DE LA PARTIE II.....	395
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	397
INDEX.....	403
BIBLIOGRAPHIE.....	405

La juridicité des droits de solidarité en droit international : cas du droit à la paix et du droit au développement.

La juridicité des droits de solidarité, en l'occurrence les droits à la paix et au développement, est une problématique qui agite les controverses doctrinales en droit international. Contrairement aux droits civils et politiques, voire aux droits sociaux, économiques et culturels, les droits à la paix et au développement, symboles des droits de solidarité, sont renvoyés aux sphères axiologiques et du non-droit. Il est fait grief à ces droits de ne pas respecter les caractéristiques normatives nécessaires à l'octroi de la juridicité. Ils n'auraient donc pas d'objets, de titulaires et de fondements juridiques établis. Ce faisant, leurs effectivité et justiciabilité sont remises en question. Cette approche est contestable. Les droits à la paix et au développement sont de véritables droits subjectifs. Ayant un fondement juridique conventionnel et coutumier, les droits à la paix et au développement sont reconnus à l'État et à l'individu. *Primo*, le droit de l'individu et de l'État à la paix renvoie au droit d'être protégé contre les violences inhérentes au conflit armé, lequel se définit comme l'ensemble des violences armées collectives, intenses et prolongées. *Secundo*, le droit au développement de l'individu et de l'État équivaut au droit au bien-être et à l'épanouissement. Partant, en plus des mécanismes de protection non juridictionnelle dont ils bénéficient, il est possible de mobiliser ces droits devant le juge international en vue d'en assurer l'effectivité et la justiciabilité.

Mots-clés : Conflit armé ; Droit à la paix ; Droit au développement ; Développement ; Juridicité ; Paix.

The Justiciability of the Solidarity Rights in International Law : The Cases of the Right to Peace and the Right to Development.

The justiciability of solidarity rights, especially the right to peace and the right to development, remains a controversial issue in international law scholars. Unlike the civil and political rights or even social, economical and cultural ones, the rights to peace and development, symbols of the solidarity rights are generally relegated to mere axiological and lawlessness aspects. Indeed, they are alleged to not be consistent with the normative features that determines the justiciability. From this point of view, they have been denied any object, neither holders, nor established legal basis. Hence their justiciability has been persistently challenged. However, we argue that this approach is questionable, because the rights to peace and development are true subjective rights. Based on conventional and customary legal foundations, the rights to peace and development are recognized for both states and individuals. Firstly, the right of individuals and states to peace refers to the right to be protected against inherent violences of armed conflict, which is defined as all forms of collective, intense and protracted armed violence. Secondly, the right to development of the individuals and the state is equivalent to the right to well-being or to a full personal development. Therefore, in addition to non-judicial protection mechanisms, it is possible to claim those rights before international courts in order to ensure their effectiveness and their justiciability.

Key-words: Armed Conflicts; Right to Peace; Right to Development; Development; Justiciability; Peace.